BnF Gallica

Codification des actes du gouvernement en vigueur dans les Établissements français de l'Océanie et le protectorat des [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

Langomazino, L.. Codification des actes du gouvernement en vigueur dans les Établissements français de l'Océanie et le protectorat des îles de la Société et dépendances. 1867.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **reutilisationcommerciale@bnf.fr**.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

38195

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

CODIFICATION

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

CODIFICATION

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

EN VIGUEUR

DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE
ET LE PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ
ET DÉPENDANCES

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

PAR

E. LANGOMAZINO

JUGE IMPÉRIAL A TAHITI

DON. N° 12,078.

PAPEETE
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1867

LETTRE AU COMMISSAIRE IMPÉRIAL

Papeete, le 13 avril 1867.

Monsieur le Commissaire Impérial,

Le *Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie* compte déjà près de dix volumes in-8°, renfermant ensemble plus de trois mille pages et environ dix-huit cents actes et documents divers. Cependant il n'est pas encore complet. La réédition des Bulletins antérieurs à 1860, entreprise par ordre du ministre, est interrompue, et il reste encore à publier les lois, règlements, arrêtés, etc., promulgués du 1er janvier 1853 au 30 juin 1860.

La dispersion des actes du gouvernement du Protectorat dans un recueil aussi volumineux, destiné par sa nature même à s'accroître chaque jour, rend les recherches pénibles, produit une hésitation nuisible à la marche des affaires et à la prompte solution des questions. Ces difficultés s'augmentent de ce que la réédition doit contenir indistinctement les actes en vigueur comme ceux qu'une abrogation tacite ou expresse a atteints.

Déjà, depuis 1858, M. Langomazino, auquel vous avez depuis confié les fonctions de juge impérial près les tribunaux du Protectorat, avait conçu la pensée, d'ailleurs mise en exécution, de colliger les actes du gouvernement qui avaient résisté aux modifications et aux abrogations successives ; de les réunir en les coordonnant ; de faire, en un mot, ce qui a été déjà fait pour d'autres colonies — une codification présentant en un seul volume tout ce

qu'il est indispensable de connaître du droit particulier du pays pour en rendre l'exercice facile et la pratique certaine.

L'ouvrage de M. Langomazino a été soumis au ministre de la marine et des colonies, et, par une dépêche du 24 mai 1861, n° 29, Son Excellence recommandait ce travail important à l'administration, en faisant connaître que l'examen attentif qu'il en avait fait dénotait de la part de son auteur une étude sérieuse des mœurs et des besoins des populations tahitiennes.

Mais jusqu'à présent le recueil de M. Langomazino n'a pas été imprimé. L'auteur a repris son premier travail ; il l'a revu, corrigé, en tenant compte des modifications qui dans une période de dix ans ont été apportées à la législation locale. C'est aujourd'hui une œuvre complète qui peut abréger singulièrement les recherches, car dans un seul volume se trouveront réunis, comme dans une sorte de Dictionnaire administratif, tous les actes qui peuvent être utilement consultés.

J'ai l'honneur de vous soumettre ce recueil, dont M. Langomazino vous prie d'agréer l'offre comme un témoignage de dévouement et de reconnaissance. Si vous partagez mon opinion sur l'utilité de cet ouvrage, je vous prierais, Monsieur le Commissaire Impérial, de vouloir bien autoriser qu'il soit imprimé, aux frais de la colonie, à trois cents exemplaires pour être distribués comme le *Bulletin officiel*.

Veuillez agréer,

Monsieur le Commissaire Impérial,

l'hommage de mon profond respect.

L'Ordonnateur,

T. NESTY.

Approuvé :

Le Commandant Commissaire Impérial,

C^te^ DE LA RONCIÈRE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA CODIFICATION DES ACTES DU GOUVERNEMENT

Pages.

ACTES ORGANIQUES :

Acte du Protectorat..... XXI

Adhésion du grand-juge Paofai..... XXII

Décret impérial portant séparation entre les Etablissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Calédonie..... XXII

PREMIÈRE PARTIE

TITRE I.—Organisation administrative des Établissements..... 1

CHAP. I. Du conseil de gouvernement et d'administration. 1

§ 1. Composition du conseil..... 1

2. Des séances du conseil et de la forme des délibérations..... 2

3. Attributions du conseil d'administration..... 4

CHAP. II. Des chefs d'administration..... 4

§ 1. De l'Ordonnateur..... 4

2. Du directeur de l'intérieur..... 5

3. Du chef du service judiciaire..... 5

4. Du directeur des affaires indigènes..... 5

5. Des résidents..... 5

CHAP. III. Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture de Papeete..... 6

§ 1. Institution du comité..... 6

2. Convocation et délibérations du comité..... 7

3. Attributions du comité..... 8

4. Commission permanente..... 8

5. Procès-verbaux et dépenses du comité..... 9

6. Règlement intérieur du comité..... 9

7. Dispositions générales..... 11

Pages.

CHAP. IV. De la publication, promulgation et conservation des actes officiels et de la légalisation des signatures 12
§ 1. Des arrêtés, ordres et décisions, et de l'insertion de ces actes au Bulletin et au journal officiels de la colonie 12
2. De la promulgation des lois, décrets, arrêtés et règlements locaux 13
3. Des archives 14
4. Légalisation des signatures 14

TITRE II.—De l'organisation judiciaire, du greffe, des huissiers et des frais de justice 15

CHAP. 1. Organisation judiciaire 15
§ 1. Dispositions préliminaires 15
2. Des tribunaux de paix 16
3. Du tribunal de première instance 17
4. Du tribunal supérieur 18
5. Du collége des assesseurs 19
6. Du ministère public 21
7. De l'instruction criminelle 21
8. De la procédure 21
9. Des conseils de guerre 23
CHAP. II. Du greffe des tribunaux 24
Sect. 1. Des droits de greffe 24
§ 1. Dispositions préliminaires 24
2. Du droit de mise au rôle 24
3. Du droit d'expédition 25
Sect. 2. Des droits revenant au greffier en matière civile . 25
§ 1. Justice de paix 25
2. Tribunal supérieur et tribunaux civil et de commerce 26
Sect. 3. Des amendes de consignation et des dépôts judiciaires 26
4. De la provision 27
5. Dispositions diverses 28
6. Doubles minutes à adresser au bureau des papiers publics à Paris 29
CHAP. III. Des huissiers 29
§ 1. Dispositions générales 29
2. Des honoraires des huissiers 31
3. Allocations supplémentaires à l'huissier audiencier 31
CHAP. IV. Des frais de justice 32

Pages.

TITRE III.—Finances 35

CHAP. I. De l'enregistrement 35

Sect. 1. De l'établissement de l'impôt et des actes qui y sont soumis 35

2. Des actes exempts de la formalité de l'enregistrement et de ceux qui doivent être enregistrés gratis ou en débet 37

3. Du droit proportionnel 39

4. Du droit fixe 44

5. Du paiement des droits et amendes et des débiteurs 50

6. Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations 52

7. Des poursuites et instances 54

8. Des répertoires 56

9. De la communication aux préposés de l'enregistrement 57

10. Dispositions diverses 58

CHAP. II. Des contributions 59

Sect. 1. De l'assiette de l'impôt 59

§ 1. Division des contributions 59

2. De la contribution personnelle et mobilière 59

3. De la contribution des patentes 61

4. Des patentes proportionnelles 64

Sect. 2. Dispositions communes aux contributions directes. 66

3. De la liquidation des contributions directes 66

§ 1. Du personnel des contributions et de ses attributions 66

2. Des réclamations 69

Sect. 4. Du recouvrement de l'impôt 71

§ 1. Du personnel préposé à la perception 71

2. De l'exigibilité et du mode de recouvrement de l'impôt 71

3. Des écritures du receveur et des opérations intérieures relatives au recouvrement de l'impôt. 73

Sect. 5. Du privilége du trésor local pour le recouvrement des contributions directes 75

6. Dispositions générales 76

7. Tarif des frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt 77

CHAP. III. Poste aux lettres 78

§ 1. De l'organisation du service 78

2. Modes de réception, de distribution et d'expédition des correspondances 79

Pages.

§ 3. De la taxe des lettres et journaux..... 83
4. De la franchise..... 84
5. De l'affranchissement..... 86
6. De la comptabilité..... 87
7. Dispositions diverses..... 89
8. Actes métropolitains rendus applicables dans les Établissements français de l'Océanie..... 89

CHAP. IV. Dépôts et consignations..... 90
V. Des traites..... 91
VI. Du trésorier-payeur..... 91
VII. De l'agence spéciale..... 92

TITRE IV.—Des monnaies, des bons de caisse et de l'intérêt de l'argent..... 94

CHAP. I. Des monnaies..... 94
II. Des bons de caisse..... 95
III. De l'intérêt de l'argent..... 96

TITRE V.—De la propriété immobilière..... 97

CHAP. I. Domaine colonial..... 97
II. Cadastre..... 99
III. De l'expropriation pour cause d'utilité publique. 104
IV. Des concessions gratuites de terrains en faveur des colons militaires, ouvriers civils et autres. 106
V. Des ventes, donations et locations d'immeubles. 109

TITRE VI.—Agriculture..... 113

CHAP. I. Encouragements à l'agriculture..... 113
II. Caisse agricole..... 113
§ 1. Institution de la caisse agricole..... 113
2. Des dépôts..... 114
3. Des prêts ou avances..... 114
4. Revenus de la caisse..... 115
5. Administration de la caisse..... 115
6. Comptabilité..... 116
7. Commission de surveillance..... 117
8. Avances et prêts sur les cotons..... 117
9. Des bons de la caisse agricole..... 120

TITRE VII.—Des bestiaux, du parcours des animaux et de la police rurale..... 121

CHAP. I. Des bestiaux..... 121
II. Animaux errants et police rurale..... 122
§ 1. Dispositions générales..... 122

Pages

§ 2. Dispositions particulières aux iles Tahiti et Moorea 123
3. Dispositions particulières aux districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Faaa 123
4. Dispositions particulières à la ville de Papeete. 127
5. Dispositions particulières aux districts de Papenoo, Mahaena, ainsi qu'aux parties fermées des districts de Tiarei, Hitiaa, Papara et Mataica. 128
6. Des gardes ruraux 128

TITRE VIII.—Immigration 130

CHAP. I. Assimilation des résidants d'origine océanienne aux indigènes du Protectorat 130
II. Engagement des travailleurs étrangers au Protectorat 130
III. Des entreprises d'immigration 131
§ 1. Dispositions générales 131
2. Recrutement 132
3. Transport des immigrants 133
4. Admission des immigrants à Tahiti 133
5. Du régime, de la protection et du rapatriement des immigrants 135

TITRE IX.—Instruction publique 140

CHAP. I. Des écoles libres 140
II. Ecoles primaires et pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny 141
§ 1. Dispositions générales 141
2. De l'enseignement 142
3. Conditions d'admission 142
4. Règlement intérieur de l'école primaire 143
5. Dispositions diverses 144
6. Pensionnat primaire 144
7. Conditions d'admission 144
8. Des bourses 146
9. Dispositions diverses 146
10. Règlement intérieur 147
11. De l'enseignement 148
12. Cadre des institutrices 149
13. Succursale à Taiohae (iles Marquises) 149
14. Succursale à Mataiea 149
15. Traitements et allocations des dames de Saint-Joseph de Cluny employées à l'instruction publique 150

Pages.

CHAP. III. Ecoles des frères de l'instruction chrétienne.... 150
§ 1. Externat de Papeete..... 150
2. Cadre des frères instituteurs..... 151
3. Abonnement à payer au frère directeur..... 151
4. Succursale de Taiohae (iles Marquises)..... 151
5. Succursale de Mataiea..... 151
6. Traitements et allocations des frères..... 152
CHAP. IV. Comité de l'instruction publique..... 152

TITRE X.—Cultes..... 154

CHAP. I. Des ministres étrangers du culte protestant.... 154
II. Du culte catholique..... 154
III. Du conseil de fabrique..... 155

TITRE XI.—De la navigation, du pilotage, de la police des ports et rades, de la cale de halage et des quais..... 157

CHAP. I. De la navigation..... 157
Sect. 1. Nationalité des bâtiments.—Formation des équipages..... 157
2. Immatriculation des navires..... 157
3. De la francisation des navires..... 158
4. Des congés..... 160
5. Du rôle d'équipage..... 160
6. Noms et marques des bâtiments..... 161
7. Ventes des navires..... 162
8. Du paiement des amendes..... 162
9. Invalides de la marine..... 162
10. Embarquement sur les navires de l'Etat..... 162
11. Jaugeage des bâtiments..... 163
12. Discipline..... 163
13. Ports ouverts à la navigation..... 163
14. Droit de phare..... 164
15. Dispositions particulières aux baleiniers de toute nation..... 164
16. Assimilation des bâtiments américains, anglais et chiliens aux bâtiments français..... 165
CHAP. II. Du pilotage..... 165
Sect. 1. Institution du corps des pilotes de Papeete..... 165
2. Direction et inspection du service des pilotes... 165
3. Conditions d'admission dans le corps des pilotes. 166
4. Marques distinctives..... 167
5. Administration..... 167
6. Allocations des pilotes..... 167
7. Service des pilotes à terre..... 168

			Pages.
Sect.	8.	Service des pilotes lorsqu'ils se rendent à bord.	169
	9.	Du pilote à bord	169
	10.	Retour du pilote à terre	171
	11.	Des délits et des peines	171
	12.	Des droits de pilotage	172
Chap.	III.	De la police des ports et rades	173
§	1.	De la police de la rade et du port de Papeete...	173
	2.	Dispositions particulières	181
	3.	Port de Papeuriri	182
Chap.	IV.	Des marins déserteurs	182
	V.	Des arrestations à bord des navires étrangers.	183
	VI.	Du maitre de port	184
Sect.	1.	Institution du maitre de port	184
	2.	Du maitre de port chargé de la police du port.	184
	3.	Du maitre de port chargé de la police de la rade.	187
Chap.	VII.	Règles applicables aux caboteurs dans tous les ports des Iles de la Société	188
Chap.	VIII.	De la cale de halage	188
Sect.	1.	Dispositions générales	188
	2.	Dispositions particulières	192
	3.	Dispositions de police	192
Chap.	IX.	Des quais	194

TITRE XII.—Police sanitaire et médicale. — Hôpital militaire. — Salubrité publique 196

Chap.	I.	Règlement sanitaire	196
	II.	Des médecins et pharmaciens	198
	III.	Hôpital militaire de Papeete	200
Sect.	1.	De l'admission et de la sortie des malades	200
	2.	Des visites et des prescriptions	203
	3.	Du conseil de santé	205
	4.	Du personnel	207
§	1.	Du commissaire de l'hôpital	207
	2.	Du chef du service de santé	208
	3.	Du chirurgien de garde	209
	4.	Du pharmacien chargé du service pharmaceutique.	210
	5.	Des sœurs hospitalières	213
	6.	Des infirmiers et servants	215
	7.	Du portier	217
	8.	Des plantons	218
Sect.	5.	De la police de l'hôpital	219
	6.	De l'administration et de la comptabilité	221
	7.	Du régime alimentaire	223
§	1.	De sa composition	223

Pages.

§ 2. De la réception des aliments et de leur livraison à la dépense 225
3. De la distribution des aliments 226
Sect. 8. Dispositions diverses 227
CHAP. IV. Infirmerie de la caserne 228
V. Dispensaire des femmes 229
VI. Salubrité publique. — Ville de Papeete 229
VII. Fraudes dans la vente des denrées 231

TITRE XIII.—Etat civil 232

CHAP. I. Officiers de l'état civil 232
II. Naissances 232
III. Mariages 233
IV. Décès 234
V. Dépôt des registres de l'état civil 235

TITRE XIV.—Du notariat 236

CHAP. I. Dispositions générales 236
II. Tarif des vacations, droits et honoraires alloués au notaire 239
CHAP. III. Du cautionnement 243
IV. Des doubles minutes à adresser au dépôt des papiers publics à Paris 243

TITRE XV.—Des commissaires-priseurs 244

TITRE XVI.—Des interprètes 248

TITRE XVII.—Des poids et mesures 251

CHAP. I. Dispositions générales 251
II. De la vérification 252
III. Des infractions et du mode de les constater 252
IV. De la répression 253

TITRE XVIII.—De la voirie 255

CHAP. I. Direction du service 255
II. Grande voirie et eaux 255
III. Petite voirie 258
IV. Dispositions diverses 260
V. Limites des terrains militaires suivant le côté est de la place de Papeete 260
Sect. 1. Terrains militaires 260
2. Servitudes imposées à la propriété pour la défense de la place 261

Pages.

CHAP. VI. Des cantonniers..... 261
VII. Sécurité des voies publiques..... 262

TITRE XIX. — De la police urbaine..... 265

CHAP. I. Organisation du service..... 265
II. Du commissaire de police..... 266
III. Des frais d'arrestation..... 267
IV. Limites de l'action de la police urbaine..... 269
V. Fonds secrets..... 269

TITRE XX. — Conditions de séjour et de départ..... 270

CHAP. I. De l'arrivée..... 270
II. Du départ..... 270
III. De la constatation des contraventions..... 271
IV. De l'établissement des colons étrangers dans les districts..... 272

TITRE XXI. — De la fabrication des boissons spiritueuses et de la police des lieux où elles se débitent..... 273

CHAP. I. De la fabrication des alcools..... 273
II. De la police des boissons et des débits, cafés, hôtels, cabarets, etc..... 273

TITRE XXII. — De la vente des denrées alimentaires..... 277

CHAP. I. Règlement du marché de Papeete..... 277
II. De la boulangerie..... 278
III. De la boucherie..... 280

TITRE XXIII. — Sécurité publique..... 281

CHAP. I. De la gendarmerie..... 281
II. Tranquillité publique..... 282
III. Armes et munitions de guerre..... 283
IV. Des mesures à prendre en cas d'incendie..... 286
V. De la police du travail..... 287
VI. Chasse et port d'armes..... 288
VII. Arbres et fruits..... 288
VIII. Des loteries et des maisons de jeu..... 289
IX. Des affiches ou placards..... 290
X. Disposition générale relative aux contraventions de police..... 290

TITRE XXIV. — Du régime des prisons..... 291

CHAP. I. Employés..... 291
II. Police et régime de la prison..... 292

Pages.

CHAP. III. Régime économique.—Habillement et nourriture des détenus 295
IV. Travail et mesures disciplinaires 297
V. De la conversion des amendes, frais et dépens en journées de travail 299
VI. Dispositions particulières 301

TITRE XXV.—De l'imprimerie du gouvernement 303

TITRE XXVI.—De la bibliothèque 307

TITRE XXVII.—De la curatelle aux successions et biens vacants... 310

TITRE XXVIII.—Des contrats et conventions entre les indigènes et les Français ou étrangers 311

TITRE XXIX.—Distances.—Indemnités de route et de séjour..... 312

CHAP. I. Distances entre les principaux points des iles Tahiti et Moorea 312
II. Des indemnités de route et de séjour 313

TITRE XXX.—Conférence de Saint-Vincent de Paul 317

TITRE XXXI.—Règles spéciales aux dépendances du Protectorat et aux iles Marquises 318

CHAP. I. Dispositions particulières à l'ile Moorea 318
Sect. 1. Institution d'une résidence 318
2. Règlement de port 318
CHAP. II. Dispositions particulières aux iles Tuamotu 322
III. Dispositions particulières aux iles Marquises 323
IV. Dispositions particulières aux iles Gambier 326

DEUXIÈME PARTIE.

TITRE I.—De l'assemblée législative tahitienne..... 329
CHAP. I. Dispositions générales..... 329
II. Règlement pour la tenue des séances de l'assemblée législative..... 330
Sect. 1. Du bureau de l'assemblée..... 330
2. De la police intérieure et extérieure de l'assemblée 331
3. De la tenue des séances..... 331
4. De la vérification des pouvoirs 333
5. Inviolabilité des députés 333
6. De la proposition des lois 333

Pages.

Sect. 7. Des pétitions 334
8. Du mode de votation de l'assemblée 334
9. Des comités, bureaux et commissions 335
10. Des députations 336
11. Des congés et démissions 336

TITRE II. — Des charges électives, des élections et du personnel de la Maison de la Reine 337

CHAP. I. Des charges électives 337
II. Des électeurs 337
III. Des éligibles 338
IV. Des assemblées électorales 338
V. Dispositions pénales 339
VI. Du personnel de la Maison de la Reine 339

TITRE III. — De l'organisation municipale 341

CHAP. I. Division territoriale 341
II. Des conseils des districts 342
§ 1. Composition et attributions 342
2. Du chef, président du conseil 345
3. De la police des districts 345
4. Du service de la poste 345
5. Dispositions particulières 346

TITRE IV. — Juridiction tahitienne 347

CHAP. I. Dispositions générales 347
II. De la procédure 347
Sect. 1. Conseils des districts 347
2. Haute-cour tahitienne 354
CHAP. III. Pourvois en cassation 356

TITRE V. — De l'état civil tahitien et des cimetières 358

CHAP. I. De l'état civil tahitien 358
II. Des cimetières 363

TITRE VI. — Cultes 364

TITRE VII. — De l'instruction publique 365

TITRE VIII. — De l'enregistrement des terres 368

CHAP. I. Création de l'enregistrement 368
II. Des terres privées 368
III. Des terres faarii-hau ou d'apanage 370
IV. Des réclamations et rectifications 371

Pages.

TITRE IX.—De la propriété des églises ainsi que des terrains et maisons servant de logement aux missionnaires..... 372

TITRE X.—Des caisses et de l'impôt indigènes..... 373

CHAP. I. Des caisses indigènes..... 373
II. De l'impôt indigène..... 376
Sect. 1. Taxe personnelle..... 376
2. De l'impôt dit liste civile de la Reine..... 377
3. De la perception de l'impôt..... 377
CHAP. III. De la perception des amendes, frais d'arrestation et de fourrière..... 377

TITRE XI.—Des cavaliers d'escorte..... 378

TITRE XII.—De la police indigène..... 380

§ 1. Spécialité du service de la police indigène..... 380
2. Organisation..... 380
3. Recrutement..... 380
4. Résidence..... 380
5. Attributions du directeur des affaires indigènes sur la police..... 381
6. Rapports de la police indigene avec les autorités locales françaises ou tahitiennes..... 381
7. Du chef inspecteur..... 381
8. Du chef de brigade..... 382
9. Du service des brigades..... 382
10. Transferements de prisonniers ou prévenus..... 387
11. Des procès-verbaux ou rapports de la police indigène..... 387
12. Primes d'arrestations..... 387
13. Police et discipline..... 388
14. Uniforme, insignes..... 388
15. Dispositions générales..... 389

TITRE XIII.—Des formalités à remplir par les indigènes qui veulent quitter les Etats du Protectorat..... 390

TITRE XIV.—Des danses..... 391

APPENDICE. — Changements survenus pendant l'impression de l'ouvrage, corrections et additions..... 393

TABLE CHRONOLOGIQUE..... 397

TABLE ALPHABÉTIQUE..... 417

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ACTES ORGANIQUES

ACTE DU PROTECTORAT.

Tahiti, le 9 septembre 1842.

Parce que nous ne pouvons continuer à gouverner par nous-mêmes, dans le présent état de choses, de manière à conserver la bonne harmonie avec les gouvernements étrangers, sans nous exposer à perdre nos îles, notre liberté et notre autorité, nous, les soussignés, la Reine et les grands-chefs de Tahiti, nous écrivons les présentes pour solliciter le Roi des Français de nous prendre sous sa protection, aux conditions suivantes :

1° La souveraineté de la Reine et son autorité et l'autorité des principaux chefs sur leurs peuples sont garanties ;

2° Tous les règlements et lois seront faits au nom de la Reine Pomare, et signés par elle ;

3° La possession des terres de la Reine et du peuple leur sera garantie. Ces terres leur resteront. Toutes les disputes relativement au droit de propriété ou des propriétaires des terres seront de la juridiction spéciale des tribunaux du pays ;

4° Chacun sera libre dans l'exercice de son culte ou de sa religion ;

5° Les églises existant actuellement continueront d'être, et les missionnaires anglais continueront leurs fonctions sans être molestés ; il en sera de même pour tout autre culte : personne ne pourra être molesté ni contrarié dans sa croyance.

A ces conditions, la Reine Pomare et ses grands-chefs demandent la protection du Roi des Français, laissant entre ses mains ou aux soins du gouvernement français, ou à la personne nommée par lui et avec l'approbation de la Reine Pomare, la direction de toutes les affaires avec les gouvernements étrangers, de

même que tout ce qui concerne les résidants étrangers, les règlements du port, etc., etc., et de prendre telle mesure qu'il pourra juger utile pour la conservation de la bonne harmonie et de la paix.

Signé : POMARE.

PARAITA, *Régent.*
UTAMI.
HITOTI.
TATI.

Je, soussigné, déclare que le présent document est une traduction fidèle du document signé par la Reine Pomare et les chefs.

Signé : ARII TAIMAI, *envoyé de la Reine.*

ADHÉSION DU GRAND-JUGE PAOFAI.

Tahiti, le 19 septembre 1842.

Monsieur l'Amiral, je vous salue et vous félicite sur votre arrivée à Tahiti. Voici ce que je veux vous dire. J'approuve beaucoup que le Roi des Français prenne Tahiti sous sa protection. Je suis satisfait qu'on ait fait cette demande ; je désire que vous me considériez comme si j'avais écrit mon nom au bas de cette demande. Si vous n'admettez pas cela, j'en serai contrarié.

Signé : PAOFAI, *grand-juge.*

DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT SÉPARATION ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE ET LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. Les établissements de l'Océanie cessent d'être placés sous l'autorité du commandant de la subdivision navale.

ART. 2. La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances forment un établissement distinct dont le commandement général et la haute administration sont confiés à un commandant.

ART. 3. Les Iles Marquises et les établissements militaires et maritimes de Tahiti sont placés sous l'autorité d'un commandant, qui remplit en même temps les fonctions de commissaire impérial aux Iles de la Société. Il prend le titre de Commandant des Etablissements français de l'Océanie.

ART. 4. Ces commandants reçoivent directement les ordres de notre ministre de l'Algérie et des colonies.

ART. 5. Le service administratif de ces deux établissements sera réglé par un décret ultérieur.

Provisoirement un officier du commissariat de la marine est chargé de l'ordonnancement des dépenses à la Nouvelle-Calédonie ; et les règlements actuellement en vigueur dans les établissements indiqués à l'article 3 ci-dessus continuent à recevoir leur exécution.

ART. 6. L'ordonnance du 28 avril 1843 sur l'administration de la justice aux îles Marquises et sur les pouvoirs spéciaux du gouverneur est applicable aux établissements de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (1).

---

(1) *Ordonnance du roi concernant l'administration de la justice aux îles Marquises et les pouvoirs spéciaux du Gouverneur.*

Paris, le 28 avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Attendu la nécessité d'assurer l'administration de la justice dans notre nouvelle possession des îles Marquises et d'investir le Gouverneur de certains pouvoirs spéciaux ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. Les conseils de guerre connaîtront, aux îles Marquises :

1° Des délits et crimes commis par tous individus français et étrangers ;

2° Des délits et crimes commis par les habitants contre la sûreté de la colonie ou contre les personnes et les propriétés des Français et des étrangers.

A l'égard des crimes et délits entre les habitants, ils continueront, jusqu'à nouvel ordre, d'être jugés d'après les usages locaux, sauf au Gouverneur à intervenir, quand il le jugera convenable, comme modérateur des peines prononcées.

ART. 2. Les peines prononcées par les conseils de guerre seront, à l'option du juge, soit celles qui résultent du Code pénal militaire et du Code pénal métropolitain de 1810, modifié par la loi du 28 avril 1832, soit celles qui seront établies par les arrêtés locaux prévus à l'article 7 ci-après.

ART. 3. En cas de condamnation par les conseils de guerre à une peine afflictive ou infamante, le Gouverneur ordonnera l'exécution de l'arrêt, ou prononcera le sursis lorsqu'il y aura lieu de recourir à la clémence royale.

ART. 4. Pour le jugement des procès civils autres que ceux entre habitants, lesquels seront jugés d'après les usages locaux, il sera créé :

1° Dans le chef-lieu de la colonie, ainsi que dans l'établissement secondaire, deux tribunaux de première instance, composés chacun du Commandant particulier et de deux employés du gouvernement, à la nomination du Gouverneur ;

ART. 7. Les traitements du commandant de la Nouvelle-Calédonie et du commandant des établissements français de l'Océanie sont fixés de la manière suivante :

Traitement colonial.....	15,000 fr. 00 c.
Traitement d'Europe.....	6,000 00

Les dispositions de l'article 3 de notre décret du 28 décembre 1859 sont applicables à ce dernier traitement.

ART. 8. Les dispositions du présent décret auront leur effet à partir du 1er juillet 1860.

ART. 9. Le ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 janvier 1860.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

2° Au chef-lieu, un conseil d'appel composé du Gouverneur, président ; du chef du service administratif et du chirurgien en chef.

Les tribunaux civils jugeront, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de cinq cents francs.

Le recours en cassation sera ouvert contre les arrêts du conseil d'appel.

ART. 5. Les tribunaux de première instance et le conseil d'appel appliqueront les lois civiles françaises, modifiées soit par des ordonnances royales, soit par des arrêtés locaux, soit par les usages du pays.

ART. 6. Le Gouverneur aura la faculté :

1° A l'égard des fonctionnaires et agents du gouvernement qui tiendraient une conduite contraire au bon ordre ou à nos intérêts politiques, de les suspendre de leurs fonctions avec privation de moitié de leur traitement, ou même, si la gravité du cas l'exigeait, de les renvoyer en France pour rendre compte de leur conduite à notre Ministre de la marine et des colonies ;

2° A l'égard de tous autres, y compris les indigènes, de les mettre en surveillance dans une localité déterminée, ou même de les expulser de la colonie.

ART. 7. Le Gouverneur est autorisé à faire tous règlements ou arrêtés nécessaires à la marche du service administratif comme à l'intérêt du bon ordre et de la sûreté de la colonie, et à déterminer, pour la sanction de ses arrêtés, les pénalités que réclameraient l'urgence et la gravité des circonstances.

Il ne pourra, toutefois, si ce n'est en cas de guerre, établir des peines afflictives et infamantes.

Dans les cas prévus par le premier alinéa du présent article, par l'article 5 et par l'article 6 en tant qu'il s'appliquera à des Français ou à des étrangers, le Gouverneur prendra, mais sans être tenu de s'y conformer, l'avis d'un conseil d'administration dont la composition sera réglée ultérieurement.

ART. 8. Notre Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Amiral ROUSSIN.

CODIFICATION

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

PREMIÈRE PARTIE

TITRE I.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES ÉTABLISSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET D'ADMINISTRATION.

§ 1er. — Composition du conseil.

1. Il est institué auprès du Commandant des Établissements français de l'Océanie un conseil sous le titre de *Conseil d'administration*. — Article 2 de l'arrêté du 20 déc. 1860.

2. Ce conseil se compose : — Art. 1er de l'arrêté du 1er juin 1866.

Du Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
De l'Ordonnateur,
Du Directeur des affaires indigènes,
Du Directeur d'artillerie,
Du Directeur du génie,
Du Chef du service de santé.

3. Le conseil s'adjoindra trois habitants notables, appelés à siéger chaque fois qu'il s'agira d'affaires ayant rapport aux intérêts locaux. — Art. 2 dº

4. Deux habitants notables seront nommés par le Commandant Commissaire Impérial pour remplir les fonctions de membres suppléants du conseil d'administration. — Art. 3 dº

Art. 4 de l'arrêté du 20 déc. 1860.

5. Le Commandant peut, en outre, convoquer, pour être entendue à titre consultatif, toute personne dont l'adjonction lui paraît utile.

§ 2. — Des séances du conseil et de la forme des délibérations.

Art. 5 d°

6. Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société, est président du conseil.

Lorsqu'il est empêché, la présidence appartient à l'Ordonnateur.

Les membres du conseil prennent rang suivant leur grade et leur ancienneté.

Art. 6 d°

7. Les membres du conseil prêtent entre les mains du Commandant, lorsqu'ils siégent ou assistent pour la première fois au conseil, le serment dont la formule suit :

« Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir l'Empereur et l'État ;
« de garder et observer les lois, décrets et règlements en vigueur dans la
« colonie ; de tenir secrètes les délibérations du conseil d'administration,
« et de n'être guidé, dans l'exercice des fonctions que je suis appelé à
« remplir, que par ma conscience et le bien du service de l'Empereur. »

Art. 7 d°

8. Le conseil s'assemble à l'hôtel du gouvernement, dans le local affecté spécialement à ses séances.

Il se réunit le 15 de chaque mois, sur la convocation du Commandant, et continue ses séances, sans interruption, jusqu'à ce qu'il ait expédié toutes les affaires sur lesquelles il a à délibérer.

Il s'assemble, en outre, toutes les fois que des affaires urgentes nécessitent sa réunion et que le Commandant juge convenable de le convoquer.

Art. 8 d°

9. Les dossiers des affaires doivent être remis au secrétariat du conseil le 1er de chaque mois au plus tard.

Art. 9 d°

10. Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu et lorsque ce remplacement est indispensable à la composition du conseil.

Le conseil délibère pourvu que le nombre des membres présents soit égal à cinq.

Toutefois l'Ordonnateur empêché doit toujours être remplacé par un officier de son administration.

Art. 10 d°

11. Le conseil a le droit de demander communication des pièces et documents relatifs à la comptabilité.

Il peut aussi demander que tous autres documents susceptibles de servir à former son opiniou lui soient communiqués.

Dans ce dernier cas, le Commandant décide si la communication aura lieu ; en cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

12. Le président, avant de fermer la discussion, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit. Art. 11 de l'arrêté du 2ᵖ dec. 1860.

Le conseil délibère à la pluralité des voix.

Les voix sont recueillies par le président dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du conseil ; le président vote le dernier.

Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus au conseil est rappelé à l'ordre par le président, et mention en est faite au procès-verbal.

13. Le secrétaire-archiviste rédige les procès-verbaux des séances. Art. 12 dᵉ

Il y consigne les avis motivés et les votes nominatifs ; il y insère même, lorsqu'il en est requis, les opinions rédigées, séance tenante, par les membres du conseil.

Le secrétaire-archiviste donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et paraphé par le Commandant, et signé par tous les membres du conseil.

Le secrétaire-archiviste est chargé de la convocation de tous les membres du conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du président ; de la réunion de tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations et de tout ce qui est relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procès-verbaux.

14. Le secrétaire-archiviste a dans ses attributions la garde du sceau du conseil, le dépôt de ses archives, la garde de sa bibliothèque et l'entretien du local destiné à ses séances. Art. 13 dᵉ

Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire-archiviste prête entre les mains du Commandant, en conseil, le serment de tenir secrètes les délibérations.

Il lui est interdit de donner, à d'autres personnes qu'aux membres du conseil, communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du Commandant. Les communications de pièces et documents, pour les membres du conseil, se font sans déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement qui oblige le secrétaire-archiviste à cesser son service, il est remplacé par un officier ou un employé de l'administration, au choix du Commandant.

§ 3. — Attributions du conseil d'administration.

Art. 14 de l'arrêté du 20 déc. 1860.

15. Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par le Commandant ou par son ordre.

Les projets d'arrêtés, de règlements, et toutes les affaires que le Commandant a soumis au conseil, peuvent être retirés par lui lorsqu'il le juge convenable.

Art. 15 d°

16. Tout membre titulaire peut soumettre au Commandant, en conseil, les propositions et observations qu'il juge utiles pour le bien du service.

Le Commandant décide s'il en sera délibéré.

Mention de tout est faite au procès-verbal.

Art. 16 d°

17. Aucune affaire ne peut être déposée à l'étude du conseil sans être accompagnée d'un rapport au Commandant.

Les affaires portées directement par le Commandant devant le conseil sont accompagnées d'un exposé sommaire dressé par le secrétaire du conseil.

Art. 17 d°

18. Le conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

CHAPITRE II.

DES CHEFS D'ADMINISTRATION.

§ 1er. — De l'Ordonnateur.

Arr. 23 fév. et inst. minist. 15 av. 1856.

19. Le chef du service administratif prend, dans les Établissements français de l'Océanie, le titre d'Ordonnateur.

Arrêté du 12 avril 1861.

20. Toutes les fois que le Commandant Commissaire Impérial est hors du chef-lieu pour plus de 24 heures, les affaires courantes ou urgentes sont réglées par l'Ordonnateur.

Il signe en ce cas : *Pour le Commandant Commissaire Impérial en service hors de Papeete et par son ordre.*

d°

21. En cas de mort, d'absence ou d'autre empêchement, le Commandant Commissaire Impérial est provisoirement remplacé par l'Ordonnateur des Établissements.

22. L'Ordonnateur des Etablissements de l'Océanie est reçu à son arrivée dans la colonie et installé dans son service par analogie aux dispositions de l'ordonnance royale du 14 janvier 1829, déterminant les honneurs et préséances attribués aux principaux fonctionnaires de la Guyane française, ainsi qu'il suit : — Art. 1er de l'arrêté du 9 oct. 1863.

23. Le capitaine de port et une garde de quinze hommes, commandée par un sous-lieutenant, reçoivent l'Ordonnateur sur le rivage. — Art. 2 d°

Le capitaine de port accompagne l'Ordonnateur à l'hôtel du gouvernement et ensuite à son hôtel.

24. Les fonctionnaires et officiers employés sous les ordres de l'Ordonnateur à un titre quelconque, réunis à son hôtel, viennent à la porte principale pour le complimenter, et lui sont ensuite présentés par l'Ordonnateur intérimaire. — Art. 3 d°

25. Il est fait à l'Ordonnateur des visites de corps qu'il rend dans les vingt-quatre heures. — Art. 4 d°

§ 2. — Du Directeur de l'Intérieur.

26. L'Ordonnateur exerce dans les Établissements les fonctions attribuées au directeur de l'intérieur par l'ordonnance modifiée du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française. — Arrêté du 1er juin 1866.

27. Toutes les fois que l'Ordonnateur agit dans les attributions du directeur de l'intérieur, il ajoute à son titre d'Ordonnateur celui de *faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur*. — Arrêté 24 janv. 1861. Instr. minist. 15 avril 1856.

§ 3. — Du Chef du service judiciaire.

28. Les attributions administratives conférées au chef du service judiciaire par l'ordonnance royale du 7 septembre 1840 sur le gouvernement du Sénégal, sont ajoutées aux attributions de l'Ordonnateur des Etablissements français de l'Océanie. — Arrêté du 21 mars 1861.

§ 4. — Du Directeur des affaires indigènes.

29. Les affaires indigènes sont administrées, sous les ordres directs du Commandant Commissaire Impérial, par l'officier chargé du service de la majorité. — Arrêté du 1er juin 1866.

§ 5. — Des Résidents.

30. Le service spécial des îles Marquises est dirigé par un résident, nommé par le Commandant Commissaire Impérial. — Art. 1er de l'arrêté 19 mars 1863 et arrêté 13 nov. 1863.

Arrêté du 18 av. 1864. Arrêté du 26 av. 1864.

31. Deux fonctionnaires, également nommés par le Commandant Commissaire Impérial, sont placés comme résidents, l'un à l'île Moorea, l'autre dans l'archipel Tuamotu.

Arrêté du 12 déc. 1844.

32. Le Commandant Commissaire Impérial est représenté aux îles Gambier par un délégué.

CHAPITRE III.

COMITÉ CONSULTATIF D'ADMINISTRATION, DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE DE PAPEETE.

§ 1er. — Institution du comité.

Art. 1er de l'arrêté du 2 août 1861.

33. Il est institué, à Papeete, un comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture.

Art. 2 de

34. Le but de cette création est d'éclairer l'autorité locale sur les besoins du pays, d'établir entre elle et ses administrés un courant d'idées pratiques et une précieuse solidarité, de venir en aide au commerce par une étude approfondie de ses besoins, et d'entourer d'une protection spéciale les travaux agricoles et manufacturiers.

Art. 3 de

35. Ce comité est composé d'un président, d'un vice-président et de treize membres.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur en est le président honoraire, et, en cette qualité, il préside toutes les séances auxquelles il assiste.

Le directeur des affaires européennes a entrée au comité et assiste aux délibérations. Il est entendu quand il le demande.

Art. 4 de

36. Les membres du comité, les président et vice-président et un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée sont nommés par le Commandant, sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, et sont choisis parmi les résidants, les indigènes et les fonctionnaires.

Les fonctions du comité sont gratuites et elles durent trois ans.

Les membres sont renouvelés par tiers au mois d'octobre de chaque année ; ils peuvent être renommés.

37. Les quinze places de membres du comité consultatif forment quinze siéges, qui prendront les numéros d'ordre établis d'après l'ordre alphabétique des noms des membres de la formation du 12 août 1861. Arrêté du 23 juillet 1863.

La période de trois années comptera du 1er octobre de l'année de nomination au 30 septembre de la troisième année.

Toutefois, en cas de vacance d'un siége pour une cause quelconque autre que celle de l'expiration de la période triennale, le Commandant Commissaire Impérial pourra remplacer le membre du comité manquant. Dans ce cas, ce membre sera investi de ses fonctions, seulement pour le restant de la durée des trois années, au moment où le siége sera devenu vacant.

Chaque nomination devra, à l'avenir, porter le nom du prédécesseur et la cause de la vacance du siége.

Les membres du comité nommés président, vice-président et secrétaire de l'assemblée peuvent ne pas conserver ces fonctions pendant toute la durée de leur mandat.

Lors des réunions du comité, chacun des membres de l'assemblée, en dehors du président, du vice-président et du secrétaire, prend rang dans l'ordre des siéges.

§ 2. — Convocation et délibérations du comité.

38. Le comité est réuni chaque année par un arrêté spécial qui fixe la durée de la session et le lieu de la réunion. Il peut être prorogé ou dissous. Art. 5 de l'arrêté du 2 août 1861.

Des sessions extraordinaires sont ouvertes par le Commandant selon les nécessités des affaires.

39. Les délibérations du comité ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises par huit de ses membres. Elles se forment à la majorité des voix. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante. Les votes sont nominatifs. Art. 6 dº

40. Le comité ne peut délibérer que sur les matières de sa compétence. Art. 7 dº

Est nulle toute délibération prise par le comité hors du temps de ses sessions, hors du lieu de ses séances ou en dehors de ses attributions légales.

41. Est considéré comme démissionnaire tout membre du comité qui a manqué à trois séances consécutives sans excuse légitime ou empêchement admis par le comité. Art. 8 dº

§ 3. — Attributions du comité.

Art. 9 de l'arrêté du 2 août 1861

42. Le comité est consulté :

1° Sur les questions d'intérêt général et les projets de travaux à entreprendre au compte de la colonie ;

2° Sur les taxes locales, les contributions directes et indirectes et le régime des douanes ;

3° Sur l'établissement des fermes-modèles, des foires et marchés ;

4° Sur toutes les questions d'économie politique, sur les modifications à introduire à la législation commerciale et sur les encouragements à accorder à l'agriculture.

Art. 10 d°

43. Le comité est chargé :

1° De présenter des vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce ; de signaler ses besoins, ses tendances et les causes qui peuvent en arrêter les progrès ; de fixer le cours du change ; d'établir les projets de mercuriale pour la perception des droits de douanes ;

2° De proposer au gouvernement du Protectorat les mesures à prendre pour le développement et le perfectionnement de la production du pays, l'application des bonnes méthodes, l'emploi des machines utiles, l'introduction des plantes et des animaux propres à augmenter les ressources agricoles, enfin la propagation des principes de l'économie rurale ;

3° De la statistique agricole, de la constatation des droits acquis aux primes instituées pour l'encouragement de l'agriculture et de l'élève du bétail ;

4° De la préparation des envois à faire à l'exposition permanente des colonies, afin de faire connaître, au double point de vue scientifique et commercial, toutes les richesses du pays ; de la correspondance, par l'intermédiaire de l'administration, avec le comité central de l'exposition coloniale à Paris.

§ 4. — Commission permanente.

Art. 12 d°

44. Le comité désigne une commission de quatre membres, dont fait partie de droit le membre secrétaire, pour exercer, dans l'intervalle de ses sessions, les attributions qui lui sont confiées d'une manière permanente, notamment en ce qui concerne les rapports à suivre avec le comité de l'exposition coloniale à Paris.

Cette commission, placée sous la présidence du président du comité, est renouvelée chaque année.

Elle rendra compte de ses travaux à chaque session du comité.

§ 5. — Procès-verbaux et dépenses du comité.

45. Les procès-verbaux des délibérations du comité, les mémoires et rapports émanant de son initiative pourront être insérés au *Messager* ou publiés en brochure, suivant les ordres du Commandant. Art. 15 de l'arrêté du 2 août 1864.

46. Les dépenses qu'entraîneront les travaux du comité seront supportées par le budget local. Art. 14 d°

Chaque année, il sera présenté au Commandant une demande de fonds pour la subvention à l'exposition de Paris, les frais d'envoi, la tenue des séances, etc.

§ 6. — Règlement intérieur du comité.

47. Lorsque, conformément à l'article 38 ci-dessus, le comité doit se réunir, le secrétaire, sur l'ordre du président, adresse des convocations nominatives à chacun des membres. Art. 1er du règlement du 14 oct. 1864.

Ces convocations indiquent le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

Pareil avis est donné au directeur des affaires européennes.

48. A la fin de chaque séance, le comité fixe le jour et l'heure de la réunion suivante. Art. 2 d°

Mention en est faite au procès-verbal et aucune autre convocation n'est nécessaire.

49. Lorsqu'un membre ne pourra, pour une cause légitime, assister à une ou plusieurs séances, il sera tenu d'en avertir le président par écrit. Le président communiquera cet avis au comité et fera décider s'il y a lieu ou non à l'admission de l'excuse présentée. Art. 3 d°

50. Dans le cas où un membre du comité aurait manqué à trois séances consécutives sans excuse légitime admise, mention en sera faite au procès-verbal et avis en sera donné au Commandant Commissaire Impérial, qui statuera s'il y a lieu ou non de faire l'application de l'article 41 ci-dessus. Art. 4 d°

51. La police des séances appartient au président. Il donne et retire la parole, et nul ne peut parler sans son autorisation. Art. 5 d°

Le directeur des affaires européennes est assimilé aux membres du comité, en ce qui concerne la discipline des séances.

52. Lorsqu'un des membres s'écartera des convenances, le président pourra le rappeler à l'ordre, et, en cas de récidive, il pourra, le comité consulté, lui retirer la parole. Art. 6 d°

Art 7 du règlement du 14 oct. 1864.

53. L'ordre du jour sera fixé à la fin de chaque séance pour la séance suivante, et ne pourra être interverti que lorsque le comité décidera qu'il y a urgence à discuter des questions non mises à l'ordre du jour.

Art. 8 d°

54. Les matières soumises à l'examen du comité par l'administration seront discutées avant toutes autres et auront la priorité même sur l'ordre du jour.

Art. 9 d°

55. Les membres auront le droit de soumettre au comité leurs propositions, vues et appréciations, conformément à l'article 46 ci-dessus. Néanmoins aucune proposition émanant de l'initiative d'un des membres du comité ne pourra être mise en délibération si elle n'est présentée par écrit et si, au moment de la présentation, deux membres ne déclarent l'appuyer, indépendamment du signataire.

Art. 10 d°

56. Il sera dressé de chaque séance un procès-verbal énonçant les noms des membres présents, les diverses matières sur lesquelles il aura été successivement délibéré, les résolutions du comité, les vœux émis et la mention des votes nominatifs sur chaque question.

Art. 11 d°

57. Le procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire.

Art. 12 d°

58. Le procès-verbal de chaque séance sera lu au commencement de la séance suivante et il sera approuvé s'il y a lieu. Copie en sera alors transmise à l'administration par le secrétaire.

Art. 13 d°

59. Le Comité se divise, pour la préparation du travail, en trois commissions de cinq membres chacune :

1° Commission d'agriculture ;
2° Commission de commerce ;
3° Commission d'administration.

Art. 14 d°

60. Sauf le cas d'urgence, toutes les propositions seront, en séance publique, distribuées entre ces trois commissions, qui les examineront et soumettront leurs observations au comité par l'organe d'un de leurs membres.

Art. 15 d°

61. Les commissions seront nommées en séance du comité. Elles choisiront dans leur sein un président et nommeront un rapporteur pour chaque question.

Aucun procès-verbal ne sera rédigé par les commissions, mais lorsque les rapporteurs voudront faire leur rapport par écrit, ce rapport sera joint au procès-verbal de séance du comité.

62. Aucune commission ne pourra délibérer s'il n'y a au moins trois membres présents. — Art. 16 du règlement 14 oct. 1861.

63. Chaque commission fixera intérieurement le jour, le lieu et l'heure de ses réunions. — Art. 17 d°

64. Lorsqu'un projet ou une proposition à examiner aura une importance majeure et ne rentrera pas dans les attributions spéciales dont il s'agit aux articles précédents, il sera nommé une commission de cinq membres dont le mandat sera d'examiner seulement la question qui lui aura été déférée par le comité. Cette commission délibérera en suivant les règles tracées ci-dessus, et elle sera présidée par le président du comité. Le secrétaire du comité en fera partie de droit. — Art. 18 d°

Cette commission sera nommée au scrutin, à la majorité absolue des suffrages.

65. La commission permanente instituée par l'article 44 ci-devant se composera du président, du secrétaire et de trois membres choisis par le comité. — Art. 19 d°

66. Elle se réunira toutes les fois que le président le jugera nécessaire dans l'intervalle des sessions du comité. — Art. 20 d°

Procès-verbal de chaque réunion sera dressé par le secrétaire, et rapport des diverses opérations de la commission permanente sera fait au comité lors de sa réunion.

§ 7. — Dispositions générales.

67. Pendant la durée des sessions ordinaires ou extraordinaires du comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, toutes facilités seront données par les chefs d'administration ou de service aux fonctionnaires ou officiers membres du comité, afin qu'ils puisent assister à toutes les réunions de cette assemblée. — Arrêté du 12 déc. 1863.

68. Les membres du comité sont assimilés, sans distinction d'origine, aux résidants membres du conseil d'administration en ce qui concerne le règlement des indemnités de route et de séjour. — Décision du 22 mai 1862.

CHAPITRE IV.

DE LA PUBLICATION, PROMULGATION ET CONSERVATION DES ACTES OFFICIELS, ET DE LA LÉGALISATION DES SIGNATURES.

---

§ 1er. — Des arrêtés, ordres et décisions, et de l'insertion de ces actes au Bulletin et au Journal officiels de la colonie.

Ordre du 27 oct. 1847. Art. 3 de l'arrêté du 8 août 1859, § 2.

69. Les arrêtés du Gouverneur sont publiés dans le corps d'un *Bulletin officiel* paraissant tous les mois par livraisons numérotées, ou plus souvent, suivant les besoins. Cette publication est faite par les soins du conservateur des archives, qui certifie véritable chaque numéro.

Art. 3 de l'arrêté du 8 août 1859, § 2.

70. Un recueil, supplément au *Bulletin officiel*, publié, en français et en tahitien, est destiné à contenir les actes du gouvernement du Protectorat.

dº § 3.

71. La partie officielle du journal *le Messager de Tahiti* est publié par les soins du conservateur des archives.

dº § 4.

72. Le *Bulletin officiel* comprend :

Les lois, décrets et règlements dont le département des colonies a prescrit l'application à l'établissement ;

Les dépêches et circulaires ministérielles concernant des matières d'intérêt législatif ou administratif ;

Les arrêtés ou décisions du Commissaire Impérial ;

Les lettres et circulaires portant instructions ;

Les nominations, mutations et promotions ;

Les mouvements du port, etc.

Ordre du 14 fév. 1861.

73. Tous les deux jours, la majorité remettra, sur reçu, à l'Ordonnateur, les originaux de tous les ordres, après que ces originaux auront été émargés par les divers services à la connaissance desquels ils sont portés par la voie de l'appel à l'ordre.

Ces feuilles d'ordres, portant le numéro du registre, sont confiées au conservateur des archives.

La majorité conserve le registre original, qui est signé par le Commandant Commissaire Impérial tous les quinze jours. Les ordres spéciaux à la station locale sont rendus, communiqués et recueillis en la même forme.

Ordres des 9 fév. 1859 et 14 fév. 1861.

74. L'aide-major présente à l'approbation du Commandant Commissaire Impérial, tous les mois, le bordereau des ordres concernant les services militaires devant être publiés au *Bulletin*

officiel des Établissements. Ce bordereau, approuvé et accompagné de la copie de ces ordres, est adressé, sur reçu, à l'Ordonnateur.

75. Les arrêtés et les décisions sont enregistrés et signés par le Commandant Commissaire Impérial sur le registre tenu par son secrétaire, et signés, en outre, sur feuilles spéciales. — Ordre du 14 fév. 1861.

Aussitôt qu'ils ont été enregistrés et signés, les arrêtés et les décisions, contresignés par l'Ordonnateur ou par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, sont envoyés, en original, à l'Ordonnateur, qui est seul chargé de la suite à donner.

76. Lorsque l'exécution de l'arrêté ou de la décision ne regarde pas l'Ordonnateur ou l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, ou bien ne le concerne pas exclusivement dans les attributions précédentes, la feuille originale n'est envoyée à l'Ordonnateur, sur reçu, que lorsqu'elle a été émargée par les services qu'elle concerne. — *Id.*

Cet émargement est fait par les soins de la majorité et du secrétariat.

77. Les arrêtés ou décisions qui ont besoin d'être enregistrés à la majorité sont enregistrés en prenant un numéro d'ordre. — *Id.*

78. Le secrétaire du Commandant Commissaire Impérial, secrétaire-archiviste, rédige tous les mois et fait approuver le bordereau des arrêtés et décisions non contresignés de l'Ordonnateur, et devant être publiés au *Bulletin officiel* des Établissements. — *Id.*

Ce bordereau, accompagné de copies des décisions ou arrêtés, est adressé, sur reçu, à l'Ordonnateur.

§ 2. — De la promulgation des lois, décrets, arrêtés et règlements locaux.

79. Les lois, décrets, arrêtés et règlements promulgués dans les États du Protectorat seront exécutés à Papeete le lendemain de leur publication au journal officiel. — Art. 6 de l'arrêté du 27 déc. 1865.

Ce délai sera augmenté :
De trois jours pour les districts de l'île Tahiti proprement dite,
De quatre jours pour les districts de la presqu'île de Taiarabu,
De huit jours pour ceux de Moorea,
Et de un mois pour les autres îles dépendant du Protectorat.

§ 3. — Archives.

Ordre du 8 janv. 1859 et arrêté du 14 fev. 1861.

80. Les originaux des arrêtés, des décisions et des ordres de service concernant une dépense sont, après avoir été signés et enregistrés, remis à l'Ordonnateur pour être conservés en dépôt dans les archives.

Art. 1er de l'arrêté du 15 juin 1859.

81. Un officier d'administration de la colonie sera particulièrement chargé, jusqu'à décision du Ministre, sous les ordres de l'Ordonnateur, comme conservateur, du dépôt et de la garde des archives de la colonie : il les recevra sur inventaire et en sera personnellement responsable.

Art. 2 de

82. Il sera chargé de l'enregistrement, du dépôt et de la classification des lois, décrets, réglements, décisions, ordres du Ministre et du Gouverneur, des brevets, commissions, devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux relatifs à tous les services administratifs de l'Établissement. Il en délivrera, au besoin, des copies collationnées et ne pourra se dessaisir des originaux que sur l'ordre du Gouverneur.

Art. 3 de

83. Il requerra la réintégration ou le dépôt aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs, et réclamera les titres, pièces et documents qui doivent faire partie des archives dont la conservation lui est confiée.

Décision du 5 novembre 1862.

84. Jusqu'à nouvel ordre, les fonctions de conservateur des archives seront remplies par l'employé secrétaire de l'Ordonnateur, et les actes qui doivent, aux termes de l'article 82 ci-dessus, être certifiés par le conservateur, seront certifiés par l'Ordonnateur.

§ 4. — Légalisation des signatures.

Décision du 24 février 1859.

85. Le secrétaire-archiviste a la légalisation des signatures des agents coloniaux, pour les pièces notariées et autres actes qui sont destinés à être produits en justice hors de l'Établissement de Tahiti et dépendances.

TITRE II.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE, DU GREFFE, DES HUISSIERS ET DES FRAIS DE JUSTICE.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

§ 1er. — Dispositions préliminaires.

86. La justice sera administrée dans les États du Protectorat des Iles de la Société par un tribunal supérieur, un tribunal de première instance et des tribunaux de paix. — Art. 1er de l'arrêté du 27 dec. 1865.

87. Les délits et les crimes qui compromettront la sûreté de la colonie seront déférés aux conseils de guerre. — Act. 2 do

88. Les tribunaux rendront la justice au nom de l'Empereur et du gouvernement du Protectorat. — Art. 3 do

En matière civile et commerciale, ils appliqueront les dispositions du Code Napoléon et du Code de Commerce.

En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne pourront appliquer d'autres peines que celles établies par la loi française.

Leur compétence s'étendra sur tous les habitants des îles dépendant du Protectorat de la France, sans distinction d'origine ou de nationalité.

Toutefois, les contestations, entre les indigènes des États du Protectorat, relatives à la propriété des terres, seront soumises à la juridiction spéciale maintenue par l'ordonnance de la Reine en date du 14 décembre 1865.

89. Dans toutes les affaires où un indigène sera en cause, soit comme demandeur, soit comme défendeur, les juges s'adjoindront un assesseur tahitien, désigné par le chef du service judiciaire. — Art. 4 do

Cet assesseur assistera, avec voix consultative, au débat et à la délibération. Son avis devra être mentionné dans le libellé du jugement. Le tout à peine de nullité.

Art. 3 de l'arrêté du 27 déc. 1865.

90. Toutes citations, copies de pièces données à un indigène du Protectorat devront, à peine de nullité, porter en marge la traduction en langue tahitienne, certifiée par un interprète assermenté.

La nullité de la citation sera toutefois couverte par la simple comparution de la personne citée.

Art. 7 d°

91. Les audiences des tribunaux de paix se tiendront le samedi de chaque semaine.

Celles du tribunal de première instance se tiendront : en matière civile, le mardi, et en matière correctionnelle, le vendredi de chaque semaine.

Le tribunal supérieur, constitué en tribunal d'appel, tiendra ses audiences le premier et le troisième jeudi de chaque mois.

Le tout sans préjudice du droit d'accorder des audiences extraordinaires.

Les audiences commenceront à sept heures du matin.

Art. 8 d°

92. Dans tous les cas où il y aura lieu d'augmenter les délais à raison des distances, les délais seront augmentés dans la même proportion que celle définie en l'article 79.

§ 2. — Des tribunaux de paix.

Art. 9 d°

93. Il y aura dans les États du Protectorat trois tribunaux de paix, dont le siége sera situé à Papeete, Taravao et Anaa.

Le canton de Papeete comprendra les districts de Pare, Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Atimaono, Mataiea, Mahina, Papenoo et ceux de l'île Moorea et de l'archipel Tubuai.

Le canton de Taravao comprendra les districts de Tiarei, Mahaena, Hitiaa, Papeari et ceux de la presqu'île de Taiarabu.

Le canton d'Anaa comprendra toutes les îles Tuamotu.

Art. 10 d°

94. Les juges de paix siégeront seuls, sans assesseurs, sauf le cas spécifié en l'article 92 ci-dessus.

Art. 11 d°

95. Les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police de Papeete seront remplies par le commissaire de police.

Dans les deux autres cantons, le juge de paix procédera au jugement sans le concours du ministère public. Les citations dans ces cantons seront données à la requête du juge.

Art. 12 d°

96. Le greffier des tribunaux assistera le juge de paix de Papeete. Dans les autres cantons, le juge siégera sans l'assistance du

greffier, et fera, quand il y aura lieu, les actes de la compétence de ce dernier.

97. Les juges de paix seront autorisés à requérir les agents de la force publique pour remettre les citations et pour les assister à l'audience et dans toutes leurs opérations. Art. 13 de l'arrêté du 27 déc. 1865.

98. Les tribunaux de paix fonctionneront conformément aux dispositions du Livre Ier du Code de Procédure civile et aux lois qui règlent, en France, la compétence des justices de paix. Art. 14 d°

Toutefois ils prononceront en dernier ressort, dans la limite de cette compétence, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

99. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinquante francs, outre les dépens. Art. 15 d°

100. Sont réputées contraventions de police, et, comme telles, soumises à la juridiction du juge de paix, outre les cas prévus au Livre IV du Code pénal français, toutes les infractions aux arrêtés locaux dont la pénalité n'excédera pas dix jours d'emprisonnement ou cent francs d'amende. Art. 16 d°

101. Les juges de paix recevront l'affirmation des procès-verbaux dressés en toute matière, lorsque les lois et les arrêtés locaux leur en auront spécialement attribué le droit. Art. 17 d°

§ 3. — Du tribunal de première instance.

102. Il y aura dans les États du Protectorat un tribunal de première instance, composé d'un juge et d'un greffier. Art. 18 d°

En cas d'empêchement, le juge sera remplacé par un officier ou fonctionnaire nommé par le Commandant, sur la proposition du chef du service judiciaire.

En matière civile, le tribunal connaîtra en dernier ressort de toutes les demandes qui n'excéderont pas trois mille francs de valeur déterminée ou cent vingt francs de revenu, et à charge d'appel de toutes les autres actions.

Toutefois il prononcera en dernier ressort sur toutes les demandes, quelle qu'en soit la valeur, lorsque les parties auront déclaré vouloir être jugées définitivement. Elles pourront en convenir jusqu'à la fin des débats.

Le tribunal connaîtra en dernier ressort de l'appel des juge-

ments rendus en matière de simple police, et de toutes les contraventions excédant la compétence du juge de paix ; et en premier ressort seulement, de tous les délits correctionnels.

Il statuera sur les demandes en déclaration de faillite, fera tous les actes conservatoires et autres prévus par le Code de Commerce, et connaîtra des contestations en matière commerciale lorsque les parties accepteront sa juridiction. Dans ce cas, il pourra s'adjoindre deux juges auditeurs, choisis par le chef du service judiciaire parmi les commerçants figurant dans le collége des assesseurs défini ci-après.

Lorsque, dans une affaire commerciale, les parties ne se seront pas accordées pour déférer la cause au tribunal de première instance, cette cause sera jugée par des arbitres choisis par les parties parmi tous les habitants, sans distinction d'origine et de nationalité.

En cas de dissentiment sur le choix des arbitres, ils seront désignés d'office, à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal de première instance, qui, dans tous les cas, homologuera la sentence arbitrale.

Les jugements en matière commerciale seront en dernier ressort quand les demandes en principal n'excéderont pas trois mille francs.

§ 4. — Du tribunal supérieur.

Art. 20 de l'arrêté du 27 déc. 1865.

103. Il y aura dans les États du Protectorat un tribunal supérieur, composé du chef du service judiciaire, président, et de deux juges choisis par le Commandant parmi les membres du conseil d'administration.

Le greffier du tribunal de première instance remplit les mêmes fonctions près le tribunal supérieur.

Art. 21 d°

104. Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaîtra :

1° De tous les appels des jugements rendus par le tribunal de première instance en matière civile et commerciale, et de police correctionnelle ;

2° Des demandes formées par les parties ou par le procureur impérial en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Constitué en tribunal criminel, il connaîtra de toutes les affaires qui sont portées en France devant les cours d'assises.

Dans ce dernier cas, le tribunal sera assisté de quatre asses-

seurs, désignés, par la voie du sort, sur une liste de trente notables dressée chaque année par le Commandant.

Les membres du tribunal supérieur et les assesseurs prononceront en commun :

Sur la position des questions,
Sur toutes les questions posées,
Et sur l'application de la peine.

Les membres du tribunal supérieur connaîtront exclusivememt des incidents de droit ou de procédure qui s'élèveront avant l'ouverture ou dans le cours des débats.

§ 5. — Du collége des assesseurs.

105. Le collége des assesseurs du tribunal supérieur sera formé de trente notables, choisis sur une liste dressée chaque année à cet effet, et pouvant comprendre les fonctionnaires et officiers, et les résidants français ou étrangers ayant plus de quatre ans de séjour dans les Etats du Protectorat, ainsi que les Tahitiens. Art. 22 de l'arrêté du 27 déc. 1865.

106. Les assesseurs du tribunal supérieur seront âgés de vingt-cinq ans révolus. Art. 23 d°

107. Sont incapables d'être assesseurs : Art. 24 d°

1° Ceux qui ne jouissent pas de tout ou partie des droits politiques, civils et de famille ;

2° Les faillis non réhabilités ;

3° Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;

4° Ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt, ou en état d'accusation ;

5° Ceux qui ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, de concussion, de soustraction commise par des dépositaires publics, d'attentat aux mœurs, d'outrage à la morale publique et religieuse, pour infraction aux dispositions des articles 418 et 423 du Code pénal, et ceux qui, à raison de tout autre délit, auront été condamnés à plus de six mois d'emprisonnement.

108. Toute condamnation correctionnelle à plus de quinze jours d'emprisonnement rendra celui qui en a été l'objet incapable d'être assesseur pendant deux ans, à partir du moment où la peine aura été subie. Art. 25 d°

Art. 26 de l'arrêté du 27 déc. 1865.

109. Les empêchements résultant pour les juges, à raison de leur parenté ou de leur alliance soit entre eux, soit entre eux et les accusés ou la partie civile, sont applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

Art. 27 d°

110. Nul ne peut être assesseur dans la même affaire où il a été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie.

Art. 28 d°

111. La liste sur laquelle les assesseurs doivent être tirés au sort sera dressée chaque année dans la dernière quinzaine de décembre, pour servir à partir du 1er janvier suivant.

Les membres qui la composaient l'année précédente pourront être désignés de nouveau.

La liste sera toujours tenue au complet.

Art. 29 d°

112. Le jour du tirage au sort des assesseurs sera fixé, par ordonnance du président du tribunal supérieur, la veille du tirage au plus tard ; cette ordonnance et la liste des notables seront notifiées à l'accusé.

Art. 30 d°

113. Le tirage se fera à la chambre du conseil, par le président, en présence du ministère public, de l'accusé ou de son défenseur.

Art. 31 d°

114. L'accusé premièrement, ou son défenseur, et le procureur impérial pourront exercer chacun deux récusations péremptoires.

Art. 32 d°

115. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations, sans pouvoir, en aucun cas, excéder le nombre fixé par l'article précédent.

Art. 33 d°

116. Lorsque les accusés ne se seront point concertés, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront leurs récusations.

Art. 34 d°

117. Procès-verbal du tout sera dressé par le greffier et signé du magistrat qui aura présidé au tirage.

Extrait de ce procès-verbal, en ce qui concerne chacun des notables désignés par le sort, lui sera notifié dans les vingt-quatre heures. La notification contiendra sommation de se trouver aux jour, lieu et heure indiqués dans l'ordonnance du président pour le jugement de l'affaire.

Art. 35 d°

118. Si, au jour fixé, les assesseurs ou l'un d'eux n'avaient pas satisfait à la notification, il sera pourvu à leur remplacement.

119. Le ministère public et l'accusé pourront, s'ils ne l'ont point épuisé précédemment, exercer le droit de récusation déterminé par l'article **114**. Art. 36 de l'arrêté du 27 déc. 1865.

Toutefois les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera plus que cinq noms dans l'urne.

120. Les assesseurs qui manqueraient à leur service sans excuses légitimes seront condamnés à une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus. Art. 37 dº

Si l'assesseur encourt une seconde condamnation, l'amende sera de cinq cents francs au moins et de mille francs au plus, et il pourra, en outre, être exclu de la liste des notables.

121. Les excuses seront appréciées, et, le cas échéant, les condamnations prononcées par le président et les deux juges. Art. 38 dº

122. Le président fera prêter à chaque assesseur appelé à siéger le serment formulé dans l'article **312** du Code d'Instruction criminelle colonial. Art. 39 dº

§ 6. — Du ministère public.

123. Un officier ou fonctionnaire désigné par le Commandant remplira les fonctions de ministère public près des tribunaux de première instance et d'appel du Protectorat. Art. 40 dº

Il pourra lui être adjoint un substitut.

§ 7. — De l'instruction criminelle.

124. Le juge de première instance remplira les fonctions de juge d'instruction. Art. 49 dº

Toutefois le procureur impérial est chargé de l'instruction verbale ou écrite de toutes les affaires qui doivent être présentées au tribunal correctionnel dans l'intérêt public. Cette instruction devra, autant que possible, être faite sans frais. Arrêté du 12 fév. 1863.

Le juge d'instruction ne sera saisi, sauf les cas extraordinaires ou de flagrant délit, des affaires, que par l'intermédiaire du procureur impérial ou de son substitut.

§ 8 — De la procédure.

125. La forme de procéder en matière civile et commerciale devant les tribunaux du Protectorat sera celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce. Art. 41 dº

Pour les affaires qui, en France, sont soumises aux préliminaires

de conciliation, les parties devront, au préalable, se conformer au Titre Ier du Livre II du Code de Procédure civile.

Art. 42 de l'arrêté du 27 déc. 1865.

126. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale sera de deux mois, à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Ce délai sera augmenté à raison des distances, dans les conditions déterminées par l'article 82 ci-dessus.

A l'égard des incapables, ce délai ne courra que par la signification à personne ou domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu ni contre les jugements par défaut, ni contre les jugements interlocutoires avant le jugement définitif.

Art. 43 d°

127. En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal sera saisi par le ministère public, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu instruction préalable, ou directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

S'il y a eu instruction, le juge remettra les pièces au procureur impérial, qui donnera suite à l'affaire et saisira, s'il y a lieu, le tribunal compétent.

Art. 44 d°

128. En toutes matières, le procureur impérial, ou le juge, s'il y a instruction, pourra autoriser la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution. Il pourra admettre, comme cautionnement suffisant, sans qu'il soit besoin de dépôts de deniers ou autres justifications et garanties, la soumission écrite de toute tierce personne jugée solvable, portant engagement de présenter ou faire représenter le prévenu à toute réquisition de la justice, ou, à défaut, de verser au trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte de cautionnement.

Art. 45 d°

129. En matière criminelle, aussitôt que l'information sera terminée, le juge remettra, avec les pièces de la procédure, son ordonnance au procureur impérial, qui, s'il y a lieu de traduire l'accusé devant le tribunal criminel, dressera dans les trois jours l'acte d'accusation, et demandera au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats. L'ordonnance du juge et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure seront communiquées sur sa demande.

Le tribunal ne pourra se réunir que cinq jours après la signification faite à l'accusé.

130. La forme de procéder devant le tribunal supérieur sera, en matière criminelle, celle déterminée par les articles 267, 268, 269 (§§ 1 et 2), 270, 294, 302, 304, 305, 307, 308, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321 (§§ 1 et 2), 322 (§§ 1 et 2), 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 353, 354, 355, (§§ 1, 2 et 3), 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 372, 376, 377, 378, et 379 du Code d'Instruction criminelle colonial, du 12 octobre 1828. Art. 46 de l'arrêté du 27 déc. 1865.

La forme de procéder en matière correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel, seront celles réglées par les dispositions du Code d'Instruction criminelle métropolitain relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels.

Le mode de procéder en matière de simple police sera réglé par les sections 1 et 3 du chapitre 1er, Titre Ier du Livre II du Code d'Instruction criminelle métropolitain.

131. Les jugements du tribunal criminel ne sont susceptibles que du recours en grâce, avec sursis préalable. Art. 47 d°

Le sursis sera accordé par le Commandant Commissaire Impérial.

Le droit de faire grâce n'appartient qu'à l'Empereur, sauf les cas déterminés par l'article 11 de l'ordonnance du 14 décembre 1865 (loi du 28 mars 1866), pour lesquels la Reine des Iles de la Société s'est réservé ce droit de faire grâce.

132. Nul jugement portant condamnation à la peine de mort ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite du Commandant Commissaire Impérial. Art. 48 d°

§ 9. — Des conseils de guerre.

133. Il est pourvu au service de la justice militaire dans les Etablissements français de l'Océanie au moyen de deux conseils de guerre et d'un conseil de révision permanents, dont le siége est à Tahiti. Art. 2 du décret du 5 mars 1864.

134. Si, par insuffisance d'officiers des grades requis, le conseil de révision n'a pu être constitué, le recours en révision est porté au conseil de révision dont le siége est le plus rapproché. Art. 3 d°

Ce conseil de révision peut alors, à défaut d'un autre officier supérieur, être présidé par le gouverneur de la colonie ou le commandant supérieur de l'établissement.

Art. 4 du décret du 5 mars 1864.

135. Le commandant supérieur de l'établissement est investi des pouvoirs conférés aux gouverneurs par les articles 3 et 17 du décret du 21 juin 1858.

CHAPITRE II.

DU GREFFE DES TRIBUNAUX.

Section 1re. — *Des droits de greffe.*

§ 1er — Dispositions préliminaires.

Art. 1er de l'arrêté du 27 déc. 1861.

136. Les droits de greffe établis au profit du trésor local devant le tribunal supérieur, les tribunaux civil et de commerce seront perçus de la manière suivante, en même temps que les droits d'enregistrement, par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Art. 2 do

137. Ces droits consistent : 1° dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause ; 2° dans le droit perçu sur les expéditions des actes et jugements.

§ 2. — Du droit de mise au rôle.

Art. 3 do

138. Le droit perçu lors de la mise au rôle est la rétribution due pour la formation et la tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient.

Art. 4 do

139. Toutes les causes portées devant le conseil d'appel, les tribunaux civil et de commerce doivent être inscrites au rôle, même lorqu'il ne s'agit que d'homologation, toutes les fois qu'un jugement doit intervenir dans l'affaire.

Les ordonnances, les référés, les jugements des tribunaux correctionnel et criminel sont exempts du droit de mise au rôle.

Art. 5 do

140. Il y aura un rôle particulier pour chaque tribunal. Le registre sera coté et paraphé par chaque président, et les causes seront inscrites à la suite les unes des autres.

Art. 6 do

141. Le droit sera de trente francs devant le conseil d'appel, et de vingt francs devant les tribunaux civil et de commerce.

Art. 7 do

142. En cas de radiation par suite de négligence des parties et de replacement au rôle, le droit sera perçu de nouveau.

143. Dans les cinq jours de l'inscription d'une cause au rôle, le greffier sera tenu de présenter le registre d'inscription au receveur de l'enregistrement, par qui la perception sera faite. Art. 8 de l'arrêté du 27 déc. 1861.

Toute contravention à cet article sera punie d'une amende de dix francs.

§ 3. — Du droit d'expédition.

144. Le droit d'expédition est établi sur les expéditions de tous actes et jugements du tribunal supérieur, des tribunaux civil et de commerce. Art. 9 d°

145. Il est fixé, savoir : Art. 10 d°

Pour le conseil d'appel, par rôle de vingt lignes à la page et de huit à dix syllabes à la ligne	3 fr.	00 c.
Pour le tribunal civil, par rôle de vingt lignes à la page et de huit à dix syllabes à la ligne.....	2	00
Pour le tribunal de commerce, par rôle de vingt lignes à la page et de huit à dix syllabes à la ligne.....	1	50

146. Il sera perçu, en outre, au profit du greffier des tribunaux : Art. 6 de l'arrêté du 29 déc. 1866.

Par rôle, un droit de.....	0 fr.	50 c.

147. Le greffier ne pourra délivrer aucune copie, extrait ou expédition sans que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de cent francs d'amende, sauf, si le cas l'exige, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois. Art. 11 de l'arrêté du 27 déc. 1861.

148. Les greffiers du tribunal supérieur et des tribunaux civil et de commerce tiendront un registre coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre de rôles, le nom des parties et la date du paiement des droits, à peine d'une amende de dix francs par chaque contravention. Ils seront tenus de communiquer ce registre à toute réquisition des préposés de l'enregistrement. Art. 12 d°

SECTION 2. — *Des droits revenant au greffier en matière civile.*

§ 1er. — Justice de paix.

149. Il ne sera perçu aucun droit de greffe au profit du trésor sur les actes et jugements de la justice de paix ou sur leurs expéditions. Art. 13 d°

Art. 14 de l'arrêté du 27 déc. 1864.

150. Le greffier de la justice de paix est autorisé à percevoir pour son compte personnel :

1°	Par chaque vacation de trois heures dans les appositions et levés de scellés.....	2 fr. 00 c.
2°	Par chaque avis de parents.....	2 00
3°	Par chaque acte de dépôt, d'affirmation ou autre fait au greffe de la justice de paix.....	1 00
4°	Par chaque rôle d'expédition contenant vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne.....	1 00
5°	Par chaque avertissement à comparaitre devant le juge...	0 50
6°	Par lettre de convocation des membres d'un conseil de famille.....	0 25

§ 2. — Tribunal supérieur et tribunaux civil et de commerce.

Art. 15 d°

151. Le greffier est autorisé à percevoir à titre de salaires :

1°	Pour le cahier des charges contenant la mention des ventes d'immeubles faites en justice	12 fr. 00 c.
2°	Par chaque affiche et publication dudit cahier des charges.	6 00
3°	Pour droits après vente en justice :	
	Sur les premiers 5,000 fr.....	1 p. 0/0
	De 5,000 à 20,000 fr.....	50 c. p. 0/0
	Au-dessus de 20,000 fr.....	25 c. p. 0/0
4°	Pour droits de recherche des actes, jugements et arrêts remontant à plus d'une année et dont il ne sera pas demandé d'expédition	1 fr. 00 c.
5°	Par chaque légalisation de signature d'officiers publics requise par les particuliers	1 00
6°	Pour la rédaction de tout certificat	1 00

Art. 6 de l'arrêté du 29 déc. 1866.

SECTION 3. — *Des amendes de consignation et des dépôts judiciaires.*

Art. 16 de l'arrêté du 27 déc. 1864.

152. Les amendes dont la consignation est ordonnée conformément aux articles 471, 494 et 1025 du Code de Procédure civile, sont fixées, savoir :

1°	Pour les causes portées au tribunal supérieur sur appel des jugements des tribunaux civil et de commerce,.....	50 fr. 00 c.
2°	Pour les causes portées au tribunal civil sur appel des jugements rendus par les juges de paix, à.....	20 00

Art. 17 d°

153. Ces amendes seront, à la diligence des parties, versées entre les mains du receveur de l'enregistrement aussitôt la notification de l'acte d'appel.

154. Il est défendu à tout greffier d'inscrire au rôle des tribunaux une cause venue en appel sans qu'il lui ait été justifié de la quittance du receveur, dont la date sera mentionnée en marge de l'inscription au rôle. — Art. 18 de l'arrêté du 27 déc. 1861.

155. En cas de contravention à cet article, le greffier sera puni d'une amende de 50 francs. Il sera, en outre, responsable de l'amende non consignée. — Art. 19 d°

156. Il est défendu à tous juges et arbitres de rendre aucun jugement ou aucune décision en matière d'appel sans s'être assuré de la consignation de l'amende. — Art. 20 d°

157. Les amendes dont la restitution sera ordonnée par les jugements ou arrêts, ou celles consignées par suite d'un appel pour lequel il y aura eu désistement signifié avant jugement, seront restituées aux parties versantes par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, sur la production des quittances primitives. — Art. 21 d°

158. La comptabilité spéciale à ces amendes sera tenue par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, de la manière qui sera ultérieurement déterminée. — Art. 22 d°

159. Les sommes consignées en vertu des articles 1257, 1259, 2186 du Code Napoléon ; 167, 542, 590, 657, 814 et 816 du Code de Procédure civile, seront versées au trésor au compte de la caisse des dépôts et consignations. — Art. 1er de l'arrêté du 1er fev. 1864 et arrêté du 1er sept. même année.

Les cautionnements judiciaires dont le dépôt sera ordonné par le juge, en exécution des articles 117, 118 et 122 du Code d'Instruction criminelle, seront également versés chez le trésorier-payeur au même compte de recette.

Section 4. — *De la provision.*

160. Toute personne intentant une action civile devant quelque juridiction que ce soit est tenue de consigner d'avance, dans la caisse du receveur de l'enregistrement, une somme destinée à servir, à titre de provision, aux avances des droits d'enregistrement et de greffe, ainsi qu'aux honoraires et émoluments des greffiers et huissiers. — Art. 23 de l'arrêté du 27 dec. 1864 et 4 de l'arrêté du 1er fév. 1864.

161. Cette provision est fixée, savoir : — Art. 24 de l'arrêté du 27 déc. 1867

1° Pour les instances portées devant le juge de paix, à . . . . . 15 fr. 00 c.

2° Pour celles portées devant les tribunaux civil et de commerce, ainsi que pour celles portées au tribunal correctionnel, à la requête d'une partie civile, à ..... 150 fr. 00 c.
3° Pour celles portées devant le tribunal supérieur, à 300 00

Le tout indépendamment des amendes dont la consignation est ordonnée par la section 3 du présent chapitre.

Art. 5 de l'arrêté du 1er fév. 1864.

162. Ces recettes seront retracées dans les écritures du receveur, qui devra inscrire par ordre de date, sur un registre particulier, les consignations opérées en ses mains, dont il donnera reçu et sera personnellement responsable.

Le receveur acquittera les droits de greffe et d'enregistrement et toutes autres dépenses auxquelles aura donné lieu la procédure. Ces paiements seront également inscrits par ordre de date sur le registre particulier mentionné ci-dessus.

Art. 6 d°

163. Losque la provision primitive sera épuisée, le receveur préviendra le greffier, qui fera toutes diligences nécessaires pour les consignations nouvelles, dont le défaut entrainera la cessation de toute procédure.

Il en sera donné avis au ministère public et au président du tribunal compétent.

Art. 7 d°

164. Lorsqu'une affaire portée devant un tribunal sera complètement terminée, le receveur délivrera sans frais, à la partie qui aura consigné, un état des déboursés divers qu'aura nécessités la procédure, et remboursera, s'il y a lieu, l'excédant des provisions consignées.

Art. 8 d°

165. Le receveur prélèvera une remise de 2 p. 0/0 sur le montant des dépôts consignés.

Section 5. — *Dispositions diverses.*

Art. 50 de l'arrêté du 27 déc. 1861.

166. Les amendes dues pour contravention aux dispositions qui précèdent seront exigibles sans procès-verbal, sur simple contrainte décernée par les préposés de l'enregistrement et des domaines.

Art. 51 d°

167. Les droits de greffe et les amendes de contravention y relatives se prescriront par cinq ans.

Art. 52 d°

168. Les instances qui s'élèveront au sujet de la perception des droits et amendes dus en exécution du présent chapitre seront

jugées par le tribunal civil, et l'on se conformera, pour la procédure à suivre, aux règles spéciales tracées pour les instances en matière d'enregistrement.

169. Les greffiers de tous tribunaux tiendront un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour, les divers émoluments touchés par eux, en exécution de la section 2 du présent chapitre. — Art. 53 de l'arrêté du 27 dec. 1864.

170. Les frais de transport à allouer aux greffiers en matière civile sont déterminés par l'arrêté du 3 août 1861. — Art. 54 d°

171. Lorsqu'un particulier requerra la taxe des états de frais délivrés par les greffiers en matière civile et de commerce, la taxe sera faite sans frais par le juge de paix, les présidents respectifs des tribunaux ou leurs delégués. — Art. 55 d°

SECTION 6. — *Doubles minutes à adresser au dépôt des papiers publics à Paris.*

172. Le greffier des tribunaux devra établir les doubles minutes de tous les jugements et arrêts rendus en matières civile, commerciale, criminelle et correctionnelle, et les remettre trimestriellement au parquet du procureur impérial, chargé d'en faire l'envoi au chef du service judiciaire, qui doit en assurer la transmission à Paris à la fin du mois de mars de chaque année, au plus tard. — Art. 2 et 4 d° l'arrêté du 28 juin 1862.

173. Ces doubles minutes seront divisées par tribunal. L'envoi s'appliquant au 4e trimestre sera accompagné d'une table. — Art. 5 d°

174. La signature du greffier sera légalisée, selon qu'il y aura lieu, par le président de chacun des tribunaux auxquels il est attaché. La signature de ces magistrats sera ensuite soumise à la légalisation du Commandant Commissaire Impérial. — Art. 10 d°

CHAPITRE III.

DES HUISSIERS.

§ 1er. — Dispositions générales.

175. Les fonctions d'huissier seront remplies par des agents de la force publique désignés par le Commandant, sur la présentation du chef du service judiciaire. — Art. 49 de l'arrêté du 27 déc. 1863.

Art. 5 de l'arrêté du 10 août 1856

176. L'exercice du ministère d'huissier est incompatible avec toute autre fonction publique salariée.

Art. 6 d°

177. Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les prohibitions portées par les articles 4 et 66 du Code de Procédure civile. — Tout huissier qui, sans cause valable, refuserait d'instrumenter à la requête d'un particulier, sera passible de la destitution, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers qui de droit.

Art. 7 d°

178. Les huissiers ne pourront, ou directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets mobiliers qu'ils seront chargés de vendre. Toute contravention à cette disposition sera punie de la suspension de l'huissier pendant l'espace de trois mois, et d'une amende de cent francs par chaque article par lui acheté, sans préjudice de plus fortes peines dans les cas prévus par le Code pénal. La récidive, dans quelque cas que ce soit, entraînera toujours la destitution.

Art. 8 d°

179. Il est défendu aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, etc., même sous le nom de leur femme, à moins d'autorisation spéciale.

Art. 9 d°

180. Les huissiers devront se conformer d'ailleurs, pour leur service personnel près les tribunaux et pour l'accomplissement de tous les devoirs de leur charge, aux dispositions édictées dans les décrets du 14 juin 1813, du 30 mars 1808, et à l'ordonnance du 10 octobre 1841.

Art. 95 de l'arrêté du 17 déc. 1861

181. Les huissiers sont tenus de mentionner à la fin de chaque acte le coût d'icelui. Ce coût doit être détaillé en marge.

Art. 96 d°

182. Les copies d'actes, de jugements et arrêts qui seront faites par les huissiers devront être correctes et lisibles.

Art. 97 d°

183. Il est interdit aux huissiers de dresser plusieurs originaux d'actes lorsqu'il leur sera loisible de rédiger, le même jour, un original sur lequel seront mentionnés les coïnteressés auxquels des copies auront été délivrées.

Art. 98 d°

184. Lorsque les huissiers auront à instrumenter contre des indigènes, les copies délivrées à ces derniers devront être traduites en langue tahitienne par les soins du bureau de traduction établi à Papeete.

185. Toute contravention aux quatre précédents articles sera punie d'une amende de cinq francs. Art. 100 de l'arrêté du 17 déc. 1864

§ 2. — Des honoraires des huissiers.

186. Les honoraires des huissiers seront fixés comme suit, savoir : Art. 1er de l'arrêté du 10 août 1856.

Pour l'original d'un exploit d'appel de jugement.....	4 fr.	00 c.
Pour copie dudit exploit.....	2	00
Pour toutes significations, communications, notifications, oppositions, dénonciations, assignations, citations, mises en demeure et généralement pour tous actes simples.....	3	00
Pour toutes copies de ces actes.....	1	00
Pour toutes les pièces dont il doit être donné copie et pour chaque rôle d'écriture de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied.....	1	50
Pour tous les commandements de droit, frais ou amendes à payer au trésorier.....	2	00
Pour toute saisie-exécution, y compris 3 fr. pour chaque témoin et le coût des copies à la partie saisie et aux gardiens.	16	00
Si la saisie se prolonge plus de trois heures, il sera payé en sus à l'huissier par heure.....	1	50
Et à chaque témoin.....	0	75

§ 3. — Allocations supplémentaires à l'huissier audiencier.

187. Pour chaque séance au tribunal, y compris la convocation des juges : d° d°

Une allocation supplémentaire de..... 5 fr. 00 c.

Pour frais de voyage :

Au delà d'un demi-myriamètre jusqu'à un myriamètre, aller et retour.....	8 fr.	00 c.
Et au delà, par chaque myriamètre.....	4	00

Indemnité de séjour :

Par jour.....	10	00

Lorsque l'huissier aura à se rendre à Moorea, le prix dûment certifié de la location de l'embarcation sera ajouté en sus.

Du reste, il ne se déplacera pour instrumenter au delà d'un demi-myriamètre de Papeete qu'en cas d'urgence ou de nécessité constatée par qui de droit.

Hors ces cas, il se servira de l'intermédiaire du bureau indigène pour faire porter dans les districts ses pièces et principalement les citations de témoins.

Art 2 de l'arrêté du 10 août 1836.

183. Tous les actes non compris au présent chapitre seront payés conformément au tarif du 16 février 1807, livre Ier, chap. 3 ; livre II, titre Ier, §§ 1, 2 et 3 ; titre II, chap. 5, §§ 1 et 2, avec augmentation de moitié des prix fixés pour le ressort de Paris.

Art. 3 de

189. Les honoraires d'huissiers, les frais de voyage exceptés, seront réduits de moitié lorsqu'ils devront incomber à la charge du trésor public.

Art. 4 de

190. En ce qui concerne les frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu.

Ce droit sera partagé en autant de portions égales entre elles qu'il y aura d'originaux d'actes, et à chacun de ces actes, l'huissier appliquera l'une desdites portions : le tout à peine de rejet de la taxe ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder cent francs ou être moindre de vingt francs.

CHAPITRE IV.

DES FRAIS DE JUSTICE.

Art. 19 de l'arrêté du 19 mai 1851.

191. Il sera taxé aux témoins entendus par les tribunaux, lorsque cette taxation sera requise, une somme de quatre francs par séance.

Il ne sera point payé de frais de passage si le témoin est domicilié en deçà d'un myriamètre du lieu où siége le tribunal ; s'il est domicilié au delà, il lui sera alloué six francs par myriamètre de distance.

Toutefois ces taxes ne seront allouées qu'aux témoins qui auront fait constater leur manque de ressources.

Art. 40 de

192. Les vacations des arbitres et experts commis par les tribunaux seront de six francs pour trois heures.

Dans la vacation sera compris le temps nécessaire pour la prestation du serment ; celui pour le transport sur les lieux, lorsque ces lieux seront compris dans le rayon d'un myriamètre de distance du chef-lieu, ainsi que le temps nécessaire pour déposer le rapport au greffe.

193. En cas de transport des arbitres et experts au delà d'un myriamètre, les frais de voyage seront de douze francs par myriamètre de distance. Art. 24 de l'arrêté du 19 mai 1831.

S'il s'agit de se rendre à Moorea, il sera ajouté trente francs pour frais d'embarcation, aller et retour.

194. Les frais de garde de scellés et de saisies seront taxés, lorsqu'il y aura lieu, à raison de cinq francs par jour. Art. 27 d°

Les gardiens ne seront pas nourris.

195. Les frais de transport fixés par distance dans les articles ci-dessus seront calculés par myriamètre. Art. 28. d°

Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre.

196. Les frais ou amendes prononcés par les conseils de guerre pour des crimes ou délits purement militaires seront encaissés pour le compte du domaine national, la dépense relative à ces procédures étant à la charge du budget général de la marine. Art. 50 d°

197. A cet effet, les greffiers des conseils de guerre ou de révision devront remettre au trésorier des Établissements, aussitôt après le prononcé du jugement, l'état de liquidation des frais et amendes dont il s'agit, rendu exécutoire par le président du conseil qui aura connu de l'affaire. Art. 51 d°

198. Lorsqu'il s'agira de commandements pour la rentrée des frais, dépens, amendes et impôts de toutes sortes, le coût de la signification ou de la contrainte pourra être perçu directement par l'huissier, qui en donnera récépissé au pied de son exploit. Art. 57 d°

Ce reçu sera présenté au trésorier colonial par la partie en retard lors du paiement des droits, frais ou amendes, objet de ces poursuites.

199. Les amendes prononcées par le juge de paix ou le tribunal correctionnel pour contraventions aux règlements de police et de douane seront versées directement au trésor par les contrevenants. Art. 58 d°

200. Les frais d'arrestation et de détention seront perçus par le commissaire de police, qui en délivrera quittance, extraite d'un registre à souche. Art. 59 d°

Le montant de ces frais sera versé chaque mois au trésor de la colonie sur état détaillé, certifié véritable par le directeur des affaires européennes.

Le trésor colonial, seul responsable vis-à-vis de la cour des comptes du recouvrement des revenus locaux, ainsi que le veut le règlement financier du 31 octobre 1840 (article 221), pourra exercer sur la comptabilité de cette perception le contrôle et les vérifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 40 de l'arrêté du 19 mai 1851.

201. La répartition des amendes et frais d'arrestations mentionnés aux articles 199 et 200 ci-dessus sera faite chaque mois d'après les bases fixées par les arrêtés n° 21, du 6 octobre 1850, et n° 23, du 6 novembre suivant, sur états dressés par le service de la douane ou de la police, selon le cas, et qui seront remis au trésorier des Etablissements pour être acquittés par les parties prenantes.

Art. 41 de

202. Toute demande en remise de frais, amendes et autres condamnations pécuniaires au profit de l'Etat ou de la colonie, pour des faits concernant la vindicte publique, sera adressée au procureur impérial, lequel, après avoir pris l'avis du *contrôleur colonial* (1), l'adressera au chef du service administratif.

Ce fonctionnaire fera, sur cette demande, un rapport au Commissaire Impérial, qui, après avoir entendu le conseil d'administration, prendra telle décision qui lui paraîtra juste.

Cette décision sera notifiée au trésorier colonial.

---

(1) Le service du contrôle a été suspendu par ordre du 5 octobre 1858.

TITRE III.

FINANCES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ENREGISTREMENT.

SECTION Ire. — *De l'établissement de l'impôt et des actes qui y sont soumis.*

203. Les droits d'enregistrement sont perçus, dans les Établissements français de l'Océanie et le Protectorat des Iles de la Société, conformément aux dispositions du présent chapitre. Art. 1er de l'arrêté du 27 déc. 1861.

Cet impôt est établi sur tous les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, ainsi que sur les pièces et écritures qui sont de nature à être produites en justice et à y faire foi, lorsque ces actes ou écritures émanent des Français ou étrangers, ou les concernent.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans la section 2 du présent chapitre.

204. Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, selon la nature des actes ou mutations qui y sont assujétis. Art. 2 dº

205. Le droit proportionnel est établi pour toute transmission d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, et pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes ou valeurs. Art. 3 dº

Il est assis sur les valeurs.

206. Le droit fixe s'applique à tous les actes qui ne contiennent ni transmission d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès, ni obligations, libérations, cautionnements, condamnations, collocations et liquidations de sommes ou valeurs. Art. 4 dº

207. Lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes, ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier. Art. 5 dº

Art. 6 de l'arrêté du 27 déc. 1864

208. Tous les actes ou écritures seront enregistrés sur les minutes ou originaux.

Art. 7 d°

209. La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré. Le receveur y exprimera, en toutes lettres, la date de l'enregistrement et le montant des sommes perçues.

Il indiquera le folio et le numéro du registre, et s'il y a lieu à la perception de plusieurs droits, la relation de l'enregistrement en contiendra le détail.

Lorsqu'un acte contiendra plusieurs rôles d'écriture, le receveur paraphera chaque rôle et le numérotera. Il paraphera de même les mentions de mots rayés et les renvois.

Art. 8 d°

210. Les cessions, donations et transmissions de constructions élevées sur des terrains tenus à bail à long terme seront, dans tous les cas, passibles du droit établi pour les transactions immobilières.

Art. 9 d°

211. Lorsqu'il y aura lieu à l'enregistrement d'un acte passé en langue étrangère, une traduction devra en être présentée au receveur, et la relation de l'enregistrement sera mise sur cette traduction. Mention de l'accomplissement de la formalité sera faite sur l'original.

Art. 10 d°

212. Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, seront sujets au droit de donation.

Art. 11 d°

213. Dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires où il y a plusieurs parties en cause, il est dû un droit particulier pour chaque demandeur, défendeur, bénéficiaire ou ayant-droit, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté les copropriétaires, les cohéritiers, les coïntéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins qui ne seront comptés que pour une même personne, soit en défendant, soit en demandant, dans le même original d'acte; lorsque leurs qualités y seront exprimées.

Art. 12 d°

214. Dans les jugements et les sentences arbitrales, le droit fixe sera perçu indépendamment des droits proportionnels de condamnation et de titre auxquels chaque jugement ou chaque sentence pourra donner ouverture.

Art. 13 d°

215. Lorsqu'il y aura lieu de faire enregistrer les expéditions

d'actes passés en pays étrangers, le droit sera perçu comme il le serait sur les minutes de ces actes.

216. Lorsque le droit de condamnation et le droit de titre auront été perçus sur un acte ou jugement dont il sera fait appel, il sera tenu compte, lors de l'enregistrement de la décision en appel, du paiement des droits effectué lors de l'enregistrement de l'acte ou du jugement attaqué. Art. 14 de l'arrêté du 27 déc. 1864.

217. Nul ne sera admis, dans aucun cas, à se présenter devant la justice au nom d'une autre personne, même à titre de défenseur officieux, s'il n'est muni d'une procuration dûment enregistrée, laquelle restera annexée à l'acte ou au jugement en vue duquel la procuration aura été donnée. Art. 15 d°

En cas d'infraction à cet article, le droit de pouvoir et le double droit seront perçus sur la minute du jugement.

Une seule procuration suffira pour tous les jugements ou arrêts rendus entre les mêmes personnes, dans la même affaire, devant le même tribunal.

218. Lorsqu'un titre de propriété ou de location sera verbal, l'acquéreur ou nouveau possesseur, ou le locataire, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement en acquittant les droits fixés pour les conventions écrites. Art. 16 d°

SECTION 2. — *Des actes exempts de la formalité de l'enregistrement et de ceux qui doivent être enregistrés gratis ou en débet.*

219. Sont exceptés du droit et de la formalité de l'enregistrement : Art. 17 d°

1° Les actes du gouvernement ;

2° Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général et de tous établissements publics, dans le cas où ces actes ne contiennent ni vente, ni marché, ni transmission de valeurs mobilières ou immobilières ;

3° Les comptes et extraits de comptes rendus et fournis par les comptables publics ;

4° Les quittances de traitements et émoluments des fonctionnaires ou employés salariés par le gouvernement, à quelque titre que ce soit :

5° Les récépissés ou quittances délivrés aux receveurs des deniers publics, celles délivrées aux contribuables par suite du paie-

ment de droits et taxes perçus pour le compte des administrations publiques ;

6° Les quittances de secours payés aux indigents et celles des indemnités pour incendies, inondation, épizooties et autres cas fortuits ;

7° Les quittances de toutes gratifications, dons et indemnités accordés par le gouvernement ;

8° Les expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et autres écritures dont la minute est enregistrée ou exempte d'enregistrement ;

9° Les engagements, enrôlements, congés, certificats, quittances pour prêt et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, états, décomptes et autres pièces et écritures concernant les troupes de terre et de mer ;

10° Les certificats d'indigence, dans quelque cas que ce soit ;

11° Les actes de police générale et les actes du ministère public, n'ayant trait qu'à l'instruction des affaires et à la discipline intérieure des cours et tribunaux ;

12° Les actes de l'état civil, les affiches préparatoires aux actes à y inscrire et les certificats de publication ;

13° Les avis, affiches et annonces de toute espèce, les journaux, les brochures, livres, prix-courants et généralement tous les imprimés ;

14° Les livres de commerce des débitants, marchands et commerçants ;

15° Les registres, écritures, états et généralement toutes pièces des administrations et établissements publics relatifs à leur gestion intérieure, ainsi que les registres des receveurs des contributions publiques, de quelque nature qu'ils soient, et les extraits de ces registres ;

16° Les traites et mandats souscrits par le Trésor public français ou tirés par lui, et généralement tous effets et obligations négociables souscrits par les comptables publics, à raison de leur gestion ;

17° Les légalisations de signatures des officiers publics et des particuliers ;

18° Les passe-ports et feuilles de route ;

19° Les rôles d'équipage de la marine marchande ;

20° Les requêtes adressées à tous juges, experts et arbitres ;

21° Les pétitions et demandes de toute nature adressées à une autorité constituée ;

22° Les demandes en dégrèvement de taxes et contributions ;

23° Les lettres-missives, sauf le cas où elles contiennent vente ou obligation, ou lorsqu'elles doivent être produites en justice ou mentionnées dans un acte soumis à l'enregistrement ;

24° Les avertissements adressés par le juge de paix tenant le bureau de conciliation.

220. Seront enregistrés en débet, sauf recouvrement ultérieur sur les parties : Art. 18 de l'arrêté du 27 déc. 1864.

1° Tous procès-verbaux, citations, jugements et autres actes faits ou délivrés à la requête du ministère public, relativement à toute poursuite en matière correctionnelle ou de police ;

2° Les actes faits par les particuliers admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

221. Seront enregistrés gratis : Art. 19 d°

1° Tous les actes, procès-verbaux, jugements et autres pièces de toute nature relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

2° Tous les actes de ventes, cessions, échanges et donations d'immeubles consenties au gouvernement ;

3° Les pièces, actes et écritures de toute nature destinés à la célébration du mariage des personnes dont l'indigence sera régulièrement constatée ;

4° Les exploits, significations et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, lorsque la somme réclamée est inférieure à vingt-cinq francs.

Section. 3. — *Du droit proportionnel.*

222. Le droit proportionnel est perçu, savoir : Art. 20 d°

§ 1. — Pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens meubles.

1° Pour les baux et locations, ainsi que pour leurs cessions et résiliations, sur le prix annuel exprimé, y compris les charges, capitalisé par le nombre des années du bail. En cas de cession et de résiliation, le droit ne sera perçu que sur le temps restant à courir ;

2° Pour les obligations à terme, leurs cessions et transports et autres actes obligatoires, sur le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet ;

3° Pour les quittances et autres actes de libération, sur le total des sommes, capitaux ou valeurs dont le débiteur se trouve libéré ;

4° Pour les marchés ou traités, par le prix exprimé ;

5° Pour les créations de rentes et pensions de toute nature, leurs cessions, rachats et remboursements, sur le capital primitivement aliéné ou constitué, y compris les charges, et, dans le cas où il n'y aurait pas eu de capital aliéné, sur l'estimation faite par les parties du capital de la rente ou de la pension ;

6° Pour les transmissions à titre onéreux et à titre gratuit, sur le prix stipulé ou la valeur déclarée sans distraction des charges. Pour les échanges, le droit ne sera perçu que sur l'une des deux parts ;

7° Pour les actes et contrats d'assurance, sur la valeur de la prime et des accessoires, capitalisée par le nombre des années pour lesquelles l'assurance est consentie ;

8° Pour les actes contenant collocation, condamnation ou liquidation, sur le capital des sommes, les intérêts et les dépens liquidés.

§ 2. — Pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens immeubles.

1° Pour les baux, leurs cessions et résiliations, lorsque la durée du bail est inférieure à dix ans, sur le prix annuel stipulé, y compris les charges, capitalisé par le nombre des années pour lesquelles le bail est consenti ou reste à courir ;

2° Pour les baux, leurs cessions et résiliations, lorsque la durée du bail est supérieure à dix ans et inférieure à vingt-cinq ans, ou que le bail primitif a été consenti pour une durée semblable, sur le prix annuel stipulé, y compris les charges, capitalisé par six ;

3° Pour les baux, leurs cessions et résiliations, lorsque leur durée est supérieure à vingt-cinq ans, ou que le bail primitif a été consenti pour plus de vingt-cinq ans, sur le prix annuel stipulé, y compris les charges, capitalisé par dix. Les baux renouvelables indéfiniment seront tous classés dans cette dernière catégorie ;

4° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, soultes, licitations et tous actes civils ou judiciaires portant transmission d'usufruit ou de propriété à titre onéreux, ainsi que pour toute

transmission à titre gratuit, sur le prix stipulé ou la valeur déclarée, en y ajoutant les charges en capital ;

5° Pour les échanges, sur la valeur des immeubles échangés et sur l'une des deux parts seulement.

223. Toutes les fois que, dans un échange, la valeur de l'une des deux parts échangées excédera la valeur de l'autre, le droit de soulte sera perçu sur cette plus value. Néanmoins, lorsqu'il y aura une soulte stipulée dans l'acte, c'est sur cette soulte que le droit de retour sera perçu. Art. 21 de l'arrêté du 27 déc. 1861.

224. Dans les ventes publiques d'immeubles, il ne sera rien ajouté au prix principal en ce qui regarde les frais, toutes les fois que ceux-ci n'excéderont pas dix pour cent. Art. 22 d°

225. Dans les ventes publiques de meubles, le droit sera perçu cumulativement sur tous les objets vendus à la même requête. Il ne sera rien ajouté au prix principal lorsque les frais n'excéderont pas six pour cent. Art. 23 d°

226. Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant ouverture au droit proportionnel, les parties, le notaire ou le greffier seront tenus d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative signée au pied de l'acte, faute de quoi le receveur devra refuser l'enregistrement. Art. 24 d°

227. Lorsque le prix d'une transaction sera stipulé payable en denrées ou marchandises, les parties seront tenues d'en faire dans l'acte une déclaration estimative. Art. 25 d°

228. La valeur de l'usufruit transmis à titre gratuit sera évaluée à la moitié de la valeur entière de l'objet. Art. 26 d°

229. Pour les transmissions d'usufruit à titre onéreux, le droit sera perçu sur le prix stipulé, augmenté des charges. Si, dans une transmission à titre onéreux, l'usufruit est réservé par le vendeur, ledit usufruit sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et cette moitié sera ajoutée au prix principal pour la perception des droits. Art. 27 d°

230. Il ne sera dû aucun droit pour la réunion de l'usufruit à la nu-propriété lorsque le droit proportionnel aura été acquitté lors du démembrement de la propriété. Art. 28 d°

231. Dans tous les cas où un acte ne donnera ouverture qu'au droit proportionnel, le total des droits à percevoir, à titre de Art. 29 d°

minimum, sur l'ensemble des dispositions d'un même acte, ne pourra être moindre de un franc.

Art. 30 de l'arrêté du 27 déc. 1861

232. La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs, sans fraction.

Art. 31 d°

233. Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés article par article dans le contrat.

Art. 32 d°

234. Lorsqu'une succession sera grevée de dettes constatées par actes enregistrés avant le décès, le montant de ces dettes en principal sera déduit de l'actif de la succession pour la liquidation du droit.

Art. 33 d°

235. Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

Art. 34 d°

236. Pour les déclarations de successions, il sera rapporté par les parties, dans le cas seulement où il n'aurait pas été fait d'inventaire, un état détaillé contenant l'estimation article par article des valeurs, tant mobilières qu'immobilières, de la succession.

Art. 35 d°

237. Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés et les droits perçus d'après les quotités ci-après :

§ 1. — 25 centimes par 100 francs.

Les baux de biens meubles, les baux de pâturages, les baux à cheptel et ceux à nourriture de personnes dont la durée est limitée ;

Les baux de biens immeubles consentis pour dix ans ou moins de dix ans, non renouvelables ;

Les cautionnements de toute espèce, sauf ceux fournis au gouvernement ;

Les obligations ou prêts à la grosse aventure ou pour retour de voyage, lors même qu'elles seraient souscrites pour fournitures ou réparations ;

Les actes, polices et contrats d'assurances ;

Les ventes aux enchères de marchandises après faillite.

§ 2. — 50 centimes par 100 francs.

Les lettres de change. Il ne sera dû aucun droit pour les acceptations, cessions ou endos ;

Les ventes publiques de meubles de toute espèce aux enchères, sauf celles après faillite.

§ 3. — 1 franc par 100 francs.

Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats ; les transports, cessions et délégations de créances à terme ; les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances envers un tiers sans justification de titre enregistré ; les reconnaissances pures et simples ; les reconnaissances de dépôts de sommes entre particuliers et tous autres actes et écrits contenant obligation de somme sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'un bail ou d'une transmission de meubles et immeubles non enregistrée ;

Les donations entre vifs de meubles et d'immeubles en ligne directe ascendante et descendante, par quelque acte que ce soit ;

Les successions en ligne directe ascendante et descendante, soit mobilières, soit immobilières ;

Les adjudications au rabais et marchés entre particuliers ;

Les billets à ordre. Il ne sera dû aucun droit pour leurs cessions et transports ;

Les quittances de sommes et valeurs ;

Les retraits de réméré, les remboursements de rentes viagères et perpétuelles et de pensions consenties à titre onéreux ;

Les condamnations, collocations et liquidations de sommes ou valeurs mobilières, intérêts, dépens et dommages-intérêts. Ce droit sera perçu sans préjudice du droit fixe exigible sur chaque disposition indépendante de tout jugement et arrêt.

§ 4. — 2 francs par 100 francs.

Les ventes de meubles et objets mobiliers à l'amiable ;

Les obligations et quittances consenties ou données pour prix d'une vente de meubles non enregistrée ;

Les constitutions de rentes et pensions à titre onéreux, soit perpétuelles, soit viagères ; les cessions, transports et délégations qui en sont faites au même titre ;

Les échanges de biens meubles et les soultes y exprimées ;

Les baux de biens meubles dont la durée est illimitée ;

Les baux à nourriture de personnes consentis pour un temps indéterminé ou à perpétuité ;

Les soultes et plus values dans les partages de biens meubles ;

Les successions vacantes.

§ 5. — 3 francs par 100 francs.

Les échanges de biens immeubles ;

Les donations entre vifs de meubles et d'immeubles entre époux ;

Les successions mobilières et immobilières entre époux.

§ 6. — 6 francs par 100 francs.

Les ventes, cessions, adjudications, rétrocessions, licitations, enfin tous actes et jugements contenant transmissions de valeurs immobilières à titre onéreux ;

Les baux et cessions de baux d'une durée de plus de dix ans ou originairement consentis pour plus de dix ans ;

Les soultes de partage et d'échange de biens immeubles et la plus value dans les échanges ;

Les donations entre vifs de biens meubles et immeubles en ligne collatérale, à quelque degré que ce soit ;

Les successions mobilières et immobilières en ligne collatérale, à quelque degré que ce soit.

§ 7. — 10 francs par 100 francs.

Les donations de meubles et d'immeubles entre personnes non parentes ;

Les successions mobilières et immobilières entre personnes non parentes.

SECTION 4. — *Du droit fixe.*

Art. 36 de l'arrêté du 27 déc. 1864.

238. Les actes compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés ainsi qu'il suit :

§ 1. — Actes sujets au droit fixe de 1 franc.

Les citations en justice de paix et les significations pures et simples des jugements de ce tribunal ;

Les assignations en simple police et les significations pures et simples des jugements de ce tribunal ;

Les jugements de simple police ;

Les procès-verbaux des bureaux de paix lorsque les parties ne se seront pas conciliées ou, lorsqu'il y aura eu conciliation, ceux desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ;

Les inventaires, les appositions et levées de scellés après faillite ;

Les commandements, contraintes, saisies et autres actes faits pour le recouvrement des contributions directes ou indirectes, lorsque le montant de la somme réclamée est supérieure à vingt-cinq francs.

§ 2. — Actes sujets au droit fixe de 2 francs.

Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés ;

Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur ;

Les brevets d'apprentissage et contrats d'engagements de domestiques, travailleurs ou colons, même ceux contenant obligation ou quittance relative à l'objet de la convention, quelle que soit leur durée ;

Les certifications de cautions et de cautionnements ;

Les collations d'actes par les officiers publics. Le droit sera perçu par chaque acte collationné ;

Les connaissements, lettres de voitures, chartes-parties. Il est dû un droit par chaque personne à qui les envois sont faits.

Les cautionnements fournis à l'administration, pour quelque cause que ce soit ;

Les déclarations pures et simples en matière civile ;

Les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics ;

Les devis d'ouvrages qui ne contiennent aucune obligation de sommes ou valeurs, ou quittance ;

Les plans ;

Les adjudications et marchés pour fournitures, toutes les fois que le prix doit en être payé par l'administration ;

Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation ni quittance, ni aucune autre convention donnant ouverture à un droit plus élevé ;

Les prises de possession en vertu d'actes enregistrés ;

Les prisées et états de meubles ;

Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, arpenteurs et agents ;

Les acceptations de transport ou délégations de créances à terme faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation, et celles qui se font dans les actes mêmes de délégation de créances à terme ;

Les prorogations de délais ;

Les ratifications pures et simples d'actes en forme ;

Les reconnaissances pures et simples ne contenant ni obligation ni quittance ;

Les résiliements purs et simples faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés ;

Les soumissions et enchères acceptées sur les marchés et adjudications, lorsqu'elles sont faites par actes séparés des adjudications ;

Les actes et jugements préparatoires des juges de paix, les jugements définitifs des mêmes juges et tous leurs actes non classés dans les articles ou paragraphes qui suivent ou précèdent ;

Les actes et jugements des tribunaux correctionnels et criminels, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public, quelle que soit la condamnation prononcée. En matière de simple police, correctionnelle et criminelle, les jugements ne sont passibles que du droit fixe ;

Tous les actes faits aux greffes des tribunaux criminels et correctionnels ;

Les commandements, demandes, notifications, offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, protêts, interventions à protêts, protestations, publications et affiches, saisies, saisies-arrêt, séquestres, mainlevées, assignations devant les tribunaux civils, correctionnels et de commerce, significations de jugements et actes de ces tribunaux, et généralement tous actes des huissiers qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel et sauf les exceptions spécialement mentionnées dans le présent chapitre ;

Et généralement tous actes civils, judiciaires et extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des articles ou paragraphes du présent chapitre et qui peuvent donner lieu au droit proportionnel.

§ 3. — Actes soumis au droit fixe de 4 francs.

Les acquiescements purs et simples faits en justice ou ailleurs;

Les attestations et les autorisations, les certificats, les consentements purs et simples;

Les décharges et main-levées pures et simples et les récépissés de pièces;

Les désistements purs et simples;

Les pouvoirs et procurations purs et simples ne contenant aucune stipulation sujette au droit proportionnel;

Les rétractations et révocations;

Les titres nouvels et reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme;

Les cahiers des charges, clauses et conditions.

§ 4. — Actes soumis au droit fixe de 5 francs.

Les abstentions, répudiations et renonciations à succession, legs ou communauté, lorsqu'elles sont pures et simples. Il est dû un droit pour chaque renonçant et pour chaque succession à laquelle on renonce;

Les acceptations de succession, legs ou communauté, lorsqu'elles sont pures et simples. Il est dû un droit pour chaque acceptant et pour chaque succession;

Les adjudications à la folle-enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication et si elle a été enregistrée;

Les actes de notoriété;

Les bilans;

Les avis de parents de toute nature;

Les cautionnements de personnes à représenter en justice;

Les compromis ou transactions qui ne contiennent aucune obligation de sommes ou valeurs donnant lieu au droit proportionnel;

Les délivrances de legs pures et simples;

Les déclarations de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, que la déclaration est faite par acte notarié ou au greffe, et qu'elle est notifiée au receveur dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat;

Les nominations d'experts et d'arbitres;

Les réunions d'usufruit à la nu-propriété, lorsqu'elles ont lieu

par acte de cession et indépendamment du droit proportionnel qui peut être dû ;

Les inventaires de meubles, titres et objets mobiliers, les appositions et levées de scellés ;

Les quittances de répartition d'actif dans les faillites, données par les créanciers au syndic ou au caissier de la faillite, quel que soit le nombre des créanciers ayant émargé par chaque séance ;

Les ordonnances des présidents et juges des tribunaux civils et de commerce rendues sur requête ou sur référé ;

Les actes et jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs des tribunaux civils et de commerce ;

Les actes passés aux greffes desdits tribunaux, portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, exclusion de tribunaux, affirmation de voyage, reprise d'instance, enchère, surenchère, opposition, etc.

Les actes de l'état civil contenant reconnaissance ou légitimation d'enfants naturels. Le droit sera dû par chaque enfant légitimé ou reconnu ;

Les prestations de serment des agents, employés et fonctionnaires salariés de tous grades, ainsi que les prestations de serment des experts devant les tribunaux civils et de commerce ;

Les unions et directions de créanciers ;

Les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction ;

Les actes et procès-verbaux de vente de navires ou bris de navires ;

Les exploits et autres actes des huissiers relatifs aux procédures devant le tribunal supérieur, la signification de l'appel exceptée ;

Les rapports et décisions des experts et arbitres jugeant en premier ressort ;

Les procès-verbaux d'affirmation et de vérification de créances. Il ne sera dû qu'un droit par chaque journée, quel que soit le nombre des créances affirmées ou vérifiées ;

Les concordats et atermoiements, quelle que soit la somme que le failli s'oblige à payer ;

Les actes et jugements du contentieux administratif.

§ 5. — Actes sujets au droit fixe de 10 francs.

Les jugements des tribunaux civils prononçant sur l'appel des juges de paix ;

Les exploits et autres actes des huissiers contenant appel d'un jugement de la justice de paix, et les actes d'appel desdits jugements faits au greffe du tribunal civil ;

Les contrats de mariage qui ne contiennent pas d'autres dispositions que les déclarations d'apports par les futurs ;

Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, quand il est justifié du titre de copropriété. Le droit de soulte ou retour sera perçu au taux réglé pour les ventes, et l'imputation se fera de la manière la plus favorable aux parties en remontant du droit le plus faible au droit le plus élevé ;

Les actes de société qui ne portent ni obligation ni libération ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes, et les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas ;

Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrats de mariage entre les futurs et par d'autres personnes. Le droit sur chacune de ces dispositions, par contrat de mariage, sera perçu indépendamment de celui du contrat ;

Les actes d'émancipation et d'adoption. Il sera dû un droit par chaque personne émancipée ou adoptée ;

Les actes et déclarations faites au greffe du tribunal supérieur ;

Les prestations de serment des experts et arbitres devant le tribunal supérieur ;

Les ordonnances sur requêtes ou autres des magistrats du tribunal supérieur ;

Les actes contenant transmission d'usufruit ou de propriété de biens situés hors des Établissements et des terres du Protectorat.

§ 6. — Actes soumis au droit fixe de 20 francs.

Les déclarations et significations par actes judiciaires ou extrajudiciaires d'appel des jugements des tribunaux civils et de commerce ;

Les actes et décisions des arbitres et experts jugeant en dernier ressort ;

Les jugements des tribunaux civils portant interdiction ou séparation entre mari et femme ;

Les arrêts et décisions du tribunal supérieur.

§ 7. — Actes soumis au droit fixe de 50 francs.

Les notifications par actes extrajudiciaires du recours en cassation en matière civile et de commerce.

Art. 57 de l'arrêté du 27 déc. 1861.

239. Pour les inventaires, les appositions et les levées de scellés, le droit sera perçu par chaque vacation de trois heures et sur le total des vacations d'un même jour.

SECTION 5.— *Du paiement des droits et amendes et des débiteurs.*

Art. 58 d°

240. Les droits d'enregistrement seront toujours acquittés avant la formalité ; nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Les receveurs devront toujours, et dans tous les cas, exiger la consignation préalable des sommes dues, et ils ne pourront différer plus de quarante-huit heures à l'accomplissement des formalités prescrites, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Art. 59 d° et décision du 16 fev. 1864.

241. Les bureaux des receveurs de l'enregistrement et des domaines sont ouverts tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, de une heure à cinq heures de l'après-midi.

Les registres de formalité seront arrêtés tous les jours.

Art. 40 d°

242. Le droit d'enregistrement de chaque acte et les amendes de contravention sont à la charge de celui qui a rédigé cet acte s'il est unilatéral, et de celui à qui l'acte profite s'il est synallagmatique. Les parties sont, du reste, libres de déroger entre elles à cette disposition par des conventions particulières, sans que les droits du Trésor puissent en souffrir.

Art. 41 d°

243. Les droits des déclarations de mutations par décès sont dus par les héritiers, donataires ou légataires. Les tuteurs ou curateurs seront personnellement responsables des amendes, en cas de négligence ou de fraude.

Art. 42 d°

244. Les droits d'enregistrement des baux, ventes et autres actes consentis pas l'administration sont à la charge des locataires, acquéreurs et autres particuliers qui en profitent.

Art. 43 d°

245. Les officiers publics et ministériels seront tenus de faire l'avance des droits des actes de leur ministère, sauf à eux à se faire

faire telle provision que de droit, et sauf leur recours contre les parties.

246. Seront solidaires pour le paiement des droits d'enregistrement et des amendes : Art. 44 de l'arrêté du 27 déc. 1861.

Tous les signataires autres que les témoins pour les actes synallagmatiques ;

Les cohéritiers, colégataires et codonataires ;

Les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;

Les créanciers et les débiteurs, pour les quittances ;

Les mandants et les mandataires, pour les procurations ;

Les souscripteurs, tireurs, endosseurs et porteurs des obligations, lettres de change et effets négociables ;

Les officiers publics ou ministériels qui auront reçu des actes énonçant des pièces ou des écritures non enregistrées.

En cas de décès des contrevenants, les droits et amendes sont dus par leurs successeurs.

247. Les droits et amendes d'enregistrement constatés à la charge des décédés ou des faillis jouiront, dans les successions et les faillites, du privilége des contributions directes sur les meubles et immeubles. Art. 45 d°

248. Le trésor aura un privilége de premier ordre pour le paiement des droits et amendes d'enregistrement sur toutes les valeurs mobilières des débiteurs, sans préjudice de ses droits sur les valeurs immobilières. Art. 46 d°

249. Toute demande en remise et modération de peines et amendes sera adressée au Commandant Commissaire Impérial, qui statuera après les formalités d'usage. Art. 47 d°

250. Les officiers publics et ministériels qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait pour les parties l'avance de droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix pour leur remboursement. S'il s'élevait des contestations à ce sujet, les instances seraient, quel que soit le chiffre de la demande, jugées, en dernier ressort et sans appel, par le juge de paix. Art. 48 d°

251. Les actes enregistrés en France et dans les colonies françaises devront être soumis à la formalité; mais il sera tenu compte, lors de l'enregistrement, des droits primitivement perçus. Art. 49 d°

Art. 50 de l'arrêté du 27 déc. 1864.

252. Les droits d'enregistrement, les suppléments de droits et les amendes de contravention, ainsi que toute poursuite à exercer en exécution du présent chapitre, se prescriront par cinq années du jour de la rédaction des actes, écritures ou effets, ou du jour de l'inscription au registre de l'état-civil du décès ayant donné ouverture au droit de mutation.

Art. 51 d° 253. La date des actes sous signatures privées ne pourra être opposée au Trésor pour le recouvrement des droits et amendes encourus, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par l'enregistrement, le décès de l'une des parties ou autrement.

Art. 52 d° 254. Pour les mutations immobilières, le délai de prescription ne commencera à courir que du jour où les agents de l'enregistrement auront été mis à même de constater la mutation.

Art. 53 d° 255. Tout droit d'enregistrement régulièrement perçu ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs.

SECTION 6. — *Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations.*

Art. 54 d° 256. Les délais pour l'enregistrement des actes et déclarations sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Pour les actes notariés, dix jours.

Sont exceptés de cette disposition les testaments et donations à cause de mort, qui devront être enregistrés seulement après le décès des testateurs ou donateurs ;

2° Pour les actes des huissiers, porteurs de contraintes, commissaires-priseurs, gendarmes et autres agents ayant droit de faire des procès-verbaux à quelque titre que ce soit, cinq jours ;

3° Pour les actes et jugements de tous tribunaux et les actes des greffiers de quelque nature qu'ils soient, les ordonnances, rapports et décisions d'experts et arbitres, dix jours ;

4° Pour les actes administratifs et autres actes de toute nature soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, vingt jours, à partir de l'approbation.

Art. 55 d° 257. Le délai pour tout acte sous signatures privées translatif de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, ainsi

que pour les actes déclaratifs de propriété, tel que les partages et les licitations, est fixé, savoir :

Si l'acte est passé dans l'ile de Tahiti, à un mois ;
—— dans l'ile de Moorea, à deux mois ;
—— dans les autres terres du Protectorat, à six mois ;
—— partout ailleurs, à un an.

Art. 56 de l'arrêté du 27 dec. 1864.

258. Le délai pour les déclarations de successions est fixé, savoir :

A six mois, si le défunt est décédé à Tahiti ou à Moorea ;
A un an, s'il est décédé dans les autres terres du Protectorat ;
A deux ans, s'il est décédé partout ailleurs.

Malgré ce délai, les préposés de l'enregistrement sont autorisés à faire, le cas échéant, tous actes conservatoires et à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du trésor.

Art. 57 d°

259. Le délai pour l'enregistrement des testaments, donations et autres actes de libéralités à cause de mort est fixé, savoir :

A un mois, si le décès a eu lieu à Tahiti ;
A deux mois, s'il a eu lieu à Moorea ;
A six mois, s'il a eu lieu dans les autres terres du Protectorat ;
A un an, s'il a eu lieu partout ailleurs.

Art. 58 d°

260. Les actes sous seings privés de toute nature, autres que ceux désignés aux articles qui précèdent, ne devront pas être enregistrés dans un délai déterminé et ne seront soumis à un double droit que s'il en est fait usage devant l'administration, en justice ou dans un acte public, sans les avoir fait préalablement enregistrer.

Art. 59 d°

261. Le jour de l'acte ou du décès ne sera pas compris dans les délais ci-dessus, et si le dernier jour du terme accordé tombe un dimanche ou un jour férié, le délai sera augmenté d'un jour.

Art. 60 d°

262. Tous les actes soumis à la formalité de l'enregistrement en contravention aux articles de la présente section, ainsi que les omissions et fausses évaluations dans les déclarations de succession et les simulations de prix et valeurs, seront frappés du double droit.

Néanmoins, le minimum de l'amende à payer par les notaires, greffiers, commissaires-priseurs, huissiers et porteurs de contraintes, pour les actes de leur ministère soumis tardivement à l'enregistrement, est fixé à cinq francs.

Art. 61 de l'arrêté du 27 déc. 1861.

263. L'amende sera due même pour le retard apporté à l'enregistrement des actes qui doivent être enregistrés gratis. Elle est, dans ce cas, fixée à deux francs.

SECTION 7. — *Des poursuites et instances.*

Art. 62 d°

264. La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances appartient à l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, qui statuera sur la proposition écrite du chef du service de l'enregistrement et des domaines, à qui toute demande ou pétition doit être adressée.

Art. 63 d°

265. Le premier acte de poursuite pour leur recouvrement sera une contrainte. Elle sera décernée par les préposés de l'enregistrement, visée et rendue exécutoire par le président du tribunal civil et notifiée par le porteur de contraintes.

Art. 64 d°

266. L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile à Papeete.

Art. 65 d°

267. L'introduction et l'instruction des instances se feront devant le tribunal civil de Papeete, sur simples mémoires respectivement signifiés et déposés au greffe, sans plaidoiries.

Les jugements seront rendus dans les trois mois au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport, en audience publique, d'un juge à ce commis, et sur les conclusions du ministère public.

Ils seront sans appel.

Art. 66 d°

268. Les poursuites seront exercées par le ministère du porteur de contraintes, d'après le tarif spécial réglé pour ses émoluments.

Art. 67 d°

269. Les frais de poursuites tombés en non-valeur par suite de l'admission des oppositions ou de l'insolvabilité constatée des débiteurs seront remboursés aux préposés de l'enregistrement, sur un état qu'ils en rapporteront. Cet état sera taxé par le président du tribunal civil et appuyé des pièces justificatives.

Art. 68 d°

270. La mutation d'un immeuble, en propriété ou en usufruit, sera suffisamment établie pour la demande des droits d'enregistrement, soit par des baux passés par l'acquéreur ou le nouveau

possesseur, soit par des actes constatant sa propriété ou son usufruit, soit par une prise de possession qui pourra être prouvée par la commune renommée, par enquête ou toutes autres voies de droit.

271. La jouissance à titre de location d'immeuble sera suffisamment établie par des présomptions écrites ou par la preuve faite, comme il est dit à l'article précédent. Art. 69 de l'arrêté du 27 déc. 1864.

272. Dans les cas prévus par les articles précédents, la procédure aura lieu d'après les formes ci-dessus tracées; mais, préalablement à la signification de la contrainte, il sera fait aux acquéreurs, nouveaux possesseurs ou occupeurs qui ne voudront pas fournir leurs titres, un commandement préalable, dont le coût sera, dans tous les cas, à leur charge. Art. 70 d°

273. Les amendes de contravention et les diverses pénalités établies dans le présent chapitre seront exigibles sans procès-verbal, et sur simple présentation à la formalité des actes qui y donneront lieu, en même temps que les droits d'enregistrement. Art. 71 d°

274. Si, dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de meubles et immeubles, ou dans une déclaration de succession, le prix énoncé paraît inférieur à la valeur réelle, les préposés de l'enregistrement pourront requérir une expertise, pourvu qu'ils en fassent la demande dans l'année, à partir du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Art. 72 d°

275. La nomination de l'expert de l'administration sera signifiée à la partie, qui devra, dans les cinq jours de cette notification, signifier au receveur de l'enregistrement la nomination de son expert. Dans le cas où elle ne le ferait pas, le président du tribunal civil désignerait l'expert qui devrait procéder avec celui de l'administration. Art. 73 d°

276. En cas de partage, les experts appelleront un tiers expert. S'ils ne peuvent tomber d'accord sur le choix à faire, le président du tribunal civil y pourvoira sur simple requête. Art. 74 d°

277. Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au greffe du tribunal civil au plus tard dans le mois de la nomination des experts, qui seront dispensés de prêter serment. Art. 75 d°

Les frais d'expertise et le double droit d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur ou nouveau possesseur, s'il est cons-

taté que la valeur réelle de l'objet excède celle énoncée à l'acte ou à la déclaration.

Art. 76 de l'arrêté du 27 déc. 1861

278. Pour la suite des expertises, il sera procédé comme en matière ordinaire.

Art. 77 de

279. Toute contre-lettre faite sous seings privés qui aurait pour objet une augmentation de prix stipulé dans un acte public ou privé, précédemment enregistré, sera frappée du triple droit lorsque l'existence en sera constatée.

SECTION 8. — *Des répertoires.*

Art. 78 de

280. Les notaires, huissiers, greffiers, porteurs de contraintes et commissaires-priseurs tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes de leur ministère. Les inscriptions devront avoir lieu aussitôt la passation des actes.

Lorsque le même officier public ou ministériel remplira plusieurs fonctions, il sera tenu d'avoir pour chacune un répertoire particulier.

Art. 79 de

281. Chaque article des répertoires contiendra :

1° Son numéro ;

2° La date de l'acte ;

3° Sa nature ;

4° Les noms et prénoms des parties et leur domicile ;

5° L'indication de ce qui fait l'objet de l'acte ;

6° La mention de la date de l'enregistrement.

Les huissiers et porteurs de contraintes ajouteront, dans une colonne spéciale, le coût de chaque acte.

Art. 80 de

282. Les répertoires seront présentés, par ceux qui devront les tenir, tous les trois mois aux receveurs de l'enregistrement, qui les viseront et énuméreront dans leur visa le nombre d'actes inscrits. Mention de cette présentation sera faite sur les registres de formalité.

Cette présentation aura lieu, chaque année, dans les dix premiers jours de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Art. 81 de

283. Toute contravention aux trois articles qui précèdent sera punie d'une amende de cinq francs.

Art. 82 de

284. Les répertoires seront cotés et paraphés par le président

du tribunal civil, sauf celui du greffier du tribunal supérieur, qui le sera par le président de ce tribunal.

SECTION 9. — *De la communication aux préposés de l'enregistrement.*

285. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article 282 ci-dessus, les notaires, huissiers et autres agents tenus d'avoir un répertoire devront les communiquer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier. Art. 83 de l'arrêté du 27 déc. 1851.

286. Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires. Art. 84 d°

287. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi aux notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs et porteurs de contraintes pour les actes, même non enregistrés, dont ils sont dépositaires. Art. 85 d°

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

288. Tout particulier devra, à toute réquisition des préposés de l'enregistrement, fournir le titre en vertu duquel il jouit, s'il n'est que locataire. Art. 86 d°

A défaut de cette justification, il sera contraint, dans la forme ci-dessus déterminée, au paiement du droit et du double droit d'enregistrement au taux fixé pour les ventes.

Ce droit deviendra exigible trois jours après la mise en demeure, faite par acte extrajudiciaire, de fournir le titre réclamé.

En cas de justification tardive d'un titre enregistré, le propriétaire sera condamné à l'amende dont il sera ci-après parlé.

289. Toute contravention commise par suite de refus des officiers publics ou des particuliers sera constatée, par les préposés de l'enregistrement, dans un procès-verbal dont le jugement sera déféré au tribunal civil, qui appliquera, suivant la gravité de la contravention, une amende de cinquante à trois cents francs, indépendamment de tous dépens, dommages et intérêts. Art. 87 d°

Art. 88 de l'arrêté du 27 déc. 1861.

290. Les officiers de l'état civil fourniront par trimestre, aux préposés de l'enregistrement, et dans les dix premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, le relevé certifié des actes de décès.

La remise de ce relevé sera mentionnée au registre des successions, et chaque contravention à cet article sera punie d'une amende de cinq francs.

Art. 89 d° 291. Les greffiers de la justice de paix fourniront, tous les mois, aux préposés de l'enregistrement, un relevé constatant le nom des individus qui, cités en conciliation, aux termes des articles 48 et suivants du Code de Procédure civile, n'auront pas comparu, avec la désignation sommaire de l'affaire.

Ce relevé sera transmis, quand il y aura lieu, au procureur impérial, chargé de veiller à l'application de l'article 56 dudit Code de Procédure civile.

SECTION 10. — *Dispositions diverses.*

Art. 101 d° 292. Les notaires, greffiers et tous autres officiers publics ne pourront délivrer, en brevet, copies ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement avant que cet acte ait été enregistré.

Art. 102 d° 293. Il sera fait mention, dans toutes les expéditions, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Art. 103 d° 294. Il est défendu de rédiger un acte ou un jugement en vertu d'actes non enregistrés. Néanmoins il sera loisible de faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seings privés non enregistrés, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seings privés demeure annexé, avec une mention spéciale, à l'acte qui aura été fait en conséquence, pour être soumis, au plus tard en même temps que lui, à la formalité de l'enregistrement. Cette dernière disposition ne s'applique qu'aux actes sous signatures privées.

Art. 104 d° 295. Toute contravention aux trois articles qui précèdent sera punie d'une amende de vingt francs.

Art. 105 d° 296. Les préposés de l'enregistrement auront le droit de se transporter au greffe de tous tribunaux et de saisir, dans les dossiers des affaires en instance, tous les actes qui se trouveraient en contravention aux dispositions du présent chapitre.

297. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera condamné aux peines prononcées pour le faux. Art. 106 de l'arrêté du 27 déc. 1851.

298. Les receveurs de l'enregistrement auront le droit de délivrer aux ayants-droit copie des enregistrements existant sur leurs registres. Il leur sera payé deux francs par chaque extrait d'enregistrement. Art. 107 de

CHAPITRE II.

DES CONTRIBUTIONS.

SECTION 1re. — *De l'assiette de l'impôt.*

§ 1er. — Division des contributions.

299. Les contributions directes auxquelles sont assujétis les Français et étrangers établis dans les îles du Protectorat se divisent en : Art. 1er de l'arrêté du 12 déc. 1864.

1° Contributions personnelle et mobilière ;
2° Contributions des patentes.

§ 2. — De la contribution personnelle et mobilière.

300. La contribution personnelle porte sur tous les individus jouissant de leurs droits. Art. 2 de

301. Sont considérés comme jouissant de leurs droits : les veuves et les femmes séparées de corps de leurs maris ; les célibataires, majeurs ou mineurs, âgés de plus de seize ans, ayant des moyens suffisants d'existence soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur. Art. 3 de

Sont néanmoins exonérés de cet impôt :

1° Les domestiques logés chez leurs maîtres ;

2° Les individus travaillant pour autrui et attachés à une exploitation agricole,

Quand ils justifient d'un contrat de louage ou de travail d'un an de durée au moins.

302. La taxe mobilière se détermine, pour chaque contribua- Art. 4 de

ble, d'après le loyer de son habitation personnelle en tenant compte de l'importance du mobilier garnissant les lieux.

Art. 5 de l'arrêté du 12 déc. 1861. 303. Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle doivent seules être comprises dans l'évaluation des loyers.

Art. 6 d° 304. La contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située soit dans le lieu du domicile réel, soit dans les autres districts.

Art. 7 d° 305. Les cercles, les sociétés littéraires et autres établissements de même nature sont passibles de la contribution mobilière, ces locaux formant, par leur destination, une annexe à l'habitation personnelle des sociétaires.

Art. 8 d° 306. Les maisons de campagne dont une partie seulement est momentanément occupée par le propriétaire doivent être imposées pour la valeur de l'habitation en entier dès que le propriétaire tient la totalité à sa disposition.

Art. 9 d° 307. Les cultivateurs attachés aux exploitations rurales en vertu d'un engagement de travail d'un an au moins de durée sont exempts de la taxe mobilière.

Art. 10 d° 308. Les individus qui occupent des appartements garnis ne sont assujétis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement évalué comme un logement non meublé.

Art. 11 d° 309. Ne sont point compris dans l'évaluation des loyers d'habitations : les magasins, boutiques, auberges et ateliers spécialement affectés à l'exercice des professions, commerces ou industries, ni les bâtiments servant à une exploitation rurale.

Art. 12 d° 310. L'exception comprise en l'article précédent s'applique également aux locaux à l'usage des élèves, dans les écoles et pensionnats, et aux bureaux des fonctionnaires publics.

Art. 13 d° 311. Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières soit pour eux, soit pour leurs familles ; les officiers sans troupes, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie, les employés de la guerre et de la marine, les fonctionnaires et agents de tous ordres sont imposables à la contribution personnelle et mobilière d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables.

Art. 14 d° 312. Les individus logés gratuitement dans les bâtiments ap-

partenant à l'État ou à la colonie sont imposables d'après la valeur locative des bâtiments ou parties de bâtiments affectés à leur habitation personnelle.

Pour les fonctionnaires, les ecclésiastiques, les employés civils et militaires et tous salariés de l'Etat ainsi logés en nature, la base de la cote mobilière est fixée uniformément au dixième de la solde, défalcation faite de tous accessoires.

313. L'appartement qu'un officier avec troupes occupe dans le lieu de sa garnison, et dont il paie le loyer avec l'indemnité de logement qui lui est allouée par la loi, ne peut être considéré comme une habitation particulière. Art. 15 de l'arrêté du 12 déc. 1861.

Les officiers de cette catégorie sont exemptés de toute contribution.

314. Les consuls reconnus et établis dans les États du Protectorat sont également affranchis de la contribution personnelle et mobilière. Néanmoins cette exemption ne s'applique qu'à ceux des nations chez lesquelles une semblable immunité est accordée à nos agents. Art. 16 d°

315. Les gendarmes et sous-officiers de gendarmerie, logés dans les casernes, ne sont imposables ni à la taxe personnelle ni à la contribution mobilière. Art. 17 d°

Ils ne doivent être imposés à l'une et à l'autre de ces contributions qu'autant qu'ils auraient des logements particuliers pour eux ou pour leurs familles.

316. Les sous-officiers et préposés du service actif de la douane sont exempts de la contribution personnelle et mobilière. Art. 18 d°

317. La contribution personnelle et mobilière est établie pour l'année entière. Art. 19 d°

Elle est exigible intégralement de ceux qui quittent la colonie après la mise en recouvrement des rôles.

En cas de décès, les héritiers du défunt sont tenus d'acquitter sa cote.

§ 3. — De la contribution des patentes.

318. Tout individu qui exerce un commerce, une industrie, une profession désignée au tableau des patentes est assujéti à cette contribution. Art. 20 d°

319. L'exercice sans patente de l'une des professions qui y sont soumises sera puni d'une amende de cent à deux cents francs. Art. 21 d°

Est considéré comme exerçant sans patente, et puni comme tel, tout négociant ou marchand qui ne justifie point du paiement de la portion exigible de sa patente.

Art. 22 de l'arrêté du 12 dec. 1861.

320. Tout individu sujet à patente qui expose des marchandises en vente, dans quelque lieu que ce soit, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les agents de l'autorité.

Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patente et vendant hors de leur domicile seront saisies ou séquestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la présentation de sa patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il sera dressé procès-verbal qui sera transmis immédiatement au chef du service des contributions, et le jugement de la contravention sera déféré au tribunal correctionnel.

Art. 23 d°

321. Le contribuable assujéti au droit de patente peut, au moyen d'une seule patente, exercer dans le même local diverses branches de commerce, profession ou industrie, à charge de payer le droit dû pour le commerce, la profession ou l'industrie qui donne lieu à la taxe la plus élevée.

Il lui est également facultatif d'avoir, dans la même localité, plusieurs magasins ou lieux de débit, en payant le droit entier pour l'établissement donnant lieu au droit le plus élevé et demi-droit pour chacun des autres établissements, boutiques ou magasins.

Art. 24 d°

322. Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent; en conséquence, chaque associé d'une même maison de commerce en gros ou en détail, et de toute autre profession ou industrie assujétie à la patente, est tenu d'avoir la sienne. L'associé principal seul paie le droit entier et les autres associés le demi-droit.

Est considéré comme principal associé le premier en nom dans l'acte de société, s'il a la gestion des affaires, et, dans le cas contraire, celui qui a la plus forte mise de fonds.

Les associés absents ne sont pas imposables à la patente.

Art. 3 de l'arrêté du 21 dec. 1864

Les dispositions du présent article ne sont point applicables aux commerçants assujétis à une patente proportionnelle.

Art. 25 de l'arrêté du 12 dec. 1861.

323. La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable.

En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur ; la mutation de cote sera réglée par l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant.

La même modération de droit sera accordée sur la preuve que l'exercice de l'industrie ou du commerce a été interrompu par quelque circonstance ou accident indépendant de la volonté du patenté.

L'individu qui entreprend, dans le courant de l'année, un commerce, une profession, une industrie qui l'assujétit à patente, est imposé au prorata de la patente annuelle, à partir du 1er du mois dans lequel il s'est établi.

Art. 26 de l'arrêté du 12 déc. 1861.

324. Tout individu qui, dans le cours de l'année, entreprend une profession d'une classe supérieure à celle qu'il exerçait d'abord, est tenu de payer la différence entre les deux patentes.

Art. 4 de l'arrêté du 29 déc. 1866.

325. Les capitaines, subrécargues ou autres intéressés dans les cargaisons des navires arrivant sur rade de Papeete qui se livreront à des opérations commerciales auront, sauf l'exception prévue en l'article 335 ci-après, à se pourvoir d'une patente fixe de première classe.

Art. 27 de l'arrêté du 12 déc. 1861.

326. Les formules de patentes sont expédiées, par le chef du service des contributions, dans les trente jours de l'émission des rôles.

Elles ne sont remises par lui aux intéressés que sur la production de la quittance du premier trimestre.

Le paiement des droits, pour les autres trimestres, sera constaté par le visa de ce chef de service, au dos de la patente, si le patenté le demande.

Art. 28 d°

327. Les gérants de cargaison, marchands forains et colporteurs, marchands vendant en ambulance, échoppes ou étalages, et autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, reçoivent leur patente pour l'année entière et sont tenus d'en acquitter le montant au moment même où elle leur est délivrée.

Il sera établi à cet effet, par le chef du service des contributions,

des liquidations pour le paiement par anticipation des droits de patente concernant les industriels de ces catégories.

Les patentés de toutes catégories inscrits aux rôles supplémentaires seront tenus également d'acquitter le montant exigible de leur patente, sur liquidations émises par anticipation.

Art. 29 de l'arrêté du 12 dec. 1861.

328. Ne sont pas soumis à la patente :

1° Les personnes qui vendent au marché des fruits, des légumes, du lait, de la volaille et du poisson, ou même de la viande de bœuf, mouton ou cochon dépecé ;

2° Les habitants et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent.

La fabrication des rhums et tafias, alors même qu'elle n'emploie que les seuls sirops du crû de l'habitant, n'est pas comprise dans la présente exception. Cette industrie est soumise à une règlementation particulière.

Art. 50 d°

329. Les patentes d'aubergistes, débitants de vins, eaux-de-vie, etc., sont essentiellement sujettes à retrait par mesure administrative.

Cependant le retrait provisoire ou définitif ne sera généralement prononcé que sur un procès-verbal dénonçant une contravention.

Ces industries ne peuvent être exercées que dans la ville de Papeete. La patente d'aubergiste sans débit pourra être, par exception, accordée pour les districts.

§ 4. — Des patentes proportionnelles.

Art. 7 de l'arrêté du 21 dec. 1864.

330. Les importations de toute nature faites par les commerçants seront exonérées de droits de douane.

Ces taxes seront remplacées par une contribution à répartir, au prorata de l'importance de leurs opérations commerciales, entre les patentés de la première classe.

Tout patenté non inscrit dans la première classe qui introduira des marchandises sera porté d'office à cette classe et soumis à une patente proportionnelle, fixée par la commission déterminée en l'article 332, § 3.

Art. 2 de l'arrêté du 15 fév. 1865

331. La répartition entre les contribuables de la somme affé-rente à la première classe des patentés sera faite tous les six mois

par les intéressés, qui se réuniront à cet effet, sur la convocation du chef du service des contributions, le 2 janvier et le 2 juillet de chaque année. Dans ces réunions, les patentés fixeront provisoirement la contribution qui doit incomber à chacun pour six mois. Cette contribution sera versée au trésor, comme il est prescrit en l'article 338.

A l'expiration de chaque semestre, une nouvelle répartition sera faite également par les patentés en prenant pour base le mouvement commercial accusé par les manifestes qui, pendant les six mois écoulés, auront été déposés au bureau des contributions, conformément à l'article 337. Cette répartition servira à la fixation définitive de la contribution afférente à chacun.

Si dans le cours du semestre un des négociants inscrits à la première classe voulait remettre sa patente, il serait pourvu d'office à la fixation de la contribution lui incombant par la commission déterminée en l'article suivant.

332. Les répartitions provisoire et définitive auront lieu à la majorité des voix, et le vote ne sera valable qu'autant que le nombre des votants sera égal aux deux tiers des patentés inscrits pour chaque classe. Art. 2 de l'arrêté du 15 fév. 1865.

Le chef du service des contributions assistera à chaque réunion sans voix délibérative et rédigera le procès-verbal de la réunion.

A défaut d'entente entre les intéressés, il sera pourvu d'office aux répartitions par une commission composée du chef du service des contributions, du commissaire des approvisionnements et du juge de paix faisant fonctions de notaire.

333. Les commerçants de l'une des classes reprises à l'article 330 qui ouvriront de nouveaux établissements dans le cours de l'année seront taxés d'office par la commission établie à l'article précédent. Art. 10 de l'arrêté du 21 déc. 1864.

334. Les capitaines, subrécargues ou autres intéressés dans les cargaisons des navires arrivant sur la rade de Papeete, qui se livreront à des opérations commerciales, seront également taxés d'office à une patente proportionnelle s'ils ne sont consignés à l'un des commerçants déjà soumis à la patente de la première classe. d° d°

335. Ne seront pas soumis à cette patente proportionnelle les capitaines des navires baleiniers de toute nation si les ventes par eux effectuées n'excèdent par trois mille francs. d° d° et art. 2 de l'arrêté du 17 nov. 1858.

Art. 11 de l'arrêté du 21 déc. 1864

336. Tout commerçant patentable qui, après le 31 décembre de chaque année, ouvrira un établissement quelconque, sans avoir préalablement prévenu le chef du service des contributions, sera poursuivi conformément aux arrêtés en vigueur, alors même qu'il aurait été inscrit antérieurement au rôle des patentes.

Art. 42 de

337. Tout capitaine, subrécargue, armateur ou consignataire de navires de commerce arrivant dans la colonie sera tenu de déposer au bureau des contributions le manifeste détaillé du chargement, avec l'indication des destinataires. Ce manifeste devra, en outre, indiquer la valeur du chargement et sera affirmé par écrit, sous la foi du serment. Toute déclaration reconnue fausse donnera lieu à l'application d'une amende de cinq cents à cinq mille francs.

Art. 3 de l'arrêté du 13 fév. 1865.

Art. 13 de l'arrêté du 21 déc. 1864.

338. La contribution des patentes proportionnelles sera exigible par douzième dans les dix premiers jours de chaque mois.

Dans le cas où l'un des établissements commerciaux sujets à cette taxe viendrait à se fermer dans le courant de l'année, la somme restant due pour sa contribution serait répartie entre les autres contribuables de la même classe au prorata de leurs patentes proportionnelles.

Il sera tenu un compte spécial des produits réalisés en dehors de la somme prévue au budget et répartie entre les divers négociants. Le montant en sera distribué après le 31 décembre entre les patentés au prorata de leur patente proportionnelle.

SECTION 2. — *Dispositions communes aux contributions directes.*

Art. 31 de l'arrêté du 12 déc. 1861.

339. Le taux de l'impôt personnel et celui de l'impôt mobilier sont fixés, chaque année, par l'arrêté portant tarif des taxes locales.

Il en est de même du tableau des patentes et du droit afférent à chaque classe de patentés.

SECTION 3. — *De la liquidation des contributions directes.*

§ 1er. — Du personnel des contributions et de ses attributions.

Art. 32 de

340. La liquidation des contributions directes est confiée, sous les ordres de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'In-

térieur, à un chef de service qui prend le titre de chef du service des contributions directes.

341. Lorsque les besoins du service l'exigent, il est assisté d'un ou de plusieurs contrôleurs. Art. 53 de l'arrêté du 12 déc. 1861

342. Le chef du service des contributions directes est chargé : Art. 54 d°

1° Du recensement des imposables et de la préparation des documents nécessaires pour l'établissement de l'assiette annuelle de l'impôt ;

2° Des matrices générales des contributions directes ;

3° De la confection et de l'expédition des rôles généraux et spéciaux de toutes natures, ainsi que des feuilles d'avertissement, formules de patentes et états divers du montant des rôles ;

4° De la vérification et de l'instruction des demandes en décharge ou réduction, remise ou modération ;

5° De l'expédition des ordonnances de dégrèvement et lettres d'avis aux contribuables ;

6° De la rectification annuelle des diverses natures de cotisation, d'après les mutations recueillies et les décisions survenues ;

7° De la liquidation de toutes les recettes supplémentaires, notamment en ce qui concerne les patentes et les omissions au rôle d'une réalisation urgente ;

Enfin de toutes les opérations concernant le service des contributions qui sont ordonnées par l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

343. Les matrices de rôles pour la contribution personnelle et mobilière seront établies de manière à durer quatre années. Art. 55 d°

Celles des patentes seront renouvelées pour chaque exercice.

344. Ces matrices seront tenues à jour à l'aide des renseignements recueillis personnellement par le chef du service des contributions ou les agents placés sous ses ordres, et d'états trimestriels qui lui seront fournis par le directeur des affaires européennes et le commissaire aux revues, indiquant les admissions à la résidence, les mouvements d'arrivée et de départ des résidants et fonctionnaires, les décès et les condamnations. Art. 56 d°

345. Si un contribuable s'opposait au libre accomplissement des opérations dévolues au chef du service des contributions, en lui refusant l'entrée de son domicile ou des dépendances, celui-ci Art. 57 d°

dresserait procès-verbal et le contribuable serait alors taxé de plein droit au taux de la cote similaire la plus élevée.

Néanmoins il aura la faculté de se pourvoir contre cette taxe établie d'office en se conformant aux dispositions qui régissent les réclamations en matière d'impôt; mais en cas d'admission de sa demande, elle n'aura point d'effet pour la période écoulée.

Art. 38 de l'arrêté du 12 déc. 1864.

346. Les matrices contiendront les noms et prénoms, la demeure et la profession des contribuables, ainsi que les éléments de l'impôt et la cotisation imposée à chaque contribuable. Elles seront révisées chaque année, préalablement à l'établissement du rôle, par une commission de répartition, composée du chef du service des contributions, de deux membres du comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, et d'un contribuable choisi parmi les vingt plus forts imposés.

Ces matrices seront déposées pendant douze jours au bureau des affaires européennes pour être communiquées à tous intéressés. Avis de ce dépôt devra être publié par la voie du journal officiel.

Les réclamations seront recueillies par le directeur des affaires européennes et examinées par la commission de répartition, à laquelle il s'adjoindra.

En cas de dissentiment entre le chef du service des contributions et les autres membres de la commission, la cote est réglée par l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur. Le contribuable conserve d'ailleurs la faculté de se pourvoir ultérieurement, et lors de l'émission du rôle, par voie de réclamation dans les délais déterminés.

Art. 39 de

347. Il ne sera établi annuellement qu'un seul rôle pour la contribution personnelle, mobilière et des patentes.

Les contribuables omis ou insuffisamment taxés au rôle d'un exercice seront imposés avec rappel au rôle de l'exercice suivant.

Il sera établi, par trimestre, un rôle supplémentaire de patentes pour les industries, commerces et professions entrepris après la mise en recouvrement du rôle principal. Le rôle supplémentaire devra être clos et rendu exécutoire dans le mois qui suivra l'expiration du trimestre.

Art. 40 de

348. Le rôle principal sera soumis chaque année à l'homologation du Commissaire Impérial, en conseil d'administration, de

manière à pouvoir être rendu exécutoire dans les dix premiers jours du mois de janvier.

Le rôle annuel comprend, indépendamment du principal des contributions directes, les centimes additionnels autorisés spécialement au profit de la colonie.

Il est remis au trésorier-payeur, receveur de l'impôt, avec un état récapitulatif en double expédition, après enregistrement au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

349. Le chef du service des contributions établit les feuilles d'avertissement qui sont adressées, en même temps que le rôle, au receveur chargé de les faire parvenir aux contribuables. Art. 41 de l'arrêté du 12 déc. 1861.

§ 2. — Des réclamations.

350. Tout contribuable dont la cote a été mal-à-propos établie sur le rôle a droit à une *décharge*. Il a droit à une *réduction* lorsque sa cote se trouve trop élevée. Art. 42 d°

Il peut être accordé des *remises* et *modérations* sur leurs contributions aux contribuables qui, par l'effet d'événements survenus depuis la confection des rôles, se trouvent dans l'impossibilité absolue d'acquitter leurs cotes soit en totalité, soit en partie.

351. Tout contribuable qui se croit fondé à réclamer contre sa taxe ou à demander soit une *décharge*, soit une *réduction*, soit une *remise*, soit une *modération*, doit déposer sa pétition au secrétariat de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur. Art. 43 d°

Toute pétition doit être accompagnée de l'extrait du rôle ou de la feuille d'avertissement donnée au contribuable.

352. Les pétitions, pour *décharge* et *réduction*, doivent être présentées dans les trente jours qui suivent l'émission du rôle, et celles pour *remise* et *modération* dans le mois après les pertes et accidents qui y donnent lieu. Art. 44 d°

Les pétitions présentées hors des délais ou sans les formalités indiquées ci-dessus ne seront point reçues. Elles seront rendues ou renvoyées aux réclamants pour qu'ils aient à les régulariser.

353. Le receveur de l'impôt est autorisé à former des états dans lesquels il porte les contribuables dont les cotes ont été mal-à-propos établies ou sont devenues irrecouvrables. Ces états sont dressés en double expédition et remis à l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur. Art. 45 d°

Art. 46 de l'arrêté du 12 déc. 1861.

354. Les états de cotes *indûment imposées* ne doivent comprendre que celles provenant d'erreurs matérielles, telles que faux ou double emploi, ou celles assises sur des individus qui, étant décédés, absents, en faillite, sans domicile connu ou notoirement indigents, avant le 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle est établi, n'étaient point imposables à cette époque.

Art. 47 d° 355. Les états de cotes *irrecouvrables* ne doivent comprendre que les cotes ou parties de cotes devenues irrecouvrables postérieurement à l'émission du rôle et avant l'époque de leur exigibilité. Ils doivent être appuyés de pièces justificatives qui se composent notamment de certificats d'absence, d'indigence ou de décès, délivrés par le directeur des affaires européennes, ainsi que des états remis à l'administration pour la contrainte par corps des contribuables, comme il est dit à l'article 370.

Art. 48 d° 356. Les états de cotes *indûment imposées* doivent être présentés dans les trois premiers mois qui suivent la publication du rôle.

Les états de cotes *irrecouvrables* doivent être présentés dans les deux mois qui suivent l'expiration de l'année à laquelle appartiennent les rôles.

Art. 49 d° 357. Dès leur réception, les pétitions individuelles et les états collectifs du receveur de l'impôt sont inscrits au secrétariat de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, sur un registre particulier, et transmis au chef du service des contributions.

Il est procédé à l'instruction des réclamations par la commission de répartition qui a concouru à l'établissement de la matrice et dont fait partie, en cette circonstance, le directeur des affaires européennes.

Art. 50 d° 358. Le Commissaire Impérial, en conseil d'administration, prononce sur le rapport de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, et accorde, s'il y a lieu, les *décharges*, *réductions*, *remises* ou *modérations* réclamées.

Art. 51 d° 359. L'instruction et le jugement des demandes en *décharge* ou *réduction* devront être terminés dans le mois qui suit leur remise.

L'instruction et le jugement des demandes en *remise* ou *modération* devront être terminés avant le 1er avril de l'année qui suit celle sur laquelle le rôle est émis.

Section 4. — *Du recouvrement de l'impôt.*

§ 1er.—Du personnel préposé à la perception.

360. Le trésorier payeur des Établissements est chargé, en qualité de receveur de l'impôt, du recouvrement des contributions, en se conformant aux règles tracées dans le présent chapitre. Art. 52 de l'arrêté du 12 déc. 1864.

361. Le receveur de l'impôt est assisté d'un ou plusieurs porteurs de contraintes, nommés, sur sa proposition, par l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, selon les nécessités du moment. Art. 53 d°

§ 2. — De l'exigibilité et du mode de recouvrement de l'impôt.

362. Les contributions personnelle, mobilière et des patentes fixes sont exigibles par trimestre, à l'exception des cas spéciaux prévus par l'article 327. Art. 54 d°

Le premier trimestre est dû trente jours après l'insertion au *Messager* de l'arrêté mettant à exécution le rôle de l'année.

Les autres trimestres sont exigibles d'avance, à partir du 10 des mois d'avril, juillet et octobre.

363. Le receveur de l'impôt reçoit, en même temps que le rôle, les feuilles d'avertissement qu'il est chargé de faire parvenir sans frais aux contribuables, avant l'époque du recouvrement du rôle. Art. 55 d°

Il pourra employer, à cet effet, les agents de la police française.

Lorsque, par suite du décès ou du départ des contribuables, les avertissements ne peuvent leur être remis, les agents chargés de la distribution sont tenus de rapporter les avertissements au receveur, lequel s'occupe immédiatement d'obtenir la décharge de la cote.

364. A défaut de paiement, le contribuable sera poursuivi par les voies de droit ou contraint par corps, et placé dans un atelier de discipline pour s'y libérer en travail à la journée ou à la tâche. Art. 56 d°

365. A l'expiration des délais fixés par l'article 362, le receveur doit commencer les poursuites ou se pourvoir auprès de l'administration pour l'exercice de la contrainte par corps. L'emploi de l'un ou de l'autre de ces modes de recouvrement est facultatif au receveur, qui demeure dès lors responsable des frais de poursuite restés irrecouvrables. Mais, préalablement, il doit prévenir le re- Art. 57 d°

tardataire par une sommation gratis, contenant notification de l'emploi facultatif du mode de conversion de l'impôt en journées de travail.

La sommation gratis devra être remise huit jours avant le premier acte de poursuite ou l'exercice de la contrainte.

La date de la remise de cette sommation et l'indication de la personne qui l'a reçue doivent être constatées au rôle.

Art. 58 de l'arrêté du 12 déc. 1861

366. Les poursuites comprennent, sans division d'exercices, toutes les sommes dues par le même contribuable.

Art. 59 d°

367. Les degrés de poursuites sont établis ainsi qu'il suit :

1er Degré..... Commandement.
2e Degré..... Saisie.
3e Degré..... Vente.

Vingt-quatre heures après le commandement, il peut être procédé, en cas de refus de paiement, à la saisie et à la vente des meubles du contribuable retardataire, en se conformant aux formalités prescrites par le Code de Procédure civile.

Art. 60 d°

368. Il est expressément défendu aux porteurs de contraintes de percevoir par eux-mêmes les contributions dont ils sont chargés de poursuivre le recouvrement. Dans aucun cas, les contribuables ne seront déchargés à l'égard du Trésor qu'après paiement aux mains du receveur, justifié dans la forme indiquée au présent chapitre.

Art. 61 d°

369. Les frais de poursuite sont taxés conformément au tarif ci-après.

Le porteur de contraintes tiendra un répertoire spécial sur lequel il inscrira, par ordre de date, tous les actes qu'il aura faits à la requête du trésorier. Chaque enregistrement contiendra : le nom du redevable, sa demeure, le montant des impositions, la nature, le coût, la date et l'enregistrement de chaque acte de poursuite.

Les frais de poursuites seront payés mensuellement au porteur de contraintes, sur états par lui dressés en double expédition et certifiés par le receveur de l'impôt qui en prendra charge, sur exécutoire de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, comme titre de perception de sommes à recouvrer sur les redevables, en les appliquant à l'exercice qui prend sa désignation de l'année pendant laquelle les états ont été payés.

Les originaux des actes de poursuites restent annexés à l'expédition, rendue au receveur, pour être consultés au besoin.

370. La contrainte par corps sera décernée sur la réquisition de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur. Art. 62 de l'arrêté du 12 déc. 1861.

A cet effet, la liste des retardataires devra être remise par le receveur de l'impôt au chef du service des contributions, qui lui en donnera récépissé pour la décharge de sa responsabilité.

Le chef du service des contributions reste chargé de préparer la réquisition à adresser au procureur impérial pour l'arrestation des contribuables en retard.

371. Chaque journée de travail à l'atelier de discipline, ou chaque tâche représentative d'une journée de travail, libérera le contribuable de la somme de un franc. Art. 63 d°

A l'expiration de la peine, il sera remis au contribuable un certificat délivré par le chef du service des contributions, visé par l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, constatant qu'il s'est libéré en travail.

§ 3. — Des écritures du receveur et des opérations intérieures relatives au recouvrement de l'impôt.

372. Les écritures du receveur de l'impôt nécessitent l'emploi: Art. 64 d°
1° d'un journal à souche pour l'enregistrement des recettes, et
2° de livres de détails ou sommiers, servant à la récapitulation et à l'application, par nature d'impôt et par exercice, des recouvrements opérés.

373. Les recettes faites par le percepteur doivent être d'abord émargées sur le rôle et enregistrées sommairement sur le journal à souche. Art. 65 d°

Celles applicables au remboursement de frais de poursuites doivent être également apostillées sur les états de frais avant leur inscription au journal. Tout contribuable taxé est en droit d'exiger la communication de l'état de frais sur lequel il est porté.

374. Le montant des droits de patente reçus par anticipation, sur liquidation du chef du service des contributions, est provisoirement inscrit par le receveur, de même que les liquidations urgentes de l'impôt personnel et mobilier, à un compte spécial portant le titre de: *Excédant de versements sur les contributions publiques*. Il sera opéré de la même façon pour le remboursement des frais de poursuites non encore liquidés. Après l'émission du Art. 66 d°

rôle supplémentaire ou la prise en charge des états de liquidation et de frais taxés, le receveur fait les émargements ci-dessus indiqués et transporte les sommes perçues du compte des excédants de versements à celui des *Contributions directes*.

Art. 67 de l'arrêté du 12 déc. 1861.

375. Les opérations de recettes ci-dessus prescrites doivent être faites en présence des contribuables, qui reçoivent une quittance détachée de la souche du journal.

Art. 68 d°

376. La souche de ce journal doit constater :

Le numéro d'ordre d'enregistrement ;

La date de la recette ;

Le nom du redevable ;

L'article du rôle auquel la recette se rapporte ;

Enfin la désignation du produit et de l'exercice sur lequel il est recouvré.

Ce journal doit contenir une colonne pour les contributions directes de chaque exercice et deux colonnes pour les produits divers.

Il doit contenir en outre une colonne où doit être porté le montant de chaque versement, distribué ensuite, suivant son imputation, dans les colonnes des contributions et produits divers.

Dans les colonnes de contributions directes, le receveur inscrit séparément les sommes imputables sur chaque exercice en cours de perception.

Dans la première colonne des produits divers, il inscrit seulement les sommes provenant de remboursements de frais de poursuites imputables au service local.

Dans la deuxième colonne des produits divers, il portera les recettes faites à titre d'*Excédant de versement sur les contributions publiques*.

Les sommes portées dans les diverses colonnes du journal à souche doivent être additionnées par journée et reportées au livre de détail.

Les erreurs d'addition commises à ce journal doivent être rectifiées par déduction ou augmentation au livre récapitulatif seulement. Il en sera de même à l'égard des erreurs d'imputation de produits.

Il est formellement interdit de gratter ou surcharger sur le journal à souche.

Art. 69 d°

377. Les décisions rendues en conseil d'administration sur les

réclamations en matière d'impôts, comme il est dit en l'article 358, sont mandatées et remises au receveur pour qu'il en fasse emploi dans ses écritures. Cet emploi doit être terminé dans le mois de leur réception ; il consiste dans l'émargement du montant des dégrèvements, à l'article de chaque contribuable, sur le rôle de l'exercice pour lequel ils ont été émis. Le receveur porte en même temps la somme en recette sur le journal à souche et s'en délivre à lui-même une quittance collective.

378. Dans le cas où un dégrèvement excède la somme due par le contribuable au moment où l'ordonnance parvient au receveur de l'impôt, l'excédant, s'il ne peut être appliqué aux autres impôts dus par la partie, lui est remboursé. Ce remboursement a lieu sur les crédits inscrits au budget, après virement du compte *Contributions* au compte *Produits divers* du montant de la somme à rembourser. Art. 70 de l'arrêté du 12 déc. 1861.

379. L'excédant provenant de dégrèvement de cotes jugées d'abord *irrecouvrables*, mais réalisées pendant l'instruction des demandes, ne bénéficie point au contribuable. Il en est fait recette au compte *Produits divers*. Art. 71 d°

380. A la fin de chaque mois, le receveur de l'impôt fait recette, au titre du compte du service local *Contributions directes*, du montant des recouvrements opérés pendant le mois et classés au compte provisoire *Recettes à répartir*, et s'en délivre à lui-même un récépissé à talon dans la forme règlementaire. Art. 72 d°

SECTION 4. — *Du privilége du trésor local pour le recouvrement des contributions directes.*

381. Le privilége du trésor, pour le recouvrement des contributions directes, est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce avant tout autre : Art. 73 d°

Pour l'année échue et l'année courante des contributions personnelle, mobilière et des patentes, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

382. Tous receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et détenteurs de deniers provenant du chef des imposables et affectés au privilége du trésor, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer, en l'ac- Art. 74 d°

quit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances du receveur de l'impôt pour les sommes légitimement dues leur seront allouées en compte.

Art. 75 de l'arrêté du 12 déc. 1864.

383. Le privilége attribué au trésor pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait avoir sur les biens des redevables comme tout autre créancier.

Art. 76 d°

384. Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative chargée d'en connaître.

Art. 77 d°

385. Les propriétaires, et à leur place les principaux locataires, devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires se faire représenter par ces derniers les quittances de leurs contributions personnelle et mobilière. Lorsque les locataires ne représenteront point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis du déménagement au receveur de l'impôt.

Art. 78 d°

386. Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et à leur place les principaux locataires, deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont fait constater, dans les trois jours, ce déménagement par la police.

Dans tous les cas et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni.

SECTION 5. — *Dispositions générales.*

Art. 80 d°

387. Le recouvrement des amendes qui sont édictées ci-dessus sera poursuivi au profit du trésor public.

SECTION 6. — *Tarif des frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt.*

Tarif annexé à l'arrêté du 12 déc. 1864.

388. 1° Commandement simple ou collectif :

Original	2 fr.	00 c.
Par chaque copie		50

2° Procès-verbal de carence ou de perquisition, simple ou collectif :

Original	3	00
Par chaque copie	0	50

3° Opposition, saisie-arrêt, dénonciation, contre-dénonciation, assignation en validité :

Original	4	00
Par chaque copie	1	00

4° Saisie-exécution :

Original de l'acte	5	00
Par chaque copie au gardien et au saisi	1	00
Assistance de témoins, par chacun	2	00

5° Saisie-brandon *(même tarif)*.

6° Frais de gardien pour la saisie-exécution :

Huit premiers jours, par jour	2	00
Jours suivants	1	50

7° Frais de justice pour la saisie-brandon :

Par chaque jour	1	50

8° Procès-verbal d'affiches et placards :

Original	5	00
Visa par le procureur impérial	1	00
Par chaque exemplaire d'affiche	0	50

9° Transport des effets saisis au lieu de la vente *(à régler)*.

10° Procès-verbal de vente, après saisie-exécution ou saisie-brandon :

Original	6	00
Chaque copie	1	00
Salaires des témoins (deux)	4	00
Frais de criée et de vente, 1 p. 0/0 du produit total.		

11° Procès-verbal de récolement avec ou sans sommation :

Original	5	00
Chaque copie	1	00

12° Sommation à tous débiteurs, tiers débiteurs et autres :

Original.....	3 fr.	00 c.
Chaque copie.....	1	00

13° Procès-verbal de défaut de vente ou de renvoi :

Original.....	3	00
Témoins.....	4	00
Chaque copie.....	1	00

14° Frais de transport à Tahiti :

Par chaque myriamètre en dehors des districts de Pare, Arue et Faaa.....	5	00
A Moorea.....	20	00

15° En ce qui concerne les frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu. Ce droit sera partagé en autant de portions égales entre elles qu'il y aura d'originaux d'actes, et à chacun de ces actes l'huissier appliquera l'une desdites portions ; le tout à peine de rejet de la taxe ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder cent francs ni être moindre de dix francs.

Le porteur de contrainte sera tenu d'indiquer la distance existant entre Papeete et le lieu où il s'est transporté, toutes les fois qu'il y aura lieu à l'allocation d'un droit de transport.

16° Les taxes ci-dessus seront allouées à l'huissier indépendamment de tous droits d'enregistrement.

17° Les actes non prévus seront payés comme ceux de l'huissier des tribunaux.

CHAPITRE III.

POSTE AUX LETTRES.

§ 1er. — De l'organisation du service.

Art. 1er de l'arrêté du 26 fév. 1861.

389. Le service de la poste de Tahiti est dirigé par un buraliste, placé sous les ordres de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

Art. 2 de

390. Cet agent est nommé par le Commandant Commissaire Impérial ; il est assermenté.

§ 2. — Modes de réception, de distribution et d'expédition des correspondances.

391. Le buraliste est spécialement et exclusivement chargé de la réception, de l'expédition et de la distribution des lettres, journaux, imprimés, etc. Art. 3 de l'arrêté du 26 fév. 1861.

Toutefois, pour les correspondances de l'intérieur et pour celles échangées entre Tahiti et Moorea, il est facultatif aux habitants de les expédier par exprès.

392. Tout capitaine de navire arrivant à Papeete est tenu, sous peine d'une amende de cent cinquante à trois cents francs, de remettre au buraliste, ou à son représentant muni d'un pouvoir signé, les lettres et paquets qui lui ont été confiés à son départ du port d'expédition et des ports de relâche. Art. 4 d°

393. Il est accordé à tout capitaine introducteur de correspondances une rémunération de dix centimes par lettre et un franc par kilogramme d'imprimés, poids net. Art. 5 d° et art. 6 de l'arrêté du 23 oct. 1862.

Pour la fraction de kilogramme, la prime est décomptée sur le pied d'un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes.

Ces primes ne sont pas dues quand les bâtiments porteurs sont affectés au transport de la malle en vertu de marchés spéciaux.

Les mêmes primes seront payées par le bureau de Papeete aux capitaines exportateurs de dépêches jusqu'à ce que le paiement de ces primes puisse être assuré par les bureaux destinataires.

394. Il est interdit à toute personne étrangère au service de la poste de recevoir, *pour les expédier de quelque manière que ce soit*, les lettres et journaux provenant de l'intérieur ou de l'extérieur, ou de s'immiscer dans leur distribution. Art. 6 de l'arrêté du 26 fév. 1861.

Toute contravention à cet article sera punie d'une amende de vingt à cent francs, dont moitié pour le trésor et moitié pour celui qui l'aura constatée. En cas de récidive, l'amende sera double.

395. La recherche des contraventions à l'article précédent est confiée au buraliste de la poste, aux employés des douanes, aux officiers de police judiciaire et aux agents de la force publique, qui sont autorisés à faire toutes perquisitions ou saisies de lettres. Art. 7 d°

Les procès-verbaux qu'ils dresseront devront contenir l'énumération des lettres et journaux saisis, et transmission de ces procès-verbaux sera faite au procureur impérial pour la suite à y

donner. Les lettres saisies seront remises au bureau de la poste et distribuées avec la taxe ordinaire.

Art. 8 de l'arrêté du 26 fév. 1861.

396. Les avis de départ seront affichés à l'extérieur du bureau de la poste, avec indication des jours et heures de fermeture des boîtes.

Ces avis devront être insérés, autant que faire se pourra, dans un ou plusieurs numéros du *Messager*, à la diligence du buraliste.

Art. 9 d°

397. Aucun navire en partance ne pourra recevoir le billet de sortie délivré par le port, si le capitaine ne produit un certificat constatant qu'il a pris au bureau de la poste le sac des lettres.

Art. 10 d°

398. Avis de ces dispositions devra être donné à tout capitaine, au moment de son arrivée, par les agents que leur service appelle à bord (employés de la poste et du service des douanes, maître de port, etc.)

Art. 11 d° et art. 8 de la loi tahitienne du 6 av. 1866.

399. Le service de l'intérieur est confié à deux lignes suivant le littoral, l'une par l'est, l'autre par l'ouest. Ces lignes sont desservies par les agents de la police indigène.

Les courriers partiront tous les dimanches à huit heures du matin.

La levée de la boîte sera faite la veille à cinq heures du soir.

Art. 12 de l'arrêté du 26 fév. 1861.

400. Les courriers seront porteurs d'une boîte à ouverture, afin de recevoir en route les lettres qu'on voudrait leur confier. La boîte ne sera ouverte que par les chefs des districts qu'ils traverseront ou par les commandants des postes militaires.

Art. 13 d°

401. Il partira également un courrier tous les dimanches pour Moorea.

Le sac des lettres à cette destination sera levé, la veille, à cinq heures du soir.

Art. 14 d°

402. Il sera placé à l'extérieur du bureau de poste une boîte, correspondant à l'intérieur à un coffre fermé, pour recevoir les lettres non affranchies.

Art. 17 d°

403. Le bureau de la poste ouvre chaque jour de trois à cinq heures, excepté les dimanches et les jours fériés.

La veille et le jour du départ des courriers pour l'extérieur, le bureau est ouvert de huit à dix heures du matin et de une heure à cinq heures du soir.

A l'arrivée d'un courrier provenant de l'extérieur, aussitôt que les dépêches sont classées, il est hissé, le jour, un pavillon, et

la nuit, un fanal, sur le bureau de poste pour prévenir le public que la distribution des dépêches va commencer.

Le bureau reste ouvert, pour cette distribution extraordinaire, soit la nuit, soit le jour, pendant deux heures.

Le lendemain, le bureau est ouvert de huit à dix heures du matin.

404. Toute personne peut se présenter pendant les heures d'ouverture du bureau pour réclamer les lettres, journaux et brochures à son adresse. Les lettres à l'adresse d'un tiers ne peuvent être retirées que sur production d'un pouvoir spécial daté et signé et qui reste déposé au bureau de la poste. Art. 18 de l'arrêté du 26 fév. 1861.

Les lettres pour les militaires et marins sont remises aux vaguemestres des corps.

405. La distribution des lettres, paquets et journaux se fait au moyen d'un guichet spécial. Il est interdit au public de pénétrer dans l'intérieur du bureau. Art. 19 d°

406. Toute lettre déposée à la poste devra suivre sa destination. Il est interdit au buraliste d'en autoriser le retrait. Art. 20 d°

407. Toutes les lettres, tous les journaux, imprimés, etc., mis à la poste, sont frappés d'un timbre indiquant la date du dépôt ou de l'arrivée. Art. 21 d°

408. Les lettres non affranchies devront recevoir, *en encre noire*, sur leur suscription, le chiffre indiquant la taxe qui les frappe. Art. 22 d°

Celles de ces lettres destinées à la France, ou devant passer par son intermédiaire, prendront la voie des paquebots à vapeur, à moins d'indication contraire *(voie du commerce)* mise sur l'adresse.

409. La poste ne se charge pas de transport d'espèces. Art. 25 d°

Le transport des lettres contenant des valeurs ne peut, dans aucun cas, engager sa responsabilité. Elle ne vérifie point ces valeurs. Seulement, l'expédition des lettres chargées est soumise aux règles spéciales ci-après indiquées :

Toute lettre chargée doit être sous enveloppe et fermée au moins de deux cachets qui devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Au moment de son dépôt, la lettre chargée est frappée du côté

droit de l'adresse d'un timbre portant le mot *chargé*. Reçu en est donné par le buraliste, et il en est pris enregistrement sur un registre *ad hoc*.

La remise des lettres chargées doit aussi être constatée par un reçu du destinataire sur une autre partie du même registre.

Les lettres chargées donnent lieu à la perception de taxes doubles de celles fixées pour les lettres ordinaires affranchies, payables d'avance par les envoyeurs.

En cas de perte d'une lettre chargée, l'agent responsable paiera une indemnité de 50 francs à l'intéressé. Les réclamations ne seront admises que dans un délai de six mois, à partir de la date du dépôt.

Provisoirement et jusqu'à ce que le bureau de Papeete puisse être en relations régulières avec les bureaux de poste des pays voisins, il ne sera reçu de lettres chargées que pour l'Europe et les colonies françaises par la voie des paquebots à vapeur, y compris la Nouvelle-Calédonie.

Art. 24 de l'arrêté du 26 fév. 1864.

410. Les ports de lettres et paquets seront payés comptant lors de leur remise aux destinataires. Ceux-ci peuvent refuser ces lettres et paquets avant de les décacheter ; dans ce cas, le buraliste écrit le mot *refusé* au dos desdites lettres.

Une liste de lettres non réclamées devra être affichée à l'extérieur du bureau ou dans la partie de ce bureau accessible au public. Cette liste sera insérée tous les trois mois au *Messager*.

Art. 25 d°

411. A l'exception de celles provenant d'Europe par la voie des packets et qui doivent être réexpédiées au bureau envoyeur dans le délai d'un mois, toutes les lettres rebutées ou non réclamées sont tenues en réserve pendant une année au bureau de la poste. Celles mal adressées ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront transmises, si faire se peut, aux lieux où ils se trouvent.

Art. 26 d°

412. Dans la première quinzaine de janvier, le buraliste fait publier de nouveau, dans deux numéros successifs du *Messager*, les noms des personnes auxquelles sont adressées les lettres non réclamées pendant l'année précédente.

Un mois après la dernière publication, ces lettres et celles rebutées sont soumises à l'examen d'une commission spéciale, composée du procureur impérial, du commissaire des fonds, du receveur de l'enregistrement et du buraliste.

413. Cette commission procède à l'ouverture des lettres, après réserve de celles qui, adressées aux baleiniers et autres bâtiments de passage, doivent être conservées au bureau. (Art. 27 de l'arrêté du 26 fév. 1861.)

Elle en retire les titres de créances, valeurs et autres papiers utiles, pour être tenus à la disposition de qui de droit, à l'exception des reconnaissances de la poste métropolitaine qui sont envoyées au département de la marine et des colonies.

Les lettres que la commission ne juge pas assez importantes pour être renvoyées aux personnes qui les ont écrites sont brûlées séance tenante.

La commission dresse de ses opérations un procès-verbal indiquant seulement les noms des destinataires et les signataires des lettres détruites ou conservées.

§ 3. — De la taxe des lettres et journaux.

414. Les correspondances et journaux échangés par la voie des paquebots à vapeur sont tarifés conformément aux dispositions du décret du 13 novembre 1859. (Art. 28 d°)

Le poids des lettres simples à acheminer par la voie de Panama, ou, par l'intermédiaire de la France, par le cap Horn, pour les pays étrangers dénommés au décret du 22 juin 1853, est fixé à sept grammes et demi. (Art. 5 de l'arrêté du 25 oct. 1862.)

415. Les lettres circulant à l'intérieur de Tahiti sont frappées d'une taxe de dix centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, et les journaux d'une taxe de quatre centimes par poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes. (Art. 29 de l'arrêté du 26 fév. 1861 et art. 3 et 4 de l'arrêté du 23 oct. 1862)

Toutes les îles de l'Océanie placées sous la souveraineté ou le Protectorat de la France, ainsi que les îles Borabora, Raiatea et Huahine, sont assimilées à Tahiti pour la taxe des lettres et journaux. (2e arrêté en date du 26 fev. 1861.)

Les lettres provenant de la Nouvelle-Calédonie paient trente centimes par taxe simple et les journaux dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. (Art. 29 de l'arrêté du 26 fév. 1861 et 3 de celui du 23 oct. 1862.)

Les lettres et journaux originaires de la côte d'Amérique, d'Australie ou de tout autre point sont tarifés aux mêmes poids, les lettres à raison de soixante centimes et les journaux à raison de huit centimes.

416. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, (Art. 1er de l'arrêté du 23 oct. 1862.)

prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sont expédiés de la colonie par la voie du cap Horn pour la France et les pays étrangers dénommés au décret du 12 juillet 1856, paient une taxe de quatre centimes par chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Art. 2 de l'arrêté du 23 oct. 1862.

Les journaux et autres objets mentionnés ci-dessus qui arrivent dans la colonie expédiés par les bureaux de poste de la métropole (voie du cap Horn) sont soumis à une taxe de huit centimes par chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Art. 50 de l'arrêté du 26 fév. 1861.

417. Les lettres et journaux expédiés de Papeete pour les destinations ci-dessus indiquées paient une taxe égale à celle d'arrivée.

§ 4. — De la franchise.

Art. 31 de et arrêté du 31 juillet 1862.

418. Le Commandant Commissaire Impérial jouit de la franchise illimitée, sauf toutefois en ce qui concerne les lettres provenant des bureaux de la métropole.

Art. 32 de l'arrêté du 26 fév. 1861.

419. Les évêques-missionnaires, l'Ordonnateur et les consuls jouissent de la franchise pour les lettres circulant à l'intérieur des Établissements et celles émanant de la côte d'Amérique, des îles de l'Océanie, de la Calédonie et de l'Australie.

Art. 33 de

420. Jouissent aussi de la franchise, en raison de leurs fonctions, mais seulement pour les lettres circulant à l'intérieur des Établissements, savoir :

État-major du Commandant Commissaire Impérial.

L'aide-major,
Le secrétaire archiviste.

Services militaires.

Les capitaines des bâtiments de la station locale,
Le directeur d'artillerie,
Le chef du génie,
Le capitaine commandant le détachement d'infanterie,
L'officier commandant la compagnie indigène,
Le maréchal des logis de la gendarmerie.

Service de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Le chef du service de santé,
Le directeur des affaires européennes,
Le trésorier-payeur,
Le receveur de l'enregistrement,
Le capitaine chef du service des douanes,
Le commissaire aux revues,
Le commissaire aux fonds,
Le commissaire des travaux et approvisionnements,
Le commissaire des subsistances,
Le commissaire de l'hôpital,
Le commissaire de police,
Le supérieur des frères de l'instruction chrétienne,
La supérieure des dames de Saint-Joseph.

Service judiciaire.

Le procureur impérial,
Le juge de paix.

Services indigènes.

Le chef du culte protestant,
Les chefs de districts,
Les grands juges.

421. Les lettres de service émanant des fonctionnaires ci-dessus dénommés pourront être affranchies par le contre-seing précédé de ces mots : *Franche pour service*, dans les limites ci-dessus fixées à la franchise qui leur est accordée. Art. 54 de l'arrêté du 26 fév. 1861.

Il est expressément défendu de comprendre, dans des paquets expédiés en franchise, des lettres, des papiers et objets quelconques étrangers au service, et, au besoin, vérification du contenu des paquets peut être faite par le buraliste, autorisé à faire ouvrir les lettres et paquets en sa présence.

En cas de contravention, il est exigé double taxe de l'expéditeur ou du destinataire, selon le cas.

422. Les sous-officiers et soldats, officiers-mariniers et marins en activité de service ou en congé sont exempts de toute taxe locale pour les lettres qu'ils reçoivent de France ou qu'ils y envoient par navires de l'État ou du commerce. Art. 55 d°

423. Ces lettres doivent, pour l'exemption de la taxe locale, être réunies dans un paquet sous bandes et remises au buraliste de la poste par le vaguemestre du corps ou du bâtiment. Art. 56 d°

Le paquet doit porter pour suscription : l'adresse du buraliste, l'indication du nombre de lettres qu'il contient et la déclaration signée de l'officier commandant le corps ou le bâtiment, attestant que ces lettres sont envoyées par des militaires ou des marins.

§ 5. — De l'affranchissement.

Art. 45 de l'arrêté du 26 fév. 1861.

424. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait pu être établi des conventions postales avec les pays voisins, toutes les lettres expédiées de Tahiti devront être affranchies, excepté celles circulant à l'intérieur et celles à acheminer par la voie des paquebots à vapeur, conformément au décret du 13 novembre 1859, et suivant les conditions énoncées au tarif (1).

Art. 1er de l'arrêté du 16 oct. 1862.

425. Les lettres, paquets, journaux et imprimés de toute nature, à destination de l'intérieur et de l'extérieur, pourront être affranchis au moyen de timbres-poste coloniaux. L'affranchissement sera ainsi représenté de deux manières : par le timbre PD, lorsqu'il a lieu en numéraire, et par le timbre-poste.

Art. 1er de l'arrêté du 25 oct. 1862

426. Les journaux, gazettes, etc., mentionnés en l'article 416 ci-dessus, devront être affranchis par les envoyeurs.

Art. 2 de l'arrêté du 16 oct. 1862.

427. Les lettres à affranchir sont remises directement au buraliste, qui est tenu d'appliquer sur chaque lettre le timbre d'affranchissement en présence de l'intéressé.

Les lettres affranchies au moyen de timbres-poste doivent être revêtues de ces timbres par le public avant d'être jetées à la boîte.

Art. 3 d°

428. Les lettres et paquets affranchis pour la France et les pays étrangers continueront d'être frappés du timbre PD, que l'affranchissement ait lieu en numéraire ou au moyen de timbres-poste.

Art. 4 d° et décisions ministérielles des 11 avril 1863 et 3 fév. 1865.

429. Les timbres-poste mis en circulation sont de six espèces et représentent les valeurs suivantes :

1°	Timbres-poste	de couleur	rose	0 fr.	80 c.
2°	d°	d°	rouge	0	40
3°	d°	d°	bleue	0	20
4°	d°	d°	bistre	0	10
5°	d°	d°	verte	0	05
6°	d°	d°	grise	0	01

(1) Voir *Bulletin officiel* des Etablissements, années 1860-61, p. 142.

430. La vente des timbres-poste a lieu chez le buraliste de Papeete, pendant les heures d'ouverture de son bureau. Art. 5 de l'arrêté du 16 oct. 1862.

Les timbres-poste lui sont remis dans la forme tracée par la circulaire du 28 avril 1860, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assurer le service pendant trois mois. Cette somme est fixée à un maximum de quatre cents francs.

431. Si la nécessité en est reconnue, la vente des timbres-poste pourra en outre être confiée, soit à Papeete, soit dans les districts ou dans les autres îles, à des personnes munies d'une autorisation spéciale accordée par l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, sur la proposition du chef du service des contributions. Art. 6 d°

Il sera alloué à ces personnes une remise de cinq pour cent sur le prix de ces timbres, à charge d'en payer comptant la valeur au trésor.

432. Le minimum de l'approvisionnement des préposés à la vente des timbres-poste, autres que le buraliste, est fixé à la somme de dix francs en timbres de quatre-vingts, quarante, vingt, dix, cinq et un centimes, à leur convenance. Art. 7 d°

L'approvisionnement demandé sera fourni par le trésorier-payeur, et il sera tenu compte de la remise de cinq pour cent au moment de la délivrance des timbres et sur récépissés des parties prenantes, destinés à la justification de la dépense.

433. Le trésorier-payeur sera informé par le chef du service des contributions du nom et de la résidence des personnes chargées de la vente des timbres-poste, ainsi que des mutations qui surviendront parmi elles. Art. 8 d°

§ 6. — De la comptabilité.

434. Le buraliste tient un registre d'arrivée et un registre de départ spéciaux au service des correspondances échangées par la voie des paquebots britanniques, conformément au décret du 13 novembre 1859. Art. 37 de l'arrêté du 16 fév. 1861.

Il inscrit sur ces registres, d'après les indications des feuilles d'avis, toutes les lettres et tous les imprimés arrivés non affranchis et tous ceux affranchis au départ.

Les feuilles d'avis des bureaux métropolitains doivent être classées avec soin et recevoir une série de numéros. Celles que le buraliste adresse à ces bureaux sont établies en double expé-

pédition, dont une reste déposée à l'appui de sa comptabilité. Ces feuilles d'avis ont aussi une série de numéros d'ordre.

Les accusés de réception qui s'échangeront entre le bureau de Papeete et les bureaux de la métropole seront soumis aux mêmes règles.

Art. 38 de l'arrêté du 26 fev. 1861.

435. Le buraliste tient deux autres registres de même nature dans lesquels viennent se résumer les faits relatifs à toutes les autres parties de son service.

Art. 39 d°

436. Tout envoi de correspondances, lettres, journaux et imprimés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur (excepté ceux prévus à l'article 415 et soumis à des règles spéciales), donnera lieu à un bulletin établi en deux expéditions. Une expédition accompagnera l'envoi, l'autre restera au bureau à l'appui des inscriptions faites au registre de départ.

Les bordereaux accompagnant les dépêches à leur arrivée au bureau devront aussi être produits à l'appui du registre d'arrivée ; à défaut de bordereau, les inscriptions au registre seront directement opérées d'après les constatations faites par le buraliste.

Art. 40 d°

437. Le buraliste tient, en outre, un registre indiquant le montant des recettes journalières par lui faites et des paiements qu'il a été chargé d'effectuer.

Art. 41 d°

438. Le buraliste ne peut, sous aucun prétexte, disposer des fonds qu'il a en caisse, si ce n'est pour les motifs ci-après indiqués.

Ces fonds doivent être en parfaite concordance avec ses écritures, ce qui sera constaté lors des vérifications faites par l'administration.

Art. 42 d°

439. Le buraliste est autorisé à payer les primes fixées pour l'introduction des lettres et journaux à l'article 393, ainsi que les menues dépenses de son service. Tout paiement devra être préalablement approuvé par l'Ordonnateur et enregistré au bureau de la poste, qui sera tenu d'en justifier par la production des acquits des parties prenantes.

Art. 43 d°

440. Tous les quinze jours, il remettra au chef du bureau des fonds l'état de ses recettes, indiquant la somme à verser et celle réservée pour les besoins courants du service de la poste. Cet état, après avoir été vérifié, servira à opérer le versement au trésor des fonds disponibles.

441. A la fin de chaque année, le buraliste établira un compte de sa gestion indiquant, d'après les divisions de ses registres : 1° les taxes dont il a pris charge ; 2° le chiffre de ses recettes ; 3° le montant des versements effectués au trésor, et 4° le relevé des dépenses par lui faites. Art. 44 de l'arrêté du 26 fév. 1861.

La différence résultant de la comparaison des éléments de ce compte devra être représentée par les lettres non distribuées.

Ce compte de gestion est apuré en conseil d'administration.

Les recettes du service de la poste seront classées à la 3e section des recettes du budget du service local, sous le paragraphe : *Produits de la poste aux lettres.* Arrêté du 24 avril 1861.

§ 7. — Dispositions diverses.

442. Tout employé du service des postes qui se sera rendu coupable de violation du secret des lettres ou de soustractions ou de détournements des lettres et valeurs confiées à ce service, sera puni, conformément aux dispositions du Code pénal (art. 187), d'une amende de seize à cinq cents francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera en outre interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Art. 45 de l'arrêté du 26 fév. 1861.

443. Les contraventions seront déférées au tribunal de police correctionnelle du Protectorat. Art. 46 de

444. Les amendes prononcées par suite de ces contraventions sont attribuées au trésor local. Art. 47 de

§ 8. — Actes métropolitains rendus applicables dans les Établissements français de l'Océanie.

445. Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie :

1° Le décret impérial du 13 novembre 1859, sur l'échange des correspondances entre la France et les Établissements français de l'Océanie par la voie des paquebots britanniques et les bâtiments de la marine impériale ou du commerce ; Arrêté du 26 fév. 1861.

2° Le décret impérial du 12 janvier 1861, concernant les correspondances originaires ou à destination du Sénégal par voie des paquebots-poste français ; Décision du 8 oct. 1861.

3° Le décret impérial du 11 mai 1861, qui exempte des droits de poste français les suppléments des journaux expédiés de France aux colonies. Arrêté du 21 oct. 1861.

Les exemptions consacrées par ce décret sont étendues, dans les mêmes conditions, aux publications y indiquées et à celles de même nature émanant de la colonie ou des autres possessions françaises, en ce qui concerne leur parcours dans les îles de l'Océanie soumises à la souveraineté ou au Protectorat de la France ou d'un point à l'autre des Établissements. Ces publications sont affranchies de toute taxe locale.

Arrêté du 23 oct. 1862. 4° La loi du 3 mai 1853, relative à l'échange des correspondances entre la France et ses colonies par la voie ordinaire ;

d° 5° Le décret impérial du 22 juin 1853, relatif aux correspondances échangées par les bâtiments à voiles entre les colonies et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire ;

d° 6° La loi du 20 mai 1854, sur la taxe des lettres dans la métropole ;

d° 7° L'article 18 de la loi du 28 juin 1861, qui modifie le poids des lettres ;

Arrêté du 24 déc. 1863. 8° Le décret impérial du 7 septembre 1863, portant dispositions sur le mode de correspondances entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques.

Arrêté du 25 fév. 1865. 9° Le décret impérial du 27 novembre 1864, concernant le prix des papiers de commerce échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants des colonies et Établissements français ;

Arrêté du 16 oct. 1862. 10° La loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les personnes qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement ;

Arrêté du 19 mars 1866. 11° Les décrets impériaux des 11 et 25 novembre 1865, portant réduction dans les taxes de certaines natures de correspondances originaires ou à destination des colonies.

CHAPITRE IV.

DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Arrêté du 1er sept. 1864. 446. Le décret impérial du 22 mai 1862, portant que les dépôts et consignations effectués aux colonies sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations en France, ainsi que le décret impérial du

6 août 1863, portant promulgation aux colonies de divers actes métropolitains relatifs au service de la caisse des dépôts et consignations, sont applicables aux Établissements français de l'Océanie.

CHAPITRE V.

DES TRAITES.

447. Les demandes de traites doivent être adressées à l'Ordonnateur. Ces valeurs ne peuvent être négociées par le trésorier des Etablissements que sur le vu des demandes approuvées. — Décision du 2 oct. 1858.

CHAPITRE VI.

DU TRÉSORIER-PAYEUR.

448. Le trésorier des Établissements français de l'Océanie est sous les ordres directs de l'Ordonnateur. — Ordre du 4 sept. 1856.

Il ne peut correspondre sur les matières de son service que par l'intermédiaire de l'Ordonnateur, qui, de son côté, lui donne les ordres relatifs au service financier ou lui communique ceux du Commandant Commissaire Impérial. — Dépêche ministérielle du 6 juin 1860.

449. Les remises à allouer au receveur des finances des Établissements français de l'Océanie sur les recouvrements effectués au compte du service local sont réglées de la manière suivante, savoir : — Art. 1er de l'arrêté du 1er fév. 1864

Sur le montant des contributions directes recouvrées sur rôles.	6 p. 0/0
Sur le montant des droits perçus sur liquidations, les produits divers et les recettes à différents titres directement encaissés par le receveur des finances.....	3 p. 0/0
Sur le montant des produits versés par les receveurs de l'enregistrement, des postes et de l'imprimerie.....	1 1/2 p. 0/0

450. Les remboursements de cessions de service à service, les subventions faites à la colonie et autres recettes encaissées à titre d'opérations d'ordre et de trésorerie ne donnent pas lieu à remises. — Art. 2 d°

Les recettes faites pour le compte des services métropolitains ou des services coloniaux compris dans le budget de l'État sont également affranchies de toutes remises.

Art. 3 de l'arrêté du 1er fév. 1864.

451. Le trésorier-payeur reçoit, en outre, les remises déterminées par l'article 146 du décret financier du 26 septembre 1855, deux pour cent pour frais de garde et de responsabilité de tous les dépôts faits à sa caisse, à l'exception des dépôts effectués dans l'intérêt de l'administration, ou dans la caisse des dépôts et consignations, comme il est dit aux articles 159 et 446 ci-dessus.

Id. id.

452. Il reçoit également, par application de l'article 82 du règlement du 17 juillet 1816, une rétribution de cinq pour cent sur le montant net des envois de fonds qu'il fait en France pour la caisse des invalides.

Art. 4 id.

453. Le trésorier-payeur a droit à une remise de deux pour cent sur le produit des successions vacantes dont la centralisation lui est confiée.

Arrêtés des 15 août 1866. et 1er mars 1867.

454. Les sommes déposées dans sa caisse par le gérant de la caisse de la Reine, le gérant des caisses indigènes et le secrétaire-trésorier de la caisse agricole sont versées aux comptes ouverts sous les titres : *Caisse de la Reine S/C courant*, *Caisses indigènes L/C courant*, et *Caisse agricole S/C courant*.

Il est alloué au trésorier-payeur, pour frais de garde et de responsabilité, des remises sur les recettes calculées à raison de :

Sur les vingt premiers mille francs	0 fr. 50 c.
Sur l'excédant des vingt mille francs	0 40

CHAPITRE VII.

DE L'AGENCE SPÉCIALE.

Art. 1er de la décision du 1er fév. 1864.

455. Il est institué à Papeete un agent spécial pour l'acquittement des dépenses du *personnel* et du *matériel* dont l'urgence exigera ce mode de paiement.

Art. 2 id.

456. Cet agent spécial est également chargé de payer la solde et les indemnités accordées aux divers fonctionnaires indigènes du Protectorat et des îles Marquises.

Art. 3 id.

457. A cet effet, des fonds sont mis à sa disposition par le trésorier-payeur sur demande approuvée de l'Ordonnateur.

L'agent spécial ne devra jamais avoir en caisse plus de *six mille francs*. Si des circonstances exceptionnelles nécessitent l'augmentation momentanée de cette encaisse, il en sera justifié

par un ordre spécial du Commandant Commissaire Impérial. Dans tous les cas, le montant cumulé des avances ne pourra excéder la somme de *dix mille francs*.

458. Il est ouvert un compte dans la comptabilité du trésorier-payeur, sous le titre : *Divers L/C d'avances*, qui est classé dans la série des *Correspondants des trésoriers coloniaux*. Art. 4 de la décision du 1er fév. 1864.

Ce compte est crédité du montant des avances faites à l'agent spécial et débité du montant des mandats de régularisation fournis au trésorier-payeur.

459. L'agent spécial justifiera des avances qui seront faites dans les formes prescrites par les règlements. Art. 5 dº

Sa comptabilité est tenue conformément aux instructions de l'Ordonnateur.

460. Il est alloué à l'agent spécial une remise de un pour cent, à titre d'indemnité, sur le montant des paiements qu'il aura effectués. Art. 6 dº

Cette dépense sera supportée par le service auquel auront été imputés les paiements qui la motiveront.

TITRE IV.

DES MONNAIES, DES BONS DE CAISSE ET DE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT.

CHAPITRE PREMIER.

DES MONNAIES.

Art. 1er de l'arrêté du 18 déc. 1847.

461. Le *franc* est étalon monétaire et a seul cours légal et forcé, avec ses divisions décimales et ses multiples, dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 2 de

462. Toutes dénominations de monnaies autres que celles qui résultent du système monétaire décimal sont interdites dans les actes publics, ainsi que sur les livres et registres de commerce, annonces et affiches.

Art. 3 de

463. La pièce d'or, dite doublon, au titre de 901 millièmes, valant seize piastres fortes, et ayant le poids légal de 272 décigrammes, est reçue et donnée au trésor de la colonie, aussi bien que dans les transactions commerciales, pour quatre-vingt-quatre francs.

Ses subdivisions n'ont que la valeur ci-après :

Le demi-doublon	40 fr.	00 c.
Le quart de doublon	20	00
Le huitième de doublon	10	00

Art. 4 de

464. La piastre d'argent, dite piastre forte d'Amérique, est reçue de la même manière pour la valeur de cinq francs vingt-cinq centimes.

Ses subdivisions sont fixées comme il suit :

La demi-piastre	2 fr.	50 c.
La piécette ou double réal	1	00
La demi-piécette ou réal	0	50
Le médio ou demi-réal	0	25

Art. 1er de l'arrêté du 26 mai 1865.

465. Les pièces de billon *françaises* de *cinq* et de *dix* centimes sont admises, soit dans les recettes ou les paiements effectués

par les caisses publiques, soit dans les transactions commerciales, dans la proportion suivante :

Jusqu'à 100 francs.....	le vingtième.
De 100 à 1,000 francs.....	le trentième.
Au-dessus de 1,000 francs.....	le quarantième.

Nul ne peut les refuser, sous peine d'une amende de cinquante à cent francs. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

466. Nul ne peut refuser les pièces de monnaie française qui ne sont ni fausses ni altérées, pour la valeur qu'elles ont dans l'Établissement, sous peine de vingt francs d'amende. — Art. 58 de l'arrêté du 6 nov. 1850.

467. Les pièces de cinq et de dix dollars et celles de cinquante, dites octogones, fabriquées à San Francisco, et les demi-piastres du Pérou et de la Bolivie, ne sont point reçues dans les caisses publiques de la colonie. — Arrêté du 14 mars 1857.

468. Les *condors* du Chili ne sont plus admis dans les caisses publiques et ne seront reçus dans les paiements entre particuliers que comme valeur conventionnelle. — Art. 4, §2, de l'arrêté du 25 juill. 1862.

469. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret impérial du 17 janvier 1857, rendant exécutoire aux colonies la loi du 6 mai 1852, relative à la démonétisation et à la refonte des anciennes monnaies de cuivre. — Arrêté du 30 mai 1857.

CHAPITRE II.

DES BONS DE CAISSE.

470. Il a été émis par le trésor, sous les signatures du Commandant Commissaire Impérial, de l'Ordonnateur et du trésorier-payeur, des bons pour une valeur de *trois mille cent condors* de dix *pesos*, soit *deux cent dix-neuf mille francs*. Ces bons ont été divisés en coupures de *dix*, *cinq*, *deux*, *un* et *demi-condors* de dix *pesos* ; savoir : — Art. 1er de l'arrêté du 25 juill. 1866 et 1er et 2 de celui du 22 août suivant.

40 bons pour dix condors.....		20,000 fr.
200 bons pour cinq condors.....		50,000
600 bons pour deux condors.....		60,000
1,300 bons pour un condor.....		65,000
960 bons pour un demi-condor.....		24,000
3,100 bons.	TOTAL.....	219,000 fr.

Ils ont été mis en circulation au fur et à mesure que sont rentrés au trésor les *condors* existant dans la colonie, contre lesquels ils ont été échangés, et qui ont été déposés dans la caisse à trois clefs, pour servir à la représentation métallique de l'émission.

Art. 2 de l'arrêté du 25 juill. 1865.

471. Ces bons sont reçus et donnés dans toutes les caisses publiques et par les particuliers au même titre que la monnaie nationale et à raison de cinquante francs le *condor* de dix *pesos*.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de cinquante à cent francs.

Art. 3 d°

472. Ces bons seront valables pour trois ans, et seront remboursables en monnaie française le 25 juillet 1868 ; mais ils pourront, dans l'intervalle, être échangés à vue au trésor contre des *condors*, et ceux qui seront ainsi retirés de la circulation seront annulés pour être ultérieurement détruits par le feu.

Art. 4 d°

473. Les *condors* ont été reçus au trésor en échange de *bons* du 10 au 20 août 1865.

A l'expiration de ce délai, ils n'ont plus été admis dans les caisses publiques et ne sont reçus dans les paiements entre particuliers que comme valeur conventionnelle.

CHAPITRE III.

DE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT.

Arrêté du 4 janv. 1859.

474. La loi du 3 septembre 1807, modifiée par celle du 27 décembre 1850, sur le taux de l'intérêt de l'argent et le délit d'habitude d'usure, est promulguée et rendue exécutoire aux îles du Protectorat, sauf les modifications suivantes :

d°

475. L'intérêt conventionnel ne peut excéder, en matière civile et en matière de commerce, douze pour cent, le tout sans retenue.

d°

476. L'intérêt légal est, en matière civile et en matière de commerce, de douze pour cent, aussi sans retenue.

TITRE V.

DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

DOMAINE COLONIAL.

Art. 54 de l'arrêté du 13 oct. 1854.

477. Le domaine colonial comprend :

1° Les immeubles qui, en vertu de décisions régulières, ont été ou seront affectés à un service public rétribué sur les fonds des Établissements français de l'Océanie ;

2° Ceux qui ont été ou seront acquis, en rentes ou capitaux, sur les fonds des Établissements ;

3° Ceux provenant de donation en faveur desdits Établissements.

Art. 52 d°

478. Les frais d'administration, d'entretien et de surveillance du domaine colonial sont à la charge des Établissements, de même que les indemnités dues pour démolition, occupation ou expropriation d'immeubles dans l'intérêt public.

Art. 53 d°

479. Il sera dressé chaque année dans le mois de janvier, par la direction du génie militaire ou des ponts et chaussées, un état détaillé des propriétés du domaine, lequel restera déposé à la direction du domaine.

Art. 54 d°

480. Aucune propriété ne peut cesser de figurer sur l'état mentionné en l'article précédent qu'en vertu d'une décision du Commissaire Impérial prise en conseil d'administration.

Art. 55 d°

481. Aucun achat, vente, location ou échange d'immeubles pour le compte du domaine colonial ne peut être fait sans le concours du chef du service administratif, du directeur du génie militaire ou des ponts et chaussées et du directeur du domaine.

Les actes qui les consacreront resteront déposés aux archives du domaine.

Art. 56 d°

482. Le domaine colonial est administré par le directeur de l'enregistrement et du domaine.

Mais les immeubles affectés à des services publics autres que

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

celui de l'artillerie sont administrés et entretenus par la direction du génie militaire ou des ponts et chaussées. Ceux de l'artillerie sont gérés et entretenus par ce service.

Art. 57 de l'arrêté du 15 oct. 1851.

483. Les locations ou concessions d'immeubles gérés par le domaine seront proposées à l'approbation du Commissaire Impérial par le directeur de ce service.

Les produits seront versés dans la caisse du trésor colonial.

Art. 58 d°

484. Dans le cas où des immeubles ou parties d'immeubles affectés à des services publics seraient jugés, par la direction du génie militaire ou des ponts et chaussées ou par le directeur d'artillerie, susceptibles d'être mis en location, l'adjudication s'en ferait en présence du directeur du domaine colonial.

Ces produits seraient également versés au trésor de la colonie.

Art. 59 d°

485. Les ventes de denrées et objets mobiliers ou immobiliers provenant du service des Établissements sont faites aussi en présence du directeur du domaine colonial, et les produits en sont encore versés au trésor de la colonie.

Art. 60 d°

486. Les fonctions attribuées aux préposés des domaines par les articles 179 et suivants du règlement financier du 31 octobre 1840, en ce qui concerne les ventes de denrées et d'objets mobiliers ou immobiliers provenant du matériel de la marine, seront exercées dans les Établissements de l'Océanie par le directeur de l'enregistrement et du domaine colonial, avec les modifications consignées dans la circulaire ministérielle du 17 février 1849.

Le produit de ces ventes sera encaissé pour le compte du trésor public en France.

Art. 61 d°

487. En exécution des dispositions de l'instruction règlementaire du 16 août 1847, article 4, il est procédé par le directeur du domaine colonial, à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires, au récolement des inventaires du mobilier composant l'ameublement des chefs de service et autres fonctionnaires ou agents logés et meublés en nature.

Ce récolement est opéré en présence d'une commission nommée par le Commissaire Impérial pour assister à cette opération, exprimer son avis sur l'état du mobilier et proposer, s'il y a lieu, la condamnation de tout ou partie de ces mobiliers.

CHAPITRE II.

CADASTRE.

488. Il sera procédé par un service spécial au mesurage des terres dans les îles soumises au protectorat ou à la souveraineté de la France ; ce service prend le nom de service du cadastre. — Art. 1er de l'arrêté du 5 nov. 1862.

489. La direction de ce service est confiée à un employé qui prend le nom de chef du service du cadastre (1). — Art. 2 dº

Il a sous ses ordres un ou plusieurs arpenteurs assermentés.

490. Les opérations matérielles de lever et de confection des plans sont placées sous la surveillance du directeur des ponts et chaussées. — Art. 3 dº

491. Le cadastre sera fait sans aucun frais pour les propriétaires, les dépenses en résultant restant à la charge du service local. — Art. 4 dº

492. Les levers de plans seront faits par un arpenteur assermenté, qui dressera, en outre, par chaque parcelle, un procès-verbal de description sommaire. Ce procès-verbal indiquera la nature des bornes ou limites principales de chaque terrain, les différents points de repère remarqués ou établis et les calculs faits pour arriver au mesurage. Ce procès-verbal sera établi en double minute, dont l'une sera transmise au dépôt des archives de la marine. — Art. 5 dº

493. Outre les plans parcellaires, il sera dressé un plan général par district, plus un autre plan par section de district. — Art. 6 dº

Les districts seront, à cet effet, divisés en autant de sections que le bien du service l'exigera.

494. Les plans parcellaires, ceux des sections et des districts seront établis à une des échelles suivantes, savoir : — Art. 7 dº

Par parcelles.....	1/500	1/1000	1/5000	1/10000
Par section.....	»	»	1/5000	»
Par district.....	»	»	»	1/20000

495. Le commencement des opérations dans chaque section — Art. 8 dº

(1) Le service du cadastre a été placé dans les attributions du chef du génie, directeur des ponts et chaussées, par arrêté du 1er août 1864.

Le même arrêté dispose que les gardes du génie peuvent être employés en qualité d'arpenteurs.

sera annoncé au moins huit jours à l'avance dans le journal officiel. L'avis indiquera les endroits précis où se transporteront successivement l'arpenteur et les employés du cadastre.

Chaque propriétaire devra se trouver sur son terrain et en indiquer les limites.

Art. 9 de l'arrêté du 5 nov. 1862.

496. Les employés du cadastre auront le droit de se transporter sur tous les terrains sans exception et d'y procéder aux opérations de leur ministère.

Si quelque propriétaire ou locataire refusait de leur laisser accomplir leur mission, les préposés du cadastre dresseraient procès-verbal à sa charge. Le contrevenant serait traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de cinquante à cent francs.

Les préposés du cadastre pourront, du reste, requérir l'assistance de la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Art. 10 d°

497. Les propriétaires et locataires ou leurs mandataires pourront seuls prendre part aux opérations cadastrales, sur la justification d'un titre en forme. Toute autre personne ne pourra y assister que si elle est appelée à titre de renseignements par les employés du cadastre.

Art. 11 d°

498. Lorsque, sur le terrain, les propriétaires ne seront pas d'accord sur les limites, il sera dressé de ce fait un procès-verbal par le chef du service du cadastre ; et dans le mois de la notification de ce procès-verbal par la gendarmerie ou les mutoi, les parties intéressées devront, ou notifier un arrangement amiable au chef du service du cadastre, ou se pourvoir en bornage devant les tribunaux compétents.

Art. 12 d°

499. Si des propriétaires ne se conforment pas aux dispositions qui précèdent, le chef du service du cadastre, après en avoir obtenu l'autorisation du Commisaire Impérial, portera d'office l'affaire devant les tribunaux compétents. Les règles de la procédure seront du reste suivies en cette circonstance, et les frais resteront à la charge de qui de droit.

Art. 13 d°

500. Dans le cas prévu par l'article précédent et devant les tribunaux du Protectorat, la procédure aura lieu en débet, et le recouvrement se fera par le service de l'enregistrement et des domaines sur la partie condamnée.

Dans le cas d'appel fait par une des parties, elle devra verser la provision conformément aux articles 160 à 165, et la procédure aura lieu au comptant.

501. Lorsqu'une terre ne sera réclamée par personne ou que ceux qui la réclameront n'y auront pas de droit, elle sera remise au service des domaines et gérée par lui jusqu'à ce que le propriétaire légitime se présente. Art. 14 de l'arrêté du 5 nov. 1862.

502. Quand les levers de plans seront terminés dans une section de district, les plans parcellaires et par section seront déposés au bureau du cadastre, où les intéressés pourront en prendre connaissance pendant quinze jours. A cet effet, la liste des propriétaires inscrits sera insérée au journal officiel, avec indication de la contenance de chaque parcelle. Les réclamations seront reçues par le chef du service du cadastre, qui en donnera récépissé. Art. 15 de

503. Dans le mois de la date de ce récépissé, les parties devront, ou se désister, ou se pourvoir en bornage devant les tribunaux compétents, comme il est dit à l'article 498 ci-dessus. Art. 16 de

Faute par elles de se conformer à cette disposition, le chef du service du cadastre fera les diligences nécessaires, comme il est dit à l'article 499.

504. Après le délai de quinze jours fixé à l'article 502, le plan définitif sera dressé et les réclamations ne seront plus admises. Art. 17 de

Le chef du service du cadastre délivrera alors aux intéressés des certificats qui, pour les terres indigènes, serviront de titre de propriété.

505. Il sera établi, pour le service du cadastre, des registres sur lesquels seront inscrites toutes les terres, quel que soit leur possesseur. Art. 18 de

Chaque district et chaque section de district seront inscrits séparément, et chaque article contiendra :

L'indication de la section, du district, et du numéro du plan;

Le nom de la terre, sa situation et sa contenance ;

Les noms, prénoms et domiciles des propriétaires.

Il y sera ménagé des colonnes pour les mentions de mutations de propriétés.

506. Les terres seront, quoique portées sur le même registre, divisées en deux séries distinctes. Art. 19 de

La première comprendra les terres appartenant au domaine

colonial et local, celles appartenant aux résidants et aux étrangers, enfin celles qui ne sont pas soumises aux lois tahitiennes.

La seconde comprendra les terres du domaine tahitien, les biens des chefferies, les terres communales et celles des indigènes, enfin toutes les terres soumises aux lois tahitiennes.

Aucune terre de la seconde série ne pourra passer dans la première sans l'autorisation du Commissaire Impérial, donnée conformément aux règlements en vigueur.

Il sera établi par district une table alphabétique des propriétaires, ainsi qu'une table générale, comprenant les noms de tous les possesseurs de terres dans les districts cadastrés.

Art. 20 de l'arrêté du 5 nov. 1862.

507. Lorsqu'une terre aura été louée à long terme, le nom du propriétaire du domaine utile et celui du domaine direct seront inscrits sur le registre, avec mention de l'aliénation de la jouissance.

Art. 21 d°

508. Les mutations des terres de la première série seront faites sur les indications fournies par le service de l'enregistrement et des domaines.

Celles des terres de la deuxième serie auront lieu sur la production de transactions faites dans la forme déterminée par la législation tahitienne.

Art. 22 d°

509. Les particuliers auront le droit de requérir du chef du service du cadastre des extraits du livre du cadastre, des copies des procès-verbaux d'arpentage et des plans parcellaires.

Art. 23 d°

510. Il sera payé :

Par chaque extrait du livre du cadastre ou chaque copie de procès-verbal	1 fr. 00 c.
Pour la délivrance de chaque plan :	
Lorsque la parcelle aura une contenance moindre de deux hectares	3 00
Lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares	5 00
Lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares	10 00
Lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares.	20 00

Les titres de propriété, dont la délivrance est prévue par le deuxième alinéa de l'article 504, seront payés un franc.

Ces droits seront perçus pour le compte du service local et versés au trésor par le chef du service du cadastre, au titre qui sera ultérieurement déterminé.

Art. 24 d°

511. Les particuliers restent chargés de faire dresser à leurs

frais le plan des terres situées dans les districts ou sections de districts non cadastrés.

Les demandes de confection de plans seront adressées au chef du service du cadastre, qui reste chargé de répartir le travail entre les arpenteurs assermentés, lesquels seront, de ce chef, placés complètement sous ses ordres.

512. Le prix de ces plans sera versé entre les mains du chef du service du cadastre, qui en donnera récépissé et restera chargé de délivrer à l'arpenteur les sommes à lui dues. Il sera tenu à cet effet un registre d'ordre, constatant les demandes de plans par les particuliers, la date de leur confection et de leur délivrance, le montant des sommes payées et l'acquit de l'arpenteur. Art. 25 de l'arrêté du 5 nov. 1862.

513. Les émoluments des arpenteurs, pour les levers de plans à la requête des particuliers, sont fixés ainsi qu'il suit: Art. 26 d°

1° Pour tout terrain de un hectare et au-dessous	15 fr.	00 c.
2° Pour tout terrain de un à dix hectares :		
Pour le premier hectare	15	00
Pour les neuf autres, par chaque dix ares	0	50
3° Pour tout terrain de dix à vingt hectares :		
Pour les dix premiers hectares	60	00
Pour les dix autres, par chaque dix ares	0	20
4° Pour tout terrain de vingt à trente hectares :		
Pour les vingt premiers hectares	80	00
Pour les dix autres, par chaque dix ares	0	10
5° Pour tout terrain au-dessus de trente hectares :		
Pour les trente premiers hectares	90	00
Pour le surplus, par chaque dix ares	0	05

Les fractions inférieures à dix ares ne seront pas taxées.

514. Lorsque l'arpenteur se transportera à plus d'un myriamètre de Papeete, il lui sera alloué, par chaque myriamètre au-delà du premier, une somme de dix francs, aller et retour compris, pour frais de déplacement. Art. 27 d°

Pour Moorea, il sera alloué une somme de trente francs pour tout déplacement.

515. Pour les opérations qui seraient faites dans les îles autres que Tahiti et Moorea, il sera pris des dispositions spéciales, mais entièrement conformes à celles qui précèdent. Art. 28 d°

CHAPITRE III.

DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Art. 1er de l'arrêté du 15 oct. 1851.

516. Lorsque, pour l'exécution des plans de défense ou de communications, ou de toute autre mesure d'intérêt public, il y aura lieu de déclarer l'expropriation de terrains, maisons ou autres immeubles quelconques appartenant à des indigènes, des Français ou des étrangers, le chef du service du génie ou le directeur des ponts et chaussées adressera au Commissaire Impérial un rapport où seront énoncés les motifs de l'expropriation ; il y joindra un plan des immeubles à exproprier.

Art. 2 de

517. L'expropriation sera prononcée par arrêté du Commissaire Impérial, préalablement discuté et délibéré en conseil de gouvernement.

Art. 3 de

518. L'arrêté d'expropriation sera transmis au directeur du génie militaire ou à celui des ponts et chaussées et au directeur du domaine colonial ; ce dernier devra procéder immédiatement à la publication, par voie d'affiches, de l'arrêté d'expropriation, en même temps qu'il en fera notifier les dispositions au propriétaire exproprié et aux occupants en vertu de titres réguliers.

Cette notification sera faite par un agent du génie militaire ou des ponts et chaussées.

Art. 4 de

519. Le directeur du génie ou celui des ponts et chaussées présentera deux experts, parmi lesquels le directeur du domaine choisira celui qui devra procéder, contradictoirement avec l'expert des parties intéressées, à l'estimation de la propriété.

Art. 5 de

520. Les intéressés, auxquels la désignation de l'expert choisi sera également notifiée, devront faire connaître au directeur du domaine, dans un délai de deux jours, s'ils sont disposés à traiter de gré à gré pour le prix de la propriété, et, dans ce cas, désigner aussi l'expert choisi par eux, si mieux ils ne préfèrent se présenter eux-mêmes.

Art. 6 de

521. Le propriétaire exproprié et les occupants, ou l'expert désigné par eux et l'expert choisi par le domaine, devront se trouver sur les lieux, dans un délai de cinq jours à partir de la susdite notification, pour procéder à l'estimation de l'immeuble.

Art. 7 de

522. Si les parties s'accordent, la vente de l'immeuble sera

consacrée par un acte administratif passé dans la forme ordinaire par les soins du chef du service administratif, et qui sera enregistré gratis.

523. Si l'expert du domaine ne s'accorde pas, soit avec le propriétaire et les occupants, soit avec l'expert nommé par eux ; si le propriétaire et les occupants ou leur expert ne paraissent pas au jour indiqué ; ou si, enfin, un des ayants-droit étant absent, il n'a pu être nommé d'expert, le tribunal de première instance, réuni en chambre du conseil, sur la requête du directeur du domaine, nommera d'office, dans les vingt-quatre heures, trois experts, lesquels, constitués en jury, seront chargés de procéder à la fixation du chiffre de l'indemnité. Art. 8 de l'arrêté du 15 oct. 1851.

Le tribunal désignera un juge pour recevoir le serment des experts.

524. L'expertise prendra pour base le contrat de vente, le prix de location des maisons ou terrains, et la valeur des immeubles de même nature ou contigus à ceux expropriés ; les cas de plus-value ne devront s'entendre que des améliorations matérielles. Art. 9 d°

525. La décision de ces trois experts sera définitive et sans appel ; néanmoins, s'ils ne s'étaient pas conformés aux règles prescrites par l'article précédent, le tribunal, sur la demande du directeur du domaine ou des autres parties intéressées, pourrait annuler la décision et nommer de nouveaux experts. Art. 10 d°

La demande en annulation ne sera recevable que si elle est formée dans les trois jours qui suivront la décision ; elle ne sera pas suspensive si l'urgence a été déclarée par le conseil de gouvernement.

526. Les experts nommés par le tribunal dans les cas prévus par l'article 523 devront déposer leur procès-verbal d'estimation aussitôt après la clôture de leurs opérations, qu'ils devront commencer au moins dans les trois jours qui suivront la prestation du serment et continuer sans désemparer. Art. 11 d°

Ce procès-verbal mentionnera les bases sur lesquelles l'estimation aura été arrêtée ; il sera en deux expéditions, dont l'une sera remise au propriétaire et ayant-droit, et la seconde déposée dans les archives du domaine pour être notifiée. Il pourra en être délivré des copies.

527. Si l'urgence a été prononcée, l'administration entrera im- Art. 12 d°

médiatement en possession de l'immeuble exproprié. Dans les autres cas, trois jours après la notification de la décision portant fixation de l'indemnité, ou aussitôt après la passation de l'acte administratif, s'il y a eu accord, l'administration entrera également en possession, et il sera délivré au propriétaire, par le directeur du domaine, un titre qui constatera sa créance, et au moyen duquel la somme à payer sera mandatée par les soins du chef du service administratif.

Art. 15 de l'arrêté du 15 oct. 1851.

528. Lorsque, par suite d'un arrêté délibéré et publié dans les formes prescrites ci-dessus, il sera ouvert des voies nouvelles de communication à l'extérieur de Papeete, les propriétaires des terrains traversés seront dépossédés, sans indemnité, des portions que cette route devra comprendre, la plus-value qui résultera de l'ouverture de cette voie pour les terrains restants étant considérée comme une compensation suffisante de toute indemnité pour les terrains occupés par la route ou fouillés pour l'emprunt des matériaux nécessaires à sa confection.

Toutefois, s'il y avait lieu de démolir des maisons, murs ou constructions quelconques, l'expertise en serait faite dans les formes prescrites ci-dessus ; mais, dans ce cas aussi, la plus-value entrerait toujours en déduction de l'indemnité à fixer.

CHAPITRE IV.

DES CONCESSIONS GRATUITES DE TERRAINS EN FAVEUR DES COLONS MILITAIRES, OUVRIERS CIVILS ET AUTRES.

Art. 62 d° 529. Des terrains domaniaux pourront être concédés pour trois années, aux militaires et marins congédiés, aux ouvriers civils et à tous autres auxquels le Commissaire Impérial jugera convenable d'accorder cette faveur.

Art. 63 d° 530. Toute demande pour obtenir la concession gratuite d'un terrain sera adressée au directeur des affaires européennes, qui la transmettra au directeur du domaine colonial avec son avis sur la moralité du solliciteur.

Les demandes formées par les militaires, les marins et les ouvriers civils devront être accompagnées d'un certificat de bonne conduite délivré par leurs chefs respectifs.

Art. 64 d° 531. Ces demandes seront l'objet d'un rapport présenté par le

directeur du domaine à l'approbation du Commissaire Impérial, et communiqué ensuite au directeur du génie ou des ponts et chaussées.

Le rapport, appuyé des pièces mentionnées ci-dessus, donnera l'indication des terrains pouvant être concédés.

532. Avant leur entrée en jouissance, les colons souscriront l'engagement de rester au moins une année sur le terrain dont ils solliciteront la concession, et de se soumettre aux conditions établies ci-après, dont il leur sera donné connaissance. Art. 65 de l'arrêté du 15 oct. 1851.

Chaque colon recevra un titre provisoire de propriété qui lui sera remis par le directeur du domaine, et qui pourra être ultérieurement échangé contre un titre définitif.

533. Chaque colon pourra recevoir, sur la présentation de son titre provisoire, deux pelles, deux pioches et une hache, qui seront délivrées par le magasin général. Art. 66 d°

534. Le terrain concédé devra être défriché et mis en culture pendant la première année de la concession. Art. 67 d°

Les colons qui ne satisferont pas à cette condition pourront être dépossédés sans avoir droit à aucune indemnité.

535. Il en serait de même si, avant d'être devenu propriétaire définitif, un colon méritait, par sa mauvaise conduite, d'être renvoyé de la colonie ; son terrain serait remis au domaine sans paiement d'aucune indemnité. Art. 68 d°

Cependant, si le colon avait fait élever quelques constructions, il pourrait être autorisé à les vendre ou à les enlever.

536. Les arbres de haute futaie (maiore, cocotier et tamanu) existant dans les terrains concédés ne pourront être abattus qu'avec la permission du directeur des affaires européennes. Art. 69 d°

Les colons seront tenus d'entretenir la portion de chemin qui longe leur propriété, pour ce qui est des réparations courantes.

537. Le directeur des affaires européennes est particulièrement chargé de surveiller l'exécution des dispositions contenues aux trois articles précédents. Art. 70 d°

538. Les colons ne pourront en aucun cas, même lorqu'ils seront devenus propriétaires définitifs, s'opposer à ce qu'il soit pratiqué sur leurs terrains des fossés et rigoles destinés à conduire l'eau dans les propriétés qui ne touchent pas à la rivière. Art. 71 d°

Art. 72 de l'arrêté du 15 oct. 1851.

539. Ces cours d'eau ne pourront être détournés ou modifiés en quoi que ce soit sans une permission du directeur du génie ou des ponts et chaussées.

Chaque colon sera tenu, sous l'inspection des agents de ce service, d'entretenir les fossés et rigoles passant sur sa propriété.

Art. 73 d°

540. Les colons ne pourront faire aucun commerce de liquides en gros ou en détail.

Art. 74 d°

541. Les concessionnaires, anciens militaires, marins ou employés, seront admis à l'hôpital et soignés aux frais de l'Etablissement.

Toutefois, lorsqu'ils seront atteints de maladies vénériennes, ils paieront le prix de la journée d'hôpital.

Art. 75 d°

542. Les concessionnaires provenant des militaires, marins et ouvriers civils venus de France qui, à quelque époque que ce soit, voudront effectuer leur retour, seront rapatriés à la ration aux frais de l'État.

Art. 76 d°

543. Les colons qui, pour des motifs graves, voudraient abandonner leur terrain avant l'expiration de la première année de concession, remettront leur demande au directeur des affaires européennes, qui la transmettra au directeur du domaine, en faisant connaitre si le concessionnaire a ou non rempli les obligations imposées par les articles 534 et 536 ci-dessus.

Le Commissaire Impérial prononcera sur le rapport du directeur du domaine.

Art. 77 d°

544. Les concessionnaires qui laisseront leur terrain par suite des dispositions des articles 534, 535 et 543 devront effectuer la remise en magasin des outils qui leur avaient été délivrés.

Art. 78 d°

545. A l'expiration des trois années de concession gratuite, les colons pourront continuer à jouir du terrain qui leur aura été affecté, mais ils devront payer à titre de rente le sixième des déboursés effectués pour l'achat dudit terrain.

Art. 79 d°

546. Si les concessionnaires préfèrent devenir propriétaires définitifs, ils le pourront en remboursant intégralement le montant des dépenses faites pour l'achat de la propriété qu'ils exploitent.

Art. 80 d°

547. Cette vente sera consacrée par un acte administratif dans le mois qui suivra l'expiration de la concession ; elle sera soumise au droit d'enregistrement tel qu'il est fixé pour les ventes d'immeubles.

Le remboursement devra être opéré dans les six mois qui suivront la passation de l'acte.

548. Les concessionnaires ainsi devenus propriétaires définitifs ne pourront disposer de leur terrain, à titre de vente, donation ou location à long terme, sans le consentement du Commissaire Impérial, que trois ans seulement après la date de leur titre définitif. Art. 81 de l'arrêté du 13 oct. 1851.

CHAPITRE V.

DES VENTES, DONATIONS ET LOCATIONS D'IMMEUBLES.

549. Aucune vente, donation d'immeubles, ou location à long terme ne pourra avoir lieu entre indigène et Français ou indigène et étrangers sans que le directeur de l'enregistrement et du domaine colonial en ait été prévenu dix jours avant la passation du contrat. Art. 25 d°

550. Le vendeur, bailleur ou donateur devra, en outre, faire lui-même, verbalement ou par écrit, la déclaration de la libéralité ou de la transaction à la direction des affaires indigènes, en accompagnant cette déclaration de tous ses titres de propriété. Avis officiel du 29 mars 1857 et décision du 25 juin 1866.

551. La vente, donation ou location sera rendue publique par insertion dans le journal officiel des Etablissements. d° d°

552. Au bout d'un mois, les autres formalités voulues par la loi étant accomplies, s'il n'y a aucune réclamation, le vendeur pourra obtenir une autorisation de vendre, sans laquelle le contrat ne pourra être dressé ni par devant notaire ni sous seing privé. Avis officiel du 29 mars 1857.

553. L'autorisation dont il est question dans l'article précédent sera délivrée par le directeur des affaires indigènes. Elle sera signée par lui et par le secrétaire chargé de la conservation du registre d'inscription des terres. Décision du 25 juin 1866.

Chaque certificat donnera lieu à la perception du droit de un franc, quel que soit le nombre de terres y comprises.

554. Toute vente effectuée sans que les formalités ci-dessus énoncées aient été observées sera nulle, et tout notaire ou autre officier public qui y aura prêté la main pourra être attaqué en dommages et intérêts par la partie lésée, sans préjudice des peines disciplinaires qu'il aurait encourues. Avis officiel du 29 mars 1857.

Art. 24 de l'arrêté du 15 oct. 1851.

555. Ne seront considérées comme locations à longs termes que celles pour cinq années et au-dessus; néanmoins toute location pour moins de cinq années qui contiendrait la faculté de renouveler sera, pour les formalités exigées, assimilée aux locations à longs termes.

Art. 32 d°

556. Toute vente, donation ou location sera stipulée dans un acte écrit, daté, et qui sera signé par les contractants et par deux témoins tahitiens ou résidants, en présence d'un interprète du gouvernement, qui déclarera que les parties comme les témoins ont une connaissance parfaite de l'objet du contrat.

Art. 6, §2, de l'arrêté du 16 nov. 1861.

Cet acte sera en double expédition, portant à mi-marge et en regard du texte produit la traduction en langue tahitienne.

Il en serait de même pour toute autre expédition de l'acte, faite dans la langue des contractants étrangers.

Art. 33 de l'arrêté du 15 oct. 1861.

557. L'acte énoncera le nom des contractants et celui des témoins, le nom, l'étendue et les limites de la propriété cédée, enfin le prix convenu et les autres conditions du marché.

Art. 34 d°

558. L'accomplissement de toutes les formalités qui précèdent est de rigueur pour toutes les ventes, donations ou locations entre indigènes et Français, ou indigènes et étrangers, alors même que l'acte est passé par devant notaire.

Art. 35 d° et loi tahitienne du 7 avril 1866.

559. Le Commissaire Impérial a le droit de s'opposer à toutes ventes, locations ou donations d'immeubles faites par des indigènes, comme aussi de se substituer à l'acheteur ou locataire en acceptant les conditions du contrat.

Art. 36 de l'arrêté du 15 oct. 1851 et art. 1er de celui du 15 juin 1867.

560. A cet effet, et après les délais fixés ci-dessus, les acquéreurs seront tenus de déposer leurs titres de propriété au domaine, dans les quinze jours de la délivrance des plans parcellaires par le service du cadastre, pour être l'objet d'un rapport communiqué au directeur du génie militaire ou des ponts et chaussées, qui y mentionnera ses observations.

La date du dépôt sera relatée dans ce rapport, qui sera ensuite soumis à l'approbation du Commissaire Impérial.

Les déposants pourront exiger constatation écrite de ce dépôt.

Art. 2 de l'arrêté du 15 juin 1867.

561. L'inexécution des formalités prescrites en l'article précédent pourra entraîner l'application immédiate de l'article 559, et en cas de simple opposition, les actes intervenus seront nuls de plein droit.

Les frais de cadastre demeureront à la charge des parties qui auront requis le lever des plans.

562. Le chef du service du cadastre pourra faire procéder d'office, et à titre d'opérations cadastrales, au lever des terres dont les plans ne seraient point réclamés. Art. 3 de l'arrêté du 15 juin 1867.

A cet effet, le directeur des affaires indigènes lui transmettra un duplicata de tous les certificats de non opposition qu'il aura délivrés.

563. Les transactions entre Français ou entre étrangers ne seront pas soumises à toutes les formalités exigées pour les contractants avec des indigènes. Art. 57 de l'arrêté du 15 oct. 1851. et art. 24 et suivant de l'arrêté du 5 nov. 1862.

En ce qui touche les ventes ou donations d'immeubles et les locations à long terme, les acquéreurs devront seulement présenter leurs contrats à l'enregistrement dans les délais fixés aux articles 256 et suivants pour l'accomplissement de cette formalité.

Mais les uns et les autres devront toujours joindre à leur contrat un plan figuratif du terrain, si ce plan n'existe pas déjà au domaine. Ce plan, dressé par les agents désignés à cet effet par le gouvernement et visé par le chef du cadastre, sera fourni par l'acquéreur avant l'enregistrement de son titre.

564. Les acquéreurs, locataires ou donataires qui ne rempliraient pas dans les délais fixés les formalités ci-dessus prescrites, encourront une amende de cent francs à cinq cents francs, indépendamment du double droit d'enregistrement auquel ils seront soumis (1). Art. 58 de l'arrêté du 15 oct. 1851.

565. Tout contrat de vente, location ou donation antidaté sera nul de plein droit, et les coupables seront condamnés solidairement à une amende de deux cents francs à deux mille francs, sans préjudice de toute autre peine prévue par les lois. Art. 59 d°

566. La vente, location à perpétuité ou donation d'un immeuble par un indigène à un Français ou à un étranger ne pourra être définitive qu'après une occupation préalable de un an et un jour, afin que s'il se présentait une personne élevant des prétentions elle pût être admise à les justifier et à faire valoir ses droits. Art. 40 d°

---

(1) Cette pénalité paraît n'être applicable qu'en cas d'inobservation des délais fixés pour l'enregistrement.

Art. 41 de l'arrêté du 15 oct. 1851.

567. Ces ventes, locations ou donations auront leur plein et entier effet à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'un nouveau contrat.

Art. 43 d°

568. Si la réclamation a été faite avant l'expiration des six premiers mois d'occupation, et qu'elle ait été reconnue juste, le réclamant pourra exiger la remise de la propriété; mais après ce terme écoulé, il ne pourra prétendre qu'à se substituer au vendeur, en acceptant toutes les conditions du contrat, dont il ne pourra en aucun cas annuler l'effet vis-à-vis de l'acquéreur.

Art. 44 d°

569. Dans l'un et l'autre cas, le premier vendeur restera responsable, à l'égard des parties lésées, de tous dommages-intérêts; et s'il y avait eu fraude, il serait passible de toutes autres peines portées par la loi.

Art. 45 d°

570. Si dans le courant des six premiers mois d'occupation, un jugement des toohitu établit les droits d'un propriétaire autre que celui qui a effectué la vente, location ou donation, ce jugement sera envoyé au directeur de l'enregistrement et du domaine, qui le fera signifier au Français ou à l'étranger dont le contrat devra être annulé.

Art. 46 d°

571. Si le véritable propriétaire veut rentrer en possession en annulant les premières conventions, il s'adressera au tribunal de première instance, qui statuera sur la demande en s'appuyant de la décision des toohitu.

La partie intéressée fera notifier l'arrêt au directeur de l'enregistrement et du domaine, qui opérera sur ses registres les mutations en résultant.

Art. 47 d°

572. Si la réclamation n'a été faite qu'après les six premiers mois d'occupation, le jugement sera également envoyé au directeur de l'enregistrement et du domaine, qui le fera notifier à l'acquéreur pour qu'il ait à faire rectifier son contrat conformément au jugement des toohitu; les rectifications seront pareillement opérées sur les registres.

Art. 48 d°

573. Lorsqu'il y aura des contestations pour les limites des propriétés entre indigènes et Français ou étrangers, elles seront portées devant le tribunal de paix, qui prendra l'avis des huiraatira.

TITRE VI.

AGRICULTURE.

CHAPITRE PREMIER.

ENCOURAGEMENTS A L'AGRICULTURE.

574. Une fois par an, une commission de trois personnes, prises parmi les membres du comité directeur de la caisse agricole, se transportera sur les terrains mis en culture pour juger de l'importance des travaux exécutés par les colons nouvellement établis et apprécier les progrès faits pendant l'année sur les anciennes plantations. Arrêté du 31 janv. 1863.

Aussitôt après cette tournée, la commission se réunira et constatera dans un procès-verbal l'état des différentes plantations visitées, et proposera au Commissaire Impérial d'allouer des récompenses pécuniaires aux colons dont les plantations auront été jugées dignes d'encouragement.

Une récompense unique sera décernée au cultivateur propriétaire d'un parc en bon état qui contiendra le troupeau le plus nombreux de bêtes à cornes (bœufs et moutons).

Les animaux devront être convenablement soignés et porter la marque du propriétaire du parc.

Sur la proposition de la commission, des récompenses pourront être allouées aux anciens serviteurs employés sur les plantations et dont les bons services auront été dûment constatés.

CHAPITRE II.

CAISSE AGRICOLE.

§ 1er. — Institution de la caisse agricole.

575. Il est établi à Papeète une caisse spéciale qui prendra le nom de *Caisse agricole*. Art. 1er de l'arrêté du 30 juill. 1863

576. La caisse agricole est chargée de l'achat de terrains desti- Art. 2 de

nés à l'établissement des colons, de leur revente ou de leur concession : de la délivrance des prix, récompenses et primes accordés par les arrêtés locaux et notamment de ceux accordés dans les comices agricoles ; de payer les dépenses de toute nature, dans la limite des crédits alloués, relatives au comité d'administration, d'agriculture et du commerce ; de subvenir à l'entretien du jardin botanique et de faire des prêts aux agriculteurs.

§ 2. — Des dépôts.

Art. 3 de l'arrêté du 30 juill. 1863.

577. La caisse agricole est autorisée à recevoir en dépôt toutes sommes, depuis vingt francs jusqu'à cinq mille francs, qui lui seront confiées par les colons et travailleurs.

Ces dépôts de vingt à cinq mille francs porteront un intérêt calculé à raison de trois pour cent par année.

Les sommes déposées seront incessibles. Elles devront être des multiples de vingt francs ; l'intérêt sera calculé par mois. Il ne comptera que du premier jour du mois suivant le dépôt et cessera le premier jour du mois du retrait.

Les retraits auront lieu par sommes multiples de vingt francs.

L'intérêt ne sera payé qu'au moment des retraits, ou bien au mois de janvier de chaque année.

Les intérêts acquis ne sont pas productifs.

La caisse sera ouverte deux jours par semaine, suivant avis publié au *Messager* indiquant les jours et les heures.

Chaque déposant recevra un livret.

Art. 4 d° 578. Les pères de famille, habitants du pays, européens ou indigènes, pourront déposer, par enfant âgé de deux à vingt-un ans, et au nom de ces enfants, des sommes annuelles de cent-soixante francs au maximum, qui porteront un intérêt annuel de trois pour cent, calculé comme il a été dit à l'article précédent.

La seule formalité à remplir est la remise au trésor de l'acte de naissance de l'enfant en faveur duquel le dépôt est fait.

Lorsque les enfants auront atteint leur vingt et unième année, ou qu'ils se marieront, les dépôts, augmentés des intérêts non perçus, seront leur propriété.

Ces dépôts seront incessibles et insaisissables.

§ 3. — Des prêts ou avances.

rt. 5 d° 579. Les prêts ou avances à faire aux agriculteurs ne pourront excéder deux mille francs par cultivateur. Ils devront être ga-

rantis par la terre elle-même sur bonne et valable hypothèque, ou par les denrées récoltées et emmagasinées en lieu sûr.

Les prêts seront faits à un intérêt qui ne dépassera pas cinq pour cent. La durée du prêt ne pourra excéder cinq ans.

580. Il est interdit au secrétaire-trésorier d'employer, de quelque façon que ce soit, les sommes provenant des dépôts. A la fin de chaque mois les sommes en caisse devront représenter toujours le montant total des dépôts et les intérêts échus. Art. 6 de l'arrêté du 30 juill. 1863.

§ 4. — Revenus de la caisse.

581. La caisse agricole s'alimente : Art. 7 d°

1° Par les fonds à elle versés par le service local sur les sommes inscrites ou à inscrire au budget comme encouragements à l'agriculture ;

2° Par la vente des terres qu'elle a achetées ;

3° Par la rentrée des avances qu'elle est autorisée à faire aux colons, comme il est dit ci-dessus, article 579 ;

4° Par la vente des produits du jardin botanique ;

5° Par toute autre ressource régulièrement ouverte.

§ 5. — Administration de la caisse.

582. La caisse est administrée, sous les ordres immédiats du Commandant Commissaire Impérial, par un comité composé : Art. 8 d°

1° De l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, président ;

2° Du président du comité consultatif d'administration, d'agriculture et du commerce ;

3° De trois membres, dont deux sont pris parmi les membres civils du comité consultatif d'administration, d'agriculture et du commerce et nommés par le Commissaire Impérial.

Un de ces membres remplit les fonctions de secrétaire et de trésorier.

Les fonctions du comité sont gratuites.

Toutefois le secrétaire-trésorier de la caisse agricole aura droit, à titre d'émoluments, aux remises suivantes sur les opérations de la caisse : Art. 1er de l'arrêté du 27 nov. 1865.

Sur le prix des ventes des terres.....	2 p. 0/0
Sur la rentrée des avances faites aux colons.....	2 p. 0/0
Sur les dépôts des travailleurs et autres au moment du dépôt.	1 p. 0/0
Sur la vente des produits du jardin botanique.....	1 p. 0/0

Art. 2 de l'arrêté du 27 nov. 1863

Ces remises seront décomptées tous les mois et portées en dépense lors de la vérification de la caisse.

Art. 9 de l'arrêté du 30 juill. 1863.

583. Le comité directeur de la caisse est chargé de régler toutes opérations de la caisse, quelles qu'elles soient. Aucune recette ou dépense, sauf la réception ou le remboursement des dépôts, ne peut être faite sans son autorisation signée des cinq membres.

De plus, aucune dépense excédant cent francs ne pourra être définitivement admise sans approbation du Commandant Commissaire Impérial, sauf pour les cas prévus ci-dessus.

Art. 10 d°

584. Le comité directeur de la caisse se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, sur la convocation du président. Les procès-verbaux de ses délibérations sont consignés sur un registre spécial, et extrait de chacune d'elles est joint à l'appui de la recette ou de la dépense qu'elle concerne.

Le secrétaire-trésorier est chargé de la correspondance avec l'administration et les parties intéressées, et de diriger toutes les poursuites qui pourraient devenir nécessaires contre les débiteurs de la caisse.

Ces poursuites auront lieu suivant les lois et règlements concernant les particuliers.

§ 6. — Comptabilité.

Art. 11 d°

585. Le secrétaire-trésorier tiendra pour la comptabilité de la caisse :

1° Un registre de recettes et dépenses arrêté chaque jour ;

2° Un grand-livre constatant l'ensemble des opérations de la caisse et de sa situation financière ;

3° Un livre de comptes ouverts, sur lequel sera mentionné séparément le compte de chaque créancier ou débiteur de ladite caisse ;

4° Un livre de quittances à souche pour les dépôts.

La comptabilité sera établie par année, les sommes restant à recouvrer au 31 décembre étant reportées à l'année suivante.

Art. 12 d°

586. A l'appui de ses opérations, le secrétaire-trésorier joindra :

Pour les recettes — L'extrait de la délibération du comité directeur autorisant la recette ;

Pour les dépenses — Un mandat délivré par le président de ce comité ; ledit mandat dûment quittancé par les parties prenantes et appuyé d'un extrait de la délibération autorisant la dépense.

§ 7. — Commission de surveillance.

587. La comptabilité de la caisse est placée sous la surveillance de l'Ordonnateur, à qui le secrétaire-trésorier devra fournir, à toute réquisition, toutes les pièces de sa comptabilité, en même temps qu'il représentera les fonds en caisse. Cette caisse est soumise à des vérifications mensuelles ou inopinées de l'Ordonnateur.

Art. 15 de l'arrêté du 30 juill. 1863.

Tous les mois, après la vérification mensuelle, le secrétaire-trésorier adressera au Commandant Commissaire Impérial un état visé par le président et comprenant la situation de la caisse au dernier jour du mois et tous autres détails utiles.

L'existant en espèces dans la caisse, à la fin de chaque mois, ne pourra dépasser cinq mille francs. Le surplus sera déposé au trésor colonial.

588. Une commission composée de l'Ordonnateur, président, du trésorier-payeur et du commissaire aux fonds, sera chargée de vérifier annuellement les comptes de la caisse. Ces comptes seront ensuite soumis au Commandant Commissaire Impérial, en conseil d'administration, et décharge en sera donnée au secrétaire-trésorier.

Art. 14 d°

Ce dernier sera personnellement responsable de toutes les erreurs matérielles ainsi que des dépenses faites sans autorisation.

589. En cas de dissolution de la caisse, tout son actif appartiendra au service local.

Art. 13 d°

§ 8. — Avances et prêts sur les cotons.

590. La caisse agricole fera des avances sur les cotons provenant des Iles Tahiti et Moorea et de l'archipel des Marquises, dans les conditions suivantes:

Art. 1er de l'arrêté du 10 avril 1866.

Provisoirement, et jusqu'à ce que la caisse agricole soit établie dans des conditions matérielles plus satisfaisantes, ne seront pas admis au bénéfice de ces avances les planteurs dont les terres exploitées en coton excéderont dix hectares.

591. La commission de réception se réunira au magasin, les mardi et vendredi de chaque semaine, à quatre heures.

Lettre du C. C. Impérial au secr. gén. du 9 janv. 1866.

Elle examinera, classera et recevra les cotons qui lui seront présentés et qui auront été apportés et pesés dans la matinée de ces mêmes jours, et remettrá à chaque planteur un bon tiré d'un livre à souche payable chez le trésorier de la caisse agricole.

Lettre du C. C. Impérial au secr. gén. du 9 janv. 1866.

592. La commission renverra sans examen les cotons qui ne seraient ni secs ni propres, en prévenant les producteurs qu'ils peuvent les rapporter. Elle n'admettra que les cotons de belle qualité et sans mélange.

Les cotons dits de Tahiti ne seront pas reçus.

d°

593. Les planteurs dont la superficie des terres cultivées sera au-dessous de deux hectares n'auront pas droit à un compte ouvert au magasin de l'administration.

Les produits de cette catégorie de planteurs feront en bloc l'objet d'un envoi à part. Si le prix de vente, en Europe, dépasse, frais prélevés, le total de l'argent avancé, le surplus sera réparti, par sommes égales sur la totalité des producteurs de la catégorie, sans tenir compte de la quantité de coton fournie par chacun d'eux.

d°

594. Les planteurs qui exploitent plus de deux hectares auront chacun un compte ouvert.

Pour établir leurs droits, ils devront, en présentant leurs premiers produits, apporter le plan de leur propriété ou un certificat constatant la quantité de terre qu'ils exploitent.

Les cotons de cette provenance seront classés, égrenés et emballés à part.

S'il y a plus value après la vente, elle sera répartie entre les planteurs de cette catégorie, à raison de la quantité de coton livrée par chacun deux.

Si les ventes ne couvraient par les avances, la perte sera supportée par la caisse agricole.

d°

595. Le prix pour les cotons classés par la commission, comme courte soie, sera de 0 fr. 60 le kilogramme.

Les cotons longue-soie seront divisés en deux classes.

Ceux désignés comme étant de 1re classe recevront une avance de 1 fr. 50 par kilogramme; ceux de la 2e classe, 1 fr. par kilogramme.

d°

596. Il sera tenu un registre séparé pour chaque catégorie de coton. Un feuillet sera destiné à chaque planteur; il portera :

1° Le nom du district où est la plantation ;

2° Le nom du planteur ;

3° La superficie cultivée ;

4° La date des livraisons ;

5° La quantité livrée ;

6° Le prix payé par livraison ;
7° L'émargement des producteurs ;
8° Les observations de la commission ;
9° Les observations du planteur.

597. Un registre spécial sera ouvert pour toutes les dépenses et avances quelconques faites par la caisse.
Toutes les opérations concernant les cotons devront y être relatées afin de bien établir les frais généraux. — Lettre du C. C. Impérial au secr. gén. du 9 janv. 1866.

598. Des prêts pourront être faits par la caisse agricole sur connaissements de chargement de cotons et autres denrées d'exportation, à destination d'un port de France, provenant des îles placées sous le protectorat ou la souveraineté de la France. — Art. 2 de l'arrêté du 10 avril 1866.

599. Ces prêts seront réglés sur la moyenne du cours vénal des marchés d'Europe, d'après les derniers avis. — Art. 3 d°
Les chargements seront estimés par le comité directeur de la caisse agricole, et les prêts ne pourront excéder la moitié de la valeur qui leur aura été assignée.

600. Les demandes d'emprunt seront adressées au président du comité directeur de la caisse agricole, qui fera procéder immédiatement à la reconnaissance et à l'estimation du chargement. — Art. 4 d°
Il sera dressé de cette opération un procès-verbal en triple expédition, qui devra être affirmé par l'emprunteur.
L'emprunteur devra fournir en outre trois expéditions du connaissement du chargement, passé à l'ordre du secrétaire-trésorier de la caisse agricole, et une traite égale au montant du prêt, augmentée de la commission d'encaissement. Il y joindra une copie certifiée de la demande d'assurances.
L'un des connaissements et une expédition du procès-verbal d'estimation, revêtus de l'acquit de l'emprunteur constatant le prêt, resteront entre les mains du secrétaire-trésorier de la caisse agricole pour servir à sa décharge.

601. Les traites seront émises à quatre-vingt-dix jours de vue. — Art. 5 d°
Elles seront négociées sur place par le secrétaire-trésorier de la caisse agricole.
Dans le cas où ce placement ne pourra pas s'effectuer sur les lieux, les traites seront remises à l'Ordonnateur, qui les passera à l'ordre du Ministre de la marine et des colonies, et les transmettra avec les connaissements à l'appui, afin que Son Excellence

en puisse faire suivre le recouvrement et opérer le retour dans la colonie, en espèces ou en traites du trésor public, du montant des prêts.

§ 9. — Des bons de la caisse agricole.

Art. 6 de l'arrêté du 10 avril 1866.

602. La caisse agricole est autorisée a émettre, sous la garantie de la colonie, des bons jusqu'à concurrence de la somme de quatre-vingt mille francs, représentée par la valeur du coton et des terres en sa possession.

Des émissions subséquentes pourront être autorisées par des arrêtés spéciaux, en raison des achats nouveaux en terres et en matières textiles réalisés par la caisse.

Pourront être également autorisées de nouvelles émissions si l'importance des prêts sur connaissements l'exigeait.

Art. 7 d° 603. Ces bons, établis sur des formules spéciales, et détachés d'un registre à souche, porteront la signature et le cachet du Commandant Commissaire Impérial, de l'Ordonnateur et du secrétaire-trésorier de la caisse agricole.

Art. 8 d° 604. Ils seront donnés et reçus dans toutes les caisses publiques et par les particuliers au même titre que la monnaie nationale.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de cinquante à cent francs.

Art. 9 d° 605. Ces bons seront remboursés en espèces dans un délai de deux ans à compter de la date de leur émission.

Art. 10 d° 606. L'émission autorisée par l'arrêté du 10 avril 1866 se compose ainsi qu'il suit :

20	bons de.....	1,000	francs.....	20,000 fr.
40	— de.....	500	d°.....	20,000
500	— de.....	20	d°.....	10,000
2,000	— de.....	10	d°.....	20,000
2,000	— de.....	5	d°.....	10,000
TOTAL...	4,560 bons.		SOMME ÉGALE...	80,000 fr.

Art. 11 d° 607. Le prix des terrains vendus par la caisse agricole, et les sommes recouvrées par suite de la vente des cotons ou de la réalisation des traites données en échange des prêts sur chargements, seront versés à la caisse des dépôts et consignations, pour garantie des bons en circulation, de manière que le montant de ces bons soit toujours représenté par des terres, des denrées en magasin ou en cours d'expédition, ou enfin par les sommes versées à la caisse des dépôts et consignations.

TITRE VII.

DES BESTIAUX, DU PARCOURS DES ANIMAUX ET DE LA POLICE RURALE.

CHAPITRE PREMIER.

BESTIAUX.

608. Tous les animaux non marqués qui errent sur l'île Tahiti appartiennent au gouvernement. — Art. 9 de l'arrêté 15 janv. 1849.

609. Il est défendu à qui que ce soit de faire de nouvelles marques sur les bestiaux qui errent dans l'île Tahiti, sous peine d'une amende de cent à deux cents francs, et, en cas de récidive, de deux cents à quatre cents francs. — Art. 8 d°

610. Tout propriétaire de bestiaux est libre d'exporter et de faire abattre, sans distinction d'âge et de sexe, les bœufs, vaches, veaux ou génisses qui sont sa propriété. — Art. 1er de l'arrêté du 19 mai. 1851.

611. La seule formalité à remplir pour l'embarquement des bœufs, vaches, veaux, génisses sera, sous peine de vingt francs d'amende par tête embarquée, la demande d'un permis faite à la direction des affaires européennes, lequel sera délivré au prix de cinquante centimes, quel que soit le nombre des animaux à embarquer. — Art. 2 d°

Ce nombre sera spécifié sur la déclaration à la direction des affaires européennes.

612. Une indemnité variant de quarante à cinquante francs par tête de bétail adulte sera payée aux indigènes ou Européens qui amèneront, des montagnes ou de tout autre endroit, dans les parcs du gouvernement, à Papeete les susdits bestiaux sauvages marqués ou non marqués, toutes les fois qu'ils auront reçu l'ordre ou l'autorisation de faire cette chasse. — Décision du 1er déc. 1859.

Le paiement sera effectué sur la présentation d'un certificat constatant que l'animal a été remis à l'administration, et l'indemnité fixée sur ce certificat, indiquant l'état de l'animal.

Art. 1er de l'arrêté du 15 sept. 1859.

613. Le bétail de la colonie dans l'île Tahiti pourra être donné à cheptel et confié aux colons français ou étrangers possédant des terres dans l'île, et même aux indigènes qui en feront la demande.

Art. 2 de

614. Les demandes seront adressées à l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, qui les transmettra au directeur des affaires européennes pour avoir son avis sur les ressources des demandeurs et les garanties qu'ils peuvent offrir.

Cette demande ainsi apostillée sera transmise, avec une proposition par l'Ordonnateur, au Commissaire Impérial pour être approuvée.

Les baux à cheptel devront toujours dater du premier jour d'un trimestre.

Art. 3 de

615. Toute personne qui recevra des bestiaux à cheptel s'engagera à les garder, nourrir et soigner, sous les conditions suivantes :

1° Le preneur devra les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel ;

2° Il profitera de la moitié du croît et supportera la moitié de la perte ;

3° Il jouira seul du laitage, du fumier et du travail des animaux ;

4° Il souscrira, en outre, un bail de trois ans, dont les conditions n'auront rien de contraire au présent chapitre.

Décision du 23 juin 1859.

616. La direction des affaires européennes fera publier au *Messager*, chaque semaine, la liste des bestiaux abattus, la description de leur marque et le nom du vendeur.

Les bestiaux abattus pour le compte du gouvernement seront aussi indiqués.

Cette liste sera certifiée par le commissaire de police et visée par le directeur.

CHAPITRE II.

ANIMAUX ERRANTS ET POLICE RURALE.

---

§ 1er. — Dispositions générales.

Ordonnance du 30 nov. 1864.

617. Tout Européen ou indigène dont la propriété est entourée d'une clôture a le droit de tuer les bœufs et autres animaux qui

les franchiraient. Les propriétaires et leurs serviteurs peuvent employer à cet effet tel moyen qu'ils jugent convenable.

Les animaux tués restent au propriétaire à titre de dommages-intérêts.

§ 2. — Dispositions particulières aux îles Tahiti et Moorea.

618. Le libre parcours des animaux est interdit dans les îles Tahiti et Moorea. — Art. 1er de la loi du 5 avril 1866.

619. Dans chaque district autres que ceux où cette mesure est actuellement en vigueur, des endroits désignés par les habitants seront affectés au parcage des bestiaux. — Art. 2 dº

620. L'admission du bétail dans ces parcs donnera lieu à une indemnité au profit des propriétaires du sol. — Art. 3 dº

621. Les détails d'exécution de cette mesure et l'époque de son application seront règlés par des ordonnances qui auront force de loi. — Art. 4 dº

622. Les dispositions de police relatives à la divagation des animaux dans la ville de Papeete sont applicables aux animaux trouvés en liberté ou pâturant, soit attachés, soit tenus à la main, sur toutes les voies publiques de Tahiti et Moorea. — Art. 1er de l'arrêté du 2 déc. 1865.

§ 3. — Dispositions particulières aux districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Faaa.

623. Le droit de vaine pâture pour tous animaux est supprimé dans les districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Faaa. — Art. 1er de l'ordonnance du 5 août 1864.

624. Le district de Paea sera fermé au point appelé Paroa, où la montagne touche la mer. — Art. 2 dº

625. La vallée Orofero, située dans ce district, sera affectée à l'élève des bestiaux (chevaux et bêtes à cornes) appartenant aux propriétaires des terrains enclos. Les chèvres et les cochons ne pourront être placés dans cette vallée. Il est expréssement défendu à toute personne non propriétaire d'y placer ses animaux. — Ordonnance du 20 mars 1862.

Les contrevenants seront passibles des mêmes peines que s'ils mettaient leurs animaux sur une propriété particulière.

Le conseil du district soumettra à l'approbation de S. M. la Reine et du Commandant Commissaire Impérial les mesures qu'il

croira utile d'adopter pour l'entretien des animaux et leur vente au profit des propriétaires.

Ordonnance du 24 juin 1862.

626. La partie de la vallée de Punaruu comprise entre le pied du plateau Tamanu et le pied de la montagne Orofena est affectée à l'élevage et à l'entretien des bestiaux de toute espèce.

Ordonnance du 15 déc. 1862.

627. Tout Tahitien possédant des terres dans le district de Punaauia et une maison dans le centre de population de ce district aura la faculté de mettre ses animaux dans la partie fermée de la vallée de Punaruu.

Ordonnance du 24 juin 1862.

628. Les contrevenants seront passibles des mêmes peines que s'ils mettaient leurs animaux sur une propriété particulière

Le conseil du district de Punaauia soumettra à S. M. la Reine et au Commandant Commissaire Impérial les mesures qu'il croira utile d'adopter pour l'entretien des animaux, leur vente au profit des propriétaires, etc.

Art. 2 de l'arrêté du 18 nov. 1861.

629. Tout propriétaire a le droit de clore et de déclore ses propriétés rurales, selon qu'il le juge convenable, et en tant toutefois qu'il ait la libre propriété des clôtures existantes. Il peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais.

Art. 3 d°

630. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres et de les y faire pâturer exclusivement, et sans aller sur le domaine public ni sur les propriétés particulières.

Art. 4 du même arrêté et de celui du 29 déc. 1866.

631. Les contraventions aux dispositions de l'article précédent seront punies d'une amende de dix francs, qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière fixés à l'article 634, s'il y a lieu, et les dommages-intérêts à déterminer par le juge de paix.

Art. 5 d° d°

632. Tout propriétaire ou locataire a le droit de tuer les volailles, moutons, chèvres, porcs trouvés pâturant ou errant sur ses terres.

Les animaux tués resteront au propriétaire à titre de dommages-intérêts pour les dégâts qu'ils auront pu y causer, sans préjudice de plus amples dédommagements s'il y a lieu.

Art. 6 d° d°

633. Les bœufs et autres animaux arrêtés sur la voie publique ou sur les propriétés particulières devront être conduits immé-

diatement à la fourrière du district, où ils ne seront admis qu'après constatation de l'avis donné aux possesseurs, ou, à défaut, aux autorités locales.

Procès-verbal de la contravention sera dressé par les agents de la police du lieu.

634. La liste des animaux en fourrière sera insérée au *Messager* dans les deux langues, et publiée dans les districts par les soins des autorités locales. Art. 7 des arrêtés du 18 nov. 1864 et 29 déc. 1866.

En cas de non réclamation dans un délai de huit jours à compter de celui de l'insertion au *Messager*, les animaux mis en fourrière seront conduits à Papeete, où ils seront vendus aux enchères publiques. Le produit de cette vente sera déposé au trésor, après prélèvement du montant des amendes, dommages-intérêts, frais de nourriture, etc., pour être tenu à la disposition des ayants-droit.

Les frais de fourrière sont fixés à dix francs, et la nourriture des animaux sera payée sur le pied de deux francs par jour, non compris celui où les animaux seront réclamés ou vendus.

635. Les possesseurs des bestiaux mis en fourrière ne pourront les retirer qu'en payant les amendes et les frais ci-dessus indiqués, ainsi que les dommages-intérêts qui seraient réclamés. Art. 8 d° d°

En cas de contestation, l'affaire sera portée devant le juge de paix du canton.

636. Il pourra être accordé par le juge de paix main-levée provisoire des animaux saisis, moyennant caution et paiement des frais de fourrière et de nourriture. Art. 9 d° d°

637. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux sur la propriété d'autrui, sans y être expressément autorisé, sera condamné à une amende double de celle indiquée en l'article 631. Art. 10 de l'arrêté du 18 nov. 1864.

Le troupeau pourra être, en tout ou en partie, arrêté et conduit en fourrière par le propriétaire, le locataire ou leurs agents.

638. Tout propriétaire, détenteur ou gardien d'animaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse sera tenu, sous peine d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de seize à deux cents francs, d'en avertir sur-le-champ le directeur des affaires européennes. Art. 11 d° et art. 459 du Code pénal.

Art. 12 de l'arrêté du 18 nov. 1864 et art. 460 du Code pénal.

639. Seront également punis d'un emprisonnement de deux à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres.

Art. 13 de et art. 461 du Code pénal.

640. Si de la communication mentionnée au précédent article il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs ; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques et de l'application des peines y portées.

Art. 14 de et art. 452 du Code pénal.

641. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 15 de et art. 453 du Code pénal.

642. Ceux qui, sans droit ou sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit : Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux à six mois ; s'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ; s'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines. Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

Art. 16 de et art. 454 du Code pénal.

643. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.

Art. 17 de et loi des 15 mars, 15 juin, 2-9 juillet 1850.

644. Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements

envers les animaux domestiques et autres. La peine de la prison sera appliquée en cas de récidive.

645. L'article 463 du Code pénal sera toujours applicable dans l'exécution des articles 638 à 644 inclus du présent chapitre. — Art. 18 de l'arrêté du 18 nov. 1861

§ 4. — Dispositions particulières à la ville de Papeete.

646. Il est défendu de laisser errer les bestiaux à Papeete: ceux qui seront rencontrés en liberté ou pâturant, soit attachés, soit tenus à la main, dans l'espace compris entre le camp de l'Uranie et la pointe des Cocotiers, seront saisis et mis en fourrière. — Art. 21 de l'arrêté du 6 nov. 1850 et art. 1er de celui du 2 déc. 1865.

Sont exceptés de cette mesure les chevaux, mulets et ânes attachés à longueur de bride et de manière à ne pas entraver la voie publique.

Toutefois cette restriction ne s'applique pas à ceux qui seraient trouvés attachés aux jeunes arbres.

647. Si dans les vingt-quatre heures qui suivront la mise en fourrière, les cochons, chèvres ou chevreaux saisis ne sont pas réclamés au commissaire de police, ce dernier les fera remettre à la direction des subsistances, où ils seront tués et dépouillés. — Art. 22 de l'arrêté du 6 nov. 1850.

648. Une moitié de la viande sera remise aux capteurs et l'autre moitié sera donnée à l'hôpital. — Art. 23 d°

649. Les propriétaires des bestiaux saisis seront passibles d'une amende de dix francs, sans préjudice du remboursement des frais de nourriture, qui sont fixés à deux francs cinquante centimes par jour pour chaque gros bétail et à un franc pour le menu bétail, sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts qui pourrait être formée par les personnes dans les propriétés desquelles les bestiaux auraient été pris. — Art. 24 d°

650. Le produit des amendes sera partagé ainsi qu'il suit : moitié au trésor, moitié aux capteurs. — Art. 25 d°

651. Les bœufs, vaches, génisses qui ne seraient pas réclamés avant le quatrième jour de leur mise en fourrière seront vendus aux enchères publiques à l'expiration de ce temps, et le produit de la vente sera versé au trésor, déduction faite de l'amende et des frais de nourriture. — Art. 26 d°

Les chevaux saisis, s'ils ne sont pas réclamés, ne seront vendus que huit jours après leur mise en fourrière : le produit de la

vente, déduction faite de l'amende et des frais de nourriture, sera mis en réserve au bureau de police et ne sera définitivement versé au trésor que trois mois après, si le propriétaire du cheval ne se présente pas ; mais s'il fait sa réclamation avant l'expiration des trois mois, ce produit lui sera remis.

Art. 1er de l'arrêté du 20 mars 1867.

Les chiens non munis d'un collier rencontrés errant dans les rues de Papeete seront abattus par les soins de la police.

Il est défendu, sous les peines portées en l'article 642, de tuer les chiens porteurs d'un collier.

§ 5. — Dispositions particulières aux districts de Papenoo, Mahaena, ainsi qu'aux parties fermées des districts de Tiarei, Hitiaa, Papara et Mataiea.

652. Les mesures de police relatives à la divagation des animaux dans la ville de Papeete sont applicables :

Loi tahitienne 30 mars 1851.

1° Au district de Papenoo ;

Ordonnance 31 juill. 1862.

2° Au district de Mahaena ;

d° d°

3° A la partie fermée du district de Tiarei, c'est-à-dire du point appelé Faatipape jusqu'à la limite du côté de Mahaena ;

Ordonnance du 26 juin 1863.

4° A la partie fermée du district de Hitiaa, c'est-à-dire depuis Taea jusqu'à la pointe Tuituipuapua ;

Ordonnance du 19 mai 1864.

5° Depuis la rive gauche de la rivière Taharuu (district de Papara) jusqu'à la rive droite du ruisseau Vaiatoatoa (district de Mataiea), de la mer aux montagnes.

§ 6. — Gardes ruraux.

Art. 5 de l'arrêté du 30 mars 1864.

653. Tout propriétaire ou toute réunion de propriétaires qui voudra entretenir un ou plusieurs gardes pour être affectés à la police de ses propriétés et à la conservation des récoltes, pourra obtenir ces gardes.

Art. 6 d°

654. Les conditions à remplir par ces agents, qui recevront le titre de gardes ruraux, seront les suivantes :

Être âgé de plus de vingt-cinq ans et de moins de quarante-cinq ans ; savoir lire et écrire, et n'avoir encouru aucune condamnation criminelle ou correctionnelle.

Art. 7 d°

655. Les gardes ruraux devront être agréés par l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, qui les instituera par la délivrance d'une commission.

Cette commission pourra leur être retirée pour manquement à l'exercice de leurs fonctions publiques, ou à la demande des propriétaires.

656. Avant leur entrée en fonctions, les gardes ruraux devront prêter le serment exigé par la loi. — Art. 8 de l'arrêté 30 mars 1864.

657. Les gardes ruraux seront aptes à faire tous les actes qui, en France, sont de la compétence des gardes champêtres. — Art. 9 d°

658. Ils ne pourront habituellement porter aucune arme, mais une décision du Commissaire Impérial pourra les armer (1). — Art. 10 d°

659. Le brigadier commandant le poste de gendarmerie d'Atimaono aura qualité pour recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes ruraux appelés à exercer leurs fonctions dans les districts d'Atimaono, Papara, Mataiea et Papeari. — Arrêté du 5 sept. 1865.

---

(1) Par ordre du 9 août 1864, les gardes ruraux en fonctions ont été armés d'un sabre d'infanterie, modèle 1816, porté au moyen d'un baudrier en cuir noir, garni d'une plaque sur laquelle sont gravés les mots : *Garde rural — Tahiti.*

Ces armes, délivrées aux agents par l'administration, restent la propriété de la colonie et sont soumises à l'inspection annuelle, en même temps que celles des troupes.

TITRE VIII.

IMMIGRATION.

CHAPITRE PREMIER.

ASSIMILATION DES RÉSIDANTS D'ORIGINE OCÉANIENNE AUX INDIGÈNES DU PROTECTORAT.

Ordonnance du 11 fév. 1865.

660. Toutes les lois relatives à la conduite des indigènes du Protectorat sont applicables à tous les résidants d'origine océanienne.

CHAPITRE II.

ENGAGEMENT DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS AU PROTECTORAT (1).

Art. 1er de l'arrêté du 23 mars 1857.

661. Les engagements pour l'exécution d'un travail quelconque entre un patron et des travailleurs étrangers au gouvernement du Protectorat, seront de cinq ans au maximum et renouvelables.

Ces engagements pourront être prouvés devant le juge de paix, soit par titres, soit par témoins.

Art. 2 de

662. Nul contrat d'engagement n'est valable si l'engagé n'a au moins quinze ans révolus.

Ces contrats seront rédigés soit en langue tahitienne, soit dans la langue du pays de l'engagé, mais dans ce dernier cas ils devront toujours être accompagnés d'une traduction authentique en français, en anglais ou en espagnol.

La signature des parties est indispensable pour les rendre valides. Si une des parties ne sait pas signer, deux temoins certifieront pour elle qu'elle a consenti à l'engagement.

---

(1) Les dispositions du présent chapitre n'ont été évidemment prises qu'en vue du recrutement individuel des Océaniens dans les îles non soumises au protectorat de la France.

Comme elles n'ont rien d'inconciliable avec celles du chapitre suivant, nous estimons qu'elles continuent à régir les contrats d'engagement passés dans les archipels voisins de Tahiti.

663. A l'arrivée des engagés à Tahiti, les contrats seront soumis au directeur des affaires européennes, qui, après s'être assuré que les parties ont une pleine et entière connaissance des conditions stipulées et de la régularité de l'acte, les enregistrera et les revêtira de son visa. Art. 3 de l'arrêté du 23 mars 1857.

664. Tout travailleur étranger qui, après son arrivée dans le pays, refusera d'exécuter les clauses de son contrat, devra payer à son patron, si le contrat est reconnu valable, une somme de cent francs à titre de dommages-intérêts, soit en argent, soit en journées de travail. Dans ce cas, le prix de la journée de travail sera évalué à deux francs. Art. 4 d°

665. Tout engagé qui refusera d'exécuter le travail stipulé dans les conditions de son contrat d'engagement bien et dûment enregistré, sera condamné à un travail public jusqu'à ce qu'il consente à reprendre le travail chez son patron. Art. 5 d°

666. Les différends entre le maître et l'engagé seront portés devant le juge de paix qui pourra, en cas d'infraction des engagements par une des parties, la condamner à une amende de seize à cent francs au profit du trésor, sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie lésée. Art. 6 d°

667. En aucun cas, le gouvernement ne prendra à sa charge les frais de rapatriement de l'engagé et les soins médicaux dont il pourrait avoir besoin ; ces frais devront toujours être supportés par le patron, à moins de conditions contraires. Art. 7 d°

CHAPITRE III.

DES ENTREPRISES D'IMMIGRATION.

---

§ 1er. — Dispositions générales.

668. Les dispositions ci-dessous, réglant le recrutement, le transport, l'admission à Tahiti, le régime, la protection et le rapatriement des immigrants, s'appliqueront d'une manière générale à toutes les opérations d'immigration, entreprises soit par l'administration elle-même, soit par des propriétaires dûment autorisés. Art. 42 de l'arrêté du 30 mars 1864.

§ 2. — Recrutement.

Art. 2 de l'arrêté du 30 mars 1864.

669. Le recrutement devra s'opérer en se conformant aux règlements adoptés dans les ports d'embarquement pour ces opérations, qui devront être soumises à la surveillance des autorités consulaires françaises.

Art. 3 d°

670. Les femmes compteront dans le contingent déterminé. Les enfants au-dessous de dix ans pourront être introduits en sus du nombre fixé.

Art. 4 d°

671. Les engagistes seront tenus de nommer un agent spécial, chargé du recrutement au lieu où s'opérera l'embarquement. Cet agent devra se présenter devant le consul de France pour la validation de ses opérations.

Art. 5 d°

672. Les enrôlements seront faits individuellement.

L'enrôlement des individus infirmes ou âgés de plus de quarante ans est formellement interdit.

Les immigrants âgés de moins de vingt et un ans seront représentés, auprès de l'agent spécial, par leurs parents ou tuteurs. Ceux qui seront âgés de moins de quinze ans n'obtiendront leur permis d'embarquement que s'ils accompagnent leur père ou mère, ou un parent du deuxième degré.

Art. 6 d°

673. Les contrats seront passés au lieu du recrutement par l'agent spécial.

Les contrats devront contenir les stipulations suivantes :

1° Durée du contrat, qui ne pourra excéder sept ans, et à son expiration, le rapatriement du travailleur aux frais de l'engagiste ;

2° Chaque chef de famille devra comprendre dans son engagement celui de sa femme et de ses enfants, si ceux-ci sont âgés de plus de dix ans ;

3° La nourriture pendant le séjour de l'immigrant dans la colonie, une case et un jardin pour chaque chef de famille, les outils et les instruments nécessaires au travail pour lequel l'immigrant est engagé ;

4° Des soins médicaux et des médicaments en cas de maladie, pour l'immigrant et sa famille.

Art. 7 d°

674. L'agent spécial fera connaître aux engagés la nature de leur contrat de travail et les conditions contenues dans l'article précédent.

Cette déclaration sera faite devant deux témoins qui en attesteront la vérité, suivant procès-verbal qui sera dressé à cet effet.

675. L'agent spécial tiendra un registre matricule où il sera fait mention de l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. Ce registre contiendra, en outre, les indications signalétiques propres à constater l'identité des immigrants. Art. 8 de l'arrêté du 30 mars 1864.

Au départ du navire du port d'embarquement, l'agent d'immigration dressera, en double expédition, l'état nominatif des immigrants. Cet état comportera toutes les indications signalétiques des travailleurs embarqués.

Une expédition de cet état sera remise au capitaine du navire transport ; la seconde expédition sera adressée au Commissaire Impérial à Tahiti.

L'agent spécial devra demander au consul de France du port d'embarquement de revêtir de son visa les deux états mentionnés ci-dessus. L'absence de ce visa entrainerait la nullité du contrat à Tahiti.

§ 3. — Transport des immigrants.

676. Les navires français ou étrangers affectés au transport des immigrants devront se conformer, en tous points, au titre II du décret du 27 mars 1852, concernant l'immigration des cultivateurs ou ouvriers aux colonies. Art. 9 d°

§ 4. — Admission des immigrants à Tahiti.

677. Les navires chargés du transport des immigrants devront aborder dans le port de Papeete et rester sans communication avec la terre jusqu'à réception des ordres du commissaire de l'immigration. Art. 10 d°

678. A l'arrivée de ces navires, le commissaire de l'immigration se rendra à bord et vérifiera le nombre de passagers et leur identité, d'après l'état nominatif et signalétique adressé au Commissaire Impérial par l'agent spécial. Art. 11 d°

679. Le commissaire de l'immigration recevra à bord les déclarations, et, s'il y a lieu, les plaintes des immigrants sur la manière dont ils ont été traités sur le navire transport, et s'assurera que toutes les prescriptions inscrites à l'article 676 ci-dessus ont été Art. 12 d°

observées. En cas de contravention, il dressera procès-verbal, qui sera transmis au procureur impérial.

Art. 15 de l'arrêté du 30 mars 1864.

680. Si des décès ont eu lieu à bord pendant le voyage, le commissaire de l'immigration les constatera et en enverra les actes au port d'embarquement. Il devra également faire transcrire sur les registres de l'état civil les actes de naissance qui auront eu lieu pendant la traversée.

Art. 14 de

681. Les immigrants demeureront sous le régime de l'isolement pendant trois jours au moins, y compris celui de leur débarquement.

La levée de l'isolement est prononcée par le chef du service de santé sur le rapport d'un médecin visiteur, qui inspectera chaque jour les immigrants et indiquera les soins à leur donner, soit à terre, soit à bord.

Le médecin visiteur dirigera, au besoin, les immigrants malades sur les hôpitaux ou hospices, et prescrira la séquestration de ceux qui seraient atteints de maladies contagieuses; il vaccinera ou fera vacciner ceux qui ne porteraient aucune trace de variole ou de vaccination; il fera connaître dans son dernier rapport, adressé au chef du service de santé, la nature des maladies dont seraient affectés les immigrants qui, après la levée de l'isolement, n'auraient pu être placés sur une exploitation agricole, et indiquera si ces maladies ont été contractées avant ou après le voyage.

Art. 15 de

682. Il est expressément défendu aux capitaines des transports de laisser descendre à terre aucun immigrant avant d'y avoir été autorisé par le commissaire de l'immigration, sous peine d'une amende de vingt-cinq à cent francs pour chaque individu illégalement introduit; le délinquant peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours, sans préjudice de peines plus fortes, si le cas y échoit.

Art. 16 de

683. A leur arrivée dans la colonie, les immigrants seront immatriculés sur un registre spécial tenu par le commissaire de l'immigration et comportant, indépendamment de leurs noms et prénoms, tous les renseignements sur leur provenance et les conditions de leur engagement.

Les immigrants reçoivent du commissaire de l'immigration un bulletin d'immatriculation que vise leur engagiste et qui leur tient lieu de passeport à l'intérieur.

§ 5. — Du régime, de la protection et du rapatriement des immigrants.

684. L'engagiste est tenu de fournir aux immigrants, par sexe et par famille, des logements convenables au point de vue de la division et de la salubrité ; ces logements comporteront tous des installations de couchage, élevées d'au moins cinquante centimètres au-dessus du sol. La convenance de ces logements et installations est constatée par le commissaire de l'immigration. Art. 17 de l'arrêté du 30 mars 1864.

685. A défaut de conventions contraires exprimées dans les contrats d'engagement, la ration quotidienne de chaque immigrant, qui doit être fournie par l'engagiste en denrées de bonne qualité, ne peut être au-dessous des quantités ci-après : Art. 18 d°

Morue ou poisson salé.....	214 grammes.
Viande fraiche ou salée.....	200 d°
Riz décortiqué.....	85 centilitres.
Sel.....	20 grammes.

Il peut être dérogé à cette disposition par les conditions particulières du contrat d'engagement.

Quand l'impossibilité de se procurer les denrées alimentaires ci-dessus indiquées aura été constatée par le commissaire de l'immigration, surtout en ce qui concerne le riz, cette ration pourra être remplacée en tout ou en partie par des racines alimentaires dans la proportion de trois kilogrammes pour un litre, ou de six cents grammes de pain par jour.

La ration sera de la moitié des quantités ci-dessus déterminées pour les immigrants au-dessous de dix ans ; elle sera fixée par le médecin pour les immigrants malades.

686. Si le contrat stipule qu'il sera fourni des vêtements à l'engagé, sans spécifier leur nature et leur quantité, ils consisteront en deux rechanges, composés ainsi qu'il suit : Art. 19 d°

Pour les hommes, par an :

Deux chemises,
Deux pantalons en tissu de coton,
Et un chapeau de paille ;

Pour les femmes, par an :

Deux chemises,
Deux robes ou jupes,
Quatre mouchoirs en tissu de coton.

687. Tout établissement, toute exploitation ayant vingt immi- Art. 20 d°

grants au moins doit être pourvue d'une infirmerie convenablement installée et approvisionnée, et justifier d'un abonnement avec un médecin.

Art. 21 de l'arrêté du 30 mars 1864.

688. Sauf les conventions spéciales qui peuvent être insérées dans le contrat d'engagement, la journée ordinaire de travail est de douze heures, y compris un ou deux repas s'élevant ensemble à deux heures et demie. N'est pas considérée comme travail l'obligation pour les immigrants de pourvoir, les dimanches et jours fériés, aux soins que nécessitent la bonne tenue des établissements, l'entretien des animaux et le service de la vie habituelle.

Art. 22 d°

689. L'engagement de l'immigrant n'est réputé accompli et l'engagé ne peut obtenir son congé d'acquit que lorsque le temps stipulé a été réellement fourni par lui à raison de vingt-six jours de travail par mois effectifs et complets. Les jours d'absence au travail pour quelque cause que ce soit doivent être remplacés par autant de journées supplémentaires.

Art. 23 d°

690. L'engagiste est tenu de remettre, chaque semestre, à l'engagé, un extrait du règlement de son compte arrêté avec celui-ci ; le règlement est signé sur le registre de l'habitation ; il indique le chiffre des journées de travail et des sommes payées.

Art. 24 d°

691. En cas d'insubordination habituelle de l'engagé, lorsqu'il n'y a pas lieu d'ailleurs de le traduire en justice, il peut être remis par l'engagiste à l'administration, qui l'emploie soit dans un atelier public, soit sur une habitation domaniale.

Arrêté du 21 juill. 1864.

692. Il est créé à cet effet, au poste fortifié de Taravao, un atelier public qui sera placé sous la surveillance de l'officier commandant ce poste,

d°

693. La ration journalière à distribuer aux immigrants admis à l'atelier public sera celle des détenus. Les frais seront remboursés par l'engagiste.

Art. 25 de l'arrêté du 30 mars 1864.

694. Tout immigrant arrêté en contravention aux règlements de police et de sûrete doit être reconduit sans délai à son domicile par les soins de l'autorité locale ; si, en raison des circonstances ou du trajet, il est nécessaire de le déposer provisoirement dans une maison de police municipale, il ne peut y séjourner plus de vingt-quatre heures ; lorqu'il est nécessaire de le déposer

provisoirement dans un hospice ou une infirmerie, les frais en sont répétés contre l'engagiste, sauf recours de ces derniers contre l'immigrant.

695. Il ne sera alloué aucune indemnité lorsque des immigrants seront attachés d'office aux ateliers publics, ou placés sur les habitations domaniales, pour une des causes énumérées à l'article 691. Art. 26 de l'arrêté du 30 mars 1864.

696. Les immigrants qui seraient condamnés à des peines correctionnelles ou à des peines afflictives ou infamantes devront, après leur libération pénale, être rapatriés par les soins de l'engagiste, si l'administration le juge utile. Art. 27 d°

697. A l'expiration des contrats, les immigrants devront être rapatriés aux frais de ceux qui les auront employés. Art. 28 d°

Toutefois ils pourront obtenir, sur leur demande, d'être admis à la résidence dans la colonie, ou de renouveler leur contrat de travail avec le premier engagiste ou tout autre habitant du pays.

698. Le commissaire de l'immigration est chargé, sous l'autorité de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, de la protection des immigrants ; il correspond, pour tout ce qui concerne ses attributions, avec les autorités françaises et indigènes de la colonie. Art. 29 d°

Le commissaire de l'immigration fait des tournées sur les habitations ; il veille à ce que les règlements sur l'immigration reçoivent partout leur exécution ; il s'assure que les engagistes s'acquittent de toutes leurs obligations envers les engagés, et réciproquement, que ceux-ci satisfont aux obligations qu'ils ont consenties. Le commissaire de l'immigration est encore chargé de diriger les engagés dans les versements qu'ils auraient à faire à la caisse agricole pour eux ou leurs enfants. Il ne peut exercer par lui-même aucune action de police administrative ou judiciaire sur les immigrants.

699. Le commissaire de l'immigration est chargé de diriger les immigrants pour ce qui touche à l'exercice des actions judiciaires qu'ils auraient à intenter : il a seul qualité, par lui ou ses délégués, pour ester en justice dans l'intérêt des immigrants. Art. 30 d°

700. Le commissaire de l'immigration, sur l'avis motivé de l'Ordonnateur, peut poursuivre d'office, devant les tribunaux, la Art. 31 d°

résiliation des engagements, lorsque les conditions légales de salubrité et d'hygiène, et celles sous lesquelles l'engagement a été contracté, ne sont pas observées à l'égard des immigrants. La demande en résiliation est précédée d'une notification adressée par le commissaire de l'immigration à l'engagiste, pour le mettre en demeure, soit de remplir ses obligations avant l'expiration d'un délai déterminé, soit de céder son contrat.

Art. 32 de l'arrêté du 30 mars 1864.

701. Le commissaire de l'immigration reçoit toute plainte ou réclamation des immigrants pouvant aboutir à une action judiciaire.

Il décide, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'immigrant, d'introduire une action devant l'une des juridictions de la colonie, auquel cas il se constitue seul, pour lui, à titre de mandataire légal.

Art. 33 d° **702.** Pendant leur séjour dans la colonie, les immigrants, par leur seule qualité et sans aucune justification d'indigence, jouissent du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le commissaire de l'immigration veille à ce que l'engagiste remette exactement aux immigrants les extraits des règlements de compte prescrits par l'article 690.

Art. 34 d° **703.** Le commissaire de l'immigration s'assure que les prestations et les salaires dus aux immigrants leur sont régulièrement fournis dans les termes et suivant le mode indiqué dans l'acte d'engagement.

Art. 35 d° **704.** Les engagés ont toujours la faculté de porter directement leur plainte ou réclamation au commissaire de l'immigration, qui ne peut refuser de la transmettre à l'autorité compétente.

Art. 36 d° **705.** Le commissaire de l'immigration peut déléguer aux agents de la police le droit de visite sur une ou plusieurs habitations de l'engagiste, toutes les fois que les circonstances paraissent l'exiger.

Art. 37 d° **706.** Lorsqu'il y a lieu, conformément à l'article 689 ci-dessus, d'opérer des retenues sur les salaires pour cause d'absence du travail, le commissaire de l'immigration prend connaissance des faits susceptibles de justifier ces retenues, sans préjudice du recours devant le juge de paix.

Art. 38 d° **707.** Le Commissaire Impérial pourra autoriser le transfert de contrats de travail à des propriétaires dans l'île Tahiti.

708. Le matériel d'exploitation des établissements de ceux qui emploient des immigrants est affecté à la garantie du rapatriement des engagés à l'expiration de leur contrat, au paiement des frais et amendes que les engagistes pourraient encourir, et enfin à garantir la complète exécution des dispositions du présent chapitre. Art. 39 de l'arrêté du 5e mars 1864.

Cette garantie fera l'objet d'un contrat spécial entre l'administration locale et lesdits engagistes.

709. Les différends entre les engagés et ceux qui les emploient seront portés devant le juge de paix, qui pourra, en cas d'infraction aux engagements par une des parties, la condamner à une amende de seize à cent francs au profit du trésor local, sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie lésée. Art. 40 de

710. Tous les conflits qui pourraient survenir entre l'administration locale et les engagistes au sujet de l'exécution des dispositions contenues dans le présent chapitre seront soumises au conseil d'administration de la colonie, jugeant au contentieux. Art. 41 de

TITRE IX.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉCOLES LIBRES.

Art. 1er de l'arrêté du 20 août 1860.

711. Les autorisations d'ouvrir des écoles libres pour les garçons ou les filles, écoles destinées soit aux indigènes, soit aux Français ou aux étrangers, ne pourront être accordées que sur demande accompagnée du programme d'enseignement et du règlement intérieur de l'école.

L'étude de la langue française fera nécessairement partie du programme d'enseignement.

Art. 2 de

712. La demande d'ouvrir une école libre devra spécifier le lieu où se tiendra l'école, les nom, prénoms et qualité de l'instituteur ; elle sera adressée au directeur des affaires européennes, transmise avec l'avis de ce fonctionnaire à l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, et soumise, en conseil, au Commandant Commissaire Impérial.

Art. 3 de

713. Dans les écoles libres, le droit pour les parents de placer et de retirer les enfants, et pour l'instituteur de les accepter ou de les renvoyer, est réciproque.

L'établissement et l'entretien des écoles est à la charge des parents, à moins de conventions contraires.

Art. 4 de

714. Les écoles libres sont essentiellement distinctes de celles des districts ou de celles établies par le gouvernement.

Art. 5 de

715. Des inspecteurs sont nommés pour visiter ces écoles et s'assurer que le programme d'études et le règlement sont mis à exécution. Sur leur rapport en conseil d'administration, le Commandant Commissaire Impérial pourra ordonner la fermeture de l'école.

Art. 6 de

716. Le programme et le règlement approuvés seront insérés au *Bulletin officiel*, et l'autorisation d'ouvrir l'école sera valable

du jour de la publication de cette autorisation au *Messager*, publication qui devra être faite dans les deux langues.

717. Toute école établie contrairement aux règles ci-dessus sera considérée comme tenue illégalement ; sa fermeture sera ordonnée, et l'instituteur sera poursuivi devant le tribunal correctionnel, et passible de un à trois mois de prison. Art. 7 de l'arrêté du 2 août 1860.

718. Tout changement au programme d'enseignement et au règlement devra être approuvé dans les mêmes formes que le programme et le règlement primitifs. Art. 9 d°

719. Si un instituteur, pour un motif quelconque, quitte son école, son successeur devra être agréé par le Commandant Commissaire Impérial. Art. 10 d°

720. La Mission dirigée par Mgr le vicaire apostolique de Tahiti a autorisation de fonder des écoles libres dans toute l'etendue des Etats du Protectorat, à la condition de remplir les formalités ci-dessus exigées. Art. 11 d°

Mgr le vicaire apostolique nomme les instituteurs des écoles de la Mission, et communique au directeur des affaires européennes toutes les mutations qu'il juge convenable de faire parmi ces instituteurs.

CHAPITRE II.

ÉCOLES PRIMAIRES ET PENSIONNAT DES DAMES DE SAINT-JOSEPH DE CLUNY.

---

§ 1er. — Dispositions générales.

721. L'école primaire pour les jeunes filles, établie à Papeete sous la direction des dames de Saint-Joseph de Cluny, est publique ; l'enseignement y est donné à titre gratuit. Art. 1er de l'arrêté du 7 nov. 1857.

722. Cette école recevra des élèves suivant les proportions du local qui lui est affecté. Art. 2 d°

723. L'école est catholique, mais elle reçoit des enfants appartenant aux différents cultes reconnus, et la religion de chacun sera respectée. Art. 3 d°

724. Elle est placée sous le patronage du gouvernement et la haute surveillance de l'Ordonnateur. Art. 4 d°

Art 5 de l'arrêté du 7 nov. 1857.

725. L'autorité ecclésiastique exercera par elle-même ou par un délégué la haute surveillance sur l'instruction morale donnée aux enfants.

§ 2. — De l'enseignement.

Art. 12 d°

726. L'enseignement primaire comprendra :

L'instruction morale et religieuse,
La lecture,
L'écriture,
Les éléments de la langue française,
Le calcul et le système métrique,
La géographie,
Les travaux d'aiguille,
Le lavage et repassage du linge fin,
Le chant.

Art. 13 d°

727. La fourniture des livres classiques, du papier, des plumes, de l'encre, des crayons, ardoises, etc., etc., est à la charge des parents.

Art. 14 d°

728. Ces mêmes fournitures seront faites pour les enfants indigènes et pour les indigentes par les dames institutrices, au moyen d'un abonnement annuel qui sera servi par le gouvernement local.

§ 3. — Conditions d'admission.

Art. 15 d°

729. Les enfants ne seront admises à l'école qu'à l'âge de quatre ans, et ne pourront y entrer après l'âge de dix ans qu'avec une autorisation spéciale du Commandant délivrée sur la proposition du comité de l'instruction publique.

Art. 16 d°

730. La tenue pour se rendre à l'école sera rigoureusement décente ; la propreté la plus grande devra présider à la toilette des enfants.

Art. 17 d°

731. Autant que faire se pourra, les parents devront conduire eux-mêmes leurs enfants à l'école ou les faire conduire par des personnes de confiance.

Art. 18 d°

732. Il sera dressé une liste exacte des enfants fréquentant l'école. Les dames de Saint-Joseph prendront note de celles qui manqueront et feront prévenir les parents.

Art. 19 d°

733. Les parents indigènes dont les enfants auront été admises à suivre les cours de l'école primaire seront passibles, s'ils n'y

envoient pas régulièrement ces enfants, des pénalités portées contre eux dans le règlement des écoles des districts.

§ 4. — Règlement intérieur de l'école primaire.

734. L'entrée des élèves aura lieu de neuf heures et demie à dix heures du matin, et la sortie de l'école à quatre heures du soir. Art. 20 de l'arrêté du 7 nov. 1857.

735. Elles sont placées sous la surveillance des dames de Saint-Joseph, qui ne devront jamais les abandonner à elles-mêmes. Art. 21 d°

736. Il leur sera donné des notes journalières qui feront connaître la conduite, l'application, les progrès, la tenue et la propreté. Art. 22 d°

737. Ces notes seront récapitulées et lues tous les samedis soir par M^me^ la supérieure, en présence de toutes les élèves. Art. 23 d°

738. Des notes trimestrielles seront, en outre, adressées directement par M^me^ la supérieure aux parents des enfants. Art. 24 d°

Un double de ces notes devra être remis au président du comité de l'instruction publique.

739. Les récompenses seront : Art. 25 d°

La lecture des notes de la semaine devant les élèves réunies ;

Le droit de porter un signe distinctif ;

La place d'honneur en classe ;

L'inscription hebdomadaire du nom des élèves méritantes sur un tableau qui sera placé au parloir ;

Enfin, des prix seront distribués en fin d'année, suivant ce qu'il sera dit plus loin.

740. Les punitions seront : Art. 26 d°

La privation de récréation avec une tâche extraordinaire ;

La retenue à l'école une heure après celle fixée pour la sortie du soir ;

La réprimande faite par M^me^ la supérieure devant les élèves réunies ;

L'obligation de se rendre à l'école le jour de congé le plus prochain ;

Le renvoi.

Dans aucun cas, des punitions afflictives ou pouvant dégrader l'enfant ne lui seront infligées.

§ 5. — Dispositions diverses.

Art. 27 de l'arrêté du 7 nov. 1857. **741.** L'usage de toute autre langue que de la langue française est interdit aux élèves, même dans leurs jeux.

Art. 28 d° **742.** L'ouverture de l'année scolaire est fixée au 1er octobre de chaque année et le commencement des vacances au 15 août.

Une distribution solennelle de prix aura lieu la veille de ce jour.

Les prix et récompenses distribués seront à la charge de la colonie.

§ 6. — Pensionnat primaire.

Art. 29 d° **743.** Les dames de Saint Joseph de Cluny sont autorisées à diriger, en même temps que l'école primaire, un pensionnat destiné à recevoir les enfants que les parents et le gouvernement voudront confier à leurs soins.

Art. 30 d° **744.** Le nombre des internes qui pourront être admises est provisoirement fixé à vingt.

Art. 31 d° **745.** Le prix de la pension, comprenant la nourriture et l'entretien du linge, sera de cent cinquante francs par trimestre.

Art. 32 d° **746.** Ce prix sera payable d'avance et sans aucune retenue pour le temps des vacances. Le trimestre commencé restera toujours acquis à l'établissement.

Art. 33 d° **747.** Les livres nécessaires, le papier, les plumes, crayons, etc., seront fournis par les dames de Saint-Joseph sur la demande des parents, qui devront en rembourser la valeur.

Art. 34 d° **748.** Le pensionnat, comme l'école primaire, est placé sous le patronage du gouvernement et la haute surveillance de l'Ordonnateur.

§ 7. — Conditions d'admission.

Art. 36 d° **749.** Pour entrer au pensionnat, l'élève devra remplir les conditions ci-après :

1° Être âgée de quatre ans au moins et de dix ans au plus : passé cet âge, nulle ne pourra être admise que sur l'autorisation spéciale du Commandant Commissaire Impérial ;

2° Avoir été vaccinée ou avoir eu la petite vérole ;

3° N'être atteinte d'aucune maladie contagieuse.

750. Chaque élève en entrant devra être munie d'un trousseau composé comme suit : Art. 37 de l'arrêté du 7 nov. 1857.

2 Paires de draps,
6 Serviettes,
6 Chemises,
6 Mouchoirs de poche,
6 Paires de bas,
3 Paires de souliers,
1 Paillasse,
1 Matelas,
1 Traversin,
1 Oreiller,
3 Taies d'oreiller,
1 Gobelet ou verre,
1 Couvert,
1 Couteau de table,
1 Pot et cuvette, terrine, etc.,
2 Robes de chambre ou peignoirs,
2 Robes d'indienne,
1 Robe de mousseline blanche,
2 Tabliers à corsage,
1 Chapeau de paille, avec rubans d'uniforme,
Peignes et brosses à cheveux, brosses à dents,
4 Jupons,
1 Couverture de coton blanc.

751. Chacun de ces objets portera le numéro donné à l'élève par l'établissement. Art. 58 d°

752. L'entretien de ces différents objets restera confié aux dames de Saint-Joseph, qui devront prévenir les parents de l'époque où elles en jugeront le remplacement nécessaire. Art. 59 d°

753. Le blanchissage du linge reste à la charge des parents. Art. 40 d°

754. Le Commandant Commissaire Impérial se réserve le droit d'accorder en conseil, aux jeunes filles indigènes non boursières, tout ou partie du trousseau. Art. 41 d°

755. Les parents des élèves internes qui ne resident pas à Papeete devront avoir dans cette ville un correspondant avec lequel l'administration de l'école pourra communiquer. Le correspondant s'engagera, pour les parents, au paiement de la pension et à reprendre l'élève en cas de maladie ou d'événement majeur. Art. 42 d°

§ 8. — Des bourses.

Art. 43 de l'arrêté du 7 nov. 1857 et arrêté du 8 oct. 1863.

756. Le gouvernement, dans le but de rendre le pensionnat primaire accessible aux enfants indigentes, a créé douze bourses.

Ces bourses sont concédées par le Commissaire Impérial aux enfants tahitiennes ou françaises, sur la présentation du directeur de l'intérieur et l'avis du comité d'instruction publique.

Art. 44 de l'arrêté du 7 nov. 1857 et arrêté du 5 nov. 1858.

757. Chaque concession entraînera nécessairement celle d'un trousseau qui sera entretenu et blanchi par la maison sans frais. La valeur de ce trousseau, calculée à raison de deux cent cinquante francs, sera mandatée au nom de Mme la supérieure de l'école primaire, lors de l'entrée de chaque boursière.

Mme la supérieure restera chargée de procéder elle-même, sous sa responsabilité, à l'achat du trousseau.

Il sera payé à Mme la supérieure de l'école, pour l'entretien et le renouvellement du trousseau, un abonnement annuel de soixante francs pour chacune des boursières.

Avec cet abonnement, elle sera tenue de pourvoir les élèves boursières des effets dont la délivrance est prescrite ci-dessus.

Art. 45 de l'arrêté du 7 nov. 1857.

758. Les dépenses pour les livres, papiers, etc., des élèves boursières, seront à la charge de la colonie.

Art. 46 dº

759. La concession des bourses ne pourra être faite aux enfants ayant plus de dix ans. Elle ne pourra avoir une durée de plus de cinq ans au maximum.

§ 9. — Dispositions diverses.

Art. 47 dº

760. Les soins nécessités par des indispositions légères pourront être donnés dans l'établissement sur la demande des parents, à la charge desquels resteront tous les frais.

En cas de maladie grave ou de maladie contagieuse, l'élève sera remis à ses parents ou à leur correspondant.

Art. 48 dº et arrêté du 8 nov. 1858.

761. Les élèves boursières seront soignées par M. le chef du service de santé et les médicaments nécessaires seront fournis par la pharmacie de l'hôpital, sur le vu des ordonnances qu'il délivrera.

Art. 49 de l'arrêté du 7 nov. 1857.

762. La nourriture donnée aux enfants devra être saine et abondante, comme il convient à leur âge.

Le vin leur sera servi au dîner et au souper, à raison d'un sixième de litre pour un litre d'eau.

Elles auront le matin au déjeuner et le soir au goûter 125 grammes de pain.

Aux autres repas, dîner et souper, le pain sera donné concurremment avec les légumes du pays.

763. Il y aura au moins quatre repas de viande fraîche par semaine. Art. 50 de l'arrêté du 7 nov. 1857.

Les autres jours, il sera servi aux enfants des œufs, du poisson, de la volaille, ou des légumes frais.

Le lard salé et les fayols ne pourront jamais être donnés plus d'une fois par semaine.

764. Cette partie du service fera l'objet de la surveillance particulière des membres du comité. Ils pourront, par des visites inopinées, s'assurer du bien-être des élèves sous ce rapport. Art. 51 d°

765. Les dames de Saint-Joseph vivront de la vie des élèves qui leur seront confiées. Elles ne devront les abandonner à elles-mêmes ni au dortoir, ni au réfectoire, ni pendant les récréations. Art. 52 d°

766. Aucune relation ne devra exister, en dehors des classes, entre les élèves internes et les élèves de l'école primaire. Art. 53 d°

En conséquence, un lieu de récréation séparé devra être établi pour chacune de ces deux catégories d'enfants.

§ 10. — Réglement intérieur.

767. Tous les mouvements du pensionnat seront réglés ainsi qu'il suit : Art. 54 d°

A 6 heures.....	Lever.
De 6 h. à 7 h. 1/2.....	Toilette, propreté, soins de ménage, prière.
De 7 h. 1/2 à 8 h.....	Déjeuner.
De 8 h. à 9 h.....	Etude.
De 9 à 10 h.....	Travaux d'aiguille, chant, etc.
De 10 h. à midi.....	Classe.
De midi à midi et demi..	Diner.
De midi et demi à 1 h. 1/2.	Récréation.
De 1 h. 1/2 à 2 h. 1/2..	Travaux d'aiguille.
De 2 h. 1/2 à 3 h.....	Etude.
De 3 h. à 4 h.....	Classe.
De 4 h. à 5 h.....	Goûter, récréation.
De 5 h. à 7 h.....	Etude, prière.
De 7 h. à 7 h. 1/2.....	Souper.
De 7 h. 1/2 à 8 h.....	Récréation.
A 8 heures.....	Coucher.

Art. 55 de l'arrêté du 7 nov. 1857.

768. Les fixations contenues dans l'article précédent seront modifiées par Mme la supérieure pour les dimanche, jeudi et jours fériés.

Art. 56 de

769. Pendant le dîner et le souper, une lecture instructive sera faite par une des élèves.

Art. 57 de

770. Les parents des élèves seront admis à les voir tous les jours au parloir de midi et demi à une heure et demie.

Art. 58 de

771. Il sera accordé deux jours de congé par mois aux élèves, chaque jeudi de quinzaine.

Art. 59 de

772. La prière sera faite pour les élèves catholiques par une des dames institutrices, et pour les élèves protestantes par l'élève de ce culte là plus méritante.

Art. 60 de

773. Les parents des élèves protestantes sont autorisés à les prendre le dimanche pour les conduire au temple, mais ils devront les ramener au pensionnat dès la fin du service.

Art. 61 de

774. Les récompenses qui pourront être accordées aux élèves du pensionnat et les punitions qui pourront leur être infligées seront les mêmes que celles mentionnées aux articles 739 et 740 ; seulement, avant la réprimande publique, on pourra les priver de voir leurs parents aux heures fixées pour les visites et les empêcher de sortir les jours de congé.

Art. 62 de

775. Le renvoi de l'école ne pourra être prononcé pour les pensionnaires, de même que pour les externes, que par l'autorité supérieure de la colonie.

Dans le cas où cette mesure serait jugée nécessaire dans l'intérêt de la discipline ou des bonnes mœurs, Mme la supérieure s'adressera à l'Ordonnateur, qui, après avoir pris l'avis du comité, en référera au Commandant.

§ 11. — De l'enseignement.

Art. 63 de

776. L'enseignement du pensionnat comprend :

L'instruction morale et religieuse :
La lecture ;
L'écriture ;
La grammaire française, y compris la syntaxe, l'arithmétique et le système métrique ;
La géographie ;
L'histoire sainte ;

L'abrégé des histoires ancienne, du moyen âge et l'histoire de France ;

Les éléments de littérature, les travaux d'aiguille, couture, broderie, etc.

777. L'étude des arts d'agrément et des langues étrangères restera en dehors du prix de la pension et fera l'objet de conventions particulières entre les parents et Mme la supérieure de l'école. — Art. 64 de l'arrêté du 7 nov. 1857.

778. Un règlement intérieur sera fait chaque année par Mme la supérieure, et soumis par elle au comité de l'instruction publique, pour fixer les différentes matières qui devront être traitées chaque jour et dans chaque classe. — Art. 65 de°

§ 12. — Cadre des institutrices.

779. Le cadre des institutrices est fixé à quinze : huit à Papeete (dont trois surnuméraires), quatre à Taiohae et trois à Mataiea. — Art. 4 de l'arrêté du 31 mars 1864.

§ 13. — Succursale à Taiohae (iles Marquises).

780. Une école des sœurs, succursale de celle de Papeete, est établie à Taiohae (île Nukahiva). — Art. 1er de l'arrêté du 19 mars 1863

781. La valeur du mobilier personnel et scolaire de l'école de Taiohae est fixé à trois mille cinq cents francs. — Art. 2 de°

§ 14. — Succursale à Mataiea.

782. Une deuxième succursale de l'école des sœurs de Papeete est établie dans le district de Mataiea (île Tahiti). — Art. 1 et 2 de l'arrêté du 31 mars 1864

783. La valeur du mobilier personnel et scolaire de l'école de Mataiea est fixé à trois mille francs. — Art. 3 de°.

784. Une somme annuelle de cinq cents francs sera comptée à titre de frais de route et de tournées à Mme la supérieure principale des sœurs institutrices pour la surveillance de la succursale et le déplacement des sœurs. — de°

785. Les logements de Mataiea seront assez étendus pour permettre de loger six institutrices, cet établissement pouvant utilement servir au séjour des sœurs dont la santé exigerait le déplacement du chef-lieu. — Art. 4 de°

§ 15. — Traitements et allocations des dames de Saint-Joseph de Cluny employées à l'instruction publique.

Art. 1er de la décision du 29 mai 1861.

786. Les traitements et allocations des dames de Saint-Joseph de Cluny employées à l'instruction publique sont fixés comme suit :

1° *Solde.*

1 Sœur supérieure.....	1,600 fr.
7 Sœurs à 1,200 francs.....	8,400

2° *Allocation.*

Abonnement annuel pour l'entretien du mobilier, tant personnel que scolaire, et pour frais de domestique, à raison de 200 fr. par sœur.....	1,600
Indemnité de bouche à raison de 200 fr. par sœur et par an.....	1,600
Abonnement avec la congrégation pour l'entretien au complet du nombre de sœurs nécessaires aux Etablissements, à raison de 200 fr. par sœur et par an (payable en France).....	1,600
Ensemble.....	4,800
TOTAL des dépenses annuelles.....	14,800 fr.

Art. 2 d°

787. L'abonnement pour l'entretien du mobilier doit également pourvoir au remplacement des menus objets en usage, tels que linge, vaisselle, batterie de cuisine, etc. Le remplacement des meubles reste seul à la charge de l'administration.

Art. 3 d° et art. 5 de l'arrêté du 31 mars 1864.

788. L'abonnement alloué à Mme la supérieure pour la fourniture des livres classiques, du papier, des plumes, de l'encre, des crayons, ardoises, etc., aux enfants externes et aux bourSières de la colonie, est fixé à dix francs par enfant et par an. Il sera payé trimestriellement, sur la production de l'état nominatif des enfants ayant suivi chacune des écoles des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

CHAPITRE III.

ÉCOLES DES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE.

§ 1er. — Externat de Papeete.

Art. 1er de l'arrêté du 2 déc. 1860.

789. Le directeur des frères de l'instruction chrétienne est autorisé à ouvrir un externat de jeunes garçons dans les locaux qui sont affectés à cet usage.

790. Aucune espèce de condition à l'admission des enfants autre que la présentation au frère directeur par les parents n'est exigée. Les parents restent libres de retirer leurs enfants quand ils le jugent convenable. Art. 2 de l'arrêté du 2 déc. 1860.

791. Les enfants non catholiques ne seront pas admis à l'externat les dimanches et jours de fête reconnus. Art. 3 d°

La liste des enfants suivant l'externat sera affichée dans la salle d'études. Le frère directeur tiendra un cahier où, chaque jour, seront inscrits les noms des enfants qui auront reçu l'enseignement.

§ 2. — Cadre des frères instituteurs.

792. Le cadre des instituteurs est ainsi réparti : huit frères à Papeete, dont trois surnuméraires ; quatre à Taiohae et trois à Mataiea. Art. 4 de l'arrêté du 31 mars 1864.

§ 3. — Abonnement à payer au frère directeur.

793. Un abonnement annuel de dix francs par enfant sera trimestriellement payé au directeur principal des frères, sur la production de l'état nominatif des enfants ayant suivi chacune des écoles des frères de l'instruction chrétienne. Art. 5 d°

§ 4. — Succursale de Taiohae (îles Marquises).

794. Il est établi à Taiohae (île Nukahiva) une école des frères, succursale de celle de Papeete. Art. 1er de l'arrêté du 19 mars 1863

795. La valeur du mobilier personnel et scolaire de l'école de Taiohae est fixée à trois mille cinq cents francs. Art. 2 d°

§ 5. — Succursale de Mataiea.

796. Une école des frères, succursale de celle de Papeete, est établie dans le district de Mataiea (île Tahiti). Art. 2 de l'arrêté du 31 mars 1864

797. La valeur du mobilier personnel et scolaire de l'école de Mataiea est fixée à trois mille francs. Art. 3 d°

Une somme annuelle de cinq cents francs sera comptée à titre de frais de route et de tournées au directeur principal pour la surveillance de la succursale et le déplacement des frères.

Les logements de Mataiea seront assez étendus pour permettre de loger six instituteurs, cet établissement pouvant utilement servir au séjour des frères dont la santé exigerait le déplacement du chef-lieu. Art. 4 d°

§ 6. — Traitements et allocations des frères.

Art. 1er de la décision du 9 mars 1861.

798. Les traitements et allocations des frères de l'instruction chrétienne sont fixés comme suit :

1° *Solde.*

1 Frère directeur.....	2,000 fr.
3 Frères à 1,600 francs.....	4,800

2° *Allocation.*

Abonnement annuel pour l'entretien du mobilier, tant personnel que scolaire, et pour frais de domestique, à raison de 200 fr. par frère.....	800
Indemnité de bouche à raison de 200 fr. par frère et par an.....	800
Abonnement avec la congrégation pour l'entretien au complet du nombre de frères necessaires à l'école de Papeete, à raison de 200 fr. par frère et par an (payable en France).....	800
Ensemble.....	2,400
TOTAL des dépenses annuelles.....	9,200 fr.

Ces traitements et allocations seront alloués aux frères à partir du jour de leur arrivée dans la colonie.

Art. 2 de

799. L'achat et le renouvellement du mobilier de l'école est à la charge du budget local. La valeur de ce mobilier ne dépassera pas sept mille francs.

CHAPITRE IV.

COMITÉ DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 1er de l'arrêté du 22 janv. 1863.

800. Un comité de l'instruction publique est constitué pour exercer une haute surveillance sur toutes les écoles dans les îles formant l'ensemble des Établissements de l'Océanie.

Art. 2 de et arrêté du 13 juillet 1866.

801. Sont membres de ce comité : l'Ordonnateur, président ; le directeur des affaires indigènes, le curé de Papeete, le procureur impérial. Le secrétaire du comité sera choisi par l'Ordonnateur parmi les fonctionnaires relevant de son administration.

Art. 3 de l'arrêté du 22 janv. 1863

802. Les écoles sont de droit soumises à l'examen de chaque membre du comité, suivant les conditions qui autorisent l'ouver-

ture de ces écoles et suivant leurs règlements spéciaux. Les écoles peuvent être examinées par un fonctionnaire muni d'un pouvoir spécial émanant du Commandant Commissaire Impérial.

803. Tous les trois mois, le comité se réunira pour donner son avis sur les divers rapports qui lui seront soumis par l'ordre du Commandant Commissaire Impérial sur la situation de l'instruction publique.

Art. 4 de l'arrêté du 22 janv. 1863.

804. Lors des réunions du comité, toutes les questions intéressant l'instruction publique dans les Établissements de l'Océanie pourront être portées devant ce comité par un de ses membres ; il en sera délibéré et dressé procès-verbal.

Art. 3 d°

TITRE X.

CULTES.

CHAPITRE PREMIER.

DES MINISTRES ÉTRANGERS DU CULTE PROTESTANT.

Art. 1er de l'arrêté du 27 mai 1852.

805. Aucun étranger ne sera admis à exercer les fonctions publiques de ministre du culte dans les églises nationales des terres du Protectorat, s'il ne se conforme à l'article 2, titre Ier, des articles organiques du culte protestant.

Art. 2 de

806. Toute association ou confrérie dont les statuts n'auront pas été soumis au gouvernement du Protectorat et approuvés par lui, qui tentera de se former ou de tenir des réunions, sera poursuivie, la réunion immédiatement dissoute, conformément à la loi sur les associations illicites (Code pénal, section VII), et à celle du 10 avril 1834, sur les associations.

Art. 3 de

807. Tout étranger qui, sans l'assentiment du gouvernement, prendra le titre de ministre du culte d'un district ou en exercera les fonctions, sera poursuivi conformément à l'article 258 du Code pénal, *pour usurpation de fonctions.*

Art. 4 de

808. Tout étranger, ministre du culte d'un district, qui, après avoir été légalement révoqué, destitué, suspendu ou interdit, continuerait ses fonctions, sera poursuivi conformément à l'article 197 du Code pénal, sur l'autorité publique illégalement prolongée.

CHAPITRE II.

DU CULTE CATHOLIQUE.

Art. 1er de l'arrêté du 15 mai 1862.

809. Le culte catholique est exercé par un curé et un vicaire dont l'action s'étend sur la ville de Papeete et sa banlieue.

Le curé de Papeete est en outre chargé de pourvoir aux besoins spirituels de la garnison et de la flotte, ainsi qu'au service religieux de l'hôpital et de la prison.

810. Les allocations de ces deux ecclésiastiques sont fixées ainsi qu'il suit : (Art. 3 de l'arrêté du 15 mai 1862.)

	Par an.
Traitement colonial.....	3,000 fr.
Indemnité de logement.....	720
Frais de culte (personnel) payables au curé.....	560

Ces allocations sont imputables au budget de l'État.

Il est en outre servi au curé l'indemnité annuelle de mille cinq cents francs inscrite au budget du service local pour l'entretien de la chapelle.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL DE FABRIQUE.

811. Il est établi à Papeete un conseil de fabrique chargé d'administrer les revenus de l'église et de pourvoir à l'entretien du culte. (Art. 1er de l'arrêté du 15 oct. 1862.)

812. Ce conseil sera composé de cinq membres, y compris son président ; cependant la présence de trois membres suffira pour rendre valables les délibérations, pourvu qu'elles soient prises à l'unanimité. (Art. 2 dº)

813. Le curé et le directeur des affaires européennes sont de droit membres du conseil. (Art. 3 dº)

Les trois autres membres sont nommés par le Commandant Commissaire Impérial sur une double liste de candidats présentée par le curé. Un de ces trois membres sera renouvelé chaque année par le conseil de fabrique, le premier dimanche après Pâques. Le membre sortant pourra être réélu.

814. Le conseil de fabrique nommera annuellement dans sa première séance son président, son trésorier et son secrétaire. (Art. 4 dº)

Le trésorier pourra toujours être changé par le vœu unanime du conseil.

815. Le trésorier est chargé d'opérer les recouvrements et d'effectuer les dépenses. Il rendra ses comptes à la fin de son année d'exercice et remettra à son successeur les papiers et les fonds qu'il aura entre les mains. Il devra tenir un registre de ses recettes et de ses dépenses de toute nature : ce registre sera arrêté et visé dans chaque assemblée. (Art. 5 dº)

Art. 6 de l'arrêté du 15 oct. 1862.

816. Les dépenses devront être autorisées par le conseil si elles excèdent vingt francs Les dépenses au-dessous de cette somme pourront être faites directement par le curé et le trésorier à charge d'en justifier l'urgence à la première assemblée.

Art. 7 d°

817. Seront soumis à la délibération du conseil : 1° le budget de la fabrique, et 2° le compte annuel de son trésorier.

Art. 8 d°

818. En cas d'insuffisance des revenus de la fabrique pour assurer les besoins du culte, le conseil prendra, pour être soumise à l'autorité supérieure, une délibération motivée qui devra être appuyée du budget de l'exercice en cours et du compte de l'exercice précédent.

Art. 9 d°

819. Le conseil se réunira au presbytère, sur la convocation de son président, toutes les fois qu'il y aura lieu.

Les délibérations et décisions du conseil seront inscrites sur un registre et signées par les membres présents. Elles feront mention de la vérification du compte du trésorier.

TITRE XI.

DE LA NAVIGATION, DU PILOTAGE, DE LA POLICE DES PORTS ET RADES, DE LA CALE DE HALAGE ET DES QUAIS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NAVIGATION.

SECTION 1re. — *Nationalité des bâtiments. — Formation des équipages.*

820. Tout navire pour être *réputé français* devra être commandé par un capitaine ou patron français et avoir un équipage composé par moitié au moins de Français ou d'indigènes. — Art. 1er de l'arrêté du 24 janv. 1848.

821. Lorsque, à défaut de capitaine ou de patron français, il y aura lieu d'autoriser, par urgence, l'embarquement d'étrangers, cet embarquement ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une permission spéciale du Commandant. — Art. 22 d°

822. Nul marin qui ne pourra produire la preuve qu'il a commandé au long cours ou au cabotage ne sera admis à exercer le commandement des navires du Protectorat, s'il ne justifie de son aptitude devant une commission composée du directeur de l'arsenal, président ; d'un enseigne de vaisseau de la station locale et d'un capitaine au long cours. — Arrêté du 30 août 1865.

SECTION 2. — *Immatriculation des navires.*

823. Les propriétaires des navires, bateaux, barques, alléges ou chalands employés à la navigation au cabotage dans les ports soumis au Protectorat, seront tenus de faire immatriculer, au bureau des douanes (1), le nom, le tonnage, l'équipement et l'âge présumé desdits bâtiments. — Art. 3 de l'arrêté du 24 janv. 1848.

(1) Depuis la suppression du service des douanes (1er janvier 1865), le bureau de l'inscription maritime est substitué à celui des douanes pour l'accomplissement des formalités prescrites dans le présent titre.

Sont exceptées de cette déclaration :

Les pirogues ;

Les embarcations armées accidentellement pour l'agrément des propriétaires, et celles employées à des transports journaliers pour leur service.

Art. 21 de l'arrêté du 24 janv. 1848.

824. Tout propriétaire de navire qui voudra en changer le nom sera tenu d'en demander à l'avance l'autorisation au directeur des douanes.

Lorsque cette autorisation aura été accordée, un avis indiquant le nouveau nom substitué à tous ceux successivement portés par le navire, depuis l'époque de la mise à l'eau, sera apposé pendant trois jours à la porte du bureau des douanes et de l'inscription maritime.

Le changement de nom sur les papiers des bâtiments ainsi que sur les enregistrements de l'administration ne sera opéré que lorsque ces formalités auront été remplies.

Section 3. — *De la francisation des navires.*

Art. 5 d° 825. La navigation extérieure, en ce qui concerne seulement la police du matériel, sera régie par les dispositions suivantes:

Art. 6 d° 826. Tout navire de 30 tonneaux et au-dessus, quel que soit le genre de navigation auquel il est livré, devra être pourvu d'un acte de francisation dans la forme déterminée par le décret du 27 vendémiaire an II (28 octobre 1793).

Art. 7 d° 827. Cet acte de francisation sera délivré par la douane.

Art. 8 d° 828. Muni de cet acte, le propriétaire se présentera au bureau de l'inscription maritime, où l'immatriculation du bâtiment sera faite dans l'intérêt du personnel embarqué sur le navire.

Art. 9 d° 829. Avant d'obtenir l'acte de francisation, le propriétaire souscrira et déposera au bureau de la douane une soumission cautionnée par un tiers agréé par l'administration, de 50 francs par tonneau si le bâtiment est au-dessous de 200 tonneaux, et de 60 francs par tonneau s'il est au-dessus de 200 tonneaux.

Art. 10 d° 830. Le propriétaire se soumettra, par le cautionnement dont il est parlé ci-dessus, sous peine de confiscation du montant des sommes énoncées audit cautionnement, et outre les autres con-

damnations qui pourraient survenir pour les faits de la navigation de son bâtiment :

1° A ne point vendre, donner, prêter l'acte de francisation qui lui aura été délivré, ainsi que les congés dont il sera parlé plus bas, ni autrement en disposer ou en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel ils sont accordés ;

2° A reporter lesdits actes de francisation et congé au bureau qui les aura délivrés, ou à justifier de leur perte si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu en partie ou en totalité à un étranger, et ce dans quatre mois, si la perte ou la vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu sur les côtes de la Nouvelle-Hollande et d'Amérique.

831. En cas de vente, le vendeur ne sera déchargé de la soumission qu'il aura souscrite, conformément à l'article 829 ci-dessus, que lorsque les mêmes engagements auront été pris par l'acheteur. — Art. 21 de l'arrêté du 24 janv. 1848, § 4.

832. Lorsqu'il y aura lieu de délivrer un nouvel acte de francisation, tous les noms que le bâtiment aura successivement portés y seront relatés. — d° d° § 5.

833. Lorsqu'un acte de francisation aura été perdu, le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau à la charge de fournir semblable cautionnement et de payer les mêmes droits que pour le premier. — Art. 18 d°

834. Si, après la délivrance de l'acte de francisation, le bâtiment change de forme, de tonnage, ou de toute autre manière, le propriétaire sera tenu de se munir d'un nouvel acte de francisation ; autrement le bâtiment sera réputé étranger et traité comme tel dans ses relations commerciales avec la colonie. — Art. 19 d°

835. Les actes de francisation seront, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, déposés au bureau de la douane et y resteront jusqu'au départ. — Art. 20 d°

836. Il sera payé pour l'acte de francisation des bâtiments : — Art. 11 d°

Au-dessous de 100 tonneaux.....	9 fr.
De 100 et au-dessous de 200 tonneaux.....	18
De 200 et au dessous de 300 tonneaux.....	24
Et pour chaque 100 tonneaux et au-dessus de 300 tonneaux.....	6

SECTION 4. — *Des congés.*

Art. 13 de l'arrêté du 24 janv. 1848.

837. Les bâtiments employés au grand cabotage et au long cours ne pourront prendre la mer qu'après s'être munis, au bureau de la douane, d'un congé qui sera renouvelé tous les ans seulement pour le grand cabotage, à chaque voyage pour les bâtiments employés à la navigation au long cours.

Au dos du congé annuel délivré pour le grand cabotage, le bureau de la douane mentionnera l'arrivée et le départ à chaque voyage du bâtiment.

Chaque congé sera payé six francs.

La navigation au grand cabotage s'étend à tous les archipels compris entre les côtes de la Nouvelle-Hollande et celles d'Amérique ; et celles du petit cabotage, seulement aux archipels des îles de la Société et des îles Tuamotu.

Art. 19 d° § 2.

838. En cas de perte du congé ou de changement dans la forme ou le tonnage du navire, il y aura lieu d'appliquer aux bâtiments employés à la navigation du petit cabotage, jaugeant moins de trente tonneaux, les dispositions des articles 833 et 834 ci-dessus.

Art. 20 d°

Les congés seront, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, déposés au bureau de la douane en même temps que l'acte de francisation et y resteront jusqu'au départ.

Art. 13 et 14 d°

839. Le numéro, le nom du port et le nom du propriétaire seront inscrits dans le congé que chacun des bâtiments, bateaux, barques et alléges employés à la navigation du petit cabotage, sera tenu de prendre chaque année au bureau de la douane où il est immatriculé, avant de l'expédier pour son premier voyage, sous peine de trois cents francs d'amende s'il est trouvé naviguant sans ledit congé.

Ceux de ces bâtiments qui seront pontés paieront six francs par chaque congé ; il ne sera payé que un franc pour celui des bâtiments non pontés.

La soumission et la caution indiquées par les articles 829 et 830 seront également exigées des propriétaires des navires faisant la navigation du petit cabotage, quel que soit leur tonnage.

SECTION 5. — *Du rôle d'équipage.*

Art. 26 d°

840. Nul bâtiment ne pourra naviguer sans être muni d'un rôle d'équipage faisant connaître les conditions d'engagement du

capitaine et des hommes de l'équipage, ainsi que les noms et prénoms, la filiation, le signalement, la solde, les mutations de tout le personnel embarqué. Ces rôles seront toujours présentés au visa des administrateurs de la marine ou des consuls français dans les ports où relâcheront les bâtiments.

Aucun paiement de solde, à titre d'avance, à-compte, ou pour tout autre motif, ne pourra être fait aux hommes de l'équipage qu'en présence et avec l'attache du commissaire de l'inscription maritime ou des consuls. Les apostilles de ces paiements n'auront de valeur qu'autant qu'elles seront datées et signées par qui de droit.

841. Les rôles d'équipage seront renouvelés après chaque voyage pour la navigation au long cours ; ils le seront chaque année pour le grand et le petit cabotage. Les capitaines, maîtres ou patrons n'obtiendront de rôles d'armement qu'autant qu'ils justifieront avoir acquitté les droits pour le voyage ou l'arrivée précédente. Art. 27 de l'arrêté du 24 janv. 1848.

842. Les imprimés nécessaires à l'établissement des rôles d'armement et de désarmement seront délivrés par le trésorier de la colonie remplissant les fonctions de trésorier des invalides, aux prix fixés par l'article 59 du règlement du 17 juillet 1816, savoir : Art. 28 d°

Pour chaque feuille de grand format	0 fr.	60 c.
—— de moyenne dimension	0	50
—— de petit papier	0	40

SECTION 6. — *Noms et marques des bâtiments.*

843. Les noms des bâtiments employés au grand cabotage et au long cours, et le nom du port auquel ils appartiennent, seront inscrits à la poupe, en lettres blanches d'un décimètre de hauteur, sur un fond noir. Défense est faite d'effacer, couvrir ou charger lesdits noms, sous peine de trois mille francs d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires, agents ou capitaines. Art. 16 d°

844. Les bâtiments, bateaux, barques, alléges employés à la navigation du petit cabotage seront marqués en lettres blanches, à l'arrière, de leur numéro, de leur nom, ainsi que de celui du port auquel ils appartiennent. Art. 12 d°

SECTION 7. — *Ventes des navires.*

Art. 17 de l'arrêté du 24 janv. 1848.

845. Les ventes de navires ou partie de navires seront déclarées, par le vendeur et l'acheteur, au bureau de la douane, qui en fera mention sur le registre servant à l'immatriculation des bâtiments et qui les inscrira, en outre, au dos de l'acte de francisation, ou, si le bâtiment a moins de trente tonneaux, au dos du congé. Le bureau de l'inscription maritime, qui tient la matricule des bâtiments armés dans la colonie, sera avisé en même temps par les vendeurs et les acheteurs.

SECTION 8. — *Du paiement des amendes.*

Art. 30 d°

846. Le paiement de toutes les amendes encourues pour contraventions aux dispositions du présent chapitre sera poursuivi administrativement, à la diligence du contrôleur colonial.

Le montant en sera versé à la caisse du service local.

SECTION 9. — *Invalides de la marine.*

Art. 29 d°

847. Il sera perçu, au profit de la caisse des invalides, une taxe de trois centimes par franc sur les salaires des marins qui naviguent au mois ou au voyage.

Décision du 13 fév. 1849.

Cette retenue sera exercée même sur la solde des marins qui naviguent sous le pavillon mixte du Protectorat.

Art. 31 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

848. Le produit des amendes qui pourront être prononcées par les tribunaux pour contraventions à la police de la rade et du port sera versé dans la caisse des invalides de la marine, conformément à l'ordonnance du 22 mai 1816, article 5, n° 8.

Arrêtés des 18 août et 24 nov. 1852.

849. Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 13 février 1852, établissant au profit de la caisse des invalides une retenue sur les dépenses pour achat de matériel, et l'article 23 de la loi de finances du 8 juillet 1852, qui fixe cette retenue à trois pour cent.

SECTION 10. — *Embarquement sur les navires de l'État.*

Décision du 26 sept. 1861.

850. Aucun embarquement sur les bâtiments de la station locale, ou sur d'autres bâtiments de l'État, ne pourra avoir lieu

sans un billet de destination émanant du bureau des armements de la colonie. Cette mesure s'applique également aux passagers.

Tous les mouvements qui s'opéreront parmi les indigènes (marins auxiliaires) embarqués sur les bâtiments de la station locale donneront lieu à des états de mutations trimestriels qui seront adressés au commissaire des armements par les conseils d'administration ou les capitaines comptables.

SECTION 11. — *Jaugeage des bâtiments.*

851. L'ordonnance du 18 novembre 1837 relative au jaugeage des bâtiments à voiles de commerce sera exécutée dans la colonie. — Art. 2 de l'arrêté du 24 janv. 1848

SECTION 12. — *Discipline.*

852. Le décret du 24 mars 1852, intitulé : *Décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande,* est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie. — Arrêté du 27 déc. 1852.

853. Est considéré comme port le mouillage de la baie de Papeete, de la pointe de Fare-Ute à la pointe des Cocotiers (pointe Nuutere). — Art. 1er de l'arrêté du 26 avril 1861.

854. Cette disposition n'aura d'effet qu'en ce qui concerne l'application du décret-loi du 24 mars 1852, susvisé, et ne pourra être invoquée en aucune autre circonstance. — Art. 2 de

---

SECTION 13. — *Ports ouverts à la navigation.*

855. Nul bâtiment *armé au long cours,* français ou étranger, ne pourra, à moins de force majeure, mouiller dans les ports des îles soumises au Protectorat autres que ceux de Papeete, Taunoa et Papeuriri à Tahiti, et Papetoai à Moorea. — Art. 1er de l'arrêté du 18 fév. 1865 et art. 1er de celui du 11 août 1866.

Les bâtiments français ou du Protectorat armés au cabotage peuvent seuls faire la navigation entre les diverses îles soumises au Protectorat.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent entraînera une amende de cent à deux mille francs.

Il pourra être accordé une permission spéciale aux navires *armés au long cours* pour charger des oranges dans les ports réservés au cabotage.

Cette permission sera *personnellement* demandée au Commandant Commissaire Impérial par les intéressés et présentée à l'Ordonnateur pour autoriser la sortie du port.

Nulle permission ne sera accordée s'il n'est justifié au préalable de l'accomplissement des formalités prescrites pour la passation des contrats entre indigènes et Européens.

Les navires français ou du Protectorat *armés au cabotage* ne pourront charger des oranges dans un port autre que Papeete, Taunoa, Papeuriri ou Papetoai, si le capitaine ne présente au chef du district un certificat de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur constatant que ces formalités ont été remplies.

SECTION 14. — *Droit de phare.*

Art. 1er de l'arrêté du 27 mai 1852.

856. Tous les navires autres que ceux portant pavillon du Protectorat ou armés dans la colonie sous pavillon français, et qui mouilleront en relâche soit dans le port de Papeete, soit dans la baie de Taunoa, seront soumis à un droit de phare fixé ainsi qu'il suit :

Les navires en relâche, soit pour se réparer, soit pour se ravitailler, et qui ne se livreront à aucune transaction commerciale, ceux qui effectueront un chargement en produits du pays, paieront le droit de phare à raison de quinze centimes par tonneau ;

Les navires qui déchargeront des marchandises, qui se livreront à des transactions commerciales et qui ne sont pas compris dans l'exception du paragraphe précédent, paieront ce droit à raison de cinquante centimes par tonneau.

Art. 2 dº

857. Ce droit sera acquitté au trésor sur état de liquidation dressé par le directeur des douanes à Papeete.

Art. 3 dº

858. Le permis de départ ne sera délivré aux bâtiments soumis à ce droit que sur l'exhibition de la quittance du trésorier de la colonie.

SECTION 15. — *Dispositions particulières aux baleiniers de toute nation.*

Art. 1 et 2 de l'arrêté du 17 nov. 1858.

859. Les navires baleiniers, quel que soit leur pavillon, auront la faculté de débarquer en franchise de tous droits, pour être livrées à la consommation, toutes marchandises autres que les

spiritueux et les armes et munitions, jusqu'à concurrence d'une valeur de trois mille francs.

860. Les produits de leur pêche, tels que huiles, fanons, etc., seront admis francs de tout droit à l'entrée. — Art. 3 de l'arrêté du 17 nov. 1858

SECTION 16. — *Assimilation des bâtiments américains, anglais et chiliens aux bâtiments français.*

861. Les navires des Etats-Unis d'Amérique, les navires portant pavillon anglais et ceux portant pavillon chilien seront traités dans les ports de Tahiti et Moorea sur le même pied que les navires sons pavillon français. — Arrêtés des 3 juin 1853, 28 sept. 1854, et 1er avril 1856.

CHAPITRE II.

DU PILOTAGE.

SECTION 1re. — *Institution du corps des pilotes de Papeete.*

862. Il est institué à Papeete un corps de pilotes, composé de deux pilotes et de deux élèves pilotes. — Art. 1er de l'arr. 10 sept. 1852 et 3 de celui du 28 mars 1862

SECTION 2. — *Direction et inspection du service des pilotes.*

863. Le service des pilotes est placé sous la direction immédiate du capitaine de port. — Art. 13 de l'arr. 10 sept. 1852 et 2 de celui du 28 mars 1862

864. Le maître de port est le supérieur hiérarchique des pilotes. Il est chargé de l'inspection de leur service et en rend compte au capitaine de port. Il leur donne des ordres pour les mouvements de la rade, l'entrée et la sortie des bâtiments et la place où ils doivent être mouillés. — Art. 14 de l'arrêté du 10 sept. 1852 et 2 de celui du 28 mars 1862.

865. A la fin de chaque mois, le maître de port remet à l'Ordonnateur un rapport détaillé sur la manière dont les pilotes ont rempli leurs devoirs et principalement sur leur bonne ou mauvaise conduite. — Art. 9 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

866. Le maître de port s'assure, le plus souvent possible, que les bouées, coffres et balises sont à leur place et entretenus en bon état. Il remet tous les mois au capitaine de port un rapport — Art. 7 et 8 de

sur l'état de ces appareils, ainsi que sur les réparations ou améliorations dont ils sont susceptibles. Il fait sonder les passes suivant l'urgence des localités et tient un registre des sondes.

SECTION 3. — *Conditions d'admission dans le corps des pilotes.*

Art. 2 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

867. Nul ne sera admis à servir en qualité de pilote s'il n'est Français et âgé de vingt-quatre ans, s'il n'a au moins six ans de navigation, dont une année au moins sur les bâtiments de l'Etat, et s'il n'a satisfait à un examen sur la manœuvre des bâtiments, sur la connaissance des marées, courants et écueils des passes, sur les bancs et les sondes, et en général sur l'entrée et la sortie des passes de Papeete et de Taunoa.

Il sera tenu compte aux candidats des connaissances qu'ils pourraient avoir sur les autres rades et ports de Tahiti et Moorea, ainsi que des îles sous le vent.

Art. 3 d° 868. Pour être admis à l'examen, les candidats devront produire :

1° Leur acte de naissance ;

2° L'état de leurs services dûment certifié ;

3° Les certificats des capitaines des bâtiments sur lequels ils ont navigué, attestant leur aptitude et leur bonne conduite.

Art. 4 d° 869. L'examen des pilotes sera fait par une commission composée ainsi qu'il suit :

Deux officiers de marine, dont le plus ancien présidera ;

Le maître de port ;

Un capitaine au long cours ou maître au grand cabotage.

Il y sera adjoint, quand faire se pourra, deux maîtres au petit cabotage.

Cette commission se réunira dans les bureaux de l'Ordonnateur, qui la convoquera d'après les ordres du Commandant.

Art. 5 d° 870. L'admission des pilotes aura lieu suivant le rang qu'ils auront obtenu dans l'examen.

Art. 6 d° 871. Les pilotes seront commissionnés par le Commandant de l'Établissement, d'après le procès-verbal d'examen, sur la proposition de l'Ordonnateur.

Ces commissions seront enregistrées au bureau de l'inscription maritime et au greffe du tribunal de première instance de Papeete.

872. Les pilotes, avant d'entrer en fonctions, devront justifier de la possession de deux baleinières en bon état et convenablement munies d'avirons. Art. 7 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

SECTION 4. — *Marques distinctives.*

873. Les pilotes porteront, comme marque distinctive, une petite ancre d'argent, de cinquante millimètres, à la boutonnière de leur habit ou gilet. Art. 9 d°

Cette ancre leur sera fournie par l'administration, à laquelle elle sera rendue en cas de décès, démission, retraite ou destitution.

SECTION 5. — *Administration.*

874. Il sera tenu au bureau de l'inscription maritime une matricule particulière où les pilotes seront enregistrés avec indication de leur âge, du lieu de leur naissance, de leur quartier d'inscription, de leur grade au service, de la date de leur admission comme pilotes, les services signalés qu'ils auront rendus, les récompenses qui en auraient été la suite ; leurs manquements, leurs fautes graves et les punitions qu'ils auraient subies. Enfin, la cessation de leurs services, soit par mort, démission, infirmités ou destitution, sera également inscrite sur la matricule. Art. 10 d°

875. Les pilotes qui abandonneront leurs fonctions pour la navigation ou la pêche seront rétablis sur les matricules des gens de mer, et reprendront leur tour de levée pour le service de l'État. Art. 11 d°

876. En cas de mort, de retraite, de démission ou de destitution d'un pilote, le capitaine de port en donnera connaissance à l'Ordonnateur, qui fera les démarches nécessaires pour pourvoir à son remplacement. Art. 12 d°

SECTION 6. — *Allocations des pilotes.*

877. La solde des pilotes est fixée ainsi qu'il suit : Art. 3 de l'arrêté du 28 mars 1862.

Un premier pilote	2,400 fr.
Un deuxième (payé au compte de la marine)	2,000
Deux élèves pilotes, supplément à chacun	180
Allocation pour location de canotiers	1,000
Gratification facultative aux pilotes	600
Entretien et renouvellement des canots, payables par abonnement aux pilotes	1,200

Ces allocations sont imputées au budget du service local.

Les pilotes jouissent, en outre, de la ration militaire au compte du service local.

Art. 4 de l'arrêté du 28 mars 1862.

878. Il est formellement interdit aux pilotes de recevoir directement des bâtiments de commerce français et étrangers aucune rémunération, à quelque titre que ce soit.

Art. 5 d°

879. Quand les pilotes seront embarqués pour le service des bâtiments de la marine impériale, ils seront admis à la table des maîtres.

Arrêté du 15 déc. 1862.

880. Tout pilote qui, pour une cause quelconque, sera retenu à bord d'un navire plus de vingt-quatre heures, aura droit à une indemnité de vingt francs par jour et à la ration.

Art. 19 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

881. Nul, s'il n'est reçu pilote, ne peut, sous peine de cinquante francs d'amende et cinq jours de prison, se présenter pour piloter les bâtiments de guerre ou de commerce dans les passes de Papeete ou de Taunoa, à moins qu'il n'en ait été requis par le capitaine ou le maître de port.

En cas de récidive, la peine sera double.

Art. 20 d°

882. Si, par des circonstances de force majeure, des pêcheurs ou autres navigateurs sont requis en mer par les capitaines des navires avant que le canot du pilote soit en vue, ils pourront piloter lesdits navires jusqu'au moment où le pilote sera monté à bord, et, à défaut, jusqu'au mouillage.

Dans le premier cas, la moitié du droit de pilotage leur sera acquis, et dans le second, la totalité.

SECTION 7. — *Service des pilotes à terre.*

Art. 21 d°

883. Les pilotes ne peuvent s'absenter du lieu de leur résidence sans une permission par écrit du capitaine du port. Toute infraction à cet égard sera punie d'une peine de quinze jours de prison, et en cas de récidive il en sera rendu compte au Commandant, qui statuera.

Art. 22 d°

884. Les pilotes visiteront, d'après les ordres du maître de port, chef du pilotage, les bouées, coffres, corps-morts et balises qui se trouvent sur rade et dans les passes. Ils rendront compte de leur visite au maître de port.

Art. 23 d°

885. Il est expressément défendu aux pilotes de se livrer à tout commerce ou toute occupation qui puisse les détourner de leurs fonctions.

886. En rade ou sur les quais, les pilotes veilleront à l'exécution des règlements du port. Si quelque infraction aux règlements de douane arrivait à leur connaissance, ils en donneraient avis immédiatement au maître de port, qui en rendrait compte à qui de droit. Art. 24 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

887. Les pilotes doivent être constamment en état d'aller au secours des bâtiments, soit au premier ordre, soit lorsqu'ils aperçoivent un signal de détresse. Art. 25 d°

Tout refus de secours ou toute négligence à cet égard de la part des pilotes sera punie d'un mois de suspension ou de la destitution, selon la gravité des circonstances.

SECTION 8. — *Service des pilotes lorsqu'ils se rendent à bord.*

888. Dès qu'un bâtiment est signalé, les pilotes doivent aller à sa rencontre dans leurs baleinières armées au moins de quatre avirons, et faire tous leurs efforts pour l'atteindre au vent des passes de Papeete et Taunoa. Art. 26 d°

889. Ils recevront du maître de port un exemplaire des règlements de santé, ports et douanes qu'ils devront remettre au capitaine du bâtiment entrant. Art. 27 d°

890. Les pilotes allant à la rencontre d'un bâtiment doivent avoir à l'arrière de leur baleinière ou sur leur voile le pavillon de pilote (blanc bordé de bleu.) Art. 28 d°

891. Sauf le cas de circonstances majeures, les pilotes se rendront en premier lieu à bord des bâtiments de guerre français ou étrangers qui se présenteraient en même temps que des navires de commerce. Art. 29 d°

S'il se présente plusieurs bâtiments de commerce à la fois, ils devront, sous peine de dix jours de suspension, piloter le plus rapproché des passes, à moins qu'un bâtiment plus éloigné ne soit en danger.

SECTION 9. — *Du pilote à bord.*

892. Dès que le pilote accoste le bâtiment, il fait amener le pavillon de pilote et hisser le pavillon de nation, s'il ne l'est déjà. Art. 50 d°

893. Si le canot du pilote, abordant un navire, est avarié Art. 51 d°

par mauvaise manœuvre du bâtiment, la réparation est faite au compte du navire.

Art. 18 et 32 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

894. Tout capitaine qui aura refusé de prendre un pilote, soit à l'entrée, soit à la sortie, sera responsable des événements et paiera demi-pilotage.

Art. 34 dº

895. Dans quelque cas que ce soit, les pilotes doivent se conformer aux instructions sur la police sanitaire, sous peine de quinze jours de prison et de suspension pendant un mois.

Art. 33 dº

896. Avant de monter à bord, ils devront s'assurer de la provenance du bâtiment, de l'état sanitaire de l'équipage ainsi que des passagers. Si le navire est suspect, le pilote s'abstiendra de monter à bord, et le pilotera de son embarcation.

Art. 36 dº

897. Lorsque le navire est suspect, le pilote le fera mouiller devant le camp de l'Uranie. Il fera hisser le pavillon de quarantaine et restera le long du bord pour empêcher toute communication jusqu'à ce que le canot du stationnaire soit arrivé.

Art. 37 dº

898. Si par des circonstances majeures le pilote est forcé de monter à bord d'un navire suspect, il ne pourra le quitter avant que l'autorité sanitaire n'ait statué sur l'admission dudit navire à la libre pratique.

Dans ce cas, le pilote doit soigneusement éviter que les hommes de son embarcation n'aient aucune communication avec le bâtiment, à moins de nécessité absolue convenue par le capitaine, sous peine, par les contrevenants, d'être mis en quarantaine, et pour le pilote de pourvoir à leur nourriture.

Art. 38 dº

899. Tout pilote retenu à bord d'un bâtiment en quarantaine sera nourri par ce bâtiment jusqu'au moment de la libre pratique.

Il aura droit à la ration d'officier marinier.

Art. 39 dº

900. Dès que le pilote est à bord, il remet au capitaine les règlements de port, de santé, de douane, et s'en fait donner reçu. Lorsque le navire quitte le port, le pilote reprend ces règlements et les remet au maître de port.

Art. 40 et 41 dº

901. Le pilote s'assurera de l'état dans lequel se trouvent les chaînes, câbles, ancres, bouées, et en rendra compte au maître de port.

Le capitaine du bâtiment, dès que le pilote est à bord, doit lui faire connaître le tirant d'eau du navire, ses qualités, ses défauts, sa marche.

Si le capitaine recèle plus de trois décimètres de tirant d'eau, il est responsable des événements.

902. Il est expressément défendu aux pilotes de quitter les navires qu'ils conduisent avant qu'ils ne soient convenablement mouillés ou amarrés, ainsi que d'abandonner ceux qui sortent avant qu'ils ne soient hors des passes et au-delà des dangers. Art. 42 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

Toute contravention au présent article sera punie de trente francs d'amende et de la suspension pendant quinze jours, et d'une plus forte peine s'il y a lieu.

903. Avant de quitter le bâtiment qu'il vient de mouiller, le pilote demandera s'il y a à bord de la poudre et des armes à feu. Il rappelera au capitaine les règlements à ce sujet, et en rendra compte au maître de port. Art. 43 d°

Toute négligence à cet égard sera punie de quinze jours de prison.

904. Pour les mouvements de la rade, l'entrée et la sortie des bâtiments, la place où les bâtiments devront être mouillés, les pilotes recevront les ordres du chef du pilotage qui en aura référé au chef d'état-major (1). Art. 44 d°

905. Le pilote qui manquera au respect dû au capitaine du navire sera puni d'une suspension de quinze jours. Si ce délit est accompagné de menaces ou de voies de fait, le pilote sera traduit devant les tribunaux, sans préjudice de la suspension, ou de plus fortes peines, suivant la gravité des faits. Art. 45 d°

906. Si le capitaine ou toute autre personne du bord se livrait envers le pilote à des injures, menaces ou voies de fait, il serait traduit devant les tribunaux. Art. 46 d°

SECTION 10. — *Retour du pilote à terre.*

907. Dès que le navire est mouillé, le pilote en rend compte au maître de port. Art. 47 d°

SECTION 11. — *Des délits et des peines.*

908. Les peines qui ne dépasseront pas une amende de cin- Art. 48 d°

---

(1) Aux termes de l'arrêté du 28 mars 1862, il y aurait lieu de substituer dans le présent chapitre le titre de *capitaine de port* à celui de *chef d'état-major*.

quante francs, la suspension de fonctions pendant un mois et la prison pendant le même temps, seront infligées par le chef d'état-major.

La suspension pendant plus d'un mois et la destitution seront prononcées par le Commandant, sur le rapport du chef d'état-major.

Art. 49 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

909. Tout pilote surpris à terre en état d'ivresse sera suspendu pendant un mois ; s'il est ivre dans l'exercice de ses fonctions à bord d'un bâtiment, il sera destitué.

Art. 50 de

910. Tout pilote qui s'étant chargé de conduire un bâtiment et ayant déclaré en répondre, l'aura échoué ou perdu par négligence ou ignorance, sera poursuivi conformément aux lois maritimes.

Art. 51 de

911. Tout pilote qui aura favorisé ou fait la fraude sera signalé au Commandant pour être destitué, sans préjudice des autres peines qu'il aura pu encourir.

Art. 52 de

912. Les délits qui donneront lieu à des peines plus graves, en matière correctionnelle ou criminelle, seront jugés par les tribunaux.

Art. 53 de

913. Lorsque les délits auront été commis à bord des bâtiments de l'État et que les faits seront, par leur nature, de la compétence de l'autorité maritime, ils seront jugés suivant les lois et règlements de la marine.

Art. 54 de

914. Le montant des amendes prononcées par le chef d'état-major ou par jugement sera versé à la caisse des invalides.

Art. 55 de

915. Expédition des jugements rendus contre les pilotes sera adressée aux commissaires des quartiers d'inscription desdits pilotes, afin qu'il en soit pris note sur la matricule.

Section 12. — *Des droits de pilotage.*

Art. 1er de l'arrêté 28 mars 1862.

916. Les droits de pilotage seront perçus par le trésor pour le compte du service local.

Art. 2 de

917. Ces droits seront liquidés par le service de la douane, dans la même forme que les droits de douanes, sur certificat du service du port, constatant le tonnage des bâtiments et leurs mouvements dans le port.

918. Les navires de la marine impériale seront exonérés de tout droit de pilotage. Art. 3 de l'arr. 28 mars 1862 et art. 6 de l'arrêté du 29 déc. 1866, § 3.

Le tarif des droits de pilotage est fixé comme suit :

1° Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :		
De 30 à 100 tonneaux	4 fr.	00 c.
De 101 à 400 tonneaux	3	50
De 401 à 500 tonneaux	3	00
De 501 à 1,000 tonneaux et au dessus	1	50
2° Bâtiment de guerre étranger :		
Pour un vaisseau	250	00
— une frégate	200	00
— une corvette	150	00
— un bâtiment de rang inférieur	75	00
3° Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote	20	00

Les bâtiments de toute nationalité au-dessous de 30 tonneaux, et ceux qui, jaugeant moins de 200 tonneaux, se livreront, sous le pavillon français ou du Protectorat, à des opérations de cabotage dans un cercle circonscrit par les archipels de Cook, des Marquises et des Gambier, ne donneront lieu à la perception des droits de pilotage qu'autant qu'un pilote aura été requis pour leur entrée ou leur sortie.

919. Les mouvements de rade ne donneront lieu à la perception du droit de vingt francs que lorsqu'ils se feront par un pilote spécialement requis. Dans tous les cas, le capitaine de port devra être prévenu de ces mouvements préalablement à leur exécution. Arrêté du 15 déc. 1862, § 7.

920. Tout capitaine ou patron requérant l'emploi de l'embarcation du pilote paiera dix francs pour l'embarcation et deux francs cinquante centimes par chaque homme et par chaque jour. d° § 9.

921. Tout pilote qui pour une cause quelconque sera retenu à bord d'un navire plus de quarante-huit heures aura droit à une indemnité de vingt francs par jour et à la ration. Art. 6 de l'arrêté du 29 déc. 1866, § 6.

CHAPITRE III.

DE LA POLICE DES PORTS ET RADES.

§ 1er. — De la police de la rade et du port de Papeete.

922. Le service du port de Papeete sera dirigé par un officier qui prendra le titre de capitaine de port. Art. 1er de l'arrêté 28 mars 1862.

Art. 2 de l'arrêté 28 mars 1862.

923. Le capitaine de port aura sous ses ordres le maître de port et les pilotes.

Art. 1er de l'arrêté du 10 sept. 1852.

924. Tout capitaine d'un bâtiment de commerce qui se présente pour entrer dans le port de Papeete ou pour communiquer avec la ville est tenu d'arborer le pavillon de sa nation, en même temps que celui du pilote s'il demande un pilote.

Art. 7 de l'arrêté du 6 sept. 1850.

Les bâtiments au long cours garderont leur pavillon de pilote et les caboteurs leur pavillon de nation jusqu'à ce qu'ils aient été mis en libre pratique, et tant que le pavillon flottera personne ne pourra monter à bord sans exposer le capitaine à payer une amende de cinquante à deux cents francs.

Art. 2 de l'arrêté du 10 sept. 1852

925. Les capitaines arrivant sont obligés de mouiller leurs navires aux lieux qui seront indiqués par les pilotes.

Art. 3 de

926. Nul capitaine, officier, marin ou passager arrivant à Papeete ne pourra communiquer ni descendre à terre avant que le bâtiment n'ait été admis à la libre pratique. Il devra se conformer en tout au règlement sur la police sanitaire.

Mêmes défenses sont faites aux capitaines, officiers, marins ou passagers des bâtiments que les circonstances forceront de mouiller dans la baie de Taunoa.

Art. 4 de

927. Il est formellement défendu aux capitaines des navires de commerce français et étrangers de recevoir à leur bord aucune embarcation venant de terre et de la rade, avant d'avoir fait leur déclaration au stationnaire ou au maître de port.

Les contrevenants seront passibles d'une amende de cinquante francs.

Art. 5 de

928. Aussitôt leur arrivée, les capitaines seront tenus de se présenter au bureau du maître de port pour y déclarer leur entrée, lui remettre un manifeste en gros de la cargaison du navire et la liste des passagers qu'ils auront à leur bord.

Ils se conformeront à ce qu'il leur prescrira ou leur aura fait prescrire par les pilotes, pour la place que doivent occuper leurs bâtiments, et ils ne pourront les faire mouiller dans un autre endroit que celui indiqué, à peine d'une amende de cent francs.

Art. 14 de l'arrêté du 6 sept. 1850

929. Les capitaines seront tenus de changer de mouillage si le directeur du port l'exige.

Art. 7 de l'arrêté du 10 sept. 1852

930. Dans les vingt-quatre heures, les capitaines des bâtiments étrangers qui n'auront point de consul déposeront leur

rôle d'équipage au bureau de l'inscription maritime, où ils le reprendront la veille du départ.

931. Les capitaines qui auront en chargement de la poudre de guerre ou des armes à feu devront en faire la déclaration aux pilotes avant l'entrée. Art. 8 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

Leurs bâtiments seront mouillés dans un lieu séparé jusqu'à ce que la poudre ait été débarquée et déposée dans les poudrières de l'Etablissement.

Tant que les poudres seront à bord, le pavillon rouge sera arboré en tête du grand-mât.

Les capitaines contrevenants seront passibles d'une amende de cinquante francs, sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être prononcées par les tribunaux.

932. Il est défendu aux capitaines de mettre du lest sur le pont de leur navire ou à portée d'en jeter à la mer, pendant qu'ils seront dans les passes, sous peine d'une amende de cent francs. Art. 9 d°

933. Tout capitaine venant de la mer sera tenu, en faisant son rapport au maître de port, de lui déclarer approximativement la quantité de lest qu'il a à son bord, à peine de vingt francs d'amende. Art. 10 d°

Le maître de port doit fixer la quantité de lest nécessaire à la sécurité du navire.

934. Les capitaines ne pourront transborder leur lest, soit de bord à bord, soit au moyen d'allége, qu'après en avoir reçu l'autorisation du maître de port. Les contrevenants seront solidairement passibles d'une amende de cinquante francs. Art. 11 d°

935. Il est défendu à tout capitaine de navire de décharger son lest dans d'autres lieux que ceux qui lui seront indiqués par le maître de port, sous peine de cent francs d'amende. Art. 12 d°

936. Les capitaines de navire qui jetteront leur lest dans le port, dans les passes ou canaux encourront les peines prévues par l'article 6, titre IV, livre IV, de l'ordonnance du mois d'août 1681 (1). Art. 13 d°

---

(1) « Faisons défenses à tous capitaines et maîtres de navires de jeter leur lest « dans les ports, canaux, bassins et rades, à peine de 500 livres d'amende pour la « première fois, et de saisie et confiscation de leurs navires en cas de récidive.

« Et aux délesteurs de le porter ailleurs que dans les lieux à ce destinés, à peine « de punition corporelle. »

Art. 14 de l'arrêté du 10 sept. 1832.

937. Les capitaines qui lesteront ou délesteront leur navire, et les maîtres et patrons d'embarcation qui travailleront au lestage ou au délestage des bâtiments pendant la nuit, seront passibles, à moins d'une autorisation spéciale du maître de port, des peines énoncées en l'article 7, titre IV, livre IV, de l'ordonnance du mois d'août 1681 (1).

Art. 15 d° 938. Les matières utiles au commerce employées comme lest, telles que tuiles, briques, chaux, sables et autres, pourront être considérées comme marchandises et débarquées à quai sur l'autorisatiou du maître de port.

Art. 16 d° 939. Il est défendu de jeter des bâtiments aucun objet qui puisse contribuer au comblement des rades, ni être porté par la mer le long des quais ou sur la plage pour en embarrasser l'approche, à peine de vingt francs d'amende.

Art. 17 d° 940. Les capitaines des bâtiments de commerce auront toujours soin de se munir de câbles et ancres en bon état, en nombre et dimension suffisants pour s'amarrer aux distances voulues de terre, afin de soutenir leur navire en cas de mauvais temps.

Art. 18 d° 941. Lorsque les bâtiments seront dans le port et qu'ils devront y séjourner, il est défendu aux capitaines de mettre les voiles au sec quand il y aura apparence de gros temps.

Art. 19 d° 942. Les capitaines des navires de commerce mouillés dans le port arboreront, le jour de leur départ, le pavillon national à la poupe. Ils pourront, s'ils le jugent convenable, arborer aussi leur pavillon de reconnaissance.

Art. 20 d° 943. Dans les circonstances qui intéresseront la police de la rade, celle des convois et celle de l'inscription maritime, les capitaines sont tenus d'arborer leur signe d'arrondissement ou leur pavillon de reconnaissance, quand l'ordre leur en sera donné.

Art. 21 d° 944. Les bâtiments dont les amarres gêneraient l'entrée ou la sortie devront les filer toutes les fois qu'il y aura nécessité ou qu'ils en seront requis, sous peine, par les capitaines, de supporter les dommages causés par leur navire.

---

(1) « Faisons aussi défenses, *sous pareilles peines*, aux capitaines et maitres « de navires, de délester leurs bâtiments, et aux maitres et patrons de gabares « ou bateaux délesteurs, de travailler au lestage ou délestage d'aucuns vaisseaux « pendant la nuit. »

Aucun capitaine de navire ne pourra élonger des amarres de manière à gêner la circulation, à peine d'une amende de dix francs.

945. Les capitaines ne pourront, sauf le cas d'urgence, envoyer des amarres sur les coffres des passes sans en avoir obtenu l'autorisation du maitre de port ; dans ce dernier cas, l'amarre ne pourra rester que pendant le temps d'absolue nécessité. Art. 22 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

Toute infraction à cet égard sera punie d'une amende de cinquante francs.

946. Les capitaines des navires de commerce étrangers qui, au moment de leur départ, laisseront à l'hôpital des malades de leur bord, seront tenus de pourvoir aux frais de traitement desdits malades. Art. 23 d°

Ils fourniront une caution solvable, qui fera sa soumission au bureau de l'inscription maritime.

947. Les équipages qui auront obtenu des permissions pour descendre à terre devront être rentrés à leurs bords respectifs, au plus tard, une demi-heure après le coup de canon de retraite. Art. 24 d°

Les contrevenants seront punis conformément au règlement de police.

948. Les capitaines des navires de commerce s'abstiendront, autant que possible, d'autoriser les officiers, marins et matelots de leur bord à coucher à terre ; les hommes qui coucheraient à terre sans permission seront sur-le-champ dénoncés à la police par les capitaines ou maîtres des bâtiments. Art. 25 d°

949. Les équipages, lorsqu'ils descendront à terre, seront assujettis aux règlements de police du pays ainsi qu'au règlement de douane, dont les capitaines pourront prendre connaissance à la direction des douanes. Art. 26 de l'arrêté du 6 sept. 1850.

950. Il est interdit aux capitaines, maîtres ou patrons de recevoir à bord des femmes indigènes sans une permission de la police. Art. 2e de l'arrêté du 10 sept. 1852.

951. Pendant le jour, les embarcations ne pourront séjourner le long des cales publiques que le temps nécessaire au chargement ou au déchargement. Art. 27 d°

Après le coup de canon de retraite, elles ne pourront accoster qu'à la cale de la direction du port, sous peine d'une amende de dix francs.

Les capitaines ou patrons devront tenir, de neuf heures du soir à cinq heures du matin, les embarcations de leurs navires hissées ou solidement amarrées le long du bord.

Art. 28 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

952. Il est défendu, hors le cas de détresse, aux capitaines, maîtres ou patrons et autres personnes des bâtiments mouillés sur rade, de tirer aucun coup de canon ou de fusil, à peine d'une amende de cinquante francs et de la double amende en cas de récidive.

Art. 29 d°

953. Dans le cas où un bâtiment se trouverait en danger, soit dans les passes, soit dans le port, les capitaines des navires de commerce sont tenus, à la première réquisition du commandant de la rade ou du maître de port, d'armer leurs chaloupes ou canots et de les faire arriver sans perte de temps sur le lieu du danger, avec les grelins, ancres et apparaux dont ils pourront disposer.

Les capitaines qui se seront rendus coupables de refus ou de négligence seront passibles d'une amende de cent francs, sans préjudice des poursuites plus graves.

Si les amarres, etc., employées pour les secours portés aux bâtiments étaient endommagées, le règlement d'avaries aurait lieu par le tribunal de commerce.

Art. 30 d°

954. Les ancres, câbles et grelins qui seront prêtés des magasins du port pour le service des bâtiments de commerce seront rapportés et remis, *sans être endommagés*, auxdits magasins et aux frais des navires auxquels ils auront servi.

Les armateurs ou capitaines garderont pour leur compte les ancres, câbles et amarres qui auront été cassés ou endommagés, et ils en paieront la valeur à dire d'experts.

Art. 31 d°

955. Les capitaines des navires de commerce devront, en cas d'incendie ou d'alerte en rade, dans le port ou dans la ville, envoyer à la disposition du maître de port leurs embarcations armées de la moitié de leur équipage et commandées par un officier ou un maître.

Ils enverront en même temps les objets nécessaires pour les secours à porter, et dont ils pourront disposer à leur bord.

Toute négligence à cet égard donnera lieu à une amende de cinquante francs.

Art. 32 d°

956. Les navigateurs, pêcheurs, canotiers, porte-faix, ouvriers

et autres personnes exerçant leur industrie dans le port et sur les quais, devront obéir, en cas d'événement, aux réquisitions du maître de port pour toute assistance à donner, sous peine de vingt francs d'amende.

957. Quand un délit est commis à bord d'un navire de commerce, en cas d'urgence, le capitaine peut recourir au commandant de la rade ou même à la force armée de la police locale. Art. 53 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

Dans tout autre cas, si le navire est français, le capitaine s'adresse au commissaire de l'inscription maritime ; s'il est étranger, le capitaine s'adresse au consul de sa nation.

958. Si le délit était commis à bord d'un bâtiment étranger, le consul de la nation ou les capitaines devraient réclamer l'intervention du chef d'état-major, sans pouvoir par eux-mêmes infliger aucune punition autorisée même par leurs lois nationales. Art. 54 d°

La durée de l'emprisonnement que subiront les marins étrangers ne pourra dépasser les limites observées à l'égard des marins de commerce français et du Protectorat en semblable occurrence.

959. Nul capitaine ne pourra abattre en carène, ni haler son navire en rade sur les cales particulières, sans l'autorisation du maître de port. Art. 55 d°

Les contrevenants encourront une amende de cinquante francs et de plus forte somme en cas de récidive.

960. Lorsqu'un bâtiment de commerce sera en radoub, il aura nuit et jour un gardien chargé spécialement de veiller à ses amarres. Art. 56 d°

Toute infraction à cet égard donnera lieu à l'application de l'amende prévue par l'article 965.

961. Nul ne peut faire haler à terre des bâtiments ou embarcations quelconques, soit pour les réparer ou caréner, soit pour les démolir, sans en avoir préalablement obtenu la permission *écrite* du maître de port, qui indiquera à cet effet les lieux convenables. Art. 57 d°

962. Le dépècement et l'enlèvement des débris des vieux bâtiments et embarcations que les propriétaires auront été autorisés à échouer devront avoir lieu dans les délais fixés par le Commandant. Art. 58 d°

963. Les propriétaires qui n'auront pas exécuté dans les délais Art. 59 d°

accordés le dépècement et l'enlèvement des débris de leur navire seront condamnés à une amende de cinquante francs, et le tribunal pourra, en outre, ordonner que cette opération se fasse d'office par les soins du maître de port et aux frais des propriétaires.

Art. 40 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

964. Les capitaines des bâtiments de commerce français et du Protectorat qui armeront ou réarmeront à Papeete ne pourront entreprendre le chargement de leur bâtiment qu'après avoir justifié auprès du maître de port qu'ils ont rempli les formalités prescrites par les règlements sur la visite des bâtiments de commerce.

Art. 42 d°

965. Les capitaines à leur départ seront tenus de lever exactement leurs ancres.

Dans le cas où, par suite de circonstances de force majeure, ils les abandonneraient, ils en indiqueront la place, si faire se peut, au moyen d'orins et bouées en bon état, capables de lever lesdites ancres, et en feront la déclaration au maître de port ou au pilote.

La déclaration devra faire connaître le lieu où les ancres auront été abandonnées; s'il y a été mis ou non des orins avec des bouées; si les câbles ont été coupés ou s'ils ont été filés par le bout, leur qualité et leur dimension, le poids et les marques des ancres.

Toute omission de déclaration non justifiée entrainera une amende de cinquante francs.

Art. 43 d°

966. Quiconque trouvera des ancres en rade, avec ou sans bouées, sera tenu d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures au maître de port et au commissaire de l'inscription maritime.

Toute infraction à ce sujet sera considérée comme recel.

Art. 44 d°

967. Les capitaines devront annoncer leur départ au maître de port quarante-huit heures au moins à l'avance; les maitres et patrons vingt-quatre heures à l'avance.

En cas d'ajournement, ils feront une nouvelle déclaration.

Art. 24 de l'arrêté du 6 sept. 1850, § 2.

968. Pour les navires qui désirent séjourner moins de quarante-huit heures sur rade, la déclaration de départ doit être faite dans le jour de l'arrivée.

Art. 45 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

969. Nul bâtiment français ou étranger ne pourra sortir du port de Papeete sans un billet de sortie délivré par le maître de port.

Le pilote ne pourra mettre dehors des passes aucun bâtiment sans que ce billet ne lui ait été présenté. Sont exemptées de cette formalité les embarcations non pontées qui naviguent sur les côtes de Tahiti et Moorea. Décision du 5 août 1862.

970. Le billet de sortie sera délivré, pour les bâtiments français et du Protectorat, sur la présentation du rôle d'équipage et des quittances constatant que les droits de douane et autres ont été payés. Art. 46 de l'arrêté du 10 sept. 1852

Les bâtiments étrangers justifieront seulement des quittances de douane et autres.

971. Le billet de sortie sera exhibé, avant l'appareillage, au bâtiment stationnaire. Art. 47 d°

972. Tout capitaine, maître ou patron de bâtiment et embarcation de commerce entrant ou sortant sans pilote, qui aura rompu ou renversé les balises, coffres ou autres signes destinés à marquer les passes et haut-fonds, paiera au trésor une indemnité qui sera réglée en proportion du dommage occasionné. Art. 48 d°

En cas de refus, lesdits capitaines ou patrons seront poursuivis devant les tribunaux ordinaires à fin de dommages-intérêts.

973. Il est défendu aux pêcheurs, canotiers et autres d'aborder les bâtiments en mer pour transporter à terre soit des hommes de leur équipage et des passagers, soit des marchandises. Art. 49 d°

Pareille défense leur est faite de conduire à bord des mêmes bâtiments des individus ou des marchandises pris à terre sans y avoir été autorisés.

Les contrevenants seront poursuivis comme coupables d'infraction aux lois et règlements concernant la police sanitaire et les douanes.

§ 2. — Dispositions particulières.

974. Sur la proposition du capitaine de port, à défaut de ressources de l'industrie privée, le gouvernement mettra à la disposition des bâtiments de guerre et du commerce un appareil de halage, un appareil d'abattage en carène et des hangars propres à recevoir leur personnel et leur matériel. Art. 23 de l'arrêté du 6 sept. 1850.

975. Les contraventions aux dispositions du présent chapitre seront constatées, à la diligence du maître de port, par des procès-verbaux ou rapports. Art. 50 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

Art. 27 de l'arrêté du 6 sept. 1850.

976. Les amendes imposées aux bâtiments devront être payées dans un délai de cinq jours au *maximum* après la condamnation. A défaut de paiement dans le délai prescrit ou d'acceptation par le gouvernement d'une caution pour cause d'insuffisance, une partie ou la totalité de la cargaison sera vendue ; le bâtiment même pourra être retenu pour liquider la dette.

Art. 32 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

977. Tout capitaine ou toute autre personne du bord qui maltraitera un pilote par injure, menace, voie de fait ou autrement, sera envoyé devant les tribunaux.

Art. 53 d°

978. Tout capitaine qui aura à réclamer relativement au service du pilotage devra faire son rapport au maître de port dans les vingt-quatre heures de l'arrivée s'il est en libre pratique, et dans les quarante-huit heures s'il est en quarantaine.

Ces délais expirés, aucune réclamation ne sera reçue.

Art. 54 d°

979. Toute plainte qu'auraient à faire les capitaines des bâtiments de commerce en ce qui concerne le service du port sera portée devant le chef d'état-major.

Art. 55 d°

980. Les plaintes concernant le dérèglement des équipages et les intérêts de la navigation seront également portées devant le chef d'état-major.

§ 3. — Port de Papeuriri.

Art. 1er de l'arrêté du 11 août 1866

981. Les navires de commerce armés au long cours, français ou étrangers, peuvent mouiller dans le port de Papeuriri (Mataica).

Art. 2 d°

982. Le brigadier de gendarmerie stationné à Atimaono-Papara remplira les fonctions de maître de port.

Art. 5 d°

983. Les capitaines des bâtiments français devront faire remettre au bureau de l'inscription maritime de Papeete, au moment de leur arrivée, leurs papiers de mer, et porter à la connaissance du fonctionnaire préposé à la direction de ce détail les mouvements survenus parmi l'équipage.

CHAPITRE IV.

DES MARINS DÉSERTEURS.

Art. 1er de l'arrêté du 22 avril 1862

984. Les primes pour arrestations des marins déserteurs et autres provenant soit des bâtiments de l'État, soit des

navires du commerce français et étrangers, sont fixées comme suit :

Lorsque le marin aura été dénoncé déserteur, quel que soit le lieu où il sera arrêté..... 25 fr.

Lorsque le marin sera absent illégalement du bord et qu'il sera arrêté :

1° Dans l'arsenal..... 2
2° En ville..... 3
3° Hors de l'enceinte de la ville..... 5
4° Au déla d'un myriamètre 6

985. Ces primes seront payées aux capteurs sur la production des procès-verbaux d'arrestation : Art. 2 de l'arrêté du 22 avril 1862.

Pour les marins de l'État, conformément à l'article 599 du décret du 11 août 1856 et aux dispositions de la dépêche ministérielle du 23 décembre 1856 ;

Pour les marins du commerce français et du Protectorat, conformément à la circulaire ministérielle du 18 mai 1858 ;

Pour les marins étrangers, par les consuls qui auront requis l'arrestation ou, en l'absence de consul, par les capitaines, maîtres ou patrons. Ces derniers devront effectuer le paiement préalablement à l'élargissement des hommes.

Les frais de nourriture pour les marins du commerce français et étrangers seront en outre remboursés sur le pied de quatre-vingts centimes la ration.

986. Aucune recherche de marins déserteurs ou absents illégalement, aucune arrestation de marins du commerce, par mesure disciplinaire, ne peut avoir lieu sans une réquisition du commissaire de l'inscription maritime, à qui devront s'adresser, selon le cas, les capitaines, maîtres ou patrons et les consuls accrédités près du gouvernement local. Art. 5 d°

Pour les matelots de la marine impériale, le billet d'absence ou de désertion sera visé par le commissaire aux armements

---

CHAPITRE V.

DES ARRESTATIONS A BORD DES NAVIRES ÉTRANGERS.

987. La gendarmerie ne devra opérer des arrestations à bord des navires étrangers qu'après avoir prévenu le consul de la Art. 103 de l'arrêté du 6 nov. 1850.

nation à laquelle appartiennent les navires, à moins qu'il n'y ait urgence ou flagrant délit ; dans ce cas, le consul devra être immédiatement prévenu.

Art. 4 de l'arrêté du 22 avril 1862. 988. Toute arrestation à bord d'un navire de commerce étranger, à la demande du consul ou du capitaine, donnera lieu à une prime de dix francs, payable comme il est dit en l'article 985.

CHAPITRE VI.

DU MAÎTRE DE PORT.

SECTION 1re. — *Institution du maître de port.*

Art. 1er de l'arrêté du 10 sept. 1852. 989. Il est institué un maître de port pour le service du port et de la rade de Papeete.

Art. 2 de. 990. Le maître de port est nommé par le Commandant en conseil.

Art. 3 de et art. 2 de l'arrêté du 28 mars 1862. 991. Le maître du port est placé sous les ordres immédiats du capitaine de port, et, pour certaines parties de l'administration, sous l'autorité de l'Ordonnateur.

Art. 4 de l'arrêté du 10 sept. 1852. 992. Il porte comme marque distinctive une ancre d'argent brodée au collet.

Art. 5 de. 993. Les fonctions de maître de port à Papeete embrassent la direction du service des pilotes, comme chef du pilotage, et la police de la rade et du port.

Art. 5 de l'arrêté du 28 mars 1862. 994. La solde du maître de port est fixée à mille deux cents francs par an. Il jouit en outre de la ration militaire.

Art. 5 de. 995. Le maître de port, quand il est embarqué pour le service des bâtiments de la marine impériale, est admis à la table des maîtres.

Art. 10 de l'arrêté du 10 sept. 1852. 996. Comme chef du pilotage, le maître de port jouit d'un supplément annuel d'au moins quatre cents francs.

SECTION 2. — *Du maître de port chargé de la police du port.*

Art. 11 de. 997. Le maître de port est chargé de la police du port en ce qui touche la marine marchande, de la conservation et de l'entretien des embarcations du port.

998. Il règle l'ordre dans lequel les navires de commerce doivent être mouillés dans le port. Il autorise les capitaines à amarrer leurs navires aux quais particuliers qui conviennent à leurs opérations et qu'ils indiquent. Art. 12 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

999. Il veille à la sûreté des bâtiments, prescrit les mesures à prendre en cas d'événement et dirige les secours à porter aux navires naufragés ou en danger. Il requiert à cet effet, de tous les bâtiments, les hommes, ancres, câbles et autres apparaux nécessaires, et prend, lorsqu'il y a lieu, les ordres du chef d'état-major. Art. 13 de

1000. Lorsque, par suite d'événement fortuit, de fausse manœuvre ou autre cause majeure, il est nécessaire de faire filer les amarres d'un bâtiment, si le danger est imminent, le maître de port, après injonctions verbales et réitérées et sur le refus du capitaine du bâtiment ou de son remplaçant à bord, peut faire couper lesdites amarres. Art. 14 de

1001. Le maître de port a à sa charge un magasin de sauvetage, dans lequel sont placés les objets nécessaires pour les secours à donner aux bâtiments en danger. Art. 15 de

Il en est responsable, et tient compte de la dépense des objets consommés ou usés, lesquels sont payés par les navires qui en ont fait usage.

1002. Le maître de port surveille le lestage et le délestage des bâtiments, de manière à ce que ces opérations soient faites avec les précautions prescrites, afin d'empêcher les encombrements. Art. 16 de

1003. Il indique les lieux où l'on peut caréner, chauffer et réparer les bâtiments, en éloignant ces opérations le plus possible des quais et des autres navires, afin qu'il n'en puisse résulter aucun accident. Art. 17 de

1004. En l'absence d'un bâtiment de l'État sur rade, si l'ordre est troublé à bord des navires de commerce et qu'il y ait urgence, le maître de port requiert la force armée pour rétablir la tranquillité provisoirement, et en rend compte au chef d'état-major en même temps qu'il en informe l'Ordonnateur. Art. 18 de

1005. Le maître de port fait observer sur les quais, places ou chantiers aboutissant ou attenant au port, les règlements établis pour l'entretien de la propreté et assurer la liberté et la facilité Art. 19 de

des communications du commerce. Il se fait assister du commissaire de police, qu'il requiert à cet effet quand il y a lieu.

Art. 20 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

1006. Il exerce une surveillance assidue sur tous les faits tendant à compromettre l'entretien et la conservation des quais, cales, jetées, et, en général, de tous les établissements maritimes.

Art. 21 de

1007. Quand un navire doit être halé sur la cale de halage ou mis à la mer, le maître de port prend les dispositions nécessaires pour qu'il n'en résulte aucun accident, soit dans le port, soit en rade.

Art. 22 de

1008. Il peut, en cas de sinistre ou de danger, requérir les canotiers, pêcheurs, ouvriers et autres personnes exerçant leur industrie dans le port et sur les quais, pour concourir aux secours nécessaires.

Art. 23 de

1009. Il dresse des procès-verbaux de toutes les contraventions aux règlements sur la police du port, des quais et de la rade, et provoque les poursuites devant les tribunaux compétents.

Ces procès-verbaux sont soumis à l'enregistrement.

Art. 24 de

1010. Le maître de port dénonce au procureur impérial tous les crimes ou délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Il transmet à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Art. 25 de

1011. Si quelque crime ou délit est commis dans le port, le maître de port fait arrêter et conduire les coupables devant le procureur impérial.

Art. 26 de

1012. Dans le cas où le maître de port est injurié, menacé ou maltraité dans l'exercice de ses fonctions, il requiert la force publique et ordonne l'arrestation provisoire des coupables, à charge, par lui, d'en rapporter procès-verbal et d'en rendre compte immédiatement au chef d'état-major.

Art. 27 de

1013. Lorsque des cadavres sont trouvés, soit dans le port, soit sur la plage, le maître de port en donne immédiatement avis au procureur impérial.

Toutefois, dans le cas d'assassinat dans le port, l'enlèvement du cadavre n'a lieu que lorsque la justice l'a dûment autorisé.

Si le cadavre a été rejeté sur la plage par le flot, et s'il est évident qu'il a été noyé, le maître de port le fait enlever et porter à l'hôpital, où tout officier de police judiciaire, ayant caractère,

pourra constater le décès avant l'inhumation, qui doit être faite par les soins de l'autorité administrative dans le cas de non réclamation dudit cadavre.

SECTION 3. — *Du maître de port chargé de la police de la rade.*

1014. Le maître de port est chargé de maintenir l'ordre à l'entrée, au départ et dans les mouvements des bâtiments de commerce ; il est également chargé de la police des quais, cales et plages. Il veille à l'exécution des règlements sur la pêche maritime, sur la police sanitaire et sur le débarquement des passagers. Art. 28 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

1015. Lorsqu'un bâtiment de l'état est sur rade, le maître de port remet au commandant un exemplaire du règlement du port, et lui donne toutes les informations relatives à la police de la rade. Art. 29 d°

1016. Le maître de port défère aux réquisitions et aux ordres du commandant de la rade pour tout ce qui concerne le mouillage, l'ancrage et la sûreté des bâtiments de l'Etat. Art. 30 d°

1017. Le maître de port veille à ce que les ancres soient exactement levées par les navires en partance, afin que la rade n'en soit point encombrée. Art. 31 d°

Dans le cas où les capitaines seraient forcés d'en laisser, il les oblige, si faire se peut, à marquer par des bouées les endroits où elles se trouvent.

1018. Le maître de port est chargé de délivrer les billets de sortie ou de passe aux capitaines des bâtiments de commerce français et étrangers. Art. 32 d°

1019. Chaque jour, avant huit heures du matin, le maître de port remet à l'Ordonnateur le bulletin des arrivées et des départs des bâtiments de l'État et du commerce, tant au long cours qu'au cabotage, et des bâtiments étrangers. Il fait également le rapport des événements de mer et de tous les faits survenus à sa connaissance et pouvant intéresser la navigation. Art. 33 d°

Il prévient les directions des affaires européennes et des douanes du départ de tous les navires : quarante-huit heures d'avance pour les bâtiments au long cours, et vingt-quatre heures pour les caboteurs.

1020. Le maître de port tient un registre des bâtiments entrant Art. 34 d°

et sortant : ce registre doit indiquer le nom du navire et celui du capitaine, le tonnage et le tirant d'eau, la nature et la valeur de la cargaison.

Art 36 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

1021. En cas d'incendie ou d'alerte en rade, le maître de port requiert des navires du commerce leurs embarcations armées de la moitié de l'équipage et commandées par un officier ou un maître.

Il indique le lieu où les embarcations doivent se rendre, dispose de ces ressources immédiatement, et selon les circonstances, pour porter les premiers secours à l'endroit du danger, et réclame le plus tôt possible les ordres du chef d'état-major.

Si le feu est à bord d'un bâtiment, il fait en sorte de l'isoler en le halant hors des rangs.

Les mêmes dispositions sont prises en cas d'incendie dans la ville ; seulement le maître de port se rend aux ordres de l'autorité chargée de la direction des secours.

Art. 37 de

1022. Il est interdit au maître de port, ainsi qu'aux pilotes et autres agents sous sa direction ou sous ses ordres, de prendre aucun intérêt dans les pontons et quais de carénage, chalands et autres embarcations de transport appartenant à des particuliers.

CHAPITRE VII.

RÈGLES APPLICABLES AUX CABOTEURS DANS TOUS LES PORTS DES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 25 de l'arrêté 1er mars 1846, et ordre 15 avril 1845, nº 132.

1023. Les caboteurs, ayant tous des expéditions prises à Papeete, ne pourront se prévaloir de leur ignorance des règlements établis et resteront soumis, dans tous les ports des Iles de la Société, au règlement en vigueur au chef-lieu de l'Établissement.

CHAPITRE VIII.

DE LA CALE DE HALAGE.

SECTION 1re. — *Dispositions générales.*

Arrêté du 10 mars 1856.

1024. Le directeur de l'arsenal est chargé de l'exploitation de la cale de halage, ainsi que des opérations de halage et de mise à l'eau des bâtiments.

1025. Les cales de halage et d'abatage, ras d'eau, chalands, agrès, apparaux et autres objets nécessaires au halage à terre, à l'abatage en carène ou au radoub des bâtiments à Papeete, pourront être mis à la disposition du commerce par la direction du port, toutes les fois que le service de l'État permettra ces concessions. Art. 1er de l'arrêté du 19 mai 1851.

1026. Les armateurs, consignataires, capitaines ou patrons des bâtiments paieront, pour frais de location des cales et objets mentionnés en l'article précédent, les sommes fixées ci-après. Art. 2 dº

1027. Lesdits objets ne seront délivrés que sur une demande en double expédition, approuvée par la majorité et par l'Ordonnateur, et soumise, avant l'exécution, à l'enregistrement du bureau des travaux. Art. 3 dº

Tous les halages à terre, abatages en carène seront exécutés sous la police et la surveillance du directeur de l'arsenal. Aucun bâtiment ne pourra exécuter ces opérations dans l'arsenal sans en avoir prévenu cet officier.

1028. Les journées sur la cale de halage, d'abatage, celles du loyer des ras d'eau, chalands, magasins, etc., seront constatées et portées sur les décomptes, établis d'après les demandes mentionnées en l'article précédent. Ces décomptes, indiquant les sommes à verser au trésor public, seront vérifiés et arrêtés dans la forme prescrite, et remis au bureau des travaux par le directeur de l'arsenal. Art. 4 dº

1029. Toutes les avaries qui proviendraient de la négligence des armateurs, consignataires, etc., seront réparées à leurs frais. Art. 5 dº

Les objets reconnus en bon état seront, en cas de perte, considérés comme neufs, et remboursés en conséquence.

Tout objet reçu sans réclamation sera considéré comme neuf ou en bon état, soit pour la livraison au commerce, soit pour la remise en magasin.

Les armateurs, consignataires, capitaines et patrons sont responsables et paieront la valeur des objets qu'ils ne rendraient pas. En conséquence, au moment de la livraison, ils pourront demander à faire constater l'état de ces objets. Cette constatation sera faite par le directeur de l'arsenal, assisté du chargé du bureau des travaux, en présence de la partie intéressée ; elle sera mentionnée sur un registre tenu à cet effet à la direction de l'arsenal, et que signeront les parties.

Art. 6 de l'arrêté du 19 mai 1851 et tarif nº 4 du 13 déc. 1854.

1030. Le prix de la location du quai d'abatage est fixé, par jour, ainsi qu'il suit :

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux.....	15 fr.	00 c.
— de 100 à 200 tonneaux.....	25	00
— de 201 à 300 tonneaux.....	35	00
— de 301 à 400 tonneaux.....	40	00
Et pour chaque tonneau en sus.....	0	10

La location courra du jour où le bâtiment s'amarrera au quai.

Art. 7 de l'arrêté du 19 mai 1851.

1031. Les armateurs, consignataires, capitaines ou patrons qui voudront profiter de la cale de halage auront à fournir les matelots ou manœuvres nécessaires à cette opération.

Art. 5 de l'arrêté du 13 déc. 1854

Le halage se fera sous la direction du directeur de l'arsenal.

dº dº

1032. Quand l'administration se chargera d'exécuter le halage sur la cale ou l'abatage en carène des bâtiments du commerce, les capitaines, armateurs, etc., ne seront pas responsables des avaries qui pourraient survenir à la cale ou aux quais d'abatage par suite de ces travaux. Pendant ces opérations, l'avis des capitaines, armateurs, etc., sera toujours entendu pour les précautions qu'ils désireraient prendre, mais l'administration décline toute responsabilité d'avaries quelconques que les bâtiments pourraient avoir eu à souffrir pendant l'exécution de ces travaux.

Art. 7, § 3, de l'arrêté du 19 mai 1851 et tarif nº 4 du 13 déc. 1854.

1033. Le prix de la location de la cale de halage sera réglé d'après le tarif suivant :

	Jour du halage.	Les jours suivants, compris celui de la mise à l'eau.
Navires au-dessous de 100 tonneaux.....	80 fr. ...	40 fr. 00 c.
— de 100 à 200 tonneaux.....	120 ...	60 00
— de 201 à 300 tonneaux.....	180 ...	90 00
— de 301 à 400 tonneaux.....	240 ...	120 00
Et pour chaque tonneau en sus.....	1 ...	0 25

Art. 8 de l'arrêté du 19 mai 1851.

1034. Une fois le navire mis à l'eau, aucune plainte imputant à la cale la non réussite des opérations ne pourra donner lieu à un dégrèvement sur la somme due au trésor public.

Art. 9 dº et tarif nº 3 du 13 déc. 1854.

1035. Les caliornes d'abatage seront fournies aux navires du commerce ; le prix de location des apparaux est fixé, par jour, comme suit :

Appareil d'abatage nº 1.....	40 fr.
— nº 2.....	35
— nº 3.....	30

1036. D'autres objets pourront également être mis à la disposition du commerce, et les prix seront réglés, par jour, ainsi qu'il suit : (Art. 10 de l'arrêté du 19 mai 1854, tarif n° 3 du 13 déc. 1854 et ordres du 8 juill. 1854, 9 février et 24 mars 1855.)

Un cabestan volant et ses barres	10 fr.	00 c.
Un ras d'eau	5	00
Un chaland de dix tonneaux sans agrès	20	00
— — avec agrès	30	00
— de vingt tonneaux sans agrès	40	00
Une cloche à plongeur avec le lest	10	00
Une pompe	10	00
Une cric	3	00
Chaine de dix-huit brasses	0	35
Un espars	2	50
Grelin ou aussière	10	00
Une poulie de capon	2	50
Une poulie de guinderesse	2	50
Un ponton	30	00
Une chaloupe	20	00
Une brouette	2	00
Une pelle ou manne	0	50
Deux planches pour chargement ou déchargement	5	00
Palans ordinaires	2	50
Faux bras ou aiguillettes	2	00

1037. Un des magasins pourra être mis à la disposition des armateurs, consignataires, capitaines ou patrons de navires en réparation, ainsi qu'une cuisine ; le loyer est fixé à dix francs par jour par magasin, qui donne droit à la cuisine. (Art. 11 de l'arrêté du 19 mai 1851 et tarif n° 3 du 13 déc. 1854.)

1038. Les objets délivrés seront pris et réintégrés dans les magasins de l'État aux frais des locataires. (Art. 12 de l'arrêté du 19 mai 1851.)

1039. Aucune réclamation ayant pour objet d'obtenir un dégrèvement sur le montant des loyers des cales, agrès, apparaux, etc., pour interruption dans les travaux d'abatage, de halage, du fait des armateurs, consignataires, capitaines ou patrons, ou pour toute autre cause étrangère au service, ne sera accueillie. (Art. 13 d°)

Dans le cas d'interruption, d'impossibilité de travail, par circonstance de force majeure, il pourra être accordé par le Commissaire Impérial une diminution dont le maximum est fixé à la moitié des frais pour le nombre des jours d'interruption seulement.

1040. Sous sa responsabilité pécuniaire, le capitaine du port (Art. 14 d°)

ne délivrera de billet de sortie aux bâtiments débiteurs de l'État pour frais de halage, d'abatage ou autres, que sur le vu du récépissé du trésorier des Établissements constatant le versement du montant de ces frais au trésor public.

SECTION 2. — *Dispositions particulières.*

Art. 15 de l'arrêté du 19 mai 1851 et tarif n° 2 du 15 déc. 1854.

1041. Quand le commerce ne pourra pas fournir les ouvriers nécessaires pour réparer les navires, le gouvernement du Protectorat mettra ses ouvriers à la disposition des armateurs, consignataires, capitaines ou patrons.

Le prix des journées est réglé comme suit :

Contre-maitres.....	12 fr. 50 c.
Ouvriers de profession.....	10 00
Plongeurs.....	15 00
Manœuvres.....	4 00

Le travail sera réglé, pour les ouvriers de l'État, d'après les règlements en vigueur dans la colonie. Si la tâche finit après midi, elle compte pour une journée entière et pour une demi-journée si elle finit avant.

SECTION 3. — *Dispositions de police.*

Art. 16 de l'arrêté du 19 mai 1851.

1042. A moins d'urgence, les travaux seront interrompus les dimanches et les jours fériés reconnus par le gouvernement français.

Art. 17 de

1043. Les navires en réparation au moyen du quai d'abatage pourront, sans avoir à subir une augmentation, déposer leur lest sur la partie du quai qui avoisine la mer.

Le séjour de toute autre matière ou objet encombrant est formellement interdit sur cette portion du terrain.

Il est expressément défendu aux capitaines des bâtiments en radoub d'établir dans l'arsenal des ateliers de charpentage, de voilerie, etc., dans d'autres endroits que les magasins et le bord de quai contre lequel ils sont amarrés.

Il sera loisible de déposer des objets de chargement devant le magasin loué, dans les limites fixées par les bornes.

Art. 18 de

1044. Il est expressément défendu de rien changer à l'in-

stallation de la cale de halage, du quai contre lequel il ne sera permis à aucun bâtiment autre que celui qui s'en servira de s'amarrer.

1045. Les réparations terminées, le capitaine du navire devra faire nettoyer la cale des débris provenant des réparations. Il ne devra laisser sur les lieux qu'il aura occupés ni lest ni débris. Art. 19 de l'arrêté du 19 mai 1851.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, il sera pourvu immédiatement au nettoyage, à la remise en ordre et en état, etc., par les soins de la direction du port, et les frais qui en résulteraient seront ajoutés à ceux à verser au trésor public par qui de droit.

Un certificat dressé sous la responsabilité du gardien ou du maître responsable dans l'arsenal ou au port, visé par le directeur de l'arsenal ou le capitaine de port, constatera l'accomplissement de cette obligation ; ce certificat accompagnera l'état de versement au trésor.

1046. Il est fait défense d'allumer du feu autre part que dans les cuisines et sur la partie du quai réservée pour chauffer le brai. Art. 20 d°

Tous les feux seront éteints dans l'arsenal depuis la retraite jusqu'au coup de canon de diane.

1047. Tout travail autre que celui des pompes est défendu (à moins d'autorisation particulière) pendant la nuit, entre les deux coups de canon. Art. 21 d°

1048. Il est expressément défendu d'introduire des femmes indigènes dans le chantier. Art. 22 d°

1049. Toute circulation est interdite entre les deux coups de canon. Art. 23 d°

En conséquence, les hommes et travailleurs ne pourront plus, pendant cet intervalle de temps, dépasser les limites désignées pour le dépôt du matériel.

1050. Les capitaines sont civilement responsables de la conduite des hommes de leurs équipages ; ils signaleront à la police, dont ils réclameront l'intervention, tous les désordres ou infractions que pourraient commettre les hommes momentanément employés par eux aux réparations de leur navire. Art. 24 d°

1051. Toute contravention aux articles 1046 à 1050 ci-dessus entrainera une amende de dix francs, sans préjudice des réparations civiles, s'il y a lieu. Art. 25 d°

CHAPITRE IX.

DES QUAIS.

Art. 1er de l'arrêté du 10 mars 1857.

1052. Toute personne voulant construire un quai ou un débarcadère pourra en obtenir l'autorisation aux conditions suivantes, quel qu'en soit l'emplacement.

Art. 2 de

1053. Les quais devront se terminer à la partie du récif la plus avancée, au point où la mer commence à être profonde ; les limites et le tracé seront déterminés par les soins du directeur des ponts et chaussées, qui en dressera le plan aux frais du concessionnaire.

Art. 3 de

1054. Ces quais seront construits en pierre de taille ou en bois. Un délai de cinq ans, à dater du titre de la concession, sera accordé pour la confection des premiers.

Les quais en bois doivent être finis dans trois ans à dater de la même époque.

Art. 4 de

1055. Les concessionnaires d'un quai en pierre en auront la jouissance pendant cinquante ans à dater du jour de la concession. Les quais en bois ne donneront droit qu'à une jouissance de vingt-cinq ans à dater de la même époque.

Art. 5 de

1056. Tout concessionnaire d'un quai en bois pourra être autorisé à le transformer en un quai en pierre ; alors la durée de sa concession sera doublée.

Art. 6 de

1057. Toute personne pourra obtenir, sur sa demande, l'autorisation de construire un quai à la place d'un des ponts servant de débarcadère qui sont établis sur la plage, à charge par elle d'en rembourser la valeur estimative au propriétaire.

Art. 7 de

1058. Les quais devront être entretenus en bon état par les concessionnaires ; à défaut, l'administration aura le droit d'y faire les réparations nécessaires et, dès ce moment, ils rentreront dans le domaine public, à moins de remboursement par l'ex-propriétaire du double de la valeur de ces réparations dans le délai d'un an.

Arrêté du 8 nov. 1858.

1059. Les quais sont accessibles à tous les navires pour le chargement et le déchargement de leurs marchandises, sans qu'ils puissent être soumis à aucune redevance. Mais les constructeurs de ces quais en ont la jouissance complète, par privilége et préférence à tous autres, et peuvent, par conséquent, faire éloigner

les navires étrangers qui les ont accostés quand ils leur deviennent nécessaires.

1060. Les priviléges concédés aux constructeurs de quais sont restreints uniquement à l'abatage des navires en carène, quand on voudra se servir de leurs quais de préférence à ceux de l'arsenal de Fare-Ute. Dans ce cas, il est laissé aux capitaines, propriétaires ou consignataires des navires à abattre de s'entendre avec le constructeur du quai sur le taux de la redevance à payer. Arrêté du 8 nov. 1858.

1061. Les embarcations des bâtiments de guerre jouiront, en tout temps, du privilége d'accoster, d'embarquer ou de débarquer des colis aux quais concédés à des particuliers. Art. 9 de l'arrêté du 10 mars 1857.

1062. Les quais sont des terre-pleins joignant la plage au récif. Ils sont réputés en pierre ou en bois suivant que le revêtement extérieur du côté du récif est en pierre de taille ou en bois. Art. 11 d°

Les ponts ou débarcadères sont des tabliers en bois soutenus par des piliers jusqu'au point où la profondeur de l'eau permet d'accoster.

TITRE XII.

POLICE SANITAIRE ET MÉDICALE. — HOPITAL MILITAIRE. — SALUBRITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLEMENT SANITAIRE.

Art. 1er de l'arrêté du 25 avril 1864

1063. Une commission sanitaire est instituée dans la ville de Papeete.

Art. 2 de

1064. Elle est composée du chef du service de santé, président, du directeur des affaires européennes, du commissaire de l'inscription maritime, du chef du service des douanes, du pharmacien de la marine, d'un médecin civil, et de deux membres du comité de commerce (1).

Art. 3 de

1065. La commission se réunira, sur la convocation de son président, dans la salle des délibérations du conseil de santé.

Elle désignera un rapporteur qui rédigera, séance tenante, procès-verbal de ses opérations, sur un registre *ad hoc* paraphé par l'Ordonnateur.

Ses délibérations ne seront valables qu'autant qu'elles seront prises par quatre membres au moins.

En cas de partage d'avis, la voix du président sera prépondérante.

Art. 4 de

1066. Aucun bâtiment de guerre ou de commerce venant de l'extérieur ne pourra communiquer avec la terre, soit à Papeete, soit à Taunoa, avant d'avoir été admis à la libre pratique.

Art. 5 de

1067. La libre pratique sera accordée par le pilote (ou par le maître de port si le bâtiment a donné dans la passe sans pilote), après déclaration par le capitaine :

1° Qu'il est porteur d'une patente de santé nette, ou, à défaut, qu'il ne vient point d'une contrée où règne une épidemie ;

---

(1) Le comité de commerce institué par arrêté du 17 janvier 1857 a été remplacé, le 2 août 1861, par le comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture.

2° Qu'il n'a perdu personne pendant la traversée ;

3° Qu'il n'a point de malades et que son équipage jouit d'une bonne santé ;

4° Qu'il n'a communiqué depuis son départ avec aucun bâtiment suspect.

Ces déclarations seront recueillies le long du bord au moyen d'une série de questions sous forme de procès-verbal, laquelle devra être émargée des réponses faites et immédiatement remise au président de la commission sanitaire.

1068. Si la déclaration ne satisfait point, en tout ou en partie, aux prescriptions qui précèdent, l'entrée sera refusée au bâtiment, qui prendra, dans la baie, le mouillage qui lui sera assigné. La communication avec la terre lui sera formellement interdite. Art. 6 de l'arrêté du 5 avril 1861.

1069. Sur le compte qui lui sera rendu par le pilote, le président de la commission sanitaire chargera un officier de santé de la marine, assisté s'il y a lieu d'un interprète, d'aller arraisonner le bâtiment. Art. 7 d°

Cet officier de santé pourra admettre immédiatement le navire à la libre pratique, excepté dans le cas où il proviendrait d'un port infecté. Dans ce cas, il devra en référer à la commission sanitaire.

Cette commission, immédiatement convoquée, statuera sur le rapport de cet officier de santé.

1070. Copie de la délibération de la commission sera immédiatement adressée à l'Ordonnateur, qui fera procéder à son exécution. Art. 8 d°

1071. Suivant l'état de la santé publique au dehors, la commission sanitaire pourra indiquer le pays dont les provenances ne pourront être admises à la libre pratique par le pilote, mais seulement par elle. Art. 9 d°

1072. Tout bâtiment provenant d'un port infecté sera soumis à une quarantaine d'observation, alors même qu'il n'aurait point de malades à bord. Art. 10 d°

1073. Les bâtiments provenant d'un port infecté qui auraient eu ou auraient encore des malades seront soumis à une quarantaine rigoureuse, et pour la purger, ils seront conduits au lieu qui sera désigné par le Commandant Commissaire Impérial. Art. 11 d°

1074. Tout bâtiment mis en quarantaine devra arborer à son Art. 12 d°

mât de misaine un pavillon jaune qui sera prêté par l'administration. Il sera soumis à une surveillance spéciale de la part des agents de la police, de la gendarmerie et de la douane. Un garde sanitaire sera placé à son bord.

Art. 10 de l'arrêté du 6 sept. 1850.

1075. Les bâtiments en quarantaine, ainsi que les lettres et paquets provenant de ces bâtiments, seront assujétis aux épurations et mesures hygiéniques prescrites par le chef du service de santé.

Art. 13 de l'arrêté du 25 avril 1861.

1076. Ces dispositions ne sont point applicables aux bâtiments du Protectorat et des îles voisines qui font la navigation du petit cabotage, à moins de dispositions spéciales, prises par le Commandant Commissaire Impérial, en cas d'épidémie, pour les y astreindre.

Art. 14 de l'arrêté du 30 janv. 1863.

1077. Tout contravention aux dispositions du présent chapitre, toute fausse déclaration faite en vue d'échapper à leur application, sera punie d'un emprisonnement d'un à quinze jours et d'une amende de trente-trois à cent francs. En cas de récidive le maximum sera toujours appliqué.

Art. 15 de l'arrêté du 25 avril 1861.

1078. Le maître de port et les pilotes sont chargés de donner connaissance desdites dispositions aux navires qui arriveront à Tahiti.

CHAPITRE II.

DES MEDECINS ET PHARMACIENS.

Art. 1er de la décision du 4 janv. 1859.

1079. Nul ne peut exercer la profession de médecin ou de chirurgien à Papeete s'il n'est muni des titres voulus par la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803).

Art. 2 de

1080. Nul ne peut ouvrir une pharmacie pour y débiter des médicaments s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 25 thermidor an XI (13 août 1803).

Art. 3 de

1081. Toutefois le Commandant peut conférer le privilége d'exercice de la médecine ou de la pharmacie à toute personne étrangère qui réunirait les conditions de moralité et d'instruction nécessaires pour l'exercice de ces professions, bien et dûment constatées par un jury d'examen présidé par le chef du service de santé de l'Établissement.

1082. Toute personne qui voudra s'établir à Papeete comme médecin ou pharmacien devra produire les titres qui doivent l'y autoriser. Art. 4 de la décision du 4 janv. 1859.

Ces titres seront enregistrés et visés au conseil de santé de l'Établissement de Tahiti.

1083. Les médecins et les pharmaciens sont assujétis, en ce qui concerne leurs professions, à tous les règlements, à toutes les lois et ordonnances qui régissent la matière en France. Art. 5 d°

1084. Les hôpitaux civils et les maisons de santé particulières sont sous la surveillance supérieure du conseil de santé, en ce qui concerne l'hygiène, l'alimentation et le traitement des malades dans ces établissements. Art. 6 d°

1085. Pour l'exécution du précédent article, le chef du service de santé fera de fréquentes visites dans ces établissements ; au moins une fois par mois, il s'assurera que la tenue et le traitement des malades ne laissent rien à désirer. Art. 7 d°

1086. Le chef du service de santé, assisté du pharmacien du gouvernement et accompagné du commissaire de police, fera des visites dans les pharmacies civiles, à l'effet de s'assurer que les substances réputées vénéneuses par l'ordonnance du 29 octobre 1846 sont tenues dans des armoires fermant à clef et placées hors de la portée des mains étrangères. Art. 8 d°

Il s'assurera que ces substances sont de bonne qualité, et il vérifiera si le registre sur lequel doit être porté le débit des substances vénéneuses est régulièrement tenu.

1087. Les pharmaciens civils pourront de leur propre autorité délivrer des médicaments et des préparations simples ; mais toute livraison de substance réputée vénéneuse ne pourra se faire que sur ordonnance du médecin. Art. 9 d°

1088. Le registre tenu *ad hoc* pour la livraison des substances vénéneuses devra porter : la date du jour où la livraison s'est opérée, la quantité de la substance livrée, le nom de la personne à laquelle la délivrance a été faite, enfin le nom du médecin qui aura ordonnancé cette substance. Art. 10 d°

1089. L'opium étant une substance de première nécessité pour les Chinois, il est toléré qu'une demi-livre en soit mensuellement délivrée à chaque Chinois résidant à Papeete. La délivrance devra avoir lieu en présence du commissaire de police. Art. 11 d°

Art. 42 de la décision du 4 janv. 1859.

1030. Les pharmacies doivent rester accessibles jour et nuit. La délivrance des médicaments ne peut être ajournée sous aucun prétexte.

Art. 43 d°

1031. Les personnes exerçant la médecine civile ne peuvent entreprendre aucune opération sérieuse sans être assistées du chef du service de santé.

CHAPITRE III.

HÔPITAL MILITAIRE DE PAPEETE.

SECTION 1re. — *De l'admission et de la sortie des malades.*

Art. 1er du règlement du 4 fév. et arrêté du 5 août 1859.

1032. Tous les officiers civils et militaires, tous entretenus, gens de mer, gardiens, ouvriers civils inscrits maritimes employés à l'arsenal de Fare-Ute, ouvriers de toutes les directions blessés sur les travaux, les troupes de terre et de mer, les préposés à la garde des prisons et, en général, tous salariés du gouvernement, seront reçus et traités à l'hôpital.

Les retenues pour journées de traitement seront exercées conformément aux règlements en vigueur.

Les ouvriers inscrits seront réglementés par le tarif du 27 mars 1810.

L'ouvrier civil blessé sur les travaux subira une retenue basée sur le nombre de jours de salaire qu'il aurait acquis s'il était resté sur les chantiers, et il lui sera payé pendant son séjour autant de demi-journées à l'hôpital qu'il y a eu de jours de travail, sans se préoccuper des dimanches et jours fériés.

Les ouvriers civils qui seront autorisés exceptionnellement à entrer à l'hôpital pour toute autre cause n'auront droit à aucune solde pendant tout le temps que durera le traitement. Il leur sera fait en outre une retenue de la moitié de leur solde pour chaque jour de traitement. Cette retenue sera opérée sur le salaire acquis précédemment à leur entrée à l'hôpital ou sur celui qu'ils acquerront à leur sortie.

Arrêté du 22 avril 1864.

1033. Il sera créé une salle de quatre lits où pourront être admis les indigents dont l'état réclamera l'assistance de la charité publique et privée.

Les billets d'admission seront délivrés par l'Ordonnateur.

1094. Les officiers militaires et civils, les employés et autres entretenus appartenant au service de la colonie seront admis sur billets d'entrée signés du commissaire aux revues. Art. 2 du règlement du 4 fév. 1859.

1095. Les officiers de vaisseau, les officiers mariniers, marins et autres gens de mer embarqués, sur billets de l'officier d'administration, visés par l'autorité compétente du bord. Art. 3 d°

1096. Les officiers et soldats, sur billets du commandant du corps, enregistrés au bureau des revues. Art. 4 d°

1097. Les ouvriers, sur billets du chef de la direction à laquelle ils sont attachés, enregistrés au bureau des travaux. Art. 5 d°

1098. Les condamnés, sur billets, soit du directeur des affaires européennes, soit du directeur des affaires indigènes, délivrés sur le rapport de l'officier de santé qui aura été appelé à visiter le malade. Art. 6 d°

1099. Lorsque les gens de mer embarqués sur les navires du commerce auront besoin des secours de l'hôpital, les billets d'entrée seront délivrés, sur la demande du capitaine, par le commissaire de l'inscription maritime, qui prendra les dispositions nécessaires, tant pour le remboursement des frais d'hôpital, par les officiers eux-mêmes ou par les armateurs, que pour assurer l'exécution des dispositions de l'article 946. Art. 7 d°

1100. Les personnes étrangères au service de l'État, les marins des bâtiments étrangers ne pourront être admis à l'hôpital qu'en vertu d'un ordre spécial de l'autorité supérieure, et moyennant le prix convenu par journée de malade. L'officier d'administration chargé de l'hôpital mentionnera sur le billet d'entrée si le malade, d'après les indications de la majorité, doit être traité comme officier, sous-officier ou soldat. Art. 8 d°

1101. Nul ne sera admis à l'hôpital si les billets, rédigés dans la forme déterminée par les articles précédents, ne sont revêtus du visa de l'Ordonnateur. Art. 9 d°

1102. Dans les cas d'urgence, le malade pourra être admis sans billet d'entrée, mais le chirurgien de garde devra en rendre compte immédiatement au chef du service de santé et au commissaire de l'hôpital. Art. 10 d°

1103. Les billets d'entrée devront toujours indiquer: Art. 11 d°

1° Les nom, prénoms et surnom du malade;

2° Son grade et son emploi ; en outre, pour les militaires, le numéro du contrôle annuel et celui du registre matricule du corps, et, pour les marins, le quartier de l'inscription, le folio et le numéro des matricules ;

3° Sa filiation, le lieu et la date de sa naissance.

Art. 12 du règlement du 4 fev. 1859.

1104. A l'arrivée d'un malade à l'hôpital, le chirurgien de garde le visitera et indiquera sur le billet d'entrée le genre de maladie dont il est atteint et la salle où il doit être placé.

Ce billet sera remis immédiatement par le chirurgien de garde au commissaire de hôpital, qui en fera de suite l'inscription sur le registre d'entrée et de sortie et délivrera au malade un billet de salle.

Art. 13 d°

1105. Le commissaire de l'hôpital devra inscrire au dos de ce dernier billet tous les objets dont le malade entrant se trouvera porteur, en désignant leur qualité et distinguant ceux dont le dépôt devra être fait de ceux qui seront laissés à sa disposition.

L'argent, les bijoux et valeurs dont le malade serait nanti seront remis entre les mains du commissaire de l'hôpital, qui en donnera un reçu particulier et en fera inscription immédiate sur un registre spécial.

Ces bijoux et valeurs seront déposés dans les vingt-quatre heures au trésor sur pièce établie par le commissaire de l'hôpital, visée par l'Ordonnateur ; tous les renseignements portés au registre d'inscription devront y être indiqués avec soin. Cette pièce, revêtue du récépissé du trésorier, sera conservée par le commissaire de l'hôpital pour la remettre au malade à sa sortie, afin qu'il puisse obtenir, sur sa présentation, la restitution des valeurs déposées.

Les armes, les hardes, etc., seront déposées dans le magasin destiné à cet usage. Ce magasin est placé sous la garde de la sœur chargée du matériel et de la lingerie et la surveillance immédiate du commissaire de l'hôpital. Le dépôt de ces objets aura toujours lieu avec indication du nom, de la qualité du malade et du numéro d'ordre du registre d'inscription. Ils seront remis au malade à sa sortie, après que la vérification en aura été faite sur le billet de salle.

Les dispositions du présent article sont applicables aux officiers ou traités comme tels ; seulement ils pourront conserver dans leur

chambre les effets d'habillement qu'ils désireront avoir à leur disposition.

1106. En cas de décès, le commissaire de l'hôpital veillera à ce que les objets laissés à la disposition du malade décédé soient immédiatement retirés et réunis à ceux déjà en dépôt, sous la garde de la sœur ; il en dressera inventaire et tiendra le tout à la disposition des ayants-droit, des chefs de corps, capitaines de bâtiments ou chefs de service sous les ordres desquels les hommes étaient placés au moment de leur décès. Si dans le délai d'un mois, il n'a été fait aucune réclamation légale, ou si les effets n'ont pas été retirés, ils seront envoyés par ses soins au service compétent en ce qui concerne les militaires, marins et salariés, et en ce qui concerne les particuliers, il sera rendu compte à l'Ordonnateur, afin qu'il prescrive telle mesure que de droit. Art. 14 du règlement du 4 fév. 1859.

A l'égard des bijoux, de l'argent et des autres valeurs appartenant aux individus au service et déposés au trésor, l'administration prendra les dispositions prescrites par les règlements sur la matière.

1107. Les sorties après guérison ou par évacuation seront réglées à la visite du matin par le chef du service de santé, pour avoir lieu le lendemain. Celles immédiates ne pourront avoir lieu que par exception : indication de ces sorties sera faite sur le cahier de visite et sur les billets de salle des malades désignés. Ces billets seront transmis au commissaire de l'hôpital, qui expédiera les billets de sortie. Art. 15 d°

SECTION 2. — *Des visites et des prescriptions.*

1108. Le chef du service de santé a seul le droit d'ordonner les médicaments et de déterminer le régime alimentaire des malades. Il est expressément défendu à toute autre personne, quels que soient son grade et ses attributions, de s'opposer à l'exécution de ses ordonnances et de rien prescrire sur cette partie du service. Toutefois il ne pourra lui-même prescrire d'autres aliments que ceux désignés aux articles du présent chapitre et au tarif relatifs à la composition de la ration. Art. 16 d°

1109. Les visites du matin commenceront à six heures et demie du 1er novembre au 1er juin ; à sept heures du 1er juin au 1er novembre : elles auront lieu plus tôt si le nombre des malades Art. 17 d°

l'exige, de manière que la distribution des médicaments puisse être toujours terminée au moins deux heures avant celle des aliments, et que celle-ci n'éprouve aucun retard.

Les visites du soir seront faites aux heures jugées convenables par le chef du service de santé.

Art. 18 du règlement du 4 fév. 1859. **1110.** Les prescriptions de médicaments et d'aliments seront habituellement faites à la visite du matin, sauf les modifications qui pourraient être jugées nécessaires lors de la visite du soir.

Art. 19 d° **1111.** Indépendamment des visites du matin et du soir, le chirurgien de garde en fera d'autres toutes les fois que la gravité des maladies ou des blessures l'exigera.

Art. 20 d° **1112.** Le chef du service de santé sera suivi dans ses visites par le pharmacien, les chirurgiens de l'Établissement et par l'infirmier-major.

Le sous-officier ou caporal de planton sera présent, pour faire observer l'ordre et le silence parmi les malades. Sous aucun prétexte, il ne doit tenir le cahier de visite, à moins d'un ordre formel du commissaire de l'hôpital, justifié par des nécessités de service positives.

Art. 21 d° **1113.** La prescription alimentaire sera toujours faite à haute voix, afin que le malade sache ce qui doit lui être donné en aliments.

Art. 22 d° **1114.** Les prescriptions, soit de médicaments, soit d'aliments, faites par le chef du service de santé pendant ses visites, seront inscrites immédiatement et sous sa dictée, sur deux cahiers, l'un tenu par le pharmacien, l'autre par le chirurgien.

Art. 23 d° **1115.** Le cahier d'inscription des médicaments sera composé du nombre de feuilles présumé nécessaire pour le service pendant un mois. Il sera tenu, pour l'inscription du régime des malades, deux cahiers : l'un pour les jours pairs, l'autre pour les jours impairs ; le cahier de la veille devant rester déposé au bureau du commissaire de l'hôpital.

Ces cahiers seront tenus proprement et lisiblement ; les malades y seront désignés par catégorie avec indication des numéros des lits.

Art. 24 d° **1116.** Immédiatement après la visite, le chirurgien qui l'a suivie fera le relevé des prescriptions concernant le régime alimentaire.

Ce relevé sera daté et signé par le chef du service de santé et remis au commissaire de l'hôpital, au moins une heure avant la distribution.

1117. Les cahiers de visite seront communiqués au commissaire de l'hôpital, pour le mettre à même de s'assurer de l'exactitude des relevés qui lui sont remis, et seront rendus au chirurgien de garde après le repas du matin. Mais ils devront être livrés au commissaire de l'hôpital à la fin de chaque mois, pour être conservés jusqu'à l'apurement définitif de ses comptes. Art. 25 du règlement du 4 fév. 1859.

1118. Le pharmacien établira chaque jour un extrait du cahier de visite tenu pour les médicaments. Cet extrait sera vérifié et visé par le chef du service de santé. Art. 26 d°

1119. Le chef du service de santé sera responsable de l'exécution de toutes les dispositions qui précèdent sur la tenue des cahiers de visite, et de l'exactitude des relevés. Art. 27 d°

Le chirurgien et le pharmacien seront tenus d'écrire de leur main les cahiers de visite et le relevé des prescriptions.

1120. Les objets nécessaires aux pansements des malades ne seront indiqués sur les cahiers de visite que pour mémoire ; ils seront portés sur des bons particuliers signés, soit par le chef du service de santé, soit par le chirurgien de garde, pour les entrants et dans des cas urgents. Art. 28 d°

Ces bons devront être faits sans rature, porter les quantités en toutes lettres et être datés ; la quantité du linge à pansement y sera toujours indiquée au poids, avec les distinctions de *grand* et de *petit linge*, et de *linge reblanchi* ou *non*.

Le dernier jour de chaque mois, ils seront représentés et rapportés sur deux relevés distincts établis, l'un par le pharmacien, pour les médicaments externes, l'autre par le commissaire de l'hôpital, pour les objets de consommation. Ces relevés seront signés par le chef du service de santé pour être produits à l'appui des comptes du pharmacien et du commissaire de l'hôpital.

Section 3. — *Du conseil de santé.*

1121. Le conseil de santé sera composé du chef du service de santé, président, du pharmacien chargé du service pharmaceu- Art. 110 d°

tique et du plus ancien chirurgien de 3e classe, à défaut de chirurgien de 2e classe.

L'Ordonnateur, dans les cas où il le jugerait convenable, peut faire assister le commissaire de l'hôpital aux séances du conseil avec voix délibérative ; il prendra place en face du chef du service de santé.

Art. 111 du règlement du 4 fév. 1859.

1122. Le conseil de santé sera spécialement chargé :

1° De visiter, sur l'ordre du Commandant, transmis par l'Ordonnateur, les officiers et employés du gouvernement dans le cas d'obtenir des congés de convalescence ou de réforme ;

De visiter les militaires de toutes armes, malades ou convalescents, à évacuer sur France par les bâtiments de guerre ou de commerce, et de dresser la liste de ceux qu'il croit susceptibles de pouvoir être embarqués ;

2° De vérifier les comptes trimestriels et annuels que le pharmacien devra remettre à l'administration, de contrôler et arrêter les demandes annuelles de médicaments, etc., destinés à la pharmacie, ainsi que les demandes annuelles des imprimés nécessaires au service ;

3° De proposer ses vues d'amélioration dans le service de santé et tout ce qui pourra perfectionner l'hygiène publique.

Art. 112 de

1123. Le conseil de santé se réunira sur la convocation de son président, toutes les fois que celui-ci le jugera utile au service.

Il recevra communication des documents ministériels qui concernent le service de santé de l'Établissement. Les réponses ou observations auxquelles cette communication peut donner lieu seront faites par le conseil, qui en dressera procès-verbal, lequel sera transcrit sur un registre tenu à cet effet.

Cette communication sera faite par le président du conseil ; mais il reste bien entendu que les documents ministériels ou autres dont il est parlé ne s'étendront pas à la correspondance ordinaire du chef du service, dont les attributions sont distinctes et séparées et sur lesquelles le conseil de santé ne doit point entreprendre.

Art. 113 de

1124. Les délibérations, propositions ou observations du conseil de santé seront transmises à l'Ordonnateur pour y être donné telle suite que de droit.

Art. 1er de la décision 23 fév. 1861.

1125. Aucun officier, sous-officier ou soldat, aucun fonctionnaire ou employé des Établissements ne pourra être soumis à la

visite du conseil de santé sans une autorisation de l'Ordonnateur, qui devra préalablement prendre les ordres du Commandant Commissaire Impérial.

Cette autorisation sera provoquée par le chef du service de santé pour les malades en traitement à l'hôpital, et par les chefs de service ou de corps pour ceux traités à domicile. Art. 2 de la décision du 23 fev. 1861.

Le conseil de santé constatera, dans un certificat détaché d'un registre à souche, les motifs nécessitant la délivrance du congé de convalescence demandé. Ce certificat, établi conformément aux instructions ministérielles, sera adressé par le président du conseil de santé à l'Ordonnateur, qui le transmettra au chef de service ou de corps compétent, chargé de faire au Commandant Commissaire Impérial des propositions pour la délivrance du congé. Art. 3 d°

Section 4. — *Du personnel.*

§ 1. — Du commissaire de l'hôpital.

1126. Un officier du commissariat, délégué par l'Ordonnateur, sera chargé, sous son autorité, de la police de l'hôpital. Art 33 du règlement du 4 fév. 1859.

Il aura sous ses ordres les sœurs hospitalières, le sous-officier ou caporal de consigne, les infirmiers et servants et tous autres agents employés dans l'intérieur de l'hôpital.

1127. Le commissaire de l'hôpital aura droit de police sur tous les malades, quel que soit leur grade. Art. 55 d°

1128. Il veillera à ce que les prescriptions alimentaires soient ponctuellement suivies dans les espèces et quantités déterminées par le cahier de visite, et à ce que les distributions générales soient faites avec exactitude et célérité aux heures réglementaires. Art. 56 d°

Il s'assurera, par des visites aussi fréquentes que possible, de la régularité du service dans l'intérieur de l'hôpital. Il portera son attention sur la bonne qualité et la préparation des aliments, sur l'entretien et la propreté des ustensiles.

1129. Il proposera à l'Ordonnateur, pour être soumises à l'approbation du Commandant, les consignes pour la police et le service intérieur. Il tiendra la main à leur exécution. Il veillera à la bonne tenue des salles, écoutera les plaintes des malades et y fera droit quand il y aura lieu, Art. 57 d°

§ 2. — Du chef du service de santé.

Art 65 du règlement du 4 fév. 1839.

1130. Le chef du service de santé veillera à la régularité du service qui lui est confié ; il l'assurera dans tous ses détails et en sera seul responsable près de l'autorité supérieure.

Il aura sous ses ordres les chirurgiens et pharmaciens de la marine employés à l'hôpital. Il réglera le service de ces officiers, les désignera et les proposera toutes les fois que leur coopération sera réclamée.

Art. 66 d° 1131. Il se conformera aux heures de visites réglées par l'article 1109.

Art. 67 d° 1132. Il adressera au Commandant un rapport journalier sur le service de l'hôpital, dans lequel il lui fera connaître l'état sanitaire général et les mouvements survenus, ainsi que l'état de santé des officiers et employés qui auraient obtenu de se faire traiter à domicile.

Art. 68 d° 1133. Il informera le commissaire de l'hôpital de tous les mouvements survenus dans les salles : entrées, sorties, mutations de salle ou de numéro, évacuations, décès.

Art. 69 d° 1134. Il proposera à l'Ordonnateur ses vues d'amélioration et lui communiquera ses observations sur les objets de police et d'administration qui lui paraîtront intéresser les malades, après s'être concerté avec le commissaire de l'hôpital.

Il s'entendra avec cet officier d'administration pour l'exécution de tout ce qui touche à l'hygiène de l'hôpital.

Il l'informera de l'heure à laquelle les inhumations pourront ou devront avoir lieu.

Art. 70 d° 1135. Tous les trimestres, il transcrira sur un registre consacré à cet usage : 1° le résumé des observations météorologiques du mois écoulé ; 2° une note sur les affections régnantes ; 3° le nom et le genre des maladies des hommes décédés ; 4° le mouvement général des malades pendant le mois écoulé.

Art. 71 d° 1136. Tous les trois mois, il dressera ou fera dresser l'état de situation de l'hôpital pendant le trimestre précédent, d'après les relevés journaliers de la clinique ; il y placera lui-même ses observations touchant les variations de température et autres accidents météorologiques sur la nature et sur les causes des maladies dominantes, sur les cas extraordinaires qu'elles auront offerts, sur les moyens curatifs employés avec le plus de

succès, etc., etc. Cet état sera envoyé à l'Ordonnateur, et la minute en sera déposée aux archives du conseil de santé.

1137. Il fera faire annuellement, par le secrétaire du conseil de santé, la demande de tous les imprimés nécessaires aux besoins du service ; et au fur et à mesure des besoins, toutes les demandes de fournitures de bureau nécessaires au conseil de santé et à la pharmacie. Art. 72 du règlement du 4 fév. 1859.

Ces demandes, contrôlées et signées par le conseil de santé, seront transmises à l'Ordonnateur. Les minutes resteront déposées aux archives du conseil.

1138. Il s'assurera : 1° que le registre des entrants et celui des observations météorologiques sont tenus à jour par le chirurgien de garde ; 2° que l'extrait de la visite, en ce qui concerne le régime alimentaire, est dressé par cet officier de santé, conformément à ses prescriptions. Art. 73 d°

1139. Il inspectera la pharmacie et ses dépendances, afin de s'assurer que toutes les précautions sont prises pour la conservation des médicaments et autres objets. Art. 74 d°

1140. Il fera, quand il le jugera convenable, des visites dans les cuisines, et s'assurera que la plus grande propreté et le plus grand soin président à la préparation des aliments. Il les dégustera, ainsi que les boissons destinées aux malades, et s'assurera que les ustensiles de cuisine sont bien étamés. Art. 75 d°

1141. Le chef du service de santé pourra se dispenser, eu égard à ses occupations, d'être médecin près les tribunaux. Dans ce cas, il désignera pour le suppléer un officier de santé sous ses ordres, mais il ne pourra se refuser à se rendre au tribunal comme consultant pendant les débats d'une affaire. Art. 76 d°

1142. Il recevra communication des dépêches et autres documents qui concerneront son service ; il recevra directement de ses subordonnés toutes les demandes, renseignements, etc., qui lui seront adressés ou qu'il est en droit de réclamer, et leur transmettra tous les ordres émanés de l'autorité ayant rapport soit à eux-mêmes, soit au service qui leur est confié. Art. 77 d°

§ 3. — Du chirurgien de garde.

1143. Il y aura constamment, de nuit comme de jour, un chirurgien de garde à l'hôpital. Art. 78 d°

Il ne pourra s'absenter sans l'autorisation du chef du service de santé et sans avoir fait connaître au bureau des entrées le lieu où, en cas de besoin, il faudra l'envoyer chercher.

Art. 79 du règlement du 4 fév. 1859.

1144. Il visitera tous les malades entrants, les répartira dans les salles d'après les indications des billets d'entrée, prescrira leur régime provisoire et leur donnera tous les soins qu'exigera leur état, conformément aux instructions qu'il recevra à cet égard du chef du service de santé.

Il se rendra, soit de jour, soit de nuit, auprès de tout malade qui réclamera ses soins.

Art. 80 d°

1145. Il sera présent à la distribution des aliments, et fera suivre en tous points les prescriptions du chef du service de santé. Les réclamations des malades concernant la nourriture devront être toujours transmises au commissaire de l'hôpital, pour y faire droit s'il y a lieu.

Art. 81 d°

1146. Il remettra à chaque visite, au chef du service de santé, la liste des entrants, en indiquant leur nom, leur profession, leur grade, le genre de leur maladie, ainsi que les numéros des salles et des lits où ils sont placés.

Il remettra tous les matins, à l'issue de la visite, l'état de situation de l'hôpital.

Art. 82 d°

1147. Il inscrira sur le registre des entrées les nom, prénoms, grade, numéros de compagnie ou la provenance, etc., le genre de maladie de chaque malade, sans omettre surtout les dates d'entrée, de sortie, d'évacuation ou de décès.

Art. 83 d°

1148. Toutes les fois qu'un officier entrera à l'hôpital ou qu'un malade sera décédé, il en informera le plus tôt possible le chef du service de santé.

Art. 84 d°

1149. Il surveillera les infirmiers, s'assurera qu'ils font soigneusement leur service, qu'il y en a toujours un dans les salles et qu'il veille la nuit. En cas de manquement de leur part, il en préviendra le chef du service de santé.

§ 4. — Du pharmacien chargé du service pharmaceutique.

Art. 86 d°

1150. Le pharmacien sera chargé de la garde et de la conservation des médicaments et ustensiles de la pharmacie, et de toutes les préparations pharmaceutiques, sous les ordres du chef du service de santé.

1151. Il fera les demandes d'objets relatifs au service de la pharmacie ; ces demandes seront visées par le chef du service de santé, par l'officier d'administration chargé de l'hôpital et soumises à l'Ordonnateur, qui donnera, s'il y a lieu, le bon à délivrer. Art. 87 du règlement du 4 fév. 1859.

1152. Il rédigera, au commencement de chaque année, la demande des médicaments, vases, ustensiles et linge à pansements nécessaires pour assurer le service pendant l'année qui va suivre. Ce document sera préparé sous la direction du chef du service de santé et présenté par le pharmacien à l'approbation et à la signature du conseil de santé. Art. 88 d°

La minute en sera déposée aux archives du conseil et deux expéditions seront adressées à l'Ordonnateur, par le commissaire de l'hôpital, pour la suite à y donner.

1153. Toutes les demandes adressées à la pharmacie de l'hôpital, soit par les bâtiments, soit par les établissements, devront être visées par le chef du service de santé et porter le bon à délivrer de l'Ordonnateur. Art. 89 d°

Ces documents seront enregistrés et soigneusement conservés, ainsi que les cahiers de visite, jusqu'à ce que les comptes de l'exercice écoulé soient définitivement arrêtés par l'administration.

1154. Les délivrances de médicaments pour les salariés du gouvernement, hors de l'hôpital, ne seront faites que sur les prescriptions signées du chef du service de santé et visées par le commissaire de l'hôpital. Art. 90 d°

1155. Le remboursement de la valeur des médicaments délivrés aux malades hors de l'hôpital et aux bâtiments de l'État sera opéré par les soins de l'administration. Art. 91 d°

A cet effet, le pharmacien remettra trimestriellement, et plus souvent s'il y a lieu, au commissaire de l'hôpital, l'état apprécié des cessions effectuées. Toute négligence à cet égard de la part du pharmacien le rendra personnellement responsable des non-valeurs.

1156. Aucune cession à des particuliers ne pourra avoir lieu que sur la proposition de l'Ordonnateur approuvée du Commandant, le chef du service de santé préalablement consulté. Art. 92 d°

Les demandes de l'espèce ne seront admises qu'autant qu'elles seront accompagnées d'un certificat constatant l'impossibilité de se procurer dans les pharmacies civiles les médicaments ou objets demandés.

Décision du 17 janv. 1866. La valeur des cessions faites aux particuliers sera augmentée de 25 p. 0/0, afin de couvrir les frais divers d'envoi, de conservation, etc. Cette augmentation n'est pas applicable aux cessions faites aux salariés de l'État ou de la colonie.

Art. 93 du règlement du 4 fév. 1859. **1157.** Toute demande de médicaments pour les indigents devra être apostillée, soit par le directeur des affaires européennes, soit par le directeur des affaires indigènes, suivant le cas, approuvée du Commandant et visée par l'Ordonnateur.

Art. 94 d° **1158.** Tous les six mois, le pharmacien fera, avec un membre du conseil de santé et le commissaire de l'hôpital, une visite générale des drogues simples et composées. En cas d'altération, de coulage ou d'avarie quelconque, il sera dressé un procès-verbal, signé des membres de la commission. Ce procès-verbal, en double expédition, sera transmis à l'Ordonnateur pour être soumis au Commandant. Une des deux expéditions sera ensuite remise au pharmacien comptable pour sa décharge.

Art. 95 d° **1159.** Il est expressément interdit de délivrer à qui que ce soit, hors de l'hôpital, du sucre, des sirops ou des tisanes édulcorées.

Art. 96 d° **1160.** Le pharmacien sera chargé, sous la direction et la surveillance de l'Ordonnateur, de la comptabilité de la pharmacie, et il en sera responsable.

Art. 97 d° **1161.** Il tiendra :

1° Un livre-journal des entrées et des sorties ;

2° Un livre-journal des préparations faites dans le laboratoire.

Le livre-journal des entrées et des sorties présentera :

1° Les numéros d'ordre des enregistrements ;

2° Les folios du grand livre où chaque entrée et chaque sortie devront être reportées ;

3° Le nombre des pièces justificatives relatives à chaque article ;

4° Les dates et l'indication de la nature des entrées et des sorties ;

5° La quantité d'objets entrés ou sortis ;

6° Les prix des mêmes objets d'après le tarif.

Ce registre sera arrêté, à l'expiration de chaque trimestre, par le commissaire de l'hôpital, après qu'il aura comparé les consommations avec les extraits des prescriptions journalières, les demandes et les bons à délivrer.

Le livre-journal des préparations faites dans le laboratoire présentera :

1° La nomenclature, l'espèce des unités, les quantités et la va-

leur des matières premières consommées dans la composition des médicaments ;

2° La nomenclature, l'espèce des unités, le prix de revient et la valeur du médicament obtenu.

Il présentera également les produits dépensés pour les analyses ordonnées par le chef du service de santé.

Ce registre sera vérifié et visé chaque mois par le chef du service de santé et par le commissaire de l'hôpital.

Les résultats en seront portés mensuellement sur le grand livre ou registre-balance.

1162. Il tiendra aussi un grand livre ou registre-balance, et justifiera, au besoin, de l'identité de ses résultats avec l'existant réel en magasin. Art. 98 du règlement du 4 fév. 1839.

Au commencement de chaque mois, pour le mois précédent, il remettra au commissaire de l'hôpital, en ce qui concerne son service :

1° Un relevé des consommations ;

2° Un relevé des prescriptions ;

3° Un relevé des médicaments externes délivrés pour les pansements ;

4° Un état de composition.

Les relevés de consommation et les états de composition et des médicaments externes devront toujours indiquer le prix et le montant des médicaments simples, pour faciliter le moyen d'établir le prix de journée de pharmacie.

1163. Toutes les dispositions des règlements concernant les comptables des matières sont applicables au pharmacien en ce qui touche à l'arrangement, à l'entretien, à la conservation des médicaments et ustensiles et à la reponsabilité. Art. 99 d°

§ 5. — Des sœurs hospitalières.

1164. Les sœurs hospitalières seront chargées, sous la surveillance du commissaire de l'hôpital, de tout ce qui concerne l'économie intérieure du service de cet établissement. Art. 100 d°

1165. Elles seront plus particulièrement chargées de tout ce qui concerne la propreté intérieure et extérieure des salles, de leur salubrité et des soins à donner à chaque malade. Elles auront, à cet effet, les infirmiers sous leurs ordres. Art. 101 d°

Elles ne pourront cependant exercer aucun acte d'autorité

autrement que par l'intermédiaire de l'officier d'administration, chargé de la police de l'hôpital, à qui elles devront porter leurs plaintes.

Art. 102 du règlement du 4 fév. 1859.

1166. Elles exerceront une surveillance rigoureuse sur la manutention des vivres, et veilleront à ce qu'aucune partie des denrées destinées aux malades n'éprouve d'altération, ni dans les quantités, ni dans la qualité ; elles feront faire par les infirmiers la distribution dans les salles des portions qui auront été prescrites à chaque malade. Dans le cas où elles apercevraient quelque fraude, elles en instruiraient immédiatement le commissaire de l'hôpital.

Art. 103 d°

1167. La conservation et l'entretien du linge, des meubles et autres objets de toute nature d'usage dans l'hôpital leur seront particulièrement confiés.

Tous ces objets seront remis à la sœur supérieure sur inventaire ; ils seront classés par espèce et suivant leur degré d'usure ; la sœur sera comptable envers l'officier d'administration, par nombre, quantité et espèce.

Art. 104 d°

1168. L'officier d'administration de l'hôpital passera, dans le courant du sixième mois de chaque année, la revue de tous ces effets, en présence du chef du service de santé, et constatera le nombre de tous les objets hors de service, en proposant la destination à leur donner.

Les procès-verbaux seront transmis à l'Ordonnateur.

Art. 105 d°

1169. Une sœur désignée par la supérieure sera chargée de la cambuse ; la viande fraîche, le pain et les aliments légers lui seront livrés directement, soit par le magasin des vivres, soit par les fournisseurs, selon le cas, sur des demandes mensuelles ou journalières basées sur les prescriptions des officiers de santé.

Ces demandes seront vérifiées et visées par le commissaire de l'hôpital. Elles seront récapitulées en fin de mois, et l'état de récapitulation sera soumis au visa de l'Ordonnateur, appuyé des bons journaliers.

Art. 106 d°

1170. Le commissaire de l'hôpital remettra tous les matins, à la sœur chargée de la cambuse, l'extrait du cahier de visite relatif aux aliments, et elle délivrera en conséquence toutes les denrées nécessaires. Les autres fournitures d'huile, de saindoux, de bois à brûler, d'aliments légers, etc., seront également faites

par elle, sur les bons du commissaire de l'hôpital, et conformément au tarif établi.

1171. A la fin de chaque mois, le commissaire de l'hôpital établira la balance des objets qui devront se trouver à la cambuse, et en constatera l'existence. Art. 107 du règlement du 4 fev. 1859.

Il sera rendu compte immédiatement au commissaire de l'hôpital de toutes consommations, pertes ou détériorations accidentelles qui pourraient survenir.

1172. La supérieure tiendra un registre-journal où seront inscrits, par ordre de date, toutes les sommes mises à sa disposition pour menus achats, et tous les paiements qu'elle aura faits. Art. 108 d°

Elle fera en outre tenir, par chacune des sœurs chargées des détails économiques, un journal des recettes et des dépenses en mobilier, articles de lingerie, vivres et ustensiles.

A la fin de chaque mois, elle remettra au commissaire de l'hôpital des états de situation dressés d'après les relevés faits sur ces registres et présentant :

1° Le restant en caisse ou en magasin à l'époque de la dernière situation ;

2° Les recettes en deniers ou les entrées en denrées et matières ;

3° Les paiements en deniers ou les sorties en matières et denrées ;

4° Le restant en caisse ou en magasin à la date de la situation.

Tous les livres indiqués ci-dessus seront cotés et paraphés par l'Ordonnateur.

1173. A la fin de chaque année, il sera fait un recensement du mobilier de l'hôpital. Art. 109 d°

§ 6. — Des infirmiers et servants.

1174. Le nombre des infirmiers et servants attachés au service intérieur de l'hôpital sera réglé comme suit : Art. 111 d° et arrêté du 5 fév. 1863.

Pour les chambres d'officier — Un servant par officier supérieur, un servant par trois officiers ordinaires.

Pour les salles — Un servant pour le service des sœurs hospitalières, un infirmier-major, trois infirmiers ordinaires, un servant de la pharmacie, un servant pour les bains, un cuisinier, un servant aide de cuisine.

Dans le cas où, par suite de circonstances extraordinaires, ce nombre aurait besoin d'être augmenté, le commissaire de l'hôpital en informerait l'Ordonnateur.

Art. 115 du règlement du 4 fev. 1859 et art. 25 de la consigne du 1er déc. 1863.

1175. Les infirmiers et servants ne pourront s'absenter, même quand ils ne seront pas de service, sans la permission du commissaire de l'hôpital, des officiers de santé ou de toute autre personne directement chargée du service auquel ils sont attachés.

Art. 116 du règlement precité.

1176. Ces agents ne pourront être employés, sous quelque prétexte que ce puisse être, à des commissions hors de l'hôpital et à des occupations en dehors du service hospitalier.

Ils seront placés, pour l'exécution générale du service, sous les ordres immédiats du commissaire de l'hôpital ; toutefois ils devront déférer aux ordres donnés par les officiers de santé en ce qui concerne le service des malades et la propreté des salles, et seront sous la surveillance des sœurs hospitalières.

Art. 117 d°

1177. Il leur est expressément interdit de rien vendre aux malades ni de leur rien acheter.

Art. 18 de la consigne du 1er déc. 1863.

1178. Il est enjoint aux infirmiers de ne jamais manquer aux égards qu'ils doivent avoir pour les malades, quand même ils seraient maltraités par eux : ils doivent, dans ce cas, recourir à l'autorité du commissaire de l'hôpital.

Ils sont chargés, sous les ordres immédiats des sœurs hospitalières et du planton, de servir les malades dans tous leurs besoins.

Les infirmiers de garde et l'infirmier-major sont présents à la visite pour rendre compte aux officiers de santé de ce qu'ils ont remarqué concernant l'état des malades et pour recevoir leurs ordres sur les soins à leur donner.

Les infirmiers qui ne sont pas de garde restent chacun à leur poste respectif.

Art. 19 d°

1179. Les infirmiers doivent balayer les salles plusieurs fois par jour, d'abord avant la visite du matin, ensuite après les pansements, et enfin après chaque distribution d'aliments.

Art. 20 d°

1180. Les infirmiers doivent à tour de rôle balayer les cours, galeries et vestibules, ainsi que les escaliers, maintenir la propreté des latrines et en laver les siéges.

Art. 21 d°

1181. L'eau des fontaines placées dans les salles pour l'usage des malades est renouvelée tous les jours, et les fontaines sont nettoyées tous les jours.

Lorsqu'il est indispensable de placer des chaises percées dans les salles pour les hommes atteints de maladies graves, elles sont entretenues dans un tel état de propreté qu'elles ne puissent être d'aucune incommodité pour les autres malades.

1182. La ration journalière de chaque infirmier se compose d'une ration entière d'aliments ordinaires à chacun des deux repas du matin et du soir. Art. 22 de la consigne du 1er déc. 1863.

1183. Les distributions aux infirmiers ne doivent être faites qu'après celles qui sont destinées aux malades; si, d'après les relevés des prescriptions, le restant de la viande n'est pas suffisant pour compléter les portions des infirmiers, il y est suppléé par des œufs ou des légumes : en pareille circonstance, le commissaire de l'hôpital est autorisé à porter en consommation, d'après les proportions déterminées au tarif, les aliments particuliers ainsi distribués. Art. 23 dº

1184. Tout infirmier de garde pendant la nuit qui sera trouvé endormi sera puni d'une amende égale à deux journées de son salaire. Art. 25 dº

Tout infirmier qui serait trouvé en récidive endormi pendant sa garde, ou qui aurait procuré aux malades des aliments et des boissons autres que ceux prescrits par les officiers de santé, ou se serait permis de les traiter avec dureté ; tout infirmier, enfin, qui aurait commis quelques fautes graves, pourrait être détenu à la prison militaire.

§ 7 — Du portier.

1185. Il n'y aura qu'une seule porte d'entrée pour l'hôpital. Cette porte sera sous la surveillance d'un concierge. Art. 63 du règlement du 4 fév. 1859.

A l'exception des jours et heures indiqués en l'article 1203 ci-après, le portier ne laisse entrer qui que ce soit dans l'hôpital pour visiter les malades qu'en vertu d'une permission par écrit du commissaire de l'hôpital. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les officiers. Art. 7 de la consigne du 1er déc. 1863.

1186. Dans le cas où l'individu porteur d'une permission d'entrée donne au portier des motifs de soupçonner que sa présence dans l'hôpital peut produire quelque désordre, celui-ci en prévient le commissaire de l'hôpital, qui peut lui refuser l'entrée et même lui faire retirer la permission écrite dont il est parlé ci-dessus. Art. 8 dº

1187. Le portier ne laisse sortir aucun militaire, marin ou Art. 9 dº

ouvrier traité dans l'hôpital qu'il ne soit muni de son billet de sortie ou d'une permission du commissaire de l'hôpital, ou qu'il ne soit porté sur un état d'autorisation de promenade au dehors, comme il est dit à l'article 1196.

Le portier laisse entrer et sortir, sur la simple autorisation du commissaire de l'hôpital, les ouvriers divers employés au service de l'hôpital, ainsi que les infirmiers qui y sont attachés.

Art. 10 de la consigne du 1er déc. 1863.

1188. Le portier ne permet l'entrée et la sortie d'aucune espèce de comestible et d'aucun effet quelconque sans l'autorisation du commissaire de l'hôpital. A cet effet, il est autorisé à fouiller, à l'entrée et à la sortie, non-seulement tous les infirmiers et ouvriers de l'établissement, mais encore les sous-officiers et soldats auxquels l'entrée de l'hôpital aurait été permise. Il saisit les effets et objets qui appartiendraient à l'hôpital et consigne les porteurs de ces objets au caporal de planton, qui en rend compte au commissaire de l'hôpital. (Extrait du règlement général sur le service des hôpitaux militaires, du 1er avril 1831.)

Art. 11 de

1189. Il est expressément défendu au portier de vendre aucun aliment ou boisson, à peine d'être privé de son emploi, ou puni plus sévèrement si sa contravention a donné lieu à quelque désordre; il ne peut faire le trafic de tabac, aiguilles, fil ou autres objets quelconques qu'en vertu de la permission du commissaire de l'hôpital.

§ 8. — Des plantons.

Art. 12 de

1190. Un sous-officier ou caporal d'un des corps de troupes en garnison à Papeete est commandé chaque jour pour être de planton à l'hôpital pendant vingt-quatre heures.

Art. 13 de

1191. Le sous-officier ou caporal de planton se conforme aux dispositions qui le concernent et qui sont rapportées dans le présent chapitre et dans le précédent; il se conforme, en outre, aux ordres qui lui sont donnés par le commissaire pour le maintien de la police intérieure de l'hôpital.

Il assiste aux visites pour faire observer l'ordre et le silence parmi les malades.

Il assiste encore aux distributions pour y maintenir le bon ordre.

Il veille à ce que les malades ne mangent pas en commun et s'assure de la propreté des salles.

Art. 14 de

1192. Lorsque le sous-officier ou caporal de planton croit avoir

quelques observations à faire soit sur les pesées de la viande à mettre à la marmite, soit sur celles des portions d'aliments préparées pour la distribution, il en fait son rapport, par écrit, au commissaire de l'hôpital.

SECTION 5. — *De la police de l'hôpital.*

1193. Tout militaire, marin ou ouvrier des directions de travaux, malade ou blessé, traité dans l'hôpital, est sous la police du commissaire de cet établissement. Il doit, en outre, obéir aux injonctions qui lui sont faites par les officiers de santé en tout ce qui concerne son traitement et le bon ordre de l'établissement. Art. 1er de la consigne du 1er déc. 1863.

Il est enjoint aux militaires, marins ou ouvriers de traiter les infirmiers avec douceur, et de ne jamais les injurier, lors même qu'ils auraient à se plaindre de leur service ; ils doivent, dans ce cas, en instruire le commissaire de l'hôpital.

1194. Il est expressément défendu aux malades et blessés de fumer dans les salles, d'avoir des dés ou cartes à jouer, de se coucher sur les lits avec leurs souliers, de rien faire de contraire à la propreté des salles ; et de ne se permettre aucuns cris, chants ou récits qui puissent troubler le bon ordre ou nuire au repos de leurs camarades. Art. 2 d°

Tous les jeux à prix d'argent, ainsi que tout trafic ou échange d'aliments, leur sont également interdits.

Si, pour procurer quelques moyens de distraction aux convalescents, le commissaire de l'hôpital juge convenable de tolérer, hors des salles et d'après la proposition des officiers de santé en chef, quelques jeux désintéressés, ces jeux ne doivent pas être assez bruyants pour troubler le repos des malades.

1195. Aucun malade ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, entrer dans les cuisines, dépense, pharmacie, magasins de l'hôpital et autres établissements accessoires. Art. 3 d°

1196. Tous les malades sont tenus de se conformer exactement aux défenses qui peuvent leur être faites de sortir de leurs salles. Art. 4 d°

Lorsque les officiers de santé jugent la promenade extérieure nécessaire à quelques malades ou convalescents, ils remettent un état nominatif de ces malades au commissaire de l'hôpital, qui autorise la promenade au dehors de l'hôpital moyennant les précautions convenables pour maintenir la décence et le bon ordre.

Art. 5 de la consigne du 1er déc. 1863.

1197. Tous les malades d'une salle sont responsables des dégâts qui peuvent y être commis, à moins que les auteurs n'en soient signalés ou qu'il ne soit reconnu que ces dégâts proviennent d'une cause indépendante de leur volonté.

Dès huit heures du soir, le plus grand silence doit régner dans les salles.

Art. 54 du règlement du 4 fév. 1839.

1198. Les sœurs, les infirmiers et servants seront tenus de déférer aux ordres donnés par les officiers de santé, en ce qui concerne la salubrité des salles et le soin des malades.

Les infirmiers et servants seront tenus de déférer aux ordres des sœurs, en ce qui concerne le service dont elles sont chargées.

Art. 58 d°

1199. Le commandant de place désignera, une fois par semaine, un officier de la garnison pour visiter l'hôpital. Cet officier inscrira ses observations sur un registre coté et paraphé par le commissaire de l'hôpital, afin que celui-ci puisse en prendre connaissance.

L'officier de visite ne pourra donner aucun ordre dans l'hôpital. Il recevra les réclamations de la part des malades, mais il devra, d'abord, pour mieux les apprécier, prendre des renseignements, auprès du commissaire de l'hôpital, et rendre ensuite compte, par écrit, au commandant de place de celles de ces réclamations qui lui auront paru fondées.

Art. 59 d°

1200. Le commandant de place fera lui-même des visites à l'hôpital, soit de jour, soit de nuit, toutes les fois qu'il le jugera convenable. S'il aperçoit des abus, il en avertira le commissaire de l'hôpital, pour qu'il les fasse cesser.

Art. 60 d°

1201. Le chef du service de santé aura droit d'inspection sur toutes les parties du service qui auront pour but le bien-être des malades. Il devra diriger le zèle des sœurs, surveiller la conduite des officiers de santé placés sous ses ordres, et réprimer la négligence des infirmiers et servants, dont il provoquera la punition auprès du commissaire de l'hôpital.

Art. 61 d° et art. 6 de la consigne du 1er déc. 1863.

1202. Les malades qui auront commis des fautes graves seront envoyés à la salle de discipline par le commissaire de l'hôpital, dès qu'ils pourront l'être sans danger pour leur santé, sur la déclaration du chef du service médical.

Ils auront pour coucher un lit de camp, garni seulement d'une demi-fourniture, et ils pourront être, en outre, punis par la priva-

tion des aliments et boissons que le chef du service de santé déclarera pouvoir leur être retranchés sans inconvénient.

1203. Il ne sera permis à qui que ce soit, à moins d'être en service, d'entrer à l'hôpital, sans une permission par écrit du commissaire de l'hôpital. Art. 62 du règlement du 4 fév. 1859 et art. 7 de la consigne du 1er déc. 1863.

Les sous-officiers, soldats et malades ordinaires ne pourront être visités qu'une fois par semaine, le jeudi seulement, de onze heures du matin à deux heures de l'après-midi ; ceux qui viendront pour les voir devront d'abord se présenter au bureau des entrées pour en demander l'autorisation.

L'entrée de l'hôpital sera absolument interdite aux femmes indigènes. Toutefois les femmes, mères, filles ou sœurs des malades indigènes pourront être admises le dimanche après la messe, de onze heures à midi.

1204. Les salles seront blanchies au lait de chaux au moins deux fois par an. Art. 64 du règlement précité.

Section 6. — *De l'administration et de la comptabilité.*

1205. L' Ordonnateur est chargé de l'administration de l'hôpital. Il surveille, sous le rapport de l'ordre et de la dépense, le service de santé. Art. 118 d°

1206. L'officier d'administration, son délégué pour la police intérieure de cet établissement, ainsi qu'il est dit à l'article 1126, sera en outre chargé, sous ses ordres, de tous les détails administratifs et économiques et de la comptabilité, tant en journées qu'en denrées et médicaments, de la surveillance et de la centralisation de la comptabilité de la pharmacie. Art. 119 d°

Il se concertera avec le chef du service de santé pour toutes les mesures qui intéresseront à la fois le service médical et le service administratif.

1207. Le commissaire de l'hôpital tiendra tous les livres et toutes les écritures qui seront jugés nécessaires à la clarté de la comptabilité qui lui est confiée. Art. 120 d°

Il dressera les états relatifs à la situation journalière et aux mouvements de l'hôpital.

Il tiendra la matricule des officiers de santé, des sœurs et des divers agents au service de cet établissement, suivra tous leurs mouvements, et expédiera les états de solde les concernant.

Il tiendra :

1° Un registre des décès et se conformera pour les déclarations à ce qui est prescrit par l'article 80 du Code Napoléon ;

2° Un registre des certificats-comptables ;

3° Un registre journal pour le mobilier, présentant les numéros d'ordre des enregistrements ; le nombre de pièces justificatives relatives à chaque article ; les dates et l'indication de la nature des entrées et des sorties ; la quantité d'objets entrés ou sortis ; les prix et montant des même objets, soit d'après les factures d'envoi ou autres, soit d'après les évaluations des commissions.

Ces registres devront être cotés et paraphés par l'Ordonnateur et tenus constamment à jour.

Art. 421 du règlement du 4 fév. 1839.

1208. La comptabilité de l'hôpital embrassera tous les faits de recette et de dépense intéressant ce service, et constatés dans les écritures et les comptes de l'administration du pharmacien et des sœurs chargées des détails économiques.

Elle sera surveillée et centralisée par le commissaire de l'hôpital.

Elle se composera :

1° D'un compte courant trimestriel, qui devra toujours être produit dans le courant du mois qui suivra chaque trimestre ;

2° D'un compte général d'exercice, à produire dans le courant du mois de février de chaque année ;

3° D'un compte annuel du mobilier.

Ces documents seront soumis à la signature de l'Ordonnateur qui présentera le compte général d'exercice et le compte annuel du mobilier à l'approbation du Commandant en conseil.

Le compte courant trimestriel s'établira d'après :

1° Le relevé général des cessions faites aux divers services ;

2° Le relevé du registre des comptes ouverts ;

3° Les relevés mensuels fournis par le pharmacien, conformément à l'article **1162** ;

4° Le compte mensuel en deniers et l'état mensuel des denrées et objets de consommation dressés par les sœurs chargées des détails économiques ;

5° L'état de supplément au régime alimentaire ;

Il comprendra :

1° L'état de toutes les recettes et dépenses classées et détaillées ;

2° Le détail des denrées et objets de consommation dont l'évaluation, en y ajoutant celle des médicaments consommés et déduction faite du montant des cessions, devra présenter les éléments du prix de la journée ;

3° La division, par le nombre total de journées du trimestre, de la somme totale produite par les évaluations ci-dessus indiquées, de manière à faire ressortir le prix moyen de la journée ;

4° Enfin l'indication sommaire des entrées et sorties en mobilier effectuées pendant le trimestre.

Le compte général d'exercice présentera exactement pour l'année les mêmes résultats que les comptes trimestriels ci-dessus, et devra se terminer par une balance du débit et du crédit pour toute la gestion.

Il sera produit en double expédition ; une pour être transmise au Ministre, l'autre pour rester déposée dans les archives de l'administration.

Le compte annuel en mobilier se composera d'un état détaillé présentant pour chaque objet :

1° Les restants, au premier jour de l'exercice ;

2° Les entrées pendant l'exercice ;

3° Les sorties pendant le même temps, avec indication, comme pour les entrées de la nature de chacune ;

4° Enfin les restants à la fin de l'exercice.

Ce compte se terminera par un résultat qui, en balançant les valeurs des entrées et sorties, ainsi que celles des deux inventaires, établira la moins value à la fin de l'exercice.

Section. 7. — *Du régime alimentaire.*

§ 1er. — De sa composition.

1209. Le régime alimentaire se composera d'*aliments ordinaires*, de *légumes* et d'*aliments légers*, conformément au tarif établi. Art. 29 du règlement du 4 fév. 1859.

Les aliments ordinaires sont : le *pain*, la *viande* et le *vin*. Les légumes comprennent : 1° les *légumes frais*, tels que *pommes de terre, navets, carottes, pois*, etc. ; 2° les *légumes secs*, tels que *lentilles, pois* et *haricots*.

Les aliments légers consistent en *riz, vermicelle, pâtes féculentes, bouillies, panades, pruneaux, œufs* et *lait*.

Aliments pour les officiers.

Art. 30 du règlement du 4 fév. 1839. **1210.** Les aliments ordinaires, les légumes et les aliments légers seront les mêmes pour les officiers que pour les sous-officiers et soldats.

Prescriptions en aliments.

Art. 31 d° **1211.** Le pain et la viande seront prescrits ensemble pour chaque malade et pour chaque repas du matin et du soir, par *portion*, *trois quarts de portion*, *demi-portion*, *quart de portion;* le bouillon sera toujours implicitement compris dans la proportion d'un demi-litre par homme et par repas, dans la prescription des aliments ordinaires, quelle qu'en soit la quotité. Toutefois les panades, vermicelles, pâtes féculentes et riz, lorsqu'ils seront apprêtés au gras, tiendront lieu de bouillon et de soupe. Le pain pour la soupe sera prélevé sur la quantité comprise dans la prescription.

Le vin sera prescrit séparément et indépendamment de tout autre aliment, par *portion*, *trois quarts de portion*, *demi-portion*, *quart de portion*.

Les légumes et les aliments légers seront prescrits par *portion* et *demi-portion*.

Prescriptions simultanées ou par remplacement.

Art. 32 d° **1212.** Les aliments indiqués au tarif établi seront prescrits, soit simultanément, soit en remplacement les uns des autres, d'après les règles ci-après :

Division des trois régimes alimentaires.

Art. 33 d° **1213.** Il y a trois sortes de régimes alimentaires, savoir : le régime gras, le régime maigre, la diète.

Art. 34 d° **1214.** Le régime gras se composera d'*aliments ordinaires*, dans la proportion prescrite par le chef du service de santé, qui pourra y ajouter, quand il le jugera convenable, un aliment léger, mais seulement pour les malades à la *demi-portion*, au *quart de portion* et aux *soupes*. Dans ce cas, la portion de viande cuite pourra ne pas être donnée avec l'aliment léger, si le chef du service de santé juge à propos de la retrancher.

Les malades au régime gras compteront pour les quantités de viande à mettre à la marmite pour les distributions du matin et du soir.

Régime maigre.

Art. 35 d° **1215.** Le régime maigre se composera, à chaque repas, d'un

bouillon ou soupe maigre, d'un légume au maigre ou d'un aliment léger; les malades au régime maigre ne compteront ni le matin ni le soir pour les quantités de viande à mettre à la marmite.

Diète.

1216. La diète exclura tout aliment solide : elle admettra le nombre de bouillons gras jugé nécessaire, et le vin dans les quotités déterminées. Le chef du service de santé pourra cependant, quand il le jugera convenable, prescrire aux malades à la diète un aliment léger, d'après les indications du tarif. Les malades à la diète compteront pour les quantités de viande à mettre à la marmite. Art. 56 du règlement du 4 fév. 1839.

Temps pendant lequel on peut prescrire la portion entière.

1217. A moins de circonstances extraordinaires, dont le commissaire de l'hôpital devra être informé pour en rendre compte à l'Ordonnateur, la portion entière d'aliments ordinaires ne pourra être prescrite à un malade pendant plus de trois jours. Art. 57 d°

1218. Toute dérogation aux dispositions de la présente section et au tarif établi est formellement interdite. Art. 58 d°

Lorsque des cas extraordinaires motiveront des dérogations, le chef du service de santé en donnera connaissance à l'Ordonnateur dans un rapport motivé, qui sera transmis à l'autorité supérieure pour statuer sur son contenu.

S'il y a urgence, l'Ordonnateur pourra autoriser provisoirement la dérogation demandée par le chef du service de santé, en attendant les ordres supérieurs.

§ 2. — De la réception des aliments et de leur livraison à la dépense.

1219. Les aliments destinés aux malades seront reçus le matin à six heures par une commission composée du commissaire de l'hôpital, du chirurgien et du pharmacien de garde. Art. 59 d°

1220. Le pain et la viande seront livrés chaque jour à la dépense dans les proportions déterminées suivant l'effectif des malades, des officiers, des sœurs et des agents nourris à l'hôpital. Art. 39 d°

1221. Les pesées de la viande seront faites en présence du sous-officier ou du caporal de planton et de la sœur chargée de la cuisine, à qui le commissaire de l'hôpital fera remettre un état Art. 40 d° et art. 15 de la consigne du 1er déc. 1843

sommaire du nombre des consommateurs indiquant les malades au régime gras et à la diète, ainsi que les quantités de viande qui doivent être mises à la marmite.

Art. 41 du règlement du 4 fév. 1859.

1222. La pesée de la viande pour la distribution de chaque jour sera faite le matin, aussitôt après que le relevé du cahier de visite aura été remis au commissaire de l'hôpital par le chirurgien de garde. La remise de ce relevé devra être faite de manière que la pesée puisse avoir lieu à huit heures au plus tard.

La pesée comprendra les quantités de viande fixées par le tarif pour chaque malade, plus celles nécessaires à la consommation des dames hospitalières, des officiers de santé et d'administration et des agents nourris à l'hôpital. La quantité de viande à mettre à la marmite pour chacun de ceux-ci est de deux cents grammes, comme pour les malades.

Art. 16 de la consigne du 1er déc. 1863.

Dès que les pesées sont faites, la viande est enfermée dans l'emplacement à ce destiné, dont la clef est remise au sous-officier ou caporal de planton.

Art. 42 du règlement et art. 16 de la consigne précités.

1223. La viande sera mise dans la marmite, en présence du sous-officier ou caporal de planton, au moins cinq heures avant l'heure fixée pour la distribution du soir.

Art. 43 du règlement précité.

1224. On mettra dans la marmite un litre d'eau pour deux cents grammes de viande; cette quantité d'eau devra être réduite au moins d'un quart par la cuisson.

Art. 44 du règlement et art. 16 de la consigne précités.

1225. La marmite devra être fermée à cadenas; la clef en sera remise au sous-officier ou caporal de planton, après que le bouillon aura été écumé en sa présence et qu'on y aura mis le sel et les légumes.

Art. 47 de la consigne précitée.

1226. La viande est retirée de la marmite assez de temps avant la distribution pour qu'elle puisse s'égoutter et s'affermir; elle est ensuite coupée en portions ou en fractions de portion, qui sont pesées en présence du sous-officier de planton et disposées dans les bassines avec du bouillon, de manière à être servies chaudes.

§ 3. — De la distribution des aliments.

Art. 45 du règlement précité.

1227. La distribution des aliments se fera le matin à dix heures précises et le soir à quatre heures. L'Ordonnateur pourra néanmoins changer l'heure de la distribution sur la demande qui

en sera faite par le chef du service de santé, de concert avec le commissaire de l'hôpital.

Elle devra être annoncée à son de cloche, à deux reprises différentes et à un quart d'heure d'intervalle l'une de l'autre: la première par forme d'avertissement, la seconde pour annoncer que la distribution commence.

1228. La sœur chargée de la cuisine assistera à la préparation des portions de pain, de vin et de viande, et veillera à ce que ces portions soient conformes aux prescriptions du cahier de visite. Art. 46 du règlement du 4 fév. 1850.

1229. Conformément à ce qui a été établi dans les colonies, le repas préparatoire est supprimé en principe. Art. 47 d°

Toutefois le chef du service de santé pourra, dans des cas exceptionnels laissés à son appréciation, ordonner soit du chocolat, soit du lait, ou tout autre aliment léger, avant le déjeuner.

1230. La distribution commencera par le pain et le vin ; celle du bouillon et de la viande aura lieu immédiatement après, puis celle des légumes ou des aliments légers pour les malades auxquels il en aura été prescrit. Art. 48 d°

1231. Le transport des aliments de la cuisine ou de la dépense dans les salles aura lieu par les infirmiers, sous la surveillance du sous-officier ou caporal de planton et de l'infirmier-major. Art. 49 d° et art. 17 de la consigne du 1er déc. 1863.

Les distributions seront effectuées en présence de la sœur de service, qui veillera à ce que chaque malade reçoive la portion qui lui aura été ordonnée.

Elles commenceront chaque jour, en sens inverse de la veille, soit dans l'ordre des salles, soit pour chaque salle, dans l'ordre des lits.

SECTION 8. — *Dispositions diverses.*

1232. Les officiers supérieurs à l'hôpital seront servis séparément dans leur chambre. Les officiers ordinaires ou traités comme tels prendront leurs repas à une table commune, sauf le cas ou leur état exigerait qu'ils fussent servis à part, ce qui sera déterminé par le chef du service de santé. Art. 50 du règlement précité.

1233. L'officier de santé et le pharmacien de garde, ainsi que Art. 51 d°

l'officier d'administration et les sœurs hospitalières, auront droit à la ration entière d'officier malade ; ils recevront, en outre, du café avant le déjeuner. La ration de vin à leur délivrer, ainsi qu'aux infirmiers civils, sera de soixante-neuf centilitres par jour et par personne, conformément à la décision ministérielle du 25 janvier 1841.

Il seront tenus de prendre leurs repas à l'hôpital même et aux heures règlementaires ; mais ils ne seront servis qu'après que la distribution dans les salles sera terminée.

Dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, les prescriptions ci-dessus ne pourront être outrepassées, sans donner lieu à remboursement par qui aura autorisé ou exécuté les délivrances en excédant.

Art. 52 du règlement du 4 fev. 1859 et art. 24 de la consigne du 1er dec. 1865.

1234. Les infirmiers et servants nourris à l'hôpital prendront leurs repas en commun aux heures indiquées par le commissaire de l'hôpital. Ceux qui seront de service dans les salles attendront qu'ils soient relevés.

Art. 123 du règlement precité.

1235. Les employés des divers services de l'État, tant civils que militaires, auront le droit de se faire panser gratuitement à l'hôpital, sur un billet signé de leur chef direct et visé par l'administration.

Art. 27 de la consigne précitee.

1236. Il est enjoint aux malades, blessés ou autres personnes traitées à l'hôpital, aux infirmiers, portier, planton, cuisinier, d'avoir le plus grand respect et la plus grande déférence pour les sœurs hospitalières de l'hôpital.

Art. 26 d°

1237. Tout animal (vache, cheval ou chien) trouvé errant ou attaché dans l'hôpital, autre part que dans les écuries, sera conduit à la fourrière.

Art. 124 du règlement precite.

1238. Dans tous cas d'insuffisance du présent chapitre, le règlement général sur le service des hôpitaux militaires du 1er avril 1831 sera consulté et suivi comme raison écrite ; toutefois le commissaire de l'hôpital, dans ces circonstances, rendra compte à l'Ordonnateur avant d'agir.

CHAPITRE IV.

INFIRMERIE DE LA CASERNE.

Art. 1er de la décision du 11 fév. 1864.

1239. Une infirmerie est créée à la caserne de Papeete. Un local sera disposé par les soins du génie militaire pour y être affecté.

1240. Chaque matin, à six heures, les hommes dispensés de service seront conduits à l'hôpital par un caporal, pour subir la visite dn chef du service de santé et y recevoir les soins que réclame leur état. Art. 2 de la décision du 11 fev. 1861.

Il seront ensuite ramenés à la caserne et placés dans l'infirmerie sous une surveillance spéciale.

CHAPITRE V.

DISPENSAIRE DES FEMMES.

1241. Aucune femme ne pourra être traitée au dispensaire sans un billet d'admission émanant de la direction des affaires européennes; les billets de sortie seront adressés à cette même direction par les soins du commissaire de l'hôpital. Art. 1er de l'arrêté du 8 sept. 1863.

1242. Aucune femme ne pourra être soumise à la visite au dispensaire que sur une autorisation de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur. Art. 2 d°

Le chef du service de santé, chargé par ordre spécial de donner des soins aux malades du dispensaire, désignera à l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur les femmes qui lui paraitraient devoir être contraintes à la visite : celles-ci seront averties et pourront se rendre d'elles-mêmes à cette visite, qui aura lieu tous les jours à sept heures du matin.

Les femmes qui se présenteront volontairement seront aussi visitées.

1243. Le résultat de la visite quotidienne sera adressé à la direction des affaires européennes, afin que les billets d'admission puissent être établis. Art. 3 d°

1244. La police et l'ordre intérieurs du dispensaire sont réglés par l'Ordonnateur. Art. 4 d°

CHAPITRE VI.

SALUBRITÉ PUBLIQUE. — VILLE DE PAPEETE.

1245. Les quais et les rues de Papeete seront balayés tous les deux jours par les propriétaires riverains, de six heures à huit Art. 50 de l'arrêté du 20 juin 1863.

heures du matin ; les immondices ne pourront être déposées devant les maisons que le jour du balayage, avant huit heures du matin.

Art. 31 de l'arr. 20 juin 1863 et arrêté du 17 mai 1866.

Les contraventions seront punies d'une amende de cinq francs et en récidive d'une amende de vingt francs.

Art. 6 du règlement de police du 6 nov. 1850.

1246. Il est défendu de laver sur les ponts et dans les ruisseaux qui sont situés dans l'intérieur des établissements publics, ou d'étendre du linge sur les barrières ou entourages d'autrui.

Art. 8 d°

1247. Nul ne pourra laisser séjourner dans les cours, jardins ou dépendances de sa maison, non plus que sur la partie de la voie publique qui l'avoisine, des immondices pouvant porter atteinte à la salubrité publique.

Art. 9 d°

1248. Les propriétaires ou locataires de maisons devront, toutes les fois que cela sera nécessaire et au premier avertissement qui leur sera donné à cet effet, faire enlever les herbes et plantes qui encombrent la route le long de leur enclos.

Art. 16 et 19 d° et arrêté du 14 janv. 1864.

1249. Il est défendu d'abattre des bœufs, vaches, veaux, cochons, chèvres ou moutons en tout autre lieu que celui désigné par la police ; toute contravention sera punie de vingt à cinquante francs d'amende, et en récidive de cinquante à cent francs. Il est également défendu, sous peine de cinquante à cent francs d'amende, de vendre et d'apporter en ville de gros bétail tué ailleurs qu'à Papeete.

Art. 20 du règlement de police du 6 nov. 1850.

1250. Les entrailles et immondices de toute espèce provenant de l'abatage des bestiaux devront être déposées dans un lieu désigné par la police, sous peine de cinq à dix francs d'amende, et en récidive de dix à trente francs.

Arrêté du 22 août 1857.

1251. Il est interdit de déposer des coraux fraîchement pêchés dans l'intérieur de la ville de Papeete. Les personnes qui auraient besoin de se servir de ces madrépores ne pourront les transporter en ville qu'autant qu'ils seront complètement desséchés et ne posséderont plus leur odeur méphitique.

Les coraux ne pourront être desséchés qu'en dehors et dans l'ouest de la ville.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de cent francs, et en cas de récidive l'amende sera doublée.

CHAPITRE VII.

FRAUDE DANS LA VENTE DES DENRÉES.

Arrêté du 15 mai 1862.

1252. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie et le Protectorat des Iles de la Société le décret impérial du 29 avril **1857**, qui y rend exécutoires la loi des **10**, **19** et **27** mars **1851**, tendant à la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises, et la loi du 5 mai **1855**, qui déclare applicable aux boissons les dispositions de la loi précitée.

TITRE XIII.

ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL.

Art. 17 de l'arrêté du 27 déc. 1865.

1253. Les juges de paix remplissent, dans leurs cantons respectifs, les fonctions d'officier de l'état civil (1).

Ceux de Taravao et d'Anaa doivent transmettre une expédition des actes qu'ils ont dressés à l'officier de l'état civil de Papeete, pour être transcrite sur les registres du chef-lieu.

CHAPITRE II.

NAISSANCES.

Art. 1er de l'arrêté du 20 fev. 1847.

1254. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours qui suivront l'accouchement, à l'officier de l'état civil de Papeete, si l'enfant est né à Papeete ; et dans le mois qui suivra la naissance, s'il est né dans quelque autre partie de l'ile Tahiti ou à Moorea.

Art. 2 de

1255. Pour ces déclarations et pour la rédaction de l'acte de naissance, on se conformera aux prescriptions des articles 56 et 57 du Code Napoléon ; mais quand l'enfant sera né hors de Papeete, par dérogation aux dispositions de l'article 55 du même code, et vu les distances qui séparent les administrés du chef-lieu, l'enfant ne sera point présenté à l'officier de l'état civil : la déclaration de deux témoins français, étrangers ou indigènes suffira.

---

(1) Aux termes de l'article 3 de la loi tahitienne du 29 mars 1866, lorsque les commissions instituées pour constater l'état des indigènes nés ou mariés avant la promulgation de la loi du 11 mars 1852 et régulariser les actes reçus par les juges ou les chefs de district en vertu de cette loi, auront terminé leurs opérations, les actes de l'état civil des sujets du Protectorat seront reçus, conformément aux dispositions du Code Napoléon, par les officiers de l'état civil français. (Voir IIe partie, *Etat civil tahitien*.

1256. Les personnes désignées dans l'article 56 du Code Napoléon qui négligeraient de faire les déclarations dans les délais voulus seront passibles des peines prévues à l'article 346 du Code pénal.

Art. 3 de l'arrêté du 20 fév. 1847.

1257. Les prénoms tahitiens qui, dans les Iles de la Société soumises au Protectorat de la France, auront été donnés par les parents à leurs enfants, seront reçus par les officiers de l'état civil et portés sur les registres des actes de naissance et de décès.

Arrêté du 2 déc. 1848.

CHAPITRE III.

MARIAGES.

1258. Les personnes résidant aux Iles de la Société et dans les autres établissements français de l'Océanie, dont la famille est domiciliée en France, et qui se trouvent dans les cas prévus par les articles 151, 152 et 153 du Code Napoléon, sont dispensées des obligations imposées par lesdits articles.

Le consentement de la famille sera remplacé par celui du conseil de gouvernement de la colonie, sans lequel les officiers de l'état civil ne pourront procéder au mariage.

Art. 1er du décret du 24 mars 1852 et arrêté du 30 nov. suivant.

1259. Il sera justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage exigées par les articles 144 et 147 du Code Napoléon de la manière suivante :

1° Pour ce qui concerne les militaires et marins de tous grades, fonctionnaires et autres agents du service de l'État, par les matricules des corps et les rôles d'équipage ;

2° Pour les autres résidants, par pièces dont le conseil appréciera la valeur et l'authenticité avant d'accorder son consentement ; et à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux en la forme ordinaire.

Art. 2 du décret précité.

1260. Les publications faites avec l'autorisation du conseil de gouvernement et affichées devant la porte des bureaux de l'état civil seront, dans tous les cas, suffisantes pour la régularité du mariage.

Art. 3 d°

1261. Les étrangers immigrants d'origine inconnue, ou appartenant à des pays dans lesquels la famille civile n'est pas constituée, pourront être admis à contracter mariage dans les

Décrets des 14 juin 1864, 25 nov. 1865. et arrêté du 4 avril 1866.

Établissements français de l'Océanie avec l'autorisation du gouvernement en conseil privé.

Art. 2 du décret du 14 juin 1861.

1262. Il sera justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage, exigées par les articles 144 et 147 du Code Napoléon, ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article 1259 ci-dessus.

Art. 3 du

1263. Les publications faites avec l'autorisation du gouvernement, conformément à l'article 1261, seront affichées devant la porte du bureau de l'état civil, et suffisantes, dans tous les cas, pour la régularité des mariages.

Art. 4 du

1264. Les étrangers immigrants appartenant à des États dans lesquels la famille civile est constituée seront admis à contracter mariage dans les Établissements français de l'Océanie lorsque, étant mineurs et sous puissance de parents, ils justifieront de leur capacité à contracter mariage et du consentement de leurs parents, suivant les règles de leur statut personnel.

Art. 5 du

1265. Les immigrants indiqués dans l'article précédent seront encore admis à contracter mariage lorsque, étant majeurs et n'étant pas sous la puissance d'autrui, ils produiront un acte de notoriété constatant leur âge, leur aptitude et l'impossibilité où ils sont de rapporter soit le consentement de leurs ascendants, soit la preuve de leur décès.

Art. 6 du

1266. Dans le cas où les immigrants seraient dépourvus de ressources, et où ils seraient, par ce fait, dans l'impossibilité de se procurer les pièces nécessaires à la célébration de leur mariage, ils pourront obtenir le bénéfice de la loi du 19 novembre 1850 sur le mariage des indigents.

CHAPITRE IV.

DÉCÈS.

Art. 4 de l'arrêté du 20 fév. 1847.

1267. Aucune inhumation ne sera faite à Papeete sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être conformé aux dispositions de l'article 77 du Code Napoléon.

Cette autorisation, qui fixera l'heure à laquelle l'inhumation devra avoir lieu, sera présentée au commissaire de police avant le départ du convoi.

1268. Pour les déclarations de décès et pour la rédaction de l'acte, on se conformera aux dispositions du chapitre IV du titre II, livre Ier, du Code Napoléon. Art. 5 de l'arrêté du 20 fév. 1847.

1269. Les dispositions du 3e paragraphe de la 6e section du livre III du titre II du Code pénal seront applicables aux contraventions prévues par le présent chapitre. Art. 6 de

CHAPITRE V.

DÉPÔT DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

1270. Les registres de l'état civil seront déposés au greffe des tribunaux, dans le courant du mois de janvier de chaque année, en vue de la vérification ordonnée par le Code Napoléon et l'ordonnance royale du 26 novembre 1823. Ils seront accompagnés de la table alphabétique prescrite par le règlement du 20 juillet 1807. Art. 1er de l'arrêté du 28 juin 1862.

1271. Dès que leur vérification sera terminée, ils seront remis au chef du service judiciaire, qui devra en assurer la transmission à Paris à la fin du mois de mars, au plus tard. Art. 2 de

1272. Il sera tenu une troisième expédition des registres de l'état civil, laquelle restera déposée au greffe, conformément à l'article 43 du Code Napoléon. Art. 3 de

1273. La signature de l'officier de l'état civil sera légalisée par le président du tribunal civil. La signature de ce magistrat sera ensuite légalisée par le Commandant Commissaire Impérial. Art. 10 de

TITRE XIV.

DU NOTARIAT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er de l'arrêté du 9 sept. 1848.

1274. Il est créé une charge de notaire à Papeete pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des grosses et expéditions.

Art. 2 de

1275. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut être citoyen français et âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 3 de

1276. Le notaire est nommé par le Commandant Commissaire Impérial et exerce ses fonctions dans le ressort du tribunal de première instance des îles de la Société.

Il est tenu de prêter, à l'audience du tribunal civil, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Art. 4 de

1277. Le notaire doit prêter son ministère lorsqu'il en est requis. Il fait la vente des immeubles, des effets mobiliers provenant d'inventaire, et généralement de tout ce qui est en dehors du ressort des commissaires-priseurs, tels que fonds de magasin, achalandage, etc., etc.

Art. 5 de

1278. Le notaire est placé, quant à l'exercice de ses fonctions, sous la discipline du tribunal de première instance et sous la surveillance du procureur impérial près le même tribunal.

Art. 6 de

1279. En cas de remplacement du notaire, le procureur impérial près le tribunal de première instance est chargé de veiller à la remise des minutes et répertoires dont il sera parlé plus loin, qui doit être faite au notaire successeur. Celui-ci s'en chargera par l'apposition de sa signature au pied d'un état sommaire, dont le double sera déposé au tribunal civil.

Art. 7 de

1280. En cas de décès du notaire, les minutes et répertoires

seront mis sous les scellés par l'un des juges délégué du tribunal de première instance, jusqu'à ce que le successeur du décédé en ait été régulièrement chargé par une ordonnance du président de ce tribunal.

1281. Les actes seront reçus par le notaire, assisté de deux témoins sachant signer, et domiciliés dans la partie des îles de la Société soumise au protectorat français. — Art. 8 de l'arrêté du 9 sept. 1848.

1282. Tous les actes doivent énoncer le nom et la résidence du notaire qui les reçoit. — Art. 9 de et art. 90 de l'arrêté du 27 dec. 1861.

Ils doivent également énoncer les noms, prénoms et professions des parties, ceux des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu et le jour où les actes sont passés, sous les peines portées par les articles 1293 et 1294 ci-après, et même de faux, si le cas échoit.

1283. Tous les actes seront rédigés en langue française. Toutes les fois que l'une des parties contractantes ignorera le français, une traduction de l'acte sera rédigée par un interprète assermenté. — Art. 91 de l'arrêté du 27 dec. 1861.

Dans ce cas, l'acte sera écrit à mi-marge; l'original en français sera seul signé par les parties, les témoins et le notaire. La traduction en regard sera signée seulement par l'interprète et la partie qui ignore le français.

1284. Sont applicables au notariat des îles de la Société les prescriptions contenues aux articles 8, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi du 25 ventôse an XI, concernant : — Art. 10 de l'arrêté du 9 sept. 1848 et art. 90 de celui du 27 dec. 1861.

« 1° Les prohibitions pour parenté;

« 2° La connaissance de l'état et la demeure des parties;

« 3° La manière dont les actes doivent être inscrits et ce qu'ils doivent contenir;

« 4° La signature des actes;

« 5° Les renvois et apostilles, surcharges et additions;

« 6° Les contraventions aux lois sur les noms et qualifications supprimés, et sur les mesures et la numération décimales;

« 7° L'exposition dans l'étude d'un tableau où seront inscrites les personnes interdites et assistées d'un conseil judiciaire. »

1285. Tous actes notariés feront foi en justice et seront exécutoires dans toute l'étendue de l'Empire et des colonies françaises. — Art. 11 de l'arrêté du 9 sept. 1848.

1286. Le notaire est chargé de faire enregistrer les actes reçus par lui dans les délais prescrits. Le montant de l'enregistrement lui sera remboursé par les parties. — Art. 12 de

Art. 13 de l'arrêté du 9 sept. 1848.

1287. Le notaire est tenu de garder minute de tous les actes qu'il reçoit, à l'exception néamoins des certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

Art. 14 d° 1288. Le notaire ne peut se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Il ne peut également, sans l'ordonnance du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, à peine de dommages-intérêts et de l'amende portée par l'article 1294 ci-après, sauf néanmoins l'exécution des lois et arrêtés sur le droit d'enregistrement, et des lois relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

Art. 15 d° 1289. Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Art. 16 d° 1290. Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées; il ne peut leur en être délivré d'autre sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

Art. 17 d° 1291. Les actes notariés seront légalisés par le président du tribunal de première instance.

Art. 18 d° 1292. Le notaire tiendra répertoire de tous les actes qu'il recevra. Ces répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président du tribunal civil; ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties et la relation de l'enregistrement.

Art. 19 d° 1293. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 8, 9, 14 et 20 de la loi du 25 ventôse an XI, rappelées par les articles 1281, 1282, 1284 et 1287 ci-dessus, est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

Art. 20 d° 1294. Indépendamment des peines portées par l'article pré-

cédent, le notaire, en cas de contravention au présent chapitre, pourra être condamné à une amende de dix à trois cents francs, suivant le cas ; sa commission pourra même lui être retirée pour un fait grave et d'après avis du tribunal civil agissant au lieu et place de la chambre des notaires.

1295. Les droits et honoraires alloués au notaire pour les différents actes qui sont dans ses attributions sont réglés par le tarif suivant. Art. 21 de l'arrêté du 9 sept. 1848.

CHAPITRE II.

TARIF DES VACATIONS, DROITS ET HONORAIRES ALLOUÉS AU NOTAIRE.

1296. Pourront être réglés à l'amiable entre le notaire et les parties : Art. 2 de l'arrêté du 29 juin, 1856.

Les contrats de mariage ;

Les actes en séparation ;

Les transactions de toute nature ;

Les contrats d'abandon de biens, unions de créanciers et nominations de syndics ;

Les actes de société portant règlement des droits des associés, du mode de règlement et autres stipulations.

1297. Les droits pour les actes notariés autres que ceux spécifiés ci-dessus, non compris les droits d'enregistrement, sont fixés comme suit : Art. 3 d°

1° Obligation simple jusqu'à 500 francs.....	15 fr.	00 c.
De 500 francs jusqu'à 2,000 francs.....	20	00
Au delà de 2,000 francs, par 1,000 francs.....	3	00
Lorsque l'obligation portera déclaration d'emploi à fin de subrogation, il sera alloué en sus des droits ci-dessus.....	1/3	
2° Quittance simple à la suite d'autres actes.....	6	00
3° Quittance particulière énonçant déclaration d'origine de deniers et subrogations.....	15	00
4° Quittance donnée devant notaire au trésorier de la colonie par des personnes illettrées, minute, double-minute et expédition comprises.....	5	00
5° Procuration spéciale pour recouvrer deniers et autres objets.....	15	00
Procuration pour les sous-officiers, soldats et marins au service de l'État.....	3	00

6° Procuration générale..... 30 fr. 00 c.
Procuration pour les sous-officiers, soldats et marins au service de l'Etat..... 6 00
7° Contrats de vente simple contenant quittance du prix, jusqu'à 3,000 francs..... 30 00
Depuis 3,000 francs jusqu'à 10,000 francs..... 40 00
Au-delà de 10,000 francs, par 1,000 francs..... 3 00
8° Contrat de vente portant obligation à différents termes, cessions et transports par l'acquéreur, à compte jusqu'à concurrence du prix, cautionnement, emploi de deniers, subrogations, clauses résolutoires ou de rachat, en sus du droit fixé pour les autres ventes.... 1/2
9° Constitution de rente, décharge de propriété, soit mobilière, soit immobilière, même droit que pour les ventes; en cas d'échange, le droit portera sur la valeur réunie des propriétés échangées
10° Donation d'une somme de deniers, jusqu'à 500 francs... 15 00
Depuis 500 francs jusqu'à 2,000 francs..... 25 00
Depuis 2,000 francs jusqu'à 5,000 francs..... 40 00
Au-dessus de 5,000 fr. indéfiniment, par 1,000 francs. 3 00
Et à fin de charge, en sus..... 1/2
11° Donation de biens avec réserve d'usufruit, jusqu'à 1,000 francs..... 15 00
De 1,000 francs à 5,000 francs..... 30 00
Au-dessus, par 1,000 francs..... 3 00
12° Testament ou codicille..... 40 00
Indépendamment de ce droit fixe, il est alloué au notaire sur la valeur des biens dont le testateur par acte public aura disposé à titre de libéralité, savoir :
Sur la somme excédant 2,000 fr. jusqu'à 20,000 francs. 2 p. 0/0
Sur la somme excédant 20,000 francs jusqu'à 50,000 francs..... 1 p. 0/0
Et au-dessus indéfiniment..... 1/2 p. 0/0
Seront exceptés de ce droit proportionnel les abandons d'usufruit ou de biens faits par des ascendants à leurs descendants.
13° Désistement, révocation de testament, de procuration, etc. 15 00
14° Cession, transport de rente constituée sur particuliers jusqu'à 10,000 francs de capital..... 25 00
De 10,000 francs à 20,000 francs..... 40 00
Et au delà, par 1,000 francs..... 2 00
15° Transport simple de sommes au-dessous de 5,000 francs pour deniers ou pour être quitte..... 15 00
16° Acte de dépôt de pièces ou deniers..... 8 00

17° Vérification de pièces déposées, par heure..... 4 fr. 00 c.
18° Droit sur les deniers déposés..... 2 p. 0/0
19° Acte de notoriété..... 20 00
20° Baux à ferme de biens dont le prix s'élève annuellement
jusqu'à 1,000 francs..... 35 00
Et au delà, par 1,000 francs..... 3 00
21° Engagement, devis et marchés, résiliation desdits actes et
des contrats de vente..... 20 00
22° Droit de recherches de pièces anciennes..... 5 00
23° Contrats de prêt à la grosse aventure, sur les premiers
20,000 francs..... 1 1/2 p. 0/0
De 20,000 francs à 50,000 francs..... 1 p. 0/0
Au-dessus de 50,000 francs indéfiniment..... 1/2 p. 0/0
24° Droits de vente à l'encan, en l'étude ou ailleurs, jusqu'à
5,000 francs..... 4 p. 0/0
De 5,000 francs à 10,000 francs..... 3 p. 0/0
Et au delà..... 1 p. 0/0

En outre, il sera alloué au notaire toutes les fois que le prix de vente sera payable à termes 1 p. 0/0 sur ce prix, sans préjudice du droit de quittance de 6 fr. fixé au § 2. — Arrêté du 20 oct. 1858.

25° Les mêmes droits seront alloués pour les ventes que les tribunaux renverront par devant le notaire ; mais pour ces ventes spéciales les vacations seront en outre payées à raison, par heure, de..... 3 00 — Suite de l'art. 3 de l'arrêté du 29 juin. 1856.

26° En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors des adjudications, la totalité des prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise.

27° Au moyen des remises fixées dans les §§ 23, 24 et 25, le notaire ne pourra rien exiger pour les minutes de ses procès-verbaux de publication et d'adjudication, mais les frais d'affiches et d'insértions au journal seront à la charge de l'adjudicataire.

28° Il sera taxé au notaire pour tous les actes indiqués par le Code civil et par le Code de procédure civile, aux compulsoires faits en l'étude ; devant le juge, en cas qu'il ait été requis ; aux greffes, pour y déposer la minute du procès-verbal des difficultés élevées dans les partages, contenant les dires des parties ; aux inventaires après décès ; à tous procès-verbaux qu'il dressera en tous autres cas, et dans lesquels il sera tenu de constater le temps qu'il y aura employé, etc., pour chaque vacation, par heure..... 5 00

29° Dans tous les cas où il est alloué des vacations au notaire, il ne lui sera rien passé pour les minutes de ses procès-verbaux.

30° Les expéditions de tous actes et procès-verbaux contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne et seront payées au notaire, par rôle de deux pages. ..... 3 fr. 00 c.

31° Transport en campagne ou hors du lieu de résidence, par myriamètre de distance..... 20 00

32° Lorsque le voyage excédera trois myriamètres, y compris le retour, il sera payé par chaque journée.... 30 00

33° Lorsqu'il s'agira de se rendre à Moorea, il sera ajouté en sus le prix de la location de l'embarcation.

Art. 4 de l'arrêté du 29 juin. 1856.

1298. Les actes dressés d'abord sous signatures privées et ensuite déposés en l'étude du notaire pour rester dans les minutes, et à autres fins, donneront droit, pour l'acte de dépôt, aux mêmes émoluments que s'ils avaient été passés primitivement dans la forme authentique par devant notaire.

Art. 93 et 100 de l'arrêté du 27 déc. 1861.

Aucun dépôt ne pourra être fait sans qu'il en soit dressé acte. Dans tous les cas, l'acte de dépôt sera porté au répertoire et soumis à l'enregistrement, sous peine d'une amende de cinq francs.

Art. 5 de l'arrêté du 29 juin 1856.

1299. L'annexe d'un acte à un autre acte pour valider ce dernier ou justifier les droits et qualités des parties ou de l'une d'elles au moment de la passation du dernier acte, ne donnera lieu à aucun honoraire ou émolument.

Art. 6 d°

1300. La taxe de tous actes non prévus par le présent tarif sera réglée à l'amiable entre le notaire et les parties et, de même que pour ceux qui sont compris dans l'article 1297, sera toujours soumise à l'approbation du président du tribunal de première instance.

Art. 7 d°

1301. Le notaire ne pourra exiger ni percevoir à son profit aucun droit ni supplément autres que ceux alloués par le présent tarif.

Il pourra retenir les copies des actes demandés par les parties jusqu'à parfait paiement de ses honoraires et déboursés.

Art. 8 d°

1302. Le notaire donnera, lorsqu'il en sera requis, reçu en toutes lettres, au bas de ses expéditions, des honoraires, vacations, frais de transport, de quelque espèce et nature que soient ses actes.

1303. En cas de contestation sur la perception des droits qui sont alloués par le présent tarif, ainsi que sur ceux qui, d'après les articles 1297 et 1300, peuvent être fixés à l'amiable, il en sera référé au président du tribunal de première instance, qui, suivant la nature et la gravité de la contestation, prononcera définitivement, ou la portera devant le tribunal civil constitué en chambre de notaires, lequel prononcera sans frais.

Art. 9 de l'arrêté du 29 juin 1856.

CHAPITRE III.

DU CAUTIONNEMENT.

1304. Le notaire est assujéti à un cautionnement dont la quotité et les conditions sont réglées par le Commissaire Impérial en conseil, et qui est spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre lui par suite de l'exercice de ses fonctions.

Art. 10 d°

L'officier ou l'employé désigné par l'autorité supérieure pour gérer le notariat en l'absence d'un titulaire ne sera pas soumis audit cautionnement.

CHAPITRE IV.

DES DOUBLES MINUTES A ADRESSER AU DÉPÔT DES PAPIERS PUBLICS A PARIS.

1305. Le notaire devra retenir les doubles minutes des actes de son ministère pour être adressées annuellement au dépôt de Paris.

Art. 7 de l'arrêté du 28 juin 1862.

Ces doubles minutes ne comprendront que le texte français.

Décision du 1er août 1862.

1306. La remise de ces doubles minutes, accompagnées d'une table, sera effectuée entre les mains du chef du service judiciaire, dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Art. 8 de l'arrêté du 28 juin 1862.

1307. Les doubles minutes seront établies aux frais des parties, et il sera passé en taxe au notaire des honoraires fixés aux deux tiers du coût de l'expédition.

Art. 9 d°

1308. La signature du notaire sera légalisée par le président du tribunal de première instance ; celle de ce magistrat sera à son tour légalisée par le Commandant Commissaire Impérial.

Art. 10 d°

TITRE XV.

DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Art. 1er de l'arrêté du 4 sept. 1848.

1309. Il est établi à Papeete trois commissaires-priseurs, qui exercent leurs fonctions dans le ressort du tribunal de première instance des Iles de la Société.

Ils sont nommés par le Commandant Commissaire Impérial sur la proposition qui lui en est faite par le président du tribunal de première instance.

Art. 2 de

1310. Indépendamment du droit de patente auquel ils sont astreints, les commissaires-priseurs doivent offrir, pour garantie, un cautionnement de 5,000 francs, soit en numéraire, soit en propriétés immobilières dont la valeur aura été constatée par le domaine.

Art. 3 de

1311. Nul ne pourra exercer les fonctions de commissaire-priseur s'il n'a préalablement prêté serment devant le tribunal de première instance. Ce serment ne pourra être reçu si le postulant ne justifie d'avance du cautionnement exigé par l'article précédent.

Art. 4 de

1312. Les commissaires-priseurs auront seuls le droit de faire toutes les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères qui auront lieu dans le ressort du tribunal.

Les fonctions sont essentiellement personnelles, et aucun des titulaires ne pourra se faire remplacer.

Art. 5 de

1313. Chaque commissaire-priseur vendeur sera tenu de faire, au bureau du commissaire de police, déclaration de toutes les ventes dont il sera chargé vingt-quatre heures au moins avant le commencement de la vente, et d'indiquer les jour, lieu et heure où elles se feront, ainsi que le nom des requérants.

Art. 6 de

1314. Les commissaires-priseurs auront la police dans les ventes et pourront faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre.

Ils seront placés, quant à leurs fonctions, sous la surveillance du procureur impérial près le tribunal de première instance.

Art. 7 de

1315. Les commissaires-priseurs devront toujours, dans les ventes, se servir, pour la première mise à prix et l'adjudication définitive, de la langue française. Ils conserveront la latitude

d'employer toute autre langue dans le cours de la vente pour l'intelligence de chacun.

1316. Les commissaires-priseurs sont autorisés à recevoir jusqu'à cinq pour cent sur le produit des ventes faites par eux, et deux et demi pour cent pour droit de garantie lorsque le paiement sera à terme. Art. 8 de l'arrêté du 4 sept. 1848.

Ils pourront traiter à l'amiable avec les administrations et les personnes qui voudraient employer leur ministère, et admettre, dans ce cas, un droit inférieur au maximun précité.

1317. Les commissaires-priseurs auxquels on aura offert cinq pour cent sur le produit de la vente ne pourront refuser leur ministère. Art. 9 d°

Lorsque les objets auront été retirés de la vente, les commissaires-priseurs ne pourront revendiquer au-delà de un pour cent du prix auquel les objets auront été poussés.

1318. Aucun droit ne pourra être revendiqué pour toute vente qui n'aura pas été commencée ; pourront seulement être exigés les frais d'affiches, lesquels ne s'élèveront jamais au-dessus de dix francs. Art. 10 d°

Lorsqu'il y aura eu vente, ces mêmes frais d'affiches seront compris dans le droit de cinq pour cent.

1319. Chaque commissaire-priseur est tenu d'avoir un registre coté et paraphé par le président du tribunal civil, sur lequel seront portées toutes les ventes dont il aura été chargé ; il devra indiquer également sur ce registre le jour, l'heure et le lieu de la vente, ainsi que le nom du requérant, ceux de deux témoins qui devront signer après chaque séance, y inscrire les sommes perçues et le droit proportionnel qu'il aura reçu pour la vente. Chaque objet adjugé sera porté en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres. Art. 11 d° et art. 97 de l'arrêté du 27 déc. 1861.

1320. Il y aura une bourse commune entre les commissaires-priseurs ; ils seront tenus d'y verser la moitié des droits bruts provenant des ventes par eux faites. Ce versement se fera dans les quarante-huit heures qui suivront chaque vente ou chaque recette lorsque le paiement se fera à terme. Art. 12 de l'arrêté du 4 sept. 1848

Les fonds de cette bourse commune seront affectés, comme garantie spéciale, au paiement des deniers produits par les ventes et seront saisissables.

Ladite bourse sera déposée entre les mains de l'un des commissaires-priseurs, qui tiendra un registre également coté et paraphé par le président du tribunal civil, et y inscrira lesdites sommes au fur et à mesure qu'elles lui seront remises ; il en donnera reçu.

Art. 13 de l'arrêté du 4 sept. 1848.

1321. Le registre mentionné en l'article 1319, que devra tenir chacun des commissaires-priseurs, sera arrêté trimestriellement et présenté à la vérification du procureur impérial avec les reçus des sommes versées journellement dans la bourse commune.

Le registre récapitulatif mentionné en l'article 1320, et tenu par l'un des commissaires-priseurs, devra également être arrêté trimestriellement; il sera ensuite, ainsi que les premiers, soumis au visa du président du tribunal de première instance, qui, après vérification des comptes, ordonnera le partage des sommes déposées dans la bourse commune. Ce partage sera constaté sur le registre récapitulatif.

Art. 14 dº

1322. Celui ou ceux des commissaires-priseurs qui auront été absents pendant un mois au moins n'auront point part à la répartition de la partie des fonds déposée dans la bourse commune provenant des ventes qui auront eu lieu pendant leur absence.

Art. 15 dº

1323. Toute infraction aux présentes dispositions pourra entraîner la perte de la patente et sera punie d'une amende de cinq à trois cents francs, sans préjudice de tout recours ouvert aux parties lésées devant les tribunaux.

Art. 1er de l'arrêté du 29 déc. 1866.

1324. Le lundi de chaque semaine il y aura, par les soins de l'un des commissaires-priseurs de Papeete, une vente aux enchères publiques, laquelle se tiendra dans l'enceinte du magasin des approvisionnements.

Les commissaires-priseurs de Papeete s'entendront pour assurer à tour de rôle ce service.

Art. 2 dº

1325. Toute personne qui le désirera pourra requérir la mise aux enchères des objets déposés entre les mains du commissaire-priseur.

Le dépôt devra être effectué une demi-heure au plus tard avant la vente, qui commencera à midi.

Art. 3 dº

1326. Les objets mis en vente seront immédiatement inscrits

sur le registre que doit tenir le commissaire-priseur, en conformité de l'article 1319 ci-dessus.

Le commissaire de police devra prendre connaissance de cet enregistrement avant la vente, à laquelle il assistera.

1327. Les commissaires-priseurs sont autorisés à prélever sur le montant des ventes ainsi opérées les droits prévus par les articles 1316 et 1317 ci-dessus.

Art. 4 de l'arrêté du 29 déc. 1866.

TITRE XVI.

DES INTERPRÈTES.

Art. 4er de l'arrêté du 16 nov. 1861.

1328. Nul n'est apte à devenir interprète s'il n'est âgé d'au moins vingt et un ans et s'il ne justifie de n'avoir encouru aucune condamnation criminelle ou correctionnelle.

Art. 2 de

1329. Les interprètes sont nommés par le Commandant Commissaire Impérial, sur la production d'un brevet de capacité délivré par une commission spécialement désignée à cet effet et qui indique la langue pour laquelle l'interprète doit être assermenté.

Ils sont choisis de préférence parmi les élèves-interprètes.

Ils peuvent être révoqués pour négligence dans leur service. Leur révocation est de droit entraînée par une condamnation criminelle ou correctionnelle.

Art. 5 de

1330. Les interprètes sont divisés en trois classes, aux traitement suivants :

1re Classe..... 3,000 fr. (trois mille francs).
2e Classe..... 2,400 fr. (deux mille quatre cents francs).
3e Classe..... 1,800 fr. (mille huit cents francs).

Il est exigé deux ans de service au moins dans chaque classe pour passer à la classe supérieure.

Leur embarquement pour les besoins du service, sur navire de l'État, aura lieu pour ceux de première classe à la table de l'état-major, et pour les autres à celle des aspirants.

Art. 4 de

1331. Les interprètes et les élèves-interprètes pourront être employés dans les bureaux du Commandant Commissaire Impérial et dans ceux de l'administration.

Les élèves-interprètes seront commissionnés après avoir subi un examen d'aptitude. Ils concourront pour les places d'interprète, et, à mérite égal avec les candidats d'autre origine, la préférence leur sera accordée.

Art. 5 de

1332. Les interprètes seront tous assermentés.

Ceux qui devront assister les tribunaux, les magistrats instructeurs et les commissions d'enquête seront spécialement désignés pour ce service et rétribués d'une manière spéciale (article 1334.)

Ils répondront à toute réquisition écrite des tribunaux et du parquet.

Ils seront attachés au bureau de traduction créé par l'article 1336.

1333. Il est formellement interdit aux interprètes de traduire en tahitien ou en langue étrangère aucun acte sous seing privé rédigé en français et qui n'aurait pas été préalablement soumis, quand il y a lieu, à la formalité de l'enregistrement. Art. 6 de l'arrêté du 16 nov. 1861.

Les traductions du tahitien en français et réciproquement des actes de toute nature seront faites à mi-marge et en regard du texte produit.

1334. Les interprètes auront droit, pour leur service spécial près les tribunaux, les magistrats instructeurs et les commissions d'enquête, à une allocation annuelle de quatre cents francs. Art. 7 d°

Ils recevront en outre des honoraires qui leur seront payés par l'intermédiaire du bureau de traduction dont il va être parlé.

1335. Ces honoraires sont fixés : Art. 8 d° et art. 6 de l'arrêté du 29 déc. 1866.

1° Pour les traductions écrites, par rôle ou fraction de rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne..... 2 fr. 00 c.

2° Pour assister un indigène ou tout autre, lors de la passation d'un acte, quand il y a lieu, par vacation de trois heures. 5 00

Si les interprètes sont salariés comme agents des bureaux du Commissaire Impérial ou de l'administration, ils n'auront droit, indépendamment du supplément de quatre cents francs fixé par l'article précédent, qu'à la moitié des honoraires déterminés par le même article ; l'autre moitié sera attribuée à la caisse locale.

1336. Il est créé à Papeete un bureau de traduction dirigé par le receveur de l'enregistrement. Art. 9 de l'arrêté du 16 nov. 1861.

Ce bureau est chargé de recevoir toutes les pièces dont la traduction est demandée soit pour faire foi en justice, soit pour les transactions civiles et pour les actes passés devant les officiers publics.

A moins d'urgence bien démontrée, ces pièces ne seront rendues qu'après un intervalle de quarante-huit heures.

Elles porteront en marge le visa du receveur de l'enregistrement et la mention du coût de la traduction.

1337. Le receveur de l'enregistrement distribue aux interprètes Art. 10 d°,

attachés au bureau de traduction les pièces à traduire et désigne ceux dont l'assistance est demandée pour les affaires civiles autres que celles portées devant les tribunaux.

Il perçoit les droits acquis au moment du dépôt des pièces à traduire ou de l'enregistrement des actes qui ont donné lieu à vacation.

A la fin de chaque mois, il remet aux interprètes, sur leur récépissé, l'intégralité ou la moitié des sommes acquises par eux, selon qu'il y a lieu de leur appliquer l'article 1334 ou l'article 1335. Dans ce dernier cas, l'autre moitié est versée au trésor à titre de droit de greffe, etc.

La remise réglementaire de deux pour cent sera prélevée par le receveur de l'enregistrement lors du paiement à faire aux interprètes. Celle frappant les sommes à verser au trésor sera liquidée en la forme accoutumée.

Art. 11 de l'arrêté du 16 nov. 1861.

1338. Aucune pièce ou écriture traduite ne pourra être produite en justice, presentée à l'enregistrement ni employée dans aucun acte public si elle n'a été soumise aux formalités ci-dessus prescrites, à peine d'une amende de vingt francs exigible de l'interprète, sans procès-verbal, lors de la constatation de la contravention par le receveur de l'enregistrement.

Il est fait défense à tous juges, experts et arbitres de rendre aucun jugement ou aucune décision, et aux officiers publics et ministériels d'agir sur une pièce établie contrairement aux dispositions qui précèdent.

Art. 13 d°

1339. Les présentes dispositions ne sont point applicables aux traductions faites en une langue pour laquelle il n'y aura pas d'interprète assermenté.

Arrêté. du 10 mars 1864.

1340. Le bureau de traduction sera ouvert tous les jours de une heure à trois heures de relevée.

L'un des interprètes assermentés sera, pendant ce temps, toujours à la disposition du receveur de l'enregistrement chargé de la direction du bureau.

TITRE XVII.

DES POIDS ET MESURES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1341. Tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France sont interdits dans les îles Tahiti, Moorea et autres dépendant du Protectorat français, sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal. Art. 1er de l'arrêté du 27 août 1847.

1342. Les commerçants qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles ou marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront conformément à l'article 479 du Code pénal. Art. 2 de

1343. Toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé au présent titre sont interdites dans les actes publics, registres publics, annonces et affiches, dans les actes sous seing privé et autres écritures privées produits en justice. Art. 3 de

Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de vingt francs, qui sera recouvrée sur contrainte.

L'amende sera de dix francs pour les autres contrevenants; elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée. Quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

1344. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers, sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues aux termes dudit article aient été payées. Art. 4 de

CHAPITRE II.

DE LA VÉRIFICATION.

Art. 5 de l'arrêté du 27 août 1847.

1345. Afin d'éviter toute contrefaçon et toute altération, la vérification des poids et mesures destinés et servant au commerce sera faite par le commissaire de police et les officiers de police judiciaire à Tahiti, et par un agent du gouvernement à Moorea.

Art. 6 d°

1346. Il sera fourni un étalon prototype de chaque poids et mesure audit commissaire de police; un autre assortiment d'étalons prototypes de chaque espèce de poids et mesures sera déposé au magasin général de l'administration.

Art. 7 d°

1347. Les poids et mesures seront soumis à une vérification périodique, pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée.

Art. 8 d°

1348. Tout commerçant qui se livre à plusieurs genres de commerce devra être pourvu de l'assortiment de poids et mesures fixés pour chacun d'eux.

Art. 9 d°

1349. La vérification périodique se fera tous les ans.

Le commissaire de police vérificateur devra vérifier et poinçonner les poids, mesures et instruments qui lui seront exhibés.

Il fera note de tout sur un registre portatif qu'il fera émarger par l'assujéti, et si celui-ci ne sait signer il le constatera.

Art. 10 d°

1350. Le commissaire de police vérificateur pourra toujours faire, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur impérial ou sur l'ordre de toute autorité compétente, des visites extraordinaires et inopinées chez les assujétis.

Art. 11 d°

1351. Les balances, romaines ou autres instruments de pesage seront soumis à la vérification primitive, et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au public.

Ils seront inspectés dans leur usage et soumis, sur place, à la vérification périodique.

CHAPITRE III.

DES INFRACTIONS ET DU MODE DE LES CONSTATER.

Art. 12 d°

1352. Le commissaire de police à Tahiti et l'agent du gouvernement à Moorea, vérificateurs, constateront les contraventions

prévues par les lois et règlements, dans les dépendances du Protectorat, au sujet de l'altération ou de la défectuosité des poids et mesures. Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

1353. Ils ne pourront exercer ces fonctions qu'après avoir prêté, devant le tribunal de première instance, le serment prescrit par la loi. Art. 13 de l'arrêté du 27 août 1847.

1354. Les vérificateurs saisiront tous les poids et mesures autres que ceux indiqués dans le présent titre, ainsi que ceux qui seraient altérés ou défectueux ou non revêtus des marques légales de la vérification. Art. 14 d°

1355. Les vérificateurs dresseront leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée. Tout procès-verbal devra être écrit par eux et remis, dans les cinq jours (pour Tahiti) et dans les quinze jours (pour Moorea) qui suivront la contravention, au juge de paix, qui se conformera aux règles établies par les articles 20 et 21 du Code d'instruction criminelle. Art. 15 d°

CHAPITRE IV.

DE LA RÉPRESSION.

1356. Toute contravention aux prescriptions du présent titre sera punie d'une amende de onze à quinze francs, sans préjudice des autres peines prononcées par les tribunaux correctionnels contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids et de ces fausses mesures. Art. 16 d°

MESURES LÉGALES. — LOI DU 18 GERMINAL AN III.

Mesures de longueur.

Myriamètre.....	Dix mille mètres.
Kilomètre.....	Mille mètres.
Hectomètre.....	Cent mètres.
Décamètre.....	Dix mètres.
Mètre.....	Unité fondamentale des poids et mesures (1), dix millionième partie du quart du méridien terrestre.

(1) L'étalon prototype en platine, déposé aux archives le 4 messidor an VII, donne la longueur du mètre quand il est à la température de zéro.

Décimètre.....	Dixième du mètre.
Centimètre.....	Centième du mètre.
Millimètre.....	Millième du mètre.

Mesures agraires.

Hectare.....	Cent ares ou dix mille mètres carrés.
Are.....	Cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté.
Centiare.....	Centième de l'are ou mètre carré.

Mesures de capacité pour les liquides et les matières sèches.

Kilolitre.....	Mille litres.
Hectolitre.....	Cent litres.
Décalitre.....	Dix litres.
Litre.....	Décimètre cube.
Décilitre.....	Dixième du litre.

Mesures de solidité.

Décastère.....	Dix stères.
Stère.....	Mètre cube.
Décistère.....	Dixième du stère.

Poids.

	Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.
	Cent kilogrammes, quintal métrique.
Kilogramme.....	Mille grammes, poids dans le vide d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de quatre degrès centigrades (1).
Hectogramme.....	Cent grammes.
Décagramme.....	Dix grammes.
Gramme.....	Poids d'un centimètre cube d'eau à quatre degrès centigrades.
Décigramme.....	Dixième de gramme.
Centigramme.....	Centième de gramme.
Milligramme.....	Millième de gramme.

Monnaie.

Franc.....	Cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin.
Décime.....	Dixième du franc.
Centime.....	Centième du franc.

(1) L'étalon prototype en platine, déposé aux archives le 4 messidor an VII, donne dans le vide le poids légal du kilogramme.

TITRE XVIII.

DE LA VOIRIE.

CHAPITRE PREMIER.

DIRECTION DU SERVICE.

Art. 1er de l'arrêté du 20 juin 1865.

1357. Le service de la voirie et des eaux est placé dans les attributions du chef du génie, directeur des ponts et chaussées. Le garde du génie attaché au service des ponts et chaussées remplira, sous sa direction, les fonctions d'agent-voyer.

CHAPITRE II.

GRANDE VOIRIE ET EAUX.

Art. 2 d°

1358. Les voies de communication des îles Tahiti et Moorea sont classées ainsi qu'il suit.

1° *Routes impériales*. — La route qui fait le tour de l'île Tahiti, comprenant les boulevards extérieurs de la ville de Papeete et l'avenue du village de Pare ; la route qui fait le tour de Moorea.

2° *Chemins vicinaux*. — Le chemin de Fare-Ute à Papaoa, celui de Pirae à Taunoa ; le chemin de la vallée de Pirae, le chemin de la vallée de la Reine, le chemin de Fautaua et en général tous les chemins servant à remonter les vallées.

Le classement détaillé en sera fait au fur et à mesure des besoins. Ce classement indiquera sur quelles ressources seront établis et entretenus les chemins vicinaux.

3° *Chemins de servitudes et sentiers*. — Ceux servant à faire communiquer les propriétés à la route impériale et aux chemins vicinaux, ou reliant les chemins vicinaux entre eux. Ces chemins ne seront classés qu'à la demande des riverains et resteront à leur charge.

4° Dans les autres îles de la colonie, les voies de communication établies par les districts.

Art. 3 de l'arrêté du 20 juin 1863.

1359. Quelles que soient leur origine et les défectuosités des tracés actuels, il est défendu, sous peine d'une amende de cent francs qui sera prononcée par le tribunal de simple police, de changer quoi que ce soit aux routes, chemins et sentiers tels qu'ils se trouvent, sans l'autorisation du directeur des ponts et chaussées. Il en sera de même pour tout barrage, établissement de barrières ou fossés pouvant interrompre la circulation.

Art. 4 de

1360. Lorsqu'il sera nécessaire de déterminer d'une manière définitive tout ou partie du tracé de la route impériale, des chemins vicinaux et des sentiers, le projet en sera dressé par la direction des ponts et chaussées et sera soumis à une enquête ouverte dans les bureaux de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, pendant quinze jours pour les chemins ou sentiers, et un mois pour la route impériale, après annonce au journal.

Le conseil du district sera consulté.

Le registre d'enquête, l'avis du conseil de district et les plans seront adressés au directeur des ponts et chaussées, qui, après nouvel examen, proposera un tracé définitif sur lequel il sera statué par le Commandant Commissaire Impérial, en conseil d'administration, sur le rapport de l'Ordonnateur.

Art. 5 de

1361. La largeur de la route impériale faisant le tour des îles Tahiti et Moorea est fixée à quinze mètres en plaine, y compris les fossés. Nul ne pourra, sans autorisation, faire des plantations d'arbres à moins d'un mètre cinquante centimètres des fossés, ni planter des barrières ou bâtir des murs à moins de cinquante centimètres.

Art. 6 de

1362. Les travaux neufs ou ceux d'entretien de la route impériale sont à la charge du service local et des indigènes. Ceux-ci y contribueront suivant ce qui est prescrit par les lois qui les régissent.

Art. 7 de

1363. Lorsque le tracé et les dimensions d'une route ou d'un chemin auront été fixés définitivement, conformément à l'article 1360, pour toutes modifications ou élargissement de la voie, le propriétaire pourra réclamer une indemnité qui sera déterminée suivant l'article 528.

Art. 8 de

1364. Cependant l'ouverture des sentiers ne donnera droit à aucune indemnité, ces chemins étant considérés comme des

servitudes nécessaires aux riverains. Leur plus grande largeur est fixée à quatre mètres.

1365. Nul ne pourra détourner l'eau d'un ruisseau ou d'une source sans en avoir demandé l'autorisation au directeur des ponts et chaussées. Art. 11 de l'arrêté du 20 juin 1865.

1366. Nul ne pourra barrer le cours d'une rivière par un ouvrage d'art quelconque, en détourner l'eau, soit pour les besoins de l'agriculture, soit pour l'industrie, sans en avoir obtenu l'autorisation du Commandant Commissaire Impérial. Dans ce cas, la demande motivée et circonstanciée en sera adressée à la direction des ponts et chaussées; celle-ci la transmettra à l'Ordonnateur, qui, quinze jours après et pendant quinze autres jours, ouvrira dans ses bureaux une enquête publique annoncée au journal officiel. Les observations des intéressés seront consignées sur un registre ouvert *ad hoc*. Art. 12 de

Il sera ensuite procédé à une visite des lieux par le directeur des ponts et chaussées et le demandeur.

Les personnes intéressées qui auraient fait des observations sur le registre d'enquête y seront invitées. Il sera dressé un procès-verbal de la visite des lieux.

Le directeur des ponts et chaussées adressera le dossier de l'affaire à l'Ordonnateur en l'accompagnant d'un rapport. En territoire indien, le conseil du district sera appelé à émettre un avis sur la demande.

Il sera statué en conseil d'administration sur la demande de cession d'eau.

1367. Nulle autorisation ne sera accordée si le demandeur n'est propriétaire du terrain auquel s'appuie le barrage et de tout celui sur lequel passe le canal. Art. 13 de

1368. L'eau prise aux sources, rivières ou ruisseaux devra être toujours rendue, à la sortie des fonds, à son cours ordinaire. Art. 14 de

1369. Nul ne pourra prendre du sable dans les rivières ou sur les bords de la mer, des cailloux dans les rivières, sans obtenir l'autorisation du directeur des ponts et chaussées. Art. 15 de

1370. Toute infraction aux articles 1365, 1366, 1368 et 1369 sera déférée au tribunal de simple police et punie d'une amende de vingt-cinq à cent francs. En cas de récidive, elle pourra être doublée et le délinquant puni de moins de quinze jours de prison. Art. 16 de

Art. 19 de l'arrêté du 20 juin 1863.

1371. Il est défendu de détériorer ou dégrader la voie publique.

La contravention sera punie conformément à l'article 1382. Si le contrevenant s'en était approprié le produit, il serait poursuivi conformément à l'article 471 du Code pénal.

CHAPITRE III.

PETITE VOIRIE.

Art. 20 d° 1372. La petite voirie comprendra les terrains de la ville de Papeete, limitée comme il suit : Au nord, par la mer depuis l'extrémité ouest de la batterie de l'Embuscade jusqu'au pont sur la rivière Papeava près Fare-Ute ; à l'est, de ce pont à l'extrémité actuelle du rempart de l'est en suivant ce rempart, de cette extrémité en suivant la ligne de fortification projetée reliant ce rempart au fort du mont Faiere ; au sud, par le fort du mont Faiere ; à l'ouest, en suivant le rempart projeté, l'extrémité sud de Sainte-Amélie, la batterie projetée du mont Ururu, l'extrémité ouest de la batterie de l'Embuscade.

Art. 21 d° 1373. Quiconque voudra bâtir, réédifier ou réparer des maisons, murs ou barrières d'enceinte, faire toute espèce d'ouverture ou de construction donnant sur la voie publique, sera tenu d'en faire d'avance la déclaration au directeur des ponts et chaussées, qui fixera l'alignement en se conformant au plan de la ville.

Art. 22 d° 1374. Le seuil de toute construction nouvelle devra se trouver à quinze centimètres au moins au-dessus du niveau de la rue la plus voisine.

Art. 23 d° 1375. Nul ne pourra établir devant sa maison ou son mur des trottoirs, marches, balcons, auvents, enseignes ou toute autre saillie sans en avoir obtenu l'autorisation du directeur des ponts et chaussées.

Art. 24 d° 1376. Le directeur des ponts et chaussées délivrera à ceux qui lui auront adressé des demandes un certificat constatant l'alignement et l'autorisation qu'il aura donnée. Il en gardera enregistrement.

S'il y a contestation entre le directeur des ponts et chaussées

et un habitant relativement à l'alignement donné ou à un refus d'autorisation, cette contestation sera déférée au conseil d'administration de la colonie.

Si celui qui a élevé la contestation, soit sur l'alignement, soit sur tout autre objet pour lequel l'autorisation lui aurait été refusée, bâtit ou fait un ouvrage quelconque avant la décision prise en conseil, sans se conformer à l'alignement donné, ou malgré le refus à lui notifié par écrit, il sera immédiatement dressé procès-verbal contre lui.

1377. Si une construction met en danger la voie publique ou les constructions voisines, le directeur des ponts et chaussées ou l'agent-voyer sous ses ordres dressera un procès-verbal dans lequel seront énoncées les causes qui nécessitent la démolition. Art. 25 de l'arrêté du 20 juin 1863.

Ce procès-verbal sera transmis au procureur impérial, qui ordonnera que copie en soit signifiée au propriétaire avec assignation à comparaître à bref délai devant le juge de paix.

Le juge de paix nommera un expert qui, avec celui désigné par le propriétaire, visitera les lieux. Le jugement devra être prononcé dans la huitaine de la signification.

S'il y a péril imminent, le Commandant Commissaire Impérial sur le rapport du directeur des ponts et chaussées, pourra prononcer la démolition immédiate.

1378. Toute construction qui empiète sur l'alignement, de même que celle qui, ne se trouvant pas dans l'alignement, doit s'avancer sur la voie publique, ne pourra être réparée ni consolidée par des travaux, soit extérieurs, soit intérieurs, qu'avec l'autorisation du directeur des ponts et chaussées, approuvée par le Commandant Commissaire Impérial. Art. 26 d°

Le crépissage de l'intérieur des murs est considéré comme travail de consolidation.

Aucun édifice ne pourra être élevé sur les murs et constructions sujettes à reculement ou à avancement, à moins d'autorisation du Commandant Commissaire Impérial, après avis motivé du directeur des ponts et chaussées.

La construction sujette à avancement ou à reculement restera dans cet état jusqu'à ce que par sa vétusté il soit nécessaire de la faire démolir.

1379. Sur les quais, les habitations devront être elles-mêmes Art. 27 d°

dans l'alignement; pour les rues, il suffira que des barrières soient placées dans l'alignement.

Art. 28 de l'arrêté du 20 juin 1865.

1380. Les terrains situés à l'intérieur de la ville devront être clos par des murs ou des barrières.

Art. 29 de

1381. Les articles 1371 et 1396 sont applicables à la petite voirie.

Art. 31 de et arrêté du 17 mai 1866.

1382. Les contraventions aux articles 1373 à 1379 ci-dessus seront déférées au tribunal de simple police, qui, outre une amende de un à quinze francs et, en cas de récidive, un emprisonnement de un à cinq jours, ordonnera, s'il y a lieu, la destruction immédiate des travaux commencés ou achevés sans autorisation, comme aussi celle des arbres dangereux, et pourra ordonner que les lieux seront remis dans leur état primitif par le propriétaire ou à ses frais.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 33 de l'arrêté du 20 juin 1865.

1383. Toutes contraventions au présent titre pourront être constatées par l'agent-voyer, par la gendarmerie, par tous les employés du génie, des ponts et chaussées et du cadastre et par le maître de port de Papeete.

Art. 34 de

1384. Les présentes dispositions ne sont pas applicables dans les îles de la colonie autres que Tahiti et Moorea.

CHAPITRE V.

LIMITES DES TERRAINS MILITAIRES, SUIVANT LE CÔTÉ EST DE LA PLACE DE PAPEETE.

SECTION 1re — *Terrains militaires.*

Art. 1er de l'arrêté du 28 janv. 1847.

1385. Les terrains militaires comprennent :

1° La zône des fortifications proprement dites, depuis la contrescarpe jusqu'au pied du talus de la banquette à l'intérieur ;

2° Une rue intérieure dite du rempart, de dix mètres de largeur, à partir du pied de la banquette.

SECTION 2. — *Servitudes imposées à la propriété pour la défense de la place.*

1386. Dans l'étendue de cent mètres des limites déterminées en l'article 1372 ci-dessus, il ne sera bâti aucune maison ni clôture de construction, à l'exception des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie, lesquelles pourront être établies librement entre ladite limite et celle du terrain militaire. Art. 3 de l'arrêté du 28 janv. 1847 et art. 32 de celui du 20 juin 1863.

1387. Dans l'étendue de deux cent cinquante mètres au-delà des mêmes limites, il ne sera bâti aucune maison ni clôture de maçonnerie ; mais au-delà de la première zône de cent mètres, il sera permis d'élever des bâtiments et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, et avec la condition de les démolir immédiatement à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, *déclarée en état de guerre,* serait menacée d'hostilités. Art. 4 de l'arrêté du 28 janv. 1847 et art. 32 de celui du 20 juin 1863.

Au-delà de cette distance de deux cent cinquante mètres, il sera permis d'élever toutes clôtures et constructions.

1388. Les limites des terrains soumis aux servitudes militaires, ainsi qu'il est dit aux précédents articles, seront indiquées par des bornes marquées G M placées par le service du génie. Art. 32 de l'arrêté du 20 juin 1863.

1389. Le cas arrivant où la place serait déclarée en état de guerre, les démolitions qui seraient jugées nécessaires jusqu'à la distance de deux cent cinquante mètres ne donneront lieu à aucune indemnité en faveur des propriétaires. Art. 5 de l'arrêté du 28 janv. 1847.

CHAPITRE VI.

DES CANTONNIERS.

1390. Un service de cantonniers est établi sur la route impériale de Papeete à Taravao par l'ouest de l'île. Ces cantonniers seront, dans chaque district, sous les ordres et la surveillance du chef-mutoi. Art. 1er de l'arrêté du 21 déc. 1865.

1391. Ils sont nommés par le Commandant Commissaire Impérial, sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur. Ils seront de deux classes et recevront une solde mensuelle de quinze francs ou de dix francs, selon qu'ils Art. 2 dd

seront de première ou de deuxième classe (1). Ce paiement sera fait sur les fonds d'entretien des routes et par les soins du service des ponts et chaussées. Les chefs-mutoi recevront, au même titre et de la même manière, une solde supplémentaire de travail de quinze francs par trimestre.

Art. 3 de l'arrêté du 21 déc. 1863.

1392. Ils seront chargés, sous les ordres du directeur des ponts et chaussées, de la surveillance des parties de route qui leur seront confiées, des ponts et ponceaux, gués et passages de rivières, etc. Ils devront élaguer les branches gênant le passage de la route, réparer les ponts en bois en tant que les moyens mis à leur disposition le leur permettront, exécuter tous les ordres concernant leur service qui leur seront donnés par les employés des ponts et chaussées et le chef-mutoi.

Art. 4 d°

1393. Les cantonniers devront être au travail :

1° Depuis six heures jusqu'à dix heures du matin, tous les jours de la semaine, sauf le samedi et le dimanche ;

2° Toutes les fois que les gens du district feront des réparations générales aux routes ;

3° Toutes les fois que le chef-mutoi les y appellera pour un travail urgent. Ils recevront des outils du service des ponts et chaussées et en seront responsables en cas de perte.

Art. 5 d°

1394. A mesure que les circonstances le nécessiteront, il sera établi un service analogue de cantonniers sur d'autres points de l'île Tahiti et à Moorea.

CHAPITRE VII.

SÉCURITÉ DES VOIES PUBLIQUES.

Art. 40 de l'arrêté du 6 nov. 1850, 49 et 54 de celui du 20 juin 1863.

1395. Il est défendu d'encombrer la voie publique, en y laissant, sans nécessité absolue, des matériaux qui empêchent ou diminuent la liberté du passage. Toute contravention entraînera l'application des peines portées en l'article 1382.

Art. 40 et 54 de l'arrêté du 20 juin 1863

1396. S'il se trouve près des routes et chemins des arbres, cotiers, maiore, etc., dont les fruits, par leur chute, seraient dan-

---

(1) Une décision du 12 janvier 1866, portant nomination de cantonniers, fixe leur solde journalière à deux francs, et la durée du travail de six à dix heures du matin et de une heure à cinq heures du soir.

gereux pour les passants, le directeur des ponts et chaussées invitera les propriétaires à les détruire ; sur leur refus, ils pourront y être forcés. Cette disposition n'est applicable qu'aux îles Tahiti et Moorea.

1397. Il est défendu aux personnes à cheval et aux conducteurs de voiture de galoper dans l'enceinte de Papeete, depuis l'espace compris entre le camp de l'Uranie et le pont de la rivière de Papeava, sur la route de Papaoa. Les contrevenants seront passibles de dix francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie civile, s'il y a lieu, — Art. 14 de l'arrêté du 6 nov. 1850 et arrêté du 2 déc. 1865.

1398. Il est défendu de traverser à cheval ou en voiture les ponts et ponceaux établis sur les routes autrement qu'au pas, sous peine d'une amende de cinq francs ; cette amende sera de vingt francs en cas de récidive. — Arrêté du 15 mai 1867.

1399. Les voitures qui circulent dans la ville et sur les chemins et routes à l'extérieur doivent se laisser réciproquement à gauche. En cas de dommages, ils seront à la charge du conducteur qui aura négligé cette prescription. — Art. 3 de l'arrêté du 2 déc. 1865.

1400. Aucune voiture ne peut stationner sur la voie publique sans être gardée. — Art. 4 d°

Celles qui circulent pendant la nuit doivent être éclairées.

Le tout à peine d'une amende de dix francs et du double en cas de récidive.

1401. Lorsqu'il y a lieu de faire stationner momentanément des bestiaux dans l'enceinte de la ville de Papeete pour embarquement, débarquement ou tout autre motif, les propriétaires de ces bestiaux sont, sous les pénalités édictées contre ceux qui laissent errer les animaux dans ladite ville, tenus de les faire attacher de manière à ne point gêner la circulation et de les faire surveiller par un gardien. — Art. 2 d°

En aucun cas, ces bestiaux ne peuvent stationner sur la voie publique pendant la nuit.

1402. Les pénalités édictés dans les deux articles précédents seront appliquées sans préjudice de peines plus graves ou de dommages-intérêts envers les parties en cas d'accident. — Art. 6, § 2 d°

1403. Nul ne peut, dans la ville de Papeete, laisser des pirogues ou des embarcations halées sur la plage pendant la nuit sans un permis de la police, sous peine de dix francs d'amende ou de con- — Art. 15 de l'arrêté du 6 nov. 1850.

fiscation de l'embarcation, si elle n'est pas réclamée dans les huit jours qui suivent la constatation de la contravention.

Ce permis peut être permanent pour les lieux où la circulation n'en est point gênée.

Art. 7 et 13 de l'arrêté du 6 nov. 1850.

1404. Il est formellement défendu de jeter des morceaux de verre sur la voie publique ou dans les ruisseaux ; ils devront être transportés dans le lieu indiqué par le commissaire de police.

Toute contravention au présent article sera punie de cinq à vingt-cinq francs d'amende, et en récidive de vingt à cinquante francs.

TITRE XIX.

DE LA POLICE URBAINE.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION DU SERVICE.

1405. La brigade de gendarmerie en résidence à Papeete est chargée de la police urbaine, sous la surveillance du directeur des affaires européennes. Art. 1er de l'arrêté du 10 déc. 1861.

Le maréchal des logis commandant le détachement adressera au directeur de l'intérieur, par l'intermédiaire du directeur des affaires européennes, tous les renseignements et documents qu'il lui demandera, pour suivre les détails de cette partie du service, indépendamment de ceux prescrits par le décret du 1er mars 1854, sur le service de la gendarmerie.

1406. Le directeur des affaires européennes désignera, sous sa surveillance et sa responsabilité, un employé de son bureau pour tenir la comptabilité des prisons, des permis de séjour et de départ, des frais d'arrestations et de fourrières. Cette comptabilité sera vérifiée par l'Ordonnateur. Art. 3 de

1407. Un poste de gendarmerie sera occupé chaque jour, de six heures du matin à dix heures du soir, par des gendarmes de service, et la nuit s'il est utile. Art. 4 de

Les gendarmes obtempéreront sans délai à toute réquisition du directeur des affaires européennes, chargé et responsable de la tranquillité de la ville.

Le service sera dirigé et il en sera rendu compte dans les formes règlementaires.

1408. Toutes les fois que le directeur des affaires européennes le jugera nécessaire, les rondes faites par la gendarmerie seront accompagnées d'un mutoi afin qu'il puisse intervenir dans les affaires indigènes ; un gendarme fera aussi partie des rondes et patrouilles de la police indigène : dans ce cas, il dirigera ces rondes et aura qualité de commandant de la force publique. Art. 99 de l'arrêté du 6 nov. 1850.

Art. 3 de l'arrêté du 10 déc. 1861.

1409. Une fourrière sera établie dans le terrain dépendant de la caserne de gendarmerie. Elle sera sous la direction du maréchal des logis.

Deux mutoi seront mis à sa disposition pour la surveillance de la fourrière et pour les autres détails de la police urbaine qui ne peuvent être confiés à la gendarmerie.

Ces mutoi seront indépendants de ceux des districts, et entièrement sous les ordres du maréchal des logis.

Art. 2 d°

1410. Par disposition spéciale, le maréchal des logis commandant la gendarmerie remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police.

Arrêté du 16 juill. 1867.

1411. En cas d'absence, le maréchal des logis est remplacé dans ses fonctions relatives à la police urbaine par le plus ancien brigadier.

CHAPITRE II.

DU COMMISSAIRE DE POLICE.

Art. 1er de l'arrêté du 4 juin 1860.

1412. Les fonctions dévolues au commissaire de police se divisent en deux parties : fonctions de l'ordre administratif, fonctions de l'ordre judiciaire (1).

Art. 2 d°

1413. Comme fonctionnaire administratif, le commissaire de police est placé sous les ordres du directeur des affaires européennes. Il est chargé de surveiller l'application des arrêtés, décisions et ordres de l'autorité, en ce qui concerne les constructions, démolitions et alignements sur la voie publique, le dépôt des matériaux, la salubrité et la propreté de la ville, la sûreté, la commodité et la tranquillité publique, la tenue des lieux ouverts au public : cabarets, auberges, etc. ; la boulangerie et la boucherie, la vente des liquides, etc.

Art. 3 d°

1414. Le commissaire de police est spécialement chargé de surveiller les vagabonds et tous individus présents dans le pays sans permis de séjour ; les déserteurs des navires de commerce, etc.

---

(1) Par ordre du 31 octobre 1861, le maréchal des logis commandant le détachement de gendarmerie coloniale a cessé de remplir les fonctions de commissaire de police de la ville de Papeete.

1415. Comme officier de police judiciaire, les fonctions et attributions du commissaire de police sont : les constatations des contraventions de police, les constatations des crimes et délits, et, en cas de flagrant délit ou de réquisition d'un maître de maison, le droit de dresser les procès-verbaux, de recevoir les déclarations des témoins, de faire les visites et tous les actes qui, dans les mêmes cas, sont de la compétence du procureur impérial. Il doit envoyer sans aucun délai à ce magistrat tous actes ainsi faits. Art. 4 de l'arrêté du 4 juin 1860.

1416. Le commissaire de police peut, sans aucun ordre écrit, pourvu qu'il soit revêtu de ses insignes, faire ouvrir et visiter tout lieu public dans lequel il soupçonnerait quelque contravention aux lois et règlements. Arrêté du 4 janv. 1844.

1417. Aucune forme spéciale n'est établie pour la rédaction des procès-verbaux du commissaire de police. Art. 6 de l'arrêté du 4 juin 1860.

1418. Ces procès-verbaux sont dispensés de la formalité de l'affirmation. Art. 7 d°

1419. Ils sont crus jusqu'à présentation de preuves contraires. Art. 8 d°

1420. Comme officier de police judiciaire, le commissaire de police exerce sous la surveillance du procureur impérial. Art. 9 d°

1421. Le commissaire de police, dans ses fonctions, devra toujours avoir sur lui une ceinture tricolore à franges noires. Son costume est habit noir complet, chapeau français uni. Art. 10 d°

1422. Toutes les fois que la police indigène sera requise par le commissaire de police ou par la gendarmerie, elle devra obéir à ces réquisitions ; au besoin, elle pourra aussi requérir l'appui des agents de la force publique. Art. 98 de l'arrêté du 6 nov. 1850.

CHAPITRE III.

DES FRAIS D'ARRESTATION.

1423. Toute personne arrêtée pour contravention à un règlement quelconque n'entraînant pas jugement devra payer dix francs pour frais d'arrestation et soixante-deux centimes et demi pour frais de nourriture. Art. 65 d°

1424. Toutefois les matelots des bâtiments de guerre français ne paieront que cinq francs pour frais d'arrestation, sous la déduction de la retenue de trois pour cent en faveur de la caisse d° d° et arrêté du 11 fév. 1853.

des invalides de la marine, et ne paieront pas de frais de nourriture.

Arrêté du 14 fév. 1859.

1425. Il ne sera pas accordé de prime pour l'arrestation des femmes indigènes. La punition à infliger ne pourra se racheter en argent (1).

Art. 66 de l'arrêté du 6 nov. 1850 et ordres des 1er août 1853 et 10 janv. 1855

1426. Les frais d'arrestation seront partagés de la manière suivante : deux tiers au trésor, un tiers aux polices européenne et indigène (2). Dans la répartition de ce tiers, le commissaire de police aura droit, à titre de fonctions spéciales, à trois parts.

Art. 67 de l'arrêté du 6 nov. 1850 et ordre du 1er août 1853.

1427. Les amendes provenant des condamnations prononcées par le juge de paix sont partagées comme suit : deux tiers au trésor et un tiers à l'agent qui a constaté la contravention par procès-verbal.

Art. 68 de l'arrêté du 6 nov. 1850.

1428. Les sommes provenant des ventes d'objets confisqués et le produit des amendes applicables dans ce cas seront partagés par moitié entre le trésor et les capteurs (3).

Art. 69 de

1429. Toutes les fois que, pour un fait de fraude et de saisie, l'affaire devra être portée devant le tribunal correctionnel, la répartition des amendes et le produit des objets saisis se feront ainsi qu'il est dit à l'article 1427 ci-dessus.

Art. 40 de l'arrêté du 19 mai 1851.

1430. La répartition des amendes et frais d'arrestation sera faite chaque mois d'après les bases fixées ci-dessus, sur états dressés par le service de la police et qui seront remis au trésorier des Établissements pour être acquittés par les parties prenantes.

---

(1) Lorsque l'arrestation a lieu pour cause d'ivresse, les frais sont fixés pour les femmes à cinq francs et obligatoirement convertis en dix journées de travail. (Arrêté du 10 juillet 1867.)

(2) Lorsque l'arrestation est opérée par un agent de la police indigène, les frais sont acquis à la caisse indigène. Les capteurs ont droit à trente pour cent sur le montant de ces frais. (Article 36 de l'arrêté du 12 janvier 1866. Voir 2e partie : *De la police indigène*.)

(3) Pour la répartition de la moitié revenant aux capteurs, l'article 68 de l'arrêté du 6 novembre 1850 renvoie au tarif suivant, annexé au règlement de douanes du 6 octobre de la même année :

Pour l'officier de gendarmerie directeur.....	Un tiers.		
Pour le brigadier ou le commissaire de police.....	Deux parts des deux tiers restant.		
Pour l'agent qui aura constaté la fraude.....	Deux parts	d°	d°
Pour chaque agent.....	Une part	d°	d°

CHAPITRE IV.

LIMITES DE L'ACTION DE LA POLICE URBAINE.

1431. L'action de la police de la ville s'étendra sans restriction dans toute l'enceinte de Papeete ; c'est-à-dire, depuis le rempart de l'est jusqu'à la ligne de fortification qui se trouve à quatre-vingts mètres environ au delà du camp de l'Uranie. Arrêté du 12 fév. 1855.

CHAPITRE V.

FONDS SECRETS.

1432. Une somme annuelle, inscrite au budget du service local sous le titre de fonds secrets pour la police administrative, sera payée et mandatée sur les bons et au nom du Commandant Commissaire Impérial. Arrêté du 30 août 1860.

TITRE XX.

CONDITIONS DE SÉJOUR ET DE DÉPART.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ARRIVÉE.

Art. 1er de l'arrêté du 11 août 1862.

1433. Nulle personne étrangère à la nationalité tahitienne ne peut séjourner dans les États du Protectorat sans avoir obtenu un permis de résidence.

Ce permis, établi dans les deux langues, sera délivré sans frais par le directeur des affaires européennes. Il ne pourra être refusé que pour des motifs graves.

Art. 2 de

1434. En vue de l'exécution du précédent article, tous les Français et tous les étrangers d'origine européenne, asiatique, africaine, américaine ou océanienne devront, à leur arrivée dans les Établissements du Protectorat, se présenter dans les quarante-huit heures à la direction des affaires européennes, sous peine d'une amende de cinquante à cent francs.

Les capitaines, maîtres ou patrons qui, à leur arrivée, n'auront pas dans les vingt-quatre heures déclaré nominativement au service du port leurs passagers de toute origine, y compris les Tahitiens, seront, de leur côté, passibles d'une pareille amende pour chaque passager.

Art. 3 de

1435. Tout individu qui aura logé ou employé un Français ou un étranger non muni d'un permis de résidence encourra une amende de cinquante à cent francs.

CHAPITRE II.

DU DÉPART.

Art. 4 de

1436. Aucun résidant français ou étranger ne peut quitter les Établissements sans un passe-port à l'extérieur émanant du directeur des affaires européennes.

Ce passe-port sera délivré sans aucune formalité préalable et

sur la simple justification de l'identité du requérant, soit par des pièces émanant de l'autorité, soit par la déclaration de deux témoins connus et portés sur les rôles des contributions. Il n'aura d'effet que pour un voyage.

1437. Est dispensé de l'obligation du passe-port à l'extérieur tout individu résidant dans les Établissements depuis moins de trois mois. Il devra seulement présenter au visa, sans frais, du directeur des affaires européennes le passe-port dont il était porteur à son arrivée, ou le permis de résidence à lui délivré par ce fonctionnaire. Art. 5 de l'arrêté du 11 août 1862.

1438. Le passe-port à l'extérieur n'est point obligatoire pour voyager dans les diverses îles soumises à la souveraineté ou au protectorat de la France. Le permis de résidence devra seulement être visé sans frais au départ de l'individu et à son retour à Papeete par le directeur des affaires européennes. Art. 6 d°

Le même faveur est exceptionnellement accordée pour les voyages aux îles sous le vent.

1439. Toute contravention aux articles 1436, 1437 et 1438 qui précèdent sera punie d'une amende de cinquante à cent francs. Art. 7 d°

Sera puni de la même peine tout capitaine, maître ou patron qui aura reçu à bord de son bâtiment un résidant en état de contravention auxdits articles, ou des Tahitiens qui ne seraient point munis d'un permis délivré par les services indigènes.

1440. Le coût du passe-port à l'extérieur sera fixé chaque année par l'arrêté sur les taxes locales. Art. 8 d°

Le passe-port sera délivré sur le vu du récépissé du trésorier constatant le versement de sa valeur.

1441. Les fonctionnaires et salariés commissionnés, les militaires des armées de terre et de mer, ainsi que leurs femmes et leurs enfants mineurs voyageant avec eux, sont exempts de la formalité du passe-port quand ils voyagent avec une feuille de route ou tout autre titre en tenant lieu. Art. 9 d°

CHAPITRE III.

DE LA CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS.

1442. Le maître de port, les pilotes, les militaires de tous grades de la gendarmerie, ainsi que le commandant du poste de Taravao, ont qualité pour constater les contraventions aux Arrêtés des 31 août 1862 et 20 mai 1866.

articles 1436, 1437, 1438, et 1439 ci-dessus. Leurs procès-verbaux seront transmis au procureur impérial pour la poursuite des contrevenants. Cette transmission aura lieu, en ce qui concerne les procès-verbaux dressés par le maître de port et les pilotes, par l'intermédiaire du capitaine de port.

Le tiers des amendes prononcées par application desdits articles est attribué aux agents qui auront relevé les contraventions.

CHAPITRE IV.

DE L'ÉTABLISSEMENT DES COLONS ÉTRANGERS DANS LES DISTRICTS.

Art. 1er de la décision du 20 nov. 1856

1443. Nul étranger établi à Papeete, ou y arrivant, ne pourra se transporter dans un district pour y fixer sa résidence s'il n'est porteur d'une autorisation spéciale délivrée par le directeur des affaires européennes et visée par le directeur des affaires indigènes.

Art. 2 d° **1444.** Nul ne pourra l'obtenir s'il ne justifie de ses moyens d'existence dans le lieu où il veut aller résider.

Art. 3 d° **1445.** Cette autorisation, rédigée en tahitien et en français, sera présentée par la personne qui l'aura reçue au chef du district où elle se rendra, et celui-ci informera sans délai le directeur des affaires indigènes de l'exécution ou de l'inexécution de cette formalité.

Art. 4 d° **1446.** Les indigènes qui auraient à se plaindre de violences, de mauvais traitements, de vexations, d'abus de la force ou d'usurpation d'autorité de la part des colons devront adresser leurs plaintes aux chefs, qui les feront parvenir au directeur des affaires européennes par l'intermédiaire du bureau indigène.

TITRE XXI.

DE LA FABRICATION DES BOISSONS SPIRITUEUSES ET DE LA POLICE DES LIEUX OU ELLES SE DÉBITENT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FABRICATION DES ALCOOLS.

Art. 1er de l'arrêté du 15 nov. 1866.

1447. Tout propriétaire qui désirera se livrer à la distillation des cannes à sucre ou de tous autres produits du pays devra demander, par écrit, l'autorisation à l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, qui prendra l'approbation du Commandant Commissaire Impérial en conseil d'administration.

Art. 2 dº

1448. La vente des produits pour être consommés dans le pays sera autorisée, mais seulement par mesures de cinquante litres au moins, et sur la présentation par l'acheteur d'un laisser-passer à délivrer par le directeur de l'intérieur.

La vente au détail ne pourra avoir lieu que dans les cabarets.

Art. 3 dº

1449. Les produits pourront être exportés en informant le chef du service des contributions des quantités embarquées et de leur destination.

Art. 4 dº

1450. Les contraventions aux dispositions de l'article 1448 seront punies d'une amende de vingt-cinq à mille francs.

La récidive entraînera l'application du maximum de l'amende et un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Suivant la gravité des cas, l'autorisation de distiller pourra être retirée au récidiviste.

CHAPITRE II.

DE LA POLICE DES BOISSONS ET DES DÉBITS, CAFÉS, HÔTELS, CABARETS, ETC.

Art. 1er de l'arrêté du 1er janv. 1866.

1451. La consommation des boissons de toute espèce est libre dans les débits de Papeete : elle est prohibée partout ailleurs pour les Tahitiens, Océaniens étrangers et les immigrants

asiatiques, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents francs contre le vendeur.

Art. 2 de l'arrêté du 1er janv. 1866.

1452. Il est interdit aux restaurateurs, cafetiers et autres débitants de recevoir dans leurs établissements des femmes et des enfants, sous peine d'une amende de vingt-cinq francs par chaque personne trouvée en contravention au présent article.

Art. 3 de

1453. La livraison à quelque titre que ce soit (pour emporter) de vins, bières, spiritueux et boissons fermentées de toute espèce, aux Tahitiens, Océaniens étrangers et immigrants asiatiques non munis d'un permis d'achat, est prohibée dans les États du Protectorat.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de vingt-cinq à mille francs.

La récidive entrainera, outre le maximum de l'amende, un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 4 de

1454. Hors de Papeete, aucune personne ne pourra transporter des liquides par terre ou par mer sans un permis de circulation.

L'absence de ce permis, qui devra être exhibé à toute réquisition de la police française ou tahitienne, entrainera la confiscation des liquides.

Art. 5 de

1455. Il est défendu aux Tahitiens, Océaniens étrangers et aux immigrants asiatiques de fabriquer aucune boisson fermentée, sous peine de vingt francs d'amende.

Art. 7 de

1456. Toute personne convaincue d'avoir reçu, en remplacement d'argent ou en nantissement de la part des Tahitiens, Océaniens étrangers ou immigrants asiatiques, des bijoux, vêtements et autres effets à usage pour la vente de boissons, sera punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et de cinq jours à un mois d'emprisonnement.

Les objets reçus en paiement ou en nantissement seront confisqués.

En cas de récidive, le maximum de l'amende devra être appliqué.

Art. 8 de

1457. La récidive des contraventions prévues aux articles **1451**, **1452** et **1455** pourra entraîner, outre l'amende, un emprisonnement de un à cinq jours.

Dans les cas prévus par les articles **1453** et **1455**, les liquides seront toujours confisqués.

Les permis dont il est question aux articles 1453 et 1454 seront délivrés par le directeur des affaires européennes ou par l'autorité française la plus voisine du lieu d'achat ou de transport.

1458. Les agents de la police française et tahitienne, les agents du port et les gardes ruraux recherchent les contraventions aux dispositions du présent chapitre. Toutefois les agents de la police française, ceux du port et les gardes ruraux ont seuls qualité pour les constater par des procès-verbaux lorsqu'elles sont commises par des Français ou étrangers. Art. 9 de l'arrêté du 1er janv. 1866.

1459. Tous les établissements publics, tels que cafés, restaurants, hôtels, cabarets, sont tenus d'entretenir allumé un fanal sur la rue jusqu'à dix heures du soir, les jours où il n'y pas de clair de lune, sous peine de trente francs d'amende. Art. 28 de l'arrêté du 6 nov. 1850.

1460. A moins de permission spéciale du directeur des affaires européennes, au coup de canon de retraite les établissements publics doivent se fermer. Toute infraction entrainera une amende de vingt-cinq à cinquante francs, et en récidive l'amende sera de cinquante à deux cents francs. Art. 29 d°

Trois contraventions dans le même mois entraîneront la fermeture de l'établissement pour quinze jours.

1461. Les logeurs et aubergistes devront tenir un registre sur lequel seront portés les noms et qualités, dates d'entrée et de sortie des personnes qui auront logé ou couché chez eux. Ils devront le présenter au commissaire de police toutes les fois qu'ils en seront requis. Art. 30 d°

Toute contravention sera punie de dix à vingt francs d'amende, et en récidive de vingt à quarante francs.

1462. Les aubergistes et logeurs qui auraient donné à boire à des gens ivres, ou qui n'auraient pas prévenu la police des désordres commis chez eux par suite d'ivresse ; ceux qui recevront chez eux, comme pensionnaires ou locataires, des individus non munis d'une autorisation pour séjourner dans l'Établissement, seront punis de cinquante à deux cents francs d'amende, et en récidive de deux cents francs à cinq cents francs. Art. 31 d°

1463. Les débitants et les restaurateurs ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir dans leurs établissements les marins ou militaires pendant les heures de travail sur les Arrêté du 15 nov. 1866.

chantiers et ateliers du gouvernement, c'est-à-dire de six heures du matin à dix heures et de une heure à cinq heures du soir.

Toute contravention à cet égard sera punie d'une amende de vingt-cinq à cent francs.

La récidive entraînera l'application du maximum de l'amende et pourra, en outre, motiver le retrait momentané ou définitif de la patente du débitant.

TITRE XXII.

DE LA VENTE DES DENRÉES ALIMENTAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE PAPEETE.

1464. Le marché sera ouvert tous les jours, de cinq heures du matin à six heures du soir. — Art. 1er du règlement du 4 sept. 1861.

1465. Dès le point du jour, les vendeurs pourront exposer leurs denrées, mais ils n'en vendront aucune avant l'ouverture du marché. — Art. 2 dº

1466. Il est permis de vendre sur la place du marché toute espèce de viande de boucherie, si elle est reconnue de bonne qualité et si les animaux ont été abattus, conformément à l'article 1249 ci-dessus, dans le lieu designé par la police, de même que toutes les denrées alimentaires, telles que fruits, légumes, volailles, poissons et gibiers provenant de la ville de Papeete ou venant de l'extérieur. — Art. 3 dº et art. 65 de l'arrêté du 6 nov. 1850.

1467. Il est expressément défendu de vendre ailleurs. Toute contravention sera punie d'une amende de dix francs pour les acheteurs et de cinq francs pour les vendeurs. — Art. 4 du règlement du 4 sept. 1861.

1468. Toutes les denrées alimentaires qui ne seront pas de bonne qualité seront jetées à la mer. Cette mesure ne pourra être prescrite que par le commissaire de police. — Art. 5 dº

1469. Tous les jours, à l'ouverture du marché, il y aura un agent de service pour veiller à l'ordre et examiner les différentes denrées. — Art. 6 dº

1470. Les marchands de fruits et de légumes frais s'installeront sous le hangar formant le fer à cheval, nº 3. — Art. 7 dº

1471. Les boulangers et les marchands de denrées comestibles s'intalleront sous le hangar nº **1**, à droite du fer à cheval. — Art. 8 dº

1472. Les bouchers et marchands de poissons s'installeront sous l'autre hangar, nº 2. — Art. 9 dº

Art. 10 du règlement du 4 sept. 1861. **1473.** Les places que devront occuper les marchands seront désignées à chacun d'eux par le commissaire de police.

Art. 11 d° **1474.** Pendant la journée, le commissaire de police fera de fréquentes tournées au marché.

Art. 12 d° **1475.** Le commissaire de police prendra les mesures nécessaires pour qu'à la clôture de la vente, le marché et ses alentours soient complètement nettoyés.

Art. 13 d° **1476.** Il est défendu de jeter des ordures le long des maisons qui avoisinent le marché et près des aqueducs. Elles devront être réunies à l'endroit qui sera désigné. Le tombereau chargé de les ramasser se rendra tous les jours au marché pour cette opération.

Art. 14 d° **1477.** Toutes les contraventions aux présentes dispositions, autres que celles prévues à l'article 1467, seront punies d'une amende de dix à vingt francs. En cas de récidive, le maximum sera toujours appliqué.

CHAPITRE II.

DE LA BOULANGERIE.

Arrêté du 19 août 1844. **1478.** Les boulangers sont tenus de vendre aux personnes qui se présentent l'argent à la main, ou qui sont en compte courant avec eux et acquittent régulièrement ce compte, ce dont le livre de vente fait foi.

L'ordre de numéro dans lequel les acheteurs se présentent doit être observé pour le tour de vente, sans qu'il soit permis de l'intervertir ou de refuser la vente, tant qu'il se trouve un pain dans le magasin et la maison où le vendeur a fait élection de domicile commercial.

Art. 1er de l'arrêté du 8 août 1859. **1479.** Le pain fabriqué ou vendu dans la ville de Papeete sera assujéti à la pesée et à la taxe.

Art. 2 d° **1480.** Cette taxe sera basée sur le prix en cours de la farine sur place, et variera suivant que les cent kilogrammes de farine augmenteront ou baisseront de prix de deux francs.

Art. 3 d° **1481.** Le directeur des affaires européennes établira la taxe par un arrêté, soumis à l'approbation du Commissaire Impérial, qui sera publié au *Messager*, affiché chez les boulangers et partout où besoin sera.

La taxe devra être fixée tous les mois, et plus souvent s'il est besoin. Art. 4 de l'arrêté du 8 août 1859.

1482. Le pain se vendra au poids de :

0k250... Deux cent cinquante grammes ;
0 500... Cinq cents grammes ;
0 750... Sept cent cinquante grammes ;
1 000... Un kilogramme,

et au-dessus en augmentant par deux cent cinquante grammes.

Ces pains seront assujétis à la taxe et à la pesée.

1483. Le pain au-dessous de deux cent cinquante grammes sera réputé *pain de fantaisie*, et comme tel, assujéti à la taxe et non à la pesée. Art. 5 d°

1484. L'arrêté fixant la taxe sera établi de la manière suivante : Art. 6 d°

Nous, directeur des affaires européennes,

Vu l'arrêté du 8 août 1859 ;

Attendu que sur place le prix de cent kilogrammes de farine est de.....

ARRÊTONS :

La taxe du pain, à compter du .. .., est ainsi fixée :

Pains assujétis à la pesée et à la taxe.

Le pain de	0k250	se vendra.....		»	»
id.	0 500	id.	.....	»	»
id.	0 750	id.	.....	»	»
id.	1 000	id.	.....	»	»
Chaque augmentation de 250 grammes dans le poids de pain se paiera.....				»	»

Pain assujéti à la taxe seulement.

Le pain au-dessous de 250 grammes se vendra au prix des 250 grammes de pain assujéti à la pesée.

1485. Tout boulanger qui aura exposé en vente des pains d'un volume qui n'aurait pas le poids spécifié à l'article 1482 sera puni des peines portées à l'article 479 du Code pénal. Pour la première récidive, l'amende sera double ; pour la seconde récidive, elle sera également double, et, en outre, la faculté de fabriquer et de vendre du pain sera retirée au boulanger. Art. 7 d°

1486. Le pain doit être bien élaboré, fermenté, bien cuit et bien essuyé. Art. 8 d°

1487. Le boulanger qui vendra du pain au delà de la taxe faite et publiée dans les formes ci-dessus sera passible des peines portées à l'article 479 du Code pénal. Art. 10 d°

Art. 11 de l'arrêté du 8 août 1839.

1488. Tout acheteur a le droit de faire peser, devant lui, le pain assujéti à la taxe et à la pesée.

Règlement du 30 oct. 1845.

1489. Les toitures des fours, boulangeries et dépendances construits dans l'enceinte de la ville ne pourront être confectionnées en pandanus, branches de cocotier, ou autres matières de cette espèce.

Les cheminées des fours auront au moins un mètre d'élévation au-dessus du toit.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de cinquante à cinq cents francs ; en récidive, le maximum de la peine sera toujours appliqué, et on pourra y ajouter de deux à cinq jours de prison ; le tout sans préjudice des peines prévues par la loi, dans le cas où il serait résulté quelque accident de l'inobservation des mesures prescrites.

Art. 37 de l'arrêté du 6 nov. 1850.

1490. Les boulangers devront nettoyer et entretenir leurs fours de manière à éviter les accidents du feu.

Ce nettoyage aura lieu au moins une fois par mois et sera notifié au commissaire de police, sous peine de dix à vingt francs d'amende, et en récidive de vingt à soixante francs.

CHAPITRE III.

DE LA BOUCHERIE.

Arrêté du 19 août 1844.

1491. L'article **1478** relatif aux boulangers est applicable aux bouchers.

d°

1492. Tout boucher qui voudra augmenter le prix de la viande sera tenu d'en faire, quinze jours à l'avance, la déclaration par écrit au Commandant Commissaire Impérial, qui jugera des motifs et donnera ou refusera son approbation.

Les contrevenants encourront une amende de cent francs, qui pourra être augmentée de cinquante francs à chaque récidive.

Art. 39 de l'arrêté du 6 nov. 1850.

1493. Les bouchers tuant un grand nombre de cochons, ce qui peut occasionner des foyers d'infection dans l'intérieur de la ville, sont tenus de les abattre dans le lieu désigné par la police.

Art. 38 d°

1494. Les dispositions de police relatives à l'abatage des bestiaux et au dépôt des entrailles et immondices sont particulièrement applicables aux bouchers.

TITRE XXIII.

SÉCURITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA GENDARMERIE.

1495. L'effectif du détachement de gendarmerie coloniale de Tahiti (arme à pied) est fixé ainsi qu'il suit : un maréchal des logis, deux brigadiers, douze gendarmes, un enfant de troupe. — Décret impérial du 11 fév. 1860 et ordre du 5 déc. 1861.

1496. Ce détachement est réparti, pour le service des Établissements de l'Océanie, en quatre brigades : la première brigade à la résidence de Papeete (île Tahiti) ; la deuxième brigade à la résidence de Taiohae (île Nukahiva) ; la troisième brigade à Papara (île Tahiti) ; la quatrième à Punaauia (île Tahiti). — Ordres des 5 déc. 1861, 25 nov. 1863 et arrêté du 29 fév. 1864.

1497. La brigade de Taiohae sera formée d'un brigadier et de trois gendarmes ; celle de Papara, d'un brigadier et de deux gendarmes ; celle de Punaauia, de trois gendarmes. — d° d°

1498. Les changements de résidence s'opéreront sur demande motivée des brigadiers ou gendarmes, approuvée du Commandant Commissaire Impérial, ou bien d'office. — Ordre du 5 déc. 1861.

1499. Chaque brigadier, sous les ordres du maréchal des logis de gendarmerie, commandera sa brigade suivant les règlements de l'arme. — d°

1500. Les difficultés d'application des règlements, résultant de la position spéciale en Océanie, devront être soumises au Commandant Commissaire Impérial, qui autorisera au besoin les modifications à apporter au service réglementaire. — d°

1501. Le maréchal des logis de gendarmerie, commandant le détachement de Tahiti, touchera par an une allocation de frais de bureau s'élevant à deux cents francs ; il ne lui est pas alloué de frais de tournée. Chaque brigadier commandant de brigade touchera par an une allocation de frais du bureau s'élevant à quarante-huit francs. — Ordre du 6 déc. 1861.

Ordre du 6 déc. 1861.

1502. Le maréchal des logis, les brigadiers et les gendarmes, toutes les fois qu'ils se déplaceront pour le service, auront droit aux indemnités de service extraordinaire réglées par l'instruction ministérielle du 11 mai 1856, tarif double.

CHAPITRE II.

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

Art. 52 de l'arrêté du 6 nov. 1850.

1503. Nul ne peut tirer des armes à feu ou brûler des artifices dans l'intérieur de Papeete, même dans sa propriété, sans une permission du directeur des affaires européennes, visée de la place, sous peine de vingt francs d'amende, sans préjudice des réparations civiles s'il y a lieu.

Art. 54 d°

1504. Tout travail qui peut troubler le repos des voisins est interdit pendant la nuit, d'un coup de canon à l'autre, sous peine de vingt francs d'amende, après sommation faite de cesser les travaux.

Art. 5 et 13 d°

1505. Il est défendu de se baigner nu sur la plage dans toute la partie de la baie de Papeete qui est habitée, sous peine de cinq à vingt-cinq francs d'amende et, en récidive, de vingt à cinquante francs.

Art. 53 d°

1506. Tout acte susceptible de porter atteinte à la morale publique ou de causer du scandale, toute querelle, tout tapage susceptible de troubler la tranquillité et le bon ordre entraîneront l'arrestation immédiate des coupables, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées par le ministère public.

Art. 42 d°

1507. Les propos tenus en public qui seront susceptibles de troubler le bon ordre seront punis de cinquante à deux cents francs d'amende et d'un à trois jours d'emprisonnement, et en récidive de deux cents à cinq cents francs d'amende et de trois à cinq jours d'emprisonnement.

Art. 6 de l'arrêté du 1er janv. 1866 et arrêté du 10 juill. 1867

1508. Toute personne rencontrée sur la voie publique en état d'ivresse sera considérée comme embarras à la circulation, arrêtée et conduite au dépôt de police, d'où elle ne sortira *qu'après avoir recouvré la raison*.

Les frais auxquels ces arrestations donneront lieu sont fixés à dix francs pour les hommes et à cinq francs pour les femmes. Ces

derniers seront obligatoirement convertis en dix journées de travail.

Ils ne seront pas exigés des enfants, des militaires et des marins des bâtiments de guerre.

Si l'ivresse est accompagnée de tapage, de rixe ou de scandale, elle donnera lieu à une amende de cinq à quinze francs, sans préjudice des frais d'arrestation.

1509. Nul ne pourra, en cas d'urgence, d'incendie, d'inondation ou d'autre calamité publique, ainsi que dans le cas de pillage, flagrant délit ou exécution militaire, refuser le secours dont il aura été requis. — Art. 37 de l'arrêté du 6 nov. 1850.

CHAPITRE III.

ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE.

1510. Les capitaines qui ont en chargement de la poudre de guerre ou des armes à feu doivent en faire la déclaration au pilote avant l'entrée. — Art. 8 de l'arrêté du 10 sept. 1852.

Leurs bâtiments doivent être mouillés dans un lieu séparé jusqu'à ce que la poudre ait été débarquée et déposée dans les poudrières de l'Établissement.

Tant que les poudres sont à bord, le pavillon rouge doit rester arboré en tête du grand-mât.

Les capitaines contrevenants seront passibles d'une amende de cinquante francs, sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être prononcées par les tribunaux.

1511. Toute marchandise de cette nature dont on tenterait le débarquement en fraude sera confisquée et donnera lieu à une amende de cinquante à mille francs, sans préjudice de toutes autres peines correctionnelles qui pourraient être infligées. — Art. 18 de l'arrêté du 6 oct. 1850 et art. 83 de celui du 6 nov. 1850.

En temps de guerre, l'amende sera de mille à cinq mille francs.

1512. Les négociants et armateurs qui sont propriétaires ou dépositaires d'objets d'artillerie, tels que canons, affûts, projectiles, poudres et munitions, sont tenus de les mettre en dépôt dans les magasins de l'artillerie à Papeete. — Art. 1er de l'arrêté du 26 fév. 1861.

1513. Les négociants et armateurs sont chargés des mouvements d'entrée et de sortie des objets par eux confiés à l'artillerie, et ces mouvements doivent être préalablement concertés — Art. 2 de

avec la police, chargée de prescrire les mesures de sûreté générale y relatives.

Art. 3 de l'arrêté du 26 fév. 1861.

1514 La détention et la vente des armes dites de guerre sont prohibées.

Aucun négociant ou marchand ne pourra débiter des armes à feu de toute autre espèce, des munitions, poudres à mine ou poudres de chasse, etc., sans une autorisation spéciale. Cette autorisation spéciale est accordée par le Commissaire Impérial, sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur et après avis du directeur des affaires européennes, basé sur la moralité du pétitionnaire. L'autorisation est personnelle et ne pourra être transmise à un tiers, même en cas de cession du fonds de magasin.

Art. 4 de

1515. Les débitants de poudres ne pourront garder chez eux plus de douze kilogrammes de poudre de chasse et cinq kilogrammes de poudre de mine. Ces poudres devront être tenues dans des boites en ferblanc bien closes si elles sont en paquets, et dans des dames-jeannes bouchées et renfermées dans des caisses en bois si elles sont reçues en barils. Elle devront être placées dans un lieu sûr et séparé, autant que possible, des magasins ou maisons particulières.

Art. 5 de

1516. Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée de conserver chez elle de la poudre au delà de la quantité d'un kilogramme. Il est également interdit à tout débitant de délivrer à un même individu une quantité de poudre excédant celle fixée.

Les demandes de quantités plus considérables donneront lieu à une autorisation spéciale.

Art. 6 de

1517. Il sera dressé procès-verbal contre tout voyageur, conducteur de voiture ou patron d'embarcation qui sera trouvé portant plus d'un kilogramme de poudre sans pouvoir justifier de sa destination par un permis de l'autorité. Saisie de la poudre sera opérée.

Art. 7 de

1518. Ces autorisations seront données par l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, sur l'avis du directeur des affaires européennes. Elles ne pourront être délivrées que pour Papeete.

Art. 8 de

1519. Les débitants autorisés seront soumis à l'obligation

de tenir un registre particulier contenant la date des ventes par eux opérées, le nom des acquéreurs et la quantité de poudre vendue.

1520. Les débitants ne pourront retirer de la poudre entreposée dans les magasins de l'artillerie qu'avec une autorisation du directeur des affaires européennes. Art. 9 de l'arrêté du 26 fév. 1864.

Toute nouvelle autorisation est subordonnée à la justification par le débitant de l'emploi de la poudre précédemment livrée.

1521. La surveillance de l'exécution des dispositions qui précèdent est confiée à la police, qui, à cet effet, a la faculté de visiter les magasins des marchands et débitants autorisés. Art. 10 d°

1522 Il sera payé, par les propriétaires ou dépositaires, pour droits de garde et de conservation, savoir : Art. 11 d°

Par kilogramme de poudre.....	0 fr. 10 c.
Par quintal métrique de matière à canon (fonte ou bronze)...	0 30

Après chaque année de gardiennage, les droits ci-dessus sont renouvelables.

Il ne sera payé aucuns frais de garde pour les armes portatives. Toutefois elles seront entretenues aux frais des propriétaires, suivant les tarifs adoptés pour les armes de guerre.

1523. Le montant des droits fixés par l'article précédent sera attribué à la caisse locale, pour être, à la fin de chaque année, payé au garde d'artillerie comptable de ces matières. Art. 12 d°

1524. Il est défendu à tout militaire de tout grade, à tous ouvriers employés dans les magasins de l'État de vendre, donner ou échanger aucunes poudres, munitions ou armes de guerre, et ce sous peine d'un emprisonnement de trois mois à un an. Art. 13 d°

1525. Toutes autres infractions aux dispositions du présent chapitre seront punies d'une amende de cinq à cent francs et d'un emprisonnement de un à quinze jours ou de l'une des deux peines seulement. Art. 14 d°

En outre, les poudres, armes et munitions qui auront été l'objet des contraventions seront saisies et immédiatement versées dans les magasins de l'artillerie. Elles seront payées aux saisissants sur le pied de un franc cinquante centimes le kilogramme

de poudre, sans distinction de qualité, et d'après l'évaluation faite par le directeur d'artillerie pour les autres objets—armes et munitions (1).

CHAPITRE IV.

DES MESURES A PRENDRE EN CAS D'INCENDIE.

Art. 1er de l'ordre du 24 fev. 1865.

1526. En cas d'incendie, soit de l'un des bâtiments appartenant à l'État, soit d'une maison en ville, le poste de la place la nuit, et le poste de police de la caserne le jour, dès qu'ils en seront informés, feront immédiatement prévenir le Commissaire Impérial, l'Ordonnateur, le directeur d'artillerie, le capitaine commandant l'infanterie de marine et le directeur de l'arsenal.

Le caporal de la place préviendra les bâtiments sur rade.

Art. 2 d°

1527. A l'annonce de l'incendie, un détachement de la compagnie d'infanterie de marine, commandée par l'officier de semaine, prendra les armes et se rendra sur les lieux pour y être à la disposition du commandant d'armes et veiller à l'ordre public.

Décision du 1er janv. 1859.

(1) *Dispositions transitoires concernant les iles sous le vent.* — La guerre civile a récemment éclaté à Raiatea. Les partis en sont venus aux mains. De nombreuses victimes ont déjà succombé.

Dans cette circonstance, le devoir du Gouverneur des Etablissements français est de chercher à diminuer l'étendue du mal, s'il ne lui est pas donné d'arrêter l'effusion de sang.

Aux termes de l'article 5 de l'acte du Protectorat et en vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, les dispositions suivantes sont mises en vigueur à partir de ce jour :

Il est interdit à tout indigène des États du Protectorat de se rendre à Raiatea jusqu'à l'entière pacification de cette ile.

Outre les peines prévues à l'article 18 du règlement de la douane (article 1511 ci-dessus) concernant les armes et les munitions de guerre, toute personne se rendant à Raiatea qui sera trouvée ayant en sa possession des armes ou des munitions sera passible de :

Cent francs d'amende par fusil,
Cent francs d'amende par cent de capsules,
Mille francs d'amende par livre de poudre.

La moitié des amendes sera au profit des capteurs.

Toute goëlette ou embarcation à destination de Raiatea, à bord de laquelle des armes ou des munitions de guerre auront été trouvées, sera déclarée de bonne prise et vendue au profit du domaine, un dixième du prix de la vente étant reservé aux capteurs.

Arrêté du 29 déc 1866.

Ces dispositions sont remises en vigueur et étendues à toutes les iles sous le vent.

D'autres détachements se rendront sur les lieux en tenue de travail ou au dépôt de la pompe du génie.

1528. La direction des secours et des pompes sera prise : Art. 3 de l'ordre du 24 fév. 1865.
Pour les bâtiments de l'artillerie, par le directeur de l'artillerie ;
— du génie, par le chef du génie ;
— de l'arsenal, par le directeur de l'arsenal ;
— des ponts et chaussées et de la ville, par le directeur des ponts et chaussées.

La nécessité d'une grande promptitude dans les secours exige que chacun se rende immédiatement à son poste, sans attendre aucun ordre et dès que l'avis de l'incendie lui parviendra.

1529. Sur l'ordre du commandant d'armes, la générale, s'il y a lieu, sera battue en ville. Art. 4 d°

1530. La manœuvre des pompes sera rendue aussi familière que possible aux troupes de la garnison. Art. 5 d°

A cet effet, et aussi pour tenir les pompes en bon état, des exercices seront faits tous les mois, le lundi qui suit la paie.

CHAPITRE V.

DE LA POLICE DU TRAVAIL.

1531. Quiconque, par dons, menaces, promesses ou mauvais conseils, aura déterminé ou excité des gens de travail à abandonner, pendant le cours de leur engagement, l'exploitation ou l'atelier auquel ils étaient attachés, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois, et pourra, en outre, être condamné à une amende de cent à cinq cents francs. Art. 1er de l'arrêté du 30 mars 1864.

1532. Tout habitant français ou étranger qui, n'ayant pas de moyens de subsistance et n'exerçant habituellement ni métier ni profession, ne justifie pas d'un travail habituel par un engagement d'une année au moins, est réputé vagabond ; il sera poursuivi comme tel et puni conformément à la loi. Art. 2 d°

1533. Tout Français ou étranger qui sera trouvé dans une réunion de vagabonds sera poursuivi et pourra être puni des peines prononcées contre le vagabondage. Art. 3 d°

1534. Tout fait tendant à troubler le travail ou l'ordre du travail dans les ateliers, chantiers, fabriques ou magasins ; tout Art. 4 d°

manquement grave envers le propriétaire ou chef d'industrie, ou de ce dernier envers ceux qu'il emploie, sera puni d'une amende de cinq à cent francs, sans préjudice des peines plus fortes qu'il aurait encourues en raison des circonstances du délit.

CHAPITRE VI.

CHASSE ET PORT D'ARMES.

Art. 1 et 2 de l'arrêté du 28 juin 1867.

1535. La chasse des oiseaux est interdite dans les États du Protectorat ; elle ne pourra être ouverte que par décision spéciale.

Les contrevenants seront passibles des peines portées par la loi des 3-4 mai 1844.

Art. 3 d°

1536. Les contraventions constatées par les gendarmes, gardes ruraux et tous agents des polices européenne et indigène donneront lieu au paiement des primes fixées par l'ordonnance royale du 5 mai 1845.

Art. 33 de l'arrêté du 6 nov. 1850.

1537. Toute personne désirant circuler dans l'intérieur de l'île avec des armes à feu doit être munie d'une autorisation du directeur des affaires européennes, sous peine de vingt francs d'amende ; en récidive, l'amende sera doublée.

CHAPITRE VII.

ARBRES ET FRUITS.

Art. 9 de l'arrêté du 20 juin 1865.

1538. Les particuliers qui veulent planter des arbres le long de leurs propriétés, sur les parties de routes arrêtées conformément à l'article 1360 ci-dessus, doivent en faire la déclaration à la direction des ponts et chaussées, qui leur indiquera la position et l'essence des arbres à planter.

Cette déclaration sera renvoyée à l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, et sur le certificat d'existence des arbres dressé par le directeur des ponts et chaussées, ils recevront, après chaque année, une prime de un franc par arbre et pendant six ans.

Art. 19 et 31 d°

1539. Il est défendu de détériorer, tailler ou couper les arbres

des plantations faites sur la voie publique. Les contraventions seront déférées au tribunal de simple police, qui prononcera une amende de un à quinze francs, et en cas de récidive, un emprisonnement de un à cinq jours. Si le contrevenant s'en était approprié le produit, il serait poursuivi conformément à l'article 471 du Code pénal.

1540 Nul ne peut prendre des feuilles de *mape* sur les terrains, clôturés ou non, sans la permission du propriétaire, sous peine de dix à vingt francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts. Art. 1er de l'arrêté du 14 oct. 1848.

1541. Tout individu qui, sur la plainte d'un propriétaire, sera convaincu d'avoir abattu les branches ou le tronc de l'arbre dit *mape*, sera puni d'une amende de vingt à cent francs, sans préjudice des dommages-intérêts réclamés par le plaignant. La récidive de ce délit entraînera, outre l'amende et les dommages-intérêts, la peine de cinq jours à un mois de prison. Tous Français, étrangers ou indigènes seront responsables pécuniairement des condamnations prononcées contre les personnes employées par eux. Art. 2, 3 et 4 d°

1542. Il est défendu de pénétrer dans les propriétés encloses ou cultivées, de cueillir des oranges, évi, ananas, bananes, etc., dans toutes propriétés, quand bien même elles ne seraient pas closes, sans en avoir obtenu la permission des propriétaires. Toute contravention sera punie de cinq à vingt-cinq francs d'amende, et en récidive, de vingt à cinquante francs. Art. 12 et 13 de l'arrêté du 6 nov. 1850.

CHAPITRE VIII.

DES LOTERIES ET DES MAISONS DE JEU.

1543. Toute personne qui voudra mettre en loterie des objets de quelque nature et de quelque valeur que ce soit devra, autant que possible, les présenter au bureau des affaires européennes, soumettre à l'approbation du directeur la liste contenant tous les numéros de la souscription, et informer le commissaire de police du lieu et de l'heure du tirage. Tous objets mis en loterie sans l'accomplissement desdites formalités seront saisis et confisqués provisoirement. Décision du 27 juill. 1855.

Art. 39 de l'arrêté du 6 nov. 1850.

1544. Les maisons publiques de jeu sont défendues ; l'ouverture d'une d'elles entraînerait les peines portées par les lois françaises.

CHAPITRE IX.

DES AFFICHES OU PLACARDS.

Art. 40 de

1545. Nul ne peut placer d'affiches ou placards sans l'autorisation du directeur des affaires européennes, sous peine de dix à vingt francs d'amende, et de la suppression des affiches, sans préjudice de toutes autres poursuites auxquelles peut donner lieu la nature des affiches.

Sont seuls exceptés les employés de l'Établissement qui auront à afficher des placards concernant leurs services respectifs.

Art. 41 de

1546. Tout individu qui aura enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre ou avec autorisation de l'autorité sera condamné de vingt à cinquante francs d'amende, et en récidive, de cinquante à cinq cents francs.

CHAPITRE X.

DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS DE POLICE.

Art. 113 de

1547. Le livre IV du Code pénal métropolitain est applicable dans tous les cas non prévus par les règlements de police des Établissements.

TITRE XXIV.

DU RÉGIME DES PRISONS.

CHAPITRE PREMIER.

EMPLOYÉS.

1548. Le concierge de la prison a dans ses attributions le service intérieur, la police et la surveillance, la garde des détenus et les soins de propreté ; il a sous ses ordres des agents en raison des besoins signalés. Art. 1er de l'arrêté du 10 avril 1866.

1549. Le concierge ne pourra recevoir un détenu sans s'être fait remettre les ordres d'écrou ou d'admission qui devront être enregistrés sur le registre à ce destiné. Art. 2 d°

Il ne pourra retenir un détenu au-delà du jour de l'expiration de sa peine.

Toute infraction à ces dispositions rendra le concierge de la prison passible de poursuites comme coupable de détention arbitraire, aux termes de l'article 609 du Code d'Instruction criminelle.

1550. Le concierge et ses agents sont responsables de l'exécution des consignes particulières données par l'autorité compétente pour le service de la prison. Art. 5 d°

1551. Le concierge aura seul la garde des clefs et répondra personnellement des infractions à cette disposition. Art. 4 d°

1552. En cas de tentatives d'insubordination ou de troubles de la part des détenus, le concierge fera informer immédiatement l'autorité compétente des mesures par lui prises pour leur répression. Art. 5 d°

1553. En cas d'évasion, après en avoir donné avis immédiat à l'autorité compétente, et avoir reconnu, autant que possible, les moyens à l'aide desquels elle a été opérée, le concierge dressera un procès-verbal qu'il transmettra aussitôt au procureur impérial, sans rien changer à l'état des lieux. Art. 6 d°

Art. 7 de l'arrêté du 10 avril 1866.

1554. Toutes les lettres écrites et reçues par les détenus, à l'exception de celles adressées aux autorités militaire, administrative ou judiciaire, ou aux défenseurs, devront être remises au directeur des affaires européennes, qui en prendra connaissance.

Toutefois les lettres reçues ou écrites par les détenus mis au secret seront remises au magistrat ou à l'officier chargé de l'instruction.

Art. 8 d°

1555. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, le concierge et ses agents ne pourront recevoir les détenus dans leur logement particulier ou autres dépendances de la prison.

Art. 9 d°

1556. Il est expressément défendu au concierge et à ses agents de faire travailler un détenu quelconque pour leur propre compte.

Art. 10 d°

1557. Le concierge remettra chaque jour aux autorités compétentes un état nominatif des mouvements d'entrée ou de sortie survenus la veille.

Il remettra en outre au directeur des affaires européennes, tous les quinze jours, l'état nominatif de tous les détenus.

Il sera chargé de suivre, sur les registres d'admission et d'écrou, les mouvements d'entrée et de sortie et d'envoi à l'hôpital des individus détenus.

Il est responsable de la garde et de la conservation, sauf le cas de force majeure, des objets confiés à ses soins, soit pour le service de la prison même, soit pour le service particulier des détenus.

Il est également responsable, jusqu'à leur remise à qui de droit, des effets, valeurs ou bijoux déposés entre ses mains ou trouvés en possession des détenus.

CHAPITRE II.

POLICE ET RÉGIME DE LA PRISON.

Art. 11 d°

1558. L'entrée et la sortie des détenus seront constatées sur des registres tenus à cet effet.

Art. 12 d°

1559. A leur entrée dans la prison les détenus seront fouillés ; la même mesure sera renouvelée aussi souvent que le concierge le jugera nécessaire pendant la durée des détentions.

Les femmes ne pourront être fouillées que par les personnes de leur sexe désignées par l'autorité.

1560. Tous les objets dont les détenus seront possesseurs à leur entrée dans la prison seront inventoriés sur un registre spécial, en présence desdits détenus et de deux témoins. Le procès-verbal d'inventaire sera lu aux intéressés. Il sera signé d'eux ou constatera qu'ils ne savent ou ne veulent signer. Une copie de cet inventaire sera adressée sans délai à l'autorité compétente. Art. 13 de l'arrêté du 1er avril 1866.

L'administration pourra, sur le rapport du concierge de la prison, laisser aux détenus tout ou partie de leurs effets d'habillement ou autres objets à leur usage personnel, à l'exception, néanmoins, des armes, rasoirs, couteaux, et tous autres instruments piquants, tranchants et contondants, des bijoux, or, argent, papiers, ainsi que de toute espèce de moyens de se procurer du feu.

1561. Tout détenu sortant recevra les objets qui auront été déposés et inventoriés conformément aux dispositions de l'article précédent ; il en donnera décharge au concierge en marge de l'inventaire, ou, s'il ne sait pas signer, la remise sera constatée par le concierge en présence de deux témoins. Mention sera faite sur le registre de l'accomplissement de ces formalités. Art. 14 de

En cas de décès, les objets inventoriés seront remis par les soins du concierge à l'administration maritime s'il s'agit de la succession d'un marin, à l'autorité militaire s'il s'agit d'un militaire, et dans les autres cas, aux héritiers des individus décédés ou, à leur défaut, au curateur des successions vacantes.

A cet effet, dans les vingt-quatre heures du décès, le concierge devra en donner avis, suivant les circonstances, soit à l'administration de la marine, soit à l'autorité militaire, soit au directeur des affaires européennes, toutes les fois qu'il s'agira de prisonniers civils.

Si les héritiers ne se présentent pas immédiatement, le directeur des affaires européennes les avertira par le *Messager*.

1562. Les individus conduits à la prison en état d'ivresse seront provisoirement mis au cachot. Art. 15 de

1563. Le lever des détenus a lieu à cinq heures et demie du matin, le coucher à six heures du soir du 1er avril au 30 septembre, et à six heures et demie du 1er octobre au 31 mars. Art. 16 de

Art. 17 de l'arrêté du 10 avril 1866.

1564. Les détenus doivent obéir au concierge et à ses agents en tout ce qu'ils leur prescrivent pour le maintien du bon ordre ou l'exécution des règlements.

Art. 18 d°

1565. Les jeux de toute sorte sont défendus.

Art. 19 d°

1566. Les chants et les cris sont interdits.

Il en est de même de toute conversation à voix haute, de toute réunion bruyante et de toute demande ou pétition collective.

Art. 20 d°

1567. Les détenus ne pourront fumer qu'à l'heure de la récréation, et dans l'intérieur de la cour seulement.

Art. 21 d°

1568. L'introduction de toute cantine est prohibée.

Art. 22 d°

1569. Aucun ouvrage ou imprimé quelconque ne pourra être introduit dans la prison, soit pour les condamnés, soit pour les prévenus, sans une autorisation spéciale des autorités compétentes.

Art. 23 d°

1570. Les visiteurs ne pourront communiquer avec les prisonniers qu'au parloir, ou dans le local qui en tiendra lieu, en présence du concierge ou de l'un de ses agents. Ils devront être munis d'une permission du directeur des affaires européennes, qui devra être remise au concierge ou à son agent.

Les visites ne pourront avoir lieu que le dimanche, de midi à une heure.

En aucun cas, les visiteurs ne pourront ni boire ni manger avec les prisonniers.

Art. 24 d°

1571. Le concierge pourra, pour des motifs graves, n'admettre les personnes qui se présenteraient pour visiter les détenus que sous la condition d'être préalablement fouillées. Il rendra compte dans les vingt-quatre heures à l'autorité compétente de l'usage qu'il aura fait de ce droit et des motifs qui l'y auront déterminé.

Art. 25 d°

1572. Le concierge est tenu de faire par lui-même, ou par ses agents, l'appel des prisonniers au moment du lever et au moment du coucher, et deux rondes, au moins, pendant la nuit, pour s'assurer de la présence des détenus et de la fermeture des portes. Il pourra, soit pendant la journée, soit pendant la nuit, réitérer les appels s'il le juge nécessaire.

Art. 26 d°

1573. Chaque prisonnier sera obligé de tenir sa chambre, ou la place qu'il occupe au dortoir, dans un état constant de propreté.

Les dortoirs, corridors, cours et latrines seront balayés et nettoyés par les prisonniers à tour de rôle.

1574. Toutes les salles et les corridors devront être blanchis tous les six mois au lait de chaux. Ce travail sera fait par les détenus. Art. 27 de l'arrêté du 10 avril 1866.

1575. Les détenus malades seront traités à l'hôpital militaire dans une salle spéciale. Art 28 d°

CHAPITRE III.

RÉGIME ÉCONOMIQUE. — HABILLEMENT ET NOURRITURE DES DÉTENUS.

1576. Les prévenus et les accusés conserveront leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative dans un intérêt de police et de propreté, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction. Art. 29 d°

Ils pourront également faire venir du dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin.

Ces objets seront fouillés avec soin avant de leur être remis.

1577. Tout condamné à plus de six mois de détention prendra le costume de la prison, et recevra, à cet effet, un trousseau conforme à la nomenclature ci-annexée. Seront exceptés les condamnés expressément dispensés par décision de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur. Art. 30 d°

1578. En cas d'insuffisance des effets appartenant aux détenus condamnés pour moins de six mois, il leur sera délivré, sur l'autorisation du directeur des affaires européennes, les effets d'habillement rigoureusement nécessaires. Art. 31 d°

1579. Il pourra être accordé aux condamnés l'emploi de vêtements supplémentaires pour raison de santé. Art. 32 d°

1580. Le prix des effets délivrés, leur entretien et leur blanchissage seront au compte des détenus et prélevés sur leur fonds de pécule. Art. 33 d°

1581. Quand un condamné aura atteint le temps de sa libération, l'administration pourra, à défaut de pécule et de vêtements particuliers appartenant au détenu, lui faire délivrer les effets reconnus indispensables. Art. 34 d°

1582. Les détenus seront nourris par le service des subsistances de la marine. Art. 35 d°

Ils recevront une ration composée ainsi qu'il suit :

Pain frais	0k625
ou Biscuit	0 500
Lard salé	0 180
ou Bœuf salé	0 200
Légumes secs	0 120
Huile d'olive	0 005
Sel	0 010

Le dimanche, la ration de lard ou de bœuf salé sera remplacée par trois cents grammes de viande fraiche.

Art. 36 de l'arrêté du 10 avril 1866.

1583. Les prisonniers employés à un travail de force ou qui s'exécutera dans l'eau pourront seuls recevoir, sur un bon signé de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, une ration de vingt-trois centilitres de vin.

Art. 37 d° 1584. Les militaires et marins détenus recevront la ration supplémentaire de vivres allouée aux troupes de toutes armes par l'article 246 de l'ordonnance du 22 juin 1847, à l'exception du vin (1).

Art. 38 d° 1585. Les prévenus et les accusés pourront faire venir du dehors, et à leurs frais, les vivres cuits nécessaires à leur alimentation personnelle. Néanmoins ceux qui seront au secret ne pourront jouir de cette faveur qu'avec l'agrément de l'autorité militaire ou judiciaire.

Dans le cas où ils pourvoiront eux-mêmes à leur nourriture, ils cesseront d'avoir droit aux vivres de la prison.

Art. 39 d° 1586. En aucun cas, les condamnés ne pourront recevoir de leur famille ou faire venir du dehors des aliments quelconques.

L'usage du vin, de l'eau-de-vie, du cidre, de la bière et de toutes autres boissons spiritueuses ou fermentées est expressément interdit aux condamnés.

Art. 40 d° 1587. L'usage de l'eau-de-vie et des liqueurs spiritueuses est interdit également aux prévenus et aux accusés. Ils ne pourront recevoir que cinquante centilitres de vin par jour ou un litre de boisson fermentée.

---

(1) Cette ration a été déterminée par arrêté du 16 mars 1861.

Une décision du 22 avril 1865 fixe l'indemnité à payer aux rationnaires militaires en dehors de Papeete, en remplacement de viande fraiche, à quarante centimes par homme et par jour donnant droit à la viande fraiche.

1588. Les détenus pour dettes envers les particuliers pourront recevoir du dehors les aliments cuits nécessaires à leurs besoins personnels et en traiter de gré à gré. Art. 41 de l'arrêté du 10 avril 1866.

Il pourront aussi prendre les vivres de la prison aux prix fixés par l'administration.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL ET MESURES DISCIPLINAIRES.

1589. Le travail sera obligatoire, conformément aux articles 21 et 40 du Code pénal, pour tout individu condamné à une peine correctionnelle ou criminelle. Le travail se fera en commun et en silence. Art. 42 d°

Les prévenus et les accusés pourront être employés, sur leur demande, aux travaux usités dans la prison.

Néanmoins le travail sera obligatoire pour tout militaire ou marin détenu, quelle que soit la durée ou la cause de sa détention. Ceux qui seront détenus disciplinairement seront employés avec les autres militaires non détenus, et leurs salaires seront décomptés conformément au tarif en vigueur (1).

Les militaires et marins qui auront été l'objet d'un jugement de condamnation seront traités comme les autres condamnés.

1590. Le travail se fera soit à l'extérieur, sur les chantiers ou ateliers du gouvernement, soit dans l'intérieur de la prison. Art. 43 d°

Le travail à l'extérieur donnera lieu à une gratification journalière de soixante-quinze centimes. Cette gratification ne sera que de vingt-cinq centimes par jour pour le travail exécuté à l'intérieur de la prison.

1591. Le travail à l'intérieur comprendra provisoirement la confection des vêtements destinés aux détenus, le cassage des pierres, la confection de l'étoupe, la préparation de la charpie et autres travaux qui pourront être déterminés par l'administration. Art. 44 d°

Les détenus seront obligés de travailler chaque jour, les dimanches et fêtes exceptés, aux heures fixées pour les chantiers et ateliers du gouvernement.

1592. Les travaux à l'intérieur s'exécuteront sous la direction Art. 45 d°

---

(1) Arrêté ministériel du 10 octobre 1856.

du concierge et avec l'assistance de surveillants qui pourront être choisis parmi les détenus.

Les travaux à l'extérieur s'exécuteront sous la direction du chef de l'atelier où ils seront conduits par des gardiens chargés spécialement et uniquement de ce service. Ces agents, comme le concierge de la prison, veilleront à ce que les détenus ne détériorent point les outils et ustensiles qui leur sont confiés pour le temps du travail seulement, ainsi que les matières mises à leur disposition.

Sous aucun prétexte, quel que soit leur nombre, les prisonniers ne pourront être séparés les uns des autres et éloignés de leurs gardiens.

Ils ne pourront, à moins d'un ordre spécial du Commandant Commissaire Impérial, être employés en dehors des limites fixées par les ponts de Fautaua et de l'Uranie.

Art. 46 de l'arrêté du 10 avril 1866.

1593. Le montant des salaires des détenus sera réglé mensuellement.

Le tiers des sommes acquises pourra être mis à la disposition des détenus pour se procurer quelques adoucissements s'ils les méritent. Les deux tiers seront versés au trésor afin de former pour eux, au temps de leur sortie, un fonds de réserve.

Les sommes prélévées sur le tiers disponible en faveur des prévenus seront également versées à leur fonds de réserve.

Décision du 28 fév. 1866.

1594. Il sera ouvert dans la comptabilité du trésorier-payeur un compte spécial, sous le titre : *Divers détenus, L/F de pécule.*

Ce compte, qui sera classé dans la série des correspondants administratifs du trésorier-payeur, servira à recevoir en dépôt le montant des salaires acquis par les détenus, à leur remettre au moment de leur libération.

Ces dépôts seront encaissés sur un état visé de l'Ordonnateur, et portant en regard du nom de chacun des détenus la somme nette lui appartenant.

Ces états seront dressés en double expédition par le directeur des affaires européennes, sur la communication des décomptes devant servir aux paiements mensuels.

L'un des états sera enregistré et conservé au bureau des fonds ; l'autre restera à l'appui de l'ordre de recette.

d° 1595. Il sera ouvert à la direction des affaires européennes un compte particulier à chacun des détenus.

Les fonds déposés seront remis, à leur libération, aux ayants-droit sur un mandat de l'Ordonnateur, appuyé d'un certificat du directeur des affaires européennes constatant la créance.

1596. Le directeur des affaires européennes devra être représenté dans les commissions chargées du paiement des salaires acquis par les détenus. Décision du 28 fév. 1866.

1597. Les détenus pourront être autorisés à disposer d'une certaine partie de leur pécule en faveur de leur famille. Art. 47 de l'arrêté du 10 avril 1866

1598. Chaque détenu aura un livret qui, pour les Tahitiens, sera rédigé dans leur langue et en français, et sur lequel seront inscrites les sommes acquises, celles prélevées et la valeur des effets qui lui auront été délivrés. Ces apostilles seront en outre portées sur le compte particulier dont il est parlé à l'article 1595. Art. 48 d°

1599. Les détenus qui auront donné lieu à des plaintes au sujet de leur travail pourront être privés de tout ou partie de leurs salaires. Art. 49 d°

Les punitions seront en outre :

La privation de visite et de correspondance ;

La corvée hors tour ;

La mise au pain et à l'eau de un à trois jours ;

La mise au cachot de un à trois jours ;

La mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'Instruction criminelle.

Ces deux dernières peines entraîneront nécessairement la mise au pain et à l'eau. En ce cas, la ration de pain sera portée à sept cent cinquante grammes.

Ces peines seront appliquées par le concierge, à la charge d'en faire mention dans son rapport journalier et sur un registre tenu à cet effet.

Aucun prévenu ne peut être mis au secret que sur l'ordre écrit de l'autorité chargée de l'instruction.

CHAPITRE V.

DE LA CONVERSION DES AMENDES, FRAIS ET DÉPENS EN JOURNÉES DE TRAVAIL.

1600. Les amendes, ainsi que les condamnations aux frais et dépens prononcées par les tribunaux du Protectorat en matière Art. 50 d°

criminelle, correctionnelle et de police, seront converties de droit en travail à la journée ou à la tâche, à défaut de paiement dans la quinzaine des premières poursuites.

Art. 31 de l'arrêté du 10 avril 1866.

1601. Les prestations de travail auront lieu dans les ateliers des particuliers ou de la colonie.

Tout individu qui consentira à employer un dettier de l'enregistrement s'engagera, par ce fait, à retenir la moitié des salaires de l'employé et à compter mensuellement cette retenue à l'enregistrement jusqu'à parfait paiement. La retenue mensuelle ne pourra, en aucun cas, être de moins de cinq francs.

Le dettier ne pourra quitter le service de l'employeur avant l'extinction de sa dette ; il sera, pendant ce temps, considéré comme engagé.

Art. 32 d°

1602. Tout dettier qui refusera de s'acquitter envers l'enregistrement au moyen d'un travail fourni dans les conditions ci-dessus indiquées sera mis dans un atelier de discipline.

Sera également mis à l'atelier de discipline tout dettier qui manquerait à l'engagement contracté soit envers l'État, soit envers les particuliers, en abandonnant l'atelier ou en refusant d'y travailler régulièrement.

Art. 33 d°

1603. Les dettiers placés à l'atelier de discipline seront employés aux travaux des divers services de la colonie.

Tout ce qui concerne le régime des ateliers de discipline sera réglé par décision spéciale.

Art. 34 d°

1604. Chaque journée de travail effectif à l'atelier de discipline libérera le condamné de la somme de un franc.

Art. 35 d°

1605. Les dettiers engagés volontairement dans les ateliers de l'Etat ou des particuliers auront toujours la faculté de se libérer de cet engagement en s'acquittant envers l'enregistrement.

Les individus détenus à l'atelier de discipline ne seront admis à jouir de cette faculté que lorsqu'ils s'en rendront dignes par leur bonne conduite, leur zèle et leur activité au travail.

Art. 36 d°

1606. Le commandement prévu par l'article 33 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, contiendra sommation, à défaut de paiement en argent dans la quinzaine, de justifier d'un engagement conforme aux dispositions de l'article 1601.

Faute par le dettier de faire ces justifications dans un nouveau délai de quinzaine au bureau de l'enregistrement, il sera, à la

diligence du service de l'enregistrement et sur les réquisitoires du directeur de l'intérieur, arrêté et conduit à l'atelier de discipline pour y rester jusqu'à l'acquittement de sa dette, conformément aux dispositions de l'article 1604.

Toutefois ne seront point reçus dans l'atelier de discipline les individus qui, par leur âge ou leurs infirmités dûment constatées, se trouveraient dans l'impossibilité de se livrer au travail.

1607. A l'expiration du temps de détention à l'atelier de discipline, le condamné recevra un certificat constatant sa libération. Ce certificat sera délivré par le directeur de l'intérieur.

Avis de la mise en liberté du condamné sera transmis au service de l'enregistrement pour la décharge du receveur. Art. 57 de l'arrêté du 10 avril 1866.

1608. En attendant qu'il soit pourvu à la création d'un atelier de discipline, les dettiers de l'enregistrement seront détenus à la prison de Papeete et soumis au régime de cette prison, sauf en ce qui concerne le salaire des condamnés. Art. 58 d°

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

1609. Il pourra être établi dans la prison de Papeete une pistole à laquelle pourront être admis les détenus pour dettes et les prévenus, suivant un tarif approuvé par l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur. Art. 59 d°

Les condamnés à moins d'un mois d'emprisonnement pourront aussi y être admis avec l'autorisation de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

1610. Les détenus pour dettes civiles pourront faire apporter dans la prison des meubles et effets de couchage pour leur usage ; mais ils devront préalablement adresser une demande à cet effet à l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, qui déterminera les objets dont l'introduction sera permise. A défaut, ces meubles et effets pourront être loués aux détenus par le concierge. Art. 60 d°

Le prix de cette location sera réglé d'avance pour chaque objet.

1611. Sera exclu de la pistole tout détenu qui aura commis une Art. 61 d°

infraction aux règles de la prison ou qui se sera fait remarquer par son insubordination ou sa mauvaise conduite.

Art. 62 de l'arrêté du 10 avril 1866.

1612. Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux condamnés aux travaux forcés, qui, en attendant leur envoi en France, seront internés au fort de Taravao.

NOMENCLATURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

A l'usage des condamnés détenus dans les prisons de la colonie.

Par homme.		Par femme.	
Pantalons de toile.....	2	Chemises en toile.....	2
Chemises.....	2	Robes ou tapa.....	2
Chapeau de paille commune..	1	Mouchoirs en coton.....	2

Durée de chaque effet..... Six mois.

TITRE XXV.

DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1613. Le service de l'imprimerie du gouvernement à Papeete est confié, sous la surveillance de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, à un chef de service, chargé en même temps de la garde et de la conservation du matériel.

Art. 1 et 2 de l'arrêté du 8 août 1859 et arrêté du 1er juin 1864

1614. Le chef de l'imprimerie a sous ses ordres un sous-chef, conducteur des travaux. Il propose à l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur la nomination des ouvriers pris sur les lieux ou leur licenciement.

Il a sous ses ordres tout le personnel des ateliers : écrivains, ouvriers et apprentis, dont le nombre sera déterminé selon les besoins du service.

1615. Les ouvriers de l'imprimerie du gouvernement sont tenus de se conformer pour la durée du travail aux heures fixées pour toutes les autres directions de l'Établissement.

Art. 1er du règlement du 8 août 1859.

1616. Le chef de l'imprimerie pourra, quand les nécessités du service le réclameront, les faire travailler en dehors des heures fixées, la nuit, les dimanches et jours fériés.

Art. 2 do

1617. Ces travaux extraordinaires seront payés avec la solde : Art. 3 do

Le travail de nuit, le double de la journée ;

Celui du dimanche et des jours fériés, en raison du nombre d'heures employées et calculées sur le huitième de la journée ordinaire.

1618. Les ouvriers entretenus de l'imprimerie du gouvernement recevront, par heure de travail exécuté en dehors des heures règlementaires (de six heures à dix heures du matin et de une heure à cinq heures du soir), un huitième du prix de leur journée, et deux huitièmes par heure pour le travail de nuit, de six heures du soir à six heures du matin. Ces suppléments de solde seront payés sur états visés par l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, et dressés en même temps que ceux des ouvriers à la journée.

Décision du 1er janv. 1863.

1619. Aucun ouvrier ne pourra s'absenter sans la permission du chef d'atelier, et toute permission devant dépasser un jour,

Art. 4 du règlement du 8 août 1859.

devra être demandée au chef de l'imprimerie, qui prendra les ordres de l'Ordonnateur à ce sujet.

Les punitions qui peuvent être infligées aux ouvriers pour inexactitude, absence, insubordination ou mauvais travail sont :

Le travail extraordinaire sans rétribution ;

Le retranchement d'un ou de plusieurs jours de solde ;

La réduction de solde ;

La révocation.

La première de ces punitions pourra être infligée directement par le chef d'atelier.

Les autres seront demandées au chef de l'imprimerie, qui adressera un rapport à l'Ordonnateur pour être soumis à l'appréciation du Commandant Commissaire Impérial, qui prononcera.

La prison pendant deux jours et la salle de police pendant six jours pourront être infligées aux ouvriers militaires sur la plainte du chef de l'imprimerie adressée au chef de corps.

Art. 5 du règlement du 8 août 1859.

1620. Le silence doit être observé pendant les heures de travail. Il est également défendu pendant ce temps de fumer dans l'intérieur des ateliers et magasins.

Art. 6 d°

1621. Aucune des personnes attachées à l'imprimerie ne peut, sous aucun prétexte, s'attribuer temporairement ou sortir des ateliers des caractères, ustensiles ou matières, sous peine de renvoi immédiat.

Art. 3 de l'arrêté du 8 août 1859.

1622. Il sera imprimé par les ateliers de l'imprimerie du gouvernement :

1° Un recueil sous le titre de *Bulletin officiel de l'Océanie ;*

2° Un recueil supplément à ce *Bulletin ;*

3° Une feuille officielle, sous le titre de *Messager de Tahiti,* paraissant tous les dimanches, en français et en tahitien. Aucun numéro ne sera imprimé sans le *bon à tirer* du Commissaire Impérial ;

4° Un Annuaire en français et en tahitien ;

5° Un Calendrier en français et en tahitien.

Ces deux derniers ouvrages seront publiés par les soins du conservateur des archives.

Art. 4 d°

1623. Toutes les matières destinées à être imprimées seront réunies entre les mains du chef de l'imprimerie, qui est chargé de leur mise en ordre et de la correction des épreuves, ainsi que les

tables alphabétiques, analytiques et chronologiques du *Bulletin officiel* et du supplément.

1624. Les distributions gratuites à faire de chacune des publications officielles de la colonie sont réglées par un tarif spécial. — Art. 5 de l'arrêté du 8 août 1859.

1625. Indépendamment des publications périodiques ci-dessus désignées, l'imprimerie du gouvernement exécutera les imprimés nécessaires pour les services publics, les cartonnages, les reliures, etc., et, en outre, dans la limite de ses ressources, les impressions et menus travaux de lithographie demandés par les particuliers. — Art. 6 d°

1626. Les frais des impressions ou autres travaux pour les services publics seront l'objet d'une comptabilité distincte et les remboursements à effectuer seront réglés par trimestre. — Art. 7 d° et décision du 22 janv. 1863.

Les frais des impressions pour le compte des particuliers seront perçus par le buraliste de la poste de Papeete. Il en sera dressé un compte séparé.

1627. Le prix de tous les ouvrages de typographie, de lithographie et de reliure de l'imprimerie du gouvernement, ainsi que les abonnements à la feuille officielle et au *Bulletin*, les insertions et la vente des annuaires, seront réglés par un tarif spécial. — Art. 8 de l'arrêté du 8 août 1859.

Les prix des ouvrages non prévus à ce tarif seront fixés sur estimation du chef de l'imprimerie approuvée par l'Ordonnateur.

1628. Les dépenses de l'imprimerie en personnel, matériel et frais accessoires, et les recettes effectuées pour remboursement du prix des travaux exécutés, seront resumées chaque année en fin d'exercice. — Art. 16 d°

1629. Le buraliste de la poste de Papeete est chargé de la vente de tous les produits de l'imprimerie du gouvernement. — Décision du 22 janv. 1863 et art. 12 de l'arrêté du 8 août 1859.

Il est aussi chargé de recevoir :

Toutes demandes d'insertions au *Messager* et de travaux à exécuter par l'imprimerie pour le compte des particuliers ;

Toutes demandes d'abonnements au *Messager* et au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Le prix des abonnements, des insertions et des travaux exécutés sera versé entre ses mains, par les intéressés, avant l'exécution.

1630. A cet effet, le buraliste de la poste tiendra un registre à souche qui servira de moyen de contrôle à l'administration et à donner reçu des sommes qui lui seront versées. — Décision du 22 janv. 1863.

Ce registre sera soumis, à la fin de chaque mois, à la vérification de l'Ordonnateur, appuyé de l'état des recettes faites pendant le mois et à verser au trésor colonial.

Décisions des 22 janv. 1863 et 1er juin 1865.

1631. Une remise de trois pour cent sera allouée au buraliste de la poste, qu'il prélèvera sur toutes les sommes encaissées par lui et provenant soit des abonnements au *Messager* et au *Bulletin officiel* et insertions audit journal, soit du prix des travaux exécutés par l'imprimerie.

Art. 2 du tarif du 25 nov. 1864.

1632. Tous les bulletins, journaux, etc., destinés à l'extérieur, seront pliés, enveloppés sous bande imprimée, et expédiés à la poste par le chef du service de l'imprimerie.

Art. 3 d°

1633. Ce fonctionnaire tiendra à cet effet un registre sur lequel il inscrira toutes les remises par lui faites à la poste, et sur lequel reçu lui sera donné.

Art. 4 d°

1634. Le chef du service de l'imprimerie fera aussi remettre au bureau de la poste de Papeete les journaux, etc., destinés à l'intérieur des Établissements et aux îles sous le vent, mais sans en prendre reçu.

Art. 5 d°

1635. En dehors du tarif de distribution, le chef du service de l'imprimerie est autorisé à tirer le nombre d'exemplaires du *Bulletin*, du *Messager*, de l'*Annuaire* et du *Calendrier* nécessaire pour satisfaire aux abonnements. Ce nombre est fixé tous les trois mois par l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, sur présentation de la liste des abonnés.

TITRE XXVI.

DE LA BIBLIOTHÈQUE.

1636. La bibliothèque prendra le titre de bibliothèque publique de Tahiti. Elle sera placée sous la surveillance de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur et sous la garde d'un conservateur. Art. 1er de l'arrêté du 13 juill. 1863.

1637. Tous les ouvrages, livres, cartes et plans de cette bibliothèque seront marqués de l'estampille : *Bibliothèque publique de Tahiti*, et porteront un numéro d'ordre pris sur le catalogue général. Art. 2 do

1638. Le catalogue des ouvrages appartenant à la bibliothèque sera chaque année augmenté des ouvrages reçus ou sortis pendant l'année précédente, d'après le relevé des registres annuels. Art. 3 do

1639. Il sera tenu deux registres annuels. Le premier indiquera le titre des ouvrages, la date de leur réception, le nombre de volumes ou de livraisons et leurs provenances ; il devra être accompagné de pièces justificatives de cette réception. Le deuxième registre annuel indiquera les objets retirés de la bibliothèque pour une cause quelconque ; il devra être accompagné de pièces justificatives de l'absence des ouvrages. Art. 4 do

1640. Aucun livre ne pourra sortir momentanément de la bibliothèque que par exception et en vertu de l'autorisation signée de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur. Cette permission énoncera toujours le temps de sa durée et ne pourra dans aucun cas excéder trente jours. Art. 5 do

1641. Les permissions accordées seront retenues et enregistrées par le conservateur sur un registre où seront consignés : Art. 6 do

1° La date de l'autorisation ;

2° Le nom et la qualité de la personne qui l'aura obtenue ;

3° La désignation des ouvrages prêtés, le nombre de volumes et leur état de conservation ;

4° La date de la délivrance et la signature de l'emprunteur.

Une colonne sera réservée pour la constatation de la restitution des livres prêtés ; mention y sera faite de la date de la remise et

de l'état des ouvrages. Elle sera vérifiée et signée personnellement par le conservateur.

Art. 7 de l'arrêté du 13 juill. 1863.

1642. Ne seront accordées de demandes de prêt que pour les ouvrages de législation, d'administration, de sciences, pourvu toutefois que lesdits ouvrages soient reliés ou brochés en volumes.

Art. 8 d°

1643. Avant de livrer un ouvrage à un emprunteur, le conservateur s'assurera de son état, et quand il lui sera rendu, il l'examinera pour voir s'il est dans la même condition.

Toutes les fois qu'un ouvrage prêté sera rapporté lacéré, maculé ou trop endommagé, le conservateur refusera de le recevoir autrement qu'en dépôt, ce dont il sera fait mention sur son registre, et en rendra compte immédiatement à l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

Art. 9 d°

1644. Le mobilier de la bibliothèque et tout objet nécessaire au service seront fournis et entretenus sur des demandes du conservateur, dans les formes ordinaires.

Art. 10 d° et décision du 4 juin 1864.

1645. Le conservateur de la bibliothèque fait partie de la commission chargée de constater le contenu des caisses arrivant dans la colonie, et renfermant des livres, cartes, plans et écrits périodiques.

Art. 11 de l'arrêté du 13 juill. 1863.

1646. La bibliothèque publique pourra recevoir en dépôt des cartes, plans ou livres destinés à divers services. Le conservateur tiendra un inventaire spécial de ces dépôts.

Art. 12 d°

1647. Les registres annuels des objets reçus pour le service de la bibliothèque, ou retirés de ce service, seront arrêtés chaque année et vérifiés par le commissaire aux approvisionnements et le directeur des affaires européennes.

Les objets manquant, sans que l'absence soit justifiée, seront mis au compte du conservateur.

Art. 13 d°

1648. Un état de prévision pour les dépenses d'entretien ou d'accroissement de la bibliothèque publique sera dressé chaque année par les soins du conservateur et la dépense annuelle prévue au budget du service local.

Art. 14 d°

1649. La salle de lecture sera ouverte tous les jours, excepté les samedis et jours de grande fête, de onze heures et demie du matin à deux heures et demie du soir. Les heures d'ouverture et de fermeture de la bibliothèque seront affichées sur la porte extérieure de cet établissement.

Les personnes qui viendront prendre des notes se munironf de papier et de plumes : il ne leur sera fourni que des écritoires.

1650. Le conservateur est responsable de l'ouverture et de la fermeture de la bibliothèque, de la distribution des ouvrages aux lecteurs et de la réintégration des objets prêtés. Art 15 de l'arrêté du 15 juill. 1863.

1651. Un catalogue sera toujours déposé sur la table de lecture pour faciliter les recherches des lecteurs. Il est bien recommandé à ces derniers de ne prendre ni de remettre eux-mêmes les livres; ils devront les demander au conservateur et les déposer sur la table après lecture. Art. 16 dº

1652. Les journaux et les recueils périodiques seront maintenus dans la salle de lecture, entièrement à la disposition de ceux qui voudront les consulter, pendant les trois mois qui suivront leur livraison à la bibliothèque. Art. 17 dº

1653. Il est expressément défendu de fumer dans l'intérieur de la bibliothèque, et il est recommandé de ne pas tenir de conversation à haute voix. Art. 18 dº

1654. Le conservateur veillera à ce que les présentes dispositions soient observées exactement dans l'intérieur des salles. Art. 19 dº

1655. Elles seront affichées dans les endroits apparents des salles, et des exemplaires en seront déposés sur les tables de lecture pour que toute personne puisse en prendre connaissance. Art. 20 dº

TITRE XXVII.

DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS.

Art. 1er de l'arrêté du 12 sept. 1864.

1656. Le décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants aux Antilles et à la Réunion, est rendu exécutoire dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 1er de l'arrêté du 21 oct. 1864.

1657. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sont applicables à la forme et à la tenue des registres du curateur et au mode de la comptabilité à tenir, tant au trésor qu'à la direction de l'intérieur, pour les opérations de la curatelle ou des deshérences dans la colonie.

Arrêtés des 12 sept. 1864 et 21 août 1866.

1658. Le conseil de curatelle dans les Établissements français de l'Océanie sera composé du président du tribunal de première instance, du procureur impérial et d'un juge du tribunal supérieur.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par le greffier des tribunaux.

Arrêté du 1er fév. 1864 et art. 66 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1864.

1659. Il sera alloué au trésorier-payeur des Établissements de l'Océanie, comme chargé de centraliser les produits et les comptes des successions vacantes, une remise pour frais de garde et de responsabilité.

Cette remise est fixée à un demi pour cent, une fois payée.

TITRE XXVIII.

DES CONTRATS ET CONVENTIONS ENTRE LES INDIGÈNES ET LES FRANÇAIS OU ÉTRANGERS.

Arrêté du 15 oct. 1851.

1660. Toute transaction entre des Français ou étrangers et des indigènes sera stipulée dans un acte écrit, daté, et qui sera signé par les contractants et par deux témoins tahitiens ou résidants, en présence d'un interprète du gouvernement, qui déclarera que les parties comme les témoins ont une connaissance parfaite de l'objet du contrat.

Cet acte sera en double expédition, l'une en langue tahitienne, l'autre en français ; cette dernière, certifiée conforme à l'expédition en tahitien, sera seule enregistrée, s'il y a lieu. Cependant le folio et le numéro de l'enregistrement pourront être mentionnés, pour ordre, sur l'autre expédition, également certifiée conforme (1).

L'absence de tout ou partie de ces formalités entraînera toujours, en justice, la nullité ou le rejet de la plainte.

---

(1) Conférer avec le deuxième paragraphe de l'article 1333, page 249.

TITRE XXIX.

DISTANCES. — INDEMNITÉS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

CHAPITRE PREMIER.

DISTANCES ENTRE LES PRINCIPAUX POINTS DES ILES TAHITI ET MOOREA.

Arrêté du 20 juin 1850.

1661. Les distances entre les divers points principaux de la côte sur les îles Tahiti et Moorea, en suivant les routes présentement existantes, sont arrêtées ainsi qu'il suit :

ÎLE TAHITI.

Route de Papeete à Taravao.

PAR LE SUD.			PAR LE NORD.		
Gîtes principaux.	Distances en kilomètres		Gîtes principaux.	Distances en kilomètres	
	Entre deux gîtes consécutifs.	Entre Papeete et un gîte quelconque.		Entre deux gîtes consécutifs.	Entre Papeete et un gîte quelconque.
Papeete . . .	»	»	Papeete . . .	»	»
Faaa	3	3	Papaoa	4 1/2	4 1/2
Punaauia . .	11	14	Tahara	4 1/2	9
Paea	8	22	Haapape . .	3	12
Mara	5	27	Tapai	4 1/2	16 1/2
Papara	9	36	Papenoo . .	5 1/2	22
Mairipehe .	8	44	Nivee	3	25
Papeuriri . .	3	47	Haapapuni .	3 1/2	28 1/2
Papeari . . .	6 1/2	53 1/2	Mataiva . . .	4 1/2	33
Taravao . . .	5 1/2	59	Mahaena . .	3 1/2	36 1/2
			Arohaena . .	4	40 1/2
			Hitiaa	2	42 1/2
			Papehia . . ,	6	48 1/2
			Faone	3	51 1/2
			Papeoi	4 1/2	56
			Taravao . . ,	3 3/4	59 3/4

De Papeete à Taravao, par la route du sud, il sera compté trois étapes ; les gîtes d'étapes seront Punaauia et Papara.

Entre les deux mêmes lieux, par la route du nord, il sera pareillement compté trois étapes ; les lieux d'étapes sont Papenoo et Hitiaa.

Route de Taravao à Aiurua.

PAR LE SUD.			PAR LE NORD.		
Gîtes principaux.	Distances en kilomètres		Gîtes principaux.	Distances en kilomètres	
	Entre deux gîtes consécutifs.	Entre Taravao et un gîte quelconque.		Entre deux gîtes consécutifs.	Entre Taravao et un gîte quelconque.
Taravao...	»	»	Taravao...	»	»
Farei.....	4	4	Pahua...	3	3
Hativa....	5	9	Pueu.....	8	11
Pahoa....	3	12	Tautira...	8 1/2	19 1/2
Arahuru..	7	19	Vaitoto...	7	26 1/2
Teahupoo..	2 1/2	21 1/2	Aiurua...	4	30 1/2
Mavaetiria.	8	29 1/2			
Teputa....	7	36 1/2			
Aiurua....	5	41 1/2			

De Taravao à Aiurua, par les routes du sud ou du nord, il sera compté deux étapes ; les lieux d'étapes sont Teahupoo pour la route du sud, Tautira pour la route du nord.

ILE MOOREA.

Route de Papetoai à Afareaitu.

PAR L'OUEST.			PAR L'EST.		
Gîtes principaux.	Distances en kilomètres		Gîtes principaux.	Distances en kilomètres	
	Entre deux gîtes consécutifs.	Entre Papetoai et un gîte quelconque.		Entre deux gîtes consécutifs.	Entre Papetoai et un gîte quelconque.
Papetoai..	»	»	Papetoai..	»	»
Varari....	2 1/4	2 1/4	Opunu....	2	2
Moruu....	4	6 1/4	Pihaena...	2	4
Haapiti...	7 1/4	13 1/2	Paopao...	3	7
Oio.....	4	17 1/2	Tiaia.....	2 3/4	9 3/4
Atimaha...	1 3/4	19 1/4	Temae....	2 1/2	12 1/4
Matea.....	1 1/2	20 3/4	Teavaro...	2	14 1/4
Haumi....	1 1/4	22	Papeare...	1 1/2	15 3/4
Afareaitu..	3	25	Afareaitu..	6 3/4	22 1/2

Dans l'île Moorea, il ne sera compté qu'une seule étape de Papetoai à Afareaitu par chacune des deux routes.

CHAPITRE II.

DES INDEMNITÉS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

1662. Les officiers, fonctionnaires et agents voyageant pour le service et pourvus d'un ordre de déplacement ont seuls droit aux

Art. 1er de l'arrêté du 5 août 1864.

indemnités de route et de séjour réglées par le présent chapitre, excepté ceux qui reçoivent des frais de tournées ou des suppléments d'appointements en raison de fonctions exigeant des déplacements journaliers.

Art. 2 de l'arrêté du 5 août 1861. 1663. Ces indemnités sont fixées conformément au tarif ci-annexé.

Art. 5 d° 1664. L'ordre de déplacement doit indiquer la nature de la mission ; il doit en fixer la durée et énoncer, s'il y a lieu, la nécessité pour le fonctionnaire ou l'officier déplacé de conserver son cheval de selle pendant tout le temps de son absence, afin d'établir son droit à l'indemnité de route cumulativement avec l'indemnité de séjour.

Art. 4 d° 1665. Cet ordre, délivré par le chef de corps ou de service, doit être soumis à l'approbation du Commissaire Impérial ou de l'Ordonnateur, selon que l'officier ou l'agent relève directement de l'autorité du Commandant ou se trouve placé sous la direction du chef d'administration.

Art. 5 d° 1666. L'ordre de déplacement est présenté lors du départ et du retour au visa du commissaire aux revues ; il est en outre visé à l'arrivée et au départ par l'autorité française du lieu où la mission s'accomplit, quand il en existe une. Cette double formalité est de rigueur et son inaccomplissement entraîne la perte de tout droit aux indemnités de route et de séjour.

Art. 6 d° 1667. Les indemnités de route et de séjour ne sont allouées que pour un parcours de deux kilomètres au moins du lieu de la résidence au lieu de destination.

Art. 7 d° 1668. L'indemnité de route fixée par l'article 1663 n'est due que lorsque l'administration ne fournit pas les moyens de transport en nature par terre ou par eau. Ces moyens, quand l'officier le demande, sont mis à sa disposition par les soins du commissaire aux revues.

Art. 8 d° 1669. Le droit à l'allocation des indemnités de route et de séjour ne peut se cumuler avec le droit à l'allocation de traitement de table. Ce droit n'est ouvert qu'à compter du jour du débarquement.

Art. 9 d° 1670. L'indemnité de route est allouée pour la durée intégrale du voyage, y compris le jour du départ et celui du retour.

En cas de séjour au lieu où la mission doit être remplie, cette

indemnité cesse à partir du lendemain de l'arrivée à destination, à moins que l'ordre de déplacement ne constate la nécessité de conserver les moyens de transport, ainsi qu'il est dit à l'article 1664.

1671. L'indemnité de séjour est allouée à compter du jour du départ inclusivement jusqu'à celui du retour à la résidence exclusivement, quelles que soient l'heure du départ et celle du retour. Art. 10 de l'arrêté du 3 août 1861.

Elle est réduite de moitié lorsque l'aller et le retour ont lieu dans la même journée.

Elle est allouée pendant trente jours consécutifs dans un même lieu de résidence provisoire. A l'expiration de ces trente jours, elle est réduite de moitié, et elle cesse entièrement au terme de trois mois à compter de la même époque.

1672. Lorsque le service appelle les officiers au poste fortifié de Taravao, ils cessent d'avoir droit à l'indemnité de séjour à partir du jour de leur arrivée jusqu'à celui de leur départ exclusivement, et sont admis : les officiers à la table de l'officier chef de poste, et les sous-officiers et agents divers à celle des sous-officiers. Art. 11 d°

Il est alloué une indemnité fixée par le tarif ci-annexé et payable à chaque chef de table, indépendamment de la ration militaire. Cette indemnité est payée sur état nominatif décompté dressé par le commandant du poste et transmis à l'Ordonnateur.

1673. Le règlement des indemnités de route et de séjour est fait par mandats émis par le commissaire aux revues, sur la production de l'ordre de route et d'un état décompté revêtu de l'attache du chef dont relève l'officier déplacé. Le commissaire aux revues est pécuniairement responsable des allocations extra-réglementaires liquidées par ses soins. Art. 12 d°

En ce qui concerne les indemnités acquises par les magistrats lorsque leur déplacement est la conséquence de leurs attributions judiciaires, elles sont liquidées par le commissaire aux approvisionnements, au titre des frais de justice, sur état certifié par l'intéressé et visé par le chef du service judiciaire.

1674. Ces allocations doivent être, à peine de déchéance, réclamées dans le délai d'un mois, à compter du jour auquel le voyage, la mission ou le séjour est arrivé à son terme. Art. 13 d°

1675. Lorsque les officiers, fonctionnaires et employés voyagent à l'étranger par suite de mission, les indemnités de route et de séjour à leur allouer sont fixées par décision spéciale. Art. 14 d°

TARIF DES INDEMNITÉS A PAYER

Aux fonctionnaires, officiers et agents ayant droit aux indemnités de route et de séjour dans la colonie.

Désignation des fonctions ou des grades.		Indemnité de séjour.	Indemnité de route.	Indemnité à payer pour séjour à Taravao.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Les officiers du grade de chef de bataillon et d'un grade supérieur jusqu'à celui de colonel inclusivement		12 »	15 »	8 »
Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des divers corps et officiers assimilés au corps de la marine, y compris les aspirants.		9 »	15 »	6 »
Les résidants, membres du conseil d'administration		9 »	15 »	6 »
Les sous-commissaires, aides-commissaires, commis et écrivains de la marine		9 »	15 »	6 »
Les chirurgiens et pharmaciens de 1re, 2e et 3e classe		9 »	15 »	6 »
Les gardes d'artillerie et du génie		9 »	15 »	6 »
Le directeur des affaires européennes		9 »	15 »	6 »
Les membres des tribunaux et du parquet		9 »	15 »	6 »
Le juge de paix		9 »	15 »	6 »
Le greffier des tribunaux		9 »	15 »	6 »
Le capitaine des douanes		9 »	15 »	6 »
Les conducteurs des ponts et chaussées		9 »	15 »	6 »
Les chefs de section des services indigènes		9 »	15 »	6 »
Les interprètes de 1re classe		9 »	15 »	6 »
Les interprètes de 2e classe		6 »	15 »	4 »
Le chef d'atelier des ponts et chaussées		6 »	15 »	4 »
L'ouvrier d'État d'artillerie		6 »	15 »	4 »
Le commissaire de police		6 »	15 »	4 »
Le buraliste de la poste		6 »	15 »	4 »
Le maître de port		5 »	A régler par l'Ordonnateur lorsque les moyens de transport ne pourront être fournis en nature.	2 »
Les magasiniers et distributeurs		5 »		2 »
Les brigadiers et préposés des douanes		5 »		2 »
Divers agents inférieurs		5 »		2 »
Sous-officiers et soldats.	Adjudant sous-officier	2 25		2 »
	Sous-officier	1 90		2 »
	Caporaux et soldats	1 50		»

Quand le cheval de selle est fourni par l'administration, il est alloué au fonctionnaire déplacé une indemnité spéciale de trois francs par jour pour tenir lieu des dépenses de nourriture et des soins à donner au cheval.

TITRE XXX.

CONFÉRENCE DE SAINT VINCENT DE PAUL.

1676. L'établissement à Tahiti d'une conférence de Saint Vincent de Paul est autorisée. Cette société est régie par des statuts approuvés par le Commandant Commissaire Impérial (1).

Arrêté du 5 août 1859.

---

(1) *Règlement de la conférence de Saint Vincent de Paul* (3 *août* 1859).

ART. 1er. La conférence de Saint Vincent de Paul a pour but de soulager les pauvres, de secourir les malades, de venir en aide aux malheureux et en général de faire des bonnes-œuvres.

ART. 2. Les membres de la conférence sont invités à la visite à domicile des infortunés pour les soulager par eux-mêmes ou avertir le conseil de leur détresse.

ART. 3. Ils devront ne pas se rebuter de la mauvaise humeur des malheureux, et pour apprendre à servir les membres de Jésus-Christ, s'exercer à s'aimer entre eux, acquiescer volontiers à l'avis des autres et être mutuellement pleins d'égards et de prévenance.

ART. 4. Toute personne qui fournira mensuellement une aumône peut faire partie de la conférence.

ART. 5. Les membres se réuniront le premier dimanche de chaque mois et verseront alors leur offrande, dont la quotité reste à leur disposition ; une exhortation y sera faite par un prêtre.

ART. 6. Ceux qui ne pourront pas assister à la réunion enverront leur cotisation.

ART. 7. L'œuvre sera gérée par un conseil composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, de deux conseillers et d'un secrétaire.

ART. 8. La conférence choisira tous les ans les membres du conseil, et le choix pourra maintenir les anciens conseillers et ne devra tomber que sur des personnes qui le méritent par leur conduite exemplaire.

ART. 9. Tous les ans avant cette élection, le conseil rendra à la conférence un compte général de l'emploi des fonds.

ART. 10. Le conseil se réunira tous les dimanches et lorsqu'une infortune à soulager le demandera.

ART. 11. Les fonds seront renfermés dans une caisse à double clef. Une clef sera confiée au président et la seconde au trésorier.

ART. 12. Il sera laissé chaque semaine entre les mains du trésorier une somme approximativement suffisante aux besoins de la semaine.

ART. 13. Le trésorier rendra un compte exact des recettes et des dépenses, sous le contrôle du conseil.

ART. 14. Tout secours sera voté par le conseil.

ART. 15. La conférence, tout en dépensant ses ressources pour assister les malheureux, ne doit rien à personne en particulier.

ART. 16. En cas de dissolution de la conférence, ce qu'elle aurait en caisse serait acquis à l'hôpital en faveur des malades indigents.

ART. 17. La fête de la conférence aura lieu le jour de la fête de saint Vincent de Paul.

TITRE XXXI.

RÈGLES SPÉCIALES AUX DÉPENDANCES DU PROTECTORAT ET AUX ILES MARQUISES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ILE MOOREA.

SECTION 1re. — *Institution d'une résidence.*

Art. 1 de l'arr. 18 avril 1864. **1677.** Il est créé une place de résident à l'ile Moorea.

Art. 2 de **1678.** Ce fonctionnaire, nommé par le Commandant Commissaire Impérial, relève de l'autorité de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

Art. 3 de **1679.** Le résident est spécialement chargé de la police du port de Papetoai, et reçoit les instructions de l'Ordonnateur pour ce qui concerne le service de la navigation.

Décision du 10 août 1866 **1680.** Il remplit, en outre, les fonctions d'officier de l'état civil.

SECTION 2. — *Règlement de port.*

Art. 1er de l'arrêté du 1er mars 1846. **1681.** Nul bâtiment au long cours ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale et pour cause de force majeure, mouiller sur un autre point de l'ile Moorea que le port de Papetoai (1).

Art. de **1682.** Lorsque le pilote se présentera au large pour entrer un navire, il devra s'informer, avant de monter à bord, s'il n'y existe aucune maladie contagieuse, telle que choléra, fièvre jaune, petite vérole ou autres ; sur la réponse négative du capitaine, il entrera son navire, en l'avertissant qu'il ne peut communiquer avec la terre qu'après avoir reçu le canot du port. Si des maladies contagieuses existent ou ont existé à bord, il signifiera au capitaine qu'il ait à continuer sa route ou à se rendre à Papeete. Si le bâtiment était entré sans pilote, le maître de port devra

(1) Voir article 855.

prendre les mêmes précautions, et faire partir le navire dans le plus bref délai possible.

1683. Aussitôt que le bâtiment sera mouillé, l'embarcation du port se rendra à bord et remettra au capitaine le règlement du port. Le capitaine, avant de communiquer avec la terre, devra se rendre chez le maître de port et lui remettre immédiatement son manifeste. Art. 3 de l'arrêté du 1er mars 1846.

1684. S'il possède à bord des armes ou munitions de guerre, et des liquides prohibés, tels que rhum, eau-de-vie, genièvre, etc., en dehors de ceux nécessaires à la consommation de son équipage, il lui sera signifié de prendre le large dans le plus bref délai; et si, par une circonstance quelconque, il est dans l'impossibilité de le faire immédiatement, il remettra dans les douze heures un état détaillé de tous les objets ci-dessus désignés, et recevra à bord un garde qu'il nourrira et pour lequel il paiera cinq francs par jour. Le bâtiment ne pourra communiquer avec la terre pendant tout le temps de cette relâche forcée ; le capitaine pourra seul descendre chez le maître de port pour remplir les formalités exigées. Art. 4 d°

1685. Le maître de port visera l'état détaillé qui lui sera remis par le capitaine et en enverra une copie au directeur du port de Papeete par la plus prochaine occasion ; il vérifiera, s'il le juge nécessaire, l'exactitude des déclarations qui lui auront été faites, et s'assurera, par une visite minutieuse, qu'il n'a été débarqué aucune des marchandises prohibées portées sur le manifeste. Art. 5 d°

1686. Tout capitaine qui serait convaincu d'avoir fait une déclaration inexacte, ou qui ne pourrait représenter les armes ou munitions de guerre portées sur son manifeste, ou celles qu'il avait à bord lors de l'arrivée au port, sera passible d'une amende de dix à vingt mille francs ; et s'il est reconnu coupable d'un trafic de contrebande de guerre, le navire et la cargaison seront confisqués, sans préjudice de toutes autres peines prévues par la loi. Art. 6 d°

1687. Tout bâtiment qui aura débarqué en fraude les liquides prohibés désignés à l'article 1684, sera passible d'une amende de mille à cinq mille francs. A défaut de paiement, la cargaison et le navire serviront de gage. Art 7 d°

1688. Les capitaines ne pourront vendre aucune liqueur eni- Art. 8 d°

vrante, telle que vin, bière, etc., qu'aux personnes munies d'une autorisation du chef, visée par le maître de port. Toute contravention sera punie de cent à mille francs d'amende, selon la quantité des liquides vendus. Toute embarcation trouvée faisant la fraude ou la contrebande sera confisquée avec tout ce qu'elle contient.

Art. 9 de l'arrêté du 1er mars 1846.

1689. Le capitaine sera responsable de tout commerce défendu fait à bord, par quelque personne que ce soit, et signera une déclaration ainsi conçue :

« Je, soussigné, déclare avoir été averti que la vente des armes et muni-
« tions de guerre, aussi bien que celle des liqueurs alcooliques, est pro-
« hibée dans les Iles de la Société, et que l'on m'a notifié les pénalités
« que fait encourir la violation de cette défense. »

Art. 10 de

1690. Le capitaine déclarera le nombre d'hommes embarqués à son bord et celui de ses passagers ; il ne pourra débarquer personne à Moorea sous aucun prétexte. Tout individu trouvé à terre sans autorisation sera considéré comme déserteur ou vagabond, et, dans ce dernier cas, passible des peines prévues par les arrêtés qui règlent la matière et retenu en prison jusqu'à ce qu'il puisse être envoyé à Papeete. Le capitaine restera responsable des contraventions de ses matelots et passagers.

Art. 11 de

1691. Les capitaines devront rendre compte au maître de port, dans les vingt-quatre heures, de la désertion ou l'absence des personnes embarquées à leur bord, sous peine de deux à cinq cents francs d'amende.

Ils paieront quarante francs pour frais d'arrestation de chaque déserteur, dix francs pour frais d'emprisonnement, plus les frais de nourriture.

Art. 12 de

1692. Nulle embarcation ne pourra circuler après huit heures et avant quatre heures du matin ; les hommes trouvés pendant cet intervalle seront arrêtés, et ne pourront être rendus à leur bord qu'après avoir payé dix francs de frais d'arrestation et les frais de nourriture.

Art. 13 de

1693. Tout bâtiment qui jettera son lest dans la rade sera puni d'une amende de cinq mille francs ; en récidive, il sera confisqué. Toute négligence dans le lestage ou le délestage sera punie d'une amende de trente à cinquante francs.

Art. 14 de

1694. Les capitaines devront déposer chez le maître de port

les lettres et paquets dont ils sont porteurs ; ils empêcheront leurs matelots ou passagers de se charger de lettres ou paquets pour des particuliers, et resteront solidaires pour toute contravention de ce genre, qui sera punie de mille francs d'amende ; ils ne pourront, sous peine de la même amende, recevoir d'autres lettres ou paquets que ceux qui leur seront remis, au départ, par le maître de port (1).

1695. Il est défendu de recevoir des femmes indigènes à bord sans une autorisation du chef ou du maître de port. Art. 15 de l'arrêté du 1er mars 1846

1696. Les capitaines préviendront le maître de port vingt-quatre heures avant leur départ. Art. 16 d°

1697. Si un capitaine voulait se soustraire à l'action de la justice, soit en sortant du port sans autorisation, soit en usant de violence, la force devrait être employée, le bâtiment conduit à Papeete, et le coupable condamné à une amende de mille à cinq mille francs, sans préjudice des autres peines prévues par la loi. Art. 17 d°

1698. Toute contravention aux règles établies dont la pénalité n'est pas fixée sera punie de dix à cinquante francs d'amende, et, en récidive, de cinquante à deux cents francs. Art. 18 d°

1699. Les droits de pilotage pour les navires marchands seront de trois francs soixante-quinze centimes par pied pour l'entrée et autant pour la sortie. Art. 19 d°

Les navires de guerre étrangers paieront :

Brigs et corvettes	60 fr.
Grandes corvettes	90
Frégates et vaisseaux	120

1700. Les navires qui entrent et sortent sans pilote paieront la moitié des droits de pilotage. Art. 20 d°

Les caboteurs ne paieront que s'ils demandent le pilote.

1701. Nul caboteur ne communiquera avec la terre avant de s'être rendu chez le maître de port ; il lui fera une déclaration verbale de tous les points où il a relâché, lui remettra les lettres qui lui auront été confiées, et ne devra se charger que de celles qui lui seront remises par lui au moment de son départ. Art. 21 d°

1702. Aussitôt qu'un navire caboteur sera mouillé, le capi- Art. 22 d°

(1) Conférer avec l'article 394.

taine remettra au maître de port un état des liquides qu'il a à bord pour la consommation de son équipage. Cet état sera visé et enregistré sommairement sur un registre *ad hoc*. S'il avait des liquides prohibés à bord, il devrait exhiber une autorisation ; autrement les liquides seraient saisis, et avis serait donné à Papeete le plus promptement possible.

Art. 23 de l'arrêté du 1er mars 1846.

1703. Les caboteurs préviendront de leur départ vingt-quatre heures à l'avance. Lorsque le maître de port le jugera convenable, il vérifiera la consommation des spiritueux qui aura été faite à bord, et, s'il découvre quelque fraude, il poursuivra d'office le délinquant devant les tribunaux.

Art. 24 dº

1704. Tout caboteur convaincu d'avoir fait la fraude ou la contrebande sera passible des peines applicables aux bâtiments au long cours.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ILES TUAMOTU.

Art. 1 et 2 de l'arrêté du 26 avril 1864.

1705. Il est créé une place de résident pour l'archipel Tuamotu. Ce fonctionnaire est nommé par le Commandant Commissaire Impérial et relève de l'autorité de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

Art. 3 dº

1706. La résidence est établie à l'île d'Anaa.

Art. 4 dº

1707. L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur transmettra au résident des Tuamotu les instructions du Commandant Commissaire Impérial sur toutes les parties du service.

Art. 9 de l'arrêté du 27 déc. 1865

1708. Un tribunal de paix est établi à Anaa ; sa juridiction s'étend sur toutes les îles Tuamotu.

Arrêté du 22 avril 1865.

1709. Le résident des Tuamotu est investi des fonctions de juge de paix du canton d'Anaa.

Chap. II de l'arrêté du 27 déc. 1865.

1710. Il exerce ces fonctions conformément aux articles 94 à 101 ci-dessus (1).

(1) En l'absence d'un résident titulaire, ces attributions judiciaires avaient été provisoirement modifiées, par arrêté du 20 novembre 1866, de la manière suivante :

Les contestations civiles de la compétence du tribunal de paix seront, dans le can-

1711. Le résident remplit aux îles Tuamotu les fonctions d'officier de l'état civil. — Art. 17 de l'arrêté du 27 déc. 1865.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ILES MARQUISES.

1712. Le service spécial des îles Marquises sera dirigé par un fonctionnaire nommé par le Commandant Commissaire Impérial, qui prendra le titre de résident. — Art. 1er de l'arrêté du 19 mars 1865 et arrêté du 15 nov. 1865

Ce fonctionnaire relèvera de l'autorité des chefs de l'administration de la colonie.

1713. Le ressort des tribunaux institués à Papeete pour l'administration de la justice dans le Protectorat est étendu à l'archipel des Marquises. — Art. 2 de l'arrêté du 19 mars 1865.

Toutefois les affaires civiles et criminelles entre indigènes continueront à être jugées suivant les usages locaux, ainsi qu'il est dit dans l'article 1er de l'ordonnance du 28 avril 1843.

Le résident pourra suspendre l'exécution de tout jugement dont les rigueurs lui paraîtraient excessives, à charge d'en rendre compte à l'autorité centrale par la première occasion.

1714. Le résident est investi des fonctions attribuées au juge de paix de Tahiti. Il juge sans assistance de greffier ni d'huissier, et fait lui-même les actes du ministère du greffier. Il tient quatre audiences par mois au moins, le samedi de chaque semaine. — Art. 4 d°

Un gendarme désigné par le brigadier chef de poste assiste à ces audiences pour y maintenir l'ordre au besoin. — Ordre du 2 avril 1865.

---

ton d'Anaa, vidées par des arbitres choisis par les parties, ou, à défaut d'entente, désignés, à la requête de la partie la plus diligente, par le fonctionnaire appelé à remplacer provisoirement le résident.

La décision des arbitres devra être homologuée par le tribunal de première instance de Papeete.

Le fonctionnaire désigné ci-dessus connaîtra de toutes les contraventions de la compétence du tribunal de simple police, telle qu'elle est définie en l'article 16 de l'arrêté du 27 décembre 1865.

Toutefois il ne pourra, dans aucun cas, prononcer une peine supérieure à cinq jours de prison ou à vingt-cinq francs d'amende.

Cet agent remplira en outre, et conformément à l'article 17 du même arrêté, les fonctions d'officier de l'état civil pour l'archipel Tuamotu.

Arrêté du 15 nov. 1865.

1715. Il joint à ces attributions celles d'officier de l'état civil, et transmet au chef-lieu, par chaque occasion, une expédition des actes qu'il a dressés, pour être transcrite sur les registres de l'état civil de Papeete.

Art. 5 de l'arrêté du 19 mars 1863.

1716. Le résident est chargé de tout ce qui concerne les relations extérieures, le service des ports, les affaires des Français d'origine et des étrangers européens, alors même que dans ces affaires se trouvent mêlées celles d'indigènes, ainsi que de la publication des actes de l'autorité centrale.

Art. 5 d°

1717. Il est aussi spécialement chargé des intérêts et des affaires qui ne concernent que les naturels des îles Marquises ou îles voisines.

Il veille à l'exécution des ordres de l'autorité centrale, porte à sa connaissance tout ce qui s'y rapporte et propose toute mesure qu'il croit utile à l'adoucissement des mœurs des naturels, à leur moralisation et à leurs progrès dans la voie de la civilisation chrétienne.

Art. 6 d°

1718. Une école de garçons et une de filles, succursales des écoles françaises de Papeete, sont établies à Taiohae ; elles fonctionnent sous la haute surveillance et sont soumises à l'inspection du comité d'instruction publique institué à Papeete.

Art. 7 d°

Le résident est de droit membre titulaire de ce comité. Il envoie tous les trois mois un rapport au président, lorsqu'il ne peut assister aux réunions tenues à Papeete.

Art. 8 d°

1719. Une feuille périodique sous le titre : *Messager des îles Marquises*, et rédigée en langue du pays, sera publiée à Taiohae et répandue dans toutes les îles de l'archipel par les soins du résident.

Art. 1er de la décision du 4 juill. 1865.

1720. Un pilote-adjoint est désigné pour servir en cette qualité au port de Taiohae. Il est placé sous les ordres du capitaine de port de Papeete.

Art. 2 d°

1721. La perception des droits de pilotage se fera conformément aux tarifs en vigueur au port de Papeete. Les navires de la marine impériale et les bâtiments de guerre étrangers seront exonérés de tout droit de pilotage.

d° d°

1722. Le pilote-adjoint du port de Taiohae est autorisé à percevoir pour son compte personnel les droits auxquels donnera

lieu le pilotage des bâtiments de commerce français et étrangers. Il recevra, en outre, la ration militaire.

1723. Le service de la gendarmerie sera fait à Taiohae par une brigade composée d'un brigadier et de trois gendarmes. — Ordre du 5 dec. 1864.

1724. L'ancien fort Collet et ses dépendances sont entièrement mis à la disposition de cette brigade. — Ordre du 2 avril 1863.

1725. Le chef de brigade sera, vu la situation exceptionnelle, chargé du dépôt des vivres que la colonie entretient dans l'établissement de Taiohae. Il recevra des instructions de l'Ordonnateur pour la garde et la délivrance de ces vivres. — dº

L'approvisionnement sera logé dans une des baraques du fort Collet. Une indemnité, variant suivant la bonne gestion de ce dépôt de vivres, sera allouée au chef de la brigade, et pourra s'élever au taux mensuel de trente francs. Le bâtiment de la boulangerie sera aussi remis à la disposition de la gendarmerie.

1726. La brigade de Taiohae fera des rapports réguliers et réglementaires sur le service, par toutes les occasions, au commandant de la gendarmerie à Papeete. — dº

1727. Le brigadier ne devra se mêler d'aucune affaire qui pourrait compromettre son faible effectif, et n'agir que sur réquisition du résident. — dº

Il lui est formellement interdit néanmoins de quitter la baie de Taiohae, ou d'envoyer un gendarme en service en dehors de cette baie.

Il établira dans le fort un local pour détenir les individus dont l'arrestation aurait été opérée, soit comme déserteurs de navires, soit pour tout autre motif, jusqu'à leur évacuation à Papeete.

1728. La brigade assistera à la messe les dimanches et jours de fête. Les armes seront prises le jour du 15 août. — dº

1729. Le troupeau de gros bétail existant aux îles Marquises, notamment aux îles Nukahiva et Tauata, est confié aux soins du chef de la mission à titre de fermier de la colonie. — Art. 1er de l'arrêté du 19 mars 1863.

1730. Les animaux appartenant à la mission catholique des îles Marquises seront réunis au troupeau local, qui continuera de paître en liberté et pourra ne porter aucune marque. — Art. 2 dº

1731. Les animaux provenant de ce troupeau pourront être vendus sur place, soit à des bâtiments de guerre français, soit à tous autres bâtiments, ou expédiés à Tahiti pour y être abattus, — Art. 3 dº

Art. 4 de l'arrêté du 19 mars 1863.

1732. Aucune tête du troupeau ne pourra être abattue sans qu'il en soit tenu compte, et, en fin d'année, les bénéfices nets de l'exploitation seront liquidés et partagés entre le chef de la mission et le service local des Établissements français de l'Océanie.

Art. 5 d°

1733. Les cinq îles inhabitées de l'archipel, savoir : Eiao, Motuiti et Hatutu, du groupe nord-ouest, Fatuhuku et Motane, du groupe sud-est, sont mises à la disposition exclusive du fermier de la colonie pour l'élevage des bestiaux.

Art. 6 d°

1734. Les résidants actuels autorisés à séjourner aux îles Marquises, n'étant propriétaires d'aucune partie du sol, et leur séjour n'étant d'ailleurs autorisé que dans l'île Nukahiva, ne pourront conserver du gros bétail que dans cette île seulement.

Chaque bête devra porter la marque du propriétaire, et la déclaration du nombre de têtes devra être faite au résident des Marquises, qui tiendra un enregistrement spécial à cet effet.

Art. 7 d°

1735. Les résidants dont le troupeau s'élèvera au-dessus de cinq têtes seront tenus de payer une redevance annuelle de six francs par tête pour les animaux âgés de six mois au moins.

Cette redevance sera payée au mois de juillet de chaque année.

A défaut de paiement, le bétail sera saisi et vendu à l'enchère, à la diligence du résident, ou expédié à Tahiti, s'il ne trouve pas d'acheteur sur place.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ILES GAMBIER.

Art. 1er de l'arrêté du 12 déc. 1844.

1736. La vente des spiritueux et des marchandises dites contrebande de guerre est prohibée dans l'archipel des Gambier. Le résident pourra néanmoins accorder des permissions spéciales et temporaires.

Art. 2 d°

1737. La vente des vins sera permise en se conformant aux règlements établis par le résident, qui pourra néanmoins la restreindre ou l'interdire totalement, s'il le juge convenable.

Art. 3 d°

1738. Toute marchandise dont on tentera le débarquement en

fraude sera confisquée, et le bâtiment paiera une amende de mille à cinq mille francs. L'embarcation sera confisquée.

1739. Les autres marchandises seront introduites en franchise. Art. 4 de l'arrêté du 12 déc. 1844.

1740. L'embarquement de la nacre et des autres produits de l'île sera soumis à un droit perçu au profit du roi. Il lui sera facultatif de remplacer ce droit par une taxe fixée d'après le nombre d'indigènes employés à la pêche. Art. 5 d°

Le roi aura droit à la moitié des frais de pilotage.

1741. Aucun indigène ne pourra embarquer, soit pour la pêche, soit pour toute autre navigation, sans l'autorisation du roi ou des personnes aptes à donner ces permissions. Art. 6 d°

Tout indigène âgé de moins de dix-huit ans devra, en outre, être muni d'une permission de ses parents.

1742. Tout capitaine de bâtiment qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent sera passible d'une amende de cinq cents à mille francs par chaque indigène embarqué illégalement. Art. 7 d°

1743. Il ne pourra être débarqué aucun passager aux îles Gambier sans l'autorisation du résident. Art. 8 d°

Toute contraventiou de ce genre sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs.

1744. Tout étranger arrivant aux Gambier devra signer une déclaration portant que, s'il tient une conduite contraire au bon ordre et à la tranquillité, conduite dont le résident sera seul appréciateur, il devra quitter l'île à ses frais à la première réquisition qui lui en sera faite, sans avoir droit à aucune indemnité. Art. 9 d°

1745. Le résident aux îles Gambier est autorisé à faire tous règlements, à prendre tous arrêtés que nécessiteront les circonstances et les besoins du pays. Art. 10 d°

Les arrêtés seront rendus provisoirement exécutoires du jour de leur publication ; mais ils devront être adressés à l'autorité centrale par les premiers navires qui se présenteront, pour être soumis à l'approbation du Commandant Commissaire Impérial.

1746. Des copies de ces dispositions, certifiées par le résident, Art. 11 d°

seront remises au pilote et à l'officier de port nommé par le roi, qui devront en donner connaissance aux capitaines des bâtiments qui toucheront aux Gambier ou feront le commerce dans ces îles.

Art. 42 de l'arrêté du 12 déc. 1844.

1747. Les attributions des juges de paix des îles de la Société sont conférées au résident aux îles Gambier.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INDIGÈNES DU PROTECTORAT

TITRE I.

DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1748. L'assemblée des États du Protectorat se compose des chefs, des juges à la haute-cour tahitienne et des délégués de la population. — Art. 1er de la loi du 6 avril 1866.

1749. Chaque district nomme un délégué, en se conformant aux dispositions du titre II ci-après. — Art. 2 de

Ces délégués sont nommés pour trois ans.

1750. L'assemblée législative est convoquée par S. M. la Reine et le Commandant Commissaire Impérial au moins trois mois d'avance. — Art. 5 de

Ses séances sont publiques.

1751. Le Commandant Commissaire Impérial pourra se faire représenter à l'assemblée par un délégué à son choix, qui sera accrédité par une déclaration officielle au commencement de la session. — Art. 56 du règlement du 10 mars 1851.

1752. L'assemblée discute les projets de loi, propose des amendements et fait connaître les vœux et les besoins des habitants. — Art. 4 de la loi du 6 avril 1866.

1753. Les lois votées par l'assemblée législative ne sont exécutoires qu'après avoir été sanctionnées par S. M. la Reine et le Commandant Commissaire Impérial et publiées dans le journal officiel. — Art. 3 de

1754. Dans l'intervalle de deux sessions de l'assemblée législa- — Art. 6 de

tive, la Reine et le Commandant Commissaire Impérial ont le droit de pourvoir, par des ordonnances, à l'exécution des lois en vigueur et d'établir les règles à suivre dans les matières qui n'auraient pas été prévues par ces lois.

Ces dernières ordonnances sont présentées à la plus prochaine session de l'assemblée.

Art. 7 de la loi du 6 avril 1866.

1755. Une indemnité fixée par le gouvernement et variable suivant la durée de la session est payée à chaque député.

CHAPITRE II.

RÈGLEMENT POUR LA TENUE DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Section 1re. — *Du bureau de l'assemblée.*

Art. 1er du règlement du 10 mars 1851

1756. Le bureau de l'assemblée législative se compose du président, du vice-président et de quatre secrétaires.

Art. 2 do

1757. Le président, le vice-président et les secrétaires sont nommés pour toute la durée de la session.

Art. 3 do

1758. Le président est choisi en séance publique parmi les membres de l'assemblée. Il faut au moins la moitié des votes plus un pour que la nomination soit valide.

Art. 4 do

1759. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, d'y faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de l'assemblée et de porter la parole au nom de cette dernière et conformément à son vœu.

Art. 5 do

1760. Le président donne à chaque séance connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent avant de passer à l'ordre du jour.

Art. 6 do

1761. Il donne toujours la priorité aux communications du gouvernement.

Art. 7 do

1762. Les délégués du gouvernement prennent la parole, avec l'autorisation du président, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, pour soutenir les projets de loi ou combattre les amendements.

1763. Le président envoie au comité ou commission toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés. Art. 8 du règlement du 10 mars 1851

1764. Les fonctions de secrétaire sont de veiller à la rédaction du procès-verbal, de donner lecture de ce procès-verbal et des diverses pièces déposées sur le bureau. Quand le président l'ordonne, ils inscrivent les députés pour la parole suivant l'ordre de leur demande ; ils comptent ostensiblement les votes, et tiennent note des décisions prises par l'assemblée. Art. 9 d°

1765. Les secrétaires assistent le président pour veiller au bon ordre et faire observer le silence dans l'assemblée. Art. 10 d°

SECTION 2. — *De la police intérieure et extérieure de l'assemblée.*

1766. La police de l'assemblée est exercée, en son nom, par le président. Art. 11 d°

1767. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées à l'extérieur, soit devant les fenêtres, soit devant les portes, devront garder le plus profond silence, afin de ne pas troubler les opérations de l'assemblée. Art. 13 d°

1768. Toute personne étrangère à l'assemblée qui donne des marques d'improbation ou d'approbation sera chassée immédiatement par la garde. Art. 14 d°

1769. Tout individu étranger à l'assemblée qui trouble les délibérations est immédiatement arrêté, sur le réquisitoire du président, et traduit, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente. Il pourra être condamné à dix jours de travail public. Art. 15 d°

1770. Le président est chargé de veiller au bon ordre intérieur et extérieur de l'assemblée ; à cet effet, il se concerte avec le commandant de la force armée et avec toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire. Art. 16 d°

SECTION 3. — *De la tenue des séances.*

1771. Le Commandant Commissaire Impérial ouvre la session de l'assemblée, après qu'il a été répondu par une adresse au discours de Sa Majesté. Art. 17 d°

1772. Le président fait l'ouverture des séances de chaque jour Art. 18 d°

en ces termes : *La séance est ouverte.* Il annonce la clôture de la séance en ces termes : *La séance est levée,* et indique l'heure d'ouverture de la séance suivante. Il donne lecture de l'ordre du jour pour la séance suivante, et fait afficher cet ordre du jour dans la salle.

Art. 19 du règlement du 10 mars 1851.

1773. Aucun membre de l'assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président en ces termes : *Je demande la parole,* et l'avoir obtenue. L'orateur parle dans l'endroit qui lui est indiqué par le président.

Art. 20 d°

1774. Nul député ou autre n'a le droit d'interrompre l'orateur qui parle ; il ne doit répliquer ou réfuter les arguments qu'il veut combattre qu'après avoir obtenu du président la parole à cet effet.

Art. 21 d°

1775. Si l'orateur s'écarte de la question, et s'égare dans des divagations qui entraîneraient perte de temps pour l'assemblée, le président a le droit de le rappeler à la question en ces termes : *A la question.*

Art. 22 d°

1776. Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte par des paroles inconvenantes ou de toute autre manière.

Le rappel à l'ordre a lieu en ces termes : *Je te rappelle à l'ordre.*

Art. 23 d°

1777. Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre ou à la question dans le même discours, le président peut lui interdire la parole sur la même question pour le reste de la séance.

Art. 24 d°

1778. Toute personnalité dans la discussion, tous applaudissements ou signes d'improbation sont interdits.

Art. 25 d°

1779. Si un membre de l'assemblée trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président en ces termes : *Tu troubles l'ordre ;* s'il insiste, il encourt la censure. En cas de résistance opiniâtre, l'assemblée, sur la proposition du président, pourra prononcer l'exclusion temporaire.

Art. 26 d°

1780. Si l'assemblée devient tumultueuse, si le président ne peut y rétablir l'ordre et le calme, il se couvre et suspend la séance pendant une demi-heure. La demi-heure expirée, la séance est reprise de droit.

Art. 27 d°

1781. Dans la discussion, il est convenable que les orateurs parlent pour et contre la question alternativement ; à cet effet, après le discours de chaque orateur qui aura parlé en faveur de

la question, le président sera tenu de prononcer ces paroles : *Y a-t-il quelqu'un qui veuille parler contre la question ?*

1782. Il est toujours permis de demander la parole, soit pour poser une question, soit pour un fait personnel. Art. 28 du règlement du 10 mars 1851

1783. Avant de fermer la discussion et d'aller aux voix, le président consulte l'assemblée pour savoir si elle est suffisamment instruite en ces termes : *L'assemblée est-elle assez éclairée?* S'il y a doute après une seconde épreuve, la discussion continue de droit. Art. 29 d°

SECTION. 4. — *De la vérification des pouvoirs.*

1784. L'assemblée prononce sur la validité des élections, et le président proclame représentants ceux dont l'élection est régulière et dont les pouvoirs sont déclarés valides. Art. 30 d°

SECTION. 5. — *Inviolabilité des députés.*

1785. Un député ne peut, à moins de flagrant délit, être arrêté pendant la durée de la session. Art. 31 d°

1786. Le président de l'assemblée doit immédiatement être prévenu de l'arrestation. Art. 32 d°

1787. Nul député ne peut être poursuivi pendant la durée des sessions, ni être jugé, sans que l'autorisation ait été accordée par l'assemblée. Art. 33 d°

1788. Tout député condamné par jugement pour délit ou crime, une fois l'autorisation de poursuivre accordée, est exclu de l'assemblée, et l'on doit procéder immédiatement à son remplacement. Art. 34 d°

SECTION 6. — *De la proposition des lois.*

1789. L'initiative pour la proposition des lois appartient au gouvernement. Art. 4 de la loi du 6 avril 1866.

1790. Les fonctions des orateurs du gouvernement seront de soutenir les projets de loi proposés par le gouvernement. Art. 37 du règlement du 10 mars 1851

1791. Tout projet de loi porté à l'assemblée sera lu d'abord, et si l'assemblée le prend en considération, il sera renvoyé par le président au comité d'examen des lois et inscrit à l'ordre du jour. Art. 38 d°

Art. 39 du réglement du 10 mars 1851.

1792. Après le rapport du comité, le projet de loi est soumis à la discussion, devant toute l'assemblée, lorsque son numéro d'ordre arrive.

Art. 40 d°

1793. Pour les cas d'urgence, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article précédent, et le projet de loi pourra être mis en délibération séance tenante et immédiatement après la déclaration d'urgence, qui sera mise aux voix en ces termes : *Y a-t-il urgence ?*

SECTION 7. — *Des pétitions.*

Art. 41 d°

1794. Les personnes qui veulent appeler l'attention de l'assemblée sur des projets de loi d'intérêt public ou d'intérêt privé peuvent le faire au moyen de pétitions qui doivent être formulées par écrit et signées.

Art. 42 d°

1795. Les pétitions sont adressées au président de l'assemblée par le courrier ordinaire, ou déposées sur le bureau par un membre de l'assemblée.

Art. 43 d°

1796. Il est interdit aux pétitionnaires d'apporter leurs pétitions en personne à la barre.

Art. 44 d°

1797. Un comité de cinq membres, élus par l'assemblée, examine les pétitions et fait un rapoport.

Art. 45 d°

1798. Après le rapport du comité des pétitions, l'assemblée prononce le rejet ou la prise en considération de la pétition.

SECTION 8. — *Du mode de votation de l'assemblée.*

Art. 46 d°

1799. L'assemblée législative vote par assis et levé sur toutes les questions soumises à ses délibérations. La contre-épreuve est de rigueur.

Art. 47 d°

1800. La mise aux voix sera précédée de l'exposé de la question, et formulée en ces termes : *Que ceux qui sont pour l'adoption veuillent bien se lever ;* et ensuite, pour la contre-épreuve : *Que ceux qui sont pour le rejet veuillent bien se lever.*

Art. 48 d°

1801. Lorsque l'assemblée exprime son opinion par assis et levé, le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve, et le président le proclame en ces termes : *L'assemblée a adopté* ou *L'assemblée n'a pas adopté.*

Art. 49 d°

1802. Pour tous les votes d'ensemble, il est procédé au

scrutin. Il en est de même pour toutes les décisions importantes que prend l'assemblée.

1803. Le scrutin peut toujours être demandé avant ou après une épreuve par assis et levé ; la demande en est faite par dix membres. Art. 50 du règlement du 10 mars 1851.

1804. Pour procéder au scrutin, un secrétaire fait l'appel nominal des membres de l'assemblée. Le membre appelé reçoit une boule blanche et une boule noire, dont il use pour exprimer son vote. Art. 51 d°

1805. Les boules noires expriment le rejet, et les boules blanches expriment l'adoption. Art. 52 d°

1806. Après avoir voté, chaque membre de l'assemblée se remet à sa place. Art. 53 d°

1807. Les boules sont versées dans une corbeille par les secrétaires, qui en font ostensiblement le compte et séparent les boules blanches des noires. Art. 54 d°

1808. Le résultat de ce compte est arrêté par deux secrétaires et proclamé par le président avec la formule indiquée à l'article 1800 pour le rejet ou l'adoption. Art. 55 d°

1809. La présence des deux tiers au moins des membres de l'assemblée est nécessaire pour la validité des votes. Art. 56 d°

SECTION 9. — *Des comités, bureaux et commissions.*

1810. Les membres des comités ou bureaux sont tenus, pour l'ordre de leurs travaux, de se conformer aux ordres du jour arrêtés par l'assemblée. Art. 57 d°

1811. Chaque comité nomme un rapporteur, qui fait à l'assemblée un rapport à la suite duquel la prise en considération ou le rejet du projet de loi élaboré est prononcé par l'assemblée législative. Art. 58 d°

1812. Nul projet de loi ne sera soumis à la délibération de l'assemblée sans avoir été examiné par le comité d'examen des projets de lois, à moins qu'il n'y ait déclaration d'urgence. Art. 59 d°

1813. Chaque bureau ou comité discute à part les propositions qui lui sont transmises par l'assemblée : les membres des comités doivent faire appeler les personnes qui peuvent les éclairer sur les questions qu'ils ont à traiter. Art. 60 d°

SECTION. 10. — *Des députations.*

Art. 64 du règlement du 10 mars 1851.

1814. Les députations sont nommées par la voie du sort. Le nombre des membres qui les composent est déterminé par l'assemblée.

SECTION. 11. — *Des congés et démissions.*

Art. 62 d°

1815. Nul député ne peut s'absenter sans un congé de l'assemblée législative.

Art. 65 d°

1816. Nul ne peut résilier ses fonctions de député sans que sa démission écrite et motivée ait été agréée par l'assemblée.

TITRE II.

DES CHARGES ÉLECTIVES, DES ÉLECTIONS ET DU PERSONNEL DE LA MAISON DE LA REINE.

CHAPITRE PREMIER.

DES CHARGES ÉLECTIVES.

1817. Sont soumises à l'élection des districts, dans le gouvernement du Protectorat, les charges de chef, de missionnaire, de député et de conseiller de district. Art. 1er de la loi du 22 mars 1852, art. 1er de la loi du 6 av. 1866.

1818. Outre l'élection, les charges de chef sont soumises à la sanction de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial, qui donnent l'investiture au moyen d'un brevet. Art. 2 de la loi du 22 mars 1852.

1819. Les charges de missionnaire et de député ne sont pas soumises à l'investiture du gouvernement, qui veille seulement à la régularité de l'élection. Art. 5 de

La majorité des suffrages, bien constatée et notifiée au gouvernement par le chef du district, suffit pour conférer ces charges.

CHAPITRE II.

DES ÉLECTEURS.

1820. Sont électeurs pour toutes les charges électives tous ceux qui possèdent des terres dans le district, qui sont âgés de plus de vingt et un ans et qui habitent depuis au moins cinq ans dans le district. Art. 4 de et loi du 16 fév. 1857.

1821. Nul ne peut voter que dans le district où il a son domicile et où il est inscrit sur la liste des électeurs. Art. 5 de la loi du 22 mars 1852.

1822. Tout individu condamné à un emprisonnement de plus de trois mois perdra ses droits électoraux, et sera, en conséquence, rayé de la liste des électeurs de son district. Art. 6 de

CHAPITRE III.

DES ÉLIGIBLES.

Art. 7 de la loi du 22 mars 1852.

1823. Les chefs ne pourront être choisis que dans la famille de celui qui laisse la place vacante : en cas d'extinction de la famille, la Reine et le Commandant Commissaire Impérial choisiront un nouveau chef sur une liste de candidats proposés par les hui-raatira du district.

Art. 8 d°

1824. Sont éligibles aux charges de député tous les hui-raatira du district qui inspireront assez de confiance aux électeurs pour réunir la majorité des suffrages.

Art. 9 d°

1825. Sont éligibles aux charges de missionnaire tous ceux qui inspireront assez de confiance aux hui-raatira du district, par leur aptitude et leur bonne conduite, pour obtenir la majorité des suffrages.

Si la majorité des suffrages se porte sur un étranger, son élection sera soumise à l'acceptation du Commissaire Impérial, de qui relèvent tous les étrangers.

Art. 10 d°

1826. Tout individu condamné à un emprisonnement de plus de trois mois ne pourra être élu à aucune des charges mentionnées ci-dessus.

CHAPITRE IV.

DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

Art. 11 d°

1827. Les assemblées électorales ne peuvent être convoquées que par le chef du district ou son représentant. Les autres réunions publiques ne pourront avoir lieu sans l'autorisation du chef du district, à qui on devra spécifier le but de la réunion.

Art. 12 d°

1828. Aucun étranger ne peut assister ni participer aux délibérations des assemblées de district s'il n'est délégué du gouvernement du Protectorat.

Art. 13 d°

1829. La convocation des assemblées de district pour les élections aura lieu, par les soins du chef ou de son réprésentant, au moins vingt-quatre heures avant l'élection.

Art. 14 d°

1830. L'assemblée sera presidée par le chef ou son représentant, qui mettra les questions aux voix, comptera les suffrages, et

proclamera à haute voix, dans l'assemblée, le chiffre de la majorité et le résultat de l'élection.

1831. Les opérations d'une assemblée électorale ne seront valables qu'autant que la moitié plus un des électeurs inscrits dans le district aura participé à l'élection. Art. 15 de la loi du 22 mars 1852.

1832. Le chef du district fera connaître immédiatement au gouvernement le résultat de l'élection, en spécifiant le nombre des votants et le chiffre de la majorité. Art. 16 d°

1833. Nul ne pourra protester contre le résultat d'une élection, à moins que la loi n'ait été violée. Art. 17 d°

1834. Le recours en nullité doit avoir lieu par écrit, soit par les soins du chef, soit par deux hui-raatira, et être transmis le plus promptement possible au gouvernement. Art. 18 d°

1835. Si le recours en nullité d'élection concerne un député, l'assemblée législative en sera saisie et prononcera. Pour toute autre élection, la haute-cour tahitienne prononcera. Art. 19 d°

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS PÉNALES.

1836. Toute infraction à la loi électorale entraînera pour le coupable la perte de la qualité d'électeur et d'éligible, sans préjudice des autres peines portées par la loi. Art. 20 d°

Si c'est un étranger qui a violé la loi, il sera immédiatement signalé au gouvernement, qui prendra les mesures pour la faire respecter.

CHAPITRE VI.

DU PERSONNEL DE LA MAISON DE LA REINE.

1837. Le personnel de la maison de la Reine est réglé ainsi qu'il suit : Art. 1er de l'ordonnance du 10 août 1864.

Un majordome ;
Un concierge ;
Dix-huit teuteuarii (gens de la suite).

Art. 2 de l'ordonn. du 10 août 1864

1838. Ce personnel sera engagé volontairement, d'après les ordres de la Reine, par le gérant de sa caisse.

Art. 3 d°

1839. La dépense sera imputée sur les recettes indigènes perçues au titre *Liste civile*, et devra être justifiée par des états émargés.

TITRE III.

DE L'ORGANISATION MUNICIPALE.

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION TERRITORIALE.

1840. L'île Tahiti comporte dix-huit villages, portant les noms de : Pare, Arue-Tetiaroa, Mahina, Papenoo, Tiarei, Mahaena, Hitiaa, Afaahiti, Pueu, Tautira-Meetia, Teahupoo, Mataoae-Vairao-Toahotu, Papeari, Mataiea, Atimaono-Papara, Paea, Punauia, Faaa. — Art. 1er de l'ordonnance du 19 fév. 1863.

1841. L'île Moorea compte quatre villages, savoir : Teavaro-Teaharoa, Papetoai, Haapiti-Varari-Moruu-Atimaha, Afareaitu-Haumi-Maatea. — d° d°

1842. Les villages des autres îles du Protectorat sont fixés à un par île, excepté pour Anaa, où ils sont fixés à quatre, sous les noms suivants : Tuuhora, Putuahara, Tematahoa, Temarie. — Art. 2 d°

1843. Les cases doivent être réunies autour de l'habitation de chaque chef, dans les limites prescrites pour chacun des districts de Tahiti et Moorea en particulier. — Art. 1er de l'ordonnance du 21 mai 1862.

1844. Tout Tahitien qui n'a pas construit sa case dans les limites déterminées et ne l'a pas disposée selon les règles établies (1) peut être renvoyé devant la justice par le conseil de son district et condamné en dernier ressort à une amende de cent à deux cents francs. — Art. 2 et 3 d°

1845. Les terrains environnant les cases métriques des villages tahitiens, dans une superfice de deux mille mètres carrés pour chaque case, ne peuvent être vendus ni loués par les indigènes. — Ordonnance du 12 janv. 1863.

1846. Les îles Manihi, Oahe, Takaroa, Takapoto, Katiu, Hiti, Tepoto et Tuanake sont constituées en quatre districts, qui prennent les noms suivants : 1° Manihi-Oahe, 2° Takaroa, 3° Takapoto, 4° Katiu-Hiti-Tepoto-Tuanake. — Ordonnance du 1er avril 1863.

---

(1) Voir circulaire du 6 mars 1861.

Ordonnance du 1er avril 1863.

1847. L'île Rairoa est divisée en quatre districts, qui prennent les noms suivants : Atifareura, Farerii, Atimaro, Atipahio.

do

1848. L'île Fakarava est divisée en deux districts ; celui du nord porte le nom de Tikomanu, et celui du sud le nom de Tetamanu.

do

1849. Les îles Faaite, Raraka, Toau, Taiaro et Aratika sont constituées en un seul district, portant le nom de Faaite-Raraka-Toau-Taiaro-Aratika.

Ordonnance du 23 mai 1863.

1850. Les îles Kaukura, Arutua, Apataki et Niau sont constituées en un seul district, qui prend le nom de Kaukura-Arutua-Apataki-Niau.

Ordonnance du 24 juin 1863.

1851. L'île Kauehi est constituée en un seul district, portant le nom de Kauehi.

Ordonnance du 14 nov. 1863.

1852. Les îles Rekareka, Tauere et Amanu sont constituées en un seul district, qui prend le nom d'Amanu-Rekareka-Tauere.

Ordonnance du 14 août 1864.

1853. L'île Makemo forme un seul district, portant le nom de Makemo.

Ordonnance du 27 juill. 1865.

1854. Les îles Raroia et Takume forment chacune un district.

CHAPITRE II.

DES CONSEILS DES DISTRICTS

---

§ 1er — Composition et attributions.

Art. 1er de la loi du 6 avril 1866.

1855. Chaque district sera administré par un conseil municipal composé de cinq membres, savoir :

Le chef du district, *président du conseil ;*

Le député du district,

Trois hui-raatira, *conseillers*, élus pour trois ans, conformément au titre II ci-dessus, par les habitants indigènes du district.

Outre ces cinq membres titulaires, il sera élu dans chaque district cinq conseillers suppléants, qui, suivant l'ordre d'ancienneté, seront appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.

A l'expiration de leur mandat, les mêmes conseillers pourront être réélus.

Les fonctions de conseiller sont honorifiques, et les élections seront soumises à la ratification de la Reine et du Commissaire Impérial.

1856. Nul ne peut être élu membre du conseil de district s'il ne remplit les conditions voulues pour être député. Art 2 de la loi du 6 avril 1866.

1857. Les conseils municipaux établis conformément aux deux articles précédents seront chargés : Art. 3 de

1° D'assurer dans les districts l'exécution des lois et règlements en vigueur, ainsi que des ordres donnés par le gouvernement en vertu de ces lois et règlements ;

2° De la police municipale et rurale ;

3° De veiller à l'entretien et à la propreté des routes ;

4° De donner l'alignement des cases, et de prescrire toutes mesures nécessaires de salubrité publique ;

5° De l'administration et de la conservation des propriétés communales ;

6° D'assurer l'exécution des mesures prises pour que les enfants suivent régulièrement les écoles ;

7° De proposer au gouvernement les améliorations qu'ils jugeraient utiles dans l'intérêt des habitants du district ;

8° De faire connaître au gouvernement la situation et les besoins des habitants pauvres ou infirmes, soit en vue d'obtenir en leur faveur des dégrèvements d'impôts, soit de leur procurer les secours que leur état pourrait nécessiter ;

9° De soumettre à l'approbation du gouvernement les demandes de fêtes ou réunions publiques formulées par les habitants en les accompagnant de leurs observations, et de prescrire toutes mesures d'ordre nécessaires à l'occasion de ces fêtes ou réunions ;

10° De porter à la connaissance du gouvernement les faits ou événements principaux qui surviendraient dans le district, et de signaler sans délai la présence, dans les différents ports du littoral, des navires de toute nation qui viendraient y mouiller, soit pour y prendre chargement, soit pour tout autre motif ;

11° De la surveillance du service de la poste ;

12° Du régime intérieur de la maison de police du district ;

13° De la conservation et de l'entretien des cimetières, ainsi

que de la surveillance des inhumations ou exhumations, qui ne pourront avoir lieu sans l'autorisation expresse du conseil ;

14° De diriger les opérations relatives aux élections de toute nature ;

15° De représenter le district devant les tribunaux, soit en demandant, soit en défendant, par délégation d'un des membres du conseil ;

16° D'assurer la rentrée de l'impôt, et, à cet effet, de prévenir le directeur des affaires indigènes des mouvements de population qui pourraient survenir dans le district ;

17° De veiller à ce que les naissances et les décès soient régulièrement déclarés à l'officier de l'état civil compétent dans le plus bref délai possible, et d'exiger qu'il leur en soit fait déclaration préalable, laquelle devra être inscrite sommairement, et à sa date, sur le registre des délibérations du conseil.

Art. 19 de l'ordonnance du 19 fév. 1863.

1858. Lors du décès d'un hui-raatira, le conseil émet son avis sur les droits des héritiers du défunt et l'enregistrement de ses biens.

Art. 21 d°

1859. Aucun marché au nom du district ne peut être établi que par le conseil assemblé, et ce marché n'a aucune valeur avant l'approbation du gouvernement.

d°

1860. Aucun déplacement de population pour l'exécution des contrats ne peut avoir lieu qu'après l'approbation spéciale du gouvernement, sollicitée par le conseil.

d°

1861. Le conseil fixera le prix des produits du sol, tels que oranges, huile de coco, nacres, etc., que la communauté vend suivant les usages anciens, et règlera l'exécution des travaux destinés à assurer les contrats des indigènes.

Art. 22 d°

1862. Aucune dette collective ne peut être contractée sans l'avis du conseil du district et sans l'approbation écrite du gouvernement.

Art. 4 de la loi du 6 avril 1866.

1863. Hors les cas où une disposition particulière des lois ou règlements leur en attribue formellement le droit, les conseils municipaux des districts ne pourront faire aucun acte d'exécution sans autorisation préalable du gouvernement.

En cas d'urgence, ils pourront prendre les mesures provisoires que commanderaient les circonstances pour maintenir la tranquillité publique et prévenir ou arrêter des sinistres de toute nature.

§ 2. — Du chef, président du conseil.

1864. Le chef est président du conseil municipal du district, qui s'assemble, sur sa convocation, chaque fois qu'il le juge nécessaire, et, dans tous les cas, le 1er et le 15 de chaque mois. Art. 3 de la loi du 6 avril 1866.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le député du district et par les conseillers, suivant l'ordre d'ancienneté.

Il veille à la stricte exécution des dispositions établies dans les articles précédents relatifs aux conseils des districts.

Il est personnellement responsable de la tenue et de la conservation du registre des délibérations, qui sera soumis trimestriellement au visa du directeur des affaires indigènes ou de son délégué.

Il tient la main à ce que chaque délibération y soit régulièrement inscrite, datée et signée de tous les membres du conseil qui y ont pris part.

1865. Le chef a autorité sur tous les fonctionnaires et agents tahitiens de son district. Art. 6 d°

Il requiert la force publique et, au besoin, toute personne de lui prêter main forte dans tous les cas où il le juge nécessaire.

En cas d'urgence, il peut, sans délibération du conseil, prendre et ordonner toutes mesures indispensables au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

§ 3. — De la police des districts.

1866. La police des districts sera exercée par un corps d'agents nommés par le Commissaire Impérial, sur la proposition du directeur des affaires indigènes. Art. 7 d°

Un règlement spécial fixera le nombre de ces agents et déterminera leurs attributions, ainsi que les lieux de leur résidence.

§ 4. — Du service de la poste.

1867. Les agents de la police sont spécialement chargés du transport des lettres et dépêches, ainsi que de la transmission des citations, significations, etc., émanant des autorités judiciaires ou de la direction des affaires indigènes. Art. 8 d°

Les détails de ce service seront réglés par un ordre du Commissaire Impérial.

§ 5. — Dispositions particulières.

Art. 13 de l'ordonnance du 19 fév. 1863.

1868. Dans les îles Tahiti et Moorea, aucun fonctionnaire public ne peut s'absenter de son district pendant plus de huit jours sans une autorisation spéciale. Une absence illégale de huit jours entraînera la perte d'un mois de solde.

Pour les absences irrégulières moindres de huit jours, chaque jour d'absence fera perdre trois jours de solde.

Dans les îles autres que Tahiti et Moorea, les fonctionnaires ne doivent pas quitter leur poste sans en avoir obtenu l'autorisation du bureau indigène, excepté pour venir à Papeete.

TITRE IV.

JURIDICTION TAHITIENNE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1869. Les contestations entre indigènes du Protectorat relatives au droit de propriété des terres seront portées devant les tribunaux tahitiens. — Acte du Prot. du 9 sept. 1842 et art. 1er de la loi du 28 mars 1866

1870. Ces tribunaux prendront pour base de leurs décisions les droits établis par les lois tahitiennes et les jugements qui les ont appliquées avant la promulgation des lois actuellement en vigueur (1), ainsi que les usages du pays en tout ce que ces lois n'ont pas prévu. — Art. 9 de la loi du 28 mars 1866.

Les actions fondées sur des droits acquis postérieurement à cette promulgation seront jugées d'après les règles des codes français.

1871. Les contestations autres que celles dont il est question ci-dessus, ainsi que les crimes, les délits et les contraventions aux lois et règlements, seront déférés aux tribunaux du Protectorat, jugeant conformément aux lois françaises, d'après les règles de leur compétence respective. — Art. 10 do

1872. Le droit de grâce ou de commutation de peines à l'égard des Tahitiens condamnés pour crimes ou délits commis au préjudice d'autres Tahitiens est et demeure réservé à la Reine. — Art. 11 do

CHAPITRE II.

DE LA PROCÉDURE.

SECTION 1re. — *Conseils des districts.*

1873. S'il y a une contestation entre deux personnes pour la possession d'une terre et si elles ne peuvent s'accorder à l'amiable, — Art 1er do et 61 de la loi du 30 nov. 1855.

(1) C'est-à-dire les lois antérieures au 14 décembre 1865, date de l'ordonnance, devenue loi du 28 mars 1866, qui a réorganisé le service judiciaire tahitien.

elle sera portée devant le conseil du district où cette terre est située.

Art. 62 de la loi du 30 nov. 1855.

1874. Le président du conseil saisi de l'affaire désignera le jour où elle sera appelée et le fera connaître trois jours d'avance aux parties et aux hui-raatira.

Art. 64 d°

1875. Si au jour désigné il ne se réunit pas un nombre de conseillers suffisant, l'affaire sera remise à un autre jour.

Le président les fera alors prévenir par un mutoi.

Si après cette seconde convocation un ou plusieurs conseillers s'abstiennent encore, le président pourra leur infliger les punitions édictées contre les témoins défaillants.

Art. 63 d°

1876. Au jour fixé par le président, les membres du conseil, les parties et les témoins cités à leur requête se réuniront dans la maison de chefferie, lieu désigné pour les délibérations.

Art. 67 d°

1877. Si au lieu d'une contestation pour la possession d'une terre il s'agit seulement des limites, les conseillers et les parties se conformeront d'abord aux prescriptions des articles précédents, mais ils se réuniront sur les terres objet du litige.

Art. 66 d° et 2 de la loi du 28 mars 1866.

1878. Le conseil du district, en séance publique, entendra les parties et prendra tous les renseignements nécessaires pour s'éclairer sur leurs droits respectifs.

Il demandera quels sont les hui-raatira ou anciens habitants du district qui connaissent bien tout ce qui concerne la terre contestée, et inscrira leurs noms pour les adjoindre d'office aux témoins cités, en observant toutefois ce qui est dit ci-après relativement aux causes d'exclusion de ces derniers.

Art. 43 de la loi du 30 nov. 1855.

1879. La séance sera publique.

La police en appartient au président, qui peut ordonner l'expulsion de tout individu qui trouble l'ordre et même lui infliger une punition proportionnée au délit, et requérir, au besoin, la force armée ou les mutoi pour exécuter ses ordres (1).

---

(1) Art. 88 *du Code de Procédure civile.* Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts, dans le respect et le silence : tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs impériaux, exerceront les fonctions de leur état.

Art. 89 d°. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit

1880. Le président demandera au chef de la police deux mutoi pour maintenir l'ordre pendant la séance et exécuter ses ordres. Art. 44 de la loi du 30 nov. 1853.

1881. La preuve testimoniale sera toujours admise dans les contestations relatives aux propriétés territoriales, sauf le cas d'inscription devenue définitive ou de production par l'une des parties de preuves écrites émanant de la partie adverse et non déniées par elle. Art. 7 de la loi du 28 mars 1866.

1882. Nul ne peut être admis comme témoin : Art. 45 et 81 de la loi du 30 nov. 1853.

1° S'il est parent de l'une des deux parties ; s'il est époux même divorcé de l'une d'elles (les pères et mères d'adoption, ainsi que les enfants d'adoption sont également compris dans cette exclusion) ;

2° S'il est serviteur, ou s'il travaille à gages pour la personne qui le cite en témoignage ;

3° S'il a été vu constamment avec la personne pour laquelle il doit témoigner et s'il a été hébergé par elle ;

4° S'il a été accusé d'un grand crime, sans être parfaitement justifié ;

5° S'il a été condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour vol ou pour meurtre ;

---

aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres des président, juge-commissaire ou procureur impérial, soit aux jugements ou ordonnances ; causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures : ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience.

Art. 91 d°. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions seront, de l'ordonnance du président, du juge-commissaire ou du procureur impérial, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs ni excéder trois cents francs.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui, dans les vingt-quatre heures, les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention.

Art. 92 d°. Si les délits commis méritaient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code d'Instruction criminelle.

6° S'il est étranger au district et s'il en connaît peu les affaires ;

7° S'il ne sait rien par lui-même et ne parle que d'après ce qu'il a entendu dire ;

8° S'il n'a pas résidé cinq ans au moins dans le district où la terre en contestation est située ;

9° S'il a essayé de suborner un ou plusieurs hui-raatira ;

10° S'il cherche à cacher la vérité avec connaissance de cause ;

11° S'il a été établi par une des parties, ou par ses ancêtres, sur la terre en contestation, ou sur une autre terre quelconque appartenant à une des parties en cause ;

12° S'il est lui-même en contestation pour une terre, ou pour tout autre motif, avec l'une des parties.

13° S'il est reconnu avoir, par ses paroles ou par d'autres moyens, cherché à dépouiller une des parties au profit de l'autre.

Les enfants au-dessous de quatorze ans ne peuvent pas être admis comme témoins.

L'inobservation de l'une des clauses du présent article entraînera la nullité du jugement.

Art. 46 de la loi du 30 nov. 1855.

1883. Les témoins sont assignés en personne ou à domicile par écrit, assez longtemps d'avance pour qu'ils puissent se rendre au jour fixé sur le lieu de la délibération.

Ils devront être cités un jour avant la délibération s'ils habitent le district où elle doit avoir lieu.

Art. 47 de

1884. Si le témoin est empêché pour cause de grave maladie, le président, s'il croit que sa déposition est importante ou s'il est requis par l'une des parties, désigne un conseiller qui se rend auprès du témoin, accompagné du greffier, pour prendre la déposition par écrit. Dans ce cas, le greffier écrit la date, le nom et la qualité du témoin, ainsi que l'endroit qu'il habite ; il lui fait jurer de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et après avoir recueilli et écrit sa déposition, il lui en donne lecture et signe de sa main propre, ainsi que le conseiller délégué et le témoin.

Art. 48 de

1885. Si le témoin habite un endroit éloigné, tel que Moorea et Taiarabu, le président commettra le président du conseil du district où le témoin demeure pour prendre sa déposition écrite ; ledit président sera accompagné du chef-mutoi. Il recevra la déposition dans les formes prescrites dans le précédent article, et

l'enverra au conseil saisi de l'affaire revêtue de sa signature et de celle du chef-mutoi qui l'aura accompagné.

Ce témoignage aura la même valeur que la déposition verbale, à moins qu'il ne soit prouvé que les formes prescrites n'ont pas été observées.

1886. Le témoin qui ne se présente pas à l'audience le jour fixé et après une citation régulière est condamné, séance tenante, par le président, à une amende de dix francs au moins, au profit de la partie gagnante, à titre de dommages et intérêts. Art. 49 de la loi du 50 nov. 1855.

Il peut, s'il le juge convenable, ajouter à cette punition une amende de dix à cinquante francs pour le gouvernement.

Si le témoin ne se présente pas après une citation faite pour la seconde fois, il est mis en prison et condamné à une amende de cinquante à cent francs.

1887. Si les témoins justifient par des raisons valables qu'ils n'ont pu se présenter le jour indiqué, le président les décharge de leurs condamnations. Art. 50 d°

1888. Au commencement de l'audience, le président fait l'appel de tous les témoins cités des deux côtés. Il ordonne de conduire ces témoins dans un lieu d'où ils ne puissent entendre les dépositions qui se font à l'audience. Ils sont ensuite appelés l'un après l'autre et ils déposent en répondant aux questions du président. Quand une déposition est finie, le témoin qui l'a faite doit rester dans un lieu où il ne puisse se concerter et converser avec les témoins qui n'ont pas encore déposé. Les témoins qui ont fini leurs dépositions doivent être rappelés, pour être interrogés contradictoirement avec d'autres témoins sur les points où leurs dépositions sont en désaccord. Si ces prescriptions dans l'audition des témoins ne sont pas observées, le jugement est nul et sans valeur. Art. 51 d°

1889. Le témoin étant appelé, le président lui demande son nom, sa qualité, son âge et le lieu de sa demeure, s'il n'est point parent, serviteur ou homme à gages de l'une des deux parties. Il lui fait jurer de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et lui pose ensuite les questions qu'il juge nécessaires pour éclairer l'affaire. Art. 52 d°

1890. Les témoins doivent répondre aux questions du président, et ne pas entrer dans des détails étrangers à la cause. S'ils Art. 53 d°

le font, le président les rappelle à l'ordre, en exigeant seulement les réponses aux questions qu'il leur pose.

Art. 54 de la loi du 30 nov. 1855.

1891. Lorsque le président a fini son interrogatoire, il demande aux parties si elles n'ont aucune question à adresser aux témoins. Dans le cas de l'affirmative, elles expliquent les questions au président, qui les pose aux témoins.

Art 55 de

1892. Les témoins doivent parler avec respect aux membres du conseil. S'ils prononcent des paroles irrespectueuses ou profèrent des injures, le président les condamne séance tenante d'après la loi en vigueur (1).

Art. 56 de

1893. Personne ne doit interrompre un témoin au moment de sa déposition. Si cela arrive, le président, après avoir d'abord rappelé à l'ordre l'interrupteur, peut le condamner à une amende de quinze à cinquante francs.

Art. 58 de

1894. Les conseillers et le président doivent agir en hommes de conscience et avec la plus grande sincérité.

Toute contradiction dans les dépositions dénote un faux témoignage. Si dans une affaire il y a un nombre considérable de témoins qui s'accordent pour établir un fait, et qu'un témoin nouveau dépose d'une manière différente, les juges et le président doivent examiner avec soin si cette discordance provient de la mauvaise foi du témoin. On doit alors mettre en présence les témoins qui déposent différemment et les examiner contradictoirement. La preuve du faux témoignage peut être acquise de cette manière.

Dans tout ce qui se rapporte à des faits matériels, cette investigation de la vérité du témoignage est indispensable. Le conseil ne doit pas se contenter d'admettre la vérité d'après les témoignages concordants d'un certain nombre de témoins sans prouver et punir la fausseté de ceux qui déposent le contraire. La vérité n'est qu'une, et ceux qui soutiennent le contraire de la chose prouvée et admise comme vérité sont de faux témoins et doivent être punis.

Art. 68 de

1895. Les conseillers sont tenus de recueillir avec soin toutes les déclarations des parties et les dépositions des témoins ; s'ils ne se trouvent pas suffisamment éclairés, ils remettent la décision à un autre jour.

---

(1) Voir la note de la page 348 et suivante.

1896. Quand, après avoir recueilli ces déclarations et ces dépositions, les conseillers se trouvent assez éclairés, ils délibèrent pour rendre leur décision. Art. 69 de la loi du 30 nov. 1855.

Cette délibération doit se faire entre eux seulement ; les huiraatira, les témoins et le public ne doivent pas y participer, ni même y assister.

1897. Le conseil consignera son avis sommairement motivé sur le registre de ses délibérations. Art. 2, § 2, de la loi du 28 mars 1866.

Copie en sera délivrée aux intéressés sur leur demande.

Une expédition certifiée conforme sera adressée dans la huitaine à la direction des affaires indigènes qui la transmettra sans délai au greffe de la haute-cour tahitienne.

1898. Quand la contestation à juger sera basée des deux côtés sur la descendance *(tupuna)*, le conseil cherchera avec soin la vraie généalogie des parties et adjugera la terre à l'héritier le plus direct. Si d'un côté on invoque le droit de la descendance, et de l'autre coté le droit résultant de la prescription *(aitau)*, le conseil se conformera, suivant le cas, à l'arrêté rendu le 3 mai 1847 sur la demande des toohitu, ou aux règles du Code Napoléon. Il faut au moins trois témoins, anciens hui-raatira du district même, pour prouver la possession paisible d'une terre. Art. 70 de la loi du 30 nov. 1855 et art. 9 de la loi du 28 mars 1866.

1899. Si la contestation est basée, par une des parties, sur une donation *(pupu)*, le conseil examinera si cette donation a eu réellement lieu, et si elle a été faite par le vrai propriétaire de la terre. Il faut trois témoins hui-raatira dignes de foi, et qui ont été présents quand elle a été faite, pour constater une donation lorsqu'elle n'a pas été faite par écrit. Ces hui-raatira doivent être du district même. Dans un cas ainsi établi, la terre sera adjugée au donataire. Art. 71 de la loi du 30 nov. 1855.

Toute donation postérieure à la publication de la loi sur l'enregistrement des terres (1) qui ne serait pas faite par écrit et enregistrée par le comité d'enregistrement sera considérée comme non avenue ; elle ne sera pas admise comme titre de propriété d'une terre.

1900. Il est défendu à un homme marié et ayant des enfants de donner sa terre aux étrangers. Une donation faite dans ces conditions ne sera pas admise devant la loi. Art. 72 de

(1) 24 mars 1852.

Art. 73 de la loi du 30 nov. 1855.

1901. Il n'est pas juste que les proches parents descendant de la même souche se contestent mutuellement les terres qui proviennent de leurs ancêtres. S'il s'élève une semblable contestation et s'ils ne peuvent pas s'arranger et la portent devant le conseil, les terres seront partagées entre eux.

Art. 7, § 2, de la loi du 28 mars 1866

1902. La partie qui succombera sera condamnée aux frais et dépens, liquidés conformément aux tarifs établis par les lois françaises.

Art. 2, 3, 10, 40 et 75 de la loi du 30 nov. 1855.

1903. Il est défendu aux membres des conseils d'accepter des vivres des personnes qui sont en contestations, à peine de nullité de leur décision. Ceux d'entre eux qui seraient parents de l'une des parties devront s'abstenir de siéger. Les parties auront le droit de les récuser.

SECTION 2. — *Haute-cour tahitienne.*

Art. 3 de la loi du 28 mars 1866.

1904. Les délibérations des conseils des districts relatives à la propriété des terres pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.

Cet appel ne pourra être interjeté dans les vingt jours qui suivront la délibération.

Il ne pourra plus l'être trente jours après l'expiration de ce délai.

Ce dernier délai sera de quatre-vingt-dix jours pour les îles autres que Tahiti et Moorea.

d° § 3 d°

1905. L'acte d'appel sera constitué par une demande écrite adressée au président du tribunal de première instance, qui en fera délivrer récépissé par le greffier de la haute-cour tahitienne.

Art. 4 d°

1906. Il sera statué sur l'appel par cinq toohitu désignés par le président du tribunal de première instance et présidés par lui (1).

Un interprète assermenté tiendra la plume.

Le président du tribunal de première instance dirigera les débats, mais ne prendra point part à la délibération.

Le procureur impérial près les tribunaux du Protectorat exercera les fonctions du ministère public près la haute-cour tahitienne.

---

(1) Les membres des conseils des districts de Pare, Arue et Faaa peuvent être requis par le chef du service judiciaire pour siéger comme juges-suppléants à la haute-cour tahitienne. (Décision du 2 mai 1866.)

1907. La haute-cour tahitienne s'assemblera au moins tous les trimestres, sur la convocation spéciale de la Reine et du Commissaire Impérial. Art. 5 de la loi du 28 mars 1866.

Elle sera saisie par la simple production de la délibération du conseil de district.

Les arrêts de cette cour seront rendus à la pluralité des voix, en dernier ressort et sans appel.

1908. La cause sera appelée dans la première session régulièrement convoquée. Art. 50 de la loi du 30 nov. 1853.

Le greffier de la haute-cour tahitienne invite par écrit les parties et les témoins à se rendre au tribunal le jour fixé pour les débats.

1909. Si l'une des parties n'arrive pas le jour indiqué sans motifs valables, l'arrêt est rendu par défaut. Art. 52 d°

Si c'est l'appelant qui manque, la délibération frappée d'appel est confirmée sans débat.

1910. Les témoins demeurant jusqu'à l'extrémité des limites de Paea et Papenoo seront cités trois jours d'avance ; s'ils demeurent entre Paea et Taravao, et Papenoo et Vaioau, les citations devront être faites cinq jours d'avance ; enfin s'ils sont de Taiarabu ou Moorea, les citations seront faites huit jours avant celui fixé pour le jugement. Art. 46, § 5, d°

1911. Si une personne qui a été présente aux débats de l'affaire dans le district, et qui ne s'est pas présentée pour témoigner d'office après l'invitation du président, déclare vouloir déposer devant la haute-cour, son témoignage ne sera par admis. Art. 80 d°

1912. La haute-cour tahitienne ne peut admettre l'appel que sur les mêmes motifs qui ont provoqué la décision dans le district. Art. 78 d°

1913. La cour peut condamner à une amende de cinquante francs au moins et de cent francs au plus la partie qui succombe. Art. 54 d°

1914. Les amendes infligées par la haute-cour doivent être payées dans le délai de deux mois à partir du jour de la condamnation. A défaut de paiement dans ce délai, le condamné sera mis en prison, où il travaillera jusqu'à ce que l'amende soit payée. Art. 57 d°
Ses biens d'ailleurs répondent du paiement de l'amende.

1915. Les décisions rendues en appel seront consignées dans les deux langues sur un registre spécial. Art. 8 de la loi du 28 mars 1866.

Elles seront signées par tous les membres de la cour, par le président et par le greffier, qui certifiera la traduction conforme.

Ce registre sera déposé au greffe du tribunal de première instance.

Copie des arrêts sera adressée à la direction des affaires indigènes dans les huit jours qui suivront le prononcé du jugement.

Art. 9, 24 et titre IV de la loi du 30 nov. 1855.

1916. Les règles établies par les articles 1878 à 1896 et 1898 à 1903 de la précédente section sont communes à la haute-cour tahitienne.

Art. 82 d°

1917. Si les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont pas observées, l'arrêt sera annulé. L'affaire sera remise de nouveau entre les mains des juges pour qu'ils se conforment exactement aux prescriptions de la loi.

Art. 5, § 6, de la loi du 28 mars 1866.

1918. Après l'expiration des délais fixés à l'article 1904, les délibérations des conseils qui n'auraient pas été attaquées seront présentées d'office par le procureur impérial à la haute-cour tahitienne, qui les homologuera si elles ne contiennent rien de contraire aux lois du pays.

Les délibérations ainsi homologuées ne pourront plus donner lieu qu'au pourvoi en cassation dont il est question à l'article 1920 ci-dessous.

d° § 8 d°

1919. A la suite de toute contestation définitivement résolue par arrêt contradictoire ou d'homologation de la haute-cour tahitienne, le conseil du district qui en aura connu procédera au bornage de la terre objet du litige.

Il sera fait mention de cette opération sur le registre de ses délibérations.

CHAPITRE III.

POURVOIS EN CASSATION.

Art. 6 d°

1920. Les parties en cause, ainsi que le président du tribunal de première instance, pourront se pourvoir en cassation devant la Reine et le Commissaire impérial, par l'intermédiaire du chef du service judiciaire, contre les arrêts rendus par la haute-cour tahitienne, pour violation ou fausse application de la loi.

Le délai du pourvoi est fixé à trente jours à compter de celui du prononcé du jugement

En cas d'acceptation du pourvoi, la cause sera portée devant une nouvelle commission de cinq toohitu, dont ne pourront faire partie ceux qui auront déjà connu de l'affaire.

Tout pourvoi en cassation devra être accompagné d'un dépôt de cinquante francs.

La partie qui succombera sera passible d'une amende égale.

1921. Aucun pourvoi ne sera admis contre les arrêts de la cour des toohitu rendus antérieurement au 22 mars 1865, ainsi qu'il a été établi par ordonnance de cette date.

Art. 6, § 6, de la loi du 28 mars 1866 et loi du 4 avril 1866.

TITRE V.

DE L'ETAT CIVIL TAHITIEN ET DES CIMETIÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTAT CIVIL TAHITIEN.

Art. 1er de la loi du 29 mars 1866.

1922. Il sera fait un recensement général de la population des États du Protectorat par des commissions dont le Commissaire Impérial désignera les membres.

Ces commissions, se basant sur la notoriété publique, procéderont, avec le concours du conseil de chaque district et en présence des habitants réunis à cet effet, à l'établissement d'actes destinés à remplacer les actes de naissance et de mariage des sujets du Protectorat nés ou mariés antérieurement à la promulgation de la loi du 11 mars 1852, ainsi que ceux qui auraient été omis sur les registres de l'état civil tenus depuis cette époque.

Art. 1er, § 3, do et décision du 1er oct. 1866.

1923. Ces actes, signés par le président du conseil et le député du district, seront dressés en double expédition. Il sera fait mention à la marge des actes dressés en exécution de cet article des contestations qui pourraient s'élever sur la propriété des noms.

Art. 2 de la loi du 29 mars 1866.

1924. Une commission, également désignée par le Commissaire Impérial, sera chargée de faire le dépouillement des registres de l'état civil tenus en exécution de la loi du 11 mars 1852, et d'en reproduire les actes sur des pièces conformes aux modèles réglementaires. Ces pièces seront établies en double expédition.

Les additions ou rectifications faites par la commission seront mentionnées en marge de chacun de ces actes.

Art. 3 do

1925. Ces opérations terminées, les actes établis en vertu des articles précédents seront classés par ordre de date et par district, puis réunis en registres dont il sera fait remise aux officiers de l'état civil français, qui auront, dès lors, à se conformer aux règles du Code Napoléon pour la passation des actes de l'état civil des sujets du Protectorat.

Il sera dressé de cette remise un procès-verbal qui sera rendu

public par insertion au *Messager* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

1926. Jusqu'à ce que les opérations prescrites par les articles précédents soient terminées, les actes de l'état civil des sujets du Protectorat continueront à être reçus conformément à la loi du 11 mars 1852 (1), et les chefs remplaceront les juges des districts dans les fonctions dévolues à ceux-ci par ladite loi.

Art. 4 de la loi du 29 mars 1866

---

(1) *Loi sur les actes de l'état civil tahitien* (11 *mars* 1852).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Il sera tenu dans chaque district un registre pour l'inscription des actes de mariage, de naissance et de décès.

ART. 2. Le registre des actes de l'état civil de chaque district sera tenu par le juge. S'il y a plusieurs juges dans le district, le régent en désignera un pour ces fonctions.

ART. 3. Ces registres seront préalablement cotés et paraphés par le président de la haute-cour indigène.

ART. 4. Les juges chargés d'inscrire sur les registres les actes de mariage, de naissance et de décès devront faire les inscriptions en présence des parties et des témoins, sans laisser des blancs entre les actes qui se suivent ; l'inscription achevée, il en sera donné lecture aux parties et aux témoins, qui signeront au bas de l'acte avec le juge.

ART. 5. Les actes de mariage, de naissance et de décès énonceront le jour, le mois et l'an où ils seront inscrits ; les noms, prénoms, la profession ou la qualité ainsi que le domicile de tous ceux qui y seront nommés.

ART. 6. Les registres des actes de l'état civil seront soumis au visa du directeur des affaires indigènes, à la fin de chaque trimestre, comme cela se pratique pour les registres de jugements.

ART. 7. Lorsque les registres seront remplis jusqu'au dernier feuillet, chaque juge en fera la remise au président de la haute-cour indigène, qui devra le clore et le signer, pour le déposer ensuite aux archives de cette cour.

ART. 8. Toute contravention aux articles qui précèdent de la part des fonctionnaires y dénommés sera poursuivie devant la haute-cour indigène, et punie d'une amende de cent francs et de la destitution.

ART. 9. Pendant qu'ils seront dépositaires de ces registres, les juges de district seront responsables des altérations ou des faux qui pourraient y être introduits, sous les peines portées à l'article 8, saus préjudice des peines plus sévères s'ils sont eux-mêmes les auteurs ou les complices des altérations frauduleuses.

CHAPITRE II.

DES ACTES DE MARIAGE.

ART. 10. Les actes de mariage ne seront inscrits par les juges sur les registres de l'état civil qu'autant que les parties se seront conformées aux dispositions des articles 5 et suivants de la loi VIII et IX, sur le mariage, dans le Code tahitien.

ART. 11. Les actes de mariage seront inscrits sur le registre du district où les

Ordonnance du 30 avril 1864.

1927. Tout Tahitien qui changera le nom par lequel il est connu dans le lieu de sa naissance sera puni d'une amende de trente francs, au profit de la caisse indigène, prononcée sans

---

époux auront leur domicile ; si les époux sont de districts différents, dans le district où l'un d'eux aura son domicile.

ART. 12. Pour faire inscrire un acte de mariage, les deux époux, assistés de deux témoins, parents ou non parents, se rendront au lieu où le juge du district rend ses jugements. Le juge devra recevoir de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; puis il leur dira : *Au nom de la loi, vous êtes unis par le mariage,* et il inscrira l'acte de mariage sur-le-champ, en se conformant au modèle annexé à la présente loi. Le juge, les époux et les témoins signeront.

ART. 13. Le mariage religieux aura lieu comme par le passé ; il n'est pas aboli, mais il ne suffit pas seul : le mariage légal est de rigueur.

ART. 14. Tout mariage contracté en dehors des formalités prescrites par l'article 12 pourra être annulé par les tribunaux. Pour cela, il suffira de prouver que l'acte n'est pas inscrit sur le registre du district où l'un des époux, sinon tous deux, a son domicile.

ART. 15. La nullité du mariage pourra être poursuivie par tous les intéressés, et notamment, d'office, par les juges qui auraient dû être chargés de l'inscrire ; dans ce cas, les parties pourront être condamnées, en outre, à payer vingt-cinq francs de vacation au juge qui aura signalé cette infraction à la loi, si les poursuites ont été commencées dans les dix premiers jours qui auront suivi le mariage illégal.

ART. 16. L'acte de mariage sera redigé d'après le modèle suivant :

« Cejourd'hui *(indiquer le jour, le mois et l'an)* ont comparu devant moi « *(nom, prénoms)*, juge du district de *(nom du district)*, les nommés :

« *(Nom, prénoms, profession et domicile de l'époux)*, d'une part, fils lé- « gitime *(ou naturel)* de *(nom, prénoms, profession et domicile des père* « *et mère, s'ils sont connus)* ;

« Et *(nom, prénoms, profession et domicile de l'épouse)*, d'autre part, « fille légitime *(ou naturelle)* de *(nom, prénoms, profession et domicile des* « *père et mère, s'ils sont connus)* ;

« Lesquels ont déclaré avoir satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi « sur le mariage ; je les ai alors unis au nom de la loi, en présence des témoins « désignés ci-après :

« *(Nom, prénoms, profession et domicile de chacun des témoins.)*

« Fait à *(nom du district)*, les jour, mois et an que dessus. »

(Signatures du juge, des époux et des témoins.)

CHAPITRE III.

DES ACTES DE NAISSANCE.

ART. 17. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, au juge du district où l'enfant sera né.

ART. 18. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou par un des plus proches parents, en présence de deux témoins.

ART. 19. L'enfant né dans le mariage sera inscrit sous le nom de famille du père ; l'enfant né en dehors du mariage sera inscrit sous le nom de famille de la mère ; néanmoins, si le père naturel déclare reconnaitre l'enfant, celui-ci pourra être inscrit sous le nom de famille du père. Dans ce cas, la déclaration de reconnaissance sera faite au juge, en présence de deux témoins.

ART. 20. L'enfant né dans le mariage ne peut avoir d'autre père que le mari de la

appel par le juge du district. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

1928. La direction des affaires indigènes fera publier, au Arrêté du 24 mai 1861.

---

mère. Néanmoins, la paternité pourra être répudiée par le mari, s'il est bien prouvé que dans les dix mois qui ont précédé l'accouchement il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Art. 21. Le nom de famille devra se transmettre de père en fils, sans qu'il soit permis de le changer, afin que désormais il n'y ait plus d'incertitude sur les ancêtres des familles, ce qui est une source de procès continuels pour les héritages.

Art. 22. A ce nom de famille, que ne devra jamais changer et qui devra se perpétuer de génération en génération, tant qu'il y aura des descendants de la même souche, on devra joindre un prénom pour distinguer les personnes d'une même famille.

Art. 23. Outre le nom de famille et le prénom servant à distinguer les personnes d'une même famille, il est facultatif à chacun de se donner ou de recevoir des surnoms variables, suivant la coutume de Tahiti ; mais les inscriptions authentiques et officielles, tels que les actes de mariage, de naissance et de décès, les contrats de vente ou de location, devront toujours porter les noms de famille et les prénoms des parties, à peine de nullité.

Art. 24. Si un enfant naît en mer ou sur une terre en dehors du Protectorat français, la déclaration de naissance devra avoir lieu dans les trois premiers jours du retour des parents au juge du district où ils auront leur domicile.

Art. 25. L'enfant adoptif ajoutera à son nom de famille le nom de famille de l'adoptant.

Art. 26. L'enfant qui aura été simplement nourri et élevé dans une famille ne pourra jouir du bénéfice de l'article 25 s'il n'y a eu adoption légale devant le juge et en présence de deux témoins. Au moyen de cette adoption, l'enfant adoptif devient légalement le fils de l'adoptant.

Art. 27. A partir du 1er mai 1852, l'enfant dont la naissance ne sera pas inscrite sur les registres de l'état civil de son district, conformément aux prescriptions de la présente loi, sera inhabile à hériter de ses parents

Art. 28. Les parents des enfants nouveaux-nés seront responsables de la déclaration de naissance au juge dans les délais prescrits. En cas de négligence de leur part, le juge pourra, dès le quatrième jour, faire constater d'office, en présence de deux témoins, la naissance de l'enfant et l'enregistrer. Les parents pourront alors être condamnés à payer vingt-cinq francs de vacation au juge.

Art. 29. Les vingt-cinq francs de vacation ne seront pas dus au juge s'il est prouvé que ce dernier était absent de son district pendant les trois premiers jours qui ont suivi l'accouchement, ou si l'inscription d'office n'a eu lieu dans les dix premiers jours de l'accouchement.

Art. 30. En l'absence du juge, la déclaration de naissance sera faite provisoirement au chef du district dans les délais prescrits ; et, en l'absence du chef, à deux imiroa. Le chef ou les deux imiroa seront tenus de veiller à l'enregistrement de cette déclaration dans les vingt-quatre heures qui suivront le retour du juge. En cas de négligence de leur part, ils pourront être condamnés à payer vingt-cinq francs d'indemnité aux parents. En cas de refus formel de recevoir la déclaration provisoire, ils pourront en outre être condamnés aux peines portées à l'article 8 de la présente loi.

Art. 31. L'inscription des actes de naissance aura lieu d'après le modèle suivant :

« Cejourd'hui *(indiquer les jour, mois et an)*, par devant moi *(nom et pré-*

Messager, par trimestre, l'état des naissances, des décès et des mariages, rélevés sur les registres des actes de l'état civil.

« *noms)*, juge du district de *(nom du district)*, a comparu le nommé *(nom,*
« *prénoms, profession et domicile du comparant)*, lequel, en présence des
« témoins désignés ci-après : *(nom, prénoms, profession et domicile de cha-*
« *cun des deux témoins)*, m'a déclaré la naissance d'un enfant du sexe *(mascu-*
« *lin ou féminin)*, né le *(jour, mois et an)*, à *(indiquer le district)*, fils *(ou*
« *fille)* légitime *(ou naturel)* de *(nom, prénoms, profession et domicile du*
« *père et de la mère, s'ils sont connus)* ; cet enfant a reçu les noms de *(nom*
« *et prénoms)*.

« Fait à *(nom du district)*, les jour, mois et an que dessus. »

(Signatures du juge, du comparant et des deux témoins.)

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE DÉCÈS.

ART. 32. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu, dans les terres du Protectorat, sans être précedée de la déclaration de décès au juge du district, qui autorisera l'inhumation, à peine, pour les infracteurs, de cent francs d'amende.

ART. 33. En cas de décès, la déclaration devra être faite au juge assez à l'avance pour qu'il puisse se transporter près de la personne décédée, s'il le juge convenable.

ART. 34. La déclaration de décès sera faite par deux témoins, parents ou voisins de la personne décédée.

ART. 35. Quand une inhumation aura lieu dans un district sans déclaration préalable au juge, celui-ci pourra se transporter sur les lieux, faire constater le décès par deux témoins et l'inscrire d'office ; dans ce cas, les personnes qui auront procédé à l'inhumation pourront être condamnées à lui payer vingt-cinq francs de vacation, outre l'amende portée à l'article 32.

ART. 36. La vacation ne sera pas due au juge, s'il est prouvé qu'il était absent du district au jour de l'inhumation, ou si l'inscription d'office n'a eu lieu dans les dix premiers jours qui auront suivi l'inhumation.

ART. 37. En cas d'absence du juge, la déclaration de décès sera faite provisoirement au chef du district, et, en l'absence de ce dernier, à deux imiroa ; ils devront veiller à son enregistrement dans les vingt-quatre heures qui suivront le retour du juge. En cas de négligence de leur part, ils pourront être condamnés à vingt-cinq francs d'indemnité en faveur de ceux qui auront fait la déclaration. En cas de refus formel de recevoir la déclaration provisoire, ils pourront être condamnés aux peines portées à l'article 8 de la présente loi.

ART. 38. Les actes de décès seront rédigés d'après le modèle suivant :

« Cejourd'hui *(jour, mois et an)*, par devant moi *(nom et prénoms)*, juge
« du district de *(nom du district)*, ont comparu les nommés *(nom et prénoms,*
« *profession et domicile des deux comparants)*, lesquels m'ont déclaré le
« décès de *(nom, prénoms, profession et domicile)*, fils *(ou fille)* de *(nom,*
« *prénoms, profession et domicile du père)* et de *(nom, prénoms, profes-*
« *sion et domicile de la mère)*, décédé le *(indiquer le jour précis)*, à *(nom*
« *du district)*, et pour lequel j'ai donné un permis d'inhumation.

« Fait à *(nom du district)*, les jour, mois et an que dessus. »

(Signatures du juge et des deux comparants.)

ART. 39. La présente loi aura son exécution à partir du 1er mai 1852.

CHAPITRE II.

DES CIMETIÈRES.

1929. Chaque district aura un cimetière bien clos et bien entretenu. Il est défendu d'enterrer les morts ailleurs que là. Art. 1er de la loi du 19 fév. 1857.

1930. L'inhumation devra avoir lieu, vingt-quatre heures au plus tôt, et quarante-huit heures au plus tard, après le décès. Art. 2 do

1931. Toute personne qui sera en contravention avec les précédents articles sera condamnée à un emprisonnement de un mois ; sera également punie de la même peine toute personne qui, ayant connaissance de la présence d'un cadavre dans une maison, n'en fera pas immédiatement la déclaration au chef, ou en son absence à une des autorités du district. Art. 3 do

TITRE VI.

CULTES.

Art. 1er et 9 de la loi du 22 mars 1852.

1932. Les missionnaires sont élus par les hui-raatira des districts, conformément aux dispositions des articles 1817, 1819 et 1825 ci-dessus.

Art. 1er de la loi du 18 mars 1854.

1933. Les maisons d'habitation des missionnaires construites par les indigènes sont déclarées propriété nationale.

Art. 2 de

1934. Il n'y aura qu'un ministre du culte par district, et ce ministre devra résider dans le district où il aura été élu.

Art. 3 de

1935. Les habitants d'un district auront la faculté, avec le consentement de leur ministre du culte, d'appeler tel autre ministre qu'il leur conviendra pour prêcher et officier le dimanche. Aucun ministre ne pourra aller prêcher et officier dans un district autre que le sien sans en avoir reçu l'invitation formelle. Cette disposition est également applicable aux ministres indigènes et aux ministres étrangers.

Art. 4 de

1936. Les ministres du culte choisis par les districts prononceront seuls l'admission des fidèles dans l'église de la communauté, ou leur rejet, suivant qu'il y aura lieu.

Art. 5 de

1937. Tout ministre indigène choisi par un district pourra officier dans son église s'il le juge convenable.

TITRE VII.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1938. Il y aura une école dans chaque district de Tahiti et de Moorea, ainsi que dans toutes les autres îles appartenant au Protectorat, pour répandre la moralité et l'instruction parmi la jeune génération. Dans les districts où deux cultes se trouvent établis, il pourra y avoir une école pour chacun des cultes. Art. 1er de la loi du 7 déc 1855 et ordonnance du 25 mars 1865.

1939. Les ministres de la religion nommés régulièrement seront chargés des fonctions d'instituteur. Dans les petits districts, ils seront chargés seuls (sans aide) de l'instruction des enfants. Art. 2 de la loi du 7 déc. 1855.

1940. Dans les grands districts, les chefs et les hui-raatira choisiront un instituteur suppléant, parce que le district étant grand, il y a généralement beaucoup d'enfants, et il est juste que le ministre ait quelqu'un pour l'aider. Art. 3 dº

1941. Quand on aura élu un instituteur suppléant, on en rendra compte au gouvernement. Art. 4 dº

Cet instituteur élu se rendra à Papeete, au bureau des affaires indigènes, pour y être examiné ; et si le gouvernement trouve qu'il mérite d'obtenir la place d'instituteur, il sera nommé et la nomination remise entre ses mains.

1942. Les enfants se réuniront à six heures du matin dans l'école, et l'instituteur les enseignera pendant deux heures. Art. 5 dº

Si l'instituteur veut que l'enseignement se fasse deux fois par jour, il peut le faire d'après sa convenance.

Lorsqu'un enfant voudra s'absenter, il demandera, la veille, la permission à l'instituteur, qui la lui donnera ou la refusera.

1943. Les districts entretiendront la maison d'école ; on y fera des tables pour que l'on puisse écrire sur le papier. Ces maisons d'école seront établies, autant que possible, comme les écoles des pays civilisés, que les Tahitiens doivent s'efforcer de suivre dans toutes les voies d'amélioration. Il faut que l'on cherche à augmenter l'instruction de la jeunesse, pour qu'elle puisse en profiter quand viendra le temps de l'appliquer Art. 6 dº

1944. Après cinq mois d'étude, l'école sera suspendue pendant Art. 7 dº

un mois de vacances, pour que les enfants se délassent de leurs travaux. Ce mois, écoulé, on reprendra de nouveau les études pour cinq mois, et on suspendra ensuite l'école encore pendant un mois. Les deux mois de vacances dans l'année seront les mois de juin et de décembre.

Art. 1er de la loi du 17 fev. 1857.

1945. Les instituteurs de chacun des districts des îles du Protectorat tiendront une liste exacte de tous les enfants en âge d'aller à l'école, et au commencement de chaque classe ils feront l'appel de leurs écoliers pour s'assurer de leur présence.

Art. 2 d°

1946. Immédiatement après la classe, l'instituteur donnera les noms des absents au chef du district, qui fera exécuter les prescriptions des articles 4 et 5 de la loi XVIII (1) pour les enfants au-dessous de dix ans, et qui fera juger les autres sans retard.

Art. 3 d°

1947. Les enfants de dix ans et au-dessus qui seront reconnus coupables d'avoir manqué à l'école sans raisons légitimes seront pour la première fois sévèrement réprimandés, et en récidive ils seront condamnés, les grands garçons à sept jours de travail pour le gouvernement, les filles, de même que les garçons trop faibles pour faire un travail public, à être employés pendant le même temps aux soins domestiques dans les maisons des chefs, où ces enfants seront surveillés par un mutoi de manière à n'en pouvoir sortir pendant toute la journée, sous aucun prétexte.

Les punitions seront subies en dehors des heures de la classe, à laquelle les condamnés ne devront pas cesser d'assister, mais

---

(1) Art. 4 *de la loi XVIII du Code tahitien de* 1842, *révisée en* 1845 *et en* 1848. ... Les enfants doivent aller à l'école jusqu'à leur quatorzième année, ou bien jusqu'à ce qu'ils sachent lire et écrire ; et si les parents désirent les y conduire encore après jusqu'à ce qu'ils connaissent les nombres, cela est à leur disposition. Les parents qui ne s'acquitteront pas de ce devoir seront avertis par les officiers publics d'envoyer leurs enfants à l'école ; et s'ils n'écoutent point cet avertissement, les officiers publics conduiront ces parents en présence du juge, et celui-ci les réprimandera. Mais après cette réprimande, s'il n'y est pris garde, ils seront jugés et condamnés à faire vingt jours de travail pour le gouvernement, et les officiers publics veilleront à ce que leurs enfants se rendent à l'école.

Art. 5 d°. Si les enfants se montrent paresseux pendant quelques jours et ne se rendent pas à l'école, les officiers publics iront à leur recherche et les y ramèneront. Ceux qui enseignent chercheront alors quelques moyens de leur faire honte et de les encourager à ne point manquer à l'école. Le maitre devra lire à haute voix, à la fin de la semaine, le nom des enfants paresseux, afin qu'ils soient montrés dans le village comme des enfants dont il ne faut pas suivre l'exemple...

où ils seront placés à part pendant tout le temps que durera leur peine.

1948. Une seconde condamnation entraînera quinze jours des mêmes peines. — Art. 4 de la loi du 17 fev. 1857.

1949. Ces peines seront d'ailleurs prononcées sans préjudice de celles que les parents pourront eux-mêmes encourir conformément à l'article 4 de la loi XVIII sur l'enseignement (1). — Art. 5 d°

1950. Les instituteurs ou institutrices titulaires de district recevront, en outre du logement en nature, une allocation annuelle de deux cent quarante à trois cents francs, déterminée par ordre du Commisaire Impérial. — Art. 1er de l'ordonn. du 7 oct. 1863 et art. 7, § 8, de l'ordonn. du 19 fév. 1863.

1951. Les instituteurs ou institutrices suppléants recevront une allocation annuelle de cent vingt à cent quatre-vingts francs. — Art. 2 de l'ordonn. du 7 oct. 1863.

1952. Les fournitures de livres, papier, plumes, etc., pour les écoles, seront délivrées, sur demande de l'instituteur, par le gérant des caisses indigènes, à raison de dix à vingt centimes par élève présent à l'école par mois. — Art. 5 d°

1953. Les dépenses résultant des dispositions précédentes seront imputées à la caisse générale. — Art. 5 d°

1954. Un concours public sur l'étude de la langue française est établi à Tahiti. — Art. 1er de l'arrêté du 26 juin 1861.

1955. Ce concours aura lieu chaque année, du 1er au 10 août, en présence d'une commission spéciale. — Art. 2 d°

1956. Seront admis à concourir les indigènes des deux sexes âgés de huit à vingt ans. — Art. 3 d°

1957. Des récompenses seront décernées par le Commandant Commissaire Impérial, d'après le résultat du concours ; elles pourront porter sur les enfants, les parents et les instituteurs. — Art. 4 d°

(1) Voir la note de la précédente page.

TITRE VIII.

DE L'ENREGISTREMENT DES TERRES.

CHAPITRE PREMIER.

CRÉATION DE L'ENREGISTREMENT.

* Art. 1er de la loi du 24 mars 1852.

1958. Jusqu'à l'établissement d'un cadastre régulier dans les terres du Protectorat, les propriétés immobilières seront inscrites sur un registre public. L'inscription fera connaître le nom, les limites et la contenance approximative des terres inscrites.

Art. 2 de

1959. On distingue deux sortes de terres ou propriétés immobilières :

1° Les terres privées ou propriétés particulières ;

2° Les terres *farii hau* ou d'apanage.

CHAPITRE II.

DES TERRES PRIVÉES.

Art. 3 de

1960. Les propriétés privées seront inscrites dans chaque district sur le registre public par une commission de quatre membres, composée de la manière suivante :

1° Le toohitu de la subdivision territoriale dont le district fait partie, président ;

2° Le chef du district, membre ;

3° Le plus ancien hui-raatira du district, id. ;

4° Un interprète du gouvernement, secrétaire de la commission et conservateur responsable du registre public (1).

Art. 4 de

1961. Les inscriptions sur le registre public seront faites sur la déclaration du propriétaire lui-même, dans une assemblée du

---

(1) Les juges de district faisaient aussi partie de cette commission, qui se composait ainsi de cinq membres. Depuis leur suppression par l'ordonnance du 14 décembre 1865, devenue loi du 28 mars 1866, il n'a pas été pourvu à leur remplacement.

district, convoquée un mois à l'avance au moins, afin que tout le monde puisse être présent.

1962. En arrivant dans l'assemblée du district, la commission dressera la liste provisoire de tous les propriétaires du district, en suivant un ordre qui conduise, autant que possible, d'une limite du district à l'autre. Art. 5 de la loi du 24 mars 1852.

1963. La liste provisoire étant dressée, chaque propriétaire fera la déclaration de sa propriété en pleine assemblée, en indiquant le nom, les limites et la contenance approximative de ces terres. Si la déclaration est agréée par l'assemblée, elle sera inscrite immédiatement ; si, au contraire, elle est contestée, l'inscription sera ajournée jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient prononcé. Art. 6 d°

1964. Les inscriptions faites dans chaque district seront signées par tous les membres de la commission. Chaque propriétaire signera aussi la déclaration qui le concerne. Art. 7 d°

1965. Le registre public des inscriptions de terres sera tenu en tahitien par le secrétaire de la commission, et déposé au greffe de la haute-cour tahitienne ; une copie certifiée de ce registre, en langue française, sera déposée par les soins du secrétaire de la commission, au bureau du directeur des domaines à Papeete. Art. 8 d°

1966. Le secrétaire de la commission, étant chargé de la régularité des inscriptions et de la bonne tenue du registre public, sera responsable de toutes les erreurs ou altérations frauduleuses qui pourraient provenir de sa négligence ; et, dans ce cas, il pourra être pris à partie par le propriétaire lésé. Art. 9 d°

1967. Chaque propriétaire paiera à la commission un droit de trois francs pour l'inscription de la première terre, et de un franc cinquante centimes pour l'inscription des terres suivantes dans le même district. Art. 10 d°

Ce droit sera réparti entre les membres de la commission de la manière suivante :

Pour le secrétaire responsable	Deux tiers.
Pour les autres membres de la commission.....	Un tiers.

1968. Après la première inscription générale des terres, les déclarations ultérieures qui pourront avoir lieu, quand il surviendra des mutations de propriétés, seront toujours inscrites au Art. 11 d° et art. 5 de l'ordonn. du 22 nov. 1858.

greffe de la haute-cour tahitienne en présence de deux témoins, qui signeront sur le registre avec le secrétaire et les parties intéressées.

CHAPITRE III.

DES TERRES FARII HAU OU D'APANAGE.

Art. 12 de la loi du 24 mars 1852.

1969. Les terres farii hau ne sont point la propriété du gouvernement français : elles sont destinées à assurer aux chefs de district et à leur famille des moyens d'existence en rapport avec leur position élevée.

Art. 13 d°

1970. Les terres farii hau doivent rester dans les familles des chefs : personne n'a le droit de s'en emparer ; elles ne peuvent être aliénées sans une décision de l'assemblée législative, sanctionnée par la Reine et par le Commissaire Impérial.

Art. 14 d°

1971. Quand un chef cesse ses fonctions et qu'il y a lieu de le remplacer, toutes les terres farii hau sont transmises intégralement à son successeur, qui est toujours choisi dans la famille de celui qui laisse la place vacante.

Art. 15 d°

1972. L'état des terres farii hau de chaque district de Tahiti et Moorea sera dressé par une commission de cinq députés et soumis à un vote de rectification de l'assemblée législative. Après la discussion et le vote de ratification, l'état des terres farii hau sera définitivement inscrit sur un registre particulier par le secrétaire de la commission de l'inscription des terres.

Art. 16 d°

1973. Le registre des terres farii hau sera tenu comme le registre des terres privées, en partie double : l'une, en langue tahitienne, qui sera déposée au greffe de la haute-cour tahitienne, et l'autre, en langue française, qui sera déposée au bureau du directeur du domaine à Papeete.

Ordonnance du 14 avril 1864.

1974. Le gérant des caisses indigènes sera chargé du recouvrement et du paiement aux ayants-droit des canons emphytéotiques provenant des baux des terres d'apanage.

d°

1975. Ces recouvrements et paiements devront être justifiés en fin d'année, lors de la vérification générale de la gestion du gérant des caisses indigènes.

CHAPITRE IV.

DES RÉCLAMATIONS ET RECTIFICATIONS.

1976. Toute réclamation contre une inscription de terre dans les livres publics ne pourra donner lieu à un changement de cette inscription ou à une contestation devant les tribunaux du pays qu'après en avoir référé à la Reine et au Commissaire Impérial. Art. 1er de l'ordonn. du 22 nov. 1858.

1977. La Reine et le Commissaire Impérial, après avoir reçu une semblable réclamation, ordonneront la réunion spéciale de la commission qui était chargée des inscriptions dans le district où la terre réclamée est située. Cette commission se rendra sur les lieux et examinera la réclamation en présence des hui-raatira du district. Elle présentera son rapport à la Reine et au Commissaire Impérial sur la validité de ladite réclamation, en déclarant qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite ou qu'il y a lieu de faire simplement le changement demandé, ou enfin que la contestation doit être portée devant les tribunaux. Art. 2 do

1978. La décision de la commission sera soumise à l'approbation de la Reine et du Commissaire Impérial, et, si elle est approuvée, elle recevra dans les deux premiers cas immédiatement son exécution, en renvoyant le réclamant ou en faisant sur les livres le changement indiqué. Dans le dernier cas, l'inscription sera modifiée d'après le jugement. Art. 3 do

1979. Après cinq ans écoulés depuis le 1er janvier 1858, aucune réclamation tendant à transporter la propriété sur une personne autre que celle inscrite primitivement ne sera admise. L'inscription restera alors définitive devant a loi. Art. 4 do et loi du 4 avril 1866.

1980. Les membres de la commission, réunis par suite des réclamations des parties intéressées, auront droit à une indemnité, savoir : Art. 6 do

Le président de la commission, de.....	10 fr.
Chacun des autres membres de ladite commission, de..	5
Le secrétaire, de	10

Le tout au compte des parties intéressées.

TITRE IX.

DE LA PROPRIÉTÉ DES ÉGLISES AINSI QUE DES TERRAINS ET MAISONS SERVANT DE LOGEMENT AUX MISSIONNAIRES.

Art. 1er de la déclarat. de l'assemblée législative du 28 mars 1851

1981. Les Tahitiens n'ont jamais donné et ne donnent pas les terrains et les maisons servant de logement aux missionnaires, ainsi que les églises, à la Société des Missions de Londres.

Art. 2 de

1982. Les districts sont seuls propriétaires des terrains, églises et maisons destinés aux logements des missionnaires ; ils peuvent en disposer librement pour y établir les missionnaires de leur choix.

TITRE X.

DES CAISSES ET DE L'IMPOT INDIGÈNES.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAISSES INDIGÈNES.

1983. La centralisation des recettes indigènes affectées, soit à des usages spéciaux du service indigène, soit au budget de la colonie, est confiée à des employés des bureaux du Commissaire Impérial, désignés à cet effet et qui prendront le titre de gérants. — Art. 1er de l'arrêté du 15 juin 1859.

1984. Ces recettes seront classées, suivant leur nature, en différentes divisions qui prendront le titre de *Caisses*. — Art. 2 dº

1985. Il y aura un gérant pour chaque caisse, à moins que le Commissaire Impérial ne juge convenable de réunir dans les mêmes mains la gestion de deux ou plusieurs caisses. — Art. 3 dº

Les gérants seront nommés par le Commissaire Impérial.

1986. Tous les dix jours, le gérant de chaque caisse effectuera au trésor colonial le versement des sommes appartenant au budget local, et le dépôt des sommes attribuées à des services publics ou institutions d'intérêt général du service indigène. — Art. 4 dº

1987. Les versements des sommes revenant au service local seront faits aux titres : *Divers produits et revenus et recettes à différents titres afférents au service local*, sur ordre de recette de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur. — Art. 8 dº et arrêté du 13 août 1866.

Les versements des sommes constituant les dépôts seront faits au titre : *Caisses indigènes L/C courant*, sur ordre de recette de l'Ordonnateur.

Les gérants ne pourront réserver en caisse plus de mille francs.

1988. Le trésorier-payeur prélèvera les remises déterminées à l'article 454 sur les sommes à lui déposées au moment de leur encaissement. Il délivrera un récépissé de la somme nette restant en dépôt et une quittance à souche du montant des remises à lui attribuées. — Art. 5, § 3, de l'arrêté du 15 juin 1859 et arrêté du 13 août 1866

Art. 6 de l'arrêté du 15 juin. 1859.

1989. Le retrait de ces dépôts se fera, conformément aux règles de la comptabilité financière des colonies, sur mandats de dépenses délivrés par l'Ordonnateur au nom du gérant que l'opération concernera.

Les mandats seront établis d'après des états de prévision dressés par chaque gérant et approuvés par le Commissaire Impérial.

Les retraits porteront sur des sommes rondes, sans divisions moindres de cent francs.

Art. 7 de et arrêté du 16 oct. 1861.

1990. Les gérants tiendront un livre unique sur lequel ils centraliseront les recettes et les dépenses appartenant aux caisses dont la gestion leur est confiée.

Ces livres seront conformes au modèles réglementaires.

Pour les dépôts à faire au trésor et les retraits à opérer par les gérants conformément aux deux articles précédents, il sera tenu par ces comptables un carnet de caisse apostillé par le trésorier-payeur de tous les mouvements de fonds réalisés.

Art. 8 de l'arrêté du 15 juin 1859.

1991. Chaque recette donnera lieu de la part des gérants à la délivrance d'une quittance à souche au nom de la partie versante, extraite d'un registre.

Art. 9 de

1992. Les dépenses destinées à des usages spéciaux du service indigène dont il est question aux articles 1983, 1986 et 1987 seront acquittées par les gérants sur ordres directs du Commissaire Impérial, seul responsable de l'opportunité de ces dépenses.

Les gérants justifieront des dépenses acquittées par eux par le reçu ou acquit donné par chaque partie prenante, sur l'ordre de paiement individuel ou collectif du Commissaire Impérial.

La signature des parties illettrées sera remplacée par celles de deux témoins, certifiées par le gérant qui aura payé.

Art. 10 de

1993. L'Ordonnateur surveillera la gestion des gérants de toutes les caisses.

A cet effet, il vérifiera ou fera vérifier, toutes les fois qu'il le jugera convenable, les livres de comptabilité et l'encaisse des gérants, sans préjudice des vérifications auxquelles il devra pareillement procéder ou faire procéder le premier de chaque mois.

Art. 11 de

1994. Dans les premiers jours de chaque mois, chacun des gérants devra établir un état divisé en deux parties : la première comprendra les recettes à effectuer dans le mois courant ; celles éventuelles y seront portées approximativement, et celles devant

résulter de jugements y seront inscrites aussitôt la remise des extraits adressés par les tribunaux.

La seconde partie recevra l'inscription des recettes effectuées à mesure de leur réalisation.

1995. Les revenus de chaque caisse annuellement constatés devront être réalisés avant le 1er mars de l'année suivante. Art. 12 de l'arrêté du 15 juin 1859.

A cette date, chacun des gérants établira un état des restes à recouvrer pour le compte de l'année précédente. Cet état indiquera, pour chaque article, les motifs du défaut de recouvrement ; il sera accompagné d'un rapport sur l'ensemble et le résultat de la gestion.

1996. Dans le courant du mois de mars, une commission, convoquée par le Commissaire Impérial et composée d'un membre du conseil de gouvernement, président, désigné par le Commissaire Impérial ; de deux chefs ou grands-juges indigènes, choisis également par le Commissaire Impérial ; du chef du bureau des fonds, et d'un officier ou fonctionnaire de la colonie, se réunira pour vérifier les comptes généraux des recettes et des dépenses des différentes caisses indigènes se rapportant à l'année précédente. Art. 13 de

Cette commission fera son rapport écrit au Commissaire Impérial, en lui donnant son appréciation sur la gestion de chacune des caisses.

1997. Sur ce rapport, le Commissaire Impérial pourra, en conseil, accorder à chacun des gérants, sur les fonds des caisses dont la gestion leur est confiée, une gratification de bonne gestion dont la quotité ne pourra dépasser deux pour cent de la totalité des fonds réellement encaissés et centralisés. Art. 14 de

1998. Le gérant des caisses indigènes centralisera les recettes et les dépenses indigènes sous les deux titres : *Caisse générale ; Caisse des districts*. Art. 1er de l'arrêté du 31 déc. 1862.

1999. La caisse générale recevra l'impôt personnel, l'impôt de la Reine, les amendes de la haute-cour. Art. 1er de l'ordonn. du 4 août 1864.

La caisse des districts recevra les amendes ordinaires, les frais d'arrestations et de fourrières.

2000. A l'expiration de chaque trimestre, le montant des recettes effectuées sous le titre : *Impôt de la Reine*, sera versé, sur récépissé, à la caisse de la Reine. Art. 2 de l'arrêté du 31 déc. 1862.

Art. 1er de la décision du 29 juin 1859.

2001. Il est créé une caisse indigène qui prendra le nom de *Caisse de la Reine*.

Art. 2 de

2002. Cette caisse sera gérée suivant les règles établies ci-dessus, aux exceptions suivantes :

1° Partout où l'approbation écrite du Commissaire Impérial est nécessaire, l'approbation écrite de la Reine sera aussi nécessaire ;

2° Le gérant sera nommé par la Reine et le Commissaire Impérial : il ne pourra être changé que de la même manière ;

3° La Reine se réserve le droit de faire entrer dans sa caisse tout ou partie des revenus qui lui appartiennent, ou lui appartiendront à un titre quelconque.

CHAPITRE II.

DE L'IMPOT INDIGÈNE.

SECTION Ire. — *Taxe personnelle.*

Art. 9 de la loi du 6 avril 1866.

2003. Aucun impôt en nature, sous quelque dénomination que ce soit, ne sera plus exigé des sujets du Protectorat.

Toute réquisition pour l'exécution de travaux d'utilité publique donnera lieu à une rétribution calculée sur le prix courant de la journée de travail dans le pays.

Sont exceptés de ces dispositions les menus travaux d'entretien et de propreté des routes, qui pourront être demandés suivant le besoin, et devront avoir lieu au moins deux fois par an.

Art. 10 de

2004. Il sera prélevé sur tous les sujets du Protectorat jouissant de leurs droits une taxe dont le chiffre sera fixé annuellement par une ordonnance de la Reine et du Commissaire Impérial.

Art. 11 de

2005. Sont considérés comme jouissant de leurs droits les veuves et les femmes séparées de corps de leurs maris, ainsi que les célibataires majeurs et mineurs âgés de plus de seize ans.

Art. 12 de

2006. L'impôt sera exigible trimestriellement et dans les quinze premiers jours du trimestre.

La libération ne pourra, en aucun cas, être prouvée que par la production du récépissé délivré par les agents chargés de la perception de l'impôt.

2007. Sont exempts de l'impôt les femmes mariées, ainsi que les gens vieux ou infirmes, justifiant de leur invalidité par un certificat du conseil de leur district, visé par le directeur des affaires indigènes. Art. 15 de la loi du 6 avril 1866.

2008. Toute demande en décharge ou modération de l'impôt devra être adressée à la direction des affaires indigènes, et ne pourra être accordée que par la Reine et le Commissaire Impérial. Art. 14 d°

2009. Tout contribuable qui à l'expiration du premier mois du trimestre n'aura pas acquitté l'impôt sera contraint par corps et placé, soit sur un atelier public, soit chez un particulier, pour s'y libérer au moyen de journées de travail dont le taux est fixé à un franc. Art. 15 d°

2010. Tout contribuable qui refuserait de se libérer de la manière prescrite en l'article précédent sera détenu jusqu'à ce qu'il consente à s'y conformer. Art. 16 d°

SECTION 2. — *Impôt dit liste civile de la Reine.*

2011. L'impôt dit liste civile demeure maintenu. Il porte sur tous les sujets du Protectorat assujétis à la contribution personnelle, et se perçoit de la même manière que cette contribution. Art. 1er de la loi du 5 avril 1866.

2012. Cet impôt est fixé à deux francs par an pour les hommes et à un franc pour les femmes. Art. 2 d°

SECTION 3. — *De la perception de l'impôt.*

2013. Le gérant des caisses indigènes est percepteur de l'impôt.
Il pourra employer les agents de la police indigène pour transmettre aux contribuables les avis, commandements, contraintes ou quittances qu'il aurait à leur adresser. Art. 17 de la loi du 6 avril 1866.

CHAPITRE III.

DE LA PERCEPTION DES AMENDES, FRAIS D'ARRESTATION ET DE FOURRIÈRE.

2014. La perception des amendes de toute nature, frais d'arrestation et de fourrière est confiée aux agents de la police indigène. Le produit de ces perceptions est versé par eux à la caisse indigène. Il leur est alloué deux pour cent sur le montant des versements. Ordonnances des 27 sept. 1861 et 8 avril 1862.

TITRE XI.

DES CAVALIERS D'ESCORTE.

Art. 1er de la décision du 13 déc. 1858.

2015. Il est créé à Papeete une brigade de mutoi à cheval pour faire le service de la correspondance avec les postes extérieurs et former l'escorte du Commissaire Impérial dans ses tournées.

Ordre du 27 janv. 1863.

2016. Le cadre, les allocations et la ration journalière des cavaliers d'escorte sont fixés par un ordre spécial (1).

Art. 3 de la décision du 13 déc. 1858.

2017. Quand ils seront admis à l'hôpital, il leur sera fait par journée de traitement une retenue de soixante centimes sur leur solde.

Ordre du 1er janv. 1862.

2018. La solde sera payée par mois à terme échu, dans les mêmes formes que les allocations accordées aux chefs et agents indigènes.

dº

2019. La ration sera délivrée sur bons du commandant de la brigade. La somme inscrite au budjet local, au titre *Armement, Équipement,* etc., pour le service de la brigade, sera dépensée sur états approuvés par le Commandant Commissaire Impérial.

Art. 5 de la décision du 13 déc. 1858.

2020. Chaque homme recevra au compte de l'Établissement les effets d'habillement réglementaires (2).

---

(1) *Cadre et allocations des cavaliers d'escorte.*

	Effectif.		Solde journalière.			Ration journalière.
Cavalier chef.....	1	...	2 fr.	00 c.	...	500 gr. pain.
Cavalier brigadier européen	1	...	2	00	...	Ration militaire.
Cavalier brigadier indigène.....	1	...	1	25	...	500 gr. pain.
Cavaliers de 1re classe.....	4	...	1	10	...	dº
Cavaliers de 2e classe	4	...	1	00	...	dº

(Ordre du 27 janvier 1863.)

(2) *Effets d'habillement des cavaliers d'escorte.*

Une tunique en cotonnade bleu de ciel, tous les deux ans ;
Deux pantalons en cotonnade blanche avec bande rouge, tous les ans :
Un chapeau de paille avec ruban rouge, tous les ans.

En outre, et à titre de première mise :

Une paire de souliers avec éperons ;
Trois chemises blanches ;
Une cravate noire en satin turc.

Ces derniers objets seront remplacés par les soins du commissaire de police, au moyen d'une retenue mensuelle de cinq francs par homme. (Article 5 de la décision du 13 décembre 1858.)

2021. Les mutoi à cheval seront armés d'une lance avec flamme. Art. 6 de la décision du 15 déc. 1858.

2022. Ils devront être montés ; quand ils ne le seront pas, des chevaux leur seront fournis par le service des transports généraux, mais seulement pour exécuter un service commandé. Art. 7 d°

Le harnachement de ces chevaux sera acheté et entretenu aux frais de l'Établissement.

2023. Le terrain et les bâtiments de la caserne, classés comme devant servir à l'agrandissement de l'école des frères (1), sont mis à la disposition définitive et complète de la brigade de cavaliers indigènes d'escorte. Ordre du 15 janv. 1862.

Les cavaliers pourront construire des cases à la façon indienne pour servir de logement à eux et à leurs familles.

Les bâtiments actuels resteront seuls à la charge du service local.

---

(1) Arrêté du 6 juin 1861.

TITRE XII.

DE LA POLICE INDIGÈNE.

§ 1er. — Spécialité de service de la police indigène.

Art. 1er de l'arrêté du 12 janv. 1867.

2024. La police indigène est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et arrêtés ou des règlements locaux.

Son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire des Etats du Protectorat.

§ 2. — Organisation.

Art. 2 de

2025. Le corps de la police indigène comporte les emplois ci-après : chef inspecteur, sergent, caporal, mutoi à cheval, mutoi à pied.

Il est réparti en brigades dont l'effectif pourra varier suivant les besoins du service.

Chaque brigade est commandée par un sergent.

§ 3. — Recrutement.

Art. 3 de

2026. Le recrutement de la police indigène a lieu par enrôlements volontaires à l'agrément du Commandant Commissaire Impérial.

Tout indigène prenant un emploi dans la police sera considéré comme ayant contracté un engagement de service d'un an.

Tout agent qui désirerait se retirer à l'expiration du délai précité devra notifier un mois à l'avance sa démission au directeur des affaires indigènes ; à défaut de cette notification, il sera considéré comme ayant consenti un nouvel engagement de la même durée.

§ 4. — Résidence.

Art. 4 de

2027. Les agents de la police indigène sont tenus de résider dans le district qui leur est assigné par leur brevet de nomination.

Ils ne peuvent changer de résidence sans autorisation expresse du directeur des affaires indigènes.

Des permissions d'absence ou congés peuvent leur être accordés par ce fonctionnaire.

§ 5. — Attributions du directeur des affaires indigènes sur la police.

2028. Les agents de la police indigène sont placés sous l'autorité immédiate du directeur des affaires indigènes ou de ses délégués. Art. 5 de l'arrêté du 12 janv. 1867.

Les punitions qu'ils auraient encourues dans l'exercice de leurs fonctions pour fautes contre le service ou la discipline seront prononcées par ce fonctionnaire conformément au présent titre.

Les chefs de brigade pourront toutefois, en cas d'urgence, punir leurs inférieurs dans les limites qui seront plus bas fixées.

§ 6. — Rapports de la police indigène avec les autorités locales, françaises ou tahitiennes.

2029. Les agents de la police indigène doivent obtempérer aux réquisitions verbales ou écrites émanant des autorités françaises ou des autorités municipales des districts. Art. 6 d°

Ils sont tenus de prêter main-forte dans tous les cas où ils en sont requis par lesdites autorités.

Les mandements de justice peuvent être par eux notifiés aux prévenus et mis à exécution.

Ils sont également employés à porter des citations aux témoins appelés devant les tribunaux.

2030. Leurs rapports verbaux ou écrits sont faits au directeur des affaires indigènes, qui leur donne la suite qu'ils comportent. Art. 7 d°

§ 7. — Du chef inspecteur.

2031. Le chef inspecteur a la surveillance générale du service des brigades. Art. 8 d°

Il a autorité sur tous les agents de la police indigène, et correspond directement avec le directeur des affaires indigènes, dont il reçoit les ordres pour tout ce qui concerne son service.

2032. Il fait trimestriellement une tournée pour l'inspection des brigades. Art. 9 d°

Il doit se transporter immédiatement partout où il survient quelque événement extraordinaire de nature à influer d'une manière quelconque sur la tranquillité publique.

Il prend dans ce cas les mesures que nécessite le rétablisse-

ment de l'ordre, et en informe immédiatement le directeur des affaires indigènes.

§ 8. — Du chef de brigade.

Art. 10 de l'arrêté du 12 janv. 1867.

2033. Le chef de brigade a autorité sur tous les agents de la police des districts de sa circonscription.

Il fait au moins quatre tournées par mois dans ces districts.

Il reçoit les rapports ou renseignements des agents placés sous ses ordres, et en rend compte au directeur des affaires indigènes.

Art. 11 d°

2034. Le chef de brigade est personnellement responsable de tout ce qui est relatif au service, à la tenue, à la police et au bon ordre de sa brigade.

Il doit à ses subordonnés l'exemple du zèle, de l'activité, de l'ordre, de la subordination, et doit exercer son autorité envers eux avec fermeté et bienveillance.

§ 9. — Du service des brigades.

Art. 12 d°

2035. Les fonctions ordinaires des agents de la police indigène sont de faire des tournées sur les routes, chemins, dans les villages, fermes et bois, enfin dans tous les lieux de leur circonscription respective.

Art. 13 d°

2036. Dans leurs tournées, ils s'informent avec mesure et discrétion auprès des habitants ou des voyageurs s'il n'a pas été commis quelque crime ou délit dans les districts de leur ressort.

Ils cherchent à connaître les noms, signalements, demeures ou lieux de retraite des auteurs de crimes ou délits, et les dénoncent immédiatement.

Ils les surveillent et attendent pour les arrêter les ordres des autorités compétentes.

Ils peuvent toutefois s'assurer de la personne de ces malfaiteurs s'ils tentent de se soustraire par la fuite à l'action de la justice. Dans ce cas, ils les conduisent sans délai devant l'autorité française la plus voisine.

Art. 14 d°

2037. Ils saisissent également les assassins, voleurs et délinquants surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique, ainsi que ceux qui sont trouvés avec des armes ensanglantées ou d'autres indices faisant présumer le crime.

Il y a flagrant délit :

1° Lorsque le crime se commet actuellement ;

2° Lorsqu'il vient de se commettre ;

3° Lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique ;

4° Lorsque, dans un temps voisin du délit, le prévenu est trouvé saisi d'instruments, d'armes, d'effets ou de papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice.

Ils dressent des rapports des effractions, assassinats et de tous crimes qui laissent des traces après eux.

2038. En cas d'incendie, de naufrage, d'inondation et d'autres événements de ce genre, ils se rendent sur les lieux au premier avis ou signal qui leur est donné, et préviennent immédiatement les autorités françaises ou tahitiennes du district. Art. 15 de l'arrêté du 12 janv. 1867.

Ils font exécuter et, en l'absence desdites autorités, ils prennent toutes les mesures d'urgence pour parer au sinistre et sauver les individus en danger.

Ils se distribuent de manière à empêcher le pillage des meubles et objets sauvetés. Ils en protégent l'évacuation dans les dépôts désignés par les propriétaires ou intéressés.

2039. Dans tous les cas de sinistre, ils peuvent requérir le service personnel des habitants, qui sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à leurs sommations, et même de fournir, suivant leurs moyens, les chevaux, voitures, embarcations, pirogues et tous autres objets nécessaires pour secourir les personnes et les propriétés. Art. 16 d°

Ils dénoncent les refus ou retards qu'ils éprouvent à cet égard.

2040. Ils s'informent ensuite des causes du sinistre auprès des propriétaires, voisins ou témoins, et rendent compte des renseignements qu'ils ont recueillis. Art. 17 d°

Si les déclarations qu'ils reçoivent leur donnent à croire que quelque personne soit la cause volontaire du sinistre, ils le signalent immédiatement.

2041. Les agents de la police indigène qui se sont transportés sur les lieux où un sinistre a éclaté ne se retirent qu'après qu'il a cessé et après s'être assurés que leur présence n'est plus nécessaire pour la conservation des propriétés, pour le maintien de la tranquillité publique et pour l'arrestation des délinquants. Art. 18 d°

2042. La police indigène constate dans des rapports la découverte de tous cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes ou retirés de l'eau. Elle en prévient sans délai les autorités françaises ou tahitiennes du district, qui, dans ce cas, sont Art. 19 d°

tenues de se transporter en personne sur les lieux dès qu'avis leur en est donné.

Elle indique avec soin dans ces rapports l'état et la position du cadavre au moment de son arrivée, les vêtements dont il est couvert et leur état, la situation et l'état des armes ensanglantées ou d'autres instruments faisant présumer qu'ils ont servi à commettre le crime, les objets trouvés près du cadavre ou dans un lieu voisin.

Elle empêche que qui que ce soit y touche jusqu'à l'arrivée des autorités compétentes.

Elle signale également les déclarations qui peuvent lui être faites par les parents, amis, voisins du défunt, ou autres personnes qui peuvent fournir des preuves, renseignements ou indices sur les auteurs ou complices du crime.

Art. 20 de l'arrêté du 12 janv. 1867.

2043. Les signalements des vagabonds, malfaiteurs, voleurs, assassins, perturbateurs du repos public, évadés des prisons, ainsi que ceux d'autres personnes contre lesquelles il est intervenu des mandats d'arrêt, peuvent être délivrés à la police indigène, qui, en cas d'arrestation de ces individus, les conduit de district en district jusqu'à la destination indiquée sur les ordres d'arrestation.

Art. 21 de

2044. Hors le cas de flagrant délit défini en l'article 2037 ci-dessus, la police indigène ne peut s'introduire dans une maison contre la volonté du maître, sauf les cas déterminés ci-après :

1° Pendant le jour, elle ne peut y entrer qu'en vertu d'un mandat spécial décerné par l'autorité compétente et qu'elle est tenue d'exhiber ;

2° Pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamations venant de l'intérieur de la maison.

Elle a accès dans tous les établissements publics, tels qu'auberges et cabarets, jusqu'à l'heure où ces lieux doivent être fermés d'après les règlements de police.

Elle a également accès, le jour et la nuit, dans toute maison de jeu ou de rendez-vous de buveurs indigènes, Océaniens étrangers ou immigrants.

Art. 22 de

2045. Elle dissipe les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'un arrêté ou règlement local, d'une contrainte, d'un jugement, de même que toute émeute populaire dirigée contre la sûreté des personnes.

Elle disperse également tout attroupement entravant la circulation sur les routes, chemins et autres lieux publics, ou formé pour l'invasion, le pillage ou la dévastation des propriétés publiques ou particulières.

Toutefois elle doit s'abstenir de toute violence envers les personnes, et ne déployer la force que si ses injonctions demeurent sans effet ou si des violences ou des voies de fait sont exercées contre elle.

2046. Elle saisit tous ceux qui portent atteinte à la tranquillité publique en troublant les citoyens dans l'exercice de leur culte, ainsi que ceux qui sont trouvés exerçant des violences ou des voies de fait contre les personnes. Art. 23 de l'arrêté du 12 janv. 1867.

2047. Tout individu qui se rend coupable d'outrages, violences ou voies de fait envers les agents de la police indigène dans l'exercice de leurs fonctions est immédiatement arrêté et mis à la disposition du procureur impérial pour être jugé et puni suivant la loi. Art. 24 d°

2048. La police indigène exerce une surveillance active sur le colportage, et signale les contraventions commises par les personnes exerçant ce commerce. Art. 25 d°

Elle saisit les liquides, armes, poudres et munitions de guerre circulant par terre ou par mer en contravention aux règlements qui régissent la vente de ces matières.

2049. Elle est particulièrement chargée de faire la police sur les routes, et constate les détériorations de toute espèce qui peuvent y être faites, ainsi que celles commises sur les arbres qui les bordent, les ouvrages d'art qu'elles comportent et les matériaux destinés à leur entretien. Art. 26 d°

Elle dénonce à l'autorité compétente les auteurs de ces délits ou contraventions.

Elle arrête tous ceux qui sont surpris coupant ou dégradant d'une manière quelconque les arbres plantés sur les chemins, promenades publiques ou détériorant les monuments.

2050. Elle dénonce toute contravention aux règlements de voirie, de police municipale ou rurale, et s'oppose à tout encombrement de la voie publique. Art. 27 d°

Elle signale tous individus qui, par imprudence, par négligence ou par la rapidité de leurs chevaux ou de toute autre manière, ont

blessé quelqu'un ou commis des dégâts sur les routes, dans les rues ou voies publiques.

Elle signale également tous auteurs de mauvais traitements envers les animaux domestiques ou autres.

Art. 28 de l'arrêté du 12 janv. 1867.

2051. La police indigène est particulièrement chargée de protéger l'agriculture.

Elle saisit et conduit devant les autorités compétentes tous individus commettant des dégâts dans les champs et les bois, dégradant les enclos, lors même que ces délits ne seraient pas accompagnés de vols.

Elle saisit pareillement tous ceux qui sont surpris commettant des larcins de fruits ou d'autres productions d'un terrain cultivé.

Art. 29 d°

2052. Il est expressément ordonné à la police indigène de porter la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité.

Elle est tenue, à cet effet, de surveiller l'exécution des mesures de police prescrites par les règlements ou ordonnées par les autorités municipales des districts et de signaler toute contravention à ces mesures.

Art. 30 d°

2053. Elle dénonce tous individus trouvés en contravention aux lois et règlements sur la chasse.

Il lui est expressément défendu de désarmer un chasseur ; mais elle peut arrêter ceux qui lui font résistance, lui adressent des menaces ou refusent de se faire connaître.

Art. 31 d°

2054. La police indigène doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que marchés, fêtes et cérémonies publiques pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité.

Elle saisit ceux qui, dans ces rassemblemnts, tiennent des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois et règlements de police.

Art. 32 d°

2055. Elle surveille les mendiants, vagabonds et gens sans aveu parcourant les districts et les signale aux autorités compétentes.

Art. 33 d°

2056. La police indigène est tenue de déférer aux réquisitions qui peuvent lui être adressées pour l'arrestation des militaires ou marins déserteurs.

Elle les conduit de district en district jusqu'au lieu désigné par l'ordre d'arrestation qui les concerne.

Elle dénonce tout individu qui les a sciemment recelés.

§ 10. — Transfèrements de prisonniers ou prévenus.

2057. Les agents de la police indigène peuvent être requis pour le transfèrement des prisonniers ou prévenus. Ils prennent, dans ces circonstances, toutes les mesures de précaution et de sûreté nécessaires pour mettre les personnes confiées à leur garde dans l'impossibilité de s'évader. Art. 54 de l'arrêté du 12 janv. 1867.

Toutefois ils doivent s'abstenir de toute rigueur inutile. La loi défend à tous, et spécialement aux agents de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion, auquel cas ils sont autorisés à repousser par la force les voies de fait commises contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 11. — Des procès-verbaux ou rapports de la police indigène.

2058. Les procès- verbaux ou rapports des agents de la police indigène n'ont que la valeur de simples dénonciations ou renseignements. Art. 55 de

Ils ne sont assujétis à aucune forme particulière.

Les procès-verbaux ou rapports du chef inspecteur sont seuls exceptés de cette règle et feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

A cet effet, cet agent, avant d'entrer en fonctions, devra prêter, devant le tribunal de première instance des États du Protectorat, le serment dont la teneur suit :

« Je jure obéissance et fid lité au gouvernement du Protectorat français.
« Je jure également d obéir à mes chefs, en tout ce qui concerne le ser-
« vice auquel je suis appelé, et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne
« faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre
« et l'exécution des lois. »

Les procès-verbaux ou rapports dont il est question dans le présent article sont dispensés de l'affirmation.

§ 12. — Primes d'arrestations.

2059. Hors le cas où un acte spécial en a disposé autrement, toute arrestation légalement effectuée en vertu des présentes Art. 56 de

dispositions, donnera lieu au paiement d'une prime de dix francs au profit de la caisse indigène.

Les agents qui auront opéré l'arrestation auront droit à trente pour cent sur le montant des primes.

§ 13. — Police et discipline.

Art. 57 de l'arrêté du 12 janv. 1867.

2060. Les punitions qui peuvent être infligées aux agents de la police indigène pour fautes contre le service ou la discipline sont de trois sortes ; savoir : la salle de police, la prison, la suspension de solde.

La salle de police et la prison ne pourront être infligées pour plus de quinze jours sans ordre spécial du Commandant Commissaire Impérial.

Ces punitions entraîneront de droit la suspension de solde pendant tout le temps de leur durée.

Les chefs de brigade pourront, en cas d'urgence, infliger la salle de police ou la prison pour cinq jours au plus, sauf à en rendre compte immédiatement au directeur des affaires indigènes.

§ 14. — Uniforme, insignes.

Art. 58 4° 2061. L'uniforme et les insignes des agents de la police indigène sont déterminés de la manière suivante :

Veste—En drap noir-bleu ou étoffe légère de même couleur, boutonnée droit au moyen de sept boutons, à collet rabattu et orné d'un galon rouge de deux centimètres de largeur.

Cette veste portera aux manches les marques distinctives du grade, savoir :

Pour le sergent..... Un galon d'or ;
Pour le caporal..... Deux galons de laine rouge ;
Pour le mutoi à cheval ..... Un galon de laine rouge.

La veste des mutoi à pied n'aura aucune marque distinctive.

Sur la poitrine et au côté gauche de la veste, tous les agents de la police indigène porteront, comme insigne de l'emploi, une plaque de forme ovale où seront gravés :

1° Le numéro de la brigade à laquelle l'agent appartient ;
2° Les mots LA LOI et leur traduction en langue tahitienne ;
3° Le nom de l'île où l'agent réside.

Pantalon—De coutil gris, avec poches sur le côté.

Coiffure—Chapeau de paille ou béret blanc ornés d'un ruban noir portant en lettres d'or le mot MUTOI.

Le chef inspecteur aura pour insigne une écharpe de soie tricolore portée en ceinture et nouée à gauche.

Les agents de service devront toujours être en uniforme.

§ 15. — Dispositions générales.

2062. Les nominations des agents de la police indigène feront l'objet de décisions spéciales du Commandant Commissaire Impérial.

Art. 59 de l'arrêté du 12 janv. 1867 et art. 7 de la loi du 6 avril 1866.

Ceux-là seuls qui seront pourvus de nominations régulières pourront exercer conformément aux présentes dispositions.

2063. Dans chaque district, la maison du caporal-mutoi servira de poste de police pour les agents en passage.

Art. 2 de la décision du 15 janv. 1867

TITRE XIII.

DES FORMALITÉS A REMPLIR PAR LES INDIGÈNES QUI VEULENT QUITTER LES ÉTATS DU PROTECTORAT.

Ordre du 6 août 1853.

2064. Tout indigène voulant quitter l'île Tahiti pour aller aux îles sous le vent devra s'adresser au bureau indigène huit jours d'avance.

d° 2065. Les indigènes de ces îles qui retournent chez eux devront justifier qu'ils ne laissent aucune dette sur la place.

d° 2066. Les indigènes de Tahiti et Moorea devront justifier qu'il n'y a aucune opposition légale à leur départ et que leurs parents n'y mettent aucun empêchement.

d° 2067. Les jeunes gens de Tahiti et Moorea devront se présenter accompagnés de leurs parents les plus proches, ou du moins apporter de leur part une autorisation par écrit pour prouver qu'ils ont leur assentiment à leur voyage.

d° 2068. Ces formalités étant remplies et après avoir pris les renseignements nécessaires, le bureau indigène autorisera le départ la veille du jour qu'il devra avoir lieu.

d° 2069. Les prescriptions ci-dessus s'appliquent à plus forte raison à tous les habitants des îles Tahiti, Moorea et Tuamotu qui désireraient s'embarquer pour un pays étranger quelconque ou pour la pêche à la baleine.

TITRE XIV.

DES DANSES.

2070. Tout indigène qui voudra donner à danser devra demander l'autorisation au chef du cercle ou au directeur des affaires indigènes — Art. 1er de l'arrêté du 9 mars 1853.

2071. Le directeur des affaires indigènes ou le chef du cercle fixera le jour de la danse demandée, et ce jour sera toujours un samedi. — Art. 2 dº

2072. Le chef du district désignera le lieu de la place publique qui sera affecté à la réunion des danseurs. Aucun bal ne devra se prolonger au-delà de huit heures du soir. — Art. 3 dº

2073. Les tambours et autres instruments de fête seront mis sous la direction du chef, qui ne les livrera qu'à ceux qui auront reçu l'autorisation de donner un bal. — Art. 4 dº

2074. Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie de dix jours à un mois de prison. — Art. 5 dº

FIN DE LA CODIFICATION DES ACTES DU GOUVERNEMENT.

APPENDICE

CHANGEMENTS SURVENUS PENDANT L'IMPRESSION DE L'OUVRAGE. CORRECTIONS ET ADDITIONS.

Page 15, art. 88. *Au lieu de* l'ordonnance de la Reine en date du 14 décembre 1865, *lisez* la loi du 28 avril 1866.

— 16, art. 94. *Au lieu de* en l'article 92, *lisez* en l'article 89 ci-dessus.

— 22, art. 126. *Au lieu de* l'article 82, *lisez* l'article 79.

— 23, art. 132. *Ajouter le paragraphe suivant :*

Les individus condamnés par le tribunal criminel à la peine des travaux forcés seront envoyés en France pour subir leur peine dans un des établissements pénitentiaires prévus au § 1er de l'article 1er de la loi du 30 mai 1854. (Arrêté du 29 nov. 1864.)

Pages 30-31, art. 181, 185. *Au lieu de* 17 décembre, *lisez* 27 décembre.

Page 32, art. 192. *Au lieu de* article 40, *lisez* article 20.

— 59, chapitre II, DES CONTRIBUTIONS :

Note. — Est promulgué le décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs accordés aux gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions. (Arrêté du 10 juin 1867.)

Page 66, art. 338, § 1er. *Au lieu de* La contribution des patentes proportionnelles sera exigible « par douzième dans les dix premiers jours de chaque mois, » *lisez* à l'expiration du trimestre auquel elles se rapportent. (Arrêté du 17 septembre 1867.)

— 68, art. 347. *Ajouter au premier paragraphe :*

Toutefois les contribuables résidant aux îles Tuamotu seront portés sur un rôle spécial. Ce rôle sera transmis au résident des Tuamotu, qui sera chargé de la perception, conformément aux articles 204 et suiv. du décret impérial du 26 septembre 1855. (Art 8 de l'arrêté du 27 déc. 1865.)

Pages 75, 76, 77. *Au lieu de* sections 4, 5, 6, *lisez* 5. 6. 7.

Page 83, § 3 :

Note. — Le tarif pour la taxe des lettres, des journaux, imprimés, etc., en vigueur dans la colonie est provisoirement augmenté : 1° de 40 centimes par lettre simple du poids de 10 grammes, originaire ou à destination de Tahiti, expédiée ou reçue de San Francisco ; 2° de 10 centimes par fraction de 40 grammes pour les journaux, imprimés, ouvrages périodiques, etc., originaires ou à destination de Tahiti, expédiés par la même voie.

Sont exonérées de cette surtaxe les lettres destinées aux sous-officiers et soldats, officiers mariniers et marins, ou écrites par eux.

Ces dernières, pour jouir de l'exonération, doivent être contresignées par les chefs de corps respectifs. (Arrêté du 30 octobre 1867.)

Page 87, art. 434. *Au lieu de* 16 février, *lisez* 26 février.

— 90, art. 445, n° 11. *Au lieu de* 19 mars, *lisez* 9 mars.

— 91, art. 448. *Au lieu de* 1856, *lisez* 1846.

— 92, art. 453. *Au lieu de* deux pour cent, *lisez* un demi pour cent. (Article 66 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1864.)

— 95, art. 468 et 470. *Au lieu de* 1862 et 1866, *lisez* 1865.

— 110, art. 557. *Au lieu de* 1861, *lisez* 1851.

— 120 :

Note. — Il a été émis des bons de la caisse agricole pour la somme de quarante mille francs ; savoir :

1,000 bons de vingt francs.....	20,000 fr.
1,000 bons de dix francs.....	10,000
2,000 bons de cinq francs.....	10,000
4,000 bons — Somme égale.....	40,000 fr.

Ces nouveaux bons ne doivent être mis en circulation qu'en échange et au fur et à mesure de la rentrée des anciens bons en mauvais état. (Arrêté de 23 octobre 1867.)

Page 230, art. 1248. *Ajouter le paragraphe suivant :*

Art. 15 de l'arrêté du 6 nov. 1850.

Toute contravention au présent article, ainsi qu'aux articles **1246** et **1247**, sera punie d'une amende de cinq à vingt-cinq francs, et en récidive de vingt à cinquante francs.

Page 230, art. 1251. *Ajouter au* chapitre VI, SALUBRITÉ PUBLIQUE—VILLE DE PAPEETE, *les dispositions suivantes :*

Art. 6 de l'arrêté du 30 oct. 1867.

Il est défendu d'élever et de nourrir dans l'intérieur de la ville des porcs et des boucs. Les animaux qui seront trouvés en contravention aux présentes dispositions seront confisqués et vendus au profit du domaine, et les propriétaires seront punis d'une amende de dix à vingt-cinq francs.

Page 260, art. 1382. *Ajouter au* chapitre III, PETITE VOIRIE, *les dispositions suivantes :*

Art. 1er de

Il est interdit de couvrir dans l'enceinte de Papeete, du pont de l'Est au pont de l'Uranie, les maisons, hangars, bâtiments quel-

conques, en paille, en feuilles de pandanus, de canne à sucre ou autres.

Il est interdit d'établir en plein air, dans l'intérieur de la ville, des *umu* (fours kanaques). Les personnes qui voudront faire construire de ces fours sur leurs propriétés devront les renfermer dans des bâtiments, de manière que les étincelles ne soient pas projetées au dehors et que la fumée n'incommode pas les voisins. Art. 2 de l'arrêté du 30 oct. 1867.

Les fosses d'aisance construites dans l'intérieur de la ville doivent être creusées à une profondeur au moins de cinquante centimètres au-dessous de la couche d'eau. Elles doivent être couvertes de baraques parfaitement closes. Art. 3 d°

Il est interdit d'avoir des lieux d'aisance ou de faire des barrages sur les cours d'eau qui traversent la ville. Art. 4 d°

Les travaux exécutés en contravation aux dispositions qui précèdent seront détruits, sur la réquisition du directeur des ponts et chaussées, aux frais des propriétaires, qui seront condamnés en outre à une amende de vingt-cinq à cent francs. Art. 5 d°

FIN DE L'APPENDICE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ACTES COMPRIS DANS LA CODIFICATION

ABRÉVIATIONS.

A.	Arrêté.	L. tahit.	Loi tahitienne.
Ap.	Appendice.	M.	Messager de Tahiti.
B.	Bulletin officiel des Établissements.	Ma.	Manuscrit.
D.	Décret.	O.	Ordre.
Déci.	Décision.	Ord.	Ordonnance.
L.	Loi.	R.	Règlement.
		V.	Vea no Tahiti.

1842	
9 sept.	Acte du Protectorat, p. 347 ; B. 1843-47, p. 231. (V. aussi au commencement de l'ouvrage, ACTES ORGANIQUES.)
1844	
4 janv.	A. relatif aux droits du commissaire de police, p. 267 ; B. 1843-47, p. 6.
3-4 mai	L. sur la chasse, p. 288 ; M. 6 juillet 1867.
19 août	A. concernant les bouchers et les boulangers qui refusent de vendre, p. 278-280 ; B. 1843-47, p. 27.
12 déc.	A. portant règlement pour le protectorat de l'archipel des Gambier, p. 6, 326 et s.; B. 1843-47, p. 29.
1845	
15 avril	O. relatif à l'application du règlement de port de Papeete à tous les ports des iles de la Société, p. 188; O. Ma. nº 132.
5 mai	Ord. royale sur la chasse, p. 288 ; M. 6 juillet 1867.
30 oct.	R. concernant la construction des fours de Papeete, p. 280; B. 1843-47, p. 257.
1846	
1er mars	A. portant règlement de port pour Moorea, p. 188, 318 et s.; B. 1843-47, p. 108.
4 sept.	O. plaçant le trésorier-payeur sous les ordres de l'Ordonnateur, p. 91 ; O. Ma. nº 353.
1847	
28 janv.	A. déterminant les limites des terrains militaires suivant le côté est de la place de Papeete, p. 260-61 ; B. 1843-47, p. 132.
20 fév.	A. concernant l'état civil des Français et des étrangers, naissances et décès, p. 232 et s.; B. 1843-47, p. 135.

1847	
27 août	A. concernant les poids et mesures, p. 251 et s.; B. 1843-47, p. 146.
27 oct.	O. portant que les arrêt s du Gouverneur seront publiés dans le corps d'un *Bulletin officiel* de l'ile Tahiti et dépendances, p. 12 ; O. Ma. nº 485.
18 déc.	A. établissant le système monétaire décimal dans les Etablissements français de l'Océanie, p. 94 ; B. 1843-47, p. 162.
1848	
24 janv.	A. concernant la nationalité, le jaugeage, etc., des bâtiments et embarcations attachés aux îles soumises au Protectorat de la France, p. 157 et s. ; B. 1847-49, p. 10.
4 sept.	A. concernant les commissaires-priseurs, p. 244 et s.; B. 1847-49, p. 113.
9 sept.	A. portant organisation du notariat dans les iles de la Société, p. 236 et s.; B. 1847-49, p. 129.
14 oct.	A. prescrivant des mesures pour la conservation des *mape*, p. 289 ; B. 1847-49, p. 128.
2 déc.	A. autorisant l'officier de l'état civil à inscrire sur ses registres les prénoms tahitiens qui peuvent être donnés à des enfants français ou étrangers ou provenant de mariages mixtes entre Français, étrangers et Tahitiens, p. 233 ; B. 1847-49, p. 145.
1849	
13 janv.	A. régularisant les mesures à prendre pour la chasse et la répartition des bestiaux, p. 121 ; B. 1847-49, p. 156.
13 fév.	Déci. qui assimile les marins naviguant sous pavillon mixte du Protectorat à ceux qui servent sur les bâtiments portant pavillon français, p. 162 ; B. 1847-49, p. 164.
16 oct.	L. prononçant des peines contre les personnes qui se serviraient de timbres-poste ayant déjà servi, p. 90 ; B. 1862, p. 342.
1850	
20 juin	A. faisant connaître les distances de Papeete et de Papetoai aux points principaux des îles Tahiti et Moorea, p. 312 ; B. 1850-52, p. 45.
6 sept.	R. de port, p. 174, 180, 181, 182, 198 ; B. 1850-52, p. 87.
6 oct.	A. portant règlement de douane, p. 283 ; B. 1850-52, p. 82.
6 nov.	A. portant règlement de police, p. 95, 127, 183, 230, 263, 264, 267, 268, 275, 277, 280, 282, 283, 288, 289 et 290 ; B. 1850-52, p. 92.
1851	
10 mars	R. pour la tenue des séances de l'assemblée législative des iles de la Société, p. 329 et s.; B. 1850-52, p. 152.
18 mars	L. tahit. sur les ministres du culte, p. 364 ; B. 1850-52, p. 159.
27 mars	L. tahit. tendant à la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises, p. 231 ; B. 1862, p. 229.
28 mars	Déclaration de l'assemblée législative sur les propriétés nationales, p. 372 ; B. 1850-52, p. 162.

1851	
31 mars	L. tahit. appliquant au district de Papenoo les dispositions de police de la ville de Papeete relatives aux animaux errants, p. 128 ; Procès-verbaux de l'assemblée législative tahitienne, session de 1866, p. 116.
19 mai	A. portant règlement des frais de justice, p. 32 et s., 268 ; B. 1850-52, p. 194.
d°	A. autorisant l'exportation et l'abatage de tout bétail, p. 121 ; B. 1850-52, p. 183.
d°	A. pour la police et le tarif de la location de la cale de halage, etc., p. 189 et s.; B. 1850-52, p. 184.
15 oct.	A. portant organisation du service de l'enregistrement et du domaine colonial, p. 97 et s., 104 et s; B. 1850-52, p. 235.
d°	A. portant règlement sur les contrats entre les indigènes et les Européens, p. 311 ; B. 1850-52, p. 253.
1852	
11 mars	L. sur les actes de l'état civil tahitien, p. 359 ; B. 1850-52, p. 306.
22 mars	L. électorale tahit., p. 337 et s., 364 ; B. 1850-52, p. 312.
24 mars	D. sur les mariages des nationaux en Océanie, p. 233 ; B. 1850-52, p. 410.
d°	L. tahit. sur l'enregistrement des terres, p. 368 et s.; B. 1850-52, p. 314.
27 mai	A. concernant les fonctions de ministre du culte protestant à Tahiti, p. 154 ; B. 1850-52, p. 334.
d°	A. déterminant un droit de phare, p. 164 ; B. 1850-52, p. 333.
18 août	A. promulguant le décret du 13 février 1852 relatif à la retenue sur les dépenses du matériel, p. 162 ; B. 1850-52. p. 347.
10 sept.	A. portant règlement sur la police de la rade de Papeete, p. 162, 174 et s., 283 ; B. 1850-52, p. 371.
d°	A. portant règlement sur le pilotage, p. 165 et s.; B. 1850-52, p. 359.
d°	A. créant un emploi de maitre de port à Papeete et déterminant ses attributions, p. 165 et s., 184 et s.; B. 1850-52, p. 366.
24 nov.	A. portant promulgation de l'article 23 de la loi des finances du 8 juillet 1852, p. 162 ; B. 1850-52, p. 411.
30 nov.	A. portant promulgation du décret du 24 mars 1852 sur les mariages des nationanx en Océanie, p. 233 ; B. 1850-52, p. 410.
27 déc.	A. portant promulgation du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande, p. 163 ; B. 1850-52, p. 421.
1853	
11 fév.	A. relatif aux frais d'arrestations, p. 267 ; B. août 1853, p. 9.
9 mars	A. concernant les danses indigènes, p. 391 ; M. 13 mars 1853.
3 mai	L. relative à l'échange des correspondances entre la France et ses colonies, p. 90 ; B. 1862, p. 72.

1853	
3 juin	A. portant que les navires des États-Unis d'Amérique seront traités dans les ports de Tahiti et Moorea sur le même pied que les navires portant pavillon français, p. 165 ; M. 5 juin 1853 ; B. juin 1853, p. 2.
22 juin	D. impérial relatif aux correspondances échangées par les bâtiments à voiles entre les colonies et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, p. 90 ; B. 1862, p. 73.
1er août	O. relatif aux frais d'arrestations, p. 268 ; B. septembre 1853, p. 3.
1854	
20 mai	L. sur la taxe des lettres, p. 90 ; B. 1862, p. 75.
8 juill.	O. concernant la location des appareils pour l'abatage des navires, p. 191 ; Ma. nº 75.
28 sept.	A. portant que les navires anglais seront traités dans les ports de Tahiti et Moorea sur le même pied que les navires portant pavillon français, p. 165 ; M. 1er octobre 1854 ; B. octobre 1854, p. 2.
13 déc.	A. modifiant les tarifs de location de la cale de halage, des quais d'abatage, des appareils, etc., p. 190 ; M. 17 décembre 1854.
1855	
10 janv.	O. relatif à la répartition des frais d'arrestations, p. 268 ; M. 14 janvier 1855 ; B. janvier 1855, p. 2.
27 janv.	D. portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants, p. 310 ; B. 1864, p. 307.
9 fév.	O. concernant la location de la cale de halage, des quais d'abatage, des appareils, etc., p. 191 ; Ma. nº 75.
12 fév.	A. fixant les limites de l'action de la police urbaine, p. 269 ; M. 18 février 1855 ; B. février 1855, p. 2.
24 mars	O. concernant la location de la cale de halage, des quais d'abatage, etc., p. 191 ; M. 1er avril 1855.
5 mai	L. qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851, p. 231 ; B. 1862, p. 231.
27 juill.	D. concernant les loteries, p. 289 ; M. 29 juillet 1855 ; B. juillet 1855, p. 4.
6 août	O. concernant les indigènes qui veulent quitter les Etats du Protectorat, p. 390 ; B. 1855, nº 191, p. 2.
30 nov.	L. tahit. sur les jugements, p. 347 et s.; B. 1859, 1er supplément, p. 4.
7 déc.	L. tahit. sur l'amélioration des écoles, p. 365 et s.; B. 1859, 2e supplément, p. 29.
1856	
23 fév.	A. portant que le chef du service administratif prend le titre d'Ordonnateur, p. 4 ; M. 2 mars 1856.

1856	
10 mars	D. plaçant dans les attributions du directeur de l'arsenal l'exploitation de la cale de halage, p. 188 ; M. 16 mars 1856.
1er avril	A. portant que les navires chiliens seront traités dans les ports de Tahiti et Moorea sur le même pied que les navires portant pavillon français, p. 165 ; M. 13 avril 1856.
11 mai	Instruction ministérielle relative à la gendarmerie, p. 282.
29 juin	A. modifiant le tarif des honoraires, droits et vacations du notaire, p. 239 et s.; M. 6 et 13 juillet 1856.
10 août	A. fixant les honoraires des huissiers, p. 30 et s.; M. 17 août 1856.
20 nov.	D. concernant les étrangers qui s'établissent dans les districts, p. 272 ; M. 23 novembre 1856.
1857	
17 janv.	D. impérial rendant exécutoire aux colonies la loi du 6 mai 1852 relative à la démonétisation et à la refonte des anciennes monnaies de cuivre, p. 95 ; M. 31 mai 1857.
16 fév.	L. tahit. qui modifie l'article 4 de la loi électorale du 22 mars 1852, p. 337 ; B. 1859, 2e supplément, p. 40.
17 fév.	L. tahit. sur les punitions à infliger aux enfants qui cherchent à se soustraire aux écoles, p. 366 ; B. 1859, 2e supplément, p. 40.
19 fév.	L. tahit. sur les cimetières, p. 363 ; B. 1859, 2e supplément, p. 41.
10 mars	A. relatif à la construction des quais, p. 194 ; M. 15 mars 1857.
14 mars	A. portant que diverses pièces de la Californie, du Pérou et de la Bolivie ne sont point reçues dans les caisses publiques, p. 95; M. 15 mars 1857.
23 mars	A. relatif aux engagements des travailleurs étrangers au Protectorat, p. 130 ; B. 1863, p. 193.
29 mars	Avis officiel concernant les ventes, donations et locations d'immeubles, p. 109 ; M. 29 mars 1857 et B. 1863, p. 293.
29 avril	D. impérial rendant exécutoire dans les Etablissements français de l'Océanie la loi du 27 mars 1851 tendant à la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises, et la loi du 5 mai 1855 qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi précitée, p. 231 ; B. 1862, p. 228.
30 mai	A. promulguant le décret impérial du 17 janvier 1857 concernant la démonétisation et la refonte des anciennes monnaies de cuivre, p. 95 ; M. 31 mai 1857.
22 août	A. interdisant le dépôt des coraux fraîchement pêchés dans la ville de Papeete, p. 230 ; M. 23 août 1857.
7 nov.	A. portant règlement des écoles primaires et du pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny, p. 141 et s.; B. octobre et novembre 1857 ; M. 6, 13, 20 décembre 1857,

1858	
2 oct.	Déci. relative à la délivrance des traites, p. 91 ; M. 3 octobre 1858.
20 oct.	A. modifiant le § 24 de l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 1856 portant tarif des actes notariés, p. 241 ; Ma. nº 76.
3 nov.	A. modifiant les articles 43 et 44 de l'arrêté du 7 novembre 1857 portant règlement des écoles primaires et du pensionnat des dames de Saint Joseph de Cluny, p. 146 ; M. 7 novembre 1858.
8 nov.	A. modifiant l'article 48 du règlement des écoles primaires et du pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny, p. 146 ; M. 14 novembre 1858.
dº	A. modifiant celui du 10 mars 1857 relatif à la construction des quais, p. 194 ; M. 14 novembre 1858.
17 nov.	A. portant exemption de droits en faveur des navires baleiniers, p. 65, 164 ; M. 21 novembre 1858.
22 nov.	Ord. concernant les réclamations contre l'enregistrement des terres, p. 369, 371 ; V. 25 novembre 1858, nº 47.
13 déc.	Déci. portant création d'une brigade de mutoi à cheval ou cavaliers d'escorte, p. 378 ; M. 19 décembre 1858.
1859	
1er janv.	Déci. concernant le transport des armes, poudres, etc., à Raiatea, p. 286 ; M. 2 janvier 1859.
4 janv.	A. concernant le taux de l'intérêt de l'argent, p. 96 ; M. 9 janvier 1859.
dº	Déci. réglant les conditions exigées pour l'exercice à Papeete des professions de médecin et de pharmacien, p. 198, 200 ; B. janvier 1859, p. 33.
8 janv.	O. portant que les originaux des arrêtés, décisions, etc., sont remis à l'Ordonnateur et conservés par lui, p. 14 ; B. janvier 1859, p. 31.
4 fév.	R. sur le service de l'hôpital, p. 200 et s.; B. février 1859, p. 62.
9 fév.	O. concernant la publication au *Bulletin officiel* des ordres, arrêtés, décisions, etc., p. 12 ; B. février 1859, p. 90.
14 fév.	A. portant qu'il ne sera plus accordé de prime pour les arrestations des femmes indigènes, p. 268 ; M. 20 février 1859.
24 fév.	Déci. déléguant la légalisation des signatures au secrétaire-archiviste, p. 14 ; B. février 1859, p. 94.
15 juin	A. réglant le service des caisses indigènes p. 373 et s. ; B. 1862, p. 205.
dº	A. portant création d'un emploi de conservateur des archives, p. 14 ; B. 1862, p. 177.
23 juin	Déci. prescrivant la publication hebdomadaire au journal officiel de la liste des animaux abattus, p. 122 ; M. 26 juin 1859.
29 juin	Déci. portant création de la caisse de la Reine, p. 376 ; B. 1862, p. 209.

1859	
3 août	A. concernant l'admission à l'hôpital des ouvriers de l'arsenal et des directions, p. 200 ; M. 21 août 1859.
d°	A. autorisant l'établissement d'une conférence de Saint-Vincent de Paul, p. 317 ; M. 7 août 1859.
8 août	A. concernant la boulangerie et la taxe du pain, p. 278 ; M. 14 août 1859.
8 août	A. portant organisation du service de l'imprimerie à Tahiti, p. 12, 303 et s.; B. 1862, p. 178.
d°	R. sur la police et la discipline des ateliers de l'imprimerie, p. 303 ; B. 1862, p. 181.
15 sept.	A. portant que le bétail de la colonie peut être donné à cheptel, p. 122 ; M. 25 septembre 1859.
13 nov.	D. impérial concernant l'échange des correspondances entre la France et les Etablissements français des iles Marquises, des iles Basses, des iles de la Société, etc., p. 89 ; B. 1860-61, p. 138.
1er déc.	Déci. relative à la chasse des bestiaux, p. 121 ; M. 11 décembre 1859.
1860	
11 fév.	D. impérial fixant l'effectif du détachement de gendarmerie coloniale de Tahiti, p. 281 ;
4 juin	A. déterminant les attributions du commissaire de police, p. 266 ; M. 17 juin 1860.
6 juin	Dépêche ministérielle fixant les attributions des ordonnateurs, gouverneurs ou commandants sur les trésoriers-payeurs et autres comptables, p. 91 ; B. 1860-61, p. 71.
20 août	A. portant règlement sur les écoles libres, p, 140 ; B. 1860-61, p. 14.
30 aout	A. concernant les fonds secrets, p. 269 ; B. 1860-61, p. 13.
2 déc.	A. autorisant le directeur des frères de l'instruction chrétienne à ouvrir un externat de jeunes garçons, p. 150-151 ; B. 1860-61, p. 99.
20 déc.	A. réglant la composition du conseil d'administration, la forme de ses délibérations et ses attributions, p. 1 et s. ; B. 1860-61, p. 100.
1861	
12 janv.	D. impérial concernant les correspondances originaires ou à destination du Sénégal par la voie des paquebots-poste français, p. 89 ; B. 1860-61, p. 280.
24 janv.	A. fixant les attributions de l'Ordonnateur, p. 5 ; B. 1860-61, p. 119.
11 fév.	Déci. organisant une infirmerie pour le détachement d'infanterie de marine, p. 228 ; B. 1860-61, p. 130.
14 fév.	O. prescrivant la marche à suivre pour la communication des ordres, arrêtés, décisions et l'insertion de ces actes au *Bulletin officiel*, p. 12-14 ; B. 1860-61, p. 132.

1861	
23 fév.	Déci. relative aux certificats des conseils de santé et aux congés de convalescence, p. 206-207 ; B. 1860-61, p. 134.
26 fév.	A. portant organisation du service de la poste, p. 78 et s.; B. 1860-61, p. 140.
d°	A. réglant le commerce des armes, poudres, etc., p. 283 et s. ; B. 1860-61, p. 135.
9 mars	Déci. portant fixation des traitements et allocations accordés aux frères de l'instruction chrétienne, p. 152 ; B. 1860-61, p. 165.
16 mars	A. fixant la ration supplémentaire allouée aux troupes de toutes armes, p. 296 ; B. 1860 61, p. 168.
21 mars	A. ajoutant aux attributions de l'Ordonnateur les attributions conférées au chef du service judiciaire du Sénégal, p. 5 ; B. 1860-61, p. 170.
12 avril	A. relatif au remplacement du Commandant Commissaire Impérial en cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement, p. 4 ; B. 1860-61, p. 183.
d°	Déci. portant que l'Ordonnateur règle toutes les affaires courantes ou urgentes lorsque le Commandant Commissaire Impérial est hors du chef-lieu, page 4 ; B. 1860-61, p. 184.
24 avril	Déci. classant au budget local les recettes du service de la poste, p. 89 ; B. 1860-61, p. 184.
25 avril	A. instituant une commission sanitaire à Papeete, p. 196 et s.; B. 1860-61, p. 190.
26 avril	A. fixant les limites du port de Papeete pour l'application de l'article 6 du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande, p. 163 ; B. 1860-61, p. 196.
11 mai	D. impérial exemptant des droits de poste les suppléments de journaux contenant la publication des débats législatifs, p. 89 ; B. 1860-61, p. 285.
24 mai	A. établissant le mode de publication des actes de l'état civil tahitien, p. 361 ; B. 1860-61, p. 218.
29 mai	Déci. fixant les traitements et allocations des dames de Saint-Joseph de Cluny, p. 150 ; B. 1860-61, p. 223.
4 juin	Déci. relative aux dispositions à prendre lors de l'arrivée dans la colonie des livres et écrits périodiques, p. 308 ; B. 1860-61, p. 228.
6 juin	A. fixant provisoirement le classement des bâtiments civils et militaires et leur affectation aux divers services des Etablissements et du Protectorat, p. 379 ; B. 1860-61, p. 229.
14 juin	D. relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française, p. 233 ; B. 1866, p. 45.
26 juin	A. établissant à Tahiti un concours public sur l'étude de la langue française pour les indigènes, p. 367 ; B. 1860-61, p. 239.

1861	
28 juin	Extrait de la loi qui modifie le poids des lettres circulaires dans l'intérieur de la France, p. 90 ; B. 1862, p. 76.
2 août	A. portant institution d'un comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, p. 6 et s.; B. 1860-61, p. 255.
3 août	A. portant règlement des indemnités de route et de séjour, p. 313 et s.; B. 1860-61, p. 260.
5 août	Ord. supprimant la vaine pâture dans les districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Faaa, p. 123 ; B. 1860-61, p. 264.
4 sept.	R. du marché de Papeete, p. 277 ; B. 1860-61, p. 270.
26 sept.	Déci. relative aux embarquements sur les navires de l'Etat, p. 162 ; B. 1860-61, p. 275.
27 sept.	Ord. chargeant les chefs-mutoi, mutoi et imiroa du recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux tahitiens, p. 377 ; M. 6 octobre 1861.
8 oct.	Déci. promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret impérial du 12 janvier 1861 concernant le service postal du Sénégal, p. 89 ; B. 1860-61, p. 280.
14 oct.	R. adopté par le comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, p. 9 et s.; B. 1863, p. 169.
16 oct.	A. modifiant l'article 7 de l'arrêté du 15 juin 1859 sur les caisses indigènes, p. 374 ; B. 1860-61, p. 283.
21 oct.	A. portant promulgation du décret du 11 mai 1861 qui exempte des droits de poste français les suppléments de journaux expédiés de France aux colonies et étend cette exemption au parcours sur le territoire colonial, p. 89 ; B. 1860-61, p. 284.
31 oct.	O. portant que le maréchal des logis commandant la gendarmerie cesse de remplir les fonctions de commissaire de police de la ville de Papeete, p. 266 ; B. 1860-61, p. 289.
16 nov.	A. réglant le service des interprètes, et constituant le bureau de traduction, p. 110, 248 et s.; B. 1860-61, p. 309.
18 nov.	A. prescrivant les dispositions relatives à la police rurale dans les districts soustraits à la vaine pâture, p. 124 et s.; B. 1860-61, p. 316.
5 déc.	O. établissant la répartition du détachement de gendarmerie, p. 281, 325 ; B. 1860-61, p. 325.
6 déc.	O. fixant les frais de bureau du maréchal des logis et des brigadiers de gendarmerie, p. 281 ; B. 1860-61, p. 326.
10 déc.	A. chargeant la brigade de gendarmerie en résidence à Papeete de la police urbaine, p. 265 ; B. 1860-61, p. 327.
12 déc.	A. portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, p. 59 et s., 66 et s.; B. 1860-61, p. 329.
27 déc.	A. sur les droits de greffe, p. 24-29 ; B. 1860-61, p. 349.
do	A. sur le service de l'enregistrement et la tarification des droits y relatifs, p. 30-59, 237, 242 et 245 ; B. 1860-61, p. 363.

1862	
1er janv.	O. fixant la solde et la ration des cavaliers d'escorte, p. 378 ; B. 1862, p. 3.
15 janv.	O. mettant le terrain et les bâtiments occupés en dernier lieu par la compagnie indigène à la disposition définitive des cavaliers d'escorte, p. 379 ; B. 1862, p. 6.
20 mars	Ord. affectant la vallée Orofero, district de Paea, à l'élevage des bestiaux appartenant aux propriétaires des terrains enclos, p. 123 ; B. 1862, p. 37.
28 mars	A. fixant le cadre et les allocations des officiers et agents du service du port, p. 165, 167, 168, 172 et s.; B. 1862, p. 40.
8 avril	Ord. confiant la perception de toutes les recettes indigènes aux chefs-mutoi des districts, p. 377 ; B. 1862, p. 53.
22 avril	A. portant fixation des primes à allouer pour arrestation des marins déserteurs, p. 182-184 ; B. 1862, p. 58.
15 mai	A. promulguant le décret impérial du 29 avril 1857 qui applique aux Etablissements français de l'Océanie la législation métropolitaine assurant la répression des fraudes qui peuvent se pratiquer dans la vente des marchandises et boissons, p. 231 ; B. 1862, p. 226.
dº	A. portant installation du curé et du vicaire de Papeete, p. 154 ; B. 1862, p. 226.
21 mai	Ord. relative à la réunion et à l'édification des cases autour de l'habitation du chef dans les districts de Tahiti et Moorea, p. 341 ; B. 1862, p. 236.
22 mai	D. portant que les dépôts et consignations effectués aux colonies sont soumis aux formes administratives qui régissent le service des dépôts et consignations en France, p. 90 ; B. 1864, p. 257.
dº	Déci. appliquant aux membres du comité consultatif l'arrêté du 3 août 1861 relatif aux indemnités de déplacement, p. 11 ; B. 1862, p. 237.
24 juin	Ord. affectant une partie de la vallée de Punaruu à l'élevage et à l'entretien des bestiaux de toute espèce, p. 124 : B. 1862, p. 260.
28 juin	A. indiquant les documents à adresser au dépôt des papiers publics à Paris, p. 29, 235 et 243 ; B. 1862, p. 264.
31 juill.	A. portant que la franchise illimitée accordée au Commissaire Impérial ne s'étend point aux lettres qui proviennent des bureaux de poste de la métropole, p. 84 ; B. 1862, p. 295.
dº	Ord. autorisant les districts de Tiarei et Mahaena à s'enclore comme celui de Papenoo, p. 128 ; B. 1862, p. 294.
1er août	Déci. portant que les doubles minutes des actes du ministère du notaire à adresser au dépôt de Paris ne comprendront que le texte français, p. 243 ; B. 1862, p. 305.
3 août	Déci. concernant les billets de sortie des navires, p. 181 ; M. 10 août 1862.

1862	
11 août	A. relatif aux formalités à remplir par les personnes qui arrivent à Tahiti et par celles qui partent, p. 270 et s.; B. 1862, p. 305.
31 août	A. portant que le maitre de port et les pilotes ont qualité pour constater les contraventions aux articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 11 août 1862 sur l'arrivée et le départ des Français et des étrangers, p. 271 ; B. 1862, p. 311.
15 oct.	A. établissant à Papeete un conseil de fabrique chargé d'administrer les biens de l'église, p. 155 ; B. 1862, p. 187.
16 oct.	A. relatif à l'affranchissement au moyen de timbres-poste coloniaux des lettres, paquets, journaux et imprimés de toute nature à destination de l'interieur et de l'extérieur, p. 86 et s.; B. 1862, p. 339.
dº	A. promulguant la loi du 16 octobre 1849 qui prononce des peines contre les personnes qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi, p. 90 ; B. 1862, p. 341.
23 oct.	A. relatif à l'échange des journaux et imprimés entre le bureau de Papeete et la France par la voie ordinaire, p. 79, 83, 86 et 90 ; B. 1862, p. 77.
5 nov.	A. portant organisation du service du cadastre, p. 99 et s., 111 ; B. 1862, p. 188.
dº	Déci. désignant l'employé secrétaire de l'Ordonnateur pour remplir les fonctions de conservateur des archives, p. 14 ; B. 1862, p. 194.
15 déc.	Ord. portant approbation de deux règlements du conseil de Punaauia au sujet de la vallée de Punaruu, p. 124 ; B. 1862, p. 383.
dº	A. fixant le tarif des taxes locales, p. 168, 173; B. 1862, p. 155.
31 déc.	A. portant classement des recettes et des dépenses indigènes, p. 375 ; B. 1862, p. 214.
1863	
1er janv.	Déci. fixant le paiement des heures de travail en dehors des heures réglementaires des ouvriers civils de l'imprimerie, p. 303 ; B. 1863, p. 57.
22 janv.	Déci. chargeant le buraliste de la poste de la vente des produits de l'imprimerie du gouvernement, p. 305 ; B. 1863, p. 60.
dº	A. constituant le comité de l'instruction publique, p. 152 ; B. 1863, p. 23.
27 janv.	O. constituant le cadre et les allocations des cavaliers d'escorte, p. 378 ; B. 1863, p. 63.
30 janv.	A. modifiant l'article 14 de l'arrêté du 25 avril 1861 portant institution d'une commission sanitaire à Papeete, p. 198 ; B. 1863, p. 25.
5 fév.	A. affectant trois servants civils au service de l'hôpital, p. 215 ; B. 1863, p. 66.

1863	
12 fév.	A. définissant la position du juge d'instruction et celle du procureur impérial dans les divers cas d'instruction, p. 21 ; B. 1863, p. 67.
19 fév.	Ord. sur l'organisation des conseils de district, p. 341, 344, 346, 367 ; B. 1863, p. 34.
19 mars	A. réglant le service spécial des îles Marquises, p. 5, 323 et s.; B. 1863, p. 43.
d°	A. organisant une école de sœurs à Taiohae (îles Marquises), p. 149 ; B. 1864, p. 45.
d°	A. organisant une école de frères à Taiohae (îles Marquises), p. 151 ; B. 1863, p. 45.
1er avril	Ord. divisant en quatre districts les îles Manihi, Oahe, Takaroa, Takapoto, Katiu, Hiti, Tepoto et Tuanake (Tuamotu), p. 341 ; B. 1863, p. 78.
d°	Ord. divisant en quatre districts l'île Rairoa (Tuamotu), p. 342 ; B. 1863, p. 78.
d°	Ord. divisant en deux districts l'île Fakarava (Tuamotu), p. 342 ; B. 1863, p. 76.
d°	Ord. réunissant en un seul district les îles Faaite, Raraka, Toau, Taiaro, et Aratika (Tuamotu), p. 342 ; B. 1863, p. 77.
2 avril	O. relatif au service de la brigade de gendarmerie en résidence à Taiohae (îles Marquises), p. 323 et s.; B. 1863, p. 91.
23 mai	Ord. constituant en un seul district les îles Kaukura, Arutua, Apataki et Niau, p. 342 ; B. 1863, p. 107.
20 juin	A. portant règlement sur la grande et la petite voirie et l'usage des eaux, p. 229, 230, 255 et s., 288 ; B. 1863, p. 116.
24 juin	Ord. constituant l'île Kauehi en un seul district, sous le même nom, p. 342 ; B. 1863, p. 142.
26 juin	Ord. approuvant la demande du conseil de Hitiaa relative à la fermeture du district à partir d'Eaea jusqu'à la pointe appelée Tuituipuapua, p. 128 ; B. 1863, p. 143.
4 juill.	Déci. nommant un pilote-adjoint, détaché au port de Taiohae, île Nukahiva, p. 324 ; B. 1863, p. 162.
13 juill.	A. portant règlement de la bibliothèque publique de Tahiti, p. 307; B. 1863, p. 165.
23 juill.	A. portant des dispositions complémentaires à l'arrêté du 2 août 1861 qui institue un comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, p. 7 ; B. 1863, p. 167.
30 juill.	A. créant une caisse agricole à Papeete, p. 113 et s.; B. 1863, p. 151.
6 août	D. portant promulgation aux colonies de divers actes métropolitains relatifs au service de la caisse des dépôts et consignations, p. 27, 90 ; B. 1864, p. 259.

1863	
7 sept.	D. impérial portant disposition sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques, p. 90 ; B. 1863, p. 359.
8 sept.	A. réglant les dispositions à prendre pour l'admission des femmes au dispensaire de Papeete, p. 229 ; B. 1863, p. 208.
7 oct.	Ord. fixant le traitement des instituteurs et institutrices des districts, p. 367 ; B. 1863, p. 249.
8 oct.	A. fixant le nombre des boursières de la colonie au pensionnat primaire des dames de Saint-Joseph de Cluny, p. 146 ; B. 1863, p. 251.
9 oct.	A. déterminant les honneurs à rendre à l'Ordonnateur à son arrivée dans la colonie, p. 5 ; B. 1863, p. 225.
11 nov.	Ord. constituant le district d'Amanu-Rekaréka-Tauere, p. 342 ; B. 1863, p. 317.
23 nov.	O. portant que le poste de Papara sera de nouveau occupé par la gendarmerie, p. 281 ; B. 1863, p. 324.
27 nov.	Déci. portant fixation des remises du secrétaire-trésorier de la caisse agricole, p. 115 ; B. 1863, p. 325.
1er déc.	Consigne de l'hôpital militaire de Papeete, p. 216 et s.; B. 1863, p. 351.
12 déc.	A. prescrivant aux chefs d'administration ou de service de donner toutes facilités aux fonctionnaires ou officiers membres du comité consultatif afin qu'ils puissent assister à ses séances, p. 11 ; B. 1863, p. 384.
21 déc.	A. établissant un service de cantonniers sur la route impériale de Papeete à Taravao par l'ouest de l'île, p. 261 ; B. 1863, p. 389.
24 déc.	A. promulguant le décret du 7 septembre 1863 portant des dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques, p. 90 ; B. 1863, p. 371.
1864	
14 janv.	A. relatif à l'abatage des cochons, chèvres et moutons, p. 230 ; B. 1864, p. 30.
1er fév.	A. réglant le mode de versement des consignations et des dépôts judiciaires préalablement à toute action civile à intenter devant les tribunaux du Protectorat, p. 27 ; B. 1864, p. 113.
do	A. réglant les remises à allouer au trésorier-payeur pour la perception et la centralisation des produits locaux, p. 91 et 310 ; B. 1864, p. 114.
do	Déci. établissant un agent spécial à Papeete pour le paiement des dépenses du personnel et du matériel, p. 92 ; B. 1864, p. 33.

1864	
16 fév.	Déci. fixant l'heure à laquelle les bureaux de l'enregistrement et des domaines seront ouverts au public, p. 50 ; B. 1864, p. 118.
29 fév.	A. faisant prendre résidence à une brigade de gendarmerie dans le district de Punaauia, p. 281 ; B. 1864, p. 122.
5 mars	D. portant modification de l'organisation des conseils de guerre pour l'Océanie et pour les établissements des côtes occidentales d'Afrique, p. 23 ; B. 1864, p. 223.
10 mars	A. fixant les heures d'ouverture du bureau de traduction, p. 250 ; B. 1864, p. 144.
30 mars	A. réglant la police du travail dans les Établissements français de l'Océanie, p. 128, 129, 287 ; B. 1864, p. 135.
d°	A. autorisant l'introduction de sujets chinois à Tahiti, p. 131 et s. ; B. 1864, p. 127.
31 mars	A. portant création d'une école de Sœurs à Mataica, p. 149 et s. ; B. 1864, p. 138.
d°	A. portant création d'une école de Frères à Mataica, p. 151 ; B. 1864, p. 137.
14 avril	A. chargeant le gérant des caisses indigènes du recouvrement des canons emphytéotiques des terres d'apanage et du paiement de ces mêmes canons aux ayants-droit, p. 370 ; B. 1864, p. 159.
18 avril	A. créant une place de résident à Moorea, p. 6 et 318 ; B. 1864, p. 162.
22 avril	A. créant une salle d'indigents à l'hôpital de Papeete, p. 200 ; B. 1864, p. 167.
26 avril	A. créant une place de résident pour l'archipel Tuamotu, p. 6 et 322 ; B. 1864, p. 168.
30 avril	Ord. édictant une amende pécuniaire applicable aux Tahitiens qui changent leurs noms de famille, p. 360 ; B. 1864, p. 202.
19 mai	Ord. autorisant la construction de deux clôtures le long de la rivière Taharuu et du ruisseau Vaiatoatoa, p. 128 ; B. 1864, p. 206.
1er juin	A. confiant l'imprimerie du gouvernement à un chef de service, ayant sous ses ordres un sous-chef conducteur des travaux, p. 303 ; B. 1864, p. 225.
20 juin.	A. ministériel sur le service des successions et biens vacants, p. 310 ; B. 1864, p. 366.
21 juill.	A. portant création d'un atelier public au poste fortifié de Taravao, p. 136 ; B. 1864, p. 249.
1er août	A. plaçant le service du cadastre dans les attributions du chef du génie, directeur des ponts et chaussées, p. 99 ; B. 1864, p. 283.

1864

4 août — Ord. modifiant l'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1862 et fixant le mode de paiement des journées de travail provenant de condamnations, p. 375 ; B. 1864, p. 285.

9 août — O. concernant l'armement des gardes ruraux, p. 129 ; B. 1864, p. 286.

10 août — Ord. portant organisation du personnel de la maison de la Reine, p. 339 ; B. 1864, p. 288.

14 août — Ord. portant organisation du district de Makemo (Tuamotu), p. 342 ; B. 1864, p. 292.

1er sept. — A. promulguant les décrets impériaux des 22 mai 1862 et 6 août 1863 relatifs au service de la caisse des dépôts et consignations, p. 27 et 90 ; B. 1864, p. 256.

12 sept. — A. rendant exécutoire le décret du 27 janvier 1855 portant reglement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants, p. 310 ; B. 1864, p. 304.

dº — A. fixant la composition du conseil de curatelle, p. 310 ; B. 1864, p. 332.

24 oct. — A. modifiant l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 1864 qui rend exécutoire dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 27 janvier 1855 portant règlement d'administration publique sur la curatelle aux successions et biens vacants, p. 310 ; B. 1864, p. 409.

25 nov. — A. réglant le tirage et la distribution du *Messager*, du *Bulletin officiel*, de l'Annuaire et du Calendrier de Tahiti, p. 306 ; B. 1864, p. 433.

27 nov. — D. impérial concernant le prix du port des papiers de commerce échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants des colonies et des Etablissements français, p. 90 ; B. 1865, p. 21.

29 nov. — A. portant que les condamnés aux travaux forcés seront envoyés en France pour subir leur peine dans un établissement pénitentiaire, Ap., p. 393 ; B. 1864, p. 438.

30 nov. — Ord. rapportant la loi X du code tahitien et prenant de nouvelles dispositions au sujet des animaux errants, p. 122 ; B. 1864, p. 440.

21 déc. — A. fixant le tarif des taxes locales, p. 62-66 ; B. 1864, p. 458.

1865

12 janv. — Ord. rapportant celle du 14 août 1864 sur la vente ou location à long terme des terres situées dans les limites des villages de Tahiti et Moorea, et la remplaçant par de nouvelles dispositions, p. 341 ; B. 1865, p. 3.

31 janv. — A. rapportant l'avis du 15 décembre 1861 et l'arrêté du 26 janvier 1863 relatifs aux primes à l'agriculture, et les remplaçant par des dispositions nouvelles, p. 113 ; B. 1865, p. 7.

1865	
11 fév.	Ord. rendant applicables à tous les résidants d'origine océanienne les lois relatives à la conduite des indigènes du Protectorat, p. 130 ; B. 1865, p. 14.
13 fév.	A. apportant diverses modifications à l'arrêté du 21 décembre 1864 qui fixe le tarif des taxes locales, p. 64-65 ; B. 1865, p. 14.
18 fév.	A. rapportant les articles 1 et 2 de l'arrêté du 6 septembre 1850 (nº 22), l'arrêté du 12 août 1851 (nº 38) et l'arrêté du 5 décembre 1851 (nº 41), et les remplaçant par des dispositions nouvelles, p. 163 ; B. 1865, p. 18.
24 fév.	O. relatif aux mesures à prendre en cas d'incendie, p. 286, 287 ; B. 1865, p. 20.
25 fév.	A. promulguant le décret impérial du 27 novembre 1864 concernant le prix du port des papiers de commerce, p. 90 ; B. 1865, p. 21.
22 mars	Ord. fixant un délai pour demander la cassation des jugements de la haute-cour tahitienne, p. 357 ; B. 1865, p. 27.
23 mars	Ord. rapportant celle du 30 octobre 1862 et la remplacant par la loi tahitienne du 7 décembre 1855, p. 365 ; B. 1865, p. 28.
22 avril	Déci. portant à quarante centimes l'indemnité en remplacement de viande fraiche allouée aux militaires détachés hors de Papeete, p. 296 ; B. 1865, p. 41.
dº	A. investissant le résident des Tuamotu des fonctions attribuées au juge de paix de Tahiti, p. 322 ; B. 1865, p. 43.
26 mai	A. prescrivant de nouvelles mesures pour la circulation de la monnaie de billon, p. 94 ; B. 1865, p. 49.
1er juin	Déci. concernant les remises allouées pour la centralisation des recettes et des dépenses du service de la poste et la vente des produits de l'imprimerie, p. 306 ; B. 1865, p. 56.
25 juill.	A. autorisant l'émission par le trésor de bons de caisse pour une valeur de 3,000 condors du Chili, équivalente à une somme de 150,000 fr., p. 95 et 96 ; B. 1865, p. 69.
27 juill.	Ord. formant chacune des iles Raroia et Takume en un district, p. 342 ; B. 1865, p. 77.
22 août	A. autorisant une nouvelle émission de bons de caisse montant à la somme de 69,000 fr., p. 95 ; B. 1865, p. 81.
30 août	A. nommant une commision chargée d'examiner l'aptitude des marins qui se destinent au commandement des navires du Protectorat, p. 157 ; B. 1865, p. 82.
5 sept.	A. autorisant le brigadier commandant le poste de gendarmerie d'Atimaono à recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes ruraux, p. 129 ; B. 1865, p. 87.
11 nov.	D. impérial portant fixation des taxes à percevoir dans les colonies ou établissements français sur les lettres expédiées de ces colonies ou établissements au moyen des paquebots-poste français ou des services britanniques, p. 90 ; B. 1866, p. 30.

1865	
15 nov.	A. réunissant les fonctions de résident et de directeur des affaires indigènes aux îles Marquises et conférant au résident celles d'officier de l'état civil, p. 5, 323, 324 ; B. 1865, p. 118.
25 nov.	D. impérial concernant les correspondances échangées par la voie de l'isthme de Panama entre les postes de la métropole et les postes coloniales des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, p. 90 ; B. 1866, p. 32.
dº	D. appliquant aux établissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 14 juin 1861 relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française, p. 233 ; B. 1866, p. 45.
2 déc.	A. réglant les conditions dans lesquelles les voitures, chevaux et divers animaux peuvent circuler ou stationner sur la voie publique, p. 123, 127, 263 ; B. 1865, p. 169.
14 déc.	Ord. portant réorganisation du service judiciaire tahitien, p. 347 ; B. 1865, p. 122.
27 déc.	A. fixant le tarif des taxes locales, Ap., p. 393 ; B. 1865, p. 173.
dº	A portant organisation du service judiciaire dans les États du Protectorat, p. 13, 15 et s., 29, 232, 322, 323 ; B. 1865, p. 125.
1866	
1er janv.	A. portant règlement sur la police des boissons, p. 273 et s., 282 ; B. 1866, p. 3.
9 janv.	Lettre du Commandant Commissaire Impérial concernant la caisse agricole, p. 117, et s.; M. 13 janvier 1866.
12 janv.	Déci. portant nomination de cantonniers pour la route de Papeete à Taravao par le côté ouest, p. 262 ; B. 1866, p. 5.
17 janv.	Déci. relative aux cessions de médicaments faites aux salariés de l'Etat et de la colonie, p. 212 ; B. 1866, p. 8.
28 fév.	A. ouvrant dans la comptabilité du trésorier-payeur un compte spécial sous le titre : *Divers détenus L/F de Pécule*, p. 298 et 299 ; B. 1866, p. 21.
9 mars	A. promulguant les décrets des 11 et 25 novembre 1865 portant réduction dans les taxes de certaine nature de correspondances originaires ou à destination des colonies, p. 90 ; B. 1866, p. 30.
28 mars	L. sur l'organisation judiciaire tahitienne, p. 347 et s.; B. 1866, p. 40.
29 mars	L. sur l'état civil tahitien, p. 358 et s.; B. 1866, p. 43.
3 avril	L. tahit. interdisant le parcours des animaux dans les îles Tahiti et Moorea, p. 123 ; B. 1866, p. 90.
4 avril	A. portant promulgation du décret du 25 novembre 1865 qui applique aux établissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 14 juin 1861 relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française, p. 233 ; B. 1866, p. 44.

1866	
4 avril	Addition à l'article 6 de la loi du 28 mars 1866 et déclaration de l'assemblée législative tahitienne concernant l'ordonnance du 22 novembre 1858, p. 357, 371 ; B. 1866, p. 91.
5 avril	L. tahit. sur la liste civile, p. 377 ; B. 1866, p. 103.
6 avril	L. sur l'assemblée législative tahitienne, p. 329, 333, 337 ; B. 1866, p. 103.
dº	L. tahit. sur les conseils de district, p. 80, 342 et s., 376, 377 et 389 ; B. 1866, p. 104.
7 avril	L. tahit. relative aux ventes, locations et donations d'immeubles, p. 110 ; B. 1866, p. 156.
10 avril	A. transformant la caisse agricole en une banque de prét, p. 117, 119 et s.; B. 1866, p. 47.
dº	A. portant réglement sur la police des prisons, p. 291 et s.; B. 1866, p. 52.
2 mai	Déci. portant que les membres des conseils des districts de Pare, Arue et Faaa peuvent être requis par le chef du service judiciaire pour siéger comme juges-suppléants à la haute-cour tahitienne, p. 354; B. 1866, p. 157.
17 mai	A. modifiant l'article 31 de celui du 20 juin 1863 sur la voirie, p. 230 et 260 ; B. 1866, p. 111.
20 mai	A. portant que les militaires de tous grades de la gendarmerie, ainsi que le commandant du poste de Taravao, ont qualité pour constater les contraventions aux articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 11 août 1862, p. 271 ; B. 1866, p. 112.
1er juin	A. déterminant la composition du conseil de gouvernement et d'administration, p. 1; B. 1866, p. 117.
dº	A. conférant à l'Ordonnateur les fonctions attribuées au directeur de l'intérieur par l'ordonnance modifiée du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française, p. 5 ; B. 1866, p. 116.
25 juin	Déci. relative aux déclarations de ventes, donations ou locations à long terme d'immeubles, p. 109 ; B. 1866, p. 120.
13 juill.	A. portant modification dans la composition du comité de l'instruction publique, p. 152 ; B. 1866, p. 144.
10 août	Déci. nommant un officier de l'état civil à l'ile Moorea, p. 318 ; B. 1866, p. 165.
11 août	A. ouvrant le port de Papeuriri (Mataiea) aux navires français ou étrangers armés au long cours, p. 163 et 182 ; B. 1866 ; p. 157.
13 août	A. portant que les sommes déposées par le gérant de la caisse de la Reine et le gérant des caisses indigènes seront versées aux comptes nouveaux ouverts dans la comptabilité du trésorier-payeur, p. 92 et 373 ; B. 1866, p. 158.
21 août	A. portant nomination d'un membre du conseil de curatelle, p. 310 ; B. 1866, p. 159.

1866	
1er oct.	Déci. portant que les actes de l'état civil dressés en exécution de la loi tahitienne du 29 mars 1866 ne seront signés que par le président du conseil et le député de chaque district, p. 358 ; B. 1866, p. 187.
15 nov.	A. abrogeant les dispositions des arrêtés en date des 15 avril 1857, 15 juin 1859 et 24 avril 1860, sur la fabrication et la vente des alcools, p. 273 ; B. 1866, p. 198.
do	A. portant défense aux débitants et restaurateurs de recevoir pendant les heures de travail les militaires ou marins employés sur les chantiers ou dans les ateliers du gouvernement, p. 275 ; B. 1866, p. 197.
20 nov.	A réglant le service judiciaire dans le canton d'Anaa, p. 322 ; B. 1866, p. 201.
29 déc.	A. remettant en vigueur l'acte du 1er janvier 1859 relatif au transport des munitions de guerre aux iles sous le vent, p. 286 ; B. 1866, p. 226.
do	A. réglant les taxes locales, p. 25, 26, 63, 173 et 249 ; B. 1866, p. 232.
do	A. modifiant plusieurs articles de l'arrêté du 18 novembre 1861 relatif à la police rurale, p. 124 et 125 ; B. 1866, p. 223.
do	A. établissant des ventes aux enchères publiques le lundi de chaque semaine, p. 246 et 247 ; B. 1866, p. 222.
1867	
12 janv.	A. réglant les attributions, le service et l'uniforme des agents de la police indigène, p. 380 et s.; M. 19 janvier 1867.
15 janv.	Déci. déterminant provisoirement l'effectif du corps de la police indigène, p. 389 ; M. 19 janvier 1867.
1er mars	A. allouant des remises au trésorier-payeur sur les sommes versées en dépôt dans sa caisse par le secrétaire-trésorier de la caisse agricole, p. 92 ; B. 1867, p. 28.
20 mars	A. relatif à la destruction des chiens errants, p. 128 ; B. 1867, p. 31.
15 mai	A. portant défense de passer les ponts et ponceaux à cheval ou en voiture autrement qu'au pas, p. 263 ; M. 18 mai 1867.
10 juin	A. portant promulgation du décret impérial du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs accordés aux commandants et gouverneurs des colonies en matière de taxe et de contribution, Ap., p. 393 ; M. 15 juin 1867.
15 juin	A. relatif au dépôt au domaine par les acquéreurs de terres de leurs titres de propriété, p. 110 et 111 ; M. 22 juin 1867.
28 juin	A. interdisant la chasse des oiseaux, p. 288 ; M. 29 juin 1867.
10 juill.	A. modifiant l'article 6 de l'arrêté du 1er janvier 1866 sur la police des boissons, p. 282 ; M. 3 août 1867.
do	A. relatif aux frais d'arrestation des femmes indigènes, p. 268 ; M. 3 août 1867.

1867	
16 juill.	A. portant qu'en cas d'absence le maréchal des logis de gendarmerie est remplacé dans ses fonctions relatives à la police urbaine par le plus ancien brigadier, p. 266; M. 20 juillet 1867.
17 sept.	A. portant que la contribution des patentes proportionnelles ne sera désormais exigible qu'à l'expiration du trimestre auquel elles se rapportent, Ap., p. 393; M. 28 septembre 1867.
23 oct.	A. prescrivant une émission de bons de la caisse agricole pour être échangés contre les anciens billets en mauvais état, Ap., p. 394; M. 26 octobre 1867.
30 oct.	A. augmentant le tarif postal en vigueur dans la colonie, Ap., p. 394; M. 2 novembre 1867.
d°	A. prescrivant certaines mesures pour la sécurité et la salubrité publiques, Ap., p. 394 et 395; M. 2 novembre 1867.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPR.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

NOTA. Les chiffres indiquent les numéros des articles.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

A

Abatage des bœufs, vaches, veaux, cochons, chèvres et moutons, 1249, 1250, 1493, 1494.
——— des navires. Autorisation du maître de port, 959.
——————— Appareil d', 974.
——————— Location des cales d'— du gouvernement, 1025 et s.
——————— Quais appartenant à des concessionnaires, 1060.
Absence du Commandant Commissaire Impérial, remplacement par l'Ordonnateur, 20, 21.
——— des fonctionnaires tahitiens, 1868.
——— des commissaires-priseurs, 1322.
Accostage aux quais, 1059.
——————— Embarcations des bâtiments de guerre, 1061.
Actes du Protectorat, p. XXI.
—— officiels, publication, promulgation, conservation, 69 et s.
—— de l'état civil, 1253 à 1273.
——————— tahitien, 1922 à 1928.
—— notariés, 1281 et s.
—— de francisation des navires, 825 à 836.
—— d'appel, juridiction tahitienne, 1904, 1905.
Administration. Organisation administrative des Etablissements, 1 à 85.
Afaahiti, village d', 1840.
Afareaitu-Haumi-Maatea, village d', 1841.
Affiches. Autorisation d'en placer, 1545.
——— Défense de les déchirer ou enlever, 1546.
——— Prix du pain, 1481.
——— Arrêtés d'expropriation, 518.

Affirmation des procès-verbaux devant les juges de paix, 101.
——— le chef de poste d'Atimaono, par les gardes ruraux, 659.
Agence spéciale, 455 à 460.
Agent voyer, 1357.
Agents de la police indigène. Institution du corps, 1866.
——— Règlement du service, 2024 à 2062.
——— Service de la poste aux lettres, intérieur, 399.
——— Police des boissons, contraventions, 1458.
Agriculture. Encouragements, 574.
——— Caisse agricole, 575 à 607.
Aitau. Prescription, 1898.
Alcool. Fabrication, 1447 à 1450.
Alignement des maisons, 1373, 1376, 1378, 1379.
——— des cases, dans les districts, 1857, nº 4.
Amanu-Rekareka-Tauere (Tuamotu), district d', 1852.
Amarres. Obligation de les filer, 944.
——— Défense d'en envoyer sans autorisation sur les coffres des passes, 945
——— Droit de les couper, 1000.
Amendes de consignation, 152 à 158.
——— Perception, 199.
——— dues par les indigènes, 2014.
——— Répartition, 201, 1427 à 1430.
——— Demande en remise, 202.
——— Conversion en journées de travail, 1600 à 1608.
Anaa, villages de l'ile, 1842.
Ancres. Défense d'en laisser, indication de leur place au moyen d'orins, 965.
——— trouvées. Déclaration dans les 24 heures, 966.
Animaux errants. Dispositions générales, 617 et s.
——— Iles Tahiti et Moorea, 618 à 622.
——— Districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Faaa, 623 à 645.
——— Ville de Papeete, 646 à 651 et Appendice.
——— Districts de Papenoo, Mahaena et parties fermées des districts de Tiarei, Hitiaa, Papara et Mataiea, 652.
——— Iles Marquises, 1729 et s.
Annuaire de Tahiti, 1622.
Apanage, terres d', 1959, 1969 à 1975.
Appel des décisions des conseils des districts, 1904 et s.
Arbitres. Matières commerciales, 102.
——— Vacations, 192, 193.
Arbres. Plantations sur les routes, 1538.
——— Détériorations, 1539.

Arbres. Mape, 1540, 1541.
Archives, archiviste, 13, 14, 17, 75 à 78.
——— conservateur des, 69 et s., 80 à 84.
Arpenteurs attachés au service du cadastre, 489, 492, 495.
——— Plans des terres situées dans les districts non cadastrés, 511.
——— Emoluments, 512, 513.
——— Frais de déplacement, 514, 515.
Arrestation à bord des navires étrangers, 987, 988.
——— pour cause d'ivresse, 1508.
——— à Moorea, 1690, 1692.
——— frais d', 1423 à 1430.
——— primes d'. Agents de la police indigène, 2059.
Arrivée. Formalités à remplir par les personnes qui arrivent, 1433, 1434.
——— des navires. Devoirs des capitaines, 924 et s.
Armement des gardes ruraux, 658, la note.
——— des cavaliers d'escorte, 2021.
Armes et munitions de guerre, 931, 1510 et s.
——— Bâtiments mouillés à Papetoai (île Moorea), 1684 et s.
——— aux îles Gambier, 1736.
——— Transport aux Iles sous le vent, 1525, la note.
——— à feu. Défense d'en tirer dans la ville de Papeete, 1503.
——— port d', 1537.
Artifices. Défense d'en brûler dans la ville de Papeete, 1503.
Artillerie, entretien des bâtiments affectés au service de l', 482.
Arue-Tetiaroa, village d', 1840.
——— Conseillers du district, juges-suppléants à la haute-cour tahitienne, 1906, la note.
——— Animaux errants, 623 et s.
Assemblée législative des Etats du Protectorat, 1748 à 1816.
Assemblées électorales tahitiennes, 1827 à 1835.
Assesseurs, collége des, 105 à 122.
——— du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel, 104.
——— tahitiens, 89.
Assimilation des bâtiments américains, anglais et chiliens aux bâtiments français, 861.
——— des résidants d'origine océanienne aux sujets du Protectorat, 660.
Assistance judiciaire. Immigrants, 702.
Atelier public. Taravao, 692.
——— de discipline. Recouvrement de l'impôt, des amendes, etc., 364, 371, 1602 à 1608, 2009.
Atimaono-Papara, village d', 1840.
——— Animaux errants, 652.
Attroupements. Doivent être dispersés, 2045.

Aubergistes. Défense de recevoir des femmes indigènes et des enfants, 1452.
——— Obligation d'entretenir un fanal allumé sur la rue, 1459.
——— Fermeture des auberges au coup de canon, 1460.
——— Registre, personnes qu'ils logent, 1461.
——— Défense de donner à boire aux gens ivres, 1462.
——— Defense de recevoir les marins et les militaires pendant les heures de travail, 1463.
Audiences, jours d'— des tribunaux, 91.
Auvents, balcons, trottoirs, enseignes, 1375.

B

Balayage des rues, 1245.
——— des quais, 1005, 1245.
——— du marché, 1475.
Balcons, auvents, trottoirs, enseignes, 1375.
Baleiniers. Exemption de droits, 335 859.
Balises, corps-morts, coffres. Visite des, 884.
——— Rupture, 972.
Barrage des rivières et cours d'eau, 1366 et Appendice
Bestiaux. Marque, exportation, chasse, cheptel, 608 à 616.
——— Circulation, stationnement dans la ville de Papeete, 1401.
——— Iles Marquises, 1729 et s.
Bibliothèque de Tahiti, 1636 à 1655.
Biens vacants, curatelle aux, 1656 à 1659.
—— Terres non réclamées, 501
Billet de sortie pour les navires. Certificat du bureau de la poste, 397.
——————————— Quittance du trésorier de la colonie, 858.
——————————— Délivrance par le maitre de port, 969, 1018.
——————————— Présentation du rôle d'équipage, quittance de la douane, 970.
——————————— Exhibition au bâtiment stationnaire, 971.
——————————— Quittance des droits de halage, abatage, etc., 1040.
Billon, monnaie de, 465, 469.
Boissons. Fabrication, 1447 à 1450.
——— Fraude dans la vente, 1252.
——— Police des lieux où elles se débitent, 1451 à 1463.
——— fermentées. Interdiction d'en fabriquer, 1455.
——— Iles Gambier, 1736, 1737.
——— Ile Moorea, 1684 et s.
——— Usage dans les prisons, 1583, 1586, 1587.
Bons de caisse, condors chiliens, 470 à 473.
—— de la Caisse agricole, 602 à 607 et Appendice.

Bornage des terrains contigus, 629.
——— Opérations cadastrales, 488 à 510.
——— après décisions de la juridiction tahitienne, 1919.
——— Contestations entre indigènes, 1877.
——————— indigènes et Français ou étrangers, 573,
Boucherie, 1472, 1491 à 1494.
Boucs. Défense d'en élever dans la ville de Papeete, Appendice.
Boulangerie, 1471, 1478 à 1490.
Bourse. Pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny, 756 à 759.
——— commune des commissaires-priseurs, 1320.
Brigades de gendarmerie, 1495 à 1502.
——— de cavaliers d'escorte, 2015 à 2023.
——— de mutoi, 2024 à 2062.
Bulletin officiel des Etablissements. Actes officiels, publications, 69, 72, 74, 78.
——————————— Supplément, 70.
——————————— Impression, 1622, 1623.
——————————— Distribution, 1624.
——————————— Abonnement, 1627, 1629.
Buraliste de la poste. Fonctions, attributions, 389 et s.
——————— Vente des produits de l'imprimerie du gouvernement, 1629 et s.
Bureau de l'assemblée législative tahitienne, 1756 à 1765.
——— de traduction, 1336.
——— de la poste. Heures d'ouverture, 403.
——— de l'enregistrement. Heures d'ouverture, 241.

C

Cabarets, auberges, cafés, débits de boissons, etc., 1452, 1459 à 1463.
Caboteurs, cabotage. Commandement des navires, 822.
——————— Immatriculation des navires, 823.
——————— Congés, 837, 839.
——————— Rôles d'équipage, 840 à 842.
——————— Noms et marques des navires, 843, 844.
——————— Chargement d'oranges, 855.
——————— Pilotage, 918.
——————— Formalités à l'arrivée, 924 et s.
——————— Règles applicables dans tous les ports des Iles de la Société, 1023.
——————— Moorea. Pilotage, 1700.
——————— ——— Déclaration au maitre de port, lettres, 1701.
——————— ——— État des liquides qui se trouvent à bord, 1702.
——————— ——— Déclaration de départ, 1703.
——————— ——— Fraude, contrebande, 1704.

Cabotage, Caboteurs. Règlement sanitaire, 1076.
Cadastre, service du, 488 à 515.
Cafés, auberges, cabarets, débits des boissons, etc., 1452, 1459 à 1463.
Caisse de la Reine, 2000 à 2002.
——— des invalides de la marine, 847 à 849.
——— agricole. Institution, 575, 576.
——————— Dépôts de fonds, 577, 578.
——————— Prêts ou avances, 579, 580.
——————— Revenus, 581.
——————— Administration, 582 à 584.
——————— Comptabilité, 585, 586.
——————— Commission de surveillance, 587, 588.
——————— Prêts ou avances sur les cotons, 590 à 601.
——————— Bons de la, 602 à 607.
——————— Nouveaux bons, Appendice.
Caisses indigènes, 1983 à 2002.
Cale de halage, 974, 1024, 1051.
Canon, coup de (retraite), 947, 951, 1460.
——— défense de tirer des coups de, 952.
Canons emphytéotiques, baux des terres d'apanage, 1974, 1975.
Cantonniers, 1390 à 1394.
Capitaine de port. Direction du service du port, 922 et s.
——————————————— des pilotes, 863.
Capitaines marchands. Commandement des navires réputés français, 820 à 822.
——————————— Refus de prendre un pilote, responsabilité, 894.
——————————— Déclarations à faire aux pilotes, 901.
——————————— Emploi des embarcations des pilotes, 920.
——————————— Formalités à remplir à l'arrivée, 924 et s.
——————————— Règles à suivre pendant le séjour dans le port, 934 et s.
——————————— Formalités à remplir au départ, 965 et s.
——————————— Patente pour la vente des marchandises, 325.
——————————— Manifeste, 337.
——————————— Remise des lettres et paquets à la poste, 392, 1694.
——————————— Prime pour l'introduction de la correspondance, 393.
——————————— Obligation de prendre le sac de la correspondance au moment du départ, 397.
——————————— Déclaration des passagers à l'arrivée, 1434.
——————————— Passagers, départ, passeport, 1439.
——————————— Poudre, armes, déclaration, 1510.
——————————— Règles à suivre à Moorea, 1681 et s.
——————————————— aux iles Gambier, 1738 et s.
Cases métriques, 1843 à 1845.

Cases métriques. Alignement, 1857, nº 4.
Cassation. Pourvois contre les arrêts de la haute-cour tahitienne, 1920, 1921.
Caution. Cautionnement du notaire, 1304.
——————— des commissaires-priseurs, 1310.
——————— judiciaire, 159.
——————— Mise en liberté provisoire, 128.
——————— Francisation des navires, 829 à 831, 839.
——————— Marins laissés à l'hôpital, 946.
Cavaliers d'escorte ou mutoi à cheval, 2015 à 2023.
Certificats, transactions immobilières entre indigènes et Français ou étrangers, 552, 553.
Cessions de médicaments, 1154, 1156.
Changement de nom, indigènes, 1927.
——————— des navires, 824.
Charges électives, 1817 à 1819.
Chasse des bestiaux, 612.
——— des oiseaux. Interdiction, 1535 à 1537, 2053.
Chef du service administratif, Ordonnateur, 19.
— du service judiciaire, 28.
— du service de santé, 1130 à 1142.
——————— membre du conseil d'administration, 2.
——————— président de la commission sanitaire, 1064.
——————— Dispensaire des femmes, 1242.
— du service des contributions, 340 et s.
— inspecteur de la police indigène, 2031, 2032.
— du service du cadastre, 489 et la note.
— du bureau de traduction, 1336, 1337.
Chefs des districts. Nomination, 1817, 1818, 1823.
——————— Présidence du conseil de district, 1855, 1864, 1865.
——————— État civil tahitien, 1926.
Cheminées des fours, boulangeries. Élévation, nettoyage, 1489, 1490.
Chemins. Ouverture, classement, entretien, 528, 1358 et s.
——— Sécurité des voies publiques, 1395 et s.
Cheptel, troupeau du gouvernement, 613 et s.
Chevaux. Défense de les faire galoper dans la ville de Papeete, 1397.
——————— en traversant les ponts et ponceaux, 1398.
——————— pâturer sur les voies publiques, 622, 646.
——— Dépôt à la fourrière, 633 et s., 646.
——— Mauvais traitements, empoisonnement, etc., 641 à 645.
Chiens. Doivent être munis d'un collier, 651.
Cimetières des districts, 1929 à 1931, 1857, nº 13.
Citations données aux indigènes, traduction, 90.
——————— à la requête des juges de paix, 95.

Citations. Justices de paix, 97.
——— Envoi dans les districts, bureau indigène, 187.
Colons. Concessions gratuites de terrains, 529 à 548.
——— Achats de terrains par la caisse agricole, 576.
——— Dépôt de sommes d'argent à la caisse agricole, 577.
——— Prêts ou avances faits par la caisse agricole, 579.
——— sur les colons, 590 et s.
——— étrangers. Établissement dans les districts, 1443 à 1446.
Colportage, colporteurs. Patente, 327.
——— Surveillance, 2048.
Comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce, 33 à 68.
——— directeur de la caisse agricole, 582 et s.
——— de l'instruction publique, 800 à 804.
——— Résident des iles Marquises, 1718.
Comités de l'assemblée législative tahitienne, 1797, 1810, 1813.
Commandant Commissaire Impérial. Pouvoirs, Actes organiques.
——— en matière de contribution et de taxe, Appendice.
——— Justice militaire, 135.
——— Transactions immobilières, 559, 560.
——— Remplacement en cas d'absence, 20, 21.
Commerce. Patentes fixes, 318 à 329.
——— proportionnelles, 330 à 338.
——— Juridiction commerciale, 102.
Commissaire de l'immigration, 677 et s.
——— de l'hopital, 1126 à 1129.
——— de police. Attributions, 1412 à 1422.
——— Tribunal de simple police, ministère public, 95.
——— Costume, 1421.
——— Surveillance du marché de Papeete, 1473 à 1475.
——— Nettoyage des fours, notification, 1490.
——— Vérification des poids et mesures, 1345 et s.
——— Part dans la répartition des frais d'arrestation, 1426.
Commissaires-priseurs, 1309 à 1327.
Commission sanitaire, 1063 à 1078.
——— de surveillance de la caisse agricole, 587 à 589.
——— d'inspection des terrains mis en culture, 574.
——— du comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce, 59 à 64.
——— permanente, 44, 65, 66.
——— Examen des marins, commandement des navires, 822.
——— des pilotes, 869.
——— des médecins et pharmaciens civils, 1081.

Commission. Examen des caisses renfermant des livres, plans, cartes, etc., 1645.
———————— des lettres non réclamées, 412, 413.
———————— Récolement des inventaires, ameublement des fonctionnaires, 487.
———————— Vérification des caisses indigènes, 1996.
———————— Inscription des terres, 1960.
Commissions rogatoires, juridiction tahitienne, 1884, 1885.
Communication avec la terre. Navires suspects, 897, 898.
———————— Pavillon, libre pratique, 924, 926.
———————— Déclaration au stationnaire, 927.
———————— Embarcations, accostage des navires en mer, 973.
———————— Port de Papetoai (ile Moorea), 1682, 1684.
———————— Caboteurs, 1701.
Commutation de peines, condamnés tahitiens, 1872.
Compétence. Tribunaux du Protectorat, 88.
———————— Tribunal de 1re instance, 102.
———————— supérieur, 104.
———————— Conseils de guerre, crimes ou délits compromettant la sûreté des Établissements, 87.
———————— Juridiction tahitienne, 88, § 5, 1869 à 1871.
Comptabilité de la police urbaine, 1406.
———————— des prisons, 1406.
Concessionnaires des quais et débarcadères, 1052 à 1062.
———————— de terrains, 529 à 548.
Concierge de la prison, 1548 à 1557.
———————— de la maison de la Reine, 1837.
Conciliation, préliminaire de, 125.
Concours public sur l'étude de la langue française, 1954 et s.
Condamnés aux travaux forcés. Envoi en France, Appendice.
Conditions de séjour et de départ, 1433 à 1442.
———————— Départ des indigènes, 1860.
———————— Logeurs, obligations, 1461, 1462.
Condors du Chili, bons de caisse, 468, 470 à 473 et Appendice.
Conférence de Saint-Vincent de Paul, 1676.
Confiscation. Vente, transport illégal de liquides, 1457.
———————— Armes et poudres, 1525.
———————— Objets mis en loterie, 1543.
———————— Gambier, débarquement en fraude, 1738.
Congés des navires, 837 à 839.
———— de convalescence, 1125.
———— des députés à l'assemblée législative tahitienne, 1815.
Conseil de gouvernement et d'administration, 1 à 18.

Conseil de santé, 1121 à 1125.
——— de guerre, 87, 133 et s.
——— de curatelle, 1658.
——— de fabrique, 811 à 819.
Conseils des districts, 1855 à 1865, 1873 et s.
Conseillers des districts. Élections, 1817, 1855 et s.
——————————— Toohitu suppléants, 1906, la note.
Conservateur. Conservation des Archives, 69 et s., 80 à 84.
——————————————— de la bibliothèque publique, 1636.
Consignations, caisse des dépôts et, 446.
Consuls. Contributions personnelle et mobilière, 314.
——— Délits commis à bord des navires étrangers, 957, 958.
——— Arrestations à bord des navires étrangers, 987, 988.
——— Recherches, arrestations des marins déserteurs, 986.
——— Primes pour arrestations des marins déserteurs, 985.
——— Rapports avec les autorités locales, Actes organiques.
Contagion. Animaux infectés de maladies contagieuses, 638, 639, 640.
———— Navires suspects, patentes de santé, libre pratique, 896 à 898, 1067 et s., 1682.
Contrainte par corps, 1606.
———————————— Indigènes, 2009, 2010.
———————————— porteur de, 361, 368, 369, 388, nº 15.
Contrats entre indigènes et Français ou étrangers, forme, 549 et s., 1660.
——— travaux à exécuter par les indigènes en exécution de leurs, 1861.
Contraventions. Dispositions générales relatives aux contraventions de police, 1547.
Contrebande. Fausses déclarations dans les manifestes, 337.
———————— Constatations par les pilotes, 886.
———————— Fraudes commises ou favorisées par les pilotes, 911.
Contributions. Assiette de l'impôt, personnel, mobilier, patentes, 299.
———————————— Liquidation des contributions directes, 300 à 359.
———————————— Recouvrement de l'impôt, 360 à 380.
———————————— Privilége du trésor local, 381 à 386.
———————————— Tarif des frais de poursuites, 388.
———————————— Indigènes, 2003, 2013.
———————————— Perception aux iles Tuamotu, Appendice.
———————————— Pouvoirs du Commandant Commissaire Impérial en matière de, Appendice.
Conversion du montant des contributions, amendes et frais de justice en journées de travail, 364, 365, 370, 371, 1600, 1608.
Convocation de l'assemblée législative tahitienne, 1750.
———————— de la haute-cour tahitienne, 1907.
———————— des assemblées électorales tahitiennes, 1827, 1829.
———————— du conseil d'administration et de gouvernement, 8.

Convocation du comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce, 38, 47.
———— de la commission sanitaire, 1065.
———————— de vérification des caisses indigènes, 1996.
———— des propriétaires pour l'enregistrement des terres, 1961.
———— de la commission de l'enregistrement des terres, 1977.
———— des conseils de district, 1864.
———— du conseil de santé, 1123.
———— du conseil de fabrique, 819.
———— du comité de l'instruction publique, 803.
———— du comité directeur de la caisse agricole, 584.
———— des propriétaires. Opérations cadastrales, 495.
———— des contribuables. Répartitions des droits d'importation, 331.
Coraux frais. Défense d'en introduire dans la ville de Papeete, 1251.
Correspondance, transmission de la, 389 et s., 399 à 401, 1867.
———— ———— avec les postes extérieurs, cavaliers d'escorte, 2015.
Costume du commissaire de police de la ville de Papeete, 1421.
Cotons, avances et prêts sur les, 590 à 601.
Coup de canon de retraite. Rentrée des équipages, 947.
———— ———— Accostage des embarcations aux quais, 951.
———— ———— Fermeture des établissements publics, 1460.
———— ———— Extinction des feux dans l'arsenal, 1046.
———— ———— Travail et circulation dans l'arsenal, 1047, 1049.
———— Défense de tirer des coups de canon et de fusil dans la ville et le port de Papeete, 952, 1503.
Courriers, correspondance à l'intérieur, 399 à 401.
Cours d'eau. Rigoles et fossés pratiqués sur les terrains concédés, 538, 539.
———— Détournement des eaux, barrages, prises, etc., 1365 à 1368, 1370.
———— Défense d'établir des latrines sur les cours d'eau qui traversent la ville de Papeete, Appendice.
Crépissage des maisons, consolidation, 1378.
Crimes et délits compromettant la sûreté de la colonie, 87.
Cultes. Culte catholique, 809, 810.
——— Conseil de fabrique, 811 à 819.
——— Des ministres étrangers du culte protestant, 805 à 808.
——— Elections des ministres dans les districts, 1825.
Curatelle, curateur aux successions et biens vacants, 1656 à 1659.
Curé de Papeete, 809, 810.

D

Danses des indigènes, 2070 à 2074.
Débarcadères. Construction, concessionnaires, 1052, 1056, 1057, 1062.
Débits de boissons, police des, 1452, 1459 à 1463.

Décès, actes de, 1267 à 1269, 1926, la note.
—— à l'hôpital militaire de Papeete, 1106.
—— dans les districts, 1857, nº 17.
Déclaration des naissances, 1254 à 1256, 1926, la note.
———— des décès, 1268, 1926, la note.
Dégradation de la voie publique, 1371.
Délais. Assignations devant les tribunaux, 125.
—— Appels des jugements rendus en matière civile et de commerce, 126.
———— des décisions des conseils de district, 1904.
—— Augmentation à raison des distances, 92.
—— Pourvois en cassation contre les arrêts de la haute-cour tahitienne, 1920.
—— Publication des actes officiels, 79.
—— Enregistrement des actes et déclarations, 256 à 263.
Délégués du Ct Cre Impérial à l'assemblée législative tahitienne, 1751, 1752.
———————— aux Iles Gambier, 32, 1736 à 1747.
Délits et crimes compromettant la sûreté des Établissements, 87.
Démission des députés à l'assemblée législative tahitienne, 1816.
Démolition des navires, 962, 963.
———— Constructions sujettes à reculement ou mettant en danger la voie publique, 1377, 1378
Denrées alimentaires. Marchés de Papeete, 1464 et s.
———————— Mauvaise qualité, 1468.
———————— Fraude dans la vente, 1252.
Départ des résidants. Formalités à remplir, 1436 à 1441.
—— des indigènes, 1860.
—— des navires, 967 à 971.
—— Iles Gambier, 1741.
—— Ile Moorea, 1696, 1703.
Dépendances du Protectorat, règles spéciales aux, 1677 à 1747.
Dépens. Frais de justice, 191 et s.
—— Conversion en journées de travail, 1600 à 1608.
—— Juridiction tahitienne, 1902.
Déplacement des populations indigènes, 1860.
Dépôts et consignations, 446.
—— Fonds provenant des salaires des détenus, 1593, 1594, 1598.
—— des registres de l'état civil, 1270 à 1273.
—— des papiers publics à Paris, doubles minutes, registres de l'état civil, 172 à 174, 1270, 1273, 1305 à 1308.
—— judiciaires, 159.
—— à la caisse agricole, 577, 578.
—— au trésor des sommes provenant des frais d'arrestation et de détention, 200.
———————— de diverses provenances, 451.

Dépôts au trésor par les gérants des caisses indigènes et de la Reine, 454, 1986, 1987.
—— des actes de francisation à l'arrivée des navires, 835.
—— des rôles d'équipage, 930.
—— des valeurs, bijoux, etc., appartenant aux malades traités à l'hôpital, 1105, 1106.
—— en l'étude du notaire, 1298.
—— au magasin de l'artillerie des armes et munitions appartenant aux négociants et armateurs, 1513, 1520 à 1522.
—— Objets appartenant aux détenus, 1560, 1561.
—— Pourvois en cassation, juridiction tahitienne, 1920.
Députés à l'assemblée législative tahitienne, 1748, 1749.
———— Élections, 1817, 1819, 1824 et 1826.
Déserteurs. Recherche, arrestation, réquisitions, 986.
———— Primes pour arrestations, 984, 985.
———— Surveillance, commissaire de police, 1414.
———— Agents de la police indigène, 2056.
———— Port de Papetoai (ile Moorea), 1690, 1691.
Détenus. Régime des prisons, 1548 à 1612.
Dettes collectives, indigènes, intervention des conseils des districts, 1862.
Dettiers. Peuvent recevoir des aliments du dehors, 1588.
—— Conversion des amendes, frais et dépens en journées de travail, 1600 à 1608.
Directeur de l'intérieur, 26, 27.
——— des affaires indigènes, 2, 29, 2028.
———— des iles Marquises, 1717.
——— d'artillerie, membre du conseil d'administration, 2.
——— du génie, dº dº 2.
——— du domaine colonial, 482.
——— de l'arsenal, chargé de l'exploitation de la cale de halage, 1024.
———— examinateur des marins appelés à commander des navires, 822.
——— des affaires européennes. Comité consultatif, 35.
———— Police urbaine, 1405 et s.
———— Commissaire de police placé sous ses ordres, 1413.
———— Passe-ports, 1436, 1437.
———— Permis de résidence, 1433, 1434.
———— d'achat et de transport des liquides, 1457.
———— de visite des détenus, 1570.
———— de nuit pour les établissements publics, 1460.

Directeur des affaires européennes. Permis de résidence dans les districts, 1443, 1445.
——— Transport des poudres, 1517, 1518, 1520.
——— Taxe du pain, 1481 et s.
——— Concessions gratuites de terrains, 530.
——— Dispensaire des femmes, 1242.
——— État nominatif des détenus, 1557.
——— Objets appartenant aux détenus décédés, 1561.
——— Comptes particuliers des détenus, 1595, 1596.
——— Fonds provenant des frais d'arrestation, 200.
Dispensaire des femmes, 1241 à 1244.
Distances entre les points principaux des iles Tahiti et Moorea, 1661.
Distillation. Autorisation, vente des produits, 1447 à 1450.
Districts. Organisation municipale, 1840 à 1868
——— Chefs, 1817, 1818, 1823, 1855, 1864, 1865, 1926.
——— Conseillers, 1817, 1855.
——— Police, 1866, 2024 à 2062.
——— Etablissement des étrangers, 1443 à 1446.
Division territoriale, 1840 à 1854.
Domaine colonial, 477 à 487.
Domestiques. Exemption d'impôt, 301.
Donations d'immeubles, 549 et s.
——— entre indigènes, 1899, 1900.
Doubles minutes à adresser au bureau des papiers publics à Paris. Greffe, 172, 174.
——— Notariat, 1305 à 1308.
——— Etat civil, 1271, 1273.

Droits de greffe, 136 à 171.
—— de mise au rôle, 137 à 143.
—— d'expédition, 144 à 148.
—— de vente des commissaires-priseurs, 1316 à 1318, 1327.
—— de traduction, 1335.
—— de greffe, juridiction, tahitienne, 1902, 1916.
—— de phare, 856 à 858.
—— de pilotage, 916 à 921.
——— à Moorea, 1699, 1700.
——— aux iles Marquises, 1721, 1722.
——— aux iles Gambier, 1740.

Droits d'enregistrement, 203 à 298.
—— de patente, 318 à 339.
—— de francisation des navires, 836.
—— de congé, 837.

E

Eaux. Rigoles et fossés pratiqués sur les terrains concédés, 538, 539.
—— Défense de laver dans les ruisseaux situés dans l'intérieur des établissements publics, 1246.
—— Service de la voirie et des eaux, 1357.
—— Détournement des eaux, prises, barrage des rivières, etc., 1365 à 1370.
—— Défense d'établir des latrines sur les cours d'eau qui traversent la ville de Papeete, Appendice.
Eclairage des cafés, restaurants, débits de boissons, etc., 1459.
—— des voitures, 1400.
Ecoles libres, 711 à 720.
—— primaires et pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny, 721 à 778.
—— des frères de l'instruction chrétienne, 789 à 791.
—— —— de Mataiea, succursales, 782 à 785, 796, 797.
—— —— de Taiohae, ile Nukahiva, 780, 781, 794, 795, 1718.
—— de la mission catholique, 720.
—— des districts, 714, 1938 à 1957.
Electeurs, éligibles, 1820, 1823 à 1826.
Elections. Fonctionnaires tahitiens, 1817 à 1836.
Embarcations. Cales publiques, séjour, 951.
—— du port. Conservation, maitre de port, 997.
—— Circulation, Moorea, 1692.
Embarquement sur les bâtiments de l'Etat, 850.
Embarras de la voie publique, 1395.
—— à la circulation, gens ivres, 1508.
Enfants. Défense de les recevoir dans les cafés, cabarets, etc., 1452.
Enregistrement. Service de l', 203 à 298.
—— —— Etablissement de l'impôt et actes y relatifs, 203 à 218.
—— —— Actes exempts de la formalité, enregistrement gratis ou en débet, 219 à 221.
—— —— Droit proportionnel, 222 à 237.
—— —— Droit fixe, 238, 239.
—— —— Paiement des droits et amendes, débiteurs, 240 à 255.
—— —— Délais pour l'enregistrement des actes et déclarations, 256 à 263.
—— —— Poursuites et instances, 264 à 279.
—— —— Répertoires, 280 à 284.
—— —— communication aux préposés de l', 285 à 291.

Enregistrement des terres appartenant aux indigènes, 1858, 1958 à 1980.
Enseignes, balcons, auvents, trottoirs, 1375.
Equipages des navires du Protectorat, 820 à 822.
——— rôles d', 840 à 842.
——— Descente à terre, 947 à 949.
Etablissements pénitentiaires. Envoi des condamnés aux travaux forcés, Appendice.
——— publics. Heure à laquelle ils doivent se fermer, 1460.
Etat civil des Français et des étrangers, 1253 à 1273.
——— Officiers de l'état civil, 1253.
——— Moorea, 1680.
——— Tuamotu, 1711.
——— Iles Marquises 1715.
——— tahitien, 1922 à 1928.
——— Intervention des conseils de district, 1857, nº 17.
Etrangers. Relèvent du gouvernement français, p. XXI.
——— Relations avec les gouvernements, p. XXI.
——— Iles Marquises, 1716.
——— Iles Gambier, 1744.
——— Ministres étrangers du culte protestant, 805 à 808.
——— Embarquement des capitaines ou patrons, 821.
——— Défense d'assister aux délibérations des assemblées des districts, 1828.
——— Établissement dans les districts, 1443 à 1446.
Evasion des détenus, 1553.
Examen. Chirurgiens et pharmaciens civils, 1081.
——— Marins appelés à commander les navires du Protectorat, 822.
——— Pilotes, 867 à 871.
——— Instituteurs, écoles des districts, 1941.
Exécution des jugements portant condamnation à la peine de mort, 132.
Exemption d'impôt. Domestiques et individus attachés aux exploitations agricoles, cultivateurs, 301, 307.
——— ——— Consuls, 314.
——— ——— Gendarmes, 315.
——— ——— Préposés du service actif de la douane, 316.
——— du droit de patente fixe. Vente au marché, cultivateurs, 328.
——— proportionnelle. Capitaines des navires baleiniers, 335.
——— Indigènes vieux ou infirmes, femmes mariées, 2007.
Experts. Vacations, 192, 193.
Exportation. Produits de la distillation, 1449.
——— Bestiaux, 610, 611.
Exposition de Paris, subvention pour frais d'envoi à l', 46.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 516 à 528.

F

Faaa, village, 1840.
—— Animaux errants, 623.
—— Conseillers, juges-suppléants à la haute-cour tahitienne, 1906, la note.
Faaite-Raraka-Toau-Taiaro-Aratika (Tuamotu), district, 1849.
Fabrication des liqueurs spiritueuses, 1447 à 1450.
———— des boissons fermentées. Interdiction, 1455.
———— du pain, 1478, 1490.
Fabrique, conseil de, 811 à 819.
Fakarava, ile, 1848.
Fanal sur la rue. Établissements publics, 1459.
Farii-hau, terres d'apanage, 1969 à 1975.
Femmes indigènes. Admission au dispensaire, 1241 à 1243.
——— Défense de les recevoir dans les cafés, cabarets, etc., 1452.
———————— à bord des navires, 950, 1695.
———————— de les introduire dans l'arsenal, 1048.
——— Arrestations, 1425, 1508.
Fermeture des établissements publics. Coup de canon de retraite, 1460.
Finances. Services financiers, 203 à 460.
——— Enregistrement, 203 à 298.
——— Contributions, 299 à 388.
——— Poste aux lettres, 389 à 445.
——— Dépôts et consignations, 446.
——— Traites, 447.
——— Trésorier-payeur, 448 à 454.
——— Agence spéciale, 455 à 460.
——— Bons de la caisse agricole, 602 à 607.
——— Bons de caisse, condors chiliens, 470 à 473.
Fonctionnaires indigènes. Sont payés par l'agence spéciale, 456.
Fonds secrets, 1432.
Fosses d'aisance, Appendice.
Fourrière des animaux, 633, 646 et s., 1409, 2014.
Fours des boulangers. Élévation, nettoyage, 1489, 1490.
Frais de route et de séjour, 1662 à 1675.
—— de justice. 191 et s.
———————— Juridiction tahitienne, 1902.
—— d'arrestation et de détention, 200, 1423 et s.
———————— pour ivresse, 1508.
———————— à Moorea, 1692.
———————— Comptabilité, 1406.
———————— et de fourrière à payer par les indigènes, recouvrement, 2014.
Frais de bureau du maréchal des logis et des brigadiers de gendarmerie, 1501.

Frais de tournée des gendarmes, 1501, 1502.
—— de route et de tournée alloués à la supérieure des dames de Saint-Joseph de Cluny, 784.
———— au supérieur des frères de l'instruction chrétienne, 797.
—— Conversion des frais d'arrestation en journées de travail, 364, 365, 370, 371, 1600, 1608.
Francisation des navires, 825 à 836.
Fraude dans la vente des denrées, 1252.
Fruits. Défense d'en cueillir sur le terrain d'autrui, 1542.

G

Galoper. Défense de faire galoper les chevaux dans la ville de Papeete, 1397.
———— en traversant les ponts et ponceaux, 1398.
Gambier, dispositions particulières aux iles, 1736 à 1747.
Gardes ruraux, 653 à 659, 1458.
Gardiens de scellés, 194.
Gendarmerie. Service de la police urbaine, 1405 à 1411.
———— Dispositions générales concernant la, 1495 à 1502.
———— Arrivée, séjour, départ, constatation des contraventions, 1442.
———— Service aux iles Marquises, 1723 à 1728.
———— Frais de bureau, 1501.
———— Indemnité de déplacement, 1502.
———— Exemption de la contribution, 315.
Gérant des caisses indigènes, 1983 à 2000.
—— de la caisse de la Reine, 2002.
Grâce, droit de. Condamnés tahitiens, 1872.
—— Recours, sursis, 131.
Greffe. Greffier des tribunaux, 96, 102, 103, 136, 137.
—— Droits de, 136 et s.
—— Mise au rôle, 138 à 143.
—— Expéditions, 144 à 148.
—— Droits revenant au greffier en matière civile, 149 à 151.
—— Amendes de consignation et dépôts judiciaires, 152 à 159.
—— Provisions, 160 à 165.
—— Doubles minutes, 172 à 174.
—— Répertoires, 280 et s.
—— Enregistrement des commissions des pilotes, 871.
—— Etat mensuel à fournir à l'enregistrement, bureau de conciliation. 291.
—— Secrétaire du conseil de curatelle, 1658.
—— Greffier de la haute-cour tahitienne, 1906, 1908, 1915.

H

Haapiti-Varari-Moruu-Atimaha, village, 1841.
Habitants notables. Membres du conseil de gouvernement et d'administration, 2, 3.
——— du collége des assesseurs, 105.
——— Juges auditeurs, tribunal de commerce, 102.
Halage, cale de, 974, 1024 à 1051.
Haute-cour tahitienne, 1904 à 1919.
——— Recours en nullité d'élections, 1835.
Hitiaa, village, 1840.
——— Animaux errants, 652.
Homologation des sentences arbitrales rendues en matière de commerce, 102.
——— des délibérations des conseils de district non frappées d'appel, 1918.
Hôpital militaire. Règlement du service, 1092 à 1238.
——— Admission et sortie des malades, 1092 à 1107.
——— Visites et prescriptions, 1108 à 1120.
——— Conseil de santé, 1121 à 1125.
——— Commissaire de l', 1126 à 1129.
——— Chef du service de santé, 1130 à 1142.
——— Chirurgien de garde, 1143 à 1149.
——— Pharmacien, 1150 à 1163.
——— Sœurs hospitalières, 1164 à 1173.
——— Infirmiers et servants, 1174 à 1184.
——— Portier, 1185 à 1189.
——— Plantons, 1190 à 1192.
——— Police intérieure, 1193 à 1204.
——— Administration et comptabilité, 1205 à 1208.
——— Régime alimentaire, 1209 à 1238.
——— Admission des marins du commerce, 946.
——— des détenus, 1575.
——— des indigents, 1093.
——— Infirmerie de la caserne, 1239, 1240.
——— Dispensaire des femmes, 1241 à 1244.
Hôtels, police des, 1452, 1459 à 1463.
Huissier. Dispositions générales concernant le service de l', 175 à 185.
——— Honoraires, 186 à 190.
——— Allocations supplémentaires à l'huissier-audiencier, 187.
——— Répertoire, 280 et s.
——— Transmission des exploits par la police indigène, 187, 1867.
Huile de coco. Fixation du prix par les conseils des districts, 1861.

I

Ile Moorea. Dispositions particulieres, 1677 à 1704.
———— Division du territoire, 1841.
Iles Marquises, dispositions particulières aux, 1712 à 1735.
—— Tuamotu, 1705 à 1711.
———— Villages et districts, 1842, 1846 à 1854.
———— Perception des contributions, Appendice.
—— sous le vent. Transport des armes et munitions de guerre, 1525, la note.
Immatriculation des navires, 823, 824.
———— des immigrants, 675, 678, 683.
Immeubles. Vente, location, donation, 549 à 573.
Immigration. Assimilation des résidants d'origine océanienne aux sujets du Protectorat, 660.
———— Entreprises d', 668 à 710.
———— Engagements des travailleurs océaniens étrangers au Protectorat, 661 à 667.
———— Mariage des immigrants, 1261 à 1266.
Immondices, dépôts d', 1245, 1247, 1250.
Impôt. Résidants français et étrangers, 299 et s.
——— Indigènes, 2003 à 2013.
Imprimerie du gouvernement, 1613 à 1635.
Incendie. Mesures à prendre en cas d', 1526 à 1528.
——— Capitaines des navires de commerce, 955.
——— Maitre de port, 1021.
——— Refus de secours, 1509.
Indemnités de route et de séjour, 1662 à 1675.
———— de service extraordinaire de la gendarmerie, 1502.
———— allouées aux députés à l'assemblée législative tahitienne, 1755.
———————— aux membres du comité consultatif, 68.
———————— aux chasseurs de bestiaux, 612.
Indigents. Exemption d'impôt, 350 à 352, 355, 357 à 359.
———————————— Indigènes, 1857, nº 8, 2007, 2008.
——— Admission à l'hôpital militaire, 1093.
Infirmerie de la caserne, 1239, 1240.
———— Etablissements ayant un personnel de vingt immigrants, 687.
Infirmiers et servants de l'hôpital militaire, 1174 à 1184.
Inhumations, 1267, 1857, nº 13.
Initiative de la proposition des lois tahitiennes, 1789.
Inondations. Secours, refus, 1509.
Inscription sur le registre public des terres appartenant aux indigènes, 1958 à 1980.
———— maritime. Immatriculation des bâtiments, 823, la note, 824.

Inscription maritime. Francisation, 827 et s.
——— Congés, 837 et s.
——— Rôles d'équipage, 840 et s.
——— Vente des navires, 845.
——— Invalides de la marine, 847 à 849.
——— Embarquement sur les navires de l'Etat, 850.
——— Jaugeage des bâtiments, 851.
——— Discipline des équipages, 852 à 854.
——— Ports ouverts à la navigation, 855.
——— Droit de phare, 856 à 858.
——— Assimilation des navires américains, anglais et chiliens aux navires du Protectorat, 861.
——— Enregistrement des commissions des pilotes, 871.
——— Matricule particulière des pilotes, 874.
——— Papiers de mer des navires mouillés à Papeuriri, 983.
——— Marins déserteurs, 984 à 986.
——— Arrestations à bord des navires étrangers, 987, 988.
——— Commissaire de l'inscription maritime, membre de la commission sanitaire, 1064.
——— Admission des marins à l'hôpital, 1099.
Inspecteur (chef) de la police indigène, 2031, 2032.
Inspecteurs des écoles, 715.
Instruction criminelle, 124, 127 à 129.
——— publique. Écoles libres, 711 à 720.
——— des dames de Saint-Joseph de Cluny, 721 à 778.
——— des frères de l'instruction chrétienne, 789 à 791.
——— de Mataiea, 779, 782 à 785, 796, 797.
——— de Taiohae, 779 à 781, 794, 795, 1718.
——— des districts, 1938 à 1957.
——— Comité de l', 800 à 804.
Intérêt de l'argent, 474 à 476.
Interprètes, 1328 à 1340, 1660.
Invalides de la marine. Caisse des, 847 à 849.
——— Frais d'arrestation, retenue, 1424.
Inviolabilité des députés à l'assemblée législative tahitienne, 1785 à 1788.
Ivresse. Défense de donner à boire aux gens ivres, 1462.
——— Gens ivres. Embarras à la circulation, arrestation, 1508.
——— Admission à la prison, 1562.
——— Pilotes, 909.

J

Jaugeage des bâtiments, 851.
Jeu, maisons de, loteries, 1543, 1544, 2044, 2054.
—— Prison, 1565.

Jeu. Hôpital militaire, 1194.
Journal officiel des Établissements. Partie officielle, 71.
——— Promulgation des lois, arrêtés, etc., 79.
——— Impression, 1622.
——— Insertions, abonnement, vente, 1629 et s.
Journaux. Taxe postale, 414 à 417, Appendice.
Juge impérial. Tribunal de premiere instance, 102.
——— Juge d'instruction, 124.
——— Préside la haute-cour tahitienne, 1906.
——— Conseil de curatelle, 1658.
—— de paix. Canton de Papeete, 93 et s.
——— de Taravao, 93.
——— d'Anaa (Tuamotu), 93, 1708 à 1710.
——— des iles Marquises, 1713, 1714.
——— des iles Gambier, 1747.
Juges suppléants à la haute-cour tahitienne, 1906, la note.
—— auditeurs. Tribunal de commerce, 102.
Justice. Organisation judiciaire, 86 à 135.
——— Juridiction tahitienne, 88, § 5, 1869 à 1921.

K

Katiu-Hiti-Tepoto-Tuanake (Tuamotu), district de, 1846.
Kauehi (Tuamotu), île, 1851.
Kaukura-Arutua-Apataki-Niau (Tuamotu), district de, 1850.

L

Langue française. Concours public sur l'étude de la, 1954 et s.
Latrines. Défense d'en établir sur les cours d'eau qui traversent la ville de Papeete, Appendice.
Légalisation des signatures. Commandant Commissaire Impérial, secrétaire-archiviste, 85, 174, 1273, 1308.
——— Présidents des tribunaux, 174.
——— Président du tribunal civil, 1273, 1308.
——— des actes notariés par le président du tribunal civil, 1291.
Lest. Lestage et délestage des bâtiments, 932 à 938, 1002, 1043.
——— Moorea, 1693.
Lettres, poste aux, 389 à 445, 1694.
——— écrites par les détenus ou à leur adresse, 1554.
Liberté provisoire, 128.
Libre pratique, 897 à 900, 924, 926, 927, 1067 et s., 1682.
Limites de la ville de Papeete, 1372.
——— des terrains militaires de la place de Papeete, 1385 à 1389.

Limites de l'action de la police urbaine, 1431.
Liqueurs alcooliques. Fabrication, 1447 à 1450.
——— Transport, 1454, 1457.
——— Vente ou don aux indigènes, 1451, 1453.
——— Usage dans les prisons, 1586, 1587.
Livres. Introduction dans les prisons, 1569.
——— de la bibliothèque publique. Marque, numéros, prêts, 1637 et s.
Location d'immeubles, 549 et s.
——— de terrains environnant les cases métriques, 1845.
——— d'immeubles appartenant au domaine colonial, 481, 483, 484.
Logeurs. Obligations, 1435, 1461, 1462.
Lois applicables par les tribunaux du Protectorat, 88.
—— tahitiennes, 1752 à 1754.
—— promulgation des, 79, 1753.
Loteries, 1543.

M

Mahaena, village, 1840.
——— Animaux errants, 652.
Mahina, village, 1840.
——— Animaux errants, 623 et s.
Maison de la Reine, 1837 à 1839.
Maisons d'habitation des missionnaires, 1933, 1981.
——— de santé, 1084, 1085.
——— de jeu, 1544, 2044.
——— Toitures, ville de Papeete, Appendice.
Maitre de port. Institution, port de Papeete, 989 à 996.
——— Police du port, 997 à 1013.
——— de la rade, 1014 à 1022.
——— Déclaration des passagers à l'arrivée, 1434.
——— Départ, constatation des contraventions, 1442.
——— Police des boissons, 1458.
——— Sac de la correspondance, départ des navires, 397, 398.
——— Port de Papetoai (ile Moorea), 1682 à 1704.
——— de Papeuriri, 982.
Majordome. Maison de la Reine, 1837.
Majorité. Originaux des ordres, transmission à l'Ordonnateur, 73.
——— Publication des ordres au Bulletin officiel, 74.
Manifeste. Dépôt au bureau des contributions, 337.
——— du maitre de port, 928.
——— de Moorea, 1683.
Manihi-Oahe (Tuamotu), district, 1846.
Mape. Ses feuilles, sa conservation, 1540 1541.

Marchands. Patentes fixes, 318 à 329.
——————— proportionnelles, 330 à 338.
Marchés de Papeete, 1464 à 1477.
——— passés au nom des districts, 1859.
Mariages, actes de. Résidants, immigrants, 1258 à 1266.
——————— Sujets du Protectorat, 1922 et s., 1926, la note.
Marine. Navigation, 820 à 861.
——— Pilotage, 862 à 921.
——— Police des ports et rades, 922 à 983.
——— Marins déserteurs, 984 à 986.
——— Arrestations à bord des navires étrangers, 987, 988.
——— Maitre de port, 989 à 1022.
——— Règles applicables aux caboteurs dans tous les ports des iles de la Société, 1023.
——— Cale de halage, 1024 à 1051.
——— Port de Papetoai (ile Moorea), 1679 à 1704.
Marques des bâtiments, 843, 844.
——— distinctives du maitre de port, 992.
——————— des pilotes, 873.
——————— du chef-inspecteur de la police indigène, 2061.
——— des bestiaux, 608, 609, 1734.
Marquises, iles. Dispositions particulières aux, 1712 à 1735.
——— ——— Ecoles, 780, 781, 794, 795, 1718.
Mataiea, village, 1840.
——— Parcours des animaux, 652.
——— Ecoles, 782 à 785, 796, 797,
Mataoae-Vairao-Toahotu, village, 1840.
Matelots. Arrestations, 1424.
——— Défense de les recevoir dans les cabarets pendant les heures de travail, 1463.
Médecin, exercice de la profession de, 1079, 1081 à 1085, 1091.
——— visiteur des immigrants, 681, 687.
——— près les tribunaux, chef du service de santé, 1141.
Messager de Tahiti. Partie officielle, 71.
——— ——— Promulgation des lois, arrêtés, etc., 79.
——— ——— Impression, 1622.
——— ——— Insertions, abonnements, vente, 1629 et s.
——— des Iles Marquises, 1719.
Mesures légales, 1341 à 1356.
Militaires. Défense de les recevoir dans les cabarets pendant les heures de travail, 1463.
Ministère public. Tribunaux du Protectorat, 123.
——————— Tribunal de police, canton de Papeete, 95, 1410.
——— ——————— Haute-cour tahitienne, 1906.

Ministres du culte protestant étrangers, 1825.
——————— indigènes, 1817, 1819, 1825.
Minutes (doubles) à adresser au bureau des papiers publics à Paris, 172, 174, 1271, 1273, 1305 à 1308.
Mise au rôle, 137 à 143.
Missionnaires indigènes, 1817, 1819, 1825.
Mœurs. Défense de se baigner nu dans la baie de Papeete, 1505.
Monnaies, cours légal des, 461 à 469.
Moorea. Dispositions particulières à l'île, 1677 à 1704.
——— Division du territoire, 1841.
Morale publique, atteinte à la, 1505, 1506.
Mouillage des navires, 904, 925, 929, 998, 1068, 1510.
Municipalités tahitiennes, 1840 à 1868.
Mutoi, organisation du service des, 2024 à 2062.
—— à cheval ou cavaliers d'escorte, 2015 à 2023.
—— spécialement affectés aux service de la fourrière, 1409.
—— Service de la poste aux lettres, 399.
—— Police des boissons, constatation des contraventions, 1458.

N

Nacres. Fixation du prix par les conseils des districts, 1861.
——— Gambier, embarquement, droit, 1740.
Naissances. Déclarations, actes, 1254 à 1257.
——————— dans les districts, 1857, n° 17.
Nantissements. Objets donnés par les indigènes pour se procurer des boissons, 1456.
Navigation. Nationalité des bâtiments, formation des équipages, 820 à 822.
——————— Immatriculation des navires, 823, 824.
——————— Francisation d° 825 a 836.
——————— Congés d° 837 à 839.
——————— Rôles d'équipage, 840 à 842.
——————— Noms et marques des navires, 843, 844.
——————— Vente des navires, 845.
——————— Paiement des amendes, 846.
——————— Invalides de la marine, 847 à 849.
——————— Embarquement sur les navires de l'État, 850.
——————— Jaugeage des bâtiments, 851.
——————— Discipline des équipages, 852 à 854.
——————— Ports ouverts à la navigation, 855.
——————— Droit de phare, 856 à 858.
——————— Dispositions particulières aux baleiniers de toutes nations, 859, 860.

Navigation. Assimilation des navires américains, anglais et chiliens, aux navires français, 861.
——— Port de Papetoai (ile Moorea), 1681.
de Papeuriri, 855.
Négociants. Patentes fixes, 318 à 329.
——— proportionnelles, 330 à 338.
Noms et marques des bâtiments, 843, 844.
—— Défense aux Tahitiens de changer leur nom de famille, 1927.
Notables, habitants. Membres du conseil de gouvernement et d'administration, 3.
——— du collége des assesseurs, 105.
——— Juges auditeurs, tribunal de commerce, 102.
Notariat, notaire, 1274 à 1308.
Nouvelle-Calédonie. Taxe des lettres en provenant, 415.

O

Océaniens, résidants. Assimilation aux sujets du Protectorat, 660.
——— Engagements de travail, 661 à 667.
Officiers de l'état civil, 1253.
——— État trimestriel des décès à fournir à l'enregistrement, 290.
——— de Moorea, 1680.
——— des iles Tuamotu, 1711.
——— des iles Marquises. 1715.
——— tahitien, 1925.
Opium. Délivrance aux Chinois, 1089.
Oranges. Chargements dans les districts, 855.
——— Fixation du prix par les conseils des districts, 1861.
Orateurs du gouvernement à l'assemblée législative tahitienne, 1790.
Ordonnateur. Chef du service administratif, 19.
——— Remplace le Commandant Commissaire Impérial en cas d'absence, 20, 21.
——— Réception à son arrivée dans les Établissements, 22 à 25.
——— Remplit les fonctions de directeur de l'intérieur, 26, 27.
——— de chef du service judiciaire, 28.
——— Président honoraire du comité consultatif, 35.
——— du tribunal supérieur, 103.
Ordonnances ayant force de lois, 1754.
Organisation administrative. Conseil de gouvernement et d'administration, 1 à 18.
——— Chefs d'administration, 19 à 32.
——— Comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce, 33 à 68.

Organisation administrative. Actes officiels, publication, conservation, 69 à 84.
——— judiciaire. Tribunaux de paix, 86, 91, 93 à 101.
——— ——— Canton de Papeete, 93 à 101.
——— ——— de Taravao, 93 à 101.
——— ——— d'Anaa, 93 à 101, 1708, 1710.
——— ——— des iles Marquises, 1713, 1714.
——— ——— des iles Gambier, 1747.
——— ——— Tribunal de première instance, 102.
——— ——— supérieur, 103, 104.
——— ——— Collége des assesseurs, 105 à 122.
——— ——— Ministère public, 123.
——— ——— Instruction criminelle, 124.
——— ——— Procédure, 125 à 132.
——— ——— Conseils de guerre, 133 à 135.
——— ——— Greffe, 136 à 174.
——— ——— Huissier, 175 à 190.
——— ——— Juridiction tahitienne, 88, § 5, 1869 à 1921.
Orofero. Fermeture de la vallée, 625.
Ouverture de voies nouvelles et de sentiers, 528, 1364.

P

Paca, village, 1840.
——— Animaux errants, 623 à 625.
Paiement des contributions, 338, 362 à 371, 388, 2006 et Appendice.
Pain. Fabrication, taxe, 1478 à 1490.
Pandanus. Défense de couvrir les maisons avec ses feuilles, ville de Papeete, Appendice.
Papara (Atimaono), village, 1840.
——— ——— Animaux errants, 652.
Papeari, village, 1840.
Papenoo, village, 1840.
——— Animaux errants, 652.
Papetoai, village, 1841.
——— Règlement de port, 1681 à 1704.
Papeuriri, port de, 981 à 983.
Parcage du bétail, 619 à 621, 624 à 628.
Parcours des animaux, 617 à 652.
Pare, village, 1840.
——— Animaux errants, 623 et s.
——— Conseillers des districts, juges-suppléants à la haute-cour tahitienne, 1906, la note.

Passagers. Déclarations à l'arrivée, 1434.
——— Navires mouillés à Papetoai (ile Moorea), 1690.
——— aux iles Gambier, 1743.
Passe-ports à l'intérieur et à l'extérieur, 1436 et s.
Patentes fixes, 318 à 329.
——— proportionnelles, 330 à 338.
——— des commissaires-priseurs, 1310.
——— de santé, 1067.
Pavillon de pilote, 890, 924.
——— de nation, 892, 924, 942.
——— de reconnaissance, 943.
——— de quarantaine, 897, 1074.
——— rouge. Poudre à bord des navires, 931, 1510.
——— annonçant la distribution des dépêches, 403.
Pécule des détenus, 1593 à 1599.
Perception des contributions. Résidants, 360, 361.
——— Indigènes, 2013.
——— Iles Tuamotu, Appendice.
——— des droits d'enregistrement, 240.
——— de greffe, 150, 151, 168.
——— des amendes, 199.
——— des frais d'arrestation, 200.
——— et amendes dus par les indigènes, 2014.
Permis de résidence, 1433, 1435.
——— d'achat de liqueurs spiritueuses, 1453, 1457.
——— de transport d° 1454, 1457.
——— d'exportation des bestiaux, 611.
——— Délivrance des permis de séjour et de départ, 1406.
——— de sortie pour les navires, 397, 858, 970, 971, 1018, 1040.
Personnel de la maison de la Reine, 1837 à 1839.
Pesée du pain, 1479 et s.
Pétitions adressées à l'assemblée législative tahitienne, 1794 à 1798.
Phare, droit de, 856 à 858.
Pharmaciens, exercice de la profession de, 1080 à 1083, 1086 à 1090.
——— de l'hôpital militaire de Papeete, 1150 à 1163.
——— membre de la commission sanitaire, 1064.
Pilotage, pilotes. Institution du corps des pilotes, 862.
——— Direction et inspection du service, 863 à 866.
——— Conditions d'admission dans le corps, 867 à 872.
——— Marques distinctives, 873.
——— Administration, 874 à 876.
——— Allocation des pilotes, 877 à 882.
——— Service des pilotes à terre, 883 à 887.

Pilotage, Pilotes. Service des pilotes lorsqu'ils se rendent à bord, 888 à 891.
——————— à bord, 892 à 906.
——————— Délits et peines, 908 à 915.
——————— Droits de pilotage, 916, 921.
——————— Passagers, constatation des contraventions, 1442.
——————— Pilotes de Moorea, 1699, 1700.
——————— Pilote-adjoint détaché à Taiohae, 1720 et s.
——————— Iles Gambier, 1740.
——————— Libre pratique, 1067.
——————— Police des boissons, constatation des contraventions, 1458.
Pirogues. Défense de les laisser sur la plage pendant la nuit, 1403.
Pistole de la geole, 1609.
Placement des navires dans la rade, 904, 925, 929, 998.
Plans du cadastre, 490 et s.
—— à fournir par les acquéreurs de terrains, 511 à 515, 560 à 563.
Plantations d'arbres sur les routes classées, 1538.
Poids et mesures, système décimal, 1341 à 1356.
Police urbaine, 1405 à 1411.
—— rurale, 617 à 659.
—— du travail, 1531 à 1534.
—— des districts, 1866.
—— indigène, 399, 1866, 2024 à 2062.
—— des ports et rades, 922 à 983, 1681 à 1704, 1716.
—— sanitaire, 1063 à 1091.
—— de l hôpital militaire, 1193 à 1024.
—— des boissons, 1447 à 1451, 1453 à 1458, 1462, 1463.
—— des hôtels, cafés, cabarets, débits de boissons, etc., 1451 à 1463.
—— Disposition générale concernant les contraventions de, 1547.
—— intérieure et extérieure de l'assemblée législative tahitienne, 1766 à 1770.
—— Limites de l'action de la police urbaine, 1431.
Porcs. Défense d'en nourrir et d'en élever dans la ville de Papeete, Appendice.
Port. Police du port et de la rade de Papeete, 922 à 930.
——————— de Papeuriri, 981 à 983.
——————— de Papetoai (Moorea), 1681 à 1704.
—— Marins déserteurs, 984 à 986, 1690, 1691.
—— Arrestations à bord des navires étrangers, 987, 988.
Port d'armes, 1537.
Porteurs de contrainte, 361, 368, 369, 388, n° 15.
Ports ouverts à la navigation, 855.
Poste aux lettres. Organisation du service, 389, 390.
——————— Réception, distribution et expédition des correspondances, 391 à 413.

Poste aux lettres. Taxe des lettres et journaux, 414 à 417 et Appendice.
——— Franchise, 418 à 423.
——— Affranchissement, 424 à 43 .
——— Comptabilité, 434 à 441.
——— Dispositions diverses, 442 à 444.
——— Actes métropolitains rendus applicables dans les Établissements, 445.
——— Service de l intérieur par la police indigène, 1867.
——— Surveillance par les conseils des districts, 1857, nº 11.
Postes extérieurs. Correspondance, cavaliers d'escorte, 2015.
——— de gendarmerie, 1407, 1496.
——— de police, 2063.
——— ——— des districts. Régime intérieur, 1857, nº 12.
Poudres de guerre, 931, 1510 et s., 1525, la note, 1684 et s., 1736.
Pourvois en cassation contre les arrêts de la haute-cour tahitienne, 1920, 1921.
Pouvoirs du Ct Cre Impérial. Administration générale. Actes organiques.
——— Taxe, contributions, Appendice.
——— Justice militaire, 135.
——— Ventes, locations, donations de terrains, 559, 560.
Préliminaire de conciliation, 125.
Prénoms tahitiens, 1257.
Prescription. Propriétés des indigènes, 1898.
——— Enregistrement des terres appartenant aux indigènes, 1979.
——— Ventes, locations, donations d'immeubles par les indigènes, 566 à 572.
Présidence de l'assemblée législative tahitienne, 1756 et s.
——— de la haute-cour tahitienne, 1906.
——— du comité consultatif, 35, 36.
Prêts ou avances faits par la caisse agricole, 579, 580.
Preuve testimoniale, juridiction tahitienne, 1881.
Prisons, régime des, 1548 à 1612.
Privilége du trésor local pour le recouvrement des contributions directes, 381.
Prix du pain, 1478 à 1488.
— de la viande, 1492.
— des produits du sol. Fixation par les conseils des districts, 1861.
Procédure. Tribunaux du Protectorat, 125 à 132.
——— Juridiction tahitienne, 1873 à 1919.
Procès-verbaux. Conseil de gouvernement et d'administration, 13, 16.
——— ——— Comité consultatif, 45, 56 à 58, 66.
——— Commission sanitaire, 1065.
——— Comité de l'instruction publique, 804.
——— Assemblée législative tahitienne, 1764.

Procès-verbaux. Commissaire de police, 1415 à 1419.
——— ——— Maitre de port, 975, 1009, 1010, 1012, 1383.
——— ——— Experts, expropriation pour cause d'utilité publique, 526.
——— ——— Arpenteurs, 492, 496, 498, 1383.
——— ——— Gardes ruraux, 657, 659.
——— ——— Vérificateur des poids et mesures, 1355.
——— ——— Agent-voyer, 1383.
——— ——— Police indigène, 2030, 2042, 2058.
——— ——— Poste aux lettres, 395.
——— ——— Police des boissons, 1458.
——— ——— Transport des poudres, 1517.
——— ——— Arrivée, séjour, départ, 1442.
——— ——— Affirmation des, 101, 659.
Procureur impérial près les tribunaux du Protectorat, 123.
——— ——— Fonctions du ministère public près la haute-cour tahitienne, 1906.
——— ——— Conseil de curatelle, 1658.
Promulgation des actes de l'autorité, 79.
——— des lois tahitiennes, 1753.
Propos susceptibles de troubler le bon ordre, 1507.
Propreté des rues et des quais, 1005, 1245, 1247.
Propriété territoriale. Contestations entre indigènes, 88, 1869 à 1921.
——— Domaine colonial, 477 à 487.
——— Cadastre, 488 à 515.
——— Expropriation pour cause d'utilité publique, 516 à 528.
——— Concessions gratuites de terrains, 529 à 548.
——— Ventes, locations, donations, 549 à 573.
——— Enregistrement des terres appartenant aux indigènes, 1858, 1958 à 1980.
——— rationale. Maisons des missionnaires, 1933, 1981, 1982.
Provision judiciaire, 160 à 165.
Publication. Actes officiels, 69 et s., 79.
——— Lois votées par l'assemblée législative tahitienne, 1753.
——— Opérations cadastrales, 495, 502.
——— Arrêtés portant expropriation pour cause d'utilité publique, 518.
——— Projets de vente, location ou donation d'immeubles appartenant aux indigènes, 551, 552.
——— Taxe du pain, 1481.
——— Autorisation d'ouvrir des écoles libres, 716.
——— Actes de l'état civil tahitien, 1928.
——— Heures d'ouverture de la caisse agricole, 577.
——— Liste des lettres non réclamées à la poste, 410, 412.
——— des animaux mis en fourrière, 634.
——— des bestiaux abattus, 616.

Paeu, village, 1840.
Paraauia, village, 1840.
———— Animaux errants, 623, 626 à 628.
Pararuu. Fermeture d'une partie de la vallée de, 626 à 628.
Pupu, donations, 1899, 1900

Q

Quais Constructions, concessionnaires, privilége, 1052 à 1062.
Quarantaine, 681, 1072 à 1078.
Querelles sur la voie publique, 1506, 1508.

R

Rades, police des ports et, 922 à 983, 1681 à 1704, 1716.
Radoub des navires, 959 à 961, 974, 1003, 1024 et s.
Raiatea. Interdiction du commerce des armes et de la poudre, 1525, la note.
Rairoa, ile (Tuamotu), 1847.
Raroia, district (Tuamotu), 1854.
Rassemblements sur la voie publique, 2045, 2054.
Rapports avec les gouvernements étrangers, Actes organiques.
———— des agents de la police indigène, 2030, 2042, 2058.
Receveur de l'enregistrement, 203 et s.
———————— Droits de greffe, consignations, provisions judiciaires, 136 et s.
———————— Bureau de traduction, 1336 et s.
———————— Domaine colonial, 482.
———————— Curatelle aux successions et biens vacants, 1656.
Récolement annuel. Ameublement des fonctionnaires, 487.
Recours en grâce, sursis, 131.
———————— Condamnés tahitiens, 1872.
———— Nullité d'élection, 1834, 1835.
Recouvrement de l'impôt. Résidants, 360, 361.
———————— Indigènes, 2013.
———————— Iles Tuamotu, Appendice.
———————— des amendes et frais d'arrestation. Résidants, 199, 200.
———————— Indigènes, 1857, nº 16, 2013.
Recrutement des agents de la police indigène, 2026.
Récusations des membres du collége des assesseurs, 114 à 116, 119.
———————— Juridiction tahitienne, 1903, 1916.
Refus de secours en cas d'urgence. Incendie, flagrant délit, etc., 1509.
Régime des prisons, 1548 à 1612.

Registres de l'état civil des Français et étrangers, 1270 à 1273.
——————— des Tahitiens, 1924, 1925, 1926, la note.
——— publics des terres appartenant aux indigènes, 1958 et s.
——— des délibérations des conseils de district, 1864, 1897.
——— des arrêts de la haute-cour tahitienne, 1915.
——— des logeurs et aubergistes, 1461, 1462.
Remises allouées au trésorier-payeur, 449 à 454, 1659, 1988.
——————— au receveur de l'enregistrement sur les provisions judiciaires, 165.
——————— au secrétaire-trésorier de la caisse agricole, 582.
——————— à l'agent spécial, 460.
——————— au buraliste de la poste. Vente des produits de l'imprimerie, 1631.
——— Demandes en remises de frais, amendes, etc., prononcés en faveur de l'État, 202.
Remplacement du Ct Cre Impérial par l'Ordonnateur, en cas d'absence, de mort, etc., 20, 21.
——————— du juge impérial, en cas d'empêchement, 102.
——————— des chefs de district, do 1864.
Répertoires des notaires, huissiers, greffiers, porteurs de contrainte et commissaires-priseurs, 280 à 284.
Résidants d'origine océanienne. Assimilation aux sujets du Protectorat, 660.
Résidence de l'ile Moorea, 1677 à 1680.
——— des iles Tuamotu, 1705 à 1711.
——— des iles Marquises, 1712 à 1735.
——— des iles Gambier, 1736 à 1747.
——— des brigades de gendarmerie, 1496.
——————— de mutoi, 2027.
——— permis de, 1433 à 1435.
——————— Obligations des logeurs, 1462.
Résidents des dépendances du Protectorat et des iles Marquises, 30 à 32.
Retraite, coup de canon de, 947, 951, 1460.
Réunions publiques, 1827, 1857, no 9.
Rivières. Cours d'eau, détournement, barrage, etc., 1365 et s.
Rixes, ivresse, tapage, 1508.
Rôle, mise au, 137 à 143.
—— d'équipage, 840 à 842.
—— des contributions directes, 342, no 3, 343 et s.
Route, indemnité de, 1662 à 1675.
Routes, chemins, sentiers. Classement, entretien, etc., 1358 et s., 1395 et s.
Rues. Alignement, 1373, 1376, 1378, 1379.
—— Propreté, 1245, 1247.

S

Sable. Défense d'en prendre dans les rivières et sur le bord de la mer, 1369, 1370.
Sanction des lois votées par l'assemblée législative tahitienne, 1753.
——— des charges de chef de district conférées par l'election des huiraatira, 1818.
Saint-Vincent de Paul, conférence de, 1676.
Salaires des détenus, 1593 et s.
Salubrité publique, 1245 à 1251.
Santé, police sanitaire, 1063 à 1078.
Sauvetage, magasin de. Maitre de port, 1001.
Scandale, tapage, rixe, ivresse, etc., 1506, 1508.
Scellés, frais de garde de, 194.
Secours en cas d'urgence ou de calamité publique, 955, 956, 1008, 1021. 1509.
——— en cas de naufrage, 887, 953, 999, 1001, 1008.
Secrétaire archiviste, 13, 14, 17, 75 à 78, 85.
——— de l'Ordonnateur, conservateur des archives, 84.
——— du comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce, 36.
——— trésorier de la caisse agricole, 582 et s.
Sécurité publique, 1495 à 1502.
——— des voies publiques, 1395 à 1404.
Séjour dans les Etats du Protectorat, 1433 à 1435.
—— indemnité de, 1662 à 1675.
Serment des membres du conseil de gouvernement et d'administration, 7.
——— du secrétaire-archiviste, 14.
——— des assesseurs siégeant au tribunal criminel, 122.
——— du notaire, 1276.
——— des commissaires-priseurs, 1311.
——— des interprètes, 1332.
——— des vérificateurs des poids et mesures, 1353.
——— du chef-inspecteur de la police indigène, 2058.
——— du buraliste de la poste aux lettres, 390.
——— des gardes ruraux, 656.
Servants et infirmiers de l'hôpital militaire, 1174 à 1184.
Servitude imposée à la propriété pour la défense de la place de Papeete, 1386 à 1389.
Sœurs hospitalières. Hôpital militaire de Papeete, 1164 à 1173.
—— de Saint-Joseph de Cluny. Écoles, pensionnat, 721 à 788.
Substances vénéneuses. Conservation, délivrance, 1086 à 1088.
Substitut du procureur impérial, 123.

Successions vacantes, curatelle, **1656** à **1659**.
Sursis pour les demandes en grâce, **131**,
Surtaxe. Lettres, journaux, Appendice.
Système métrique, **1341** à **1356**.
——— monétaire décimal, **461** à **469**.

T

Tahiti. Division du territoire, villages, **1840**.
Takapoto (Tuamotu), district, **1846**.
Takaroa (Tuamotu), district, **1846**.
Takume (Tuamotu), district, **1854**.
Tambours et instruments de fête, **2073**.
Tapage, scandale, rixes, etc., **1506**, **1508**.
——— nocturne, travail de nuit, **1504**.
——————————— dans l'arsenal, **1047**.
Tautira-Meetia, village, **1840**.
Taxe des frais de justice, **171**.
—— du pain, **1478** à **1490**.
—— des lettres et journaux, **414** à **417** et Appendice.
Teahupoo, village, **1840**.
Teavaro-Teaharoa (île Moorea), village, **1841**.
Témoins. Taxe, **191**.
——— Reproches, juridiction tahitienne, **1882**.
——— Défaillants, d° **1886**, **1887**.
——— Audition, serment, d° **1888** et s.
——— Commissions rogatoires, **1884**, **1885**.
Terrains militaires de la place de Papeete, limites des, **1385**.
Terres. Enregistrement des terres appartenant aux indigènes, **1858**, **1958** à **1980**.
——— Farii hau ou d'apanage, **1969** à **1975**.
Territoire, division du, **1840** à **1854**.
Teuteuarii, gens de la maison de la Reine, **1837**.
Tiarei, village, **1840**.
——— Animaux errants, **652**.
Timbres-poste. Usage, forme, vente, prix, **425** à **433**.
Tir d'armes à feu et d'artifices. Défense, ville de Papeete, **952**, **1503**.
Toahotu, village, **1840**
Toitures. Maisons sises dans la ville de Papeete, Appendice
——— Fours, boulangeries et dépendances, **1489**.
Traductions. Bureau de, **1336**.
——————— Citations données aux indigènes, **90**.
——————— Actes du ministère de l'huissier, **184**.
——————— Actes notariés, **1283**.

Traductions. Contrats et conventions entre indigènes et Français ou étrangers, 1660.
———— Actes de vente, location ou donations entre les mêmes, 556.
———— Contrats d'engagement des travailleurs océaniens étrangers au Protectorat, 662.
Traites, délivrance des, 447.
Tranquillité publique, 1503 à 1507.
———— ———— Ville de Papeete, direction des affaires européennes, 1407.
———— ———— Cas d'urgence, chefs et conseils des districts, 1863, 1864.
Transférement des prisonniers et prévenus, 2057.
Transmission de la correspondance. Intérieur, 399, 400.
Transport des liquides, 1454, 1457.
———— de la poudre, 1517.
———— des armes à feu, 1537.
Troupeau de l'administration locale à Tahiti, 608.
———— aux iles Marquises, 1729 et s.
———— Chasse, 612.
———— Cheptel, 613 et s.
Travail de nuit. Interdiction, 1047, 1504.
——— des indigènes pour assurer l'exécution de leurs contrats, 1861.
——— police du, 1531 à 1534.
——— des routes à exécuter par les indigènes, 2003.
——— des détenus, 1589 et s.
Travaux forcés, envoi en France des condamnés aux, Appendice.
Trésorier-payeur, 448 à 454.
———— ———— Remise sur le produit des successions vacantes, 1659.
Tribunaux du Protectorat. Organisation judiciaire, 86 à 135.
———— tahitiens, 88, § 5, 1869 à 1921.
Trottoirs, marchés, balcons, auvents, enseignes, 1375.
Tuamotu. Dispositions particulières aux îles, 1705 à 1711.
———— Villages, districts, 1842, 1846 à 1854.
———— Perception des contributions, Appendice.
Tupuna, descendance, ancêtres, droit d'hérédité, 1898.

U

Umu (fours kanaques.) Défense d'en établir dans la ville de Papeete, Appendice.
Uniforme des cavaliers d'escorte, 2020, la note.
———— des agents de la police indigène, 2061.
Usure, délit d'habitude d', 474 à 476.
Utilité publique, expropriation pour cause d', 516 à 528.

V

Vacations des arbitres et experts, 192.
——— du greffier des tribunaux, 150.
——— de l'huissier, 186.
——— du notaire, 1296, 1297.
Vagabonds. Surveillance, poursuite, 1414, 1532, 1533.
Vaine pâture, 617 à 652.
Vairao, village, 1840.
Vente d'immeubles, 549 à 573.
—— des terrains environnant les cases métriques, 1845.
—— des navires, 845.
—— des produits de la distillation, 1448.
—— des boissons, 1451 à 1463.
—— des denrées alimentaires, 1464 et s.
—— des armes et de la poudre, 1514 et s.
—— des produits de l'imprimerie du gouvernement, 1629 à 1631.
—— des timbres-poste, 430 à 433.
—— aux enchères publiques, 1309, 1327.
—— des immeubles et objets appartenant au domaine colonial, 481, 485.
—— des animaux mis en fourrière, 634, 651.
Vérification des poids et mesures, 1345 à 1355.
Verre. Défense de jeter des morceaux de verre sur la voie publique, 1404.
Vêtemens des détenus, 1577 à 1581.
Viande de boucherie. Vente au marché, 1466.
Vicaire, église de Papeete, 809, 810.
Villages tahitiens, 1840 à 1854.
Vin, liqueurs alcooliques. Vente, transport, 1451, 1453, 1454, 1457.
Visites des navires avant de prendre leur chargement, 964.
—— des corps à l'arrivée de l'Ordonnateur dans les Etablissements, 25.
—— des établissements ouverts au public. Commissaire de police, 1416.
—— des malades à l'hôpital militaire, 1185, 1203.
—— des détenus, 1570, 1571.
Voies de communication. Ouverture, classement, entretien, 528, 1358 et s.
Voirie (grande) et eaux, 1358 à 1371, 1383, 1384.
—— (petite), 1372 à 1384 et Appendice.
Voitures. Stationnement sur la voie publique, 1400.
——— Défense de faire galoper les chevaux dans la ville de Papeete et en traversant les ponts et ponceaux, 1397, 1398.

Voitures. Doivent se laisser réciproquement à gauche, 1399.
——— Éclairage, 1400.

Z

Zône des terrains militaires de la place de Papeete, 1385 à 1389.

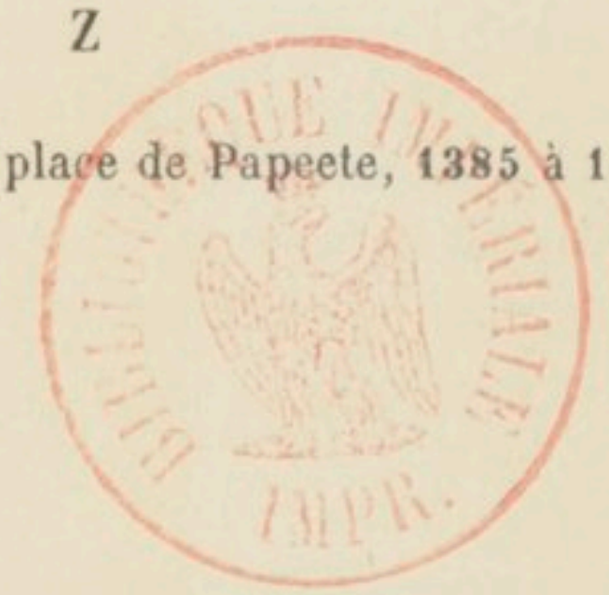

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE
3 7531 03657937 4